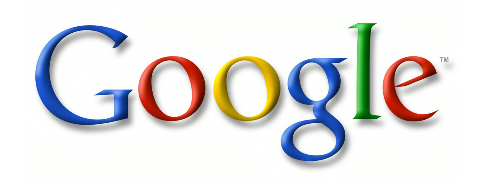




ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

XXIII



PARIS
A. PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE BONAPARTE, 82

SAINTES
Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE
RUE ESCHASSERIAUX, 42

1894

SOCIÉTÉ

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS



ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

XXIII



PARIS
A. PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE BONAPARTE, 82

SAINTES
Mme Z. MORTREUIL, LIBRAIRE
RUE ESCHASSERIAUX, 42

1894

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ANNÉES 1893 ET 1894

BUREAU

Président : Louis Audiat, I. ✪, lauréat de l'institut, bibliothécaire-archiviste de la ville, rue des Arènes, 6, à Saintes.

Vice-Président : Denys Joly d'Aussy, au château de Crazannes, par Le Port d'Envaux, et à Saintes, rue des Ballets, 27.

Secrétaire : Le docteur Léon Termonia, O. ✻, médecin-major en retraite, cours Reverseaux, 9, à Saintes.

Secrétaire-adjoint : Anatole Laverny, au Coudret près de Saintes.

Trésorier : Charles Dangibeaud, licencié en droit, rue Saint-Maur, 15, à Saintes [1].

COMITÉ DE PUBLICATION

Anatole de Barthélemy, ✻, membre de l'institut, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 9, à Paris.

Le baron Léon de La Morinerie, ✻, à Aunay-Châtenay (Seine).

Georges Musset, A. ✪, archiviste-paléographe, avocat, bibliothécaire de la ville, rue Gargoulleau, à La Rochelle.

Jules Pellisson, juge au tribunal civil de Périgueux.

Philippe Tamizey de Larroque, ✻, correspondant de l'institut, à Gontaud (Lot-et-Garonne).

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ferdinand Babinot, notaire, cours National, 28, à Saintes.

Edmond Boilevin, négociant, grande rue, 23, à Saintes.

Jules Guillet, négociant, rue Laroche, 12, à Saintes.

Maurice Martineau, négociant, rue du Palais, 12, à Saintes.

Abel Mestreau, négociant, rue des Frères, 24, à Saintes.

---

1. Les communications doivent être adressées au président, les fonds au trésorier.

LISTE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

Supplément à la liste publiée dans le xxie volume des *Archives*,

(*1er novembre 1894*)

ANGOULÊME (La bibliothèque d'). — Bibliothécaire, M. Alphonse Aulard.

ARCHIVES NATIONALES, rue des Archives, à Paris. — Garde général des archives, M. Servois.

ARD (Gaston), licencié en droit, ingénieur civil, à Cozes.

AUGER (Mme veuve), rue Legoff, 1, à Paris.

BERGEOT (Maurice), négociant, à Cognac.

BIAIS-LANGOUMOIS (Emile), conservateur du musée, à Angoulême.

BOISVILLE (Dast Le Vacher DE), à Bordeaux.

BONNEFOY (Mgr François), évêque de La Rochelle et Saintes.

BONNET (Arthur), ingénieur des ponts et chaussées, à Paris.

BRAUD (François-Victor), gérant de l'*Indépendant du Centre*, 2 *bis*, rue des Augustins, Limoges.

CALVET (Auguste), sénateur, Les Augers, par Pons.

CARTEAU (L'abbé), chanoine honoraire de La Rochelle, archiprêtre de Saintes.

CAZAUGADE (Henri), négociant, à Saintes.

CHAPLEAU (Joseph-Adolphe), C. ✱, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire, lieutenant-gouverneur de Québec, hôtel du gouverneur, à Québec (Canada).

CHARPENTIER, banquier, à Cognac.

CHAVAGNES (La communauté des religieuses de), à Saintes.

CHAVANON, archiviste-paléographe, attaché à la bibliothèque de l'arsenal, à Paris.

CHEVALIER (Le docteur Henri), ✱, médecin de 1re classe de la marine, professeur de chirurgie à l'école navale de Rochefort.

COLOMBIER, hôtel des Messageries, à Saintes.
COURANT (Edmond), comptable, rue Pavie, à Cognac.
DE LA TASTE (Aristide), percepteur à Blois.
DÉROULÈDE (Paul), à Langely, par Villebois La Valette (Charente).
DIXMIER (Louis-Jules-Auguste), docteur en droit, conseiller en la cour, à Poitiers.
D'OLCE (Le baron Lalande), capitaine au 6e de ligne, à Saintes.
DUPONT (Le docteur P.), médecin en chef de la marine, à Rochefort.
ENAULT (Victor), professeur, à Rochefort.
FABRE, docteur-médecin, à Commentry (Allier).
FAUCONNIER (Gabriel), négociant, à Bordeaux.
FUNAY (Alcide), à Antezan, par Les Eglises d'Argenteuil.
GAILLARD (Henri), licencié en droit, à Saintes.
GASCHET (Le colonel), O. ✱, commandant le 6e régiment d'infanterie, à Saintes.
GAUCHEREL (Gustave), rédacteur au ministère de la justice, à Paris.
GELÉ (L'abbé), à Saintes.
GENTY, principal du collège, à Bergerac.
GRATEAU (L'abbé Julien), curé-doyen de Saint-Savinien.
JOLY D'AUSSY (Armand), lieutenant au 114e d'infanterie, à Saint-Maixent.
KNELL (L'abbé), vicaire général du Puy, chanoine honoraire de La Rochelle, missionnaire apostolique, curé de Saint-Vivien, à Saintes.
LACAZE (Athanase), à Pontaillac.
LA CHAPELLE D'APCHIER (Le comte DE), par Arvant (Haute-Loire).
LADAME, principal du collège, à Cognac.
LAINÉ (Charles), cours National, à Saintes.
LAJONQUIÈRE (Edouard DE), capitaine au 7e régiment d'infanterie de marine, à Saintes.
LAVERGNE (Gaston), à Cognac.
LE FRANC (Hyacinthe), à Paris.
LEMOYNE (André), lauréat de l'académie française, archiviste de l'école des arts décoratifs, à Paris.
LUCCHINI (Fabien), professeur au collège, à Saintes.
MARCHAND (Maurice), conseiller général, maire de Montandre.
MAUNY (Le docteur), médecin, à Saintes.

Menard Jean, professeur de musique, à Saintes.

Moucliер Le docteur, à Romazières, par Néré (Charente-Inférieure).

Niort (La bibliothèque de). — Bibliothécaire, M. Chotard.

Pellisson Emile, négociant, conservateur du musée, à Cognac.

Périer L'abbé, chanoine honoraire de La Rochelle, curé de Notre-Dame, à Rochefort.

Pinaud, employé de commerce, à Cognac.

Plumeau L'abbé Germain, aumônier de la Providence, à Saintes.

Québec (La bibliothèque de la législature de), au Canada. — Bibliothécaire, M. Eutrope Dionné.

Rateau, géomètre-expert, maire, à La Chapelle des Pots.

Ravail Pierre, notaire à Sainte-Marie de Ré.

Rouillé Louis, publiciste, à Fouras.

Souloumiac Emile, docteur en médecine, à Saint-Aignan-les-Marais.

Tapernoux Philippe, rédacteur en chef de la *Charente-Inférieure*, à La Rochelle.

Tilly Pierre Le Gardeur de, à Saintes.

LE DIOCÈSE DE SAINTES

AU XVIIIe SIÈCLE

PRÉFACE

La généralité de La Rochelle, créée au mois d'avril 1694 (Voir *Archives*, t. II, p. 9), comprenait cinq élections, distraites des généralités de Poitiers, de Limoges et de Bordeaux : La Rochelle, de Poitiers ; Saintes, Marennes et Cognac, de Bordeaux ; Saint-Jean d'Angély, de Limoges ; plus tard, en 1762, Barbezieux, détaché de Saintes, forma une sixième élection. La généralité s'étendait : au nord, de Marans jusqu'à Coutras au midi, et de l'est à l'ouest de Mansle à Royan, 26 lieues dans sa plus grande longueur, 23 dans sa plus grande largeur. Elle était formée des provinces d'Aunis et de Saintonge et d'une partie de l'Angoumois.

Cinq évêchés avaient juridiction dans cette généralité : celui de Saintes, dont le premier évêque fut saint Eutrope, l'an 95 de l'ère chrétienne ; celui de La Rochelle constitué en 1648 avec l'Aunis au détriment de Saintes, et avec l'évêché de Maillezais créé en 1317 ; l'évêché d'Angoulême, qui comptait quelques paroisses de l'élection de Saint-Jean d'Angély et de celle de Cognac ; l'évêché de Périgueux avait Parcoul, qui fut pendant longtemps le siège de la sénéchaussée de Saintonge, et l'évêché de Poitiers, une paroisse dans l'élection de La Rochelle, quelques unes dans celles de Saint-Jean et de Cognac.

Des 730 paroisses de la généralité, l'élection de La Rochelle comptait 98 paroisses, celle de Marennes 32, Saint-Jean 162, Cognac 138, et Saintes-Barbezieux 300 ; il y avait deux cathédrales avec leurs chapitres, La Rochelle et Saintes ; les collégiales de Tailbourg, de Rexe et de Magné. Les abbayes étaient au nombre de 18 : en Aunis, Notre-Dame de La Grâce-Dieu, Notre-Dame de Charron, Saint-Léonard de Chaumes et Notre-Dame de Moureilles, toutes de l'ordre de Citeaux (Notre-Dame des Chateliers ou Sainte-Marie en Ré avait été supprimée en 1625) ; en

Saintonge : Tonnay-Charente, Notre-Dame de Masdion, Notre-Dame de Saintes (la seule abbaye de femmes), Saint-Jean d'Angély, Notre-Dame de Fontdouce, Saint-Étienne de Vaux, Saint-Liguaire, Saint-Étienne de Baigne, Saint-Étienne de Bassac, de l'ordre de Saint-Benoit ; Notre-Dame de La Tenaille, réunie au collège de Saintes en 1619 ; Notre-Dame de Chastres et Sablonceaux, de l'ordre de Saint-Augustin ; Notre-Dame de La Frenade, ordre de Citeaux. Gros-Bos et Saint-Amand de Boixe dépendaient de l'évêché d'Angoulême.

En 1723, Jean-Jacques Amelot de Chaillou, intendant de La Rochelle (1720-1726), plus tard membre de l'académie française (1727), membre honoraire de l'académie des sciences, intendant des finances, ministre des affaires étrangères (1737-1744), fit la statistique de toutes les maisons religieuses. Il adressa, par l'intermédiaire de ses subdélégués, aux diverses communautés un questionnaire : nom, fondation, date, fonctions, nombre de personnes, revenus, charges, etc. Plusieurs virent là une immixtion du pouvoir civil, le prodrome de quelque mesure fiscale, et se firent longtemps prier pour répondre. Il fallut des rappels, des instances, des ordres. On finit par se soumettre ; et l'intendant eut ainsi pour toutes les communautés un état authentique, vérifié, annoté, contrôlé par le subdélégué. Cette énorme quantité de pièces formait la base, base solide, d'une statistique non pas du clergé en général, puisque les évêchés, les paroisses, prieurés et cures, vicariats, chapellenies et autres bénéfices n'y sont pas compris, mais des communautés anciennes ou nouvelles, riches abbayes ou ordres mendiants, religieux voués à la prière, à l'instruction, au soin des malades.

Plus tard on joindra à cette première série de renseignements les déclarations de tous les bénéficiers, prieurs et curés, desservants à portion congrue ou vicaires amovibles, etc., prescrites par l'édit royal de décembre 1691, relatif aux biens de main morte. A l'aide de ces documents il est possible de dresser la statistique d'un diocèse ; et nous commençons.

Les archives départementales de la Charente-Inférieure nous ont fourni une bonne partie de nos pièces. La série G contient ce qui est relatif au clergé séculier : évêchés (La Rochelle, Saintes, Maillezais), chapitres, officialités (monitoires, dispenses), séminaires, églises collégiales et paroissiales, fabriques, bénéfices, chapelles, aumôneries, etc. Nous l'avons laissée pour une autre fois.

La série H comprend le clergé régulier : ordres religieux d'hommes et de femmes, ordres militaires religieux, hospices, maladreries ; c'est là que nous avons puisé le plus pour le présent volume.

Encore que de dimensions raisonnables, ce volume ne contiendra pas tout ; on s'en apercevra aisément. Mais la société des *Archives*, solidement fondée, a l'avenir devant elle. Le monument historique qu'elle construit ne peut s'achever en un jour. Chaque année, elle apporte une pierre à l'édifice, quelque fois même deux, puisqu'en vingt ans elle a imprimé vingt-trois volumes, sans compter les quatorze volumes de son *Bulletin*.

Nous n'avons donc dans ces 472 pages qu'une partie de l'évêché de Saintes : élections de Saintes, de Cognac, de Barbezieux, et de Saint-Jean d'Angély en partie. Notre but étant uniquement de fournir des matériaux, quelquefois un peu dégrossis, la publication in-extenso des pièces est d'une nécessité absolue. Ce qui parait inutile à l'un dans un document est précisément ce qui intéresse l'autre. Au prix de quelques longueurs, même de redites, nous avons voulu rester fidèles à notre plan et livrer les pièces telles quelles, au lieu de les analyser ou commenter. Quelqu'un viendra un jour qui fera ce travail ou écrira l'histoire ; il nous suffit de lui en préparer les éléments.

Il n'y aura pas dans ce volume que des pièces du XVIII[e] siècle. Nous avons réuni sous certains chapitres des documents épars, sans lien entre eux que l'établissement auquel ils appartiennent. Parlant par exemple de l'abbaye de Saint-Léonard de Chaumes en 1723, nous blâmera-t-on d'avoir à cette occasion donné une pièce très importante du plus illustre des abbés, saint Vincent de Paul ? Nous avons donc réuni ces fragments, *disjecti membra*.

*
* *

Ces pièces mêmes, qui ne sont pas de la statistique, ont d'ailleurs leur utilité. Dans leur diversité elles donnent une idée des usages, des mœurs, des coutumes d'autrefois [1]. Il y a un peu de tout : lieux, personnes et choses, presbytère ou église, état moral et matériel. On y trouvera des prises de possession

---

1. Elles donnent aussi une idée du sans-façon avec lequel on traitait l'orthographe. Ce dédain de l'orthographe à cette époque n'a de comparable que le culte de notre siècle, son fétichisme pour toutes les barbaries et les chinoiseries

avec le cérémonial, qui ressemble beaucoup à celui de nos jours, et des nomination de bénéfices ; — j'y note, page 383, une présentation faite par l'abbé de Guitres, l'illustre Fabri de Peiresc — la location (1732) d'un banc d'église, page 163, qui se fait aux enchères et avec le consentement des paroissiens d'Écoyeux ; procès verbal (1748) des réparations à faire, page 155, à l'église de Thenac ; bénédiction (1785) de la première pierre de l'église de Pisanny, page 159 ; le contrat (1789) passé, page 377, entre le prieur de Xandeville et un peintre doreur pour la décoration de l'église, ou l'ordonnance (1787) de l'évêque de Saintes, page 376, pour réparations au mobilier de l'église de Saint-Laurent des Combes, tous actes qui montrent comment s'administrait une paroisse ; des pièces relatives aux huguenots, pages 358-367 ; actes d'abjuration, page 348 ; testament, page 352 ; choix (1704) d'un quêteur pour la rédemption des chrétiens captifs, page 348 ; mandement pour le jubilé (1671) ; inventaire (1661) d'un mobilier d'église à Ars, page 335 ; traité pour la vente de la viande en carême, page 202, au profit des pauvres de l'hôpital ; bénédiction (1783) de cloches, page 374 ; fondation de messes (1654) dans la chapelle du château d'Ars, page 333 ; débats relatifs à la sépulture dans l'église (1687), page 339, ou au droit de litre (1687), page 341 ; ferme des biens d'une cure ou d'un prieuré, pages 355, 357, 367 (1720, 1730, 1735). Notons, p. 96, un fort bel éloge funèbre d'une carmélite.

A côté de ces pièces graves, sérieuses, il nous sera bien permis d'en transcrire deux qui, tout en étant instructives, — suggestives, dit-on maintenant, — ne laissent pas d'être quelque peu joviales. Deux candidats se présentent à deux bénéfices, chapellenie des Sourisses en l'église de Sainte-Eulalie de Benêt, et cure de Saint-Jacques de Néré. L'évêque refuse son visa, arguant leur incapacité, et sommé d'en donner des preuves, reproduit l'exa-

---

de notre écriture. Oh ! l'orthographe, sœur Legoux, qui signez en 1723, « indigne fille de la charité, servante des pauvres » (page 78), qu'en faites-vous ? Elle ne s'en soucie nullement. Ses pauvres à nourrir, ses malades à soigner, ses fillettes à instruire, l'occupent plus qu'un *t* de plus ou de moins dans sa *letre*, ou que l'*h* et l'*n* dans *oneur :* elle écrit, dans la même page, « l'isle Dol-leron » et « lil doléron ». La supérieure des Notre-Dame signe (pages 112 et 114), d'une fort belle écriture du reste, tantôt « Boulere », tantôt « Boulaire » ; et saint Vincent de Paul, dans la même pièce (pages 184 et 185), met « Vincens Depaul » et « Vincens de Paul ». A cette époque on n'attachait aucune importance à cela.

men. Le premier, Jean Faribeau, est âgé de 24 ans; à dix ou douze ans il a appris à lire et à écrire, mais n'a point fait d'autres études, « parce qu'étant pauvre de naissance il n'avoit pas eu moyen d'étudier ; un ou deux mois seulement il a commencé les rudiments de la langue latine », pour obtenir ce bénéfice « qui est dans sa lignée ». On lui fait lire du latin qu'il écorche ; on l'interroge sur le catéchisme : « Combien de sacrements ? — Sept. — Sont-ils tous nécessaires au salut ? — Oui tous. — Peut-on être sauvé sans avoir été confirmé ? — Non. — Et l'ordre ? — On ne peut se sauver sans ce sacrement. — Et les femmes peuvent-elles recevoir l'ordre ? — Mais oui. — Pourquoi ne le leur confère-t-on pas ? — Je n'en sais rien. »

L'autre est un prêtre du diocèse de Tarbes, Jean de Fourcadel. On l'interpelle en latin : « Quid est censura ? — Non recordor. — Quid est censura major ? — Non recordor. — Quid est irregularitas? — Non recordor. » Et à une foule de questions la même réponse : « Je ne me souviens pas. » C'étaient là les inconvénients du patronage. Le fondateur d'une chapellenie, le créateur d'un bénéfice, s'en réservait souvent la nomination pour lui et ses successeurs. Aussi la présentation tombait quelquefois entre les mains de gens indignes ou illettrés [1].



Ce qui frappe surtout dans les documents de ce volume, ce sont les ruines amoncelées par les guerres de religion ; partout on n'entend que des cris de détresse, partout on ne voit que des débris. Des treize grandes abbayes du diocèse de Saintes, deux ou trois subsistent encore avec une apparence de communauté et quelques biens : les bénédictines de Saintes, les bénédictins de Saint-Jean d'Angély, un peu ceux de Bassac ; le reste est dans un état pitoyable, au spirituel et au temporel.

L'abbaye de La Frenade « fut destruite et ruinée pendant les guerres de religion » (page 209) ; Chastres de même, et « il y a plus de six-vingt ans qu'il n'y a pas de religieux » (page 210). Fontdouce : « L'église et le monastère sont détruits et presque ruinés, il y a très longtemps ; le nombre des religieux est réduit

1. En 1726, Marie Guillon, femme de Pierre Rambaud, marchand, présente au chapitre de Saintes Guillaume Roy pour la chapellenie de Saint-Nicolas, comme « plus proche parente de feu Robert Itier, fondateur de ladite chapellenie » en 1519. (*Archives*, III, 128).

à deux » (page 211). En 1713, dom Boyer n'y trouve qu'« un moine en chemise et en culotte, qui n'eut ni vin, ni lit, ni mémoires » à lui donner. A Saint-Séverin, un seul moine qui fait le service de curé. A Sablonceaux, les 25 religieux furent réduits à 12 par suite des « guerres de la religion qui ont désolé cette abbaye jusques à deux fois » (page 176), « pillée et ravagée en 1618 ». Saint-Liguaire a trois moines (page 211), et quand un novice se présente on l'envoie faire son noviciat au prieuré de Saint-Eutrope. Baigne a quatre religieux dont un seulement réside à l'abbaye (page 227); Saint-Amand de Boixe, deux, dont l'un est curé de la paroisse; La Frenade, un.

A l'abbaye de Masdion (1721), l'église n'a plus de voûte; on célèbre la messe une fois l'an, le jour de saint Eutrope, dans une chapelle. (*Archives*, II, 216). Le couvent des cordeliers de Saintes a été « brûlé, l'an 1559, par l'ordre de l'amiral de Coligny » (page 38), etc. Les huguenots ont détruit églises et monastères, pillé les biens, usurpé les propriétés, détruit, dispersé ou assassiné les moines : massacre aux carmes d'Aunay, aux bénédictins de Saint-Jean d'Angély; les cordeliers de Barbezieux (page 285) ont vu leur couvent « deux foys bruslé », leurs religieux « tués et assassinez », dont on conservait sous l'autel les têtes « percées de gros clous d'outre en outre ». La commande, second fléau, avait achevé la ruine ou empêché la restauration. Certains seigneurs calvinistes palpaient les revenus des prieurés et des abbayes directement ou à l'aide de prête-nom : Sablonceaux, Saint-Léonard de Chaumes, Saint-Jean d'Angély. On juge si ces dignitaires, même catholiques, déployaient beaucoup de zèle pour le maintien de la discipline monacale et pour le recrutement des religieux. Il fallait des arrêts du parlement pour les obliger à réparer la chapelle ou à préserver de la pluie les cellules des moines, même à payer à ceux-ci leur maigre pension alimentaire de 150 ou 200 livres. Aussi, la ferveur s'envole, la discipline disparait, le prieur est sans autorité; les lieux réguliers étant inhabitables, les moines se dispersent et vont ici ou là manger leur part de la manse monacale ou le revenu d'un office claustral qu'on oublie quelquefois de leur payer. (Voir pages 218 et 222).

En regard de cette décadence morale, de cette ruine matérielle, de cette déchéance lamentable des anciens ordres, jadis si pieux, si prospères, si utiles, il est doux de contempler le rajeunissement d'autres ordres qui, ayant échappé à la tourmente,

se réforment, et la création de nouveaux qui s'élèvent, les uns et les autres pleins de zèle, animés d'une ardeur plus vive, et pauvres. Ce sont les enfants de saint François qui se montrent les plus hardis dans leur entreprise, les plus dévoués au bien des âmes. Ils s'établissent partout, vêtus de bure, nu-pieds, mendiants ; un christ de bois en mains, ils prêchent, font des missions, réveillent les âmes au spectacle de leur indigence et de leurs mortifications [1] : les récolets à Saintes (1612), à Brouage (1612), en l'ile d'Oleron (1611), à Cognac (1612), à Royan (1622), à Jarnac (1680) ; les carmélites à Saintes en 1615, les cordeliers à Cognac en 1651, à Saint-Jean d'Angély en 1626 ; à Pons, à Marennes, à Châteauneuf en 1619 ; les capucins à Saint-Jean, la même année.

Le siècle a des besoins nouveaux ; il a soif d'instruction. Et comme aux beaux siècles littéraires il y a éclosion de talents dans toutes les branches des connaissances humaines, ainsi, dans ce réveil de la foi au commencement du XVIIe siècle, se manifestèrent toutes les activités de l'âme, toutes les ardeurs du cœur. A côté des carmélites (page 90), à côté des clarisses établies à Saintes en 1617 [2], qui se vouent spécialement à la vie contemplative, surgissent les admirables filles de saint Vincent de Paul, qui soignent les malades et instruisent les enfants. Elles sont à Saintes en 1700, à Saujon en 1699, à La Tremblade en 1686, à Soubize en 1690, au Château d'Oleron en 1689, à Tonnay-Charente en 1698. On en demande six à Saint-Jean d'Angély. A Chalais on fait, en 1726, venir de Magnac-Laval les dominicaines pour tenir l'hôpital et l'école. Les filles de madame de Lestonnac fondent à Saintes, en 1628, une maison d'éducation qui rivalise avec celle des bénédictines ; à Saint-Jean d'Angély

---

1. Cela veut-il dire que tout était exemplaire ? Une pièce qui prouvera que la perfection n'existait pas encore, c'est la protestation (1772) de deux frères cordeliers, évidemment inspirés par l'esprit philosophique, qui se plaignent vivement et par devant notaire que les pères veulent « les avilir aux yeux du public » en leur faisant porter, il y a déjà longtemps, « un manteau court, une robe courte et rétrécie », en leur « faisant couper les cheveux sous le peigne, tandis que les prêtres les porteroient à la façon des séculiers », toutes innovations contraires au « droit commun », « aussi injurieuses à l'humanité qu'à la fraternité ou égalité » (page 41). O saint François d'Assise !... Ces deux moines seraient devenus quelques années plus tard curés constitutionnels que cela ne me surprendrait pas.

2. Voir pour les Sainte-Claire le t. x des *Archives*, page 142, ou *Documents pour l'histoire des diocèses de La Rochelle et de Saintes* (1882, p. 127).

ce sont les ursulines en 1635 : à Cognac, les bénédictines en 1622 ; à Saintes, en 1611, les jésuites prennent la direction du collège.

Les pauvres, les malades, infirmes, indigents de toute espèce, sont l'objet de soins plus actifs et d'efforts plus énergiques. A côté des cloîtres où règne l'ascétisme, des monastères où l'on a souci des âmes, les hôpitaux pour les misères se bâtissent comme à Montandre en 1723, comme à Chalais, ou se relèvent comme à Saint-Jacques de Cognac. Il y a un hôpital à Tonnay-Charente ; il y en a deux à Saint-Jean d'Angély ; il y en a trois à Saintes, sans compter celui voisin de Tesson ; un pour les filles et femmes malades, un pour les soldats et pauvres passants qui y séjournent 24 heures seulement et « reçoivent une aumône pour la passade » ; il y en a pour « les pauvres malades et invalides qui ne peuvent subsister », et aussi pour « les mendiants valides, afin de secourir les uns de leur misère, et éloigner les autres de l'oisiveté en leur faisant apprendre des métiers ou occupations qui les rendent capables de gagner leur vie » (page 57). En effet, l'hôpital a une manufacture, ce qui permet d'interdire justement la mendicité « sous peine de prison, du fouet en cas de récidive joint au cachot, à la peine d'être rasé ». De plus « il donne du bouillon, du pain, du vin, de la viande et des remèdes à tous les pauvres malades de la ville qui ne peuvent être reçus dans l'hôtel-Dieu ». Il y a même le chapitre des pauvres honteux (page 64), plus un atelier de charité. En outre on distribuait çà et là des aumônes : à l'abbaye de Saint-Amand de Boixe (page 214), au prieuré de Lanville [1].

Or, nous ne mentionnons ici que les établissements que nous indiquent nos pièces. Que d'autres fondations à signaler dans le reste du diocèse, ou dans celui de La Rochelle : sœurs de charité, lazaristes, capucins, cordeliers, carmélites, jésuites, oratoriens, dominicains [2].

***

Tout cela, couvents, écoles, collèges, hôpitaux, est dû à l'ini-

---

1. Sur *L'assistance publique dans les campagnes* en Saintonge-Aunis *avant la révolution*, voir un mémoire de M. Denys d'Aussy dans la *Revue des questions historiques* du 1er octobre 1888 et aussi le *Bulletin de la société des Archives*, IX, 194.

2. Lire en particulier *Saint Vincent de Paul et sa congrégation à Saintes et à Rochefort* (Paris, Picard, 1885, in-8°) ou *Archives*, XIII, 370.

tiative privée ; c'est ce qui saute aux yeux à la lecture de ces pièces. Sans doute on aperçoit la main de l'état et l'ingérence administrative se fait sentir. Ce projet même de statistique montre bien que la commune n'a plus son antique liberté et que la règlementation d'en-haut restreint les volontés particulières. L'énergie individuelle n'est-elle pas aussi diminuée ? On s'en aperçoit à ces demandes de secours adressées au roi ; le roi s'intéresse aux établissements qu'il subventionne. S'il donne, il veut savoir ce que devient son argent. La supplique est discrète, il est vrai, l'invite est modeste ; on insinue plutôt que l'on ne demande. Laissez faire, on sollicitera et bientôt l'on réclamera presque comme un dû, C'est juste ; l'état prend tout, c'est donc à lui à rendre. Ne serait-il pas mieux qu'il laissât à chacun son argent pour s'en servir au besoin? Pourquoi avant de me revenir en subventions passerait-il par les mains de l'état, où il en restera toujours un peu, ne serait-ce que pour payer ceux qui font la distribution et la répartition ?

Quand l'état n'a plus rien à donner il prend sur les produits de la loterie. L'évêque de Saintes (page 239) voudrait bien avoir une somme payable « par les économats ou par la loterie de piété », qui servirait à décorer sa cathédrale « pauvre et nue..., détruite et appauvrie par les guerres de religion et qui n'a pas encore pu se relever de ses anciens malheurs ». On a agi ainsi pour « Orléans, Poitiers et beaucoup d'autres diocèses ». De nos jours on fera ainsi aux communes une répartition des fonds provenant du pari mutuel.

Cependant, malgré cette tendance du gouvernement à se mêler de tout, il subsiste encore une assez grande liberté, vieux reste de l'indépendance communale. Les citoyens peuvent, vêtus de blanc ou de noir, se mettre en commun pour jeûner toute l'année et prier Dieu en latin ou en français ; il suffit d'une autorisation de l'ordinaire. S'ils veulent donner de la fixité à leur établissement, ils demandent au roi des lettres patentes. Mais alors il faut une enquête ; une assemblée générale des habitants est nécessaire, qui donnent leur adhésion au projet. Le couvent des ursulines, fondé à La Valette en 1664 par le duc et la duchesse de Navailles, ne put obtenir des lettres patentes qu'après enquête (1671) et l'avis des habitants. (Voir page 457). A Saint-Jean d'Angély, le maire consulte (4 septembre 1702) l'assemblée générale des habitants sur l'établissement de religieuses hospitalières (page 471). Quand, en 1683, Jean Laisné, écuyer, sei-

gneur de Gondeville, voulut bâtir une église à Gondeville et constituer une paroisse, avec l'approbation de l'évêque il fallut (1684) une délibération des habitants « sur la place publique où l'on a coutume de communiquer des affaires publiques ». (Voir t. VIII, 63); les protestants eux-mêmes consultés donnent leur avis.

Et si les paroissiens sont mécontents de leur curé, ou s'ils se croient lésés dans leurs intérêts, pensez-vous qu'ils se laisseront tondre, ou ne feront pas éclater leurs griefs? En 1757, le curé de Brie-sous-Barbezieux a demandé à l'intendant l'ordre aux habitants de faire les charrois nécessaires pour les réparations de son presbytère. Les paroissiens réunis, parmi eux est l'instituteur, refusent à moins que le curé ne les nourrisse, eux et leurs bestiaux (page 372). Ceux d'Oriolles (1700) en assemblée générale décident (page 343) qu'ils s'opposeront à la construction d'un presbytère, y en ayant un à Boisbreteau dont les prédécesseurs du curé se sont toujours servis. Une assemblée capitulaire à Saint-Georges des Côteaux (1781), page 157, s'oppose à la diminution de la taxe demandée par les prêtres de la mission de Saintes. Ces sortes d'assemblées, très fréquentes chez nous, sont intéressantes. C'est le suffrage universel s'exerçant librement pour toutes les affaires de la communauté. On y voit, une fois de plus, ces paysans, laboureurs, gens de labeur et de métier, gérer leurs intérêts avec habileté, résister aux entreprises contraires à leurs droits, eux qu'on représente courbés sous le despotisme du clergé ou de la noblesse.

Ce souci des intérêts privés, ce respect des droits d'autrui, se montre à chaque instant. Voyez de quelles formalités longues et minutieuses sont entourées les unions de bénéfices : en 1747, union du prieuré à la cure de Mortagne, page 141 ; en 1731, de deux offices au prieuré de Sainte-Gemme, page 152 ; en 1787, des abbayes de Baigne et de Saint-Liguaire au chapitre de Saintes, page 220, sans compter les autres. Affiches aux portes des églises, enquête de commodo et incommodo, consultation publique des habitants, avis des intéressés, rien n'est négligé. La sanction royale, qui règle définitivement l'affaire, n'est obtenue qu'à ce prix.

*
* *

L'opulence des ordres religieux, objet de tant de déclamations, trouve un singulier correctif dans la pauvreté d'un grand nombre, du plus grand nombre de nos monastères. Si les 17 religieuses

de la propagation de la foi, à Pons, parce qu'elles reçoivent des pensionnaires, ont chacune 122 livres (p. 24), en revanche, les 33 sœurs de Sainte-Claire de Saintes n'ont pour vivre, chacune, que 29 livres, 11 sous, 4 deniers ; les 30 ursulines de Saint-Jean, 66 livres ; les 31 bénédictines de Cognac, 59 livres ; les 24 carmélites de Saintes, 71 livres ; les 12 filles hospitalières, 45 livres ; les 53 Notre-Dame, 50 livres. Les sœurs de Saint-Vincent ne recevaient que 50 écus du roi pour leur entretien, et 50 livres pour leur loyer ; les Chanceladais avaient 125 livres, « tant pour leur entretien que pour leur nourriture » (page 179). Les conversions, les réductions de rentes diminuaient de temps en temps leurs très médiocres revenus. Les sœurs grises, qui avaient 600 livres en 1717, n'en avaient plus que 380 en 1720 (page 22) ; les pauvres honteux de la ville de Saintes avaient en 1717 des contrats de constitution pour 723 livres qui, en 1720, étaient tombées à 566 livres. Ainsi des autres. En 1723, les cordeliers de Saintes étaient endettés de 2.400 livres, et d'autres encore. De là la déception de l'assemblée constituante quand, ayant mis les biens du clergé à la disposition de la nation, elle s'aperçut qu'elle n'avait pas tenu compte du passif considérable des communautés.

L'impôt, d'un autre côté, leur enlevait encore sous différentes formes un peu de leurs plumes. C'est bien pourtant un fait avéré, connu, répété, inscrit dans toutes les histoires à l'usage de la jeunesse et dans tous les manuels pour les écoles primaires, qu'avant la révolution d'abord le clergé et la noblesse étaient exempts d'impôts, en second lieu que le gentilhomme et le prêtre avaient en leur dite qualité le droit de lever la dîme sur les récoltes du paysan. Il y a longtemps que la science moderne a fait justice de ce mensonge. Des gentilshommes étaient gueux comme Job et dans les convocations de ban et d'arrière-ban beaucoup étaient déclarés exempts comme indigents, et reconnus incapables de faire les frais de leur équipement et de l'expédition. Aux assemblées pour les états généraux de 1789, beaucoup étaient tellement déchus qu'ils ne savaient même plus comment s'écrivait leur nom, quelquefois historique, ou votèrent avec le tiers. Auraient-ils pu tomber dans la misère, s'ils avaient eu, de par leur naissance ou leurs titres, la faculté de vivre aux dépens de leurs voisins ! J'ai cité cette délibération du conseil municipal de La Rochelle (30 décembre 1788) constatant qu'en Aunis il n'y a pas « de laboureur qui ne soit propriétaire » ; et cette phrase de Richier, député de Marennes, à la tri-

bune de l'assemblée nationale (22 août 1790) : « J'ai possédé un fief en agrier de 200 pièces de vin sur trois mille propriétés particulières », 14 litres pour chacune, preuve du morcellement de la propriété foncière.

De même le clergé. Pour qui connait l'origine de la propriété ecclésiastique, le fait est tout naturel. Quand les habitants voulaient avoir un curé, ils faisaient un fonds de dotation, donnant l'un un pré, l'autre un champ, celui-ci le dixième ou le douzième de sa récolte de blé, celui-là la dime de ses agneaux. Le fonds primitif s'accroissait par des dons, des legs, des fondations, des acquisitions, plus ou moins, selon les lieux, les temps et les personnes. De là une différence considérable entre les revenus de deux bénéfices contigus. Il en était ainsi des abbayes et des prieurés qui naturellement s'agrandissaient par le travail accumulé de plusieurs générations de moines. Ce serait une singulière idée de croire que le fisc allait perdre ses droits sur ces propriétaires.

Les jésuites de Marennes (1723) doivent « payer au clergé pour décimes ordinaires et extraordinaires, don gratuit, dixièmes, environ 60 livres » : ceux de Saintes, « pour les dixièmes (de Deuil), sans compter ce à quoi on les taxera pour le don gratuit, 536 livres », pour la Tenaille 733 livres, « sans y comprendre le don gratuit » (page 82). L'abbaye de La Frenade a un revenu de 12 à 1,500 livres, chargé de 300 à 400 livres de décimes (page 210) ; et le prieur 1,000 livres, dont 180 livres pour les décimes. A Chastres, « on porte les décimes et autres charges extraordinaires à 800 livres » (page 211) ; à Fontdouce, « décimes 854 livres » (page 212) ; le prieuré de Lanville, 300 livres (page 253) ; les cordeliers de Saintes pour une borderie de 19 journaux de vignes à Saint-Sauvan doivent le 8e au chapitre de Saintes et quelques rentes seigneuriales (page 39). Qu'importe que l'argent fût d'abord versé dans les caisses du clergé avant de passer dans celles de l'état ! Il fallait toujours le verser.

C'était bien une règle, un axiome que les biens ecclésiastiques fussent indemnes ; le clergé ne devait rien à l'état, parce qu'il était chargé de rétribuer les ministres du culte, de bâtir et d'entretenir les églises et d'assurer partout la gratuité dans les écoles religieuses. En réalité, sous divers noms et sous différents prétextes ou raisons valables, on avait trouvé le moyen de l'imposer. A chaque assemblée quinquennale, sur la demande du roi, et vu les pressants besoins de l'état, le clergé votait tou-

jours quelques millions, don gratuit, disait-il ; mais ce don gratuit exceptionnel était devenu régulier, et on l'escomptait dans les prévisions du budget, comme une ressource assurée.

En 1760, le clergé donne au roi 7 millions et 1 million pour la marine ; 16 millions en 1770 ; 10 en 1772 ; 16 en 1775, et il y avait alors 113 millions de dettes pour le clergé général, sans compter 20 millions pour le clergé particulier des diocèses ; le 12 juin 1780, l'assemblée accorde 30 millions ; en 1782, 15 millions, plus un million pour les familles des matelots qui ont le plus souffert pendant la guerre. Et voilà comment, chargé de deux budgets, celui du culte et celui de l'instruction publique, acquittant en outre les millions du don gratuit, le clergé ne payait pas d'impôts ! [1]

Ce n'était d'ailleurs que justice que le roi exonérât de l'impôt les établissements qui ne vivaient que d'aumônes et pour les pauvres. Que demander à qui ne possède rien ? Prélever une somme quelconque sur les maisons de charité, n'est-ce pas prendre le bien des indigents ? De plus, souvent la commune et l'état, obligés de les subventionner, se seraient donc imposés eux-mêmes ? Dans les lettres patentes (1751) pour l'hôpital-école de Montandre (page 125), il est dit qu'il ne « paiera à sa majesté et à ses successeurs roys aucun droit d'amortissement ou indemnité, dont elle lui a, en tant que de besoin, fait don et remise ». Il y a de par le monde bien des maisons, des petites sœurs des pauvres par exemple, qui seraient heureuses d'une justice semblable, et trouveraient équitable de ne pas être assujetties au droit d'accroissement. « Comme ils n'ont rien en ce monde de ce qu'on peut appeler revenu fixe, excepté ce qui vient dans leurs jardins, fruits et légumes, pour leur communauté, disent les récollets de La Rochelle (1723), les roys ont toujours eu la bonté et la charité de ne les point soumettre aux charges publiques. »

En examinant bien, en remontant à l'origine, il serait facile de voir qu'à tout privilège répondait une charge. Le prieuré de Lanville dîmait dans les paroisses de Mons et d'Aigre ; mais il

1. Si un particulier dans une ville s'engageait aujourd'hui à pourvoir aux frais du culte et assurait le service de l'instruction, écoles et collèges de filles et de garçons, il pourrait bien être exonéré de l'impôt sur les portes et fenêtres. Mais certainement au bout de quelque temps, on trouverait des fanatiques d'égalité qui crieraient au privilège et voudraient le soumettre au droit commun.

dépensait 650 livres pour la pension congrue des deux curés et 100 livres de réparations (page 212) : l'abbaye de Fontdouce prenait un boisseau de sel sur toute gabarre chargée de sel qui passait sous le pont de Cognac ; mais elle était tenue à réparer le pont, 20 livres par an (page 211). Ailleurs, à Balanzac, chaque maréyeur qui se rendait de Marennes à Saintes faisait claquer son fouet au bout de l'allée du château, et laissait là son plus beau poisson (*Nicolas Pasquier*, page 176) ; oui, mais l'entretien de la route, le chemin poissonnier, était à la charge du seigneur de Balanzac.

*
* *

J'arrête là ces réflexions. Il y aurait encore une foule de remarques à faire [1]. Que de pensées ne suggèrent pas aux lecteurs ces pièces diverses dont le texte paraît de prime abord si rébarbatif !

LOUIS AUDIAT.

1. On les fera, surtout si l'on veut bien se reporter aux précédents recueils de documents que j'ai publiés sur le même sujet : *Saint Vincent de Paul et sa congrégation à Saintes et à Rochefort*, sœurs de charité, histoire de la fondation du séminaire de Saintes, de l'établissement des lazaristes à Rochefort dans l'hôpital des matelots, le séminaire des aumôniers de la flotte et à la cure (Paris, Picard ; Saintes, Mortreuil ; 1885, in-8°, 106 pages) ; *Documents pour l'histoire des diocèses de Saintes et de La Rochelle* (1111-1785), pièces qui, pour la plupart, se rapportent aussi aux sujets du présent volume, et, en outre, les fameuses lettres d'indulgence (1479-1486) pour la reconstruction de la cathédrale de Saintes (Paris et Saintes, 1882, in-8°, 229 pages) ; *Fondations civiles et religieuses en Saintonge* (idem, 1877, in-8°, 103 p.) ; *Saint Eutrope et son prieuré*, actes du saint, ses reliques, son église, son monastère, etc. (idem, 1877, in-8°, 484 p.) ; *L'abbaye de Notre-Dame de Saintes*, histoire et documents (id., 1884, in-8°) ou même *Un curé de Jarnac thaumaturge au XVIII*e *siècle* (idem, 1891, in-8°, 59 p.), le tout extrait des *Archives historiques de Saintonge et d'Aunis*.

LE DIOCÈSE DE SAINTES

aux XVIIe et XVIIIe siècles

HOPITAUX, COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES, ABBAYES, ETC.

DOCUMENTS INÉDITS

PUBLIÉS PAR M. LOUIS AUDIAT

—

ELECTION DE SAINTES

I

1256, 23 octobre. — Bref du pape Alexandre VI, adressé à l'évêque de Saintes [Hugues de Félet], pour concéder au recteur de l'aumônerie (Aufredi) de La Rochelle le droit d'avoir un oratoire et d'y établir un autel pour y célébrer la messe et autres offices divins 1. — *Original sur parchemin ; archives de l'aumônerie à la bibliothèque de La Rochelle, liasse 2, n° 3. Communication de M. Louis Meschinet de Richemond.*

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Xanctonensi, salutem et apostolicam benedictionem. Supplicavit nobis dilectus filius rector nove domus elemosinarie de Rupella tue diocesis ut, cum ipse in ejus domo oratorium et in oratorio ipso altare habeat, missam ibidem et alia divina officia celebrandi sibi licentiam conce-

1. La lettre de Hugues de Felet, évêque de Saintes, conservée dans la même liasse, n° 4 et 5, serait la conséquence du bref pontifical. Elle est datée de 1256-1257 (nouveau style). Elle a été publiée par Paul Marchegay dans son *Choix de documents inédits sur l'Aunis et la Saintonge.* (Voir *Chronique charentaise* de 1876), et dans le t, x des *Archives*, p. 39.

dere dignaremur. Volentes igitur in hac parte tibi deferre, qui loci diocesanus existit, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatinus et si expedire videris sine alieni juris prejudicio licentiam tribuas postulatam. Datum Anagnie, X kalendas novembris, pontificatus nostri anno secundo.

II

1308, 23 mars. — Bref du pape Clément V au prieur de Saint-Martin de Pons pour amener à restitution les usurpateurs du bien de l'aumônerie Saint-Barthélemy de La Rochelle. — *Original sur parchemin ; liasse 3, 7e charte. Archives de l'aumônerie Saint-Barthélemy à La Rochelle. Communication du même.*

Clemens [1], episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio priori Sancti Martini de Ponte Xantonensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Dilectorum filiorum prioris et fratrum domus Dei Sancti Bartholomei de Ruppella Xanctonensis diocesis precibus inclinati, presentum tibi auctoritate mandamus quatenus ea que de bonis ipsius domus alienata inveneris illicite vel distincta ad jus et proprietatem ejusdem domus legitime revocare procures, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio vel timore subtraxerint, censura simili appellatione cessante compellas veritati testimonium perhibere. Datum Pictavis, X kal. aprilis, pontificatus nostri anno tertio.

III

1720, 1er juin. — « Etat auquel se trouvent présentement réduittes les communautez religieuses [de femmes] du diocèze de Saintes. — *Copie aux archives de la Charente-Inférieure, H. 89. Transcription de M. Henri Gaillard.*

En conséquence de l'arrêt du conseil du 31 juillet 1717,

---

1. Clément V fut pape du 2 juillet 1305 au 20 avril 1314.

les communautez religieuses de ce diocèze donnèrent la déclaration de leurs biens et fournirent un état de leur recette et dépense pendant les 10 dernières années. Suivant ces déclarations, dont les originaux sont restés à l'évesché,

La communauté des religieuses filles de Nostre-Dame, faubourg de Saintes, 53 religieuses, avoit pour lors de revenus presque tout en rentes constituées, 5917l.17s.3d

Les charges ordinaires étoient aussi de 2513.7.10

Restoit pour lors de revenu quitte desdites charges 3404.9.5

Lesquelles, divisées à 51 religieuses, faisoit pour chacune la somme de 66.14.11

En cette année 1720, le revenu se trouve réduit par la consommation d'une partie des capitaux, et la réduction de leurs rentes tant sur le clergé que sur différents particuliers à 5202.2.3

Sur lequel revenu, faisant distraction des mesme charges annuelles de 2513.7.10

Reste quitte la somme de 2688.14.5

Laquelle, répartie à 53 religieuses, fait pour chacune, pour nourriture et entretien 50.14.5

Le revenu de cette communauté a donc diminué en total par ces derniers changements de 715.15

Encore menace-t-on tous les jours de lui faire d'autres réductions, ce qu'elle ne pourra éviter si les remboursements sont offerts.

L'économie de cette maison a toujours été si grande que, nonobstant la modicité de son revenu, elle s'est toujours soutenue ; il est vrai que la plupart des religieuses ont tiré annuellement quelques secours de leurs familles et que d'ailleurs, chaque année, elle ont consommé une partie de leurs fonds qui se trouvoit ordinairement remplacé par le dot nouveau de quelques filles qu'elles recevoient à profession, sans quoi il leur auroit été impossible de subsister. Au lieu qu'à présent d'un costé leur revenu se trouve considérablement diminué et de l'autre les vivres sont si fort aug-

mentés de prix que leur dépense actuellement exède de plus de moitié celle de l'année dernière et des précédentes ; on s'apperçoit d'ailleurs que leurs parents ne leur fournissent plus à beaucoup près les mesmes secours qu'ils avoient coutume de leur donner, ce qui ne peut manquer d'opérer bien tost la ruine entière de cette maison, recommandable d'ailleurs dans toute la province et pour la régularité, et pour les personnes qui la composent, et enfin pour l'aplication qu'elles donnent à l'instruction de la jeunesse, ce qui leur fait espérer de la bonté de son altesse royalle un secours proportionné à ses bezoins.

Communauté des filles hospitalières. 12 filles.

En 1717, lors du susdit arrest du conseil, elles avoient de revenu en rente, tant sur le clergé que sur particuliers, 894

Charges annuelles y compris leur entretien d'habits étoient de 310

Restoit quitte desdites charges 584

En partageant ladite somme de 584 livres à 12 filles dont cette communauté est composée, il y avoit pour chacune 48.13.4

En la présente année 1720, leur revenu n'est plus que de 845

Charges annuelles à distraire 310

Reste 541

Lesquelles distribuées aux 12 filles hospitalières fait pour chacune par an 45.1.8

Il n'est pas possible qu'avec si peu de revenu cette communauté, toujours apliquée au soin des pauvres malades qui donnent beaucoup plus de peine et de travail que tous les exercices des autres maisons religieuses, puisse se soutenir dans un temps comme celui-ci où toutes les denrées et marchandises sont montées à un prix qui n'a point encore d'exemple.

Hopital des pauvres femmes et filles malades, gouverné par lesdites filles hospitalières. Huit lits.

Il y avoit dans cet hopital sept lits de malades, et depuis peu il en a esté fondé un huitième.

En 1717, il y avoit de revenu 588.10.4

Charges ordinaires 225

Distraction faitte desdites charges, fait de quitte, 363.10.4

Lesquelles réparties à chacune faisoit pour teste 51.18.6

En 1720, le revenu n'est plus, à cause des réductions des rentes et quoiqu'il y ait 100 livres d'augmentation pour un lict fondé depuis ladite année 1717, que de 525.8.5

Charges ordinaires 225

A les distraire dudit revenu ne fait plus que 300.8.5

Lesquelles réparties auxdites 8 malades, ce n'est pour chacune que 37.11

Les carmélittes. 24 religieuses.

En 1717, leur revenu estoit de 3683.6.4

Leurs charges ordinaires de 1265.8

A distraire de leur revenu faisoit 2417.18.4

En répartissant cette somme sur 25 religieuses étoit pour chacune 96.14.2

En 1720, leur revenu n'est plus, par la réduction des rentes, que de 2992.6

Charges annuelles 1265.8

A distraire de leur revenu, reste de quitte pour nourriture et entretien 1726.18

Et pour chacune desdites 24 religieuses 71.18.8

Il est à remarquer que ces religieuses n'ont point d'autre secours, ny pensionnaires, ny gratifications de famille; qu'elles reçoivent même rarement des filles à profession, ce qui fait qu'elles n'ont de ressource que ces 1,726 l. 18 de rente qu'elles sont encore menacées de toutes parts de voir diminuer par les remboursements qui leur sont offerts, ou les fortes réductions qu'on leur demande. Il est enfin difficile

à comprendre comment elles peuvent subsister; aussi leur nourriture est-elle à présent des plus modiques.

Communauté des religieuses de Sainte-Claire, autrement récolettes. 33 religieuses.

En 1717, leur revenu étoit de 3256.17.4

Charges ordinaires 1906

Lesquelles distraittes dudit revenus faisoit de quitte 1350.17.4

Et pour chaque religieuse, au nombre de 32, 42.4.5

En 1720, leur revenu n'est plus par la réduction des rentes que de 2882.9.4

Charges ordinaires 1906

Lesquelles distraittes dudit revenu, il ne reste plus que 976.9.4

A distribuer à 33 religieuses, fait pour chacune 29.11.4

Quoyque ces filles vivent dans une très grande pauvreté, il est néantmoins évident qu'il leur reste bien peu pour leur subsistence.

Les filles de la charité, autrement sœurs grizes, au nombre de 4.

En 1717, elles avoient de revenu en quatre contracts sur le clergé du diocèze et le chapitre de la cathédralle 600

En 1720, leur revenu à cause de la réduction desdittes rentes n'est plus que de 380

Ces filles étant dans une estime générallle en cette ville par le grand bien qu'elles y font, on voit avec peine la diminution qu'elles souffrent dans leur petit revenu, pendant que d'un autre costé tout devient extrêmement cher. Il serait de la bonté de son altesse royalle de leur faire donner quelques secours pour leur subsistance.

Les pauvres honteux de la ville de Saintes.

Le nombre en est infiny. Les fonds que la piété des

citoïens leur laisse sont confiez à l'économie des sœurs grizes.

En 1717, ils avaient de revenu en contrats de constitution tant sur le clergé du diocèze qu'autres particuliers 723.9.6

En 1720, ledit revenu à cause des réductions n'est plus que de 566.18.8

Il y a de perte sur le revenu par an 156.10.10

Les religieuzes ursulines de Saint-Jean d'Angély.
30 religieuzes.

En 1717, leur revenu étoit de 4520.10.9

Leurs charges ordinaires de 1922.10

Il leur restoit 2528.0.9

Lesquelles partagées en 36 religieuses qu'elles étoient pour lors faisoit pour chacune 72.3.3

En 1720, leur revenu, au moyen des réduticons de leurs rentes et de remboursements de partie de leurs capitaux, qu'elles ont été obligées de consommer pour vivre, n'est plus que de 3922.10

Charges ordinaires qu'il faut déduire 1922.10

Reste 2000

Lesquelles partagées à 30 religieuses fait pour chacune 66.13.4

Il est évident que cette communauté ne pouroit subsister avec un aussi modique revenu. C'est aussy ce qui l'a obligée de consommer tous les ans une partie de ses fonds, en cela d'autant plus à plaindre que, depuis 8 à 9 années, la discorde trop publique qui règne en cette maison a empesché qu'il s'y soit présenté aucun sujet pour y estre receu, ce qui fait que les fonds consommez n'ont point esté remplacés par d'autres et qu'insensiblement cette communauté se perd et ne pourra dans peu éviter sa ruine totale, ce qui ne laissera pas de faire quelque préjudice à la ville de Saint-Jean d'Angély, et mesme à une partie de la province, parce que ces filles se donnent à l'instruction de la jeunesse tant par les

pensionnaires qu'elles reçoivent chez elles, que par les écolles qu'elles font aux petites filles de la ville.

Les religieuzes bénédictines de la ville de Cognac.
31 religieuzes

En 1717, leur revenu estoit de	5203
Charges ordinaires	3361
Lesquelles distraites du revenu faisoit	1842
Et pour chaque religieuse par teste	59.8.2

Comme la plus grande partie des revenus de cette communauté ne consiste point en rentes, mais en biens fonds, il n'y est point arrivé de changement par les réductions qui se font aujourd'hui.

Communauté de la propagation de la foy, en la ville de Pons.
17 sœurs de communauté.

En 1717, leur revenu estoit de	3298.8
Charges ordinaires	990
Lesquelles distraites de leur revenu faisoit de quitte	2308.8
Et pour chacune par teste	135.15.8
En 1720, leurs revenus, à cause des réductions des rentes et des remboursements, ne sont plus que de	3066.8
Charges ordinaires	990
Reste	2076.8
Lesquelles partagées à 17 sœurs fait pour chacune	122.2.9

IV

LES JACOBINS DE SAINTES

A. — *1292, 21 février.* — Acte de fondation du couvent des dominicains à Saintes. — *Copie informe, inexacte, fautive du XVIIe siècle. Archives départementales de la Charente-Inférieure. H 89.*

In nomine Domini, amen. Anno ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, indictione sexta, vacante, ut

dicitur, romana sede per mortem felicis recordationis domini Nicolai papæ quarti, vigesima prima die mensis februarii, Xantonas. Pateat universis per hoc presens publicum instrumentum, quod, in presentia mei notarii publici infra scripti, et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, personaliter constitutus Fulcaudus contedes Thanehais [1], commorans in civitate Xantonensi, dedit et concessit, donatione irrevocabili inter vivos, fratribus ordinis predicatorum domos suas, cum pertinentiis suis coopertis, [sitis in civitate] Xantonensium, prope puteum Moisset, que quondam fuerunt Petri Thanyaci Thanehais [2] et patris sui, ad inhabitandum et edificandum ibidem oratorium ejusdem ordinis occupandum per decem fratres in futurum, et de predictis domibus et pertinentiis se devestiens, de predictis fratrem Johannem Fulconis, priorem conventus ejusdem ordinis nomine dicti ordinis investivit, hac tamen conditione, quod, nisi dicti fratres infra triennium ab instanti festo nativitatis beati Joannis Baptistæ computandum, idem oratorium edificare inchoaverint, dicte domus et pertinentie ad ipsum Fulcaudum, vel ad ejus executores, salve et libere reverterentur, et predicta donatio nullum robur obtineret firmitatis; et quod dicti fratres dictas domos et pertinentias suas non poterunt vendere, distrahere, donare, vel alienare, nec ad alios usus ponere vel permittere. Contra etiam dictam donationem, per se, per alium seu per alios, ratione aliqua, aliquo tempore, non venire promittens; omnem exceptionem removens que de jure sibi posset competere in hac parte, et omni juris beneficio renuncians consuetudinarii et civilis. In quorum testimonium, eisdem fratribus concessit et per me, notarium publicum infra scriptum, confici feci hoc pre-

1. Ces deux mots sont évidemment altérés. Le texte original portait sans doute simplement *Fulcandus Thanyaci*, ou un mot analogue. Faut-il lire *comes*?

2. Le mot *Thanehais* a été ajouté par le copiste, comme étant la traduction du mot *Thanyaci*.

sens publicum instrumentum. Actum presentibus et vocatis testibus domino Oliverio de Boscheto, rectore ecclesie de Chasteinhac, domino Bernardo Villani presbitero, Bernardo Villani, laico, et Guillelmo Landrici, laico. Anno predicto, mense, die, et loco predictis.

Et ego Remundus Matheus Petragoricensis diocesis, sacrosancte Romane ecclesie ante dictus publicus notarius, premissis interfui, et premissa manu propria scripsi, et in publicam formam redegi, signoque meo solito signavi, vocatus et rogatus.

—

B. — *1575, 21 avril.* — Constitution de dix livres de rente seconde par Pierre de Lacroix en faveur des jacobins de la ville de Saintes. — *Expédition sur papier* [1].

Comme ainsi soit que, le 21e jour d'avril 1575, vénérable personne maistre Guillaume Laurentii, chanoine de Xaintes, y demeurant, en nom et comme procureur général de maistre Pierre Audebert, provincial de la province de France en l'ordre des frères prescheurs, pour l'esconomat et ménagement des biens et revenus appartenans au couvent des religieux dudit ordre de la présente ville de Xaintes, aye présenté requeste à monsieur maistre Jehan Blanchard, conseiller du roy et lieutenant particulier au siège présidial de Xaintes, narrant que audit couvent de ladite présente ville, sont et appartiennent deux pièces de vignes situées, l'une en fief du Trésaur prez ladite ville, seigneurie de messieurs les doyen, chanoines et chapitre de Xaintes, et tenuës d'icelle dite seigneurie au sixte des fruits, contenant icelle pièce de vigne ung journaud ou environ, et se confronte d'un bout au jardin des hoirs feu Pierre Gourdon, Grégoire

1. Toutes les pièces qui ne portent pas la mention *communiqué par* avec le nom ont été fournies par M. Louis Audiat.

Lemastre et autres, d'autre bout aux vignes qui apparte-noient cy devant à feüe Marie Begaud et aultres, d'un costé au grand chemin par lequel on va de la présente ville à Varaize et d'autre aux vignes des hoirs feu Jehan Fouchier et dudit feu Pierre Gourdon ; l'autre pièce contenant demi-journaud ou environ, située en fief de Chambesan, seigneurie dudit chapitre, et tenüe d'icelle au huitain des fruits, confrontant d'un bout aux vignes de Jehan Brüeilh et de la veuve François Ithier, d'autre bout aux vignes de Bertrand Texier, d'un costé aux vignes de maistre Jehan Aigron, procureur au siège présidial de Xaintes, et d'autre à la vigne de Dominique Perroneau ; lesquelles deux pièces de vigne estoient tombées en ruine par le moyen des guerres civiles advenuës en présent pays, tellement que ledit couvent n'en reçoit aucun profit, comme il n'avoit fait depuis cinq à six ans; pour lesquelles causes et autres cõntenuës en ladite requeste, icelui Laurentii, en dit nom, requéroit luy estre permis les bailler à rente au plus haut prix qu'il s'en pourroit trouver pour le prosfit et augmentation du revenu dudit couvent, et valider et authoriser la baillette ou baillettes qui en seroient par ledit Laurentii faites ; laquelle requeste auroit été ordonnée estre montrée à monsieur le procureur du roy audit siège... *(Ici adjudication)*... pendant laquelle quinzenne, et le vingtiesme desdits mois et an, seroit venu au greffe Pierre de La Croix, laboureur, qui auroit offert prendre lesdites vignes soubz lesdites conditions à rente, sçavoir pour la présente première année à la somme de cent sols et dix livres tournois, par chascun an amprez en suivant, de rente annuelle et perpétuelle ; laquelle enchère auroit été signifiée auxdits Laurentii et Goulesme. Et advenant ladite quinzenne, trentième desdits mois et an, en ladite salle de l'audiance dudit siège présidial, ladite heure de dix eschuë, se seroient comparus pardevant ledit sieur Blanchard lesdits Laurentii audit nom et ledit de La Croix, lequel en présence dudit Gallet auroit persisté en son offre et

enchère telle que dessus ; auquel, parce qu'il ne s'est trouvé plus haut enchérisseur, en présence et du consentement desdits Gallet et Laurentii, lesdites vignes auroient été livrées audit prix de cent sols tournois, pour la présente première année, et dix livres tournois pour chascun an à chascune feste de noël, de rente annuelle et perpétuelle, soubz lesdites conditions, et permis audit Laurentii, suivant sa dite requeste, d'en passer contract de baillette avec ledit Lacroix soubz lesdites conditions et audit prix; lequel contrat qui en seroit ainsi fait, ledit sieur lieutenant auroit validé et autorisé, et sur ce mis et apposé le décret et authorité de la court de la séneschaussée de Xaintonge au siège de Xaintes, comme de tout ce que dessus appert par les pièces sus mentionnées et suivant ce : Aujourd'huy, datte des présentes, pardevant le notaire royal soubsigné et présents les témoingts soubscripts, ont été présents ledit Laurentii audit nom d'une part, et ledit Pierre de Lacroix, demeurant ez faubourg de Saint-Macoul, d'autre ; lequel Laurentii en dit nom a baillé, délaissé, arrenté et transporté à titre d'arrentement perpétuel et non autrement audit de Lacroix, lesdites deux pièces de vignes sus mentionnées et confrontées et d'icelles s'est démis et dessaisi et en a vestu et saisi ledit de Lacroix et mis et met en possession par le bail et octroy des présentes avec consentement qu'il en prenne possession réelle et autres que bon lui semblera sur les lieux, tant en absence dudit Laurentii que présence, pour en jouir doresnavant perpétuellement comme de sa propre chose, domaine et héritage, et icelles promis luy garentir de tous troubles et empeschemens quelconques, ob ce et moyennant que ledit de Lacroix a promis et sera tenu bailler et payer lesdits devoirs seigneuriaux, et bailler et payer audit couvent, sçavoir pour la présente première année la somme de cent sols tournois et pour les autres années subséquentes la somme de dix livres tournois de rente annuelle et perpétuelle par chascun an suivant et soubz

autres conditions dudit bail sus mentionné que ledit de Lacroix a dit bien entendre et promis les entretenir. Les dites parties présents, stipulans et acceptans ce que dessus (*Formules*)... Fait et passé en la ville et cité de Xaintes, le 8e jour de juin 1575, ez présence de maistre Guillaume Indre, recepveur de Saint-Sauvant, y demourant, et Antoine Montberol, demeurant en la présente ville, témoings à ce requis; ledit Lacroix n'a signé parce qu'il a dit ne sçavoir écrire. Ainsi signé en la minute : Laurentii, Yndre, pour avoir été présent et susdit Montberol. Ainsi signé sur une grosse en parchemin : Bouyer, notaire royal à Xaintes, avec paraphe.

Scellé à Saintes le 6 août 1773; reçu 14 sols y compris les 8 sols pour livres. Signé : de Saint-André.

Au dos est écrit : No 2. 21 avril 1575. Contrat constitutif d'une rente seconde de 10 livres par châcun an, consenti par Pierre Lacroix, pierreur, en faveur du couvent des jacobins de la ville de Saintes. Case AA, no 5, jacobins, rente seconde de 10 livres.

—

C. — *1645, 1er janvier.* — Reçu par Charles de La Porte, prieur des jacobins de Saintes, d'une somme de dix livres tournois due par Pierre de Lacroix, pierreur à Saint-Macout. — *Copie informe sur papier aux archives de la bibliothèque de Saintes.*

Pardevant le notaire royal soussigné et présents les témoings bas nommés, a esté présent en sa personne révérend père Charles de La Porte, prieur du couvent des jacobins de la présente ville de Xaintes ; lequel, de son bon gré et volonté, a receu comptant et au découvert de Pierre de Lacroix, pierreur, demeurant en la paroisse Saint-Macoul, lès ladite ville de Xaintes, sçavoir est la somme de dix livres tournois de rente seconde dhuë par ledit de Lacroix audit prieur à chescun jour de noüel, à cause et pour raison de deux lopins de terre labourable, siz et situés ez fief de Chambeson et Trésor, seigneurie de messieurs du chapitre de la

dite ville, confrontant celle qui est située audit fief de Chambeson, d'un bout à la vigne de Pierre Latache, d'autre bout à la vigne de Pierre Chevalier, d'un costé aux hoirs feu Me Mathurin Perineau, d'autre costé à la vigne de Marc Fromy, et l'autre pièce de terre située audit fief de Trésor, confrontant d'un costé le long du chemin qui va de Xaintes à Varaise, d'autre costé à un sentier appellé la Venelle de Fosque Babin, qui conduit audit fief, d'un bout à la vigne de Luc Baudet, palisse entre deux, et d'autre bout aux nommés Chaillaux, aussi palisses entre deux, et aux Matres, fossé entre deux, et aux hoirs de Babin aussi entre deux, lesdites palisses et fossé entre deux... Fait et passé au susdit couvent le premier jour de janvier mil six cent quarente cinq, en présence de Mathieu Renaud et Jean Lesné, serviteur domestique, de Jean Vergne, maistre bouchier, demeurans audit Xaintes, qui ont signé ; et a ledit Lacroix déclaré ne le sçavoir faire, de ce enquis. Ainsi signé est la minute : F. Laporte, prieur, Lesné, Regnaud, et de moy ledit notaire. Ainsi signé sur une grosse en parchemin : Hemery, notaire royal.

Au dos est écrit : Du 1er janvier 1645. Copie d'une quittance donnée par le prieur des jacobins de la ville de Saintes à Pierre Lacroix, pierreur, de la somme de dix livres de rente seconde par lui deüe par chacun audit couvent des jacobins.

—

D. *1728, 4 et 25 novembre.* — Etat du couvent des jacobins de Saintes. — *Archives de la Charente-Inferieure, H 89.*

Pour satisfaire à la lètre de monseigneur l'intendant en datte du 9 de septembre 1728, nous répondons :

1° Que les religieux dominiquains de Sainte ont été fondés en l'année 1292 ;

2° et 3° Que leur nom et ordre est dominiquains, communément appelés en France jacobins ;

4° Que la communauté est composée de dix prêtres et un frère, y compris le professeur de théologie et de philosophie;

5° Que les revenus sont de cent pistoles, consistant en fondations et donnations avec charge, sçavoir : un bien achepté 2537 livres, qui a été donné pour la fondation de la théologie;

Deux petites borderies qui proviennent, l'une de la messe que l'on va dire tous les jours à l'abaye des dames bénédictines de cette ville; l'autre de fondation de plusieurs particuliers, raportant 200 livres, 200 l.

Pour une messe de fondation tous les jours 100 l.

Pour dire la messe tous les jours de dimanche et fête à la prison, 100 livres, 100 l.

Deux très méchantes maisons faisant partie dudit couvent, dont on est obligé de dire des messes pour ceux qui nous ont donné le fond, affermées 200 livres, 200 l.

Des prés donnés par fondation, 100 livres, 100 l.

Le reste consiste en petite rente de fondation.

6° Que les charges indispansables se montent à 800 livres, à déduire sur les revenus esnoncés sy dessus, savoir :

Pour le professeur de théologie par an 80 livres, 80 l.

Pour le faire venir et son retour 80 livres, 80 l.

Pour le vestement des religieux à 12 escus par an, 360 l.

Pour l'entretien tant du couvent, qui est si ancien qu'il tombe de tout côté, que des maisons 300 livres par an, 300 l. sans conter la nourriture, le blanchissage des religieux et les gages des domestiques; qu'ils ont pour mil escus de depte et 3,557 livres de billets de banque liquidés, et qu'ils ne subsistent que par les aumones des fidèles.

A Sainte, ce 4 novembre 1723.

Fr. Seuillet, *prieur des dominicains.*

Les deux borderies qu'ils ont sont situées dans la paroisse de Saint-Palais-les-Sainte, desquelles ils n'ont jamais fait de beaux; mais ils les ont toujours fait valoir par leurs mains.

Ils ont trois domestiques, l'un pour la sacristie, l'autre pour la cuisine et l'autre pour faire les jardins.

A Sainte, ce 25 novembre 1723.

F. SEUILLET, *prieur des dominiquains.*

V

LES RÉCOLLETS

A. — *1723.* — Lettres du gardien des récollets, Jacques Lajoumard, à l'intendant sur la situation du couvent. — *Idem.*

A Xaintes, ce 20 septembre 1723.

Monsieur, pour répondre à votre lettre circulaire, j'auray l'honneur de vous dire :

1o Qu'il y a cent six ans de la fondation de nostre monastère ; ce fut Louis XIII qui nous établit à Xaintes ; nous y fusmes fondez par les bien-faits de M. de Montagne, alors lieutenant général au présidial [1].

2o Nostre ordre est la récollection de saint François ; notre couvent est dédié à saint Bonnaventure [2].

---

1. Raymond de Montaigne, plus tard évêque de Bayonne. Voir *Raimond de Montaigne,* par M. Dangibeaud (1881).

2. Le sceau a été publié dans les *Sceaux inédits de la Saintonge et d'Aunis,* page 15, ou *Archives historiques,* t. I, p. 421. Nous le reproduisons ici.



3° Avant l'incendie de nostre monastère, nous estions 24 religieux; depuis l'incendie nous sommes quinze.

4° Nous n'avons d'autres revenus que la charité des habitans.

5° Point de charges, parce que nous n'avons aucunes rentes.

Voilà l'état au naturel de nostre couvent, qui est très pauvre [1].

Je suis avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Frère Jacques, *gardien des récolés.*

---

1. Il ne sera pas hors de propos de placer ici quelques pages d'un livre assez rare, « *Notice ou abrégé historique de la fondation des couvents des récollets de la province de l'immaculée conception en Guyene.* A Limoges, de l'imprimerie de P. Chapoulaud, place des Bancs, MDCCLXXVIII. » Nous en avons publié, t. x, 152, ce qui concernait les Sainte-Claire de Saintes.

« *Réunion des couvents d'Oleron, de Brouage, de Cognac et de Saintes, faite en 1613, à la custodie d'Aquitaine.* L'an 1613, le 10 août, le père Pierre Chamborest étant custode pour la seconde fois, on tint à Bordeaux une congrégation générale ; on accepta les quatre couvents de Saintonge, savoir : Oléron, Brouage, Cognac et Saintes, dont la cession avoit été faite dès le second du mois de juin de la mesme année. Pour en rendre la possession plus solide, on fit intervenir l'autorité du cardinal de Sourdis et de l'évêque de Saintes, auxquels il appartenoit, par la bulle de Clément VIII, de donner aux custodies les plus proches les couvents où l'on avoit introduit la réforme. Cette cession fut encore confirmée, l'année suivante, par le vicaire général de l'ordre.

Il ne seroit pas possible de comprendre cette acceptation et cette cession, si nous ne remontions plus haut. Il faut donc savoir qu'environ l'an 1610 deux religieux de Paris, animés d'un saint zèle pour la conversion des calvinistes, vinrent en Saintonge, où l'hérésie étoit plus puissante que dans les autres provinces du royaume. L'un se nommait Bernardin, l'autre Antoine ; leurs noms de famille ne sont pas parvenus jusqu'à nous ; on les croit originaires de Normandie.

Etant arrivés à Saintes, ils se présentèrent à Mgr Nicolas Lecornu, qui en étoit évêque ; c'étoit en 1610. Ce prélat qui avoit une grande moisson, et qui manquait d'ouvriers apostoliques, leur accorda la permission de travailler dans son diocèse. Pendant leur séjour à Saintes, ils firent connoissance avec M. Gombaud et M. L'aîné, tous deux habi-

B. A Saintes, ce 26 novembre 1723.

Monseigneur, pour réponse à votre seconde lettre j'auray l'honneur de vous dire qu'il y a cent dix ans que le roy

---

tants de Brouage ; ceux-ci leur offrirent dans leur ville une maison et toute sorte de secours.

Encouragés par cette offre, ces pères partirent pour Brouage, où Mgr Timoléon d'Epinay de Saint-Luc, maréchal de France et gouverneur des iles de Saintonge, faisoit sa résidence. Ils prièrent ce seigneur de leur accorder sa protection pour la mission qu'ils alloient entreprendre; il la leur promit et les favorisa dans toutes occasions. M. Gombaud leur donna une maison et un jardin où ils demeurèrent quelque temps.

Le gouverneur, ayant remarqué qu'ils se rendoient tous les jours plus utiles au public, crut nécessaire de leur bâtir un couvent ; il en écrivit à la reine, mère de Louis XIII et régente du royaume ; non seulement elle lui en accorda la permission, mais elle voulut bâtir le couvent à ses propres libéralités, ce qui fut exécuté. L'église fut dédiée à saint Louis et les récollets furent mis en possession, l'an 1612, après avoir obtenu le consentement de l'évêque de Saintes.

Il n'étoit pas possible que deux religieux puissent fournir à une aussi vaste carrière; ils demandèrent du secours à leur custodie, et n'en ayant pu obtenir, ils s'adressèrent au P. Pierre Chamborest qui leur envoya des religieux, entre lesquels le P. Bernard-Duverger et le P. Jean Desnoyer étoient les plus distingués. Le premier devint fameux dans les missions de la Saintonge, et eut l'honneur d'être connu de Louis XIII ; le cardinal de Richelieu en faisoit l'éloge. Le second étoit le premier qui avoit enseigné la philosophie et la théologie dans la custodie.

Avec ces secours les P. P. récollets ne se bornèrent plus à la ville de Brouage; ils allèrent dans les lieux circonvoisins ; ils passèrent à l'ile d'Oléron où les habitans paroissoient plus attachés à la nouvelle religion, et pour cette raison étoient plus difficiles à ramener dans le sein de l'église. Les cordeliers avoient eù autrefois un couvent dans le chateau d'Oléron ; un seigneur de Pons en étoit le fondateur. Dès les premières guerres civiles, les huguenots l'avoient entièrement ruiné et avoient si cruellement maltraité les religieux qu'ils se crurent obligés de l'abandonner pour toujours.

Les récollets, disposés à tout souffrir pour la vraie foi, entreprirent cette mission. Ils trouvèrent quelques personnes qui leur furent favorables et qui leur donnèrent une maison pour faire leurs exercices. Mais voyant qu'ils ne pouvoient pas toujours l'habiter, ils formèrent le dessin de demander l'emplacement des pères cordeliers et d'y bâtir un couvent. Ils consultèrent M. le maréchal de Saint-Luc, qui approuva le projet et envoya M. L'ainé à Angoulême pour demander cet emplacement

Louis XIII nous établit à la citadelle de Xaintes ; six ans après, sa majesté, ayant besoin de notre couvent pour y faire

---

aux pères cordeliers qui tenoient pour lors leur chapitre dans cette ville. Ces R. R. P. P. l'accordèrent ; leur cession est de l'an 1611. Aussitôt on commença à bâtir un couvent. Le peu de catholiques qu'il y avait dans l'isle en firent toute la dépense.

Les huguenots, voyant cet établissement, en devinrent plus furieux ; ils ne pouvoient souffrir que ces religieux combattissent leurs erreurs, ni qu'ils leur enlevassent quelques uns de leurs frères qui se convertissoient. Ils chassèrent les récollets et brûlèrent leur couvent, pendant les guerres de 1622. L'année d'après, Louis XIII ayant dompté ces rebelles, les récollets rentrèrent dans l'isle, et ils rebâtirent leur couvent, ainsi que nous l'avons remarqué dans notre tableau chronologique. S'étant trouvé trop près de la citadelle, on fut obligé de le transporter plus loin ; on ne bâtit point d'église ; ce ne fut que longtemps après que le père Florent André l'entreprit. Il réussit à faire un très beau vaisseau, qui est très commode pour les religieux et pour le public. Jusqu'alors on s'étoit contenté d'un oratoire, qu'on avoit dressé dans une aile du cloître.

Lorsqu'en 1611 les récollets bâtissoient le couvent pour la première fois, le père Duverger fut donner une mission à Cognac, ville agréablement située sur la Charente ; il étoit accompagné de plusieurs religieux. Les habitants, édifiés de leur zèle, voulurent les retenir et leur bâtirent un couvent, avec la permisssion de l'évêque de Saintes. Dame Guillemette de Limeur, épouse de noble Gabriel de Salcède, lieutenant général du régiment de Picardie, suffisamment autorisée de son mari, leur donna deux maisons et quelques petits jardins. La croix fut plantée, le 22 janvier 1612 ; monsieur Pierre Gay, maire de Cognac, tenoit un bout d'un ruban rouge attaché à la croix et M. de Salcède, l'autre bout.

Nous apprenons, par un mémoire du P. Côme d'Albois, que ce couvent étoit très petit et borné par une rue qui fut fermée du consentement de M. d'Epernon, gouverneur de la province et de la ville. Le lieutenant général appointa la requête qui fut présentée à ce sujet : c'étoit en 1622, sous le gardienat du P. Bruno Chassain. Le peuple renversa les murailles pendant la nuit ; elles furent relevées par l'autorité de M. d'Epernon, qui envoya ses gardes pour défendre les maçons.

L'an 1635, le P. Janvier Rousset ayant été fait gardien dans la dernière congrégation du trienne du P. Martin Carrier qui fut tenue à Cognac, il entreprit de faire un nouveau couvent plus grand et de bâtir une église, qu'il finit dans son trienne, avec les trois chapelles qui sont du côté de la rue, et le dortoir simple qui est le long de l'église ; il ne fut aidé de personne qui mérite le titre de bienfaiteur que Mlle de Fanjaux, qui donna 1000 livres, à condition qu'on feroit bâtir une chapelle avec

des fortifications, nous donna 10,800 livres pour nous établir

---

droit de sépulture, ce qui fut accordé. M. le comte de Jonzac, lieutenant du roi en Saintonge, posa la première pierre de l'église, qui fut bénite par le même P. Janvier Rousset, le 3 septembre 1635.

En la susdite congrégation, M. de Reyniole, lieutenant criminel, demanda d'être reconnu pour fondateur, comme héritier de M. et Mme de Salcède. On examina les deux contrats qu'il produisit, et on n'y trouva pas l'obligation de les reconnoître pour fondateurs ; il y avoit seulement celle de dire dix messes annuellement. Il fut débouté de sa demande.

Dans la même congrégation, M. Pierre Gay, lieutenant général de Cognac, demanda permission de faire bâtir une chapelle avec droit de sépulture pour lui et l'aîné des siens. Il donna 1,000 livres, et elle fut bâtie l'an 1638, sous le gardiénat du père Hilaire de Montlouis.

La maison noble de Saint-Orents, ou Aurents, a fait bâtir la citerne, et fondé une chapelle. Louis XIII a été le bienfaiteur de ce couvent.

Le R. P. Martial Hardy, prédicateur du roi et ancien provincial, l'a presqu'entièrement refait. Il y a un très beau corps de logis et un degré dont on admire la construction. Le père Gabriel Fraisseix avoit commencé.

Revenons à nos premiers missionnaires. Le P. Bernard Duverger vint prêcher à Saintes ; il le fit avec tant d'applaudissements que les habitans souhaitèrent d'avoir des récollets dans leur ville. Monseigneur l'évêque, Nicolas Lecornu, leur donna l'église de Saint-Fremont, vulgairement Saint-Friont. On rapporte cet établissement à l'an 1615, ce qui ne s'accorde pas avec l'acte d'acceptation qui est de 1613. On conjecture que les récollets étaient déjà établis dans quelque maison de la ville en qualité de missionnaires ; en effet, ils étoient d'abord venus à Saintes avant d'aller à Brouage.

L'église de Saint-Fremont étoit placée en un lieu élevé, près de la citadelle, un peu éloigné de la ville. Le duc d'Epernon, gouverneur de Saintonge, jugeant qu'il étoit nécessaire pour le service du roi d'agrandir la citadelle, prit toute la place destinée pour le couvent. Cet inconvénient obligea les récollets de se placer ailleurs ; on leur donna un fond dans la ville, près la rivière de Charente ; le nouveau couvent fut bâti en partie des libéralités de Louis XIII, et en partie de celles de Mgr Raymond de Montagne, évêque de Bayonne, qui fut enterré dans l'église en qualité de fondateur. Elle est dédiée à saint Bonaventure et possède une relique de ce saint docteur, qui y est en grande vénération. Mgr Jacques Raoul, évêque de Saintes, la sacra en 1630.

L'an 1719, ce couvent fut totalement réduit en cendres par un accident dont on n'a jamais pu savoir l'origine. On perdit dans cet incendie les mémoires précieux des missions de la Saintonge, qui auroient servi à l'histoire de la province. Le couvent fut rebâti peu de temps après ;

dans la ville [1]. M. de Montagne, nostre fondateur, nous donna l'emplacement, où nous sommes depuis 106 ans ; je ne saurois vous fournir la date des lettres patentes de sa majesté : il y a cinq ans que le feu consuma tous nos titres avec tout le couvent. Nous sommes actuellement douze prestres, trois frères et un petit serviteur de messes. J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Frère JACQUES LAIOUMARD, *gardien*.

VI

LES CORDELIERS

A. — *1723, 8 octobre.* — Lettre du gardien des cordeliers, L. Guyot, à l'intendant sur la situation du couvent. — *Idem.*

Pour répondre, monseigneur, à la lettre que vous m'avès fait l'honneur de m'écrire, je vous dirai :

1° Que notre monastère est de fondation royalle, bâti par

---

mais parce qu'on s'étoit servi des vieux fondements, on a encore été obligé de le réparer en 1757. Le R. P. Martial Hardy en a fait un très beau couvent. Le R. P. Chrisologue Volk, ancien provincial, y a beaucoup contribué.

Quoique ces quatre couvents, Brouage, Oléron, Cognac et Saintes, eussent été acquis par les soins et travaux du P. Bernard Duverger, la custodie d'Aquitaine n'y avoit aucun droit, puisque ce religieux et ses compagnons n'avoient été envoyés en Saintonge que pour secourir les PP. Bernardin et Antoine, qui avoient toujours conservé la qualité de supérieurs. Mais ceux-ci, reconnaissants du service qu'on leur avoit rendu et n'ayant pu obtenir aucun secours de leur custodie, ils entrèrent dans celle d'Aquitaine, à laquelle ils donnèrent les quatre couvents dont nous venons de rapporter les fondations. »

L'ouvrage contient en outre des chapitres sur Saint-Léonard, 1594; Limoges, 1596; Saint-Junien, 1598, Saint-Jean de Luz et Ciboure, Libourne, Périgueux, 1611 ; Guéret, 1614 ; Confolens, 1618 ; Pons, 1623 ; Marennes, La Rochelle, 1628 ; Archiac, 1654, etc.

1. Briand, *Histoire de l'église santone*, II, 492, a donné quelques détails à ce sujet d'après un mémoire du syndic de l'hopital général contre Jacques de Léglise, curé de Saint-Pierre.

Philippe le Bel, et qu'il fut brûlé avec ses lettres patentes, l'an 1559, par l'ordre de l'admiral de Coligny, Gaspar de Chatillon ; la tradition nous apprend que l'exemplaire en est dans la chambre des comptes de Paris. Depuis, il a été réparé ou plutôt rebâti par les soins et aumônes de très haute, très puissante, et très excellente princesse Anne d'Autriche, reine de France [1].

2° Il est dédié à Dieu sous la protection de Notre-Dame de Lorette.

3° Il est de l'ordre des frères mineurs de la régulière observance, animé par dix religieux prêtres et trois frères laïcs.

4° Ses revenus consistent dans une borderie située près Saint-Sauvent, qui contient environ dix-huit journaux de très vieilles vignes qui ne produisent presque plus rien et qu'on n'est pas en état de renouveler; quatre à cinq journaux de terre labourable avec cinq autres journaux de très mauvais bois taillis, dont on ne tire par chaque sept année que trente-cinq livres. De plus nous avons en bois, prés et maisons soixante livres quatre sols annuels pour des lais pieux. Voilà tous nos revenus.

5° Quant à nos charges, la susdite borderie doit tous les ans à messieurs du chapitre de Saintes trente livres quelques sols, le huitième de ses fruits ; et le couvent est tenu d'envoyer, pendant la quinsaine de pâque, un de ses religieux pour aider au curé à faire ses fonctions, àccause de lots et vente qu'on ne leur a pas encore payés. Il est à remarquer qu'il en coute plus de cent eccus tous les ans tant pour les façons de vignes, frais de vendange et transport du vin, lorsqu'il plait à la divine providence de nous en élargir, que des entrées de ville et remuage qu'on nous oblige aujourd'huy

---

1. Voir dans le *Bulletin des Archives*, IX, 244, les inscriptions du couvent des cordeliers de Saintes ; la pierre de fondation (31 mai 1649) a été posée par Louis de Bassompierre.

de payer, quoique le roy à son avénement à la couronne ait renouvelé les privilèges, immunités et autres grâces dont tous les roys ses prédécesseurs, depuis saint Louis jusqu'à luy, nous ont autorisés. A tout cela il faut ajouter l'obligation de dire à perpétuité une messe tous les jours pour toute la famille royalle dont la reine mère, des deniers de laquelle ladite borderie a été acheptée, nous a chargés.

Je finis, monseigneur, en vous exposant la bisarrie de messieurs les directeurs du franc-salé qui, depuis quelques années, nous empêchent de profiter des aumônes qu'ont coutume de nous faire des personnes charitables de Marenne et Brouage. Pour toutes ressources le couvent est nanty d'un billet de liquidation de 583 livres qui provient de 1,400 livres que le roy nous devoit pour les services que le père Laurent Gourgue, religieux de notre communauté, avoit rendu à sa majesté en qualité d'aumonier du fort Lupin. Il lui en est encore dû près de 800 livres pour le mesme service. Cette déclaration est très fidèle ; je vous prie d'y ajouter foy et de me croire avec un très profond respect, monseigneur, votre très humble, très soumis, très obéissant serviteur et religieux.

Frère L. GUYOT, *gardien des pères cordeliers.*

A Sainte, ce 8 octobre, 1723.

Etat du couvent des pères cordeliers de la ville de Sainte.

1° Notre communauté est composée de huit religieux prestres, trois frères laïcs destinés à faire nos quêtes, un jardinier et un marmiton, avec un petit garçon à servir les messes.

2° Notre revenu consiste dans une petite borderie de la paroisse de Saint-Sauvent, que nous faisons valoir par nos mains, consistant en 19 journaux de très vieilles vignes qui nous coûtent plus de 300 livres tant en façons qu'en frais de vendanges, outre les rentes seigneuriales et la huitième parties de fruits, en telle sorte que nous n'en tirons pas de quitte, dans les meilleures années, 200 livres en vin, qui ne fait

qu'une partie de la provision du couvent. Nous recueillons outre cela à laditte borderie 7 à 8 boisseaux de grain, qui à peine suffisent-ils pour la nourriture des vandangeurs. De plus nous possédons 5 journaux de bois en la paroisse de Dompierre, qui nous sont presque innutils par l'incursion du bétail, qui se couppent tous les 7 ans, dont les fagots se consomment pour partie de la provision du couvent, ce qui ne peut aller tout au plus qu'à 15 à 20 livres par an.

3o Nous possédons outre cela 7 à 8 journaux de bois en la paroisse de Saint-Georges, situés proche de Romefort, lesquels se coupent aussi tous les sept ans, et le bois s'en consomme dans le couvent ; le revenu n'en peut être annuellement que de trente-six livres.

4o Nous possédons aussi, tant à la paroisse de Dompierre qu'aux environs de Saintes, 6 journaux de prés ou environ, dont le foin se consomme dans notre maison, par des mulets qui sont pour faire nos quêtes, voiturent nos denrées de la borderie, et par les chevaux des révérends pères visiteurs et autres religieux passants ; le revenu annuel pour l'ordinaire n'en est que de 24 à 25 livres.

5o Il nous est dû de plus, sur la maison de la veufve Chatelier, 4 livres pour obiit, laquelle maison est située dans la grande rue de la ville de Saintes.

A tout cela il faut ajouter les quêtes que nous faisons tant en ville qu'en campagne, et la rétribution des messes qui se disent dans notre église et dans celles des communautés religieuses, et services que nous rendons dans les paroisses du diocèze où nous sommes appelés, dont on ne peut fixer le produit parce que le tout est casuel et qui est cependant, par un coup de providence, la meilleure et principale portion de notre petit revenu.

6o Le montant de la nourriture de onze religieux avec les domestiques et leur entretien va à 2,890 livres; les ornements, les cierges, le pain d'autel, le linge avec le blanchissage et l'huille pour la lampe, 200 livres; les visites du médecin, les

médicaments de l'apoticaire avec les razures et seignées du chirurgien à 280 livres; l'entretien des bâtimens, 280 livres, et finalement la maison doit 2,400 livres pour les dépenses qu'elle a été obligé de faire pour les malades, pour la réparation d'une terrasse qui menaçait ruine, et pour de l'étoffe employée aux vêtements des religieux.

—

B. — *1772, 1er juin.* — Protestation et opposition par les frères cordeliers de la maison de Saintes, contre les pères de la même maison [1]. — *Minute sur papier de Me Bigot, en l'étude de M. Julien-Laferrière, notaire à Saintes.*

Pardevant nous, notaire royal à Saintes, soussigné, et présents les témoins bas nommés, sont comparus en personnes Jacques Létang et Joseph-Saturnin Drouillard, frères lais de l'ordre Saint-François, reconnu et desnommé sous le nom de religieux cordelliers, résidant dans la communauté des cordelliers, établis dans la présante ville, sur la parroisse de Saint-Vivien; lesquels ont unanimement dit et déclaré que, quoy que l'institut de ladite communauté ne fasse aucune distinction entre les frères et les prêtres, qu'ils soient tous égallement rangés sous la même règle, qu'ils fassent les mêmes vœux, et conséquamment les privilèges et les prérogatives, comme ce qu'il y a d'honnéreux, doivent leur être communs, néanmoins, par un abus manifeste, il y a longtemps que les prêtres ont introduit dans l'ordre des singularités et nouveautés mortiffiantes pour les frères lais, contre lesquelles ils n'ont pas encore réclamé, dans l'espérance que le temps raméneroit ces novateurs à l'esprit de

---

1. Voir dans le t. IV des *Archives*, p. 409, la pétition des deux ordres religieux mendiants de Saint-François, dans la ville de Saintes, aux maire, échevins et autres officiers municipaux, contre l'établissement d'un ermitage à Saint-Saloine.

leur institut ; mais, bien loin de là, lesdits prêtres ne cherchent qu'à agraver la condition desdits frères, jusqu'à les avillir aux yeux du public, puisque par la plus fausse interprétation du bref accordé dans le mois d'août dernier par notre Saint-Père le pape, touchant l'habillement desdits religieux, et des lettres patantes accordées par sa majesté, registrées au parlement, quy ne font aucune distinction entre les prêtres et les frères de l'ordre, lesdits prêtres prétendroient faire porter par les frères une robe courte et rétrécie dans touttes ses proportions, un manteau court, en un mot un habillement tout différent du leur, et leur faire couper les cheveux sous le peigne, tandis que les prêtres les porteroient à la façon des séculiers, comme s'ils avoient à rougir d'être confondus par l'habillement avec des frères religieux comme eux, que l'institut a confondus par les mêmes vœux, par le même régime, et quy n'ont jamais souffert de différance par aucunes constitutions légales. Ce ne peut donc être qu'en contravantion du droit commun que lesdits prêtres prétendent faire des constitutions particulières de cette espèce, aussy injurieuses à l'humanité qu'à la fraternité ou égalité quy doit régner entre les religieux du même ordre. C'est sans doute pour prévenir touttes opositions de la part des frères lais qu'on a affecté de leur oter la connoissance du susdit bref, lettres pattantes et arrêt d'enregistrement, puisque, contre la règle et l'usage, ils n'en ont point fait lecture à la communauté assemblée. Mais heureusement que lesdits comparants en ont connoissance d'ailleurs, et en tant que ces loix condemnent et réprouvent ces nouveautés, ces distinctions, que lesdits prêtres voudroient introduire au lieu et place de l'humilité et de la charitté quy doit les unir, lesdits comparants déclarent formellement s'opposer par ces présantes à touttes ces nouveautés et distinctions et autres générallement quelconques... (*Formules*). De quoy ils nous ont requis acte que leur avons octroyé pour valloir et servir ce que de raison. Fait, lu et passé audit Saintes, en notre

étude, en présance de Jean-Baptiste Rousseau et Honoré Augé, témoins connus et requis. Ce 1er juin 1772.

Frère Jaque Letang. Frère Joseph Lorant Saturnin Drouillard. Rousseau. Augé. Bigot, *notaire royal, à Saintes.*

VII

LES FEUILLANTS

1645, février. — Lettres patentes de Louis XIV accordant aux religieux feuillants un emplacement sur le terrain de la citadelle de Saintes afin d'y établir un monastère et une église [1]. — *Bibliothèque nationale.*

Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir salut. Nos chers et bien amez orateurs, les religieux de la congrégation de Notre-Dame des feuillans, ordre de Cisteaux, nous ayant très humblement remonstré que, dans la ville de Xaintes, il y a une maison scituée en la place où estoit autrefois la citadelle, inutile et qui tombe en ruine, avec un jardin, basse court et quelque logement en deppendant, faisant partie de l'emplacement où cy devant estoient les fortifications de ladicte ville, où ils pouroient s'establir et faire un monastère et congrégation soubz notre bon plaisir, en y joignant quelques revenuz qu'ils ont sur les lieux à eux adjugez par arrest de notre cour de parlement de Bordeaux à la charge dudit establissement, nous aurions renvoyé le placet qui nous avoit esté par eux présenté en notre conseil pour nous donner advis sur le contenu en iceluy ; lequel, après avoir iceluy renvoyé à notre lieutenant général de Xaintes pour dresser procès-verbal de la commodité ou incommodité que le public en

---

1. C'est la seule mention que nous ayons d'un établissement de feuillants à Saintes. Aucun historien n'a même prononcé ce nom. Il est probable que ce ne fut qu'un projet. L'emplacement du château, où avait été établie une fonderie de canons, fut donné par Louis XIII, 13 août 1629 (Voir *Bulletin*, XIII, 449), aux carmélites dont la chapelle existe encore. En 1655, fut créé l'hôpital général Saint-Louis, probablement à la place précédemment destinée aux feuillants.

recevroit, les eschevins dudict Xaintes appellez, et après avoir veu ledict procès-verbal, nous auroit donné advis que nous pouvions accorder et faire don ausdicts religieux feuillans de l'emplacement, basse court, escurie et jardin de ladicte maison mentionnée et spécifiée au procès verbal de notredict lieutenant général de Xaintes pour s'y establir et faire un monastère et congrégation. Et comme notre intention est de favoriser, autant qu'il nous sera possible, lesdicts religieux, non seulement à cause du fruict que nous sommes asseurez que l'exemple de leur bonne vie et saincte doctrine apporte à l'édiffication de nos sujets, mais aussy afin de participer d'autant plus aux dévotes prières et oraisons qu'il font journellement pour notre prospérité et le bien de notre estat, à ces causes, nous, de l'advis de la reyne régente, notre très honorée dame et mère, et de nos grâce spécialle, plaine puissance et auctorité royalle, avons donné, accordé, octroyé, ceddé, quitté, transporté et délaissé, et par ces présentes signées de notre main, donnons, accordons et octroyons, ceddons, quittons, transportons et délaissons aux religieux feuillans lesdits emplacement, bassecourt, écurye, jardin et bastiment estant iceux scituez en la place où estoit autrefois ladicte citadelle de Xaintes mentionnée audict procès-verbal de notredict lieutenant général dudict Xaintes et advis de notredict conseil cy attachez soubs le contre-scel de notre chancellerie, en l'estat que ledict emplacement, basse court, écurie, jardin et bastiment sont à présent, pour par lesdicts religieux feuillans en jouir et user plainement, paisiblement et perpétuellement, en faire, ordonner et disposer comme de leur propre bien et de chose à eux désormais, et pour tousjours appartenir, et pour cest effet y bastir, ériger et fonder un couvent et monastère de leur ordre, et en iceluy faire tous exercices et fonctions conformément à leur profession avec les mesmes immunitez et privilèges dont jouissent les autres couvent et monastère du mesme ordre, à la charge de faire prier Dieu pour nous et nos

successeurs, et pour la prospérité et tranquilité de notre royaume, et de dire et cellébrer particulièrement, chacun an, le jour et feste de saint Louis, une messe haulte à notre intention en l'église qu'ils feront bastir dans ledict amplacement. Sy donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement de Bordeaux et chambre de nos comptes à Paris, trésorier de France à Bordeaux, et à tous autres noz justiciers et officiers qu'il appartiendra, que nos présents don, cession et transport et de tout le contenu cy-dessus ils fassent, souffrent et laissent jouir et user lesdicts religieux feuillans plainement, paisiblement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschements à ce contraires : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre notre scel à cesdictes présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autruy. Donné à Paris, au mois de février l'an de grâce mil six cens quarante-cinq; et de notre règne le 2e. Signées sur le reply par le roy, la reyne régente, sa mère, présente. De Loménie.

VIII

L'HOPITAL DE SAINT-PIERRE-ES-LIENS DE LA CHARITÉ

A. — *1723, 5 décembre.* — « Etat des rentes et revenus de l'hôpital de Saint-Pierre-ès-liens de la Charité de la ville de Saintes, ordre de Saint-Jean-de-Dieu ». — *Archives de la Charente-Inférieure, H 89.*

Estably par lettres patentes du roy Louis 14, du mois de novembre 1653 [1], qui leur fit don dudit hôpital et aumônerie [2],

1. D'après une pièce du t. IV des *Archives*, p. 369, « Quittance (29 juin 1493) d'une somme de 13 livres 10 sols tournois, due annuellement par le receveur du comte de Taillebourg, Jean Gallet », on voit que l'hôpital Saint-Pierre de Saintes ne datait pas du XVIIe siècle.

2. Ces lettres patentes de Louis XIV, données à Châlons sur Marne au mois de novembre 1653, ont été publiées par l'abbé Briand, *Histoire de l'église santone*, II, 396, et page 60 de nos *Fondations civiles et religieuses*

lequel dit hôpital estoit si-devant administré par messieurs du chapitre de la cathédralle de ladite ville et messieurs du corps de ladite ville, et dirigée par un semi-prébendier nommé par ledit chapitre, ledit hôpital estoit pour recevoir les pauvres hommes et femmes de ladite ville et pauvres passants [1], et après plusieurs assemblées tant dudit chapitre,

---

en Saintonge (1877) : « Comme ainsi soit que l'hospital ou aumosnerie de Saint-Pierre de nostre ville de Xaintes soit sous nostre protection particulière et direction de nos officiers présidiaux, conjointement avec le chapitre de l'église cathédrale dudit Xaintes, et qu'il nous appartient d'avoir soin que l'hospitalité y soit bien exercée en faveur des soldats malades et blessés, qui vont et viennent de nos armées qui sont sur les frontières des provinces de Languedoc, Guyenne, et en Cathalogne, et autres pauvres personnes du sexe masculin, pour cet effet nous avons estimé ne pouvoir faire un meilleur choix que des religieux de l'ordre de la charité, dont l'institut particulier est de traiter, panser et médicamenter les pauvres malades et de procurer le salut de leurs âmes par l'administration des saints sacrements, joint l'affection qu'ils nous ont tesmoignée avoir à nostre service concernant les malades et blessés en plusieurs de nos armées... à ces causes... nous leur avons fait don... de l'hospital ou aumosnerie de Saint-Pierre de nostre ville de Xaintes, toutes ses appartenances... à condition toutefois que l'auditoire et prieuré dudit chapitre de Saintes, qui sont dans l'enclos dudit hospital, demeureront et seront conservés en l'état auquel ils sont... »

L'évêque, Louis de Bassompierre, faisant droit (26 novembre 1653) à la requête de frère Germain Lembert, provincial et vicaire général de l'ordre de la charité du bienheureux Jean-de-Dieu, autorisa les religieux. Le corps de ville, par une délibération du 7 février 1654, donna son assentiment à condition « que le nombre des religieux sera proportionné aux revenus dudit hospital, en sorte que pour leur nourriture et entretien il y ait de quoy recevoir les pauvres, sans que la ville en soit chargée ; que lesdits religieux recevront les pauvres qui leur seront envoyés par ordre de monseigneur l'évesque, de MM. du chapitre et de M. le maire, et qu'ils seront aussy obligés d'assister aux nécessités des pauvres malades de la ville... »

L'église des religieux, après la révolution, servit de salle de concerts, bals, etc., sous le nom de vaux-halle. On l'a démolie en 1874. Elle occupait la place où est le musée archéologique.

1. « Les religieux, dit un manuscrit cité par M. l'abbé Briand, II, 465, furent établis à la charge que, dans six mois après ledict établissement, les trois hôpitaux fondés dans les fauxbourgs de la ville de Xaintes seront

que du corps de ville pour mettre les femmes ailleur dans un autre hôpital [1].

---

mis en estat suffisant pour les femmes et les filles malades, et pour y retirer les pauvres passants et recevoir le couvert pendant vingt-quatre heures seullement, et telle aumosne pour la passade qui se pourra, ainsy qu'il est plus au long contenu par ledict arrêt; et parce qu'il estoit nécessaire de pourveoir, par provision, d'un logement pour lesdictz passants et recevoir lesdictes femmes; en attendant le rétablissement desdicts trois hopitaux, le seigneur évesque avoit faict achapt, de ses propres deniers, d'une place au faulxbourg de Saint-Pallais, et sur icelle ledict sieur Gombaud auroit commencé d'y faire construire et édiffier une maison... »

D'après cette disposition, ajoute Briand, « Saint-Pallais possédait son hôpital que le chapitre de Saintes administrait, comme jadis il administrait Saint-Pierre-ès-Liens. Saint-Eutrope avait également sa maladrerie, dont la fondation était de beaucoup antérieure. Une maison fut achetée, en Saint-Vivien, pour le même effet. »

1. On lit, p. 253 du *Recueil des bulles et des brefs qui concernent l'ordre de la charité en France* (par le P. Isidore). Paris, Delatour, 1723, in-4° :

« Saintes. — En 1653, Louis le Grand, XIV du nom, par ses lettres patentes, données à Châlons, au mois de novembre de la même année 1653, registrées au parlement de Bordeaux le 29 avril 1654, fit don aux religieux de la charité de l'hôpital et aumônerie de Saint-Pierre-aux-Liens de la ville de Saintes, située sur la rivière de la Charente et capital de la province de Saintonge ; mais comme le revenu de cet hôpital n'étoit pas suffisant pour s'y établir, M. Gilbert, prêtre et chanoine de Saintes, fit les religieux ses légataires universels ; mais leur absence fit que le testateur changea sa disposition, et par un codicile il institua ses héritiers les pauvres qui seroient choisis par ses exécuteurs testamentaires ; dans ce même tems la guerre aïant appauvri plusieurs personnes de cette ville, ces messieurs leur distribuèrent plus de trois quarts de cette succession, dont les effets montoient à peu près de quatre-vingt mille livres, et ils vendirent les biens immobiliaires ; mais comme la providence divine vouloit que cet établissement s'achevât, elle inspira au sieur Sauvé, ausssi chanoine de la cathédrale et neveu du sieur Gilbert, de se rendre adjudicataire de la borderie de Tousvents dans le dessein de la conserver aux religieux de la charité ; et à son décez, qui arriva en 1655, il fit son testament par lequel il laissa cette borderie au sieur Sauvé, son frère, pour jouir de l'usufruit durant sa vie, et qu'à sa mort elle retourneroit à ces religieux, supposé qu'ils fussent alors établis. Pendant ce temps, monseigneur Louïs de Bassompierre,

Prise de posession devant messire Pierre de Gascq, président et lieutenant général au présidialle de la ville de Saintes.

Le 6 aoust 1664, ils se désiste de tous leurs droits et nous mirent en possetion dudit hopital et aumônerie, comme aussy des domaines et revenus consernant ledit hôpital, se réservant la salle de justice et la prison.

Revenus tant noble que roturier et domaines. Premièrement : M. de Pouillac, 1 livre 2 s. 6 d.; Mlle Souteron, 9 s.; M. le comte de Vigerant *(sic)*, 8 s.; Mme Butrée, 2 l. 5. s.

Terme de Saint-Jean Baptiste : le jeu de paulme, 1 l.; M. Laplanche, comme fermier de la seigneurie des Gonds, 13 l. 10 s.; les sieurs Choeme et Gautier, 20 livres.

Baille à ferme : le moulin à vent de Lorfond, 30 l.; André Guillet, du village de l'Aumône, 1 l. 15 s. 6 d.; 12 boisseaux de fromand estimé 42 l., et 4 chapons, 2 l. 10 s.; François Charlassier, 15 s.

Terme de Saint-Vivien : Pierre Dandonneau, 5 s.; 14 boisseaux d'avoine, 10 l. 10 s.; 4 chapons, 2 l. 10 s.; M. Gelineau, 3 boisseaux fromand, 10 l. 10 s.; une geline, 8 s.; M. Laplanche, 6 boisseaux d'avoine, 4 l. 10 s.; M. Charrier, 3 boisseaux de fromand, 10 l. 10 s.; M. du Plessis, 2 l. 5 s.; 8 boisseaux d'avoine, 6 l.

évèque de Saintes, et les exécuteurs testamentaires du susdit défunt Gilbert, réfléchissant sur ce qu'ils avoient déjà distribué la plus grande partie de la succession et qu'en donnant le reste ce ne seroit procurer au pauvre qu'un soulagement de peu de durée, et qu'il valoit mieux essaïer d'achever le premier dessein qu'on avoit eu de leur en faire un qui fût perpétuel par l'établissement des religieux de la Charité, cela étant trouvé plus convenable, le seigneur évêque, messieurs de la cathédrale, qui étoient patrons et administrateurs de l'aumònerie, les magistrats de la ville et les exécuteurs testamentaires appellèrent les religieux de la charité en 1664, contractèrent avec eux, et les mirent en possession de l'aumônerie et de ses dépendances pour y vivre selon leur saint institut ; on leur donna ce qui restait des effets de cette succession, quoique peu de valeur. Il y a cinq religieux et douze malades. »

Redevance : MM. du chapitre de la cathédralle, 20 boisseaux de fromand, 70 livres.

Baille à ferme : Jean Levesque, pour les prés des Archivaux, 100 l.; 2 chartez de foin, 16 l.; 2 chapons, 1 l. 5 s.

Terme de septembre : La veuve Robert du Portail, 1 l. 10 s.; 6 boisseaux de fromand, 21 l.; 2 chapons, 1 l. 5 s.; Estienne Cheneaux, 10 s.; 2 gelines, 16 s.; M. Benoist, 2 s. 6 d.; M. Berthus, 15 s.

Baille à ferme : Antoine Sibille, 10 l.

Terme d'octobre : M. Baudouin, 7 s. 6 d.; un chapon, une geline, 1 l. 6 d.

Terme de novembre : M. Guerrin, 2 l.; le mesme M. Guerrin, 15 l.

Terme de décembre : M. Vieau, 1 l. 16 s. 3 d.

Baille à ferme : le moulin à l'eau de Lorfond, 100 l.; André Patron, 10 s.; sieur Violeau, 8 s. 9 d.; sieurs Echassereau et Robineau, 10 s.; madame Chanier, 1 l. 2 s.; M. le comte de Vigeant, 3 s. 4 d.; M. Baillois, 10 s.; M. Ledrat, 2 l. 10 s.; M. Anaud, 17 s. 6 d.; M. Bernier, 10 s.; la veuve Jacob d'Angirard, 1 l. 4 s.; une geline, 8 s.; Elie Seguin, 15 s.; 2 gelines, 16 s.; sieur Criblet, 10 l.; sieur Archambeau, 10 l.

Cens et rentes secondes, sans lots et ventes : M. Gilbert, un boisseau de mêture appressié à 1 l. 10 s.; M. Charrier, 6 boisseaux, 1 picot 2/3, 9 l. 3 s. 10 d.; M. Gelineau, 4 picotins bled d'Espagne, 1 l. 3 s. 4 d.; Jacques Prevenent, 1 boisseau, 2 picot. bled d'Espagne, 4 l. 1 s. 8 d.; Rateau, 1 boisseau, 5 picot. 1/2 de baillarge, 2 l. 3 s. 9 d.

Fief des Perches, rente seconde : Pierre Arcivaud, 6 picotins 1/2 de méture, 16 s. 3 d.; la veuve Robert du Portail, unze boisseaux d'avoine, 8 l.; sieur Montellion de La Barrière, un boisseau, 4 picot. 1/2 de méture, 2 l. 1 s.

Fief de l'Aumônerie, rente seconde : M. Baudouin, 4 picotins d'orge, 10 s.; sieur Doussin, 6 picotins de seigle, 1 l. 10 s.

Fief de Lorfond, rente seconde: la veuve Fouquet, 2 boisseaux, 4 picotins de méture, 3 l. 10 s.

Plus la borderie nommée de Toutvent, donnée aux pauvres les plus nécessiteux par feu M. René Sauvé, prestre, chanoine de l'église cathédralle de la ville de Saintes, an 1655, passé devant Hemery, notaire, après la mort de son frère messire Jacques Sauvé, à qui il avoit donné la jouissance, et que si les religieux de la charité s'établissoient à Saintes, il entendoit que ladite borderie de Toutvent, et autres obligations de son hérédité, fût donné audit hôpital pour aider à faire la fondation et établissement desdits religieux et mettre ledit hôpital en estat di faire l'hospitalité aux pauvres malades, à proportions des revenus, ainsy qu'il est dit par le contrac d'établissement, le 5 novembre de l'année 1664. Messire Jacques Sauvé, suivant les intentions de feu messire Pierre Sauvé, son frère, remit audit hôpital et religieux de la charité ladite borderie de Toutvent et autres esfaits d'obligations renfermés dans les rentes sidessus nommées, aux conditions de payer toutes les dettes deubs par ledit donnateur, qui se montoient à la somme de 2,773 livres et de lui payer la somme de 300 livres de pention annuelle par chacun an, sa vie duran, ce qui a été payé ; ledit Toutvent avoit esté laissé audit donateur avec toutes ses dépendances pour le prix de 4,200 livres, y compris les fruits de l'année; ledit Toutvent consiste en maison nécessaire à une borderie et en terre labourable donnée à baille pour 54 boisseaux de méture; plus nous faisons faire les fassons des vignes, et le replantement de nouvelles vignes qui, pendant 6 ou 7 années, ne raporteront presque rien ; ne peut estre comté pour le présent que la somme de 200 livres de rente. Nota que sur lesdits 54 boisseaux de méture que ledit bordier nous donne, nous luy diminuons 60 livres pour le blanchissage du linge des pauvres malades et religieux, 200 l.

Nouvelles rentes depuis l'établissement de 1664.

L'an 1687, Mgr le prince de Condé a fondé 5 licts pour

5 pauvres malades de la ville pour 366 livres 11 sols de rente au capital de 8,055 livres 10 sols sur le clergé de Saintonge, passé devant Tomas Lesecq de Launoy et François Lange, conseillers du roy, notaires garde nottes de sa majesté à Paris, 1687, au denier 22, lequel est à présent au denier cinquante.

Plus un autre lit fondé par feu messire Mathieu de Bourdeille, prestre, curé de la paroisse de Saint-Pierre d'Echebrune [1], de 100 livres de rentes au capital de 2,000 livres plassées sur le clergé du diocèze de Saintonge au denier 20 et réduit au denier 50 ; ainsy pour la fondation de six lits ledit clergé nous paye 201 livres 2 sols 2 deniers par an, cy 201 l. 2 s. 2 d.; plus 36 livres 5 sols sur l'hôtel de ville de Paris au denier 40 qui estoit auparavant au denier 20, provenant des légats de quelques particuliers à qui on avoit rendu service, cy 36 l. 5 s.; plus 178 livres 5 sols sur ledit hôtel de ville de Paris provenant des remboursemens faits par plusieurs particuliers, en billets de banque liquidés au denier quarante, 178 l. 5 s. 3 d.; plus 100 livres de rente sur des maisons de Rochefort provenent de 2,000 livres presté au sieur du Bois dudit Rochefort, le 28 aoust 1683, Dusert, notaire ; lesdites 2,000 l. provenent de légats et pensionnaires qui ont estez noury dans ledit hôpital, cy 100 l.; plus 70 livres pour le loyer de 2 maisons appartenent à cette hôpital provenent de plusieurs légats faits audit hôpital par plusieurs particuliers, 70 l.; plus 66 livres pour la fondation d'un lit pour un pauvre malade, au prélata du revenu, par madame Anthaume, le premier payement au 1er décembre 1723.

Somme totale des revenus de l'hôpital de la charité de Saint-Pierre-ès-liens de la ville de Saintes à la somme de

1. Mathieu de Bourdeille, docteur en théologie, curé d'Eschebrune de 1676 à 1703, prieur de Saint-Romain en Angoumois. Voir t. II, 66-77, *Archives d'Eschebrunes*, dans le *Bulletin de la société des Archives*.

14,023 livres 13 sols 7 deniers, plus ou moins suivant l'apréciation des grains deubs de rentes ou sences.

Etat des charges annuelles de l'hôpital de la charité de la ville de Saintes, ordre de Saint-Jean-de-Dieu:

Premièrement: 12 lits pour 12 pauvres malades pour lesquels il conviendroit à 200 livres chaque lit, 2,400 l.; pour quatre religieux et un aumônier, à 300 livres, 1,500 l.; pour domestique nourys et gages, 200 l.; pour l'entretien des bâtimens, 100 l.; pour les drogues de la pharmasie et chirurgie, 150 l.; pour l'entretien des ornements, linge de la sacristie, linge des pauvres malades et religieux, etc., 150 l. Nous devons annuellement de redevances à plusieurs seigneurs la somme de 22 l. 2 s. 9 d. Total : 4,522 livres 2 sols 9 deniers.

Nous, prieur du couvent et hôpital de la charité de la ville de Saintes, ordre de Saint-Jean-de-Dieu, certifions que l'état des rentes et des charges est véritable; en foy de quoy nous l'avons signez [1].

A Saintes, le 5 décembre 1723.

F. ALBERT DE LÉPINE, *prieur.*

—

B. — *1742, février.* — Supplique du syndic de l'hôpital de la Charité de la ville de Saintes à l'intendant pour être déchargé du droit d'amortissement sur une somme de 600 livres. Réponse favorable de l'intendant Honoré Barentin. — *Copie sur papier à la bibliothèque de Saintes. Transcription de M. Henri Joyer.*

A Mgr l'intendant de la généralité de La Rochelle. Fr.

---

1. Un premier « état des revenus et rentes de l'hôpital de Saint-Pierre ès-liens de la charité de la ville de Saintes, ordre de Saint-Jean de Dieu, estably par lettres patentes du roy Louis 14, du mois de novembre l'an 1658, qui leur fit don dudit hôpital et aumônerie », avait été fait le 6 octobre 1723, que l'intendant (22 novembre) avait trouvé incomplet. Il était signé : F. ALBERT DE LÉPINE. F. LOUIS THEVENET. F. EUDE DE LAROGUE. F. ADRIEN TURPIN.

Lazare Cherpentier, prieur sindic de l'hôpital de la charité de la ville de Saintes, disant qu'il luy auroit esté fait un commandement cy-joint, à la requête de Charles Girard, pour le payement du droit d'amortissement d'une acquisition par luy faite d'une somme de 600 l. de la veuve Pelletreau, en date du 13 novembre 1739, pour laquelle dite acquisition ledit sieur Girard demande la somme IIII l. 13. 4 de droit d'amortissement ; le suppliant a l'honneur de vous représenter, monseigneur, qu'il a plu au roy prédécesseur de sa majesté d'accorder aux hôpitaux de leur ordre plusieurs privilèges et spécialement l'exemption des droits d'amortissement pour les acquisitions qu'ils font, attendu qu'elles ne sont faites que pour le soulagement des pauvres malades, non seullement des villes où ils résident, mais même des étrangers ; et sa majesté a eu la bonté de confirmer lesdits privilèges par lettres patentes du 7 mars 1732, et encore par sa déclaration de 1738, servant de règlement pour lesdits droits ; et pour y estre maintenu, le suppliant a recours à l'autorité de votre grandeur. Ce considéré, monseigneur, vu les susdites lettres patentes, arrêt et déclaration en faveur du suppliant susdatté, il vous plaira le décharger de la demande du fermier ; et le suppliant continuera avec sa communauté leurs prières pour la prospérité de votre grandeur. Signé : Fr. Lazare Cherpentier.

Le directeur soussigné répond, monseigneur, que l'exemption des droits d'amortissement des hôpitaux régis par des religieux ne peut avoir lieu qu'autant qu'ils établissent que leur manse est commune avec celle des pauvres ; que les supliants raportent cette preuve, le soussigné n'insistera pas à leur décharge, mais jusqu'à cette justiffication, ils sont dans le cas des droits et doivent y estre condamnés, ce que le soussigné requiert, monseigneur, avec dépens. A La Rochelle, le 28 février 1742. Signé : Félix.

Soit fourny au suppliant pour y fournir de réponse. Le 28 juin 1742. Signé : Barentin.

Et depuis, sur la communication du contrat dont il s'agist, du 13 novembre 1739, le directeur vous observe, monseigneur, que l'acquisition est faite pour et au profit de la communauté et non de l'hôpital et manse des pauvres, qui est le seul cas où l'exemption est accordée ; ce partant, requiert le soussigné, monseigneur, l'exécution de la contrainte avec dépens. A La Rochelle, le 19 juin 1743. Signé : Félix.

Vu la présente requête, pièces y jointes et la réponse du directeur, nous avons déchargé les supliants des droits d'amortissement, à eux demandés. A La Rochelle, ce 28 juin 1743. Signé : Barentin.

Pour ampliation. FÉLIX.

—

C. — *1742, 19 juillet.* — Attestation de Marc-Auguste Le Berthon de Bonnemie que les revenus des religieux de la Charité de Saintes sont communs avec ceux des pauvres [1]. — *Original sur papier à la bibliothèque de Saintes.*

Marc-Auguste Le Berton, chevallier, seigneur baron de Bonnemie, Le Fouilloux, La Grossetère, et en partie de La Haute-Guerenne, conseiller du roy, président lieutenant général civil et de police en la sénéchaussée et siège présidial de Saintes, nous certiffions à tous qu'il apartiendra que la manse et revenus des religieux de l'hôpital Saint-Pierre-es-liens de la charité de la présente ville sont communs avec ceux des pauvres, qui sont reçus audit hopital, pour la subsistence tant desdits religieux que des pauvres. En foy de quoy nous avons signé ses présentes. A Saintes, le dix-neuf juillet mil sept cent quarante-deux.

LE BERTON.

---

1. Voir au t. IV des *Archives*, p. 427 : fondation d'un lit à l'hôpital de Saint-Pierre-ès-liens de Saintes, par Etienne Guinot de Monconseil ; lettres patentes du roi pour ledit hôpital, etc.

Lire aussi, *Bulletin*, II, 289, *Les anciens hôpitaux de Saintes*, par M. Ch. Dangibeaud.

IX

HOPITAL GÉNÉRAL DE SAINTES

A. — *1685, avril.* — Requête du syndic du clergé de Saintes réclamant une place près de l'hôpital qui servait ci-devant de cimetière à ceux de la religion prétendue réformée. — *Expédition sur papier à la bibliothèque de Saintes.*

Extrait des registres du greffe présidial de cette ville de Saintes :

Suplie humblement le sindic du clergé de Xaintes, disant qu'encor que, par l'édit de Nantes, article 28, il soit ordonné qu'il sera pourvu pour l'enterrement des morts de ceux de la religion prétendue réformée par les officiers et magistrats d'une place commode, et non pas de plusieurs places, néantmoins ceux de laditte religion de Xaintes, ne se contentant pas de la place qu'ils ont au fauxbourg Saint-Vivien, se sont, de leur authorité particulière, fait un autre cimetière au fauxbourg de La Bretonnière joignant l'hospital nouvellement estably en cette ville, ce qui n'est pas tollérable ; et comme d'ailleurs, par les arrests du conseil des sept aoust et treize novembre mil six cent soixante-deux, les enterrements de ceux de ladite religion doivent être faits dans les villes le matin, à la pointe du jour, et le soir à l'entrée de la nuit, il pourroit arriver, lors desdits enterrements, de facheux inconvénients, à cause de la proximité dudit hospital, à quoy il est nécessaire de pourvoir avec d'autant plus de raison que sa majesté a adjugé aux hospitaux tous les biens des concistoires supprimés ; et comme celui de Xaintes est de ce nombre et que le cimetière de Saint-Vuivien, scittué au fauxbourg dudit Saint-Vuivien est plus que suffisant pour l'enterrement de leurs morts, ledit sieur sindic se trouve obligé d'avoir recours à votre authorité. Ce considéré et que les pauvres de laditte religion prétendue réformée doivent être indifféremment receus et nouris dans ledit hospital avec les

catholiques, il vous plaise, monsieur, de vos graces adjuger audit hospital ladille place située près ledit hospital servant cy devant de cimetière aux prétendus réformés, et que vostre ordonnence sera exécutée par manière de provision, nonobstant oppositions ou apellations quelconques et sans préjudice d'icelles, et ferés bien ; signé : J. de Pichon, sindic du clergé du diocèse de Xaintes.

Soit montré au procureur du roy. Fait à Xaintes, le quatorsième avril 1685. Signé : J. Pichon.

Nous requerons que sur ladite requeste l'un des anciens de laditte religion prétendue réformée sera assigné, et cependant, par manière de provision, requerons que ladite place soit adjugée audit hospital et que vostre ordonnance sera exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles. Fait à Xaintes les jour et an susdits. Signé de *(mot déchiré).*

Soit fait comme il est requis, à Xaintes les jour et an susdits. Signé : J. Pichon.

THOMAS.

L'an 1685 et le 20e dudit mois d'avril audit an, la requeste, requisitoire et assignation, dont la coppie est cy-dessus et des autres parts, ce requérant monsieur le sindicq du clergé du diocèze de Xaintes, y demeurant, où il a esleu son domicile, contre Me André Vedeau, l'un des anciens de ceux de la R. P. R. de Xaintes, y demeurant, tant par luy que les autres enciens, pour ce qu'il n'en ignore par coppie que j'ay deslaissée à son domicile parlant à sa servante, par moy soubs signé, immatriculé au présidial, y résidant.

Controllé au bureau de Xaintes, le 20e avril 1685.

MAURIN. ALBERT.

Au dos est écrit : Mre Allebert est prié de signiffier la présente requête à l'un des antiens du consistoire de la religion prétendue réformée, aux fins qu'ils n'en ignorent.

—

B. — *En 1723.* — Etat de l'hôpital Saint-Louis. — *Archives de la Charente-Inférieure ; H 89.*

L'hospital général de la ville de Xaintes fut estably en vertu des lettres patentes accordées par le feu roy Louis quatorze au mois de juillet 1687 [1] : par lesquelles sa majesté déclare en estre fondateur, conservateur et protecteur ; veut à cet effet que l'écusson de ses armes soit mis audessus de la principalle porte et au bas cette inscription : HOSPITAL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE XAINTES ; pour lequel establissement sa majesté auroit accordé et fait don audit hôpital de cinq arpens de terre où étoit cy devant la place de la citadelle avec un gros corps de bastimens ruinés et quelques vieilles écuries ; et quelques temps après, sa majesté auroit pareillement fait don audit hospital de tous les biens des consistoires du diocèze de Xaintes, qui, par l'attention des directeurs, ont dans la suitte produit mille livres de rente par chaque année.

Pour mettre les susdits bastiments en estat de recevoir les pauvres, faire une clôture, renfermer un jardin, bastir une chapelle, l'orner de vazes et ornements nécessaires pour le service divin, les administrateurs firent une dépence de 20,000 livres, qu'ils payèrent tant de leurs propres fonds que des charitez faites audit hospital.

---

1. Les lettres patentes de Louis XIV (juillet 1687) constatent que l'hôpital général a été « établi suivant les délibérations et consentement tant du sieur évêque de Saintes que des maire et échevins et habitans de ladite ville en conséquence de notre déclaration de l'année 1656, dans laquelle auroient esté enfermés tant les pauvres malades et invalides qui ne peuvent subsister que les mendians valides, afin de secourir les uns de leur misère et éloigner les autres de l'oisiveté en leur faisant apprendre des métiers ou occupations qui les rendent capables de gagner leur vie. . » Le roi donne l'emplacement de la citadelle, consistant en cinq arpents ou environ... interdit la mendicité sous peine de prison, du fouet en cas de récidive joint au cachot et à la peine d'être rasé... accorde à l'hôpital seul le droit de faire débit des viandes pendant le carême...

En outre, le 20 décembre 1694, il lui fit don de tous les biens appartenant aux consistoires du diocèse de Saintes.

Après cet établissement on y renferma 150 pauvres, qu'on faisoit subcister par la charité des fidelles et du peu de revenu qu'on retiroit des biens des concistoires ; mais dudepuis, les charitez s'estant refroidies, on a esté obligé d'en diminuer le nombre et de le réduire à 45.

En l'année 1720, ledit hospital général ayant esté rembourcé en billets de banque de 12,197 l. 12 s. 6 d. de capital, et se trouvant réduit par ce moyen à 350 l. de revenu fixe seullement, on a été obligé de leur retrancher le pain qu'on avoit coutume de leur donner et le réduire à 6 livres de pain pour chacun par semaine, et de leur permettre même de mandier par la ville, attendu l'impossibilité de les nourrir avec 350 l. de revenu, et que personne ne faisoit plus de charité ny dons audit hospital.

Les charges dudit hospital consistent premièrement pour l'entretien de la maison 60 livres par chaque année, cy 60 l.

Pour l'entretien d'un aumosnier qui dit la messe tous les jours et administre les sacremens aux pauvres. . . 150 l.

Pour l'entretien de la chapelle, luminaire et ornements, 50 l.

Pour la nourriture et entretien de 45 pauvres, ce qui va du moins à 100 livres par an pour chacun . . . . 4,500 l.

Pour le bois à chauffer. . . . . 400 l.

Pour les médicaments et linge . . . . . . 150 l.

Pour les gages d'un vallet et entretien d'un mullet. 120 l.

Pour le blanchissage dudit hôpital et autres dépenses, 170 l.

De sorte que ledit hospital n'ayant que 350 l. de revenu, il ne subsiste plus que par les charités qu'on luy fait ; et comme elles diminuent tous les jours, on sera forcé de congédier tous les pauvres, sy nosseigneurs du conseil n'ont la charité d'y pourvoir.

Ledit hospital est sous la direction de douze directeurs, dont il y en a cinq qui sont nommés directeurs nez par les pattentes du roy ; et les sept autres sont ellectifs.

REVEILLAUD, *sindic de l'hôpital général de Saintes.*

L'hospital général de Saintes a été remboureé en billets de banque, en l'année 1720, de la somme de 12,197 livres 12 sols 6 deniers, cy. . . . . 12,197 l. 12 s. 6 d.

Emploi de la somme cy-dessus sçavoir :

Au boulanger à compte du pain par luy fourny à l'hospital . . . . 1,000 l.

A divers marchands, à compte des habits, linge, bas, sabots et autres fournitures par eux faites . . . 637 l. 12 s. 6 d.

Sur MM. du clergé 7,000 livres au denier 50, cy. 7,000 l.

En caisse qu'on n'a peu plasser 3,560 livres, qu'on a déclaré et fait vizer, lesquels ont été liquidés à la somme de 2,773 l. et qu'on a envoyé à Paris pour estre plassé en rente, cy . . . . 3,560 l.

—

C. — *Après 1782.* — Etat de l'hopital général de la ville de Saintes. — *Copie informe sur papier à la bibliothèque de la ville de Saintes.*

L'hôpital général de la ville de Saintes, établi par déclaration du roy de l'année 1656, ne subsista pendant plusieurs années que des aumônes et charités qui lui étoient faites : elles suffisoient alors pour l'entretien, nourriture et logement de tous les pauvres de la ville et de ses faux bourgs ; et quoique les dépenses fussent considérables, elles avoient un fonds assuré dans le zèle et la bienfaisance des citoïens. En 1687, les directeurs et administrateurs, voulant étendre et perfectionner, s'il étoit possible, un établissement si utile, s'adressèrent à Loüis quatorse, et sollicitèrent le don de tous les bâtimens et place qui avoient appartenu à la citadelle de la ville ; cette demande fut favorablement accueillie, et par lettres patentes du mois de juillet de la même année, la concession fut faite [1].

---

1. Dans une « Instruction de l'état présent des hospitaux de Xaintes », faite, dit Briand, II, 465, vingt ans après l'établissement de l'hôpital de

L'hopital étoit encore sans revenus; et ce ne fut qu'en 1694 que, sur la demande de M. de La Brunetière, évêque de Saintes, le roy accorda et fit don audit hopital de tous les

---

la Charité, on lit : « Il y a dans Xaintes ung hostel-Dieu quy a environ 1,200 livres de rente, dont on a donné depuis 20 ans l'administration aux frères de la charité, quy y sont ordinairement 5 ou 6, entretenus d'une partie des revenus ; ils employent le reste à l'entretien de 6 malades, hommes ou garçons, faisant profession de ne recevoir jamais dans leur hospital de femmes ni filles. Cette mesme ville vient d'establir un hospital général, par ordre du roy, quy luy a envoyé à cet effet deux pères jésuites, que sa majesté employe dans le royaume pour semblables establissemens... »

« Cet hospital, continue notre observateur, n'a aucun revenu, et il est chargé de toutes sortes de pauvres quy ont besoin d'assistance, tant sains que mallades ; excepté les six de l'hostel-Dieu dont chaque lit est fondé de cent livres de rentes, il est encore chargé de tous les mendiants à quy il est présentement deffendu de mendier, de tous les pauvres honteux, de tous les pauvres passants quy sont en très grand nombre, parce que c'est une ville de grand passage. Cest hospital général paye présentement 330 livres de louage de maison, y nourrit et entretien d'abits environ huit autres pauvres infirmes, et les officiers domestiques et serviteurs qui font travailler les pauvres ; il nourrit et donne du bouillon, du pain, du vin, de la viande et des remèdes à tous les pauvres mallades de la ville qui ne peuvent estre receus dans l'hostel-Dieu ; il y en a présentement plus de vingt, tant dans la ville, bourgades et maisons des champs que dans l'hospital. Il entretient secrettement de ses aumosnes tous les pauvres honteux qui ne sont plus assistés des habitants, et qui sont en grand nombre dans la nécessité, à cause de la grande cherté du bled. Il distribue chaque semaine environ le poids de 400 livres de pain aux pauvres familles du lieu, quy ne peuvent subsister sans ceste ayde depuis que la mendicité est deffendue, et donne aussy, presque chaque jour de la semaine, du potage à ces mesmes familles, qui le viennent prendre à la porte de l'hospital, et parce qu'il n'y a point d'hospital fondé pour les femmes malades de la ville qu'y passe le nombre de six, il a esté contraint d'affermer une seconde maison pour les y loger, et de prendre des officières et des servantes pour les servir ; tellement qu'il se treuve aujourd'huy que cest hospital général, quy auroit besoin pour fournir à ces frais de plus de 50,000 livres par an, n'a pas ung denier de revenu fixé, ny rien autre que les aumosnes cazuelles... »

biens qui avoient appartenu aux consistoires des temples de ceux de la R. P. R. du diocèse de Saintes [1].

Ce secours étoit bien foible, puisqu'il ne produisit qu'une recette annuelle d'à peu près cent livres, insuffisantes par elles mêmes pour fournir aux dépenses à faire dans une maison qui renfermoit un nombre considérable de pauvres. Les aumônes diminuoient, le zèle se reffroidissoit, et on devoit craindre la chute d'un établissement si précieux à la province, lorsqu'il plut à Loüis quinse d'accorder une somme annuelle et divisible sur les hôpitaux de chaque généralité. Cette somme étoit fixée et arrêtée chaque année au conseil et imposée par élection sur un brevet particulier. L'hôpital de Saintes recevoit la portion qui lui étoit attribuée, et elle étoit ordinairement de 6 à 700 livres.

Il paraît que ce secours fut continué jusqu'en 1736 ; mais il a été suspendu depuis cette époque, quoique l'imposition ait toujours eu lieu, du moins jusqu'en l'année 1777. Le brevet particulier ne subsiste plus, et toutes les sommes à imposer ont été portées dans celui des tailles.

Depuis 1736, l'hôpital ne s'est soutenu qu'à peine, et à l'aide de quelques aumônes et dons particuliers. M. de Closmorin fut un de ses premiers bienfaiteurs, et il lui fit par son testament un legs qui pouvoit être considérable, mais qui par des circonstances particulières a été réduit à la somme de 10.000 livres à peu près [2].

Cet exemple a été suivi dans ces derniers temps par feu

---

1. Voir dans Briand, II, 485, les détails d'un long procès à propos d'une maison de Marie Lecomte, dont l'évêque Guillaume Duplessis de La Brunetière voulait assurer la rente noble à l'hôpital général, tandis que les Charitains la réclamaient pour eux.

2. Gaspard Marquentin de Closmorin, né à Mamers le 22 février 1681, docteur en théologie, prêtre en 1709, curé des Nouillers en Saintonge, vicaire général de Léon de Beaumont en 1723, mort à Saintes le 14 septembre 1754. Voir *Le testament de Marquentin de Closmorin* par L. Counil et G. Fleury (1882)... « Je donne et lègue ou plutôt je restitue, m'y

M. le marquis de Monconseil. On peut regarder ce seigneur comme le restaurateur de l'hopital : il y a établi une manufacture dont la direction et le travail paroissent promettre des profits sûrs, mais qu'il n'est pas possible de déterminer dans ce moment. A ce premier bienfait, M. le marquis de Monconseil a ajouté différens dons qui assurent à l'hopital un revenu annuel de 15 ou 1,800 livres, indépendantes des produits de la manufacture [1].

L'état actuel de l'hopital présente une constitution plus sûre et plus solide ; mais les moyens sont encore insuffisans pour étendre à tous les malheureux qui se présentent les

---

croyant absolument obligé en conscience, à tous les pauvres de l'hôpital général de la citadelle de Saintes, pour que ledit hôpital en jouisse en toute propriété et à perpétuité, tout le reste de mes biens, meubles, choses cencées meubles, rentes constituées, effets actifs, et généralement tout ce qui m'apartient et pourra apartenir à ma succession en Saintonge de quelque manière que ce soit ou puisse estre, sans en rien réserver, ni retenir, excepté les choses dont il paroîtra que j'ai disposé avant ma mort... »

Citons encore quelques unes de ses libéralités : « Je donne et lègue à la communauté des filles de Notre-Dame du faubourg de Saintes. qui sont fort pauvres, la somme de deux cents livres une fois payées, afin qu'elles augmentent leurs prières pour moi.

» Je donne et lègue à la communauté des filles de la foy de la ville de Pons, dont j'ai été longtemps supérieur, la somme de cent livres une fois payée, pour qu'elles prient Dieu pour moi.

» Je donne et lègue à la communauté des dames carmélites de la citadelle de Saintes la somme de cent livres une fois payée, pour qu'elles prient Dieu pour moi.

» Je donne et lègue aux pauvres de l'hôpital des frères de la Charité de Saintes la somme de cent livres une fois payée, pour qu'ils prient Dieu pour moi.

» Je donne et lègue aux pauvres, dont les sœurs grises de la ville de Saintes prennent le soin, la somme de cent livres une fois payée, pour leur estre distribuée manuellement, pour qu'ils prient Dieu pour moi.

» Je donne et lègue aux pauvres prisonniers de la ville de Saintes la somme de cent livres une fois payée, qui leur sera distribuée selon la prudence de mes exécuteurs testamentaires, afin qu'ils prient Dieu pour moi. »

Le t. VIII, p. 377, des *Archives* contient deux lettres relatives à ces legs.

1. Voir *Fondations civiles et religieuses en Saintonge*, in-8°, 1877.

secours qui leur seroient nécessaires ; on ne peut même fournir que très imparfaitement aux besoins de ceux qui sont reçus, et on est forcé de faire des retranchements sur les objets de première nécessité.

L'administration ne peut être accusée de dissipation ou de négligence ; elle a toujours veillé avec soin à la conservation des biens de l'hopital ; il jouit encore de tous les revenus qui lui ont appartenus ; mais leur modicité et leur insuffisance ne permirent jamais d'établir l'ordre et la discipline qui ne peuvent être que le fruit des nouvelles ressources qu'on fournira aux administrateurs pour retenir dans l'enceinte de l'hôpital ceux que l'indigence ou les infirmités y conduisent.

On peut trouver ces ressources dans le rétablissement ou nouvelle attribution des fonds dont l'hôpital a été privé depuis 1736. A cette époque il avoit part dans une imposition qui paroît avoir continué ; pourquoi le motif qui la détermina a-t-il demeuré sans effet depuis cette même année ?

Cet objet pris en considération par MM. les administrateurs, il a été arrêté que deux d'entre eux seroient envoyés devers monsieur l'intendant pour en conférer avec lui, et lui présenter un mémoire qui renfermât et la demande et les moyens qui la justifient. On pense que si monseigneur l'évêque vouloit prévenir par une lettre à M. l'intendant la démarche qui doit être faite auprès de sa personne, cette reccommandation seroit du plus grand poids.

Au défaut de ce secours, on ne voit que la réunion de quelque bénéfice à l'hôpital qui peut lui donner une consistance assurée ; celui de Saint-Barthélemi de l'isle d'Oleron présenteroit d'assés grands avantages pour remplir cet important objet. En le retirant des économats, on ne nuiroit à personne, et une foule de malheureux recevroient les soulagements qu'exigeroit leur état, mais qu'on est forcé de leur refuser, parce qu'on manque de moyen.

On ajoutera que, si ce projet pouvoit recevoir son exécution

il devroit être préféré à tout autre, parce que, la réunion une fois faite, l'hôpital n'auroit point à craindre de se voir priver des ressources qu'elle lui procureroit.

Il seroit superflu dans ce moment de s'étendre davantage sur ce qui peut être fait en faveur de l'hôpital ; on est sûr de trouver dans le chef qui préside l'administration toute l'activité du zèle le plus attentif aux besoins des malheureux et le plus occupé de leur soulagement. Il suffira donc d'avoir établi que, dans l'état actuel, les revenus de l'hôpital sont insuffisans pour nourrir et entretenir tous ceux qui sont à sa charge ; que ces mêmes revenus peuvent être augmentés ou par une nouvelle attribution de fonds qui étoient destinés pour les hopitaux, ou pour la réunion de quelque bénéfice.

Si l'un de ces deux moyens peut réussir, l'hôpital général de la ville de Saintes pourra alors se soutenir par lui-même ; les pauvres qui y sont renfermés y recevront tous les secours nécessaires à leurs besoins, et MM. les administrateurs n'auront plus à s'occuper que du soin d'étendre et de multiplier les œuvres de charité qui font l'objet d'un pareil établissement.

X

PAUVRES HONTEUX

1741, 9 avril. — Vente devant Prieur, notaire royal, de biens et marais salants à Brouage, par Elisabeth Fourestier, veuve d'Abraham Pelletreau, « aux pauvres honteux et malades de la ville de Saintes, représentés par leur sindic, Pierre Senné, notaire ». — *Expédition sur papier à la bibliothèque de Saintes.*

Aujourd'hui, 9e jour du mois de février 1741... a été présente et personnellement établie en droit demoiselle Elizabeth Fourestier, veuve et commune en biens de sieur Abraam Pelletreau, bourgeois et marchand, demeurante aux faux bourgt et parroisse de Saint-Palais lès Saintes ; laquelle de sa libre volonté, et en conséquence de la permission à

elle accordée par le brevet du roy, représenté, datté de Versailles du 3 dexembre 1739, signé : Loüis, et plus bas : Phelipeaux..., a vendu, cédé et transporté, comme elle vend, céde et transporte par ces présentes à perpétuitté... aux pauvres honteux et malades de la ville et faux bourgs dudit Saintes, maistre Pierre Senné jeune, notaire royal et procureur au présidial dudit Saintes, y demeurant parroisse de Sainte-Colombe, icy présent stipullant et acceptant pour lesdits pauvres, en qualité de leur sindic, et encore autorisé de l'agrément et consentement d'illustrissime et révérendissime seigneur monseigneur Léon de Beaumont, conseiller du roy en tous ses conseils, évesque et seigneur dudit Saintes, sçavoir est le bien et métairie, etc. ; plus 5 livres 4 aires de marais sallans aussy à ladite demoiselle veuve Pelletreau appartenants, située en la prise du Grand Mâton sur le hâvre de Brouage, parroisse et seigneurie de Hiers, actuellement saulnés par François Breuil, avec toutes leurs appartenances et dépendances, de bosses, bossés, jas, couches, virs, viraisons et écoulaisons, sans non plus du tout en rien rézerver ny excepter si ce n'est les scels qui sont actuellement sur les bosses, qui appartiendront à ladite demoiselle Fourestier pour s'en prévalloir ainsy qu'elle avisera ; lesquelles dites 5 livres 4 aires de marais font partie de 7 livres 16 aires communes et par indivis avec la demoiselle Brun, veuve de sieur Vérel, apoticaire, avec laquelle lesdits pauvres pourront en faire le partage, tout ainsy qu'auroit pû faire ou faire pourroit ladite demoiselle veuve Pelletreau cessant ces présentes ; ladite vendition, cession et transport ainsy faitte moyennant la somme de 13,000 livres... Et pour faciliter le payement des lotz et ventes, le cas y échéant, les parties ont ventillé et estimé les fonds situés dans ladite seigneurie de Saint-Thomas..., et lesdits marais sallans à 600 livres... Fait et passé en ladite ville de Saintes et palais épiscopal de mondit seigneur évesque, en présence de Jean-Baptiste Chouet et Barnabé-Jean Joubert, clercs, y demeu-

rants sur la parroisse de Sainte-Colombe, tesmoins connus, et requis... Pour extrait tiré sur une expédition en forme et parchemin estant aux archives des pauvres.

SENNÉ, *sindic desdits pauvres.*

XI

LES FILLES HOSPITALIÈRES

A. — *1723.* — « Etat de la communauté des filles hospitalières de la ville de Saintes, ensemble de l'hôpital des filles et femmes malades, et de leurs revenus. » — *Archives départementales, H 89. Transcription de M. Emile Maufras.*

La communauté des filles hospitalières et l'hôpital des filles et femmes malades furent fondez dans la ville de Saintes par les mêmes lettres patentes du roy de 1684, qui les ont unis ensemble ; en sorte que cette communauté en a toujours eu et aura, tant que ces deux maisons de piété subsisteront, le gouvernement et l'administration sous l'autorité de monseigneur l'évêque de Saintes, qui est leur supérieur et seul directeur.

Cette communauté est de la congrégation des filles de Sainte-Marthe, dont il y a diverses maisons dans les provinces voisines de la Saintonge, savoir : en Périgort, Poitou, Angoumois, Limousin, etc.

Les revenus de la communauté se montaient, avant les réductions et la perte des billets de banque, à la somme de 1015 livres, y compris les dots des religieuses, qui sont très médiocres, cy . . . . 1,015 l.

Ceux de l'hôpital se montaient avant les réductions à . . . . 738 l. 10

Lesquelles deux sommes font celle de . . 1,753 l. 10
qui, quoyque divisées dans ce mémoire, ne le sont cependant pas par l'employ qui en est fait, servant sans distinction à l'entretien tant de la communauté que de l'hôpital.

Cette somme de 1,753 l. 10 s., faisant le revenu total de l'un et de l'autre, se trouve diminuée par les réductions à celle de . . . . 1,274 l. 13

La perte causée par les réductions se montent à 478 l. 13 s. 3 d. provenant :

1° D'un contract du 23 mars 1691, sur un particulier au principal de 2,000 l. constitué au denier 20 et réduit au denier 50 ;

2° D'un contract sur le clergé du 28 novembre 1706, au capital de 2,000 l. constitué au denier 20 et réduit au denier 50 ;

3° D'un contract sur le clergé du 2 août 1712, au capital de 1,200 l. constitué au denier 20 et réduit au denier 50 ;

4° D'un contract sur le clergé du 15 novembre 1720, au capital de 600 l. constitué au denier 50 ;

5° D'un contract sur le clergé du 19 mars 1714, au capital de 840 l. constitué au denier 20 et réduit au denier 50 ;

6° D'un contract sur le clergé du dernier décembre 1687, au capital de 6,305 l. constitué au denier 20 et réduit au denier 50 ;

7° D'un contract sur le clergé du 7 septembre 1720, au capital de 3,000 l. constitué au denier 50 ;

8° Cette communauté et cet hôpital ont perdu la somme de 100 livres en billets de banque qui leur sont devenus inutiles.

Plus la mère Ménard du Jarry, la plus ancienne de la communauté, a en son particulier un contract de 1,000 l. constitué sur le clergé au denier 20 et réduit au denier 50, en date du 3 août 1714.

Charges tant de la communauté que de l'hôpital :

Cette communauté est composée de dix religieuses et de deux sœurs converses, qu'il faut nourrir et entretenir.

La chapelle de l'hôpital a neuf lits fondez pour les malades, plus un valet et une servante de peine. Pour l'entretien de la chapelle et pour les remèdes, 100 l.; pour l'entretien de l'au-

tel et la sacristie, 40 l.; pour le bois nécessaire aux malades, 100 l.; pour l'entretien de la maison, 40 l.

Et comme il n'a pas été possible de fournir à toutes ces dépenses sur la somme de 1,274 l. 13 s., cette communauté et cet hôpital n'ont pu s'empêcher de consommer 1,300 l. de fond provenant d'un contract, d'une donation faite le 3 avril 1706 par la dame Lemoine, épouse de M. Poussard ; et de 300 l. d'une partie de la dot de la sœur Du Los de Chambon. Outre quoy elles ont contracté les dettes qui suivent : 1º au boulanger, 600 l.; 2º au marchand gresseur, 300 l.; 3º au boucher, 140 l.; 4º pour des remèdes, 60 livres.

Ces deux établissements de piété n'ont de ressources pour subsister et pour payer leurs dettes que le retranchement des lits fondez dans la chapelle, la charité des fidèles étant d'un faible secours dans un temps où chaque particulier a de la peine à se soutenir en son état ; et la somme de 400 l. étant due par le roy à la communauté et à l'hôpital pour l'entretien de six orphelines qui y furent mises par ordre de M. de Begon, intendant de la généralité de La Rochelle, depuis 1705 inclusivement jusqu'en 1708, on prend la liberté d'envoyer un mémoire instructif de cette affaire avec quelques pièces servant de preuves. Il est vray que cette communauté et cet hôpital ont manqué à quelque formalité ; mais, comme il est facile de voir que cette somme est légitimement due, ils espèrent que son altesse royale aura la bonté et la charité, sans avoir égard à ce défaut de formalité, de les faire payer de cette somme, et de faire attention à la pauvreté de ces deux établissements qui ne peuvent subsister sans les bienfaits de sa majesté [1].

—

1. Voir *Archives*, IV, 417, « constitution de 50 livres de rente par l'hôtel de ville de Saintes au profit des dames religieuses hospitalières, » 2 septembre 1760.

B. — Mémoire pour la communauté des hospitalières de Saintes. — *Idem.*

En l'année 1709, il fut fait une liquidation à Paris de ce qui était dû à cette communauté pour l'entretien de six filles orphelines qui furent en leur hôpital depuis 1705 inclusivement jusqu'au mois d'avril 1708. Cette liquidation se monte à 900 l. En 1711, il leur a été payé la somme de 500 l. en conséquence d'une ordre de monsieur de Beauharnais, intendant de La Rochelle, du 10 juillet 1710. Cette communauté présenta en 1712 une autre requête à monsieur de Beauharnais aux fins d'être payée des 400 l. restant des 900, qui ayant donné une ordonnance à cet effet, le sieur Thomas, receveur des biens des fugitifs, sur quoi ces sommes étaient déléguées, donna un ordre par écrit au sieur Boudeau, son commis à Saintes, lequel ne s'étant point trouvé de fond, ne paya pas. Dans cette intervale le sieur Thomas mourut ; et l'ordonnance de monsieur de Beauharnais et l'ordre du sieur Thomas sont demeurez sans exécution. Depuis ce tems-là cette communauté a présenté un placet à monseigneur d'Argenson, qui a été renvoyé au conseil de conscience, qui l'a renvoyé à M. Cholois, secrétaire du roy, lequel a promis un ordre pour faire payer cette somme de 400 l., pourvu qu'on lui envoyât l'ordonnance de monsieur de Beauharnais, qui s'étant trouvée perdue, on a envoyé à la place l'ordre du sieur Thomas au sieur Boudeau donnée en conséquence de ladite ordonnance et où elle est dénoncée et qui doit équivaloir à l'ordonnance. Cet ordre est entre les mains de monseigneur de Beaumont, évêque de Saintes, à qui on l'a envoyé. Comme les papiers du sieur Thomas ont été remis entre les mains du sieur Lecomte, à La Rochelle, voilà la copie de la quittance de la somme de 500 livres dont il a été donné copie, ne s'en étant point trouvé de celle de 400 l. restant; il s'ensuit qu'elle est due. Cette communauté demande une ordonnance sur le compte des biens des fugitifs de La Rochelle pour en être payée.

Copie de la quittance de la somme de 500 livres.

Aujourd'hui 22e de juillet 1711, avant midy, par devant le notaire royal à Saintes soussigné et les témoins bas nommez, a comparu maître Jacques Arnaud, notaire royal et receveur de l'hôpital général dudit Saintes, y demeurant, lequel, audit nom de receveur, a reconnu avoir reçu comptant de M. Charles Bouché, conseiller secrétaire du roy, receveur général des revenus des biens saisis et confisquez sur les religionnaires fugitifs et relaps du royaume par les mains de monsieur Jacques Thomas, son commis en la généralité de La Rochelle, la somme de 500 livres que sa majesté a accordée audit hôpital à compte de celle de 900 livres qui lui est due de reste pour la nourriture et entretien de six pauvres filles orphelines, nouvelles converties, qui y ont été instruites des vérités de la religion catholique, apostolique et romaine, pendant les années 1705, 1706, 1707 et partie de 1708, suivant l'état des distributions dudit revenu arrêté au conseil des finances le 21 du mois de juin 1710 et l'ordonnance de monsieur de Beauharnais, intendant des finances de la généralité de La Rochelle du 10 juillet audit an ; laquelle a été remise audit sieur Thomas. De laquelle dite somme de 400 livres ledit sieur Arnaud, audit nom, tient quitte ledit sieur Bouché et tous ; à quoi faire et entretenir il a obligé tous les biens et revenus dudit hôpital qu'il a soumis, etc. Ce fait et passé à Saintes en mon étude, en présence de M. Antoine Maulet et Michel Lefournier, clerqs, témoins requis, demeurant audit Saintes, qui ont signé avec moy dit notaire. Signé : Arnaud, Maulet, Lefournier et Prouteau, notaire royal, et controlé le 24 juillet 1711. Et au bas est écrit : Je soussigné certifie la copie de l'autre part sérieuse et véritable pour avoir l'original par devers moy. Fait à La Rochelle, ce 10 janvier 1719. Signé : Lecomte.

S'ensuit l'ordre du sieur Thomas au sieur Boudot de payer les 400 l. restant : Je prie monsieur Boudot de payer au re-

ceveur des dames hospitalières de Saintes la somme de 400 livres passée par l'ordre de monsieur l'intendant ; et, s'il n'a pas de deniers entre les mains, de me le marquer. Fait à La Rochelle, le 4 août 1712. Signé: Thomas.

XII

FILLES DE LA CHARITÉ

A. — *1727, 4 août.* — Etat de la communauté des religieuses de Saint-Vincent à Saintes. — *Archives départementales, H 89. Idem.*

Les filles de la charité, serventes des pauvres, établies dans la ville de Saintes en l'année 1700, sont soubs l'obéissance du supérieur général de la congrégation de la mission et de la supérieure de la maison principale établie à Paris, dont les lettres patentes ont ésté enregistrées au parlement de Paris, et portent la faculté à la supérieur de la communauté de Paris de fournir dans les provinces des filles où on voudra faire des établissements sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de lettres patentes particulières pour authoriser ces différents établissements; elles ne sont obligées à aucun office, mais seulement à visiter et à servir les pauvres malades.

Nombre des religieuses, noms et âges des plus anciennes. — La communauté est composée de quatre religieuses professes. Nulle pensionnaire. Les quatre plus anciennes religieuses sont: 1° sœur Elisabeth Do, âgée de 67 ans; 2° sœur Anne Flamant, âgée de 50 ans; 3° sœur Elizabeth Pigorée, âgée de 47 ans; 4° sœur Marie Tachard, âgée de 45 ans.

Héritages affermez. — N'ont aucun héritage affermé.

Héritages non affermez. — Une maison où elles font leur demeure, située hors de la ville dans le fauxbourg et paroisse de Saint-Vivien près du Port des Frères, consistant en un laboratoire, une cuisine, chambres et un jardin dont les fruits et herbes potagères servent tant à leur usage que pour les pauvres.

Rentes perpétuelles en fonds et revenus. — N'ont aucune rente en fonds, mais seulement des rentes constituées à prix d'argent, sçavoir: sur le clergé du diocèse de Saintes trois contracts: l'un du 7 may 1700, passé par devant Dalidet, notaire, de 80 livres de rente au capital de 4,000 livres, laditte rente ayant esté réduite en 1720, du denier 20 au denier 50, pour éviter le remboursement en billets de banque; l'autre du mesme jour, passé par lę mesme notaire, aussi de 80 livres de rente au mesme capital de 4,000 livres, ladite rente aussi réduite au denier 50. L'autre du 23 février 1711, passé par le mesme notaire, de 60 livres de rente au capital de 3,000, encore réduite au denier 50. Enfin 50 livres d'autre rente deue par le chapitre de la cathédrale de Saintes, en conséquence de l'obligation contractée par acte capitulaire pour faciliter l'établissement desdites filles de la charité à Saintes.

Aumônes annuelles par estimation et sur un pied commun de ce qu'ont produit les 10 dernières années. — Ne reçoivent aucunes aumosnes pour elles, mais bien pour les pauvres, qu'elles distribuent suivant les besoins; lesquelles aumosnes ne sont pas fixes, mais très casuèles et tantost plus, tantost moins.

Tout autre espèce de biens. — N'ont aucun autre espèce de biens que ceux exprimés dans les colonnes précédentes.

Récapitulation : tout le revenu annuel desdites filles de la charité est de 270 livres.

Réparations urgentes, réparations annuelles, et entretiens des églises. — N'ont actuellement aucunes réparations urgentes. L'entretien de leurs maison et jardin va chaque année à 50 livres.

Charges réelles, seigneuriales et fonciers, et autres. — Ne doivent aucunes charges réelles parce qu'elles ne possèdent aucun fonds; que pour la maison où elles font leur demeure qui doit 10 sols 4 deniers de cens au prieur de Saint-Vivien.

Rentes perpétuelles ou viagères dues. — Ne doivent aucune rente perpétuelle ni viagère.

Entretien de la sacristie et habillement de la communauté. — N'ont ny sacristie, ny chapelains, ny domestiques. La nourriture et l'entretien des 4 sœurs composant la communauté vont pour chascune à 150 livres, ce qui est au total, pour les quatre, 600 livres.

Dettes exigibles pour entretien et nourriture de la communauté. — Ne doivent rien; ce qui paroistra un paradoxe parce que la despence, depuis 1720 que leurs rentes ont esté réduites au denier 50, ayant surpassé chaque année le revenu de 380 livres, où ont-elles pris ce supléement? Comme avant la réduction de leurs rentes, les denrées n'estoient pas à un aussi haut prix qu'elles sont à l'heure qu'il est, elles avoient fait quelques épargnes qu'elles ont consumé depuis 1720; ainsi il est toujours constant que leur despence va à 640 l. par an dans le temps présant.

Récapitulation : montent les charges comprises aux colonnes précédentes à 650 livres.

Fonds manquants : charges 650 l.; menque de fonds 380 livres.

Total du capital 12,000 livres; total du revenu 270 livres; total des charges 650 livres 10 sols 4 deniers.

Nous soussignées, Elizabeth Do, Anne Flamant, Elizabeth Pigorée, Marie Tachard, filles de la charité, serventes des pauvres, établies à Saintes en exécution de l'arrest du conseil d'estat du 29 avril 1727, certifions en notre âme et conscience le présent état véritable en tout son contenu; et pour en assûrer les preuves à nosseigneurs les commissaires du conseil, avons délivré des copies collationnées des pièces justificatives de l'estat cy-dessus, au nombre de quatre, et des extraits au nombre de quatre. En foy de quoy nous avons signé le présent double, pour être remis, l'un au secrétariat de monseigneur l'évêque de Saintes, nostre évêque diocésain, et l'autre au grefle de l'intendance et département de La Ro-

chelle. Fait en l'assemblée capitulaire de nôtre communauté, convoquée au son de cloche, en la manière ordinaire, le 4e jour d'aoust 1727.

ELIZABETH DO. ANNE FLAMANT. ELIZABETH PIGORÉE. MARIE TACHARD.

—

B. — *1727, 24 juillet.* — Etat des revenus et charges du couvent des sœurs de la charité de Saujon. — *Idem, H 86. Idem.*

Les filles de la charité, servantes des pauvres malades, établies en l'année 1699, sont sous l'obéissance du supérieur général de la congrégation de la mission et de la supérieure de la maison principale, établie à Paris où ont été enregistrées les lettres patentes portant la faculté à cette supérieure de fournir des filles dans les provinces où on voudra les établir sans qu'il soit nécessaire d'obtenir à cet effet de lettres patentes particulières pour autoriser ces différens établissemens. Elles ne sont obligées à aucun office, mais seulement à visiter et à secourir les pauvres malades.

La communauté n'est composée que de deux filles sçavoir : sœur Catherine Le Rat, sœur Andriette Crevoisier. Elles n'ont aucun héritage ni rentes en fonds. Elles jouissent seulement de cent cinquante livres chacune, que le roy leur donne pour leur nourriture et entretien cy. . . . . 300 l.

Charges. Elles n'ont aucunes charges parce que la maison qu'elles occupent est tenue à titre de louage, que le roy paye à raison de 50 l. par an et que le propriétaire est tenu de l'entretien.

Nous soussignés sœurs de la charité, établies à Saujon, en exécution de l'arrest du conseil d'état du 29 avril 1727, certifions, en notre âme et conscience, le présent état véritable en tout son contenu ; et pour en assurer les preuves à nos seigneurs les commissaires du conseil, avons énoncé par extrait les pièces justificatives dudit état. En foy de quoy

nous avons signé le présent double pour être remis au secrétaire de monseigneur l'évêque de Saintes, notre évêque diocézain, et l'autre au greffe de l'intendant du département de La Rochelle. Fait en notre communauté le 24e jour de juillet mil sept cent vingt-sept.

Sœur CATHERINE LE RAT. Sœur ANDRIETTE CREVOISIER.

1o Notre établissement à Saujon a esté en l'année 1699;

2o Sous le nom de filles de la charité servantes des pauvres malades;

3o Par l'ordre de notre bon roy Louis 14 qui nous a envoyées icy.

4o Notre bon roy nous donne par chaque année 50 écus de pension à chacune et 50 livres pour le loyer de la maison;

5o Nous sommes établyes pour l'instruction des nouvelles catholiques et autres petites filles, et pour les services et soulagement des pauvres malades de l'endroit et de ses dépendances.

6o Nous sommes deux.

7o Enfin nous faisons en communoté les 3 vœux ordinaires de la religion, sçavoir: de pauvreté, chasteté et obéissance, et y ajoutons celuy du service des pauvres malades.

A Saujon, ce 1er octobre 1723.

—

C. — *1723, 10 octobre.* — Lettre de Cécile Aignant, sœur de la Charité à La Tremblade, à Lortie du Maine. — *Idem.*

Monseigneur, je me donne l'honneur de répondre à la vostre.

1o L'établissement de nostre communauté de La Tremblade a esté fait en l'année 1686;

2o Sur le nom de filles de la charité servantes des pauvres malades;

3o Par l'ordre de nostre bon roy Louis 14 qui nous a envoyez icy.

4o Nostre bon roy nous donne pour chaque année 50 écus de pansions à chaqune.

5o Nous sommes établyes pour l'instruction des nouvelles converties et autres petite fille et pour le service et soulagement des pauvres malades de l'endrois et de ses dépendances.

6o Nous sommes au nombre de 4.

7o Enfin nous faisons en nostre communauté les 3 vœux ordinaires de la religion, sçavoir : de pauvreté, chasteté et obéissance, et 4o ajoutons celuy du service des pauvres malades.

Jay l'honneur d'estre avec un profonds respect de vostre grandeur, monseigneur, vostre très humble obéissante servante.

Sœur Cécile Aignant, *fille de la charité.*

De La Tremblade, ce 10 octobre 1720.

—

D. — *1720.* — Sœurs grises de Soubise. — *Idem.*

1o Nous avons esté établies à Soubize l'annés 1690.

2o Sous le nom de filles de la charité par notre bon roy qui souhaitoit que les filles et femmes fusse élevée et instruittes dans la religion chatolique.

3o En vertu de lettres patante que le feu roy a donné au supérieur général de la congrégation de mission à Saint-Lazare à Paris au nom de toutes les filles de la charité qui s'établirons dans son reaume, et qui sont enregitré au parlement de Paris.

4o Pour nos revenus sont les charités des personnes charitables qui donne pour les pauvres.

5o Nous sommes pour l'intruction de la jeunesse et soulagement des pauvres malades.

6o Nous sommes trois filles à la pensions du roy, à 50 écus par ans qui fait la somme de 450 livres pour la pension et 50 livres pour la rente de la maison que nous occupons pour nos fonctions.

7° Nos vœux sont la pauvreté, chasteté, obéissance et servir les pauvres malades.

Nous aurions besoin de quelque chose pour les réparations de notre maison : car il y a bien longtemps que le roy ne nous a rien donné pour cela, et de plus il seroit bon que le roy la paya : car 1,000 livres ne sont pas grand chose et la rente qu'il en paye tout les ans serviroit pour les réparations.

—

E. — *1723, 10 octobre.* — « Hôpital de la citadelle d'Oleron pour les soldats malades de la garnison. Le sieur Loupian, directeur, et le sieur Lebreton, chirurgien-major, à monsieur Lortie Dumaine, conseiller du roy, subdélégué de monseigneur l'intendant, à Marenne ». — *Idem.*

A l'isle d'Olleron, ce 10e octobre 1723.

Monsieur, je viens de recevoir tout présentement une lettre de monseigneur l'intendant laquelle me marque de faire un état qui contienne :

1° En quelle année l'établissement de mon hôpital a esté fait. Je ne le sçay point.

2° Son nom. Il n'en a point, attendu que c'est la maison d'un particulier même qui est toute en ruine.

3° Son revenu. Il n'en a point.

4° Les dépenses et autres charges auxquelles il est tenu. Il n'est tenu à aucunes dépenses: car générallement toutes les fournitures sont à madame Metreau et sont en très mauvais état; même monseigneur l'intendant a ordonné un fond pour les vitres et les contrevents.

5° Le nombre des pauvres. Il n'en est receus aucun, car l'hôpital est seulement pour les soldats qui sont en garnison à la citadelle.

6° La manière dont il est administré. Il y a toujours un fort bon chirurgien-major visitant les malades deux fois par jour pour leur ordonner leur nécessaire. Ayant l'honneur d'estre très parfaitement, monsieur, votre très humble serviteur.

Loupian. Lebreton.

—

F. — *1723, 16 octobre.* — Lettre de la sœur Legoux, supérieure des sœurs grises du Château d'Oleron à « monsieur, monsieur Delortie Dumeine, subdélégué de M. l'intendant de La Rochelle à Mareine ». — *Idem.*

Monsieur, j'ay l'honeur de vous dire, en réponse de celuy de la letre de monsieur l'intendant de La Rochelle en datte du 9e du mois passé, que je n'ay depuis quelques jours seulement : 1o Que notre communauté a été établi à l'hospital royal de la marine au Châtau en l'isle d'Olleron, vers l'année 1689 ; 2o Sur le nom de filles de la charité, serventes des pauvres malades ; 3o Par un ordre exprez de notre bon roy Louis 14, de glorieuse mémoire. 4o Ses revenus sont d'être nourris comme les malades dudit hôpital et entretenues de linge, habits et chaussure, au moyen de 12 écus que sa majesté donne à chacune de nous par chacune année à cet effet. 5o Nous avons soin des soldas de nouvelle levée, des Suisses pour la marine et des matelots qui sont receus malades audit hopital royal de la marine. Et de plus nous y faisons l'école aux jeunes filles, particulièrement aux nouvelles converties. 6o Nous y sommes au nombre de 4. 7o Enfin nos vœux sont simples ; et outre les 3 de pauvreté, chasteté et obéissance, nous en faisons un quatrième de servir les pauvres malades spirituellement et corporellement. Voilà, monsieur, ce que je puis répondre à l'oneur de la lettre de monsieur l'intendant. J'ay celuy d'être avec beaucoup de respect, monsieur, votre très humble et très hobéissante servante.

Sœur Le Goux, *indigne fille de la charité, servante des pauvres malades.*

Du chatau en lil doléron, ce 16 octobre 1723.

D'une autre écriture : Hôpital de marine pour les matelots malades et soldats de nouvelles levées destinés pour les colonies françaises de l'Amérique.

—

XIII

RÉCOLLETS DE ROYAN

1723. — Etat du monastère des Récollets de Royan — *Idem.*

A. A Royan, ce 18 septembre 1723.

Monsieur, monseigneur l'intendant de la généralité de Saintonge et d'Auny m'a fait l'honneur de m'escrire et nous mender au plutôt ce qui s'ensuit, à sçavoir :

1° Le tems de notre fondation. Nous sommes de 1622 au mois d'aou, estably par le roy pour l'instruction des nouveaux convertis ;

2° Il demende le nom ; c'est Royan ;

3° L'ordre que nous sommes ; c'est des récollets ;

4° Le nombre des religieux ; nous sommes sept de communauté ;

5° Le montant de notre revenu ; c'est la providence, n'ayant d'autres ressources que la queste qui est très modique par le peu de catholiques qu'il y a ;

6° Le montant de nos charges ; c'est de recevoir toutes les sortes de passants, estant sur un port de mer, accablés d'estrangers.

Voilà le tout dans la pure sincérité, étant avec tout le respect possible, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Frère Benoit David, *gardien des récollets de Royan.*

—

B. A Royan, ce 2e décembre 1723.

Monseigneur, conformément à vos ordres je vous envoye ce que vous me faites l'honneur de me demander touchant la communauté de Royan. Elle a été fondée par Louis treize

en l'an 1622 ; nous avons les patentes. Elle est composée de six prêtres, de deux frères et d'un valet pour le jardin et un petit garçon pour servir les messes. Elle n'a ny rente ny aucun bien ; elle ne subsiste que par les aumônes qu'on luy donne. Voilà, monseigneur, l'état de la communauté des récolets de Royan ; c'est ce que je puis assurer et que je suis avec un très profond respect, monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Frère OLIVIER, *gardien des récolés de Royan.*

XIV

LES JÉSUITES

1723. — « Etat fourni par les jésuites du collège de Saintes. »[1] — *Idem.*

Le collège de Saintes fut établi en 1611 avec des lettres patentes du roy Henri 4, portant permission aux pères jésuites d'établir un collège, et données à Paris au mois d'octobre 1607.

Le revenu consiste en bénéfices, deux météries et une borderie ;

La cure de Maqueville et ses deux annexes dans les élections de Saint-Jean et de Coignac ; elle est affermée du 25 may 1722 par Josselin, notaire royal, à . . . . . 1,200 l.

Balaan, annexe, est affermée par Bâtard, notaire royal, au mois de mars 1722, à . . . . 800 l.

Brie, autre annexe, n'est pas encore affermé, quoiqu'on soit convenu du prix ; la ferme doit se passer à noël pour 700 l.

La cure de Sauna auprès de Brie sur Matta, est une cure dont le revenu est tellement diminué par la pauvreté de la paroisse que les jésuites ne trouvant pas de fermier, ont été

1. Voir *Notice sur le collège de Saintes (1571-1850)*, par Pierre-Stanislas Mouflet, avec *notes et appendice*, par M. Louis Audiat (1886, in-8°) ou *Bulletin de la société des Archives*, VI, p. 81, et *Histoire du collège de Saintes (Charente-Inférieure)*, par M. François Xambeu (1886, in-8°).

obligés d'en céder le revenu au curé moyennant qu'il leur donnât chaque année . . . . 300 l.

Sur quoi les jésuites doivent payer les charges.

La cure de Saint-Laurent-La-Prée, près Rochefort, affermée par Prouteau, notaire royal, le 18 avril 1719, à . . 850 l.

Le prieuré cure de Saint-Genis fut affermé en 1708 par Bouquet, notaire royal, à . . . . 700 l.

L'abaïe de La Tenaille fut affermée en 1701 sous sein privé à la somme de 900 livres; mais les jésuites jouissent à présent par eux-mêmes de ces deux bénéfices; ils ont amélioré La Tenaille en faisant planter des vignes qu'ils font cultiver à leurs mains, de sorte que ces deux bénéfices rapportent . . . . 2,800 l.

Les jésuites n'ont point de lettres patantes particulières pour tous ces bénéfices, en sorte qu'ayant été inquiétés faute de lettres patentes, le roy Louis 14 d'eureuse mémoire leur donna des lettres patantes générales pour toutes les unions faites jusqu'audit jour, voulant qu'elles leur servent de lettres patantes particulières: elles sont du mois d'avril 1692; enregistrées au grand conseil le 23 may 1694.

La cure de Saint-Mesme dans l'élection de Coignac, affermée le 17 mai 1717 par Moquet, notaire royal . 1,500 l.

Il y a des lettres patantes pour cette cure du roy Louis 14 de 1705, enregistrées aux grand conseil le 19 janvier 1707.

Un canoniquat nommé *La préceptoriale*, dont ils reçoivent du chapitre chaque année. . . . . 400 l.

Le prieuré de Dœuil, dont on n'avait pas accusé dans le dernier état le revenu, parce que le dernier titulaire c'est réservé les fruits de ce prieuré; il a cependant transigé avec les pères jésuites qui lui donnent autant de quitte qu'il en recevait du fermier, qui est . . . . 800 l.

La dernière ferme dudit prieuré est du 27 janvier 1718 par Brunet, notaire royal, à 2,000 l.; plus une ferme de son annexe du même temps et par le même notaire, à 800 l.; plus une autre ferme d'un fief près Mauzé dépendant dudit

prieuré, faite en mars 1723 par Crosnier, notaire royal, à la somme de 150 l. Les deux dernières fermes subsistent; les jésuites, pour empêcher la détérioration de ce bénéfice, lèvent par leurs mains le prieuré et ont fait quelques améliorations, de sorte qu'il leur vaut à présent la somme de 3,300 l.

Il y a des lettres patantes pour ce prieuré du mois de may 1715, enregistrées au parlement de Bordeaux, le 21 juin 1715; plus deux météries et une borderie à amasser 25 barriques de vin, un jardin proche la ville, un petit pré; ils jouissent eux-mêmes du tout, qui peut leur valoir. . . 600 l.

Plus dix petites boutiques, soubs le corridor de leur collège, affermées toutes ensemble . . . . 30 l.

Qui est tout le revenu du collège qui monte à 12,480 l.

Les charges du collège sont: 1º pour le prieuré de Dœuil, quatre curés à payer, deux à pension congrüe; le 3e reçoit 64 boisseaux moitié froment, moitié mêture; le 4e reçoit 36 boisseaux de froment et 16 de mêture, monte à 950 l.; plus une aumône de 120 boisseaux de mêture qu'on distribue chaque année aux pauvres de la paroisse. . . . 240 l.

Plus le marc d'or que ce bénéfice paye chaque année à M. l'abbé de Saint-Cyprien de Poitiers, évalué à 276 l. 9 s.

Plus pour les décimes, sans y comprendre ce à quoi on le taxera pour le don gratuit . . . . 536 l. 10 s.

Plus on donne de pension annuelle au titulaire . 800 l.

Plus pour l'entretien d'un frère et d'un valet qu'on tient pour faire valoir ledit bénéfice . . . . 500 l.

Montent les charges du prieuré de Dœuil, à 3,302 l. 19 s. raison pour laquelle on ne l'avait pas accusé dans le revenu.

Les autres charges du collège :

Pour la pansion congrüe de 7 vicaires perpétuels et un vicaire amovible. Les vicaires perpétuels, à 300 l., excepté celuy de Saint-Même qui est à 400 l. et le vicaire amovible à 150 l., monte à. . . . . 2,350 l.

Pour les décimes des cures et de l'abaiye de La Tenaille, sans y comprendre ce qu'on donne pour le don gratuit,

monte à. . . . . 733 l. 14 s.

Un contrat de rente constitué à Me Hüon, par Proteau, du 16 février 1720 pour 17,000 l. au denier 30 l. réduit à. 400 l.

Aux dames carmélites pour un billet avec promesse de passer contrat 6,000 l. au denier 50 . . . . . . 120 l.

A mademoiselle Léglise du Béarn 3 contrats, un de 2,000 l. et deux de 1,000 l. chaqu'un. . . . . 175 l.

Nous n'avons pas la copie desdits contrats.

Aux héritiers de mademoiselle Feuillet, par un billet double fait depuis 20 ans, 1,800 l. . . . . 64 l.

Aux héritiers de mademoiselle de Monts, par un contrat passé par Gasquet, notaire royal, il y a 22 ans, au denier 20; on ne put le rembourser à cause des mineurs, doit . 35 l.

A nos pères de Marennes 1,000 l. qu'ils ont emprunté pour ce collège, il y a baus, par un contrat qu'ils ont en main. . . . . 50 l.

Plus pour une pension due à mademoiselle Chambon sur la métérie de Saint-Même et sur notre jardin . . 150 l.

Plus pour la rente de nos météries, borderie, pré, jardin et domaine de nos bénéfices . . . . 320 l.

Plus pour l'entretien des maisons, églises de campagne, ornements qu'il faut y fournir, et dépenses pour y envoyer des missionnaires aux fêtes annuelles . . . . 450 l.

Pour la culture de nos vignes de La Tenaille et jardin dudit lieu la somme de . . . . 500 l.

Plus pour les gages d'un receveur et de 3 valets qu'on y tient et pour leur nourriture. . . . . 500 l.

Plus pour la culture des vignes de notre borderie et d'un jardin près la ville . . . . 130 l.

Plus pour l'entretien de la sacristie en sire 300 l., en huile pour la lampe qui brûle jour et nuit 80 l., en pain, vin, ornements et livrés, 220 l., monte à. . . . . 600 l.

Nota que nous ne recevons point de rétribution pour les messes.

Montent les charges, à . . . . 9,880 l.
Le revenu étant de . . . . 12,480 l.
Reste de revenu net. . . . . 2,599 l.

Il y a dans le collège 19 jésuites, 12 prêtres, dont trois enseignent des classes, trois régents non prêtres, un autre malade, trois frères; il faudrait pour l'entretien de chaque jésuite, vu que les particuliers n'ont rien de pension ni en propre, tant à cause des malales, des étrangers qui passent dans le collège qu'à cause des voyages, les changements étant fréquents chez nous, 400 l., monte à . . . . . . 7,600 l.

Nous avons dans le collège trois valets; il faut pour leurs gages et leur nourriture à chaqu'un 130 l., monte à 390 l.

S'il y a quelques différences dans les deux mémoires fournis, c'est qu'on n'accusait pas toutes les charges ainsy que dans celuy-cy et qu'on portait les bénéfices dont on jouit à présent sur le prix des derniers beaux.

XV

LES CORDELIERS DE PONS

A. — *1723.* — « Au roy. Déclaration des revenus du monastère des pères cordeliers, appelé le couvent de Notre-Dame de Pons. » — *Idem, H86.*

Ce monastère a esté rebati par les anciens seigneurs de la ville de Pons, l'an X52e aiant été brulé par les calvinistes en 1568. Les lettres patentes de cet établissement ne peuvent se trouver que dans les archives du château desdits seigneurs de la ville de Pons.

La communauté dudit couvent des pères cordeliers de Notre-Dame de Pons est ordinairement de neuf à dix religieux, quand il n'y a point de noviciat ny d'estude.

Son revenu en biens fons consiste en ving arpans de bois taillis, contigus à la forest des seigneurs de Pons, dont on retire chaque année la provision des fagots, non sans bien

des frais tant pour la garde que pour les façons et charois desdits fagots ;

Un autre mauvais bois taillis, d'environ quatre arpans, et un autre encore plus mauvais d'un arpan, tous deux dans la paroisse de Jazenne, à une lieux et demie de la ville, et exposé au dégats des bestiaux et au pillage des païsans, dont on reçoit de sept ans en sept ans 40 ou 50 livres pour les deux bois ;

Un champ devant la porte du couvent, d'environ quatre arpans, qu'on a défriché parmy d'encienne masure et qui est exposé aux gens et aux bestiaux, n'aïant pû y entreteny de cloture à raison de divers chemins qu'on y fait aux bords et au milieu.

Les rentes sont : premièrement sur le château de 430 l.

Sur un logis proche Saint-Jaque, où loge Archambaud, trente sols . . . . 1 l. 10 s.

Sur un logis de Piq, potier d'estin, dix livres . . 10 l.

Sur une vigne dans la paroisse de Mazerole, qui est à M. Gros. . . . . 18 s.

Sur une chenevière, près Saint-Martin, cent sols . 5 l.

Sur une tanerie, rue Saint-Riché, quinze sols . . 15 s.

Sur le pré de Chauseroy, trante-cinq sols . . 1 l. 15 s.

Sur un pré près Jolly-Sable, quinze francs . . . 15 l.

Sur le bien de madame La Chambre, cent sols . 5 l.

Sur les terres de Réjoles, quarante sols . . . . 2 l.

Sur deux maisons proches les dames de la foy. 1 l. 10 s.

Sur une autre maison proche ledit lieu . . . . 10 l.

Sur un logis au minage, cinq livres . . . . . 5 l.

Sur le pré de Crapeau par la Sibile, cent sols. . 5 l.

Sur un logis renfermé dans celuy de M. le cheneschal. 10 s.

Sur les terres des Brosses proche Chez-Machet . 2 l.

Sur les moulins de Romas, 50 sols. . . . . 2 l. 10 s.

Sur le moulin Chaillou, dix livres . . . . . . 10 l.

Sur le moulin de l'Aubaret, 11 livres 16 sols. 11 l. 16 s.

Sur M. Pignit de Saint-Palais, 20 sols . . . . 1 l.

Sur une nommée Jeanne Baron, 50 sols . . 2 l. 10 s.

Sur un logis entre le canton et le minage, 9 francs. 9 l.

Sur M. Boisson, maitre d'écolle à Saint-Vivien, sept sols six deniers. . . . . 7 s. 6 d.

Total. . . . . 532 l. 1 s. 6 d.

Les rentes en bled consiste en 37 boisseau, sçavoir, 33 sur le moulin de Joly-Sable et 5 sur un champ proche le vilage des Machets.

Les mêmes revenus estoient tels avant la réduction des rentes, n'y aiant eu aucun remboursement ny changement depuis la réduction susditte et même depuis plusieurs années ; ainsi on en a aucun en main ny dont on ait fait employ.

Les charges de la communauté sont : 1° de paier tous les ans à l'hopital neuf de Pons les trois cars d'un boisseau froment, les trois quars d'un coq et neuf deniers de rente sur le bois de Puy-Bastier de la paroisse de Jazenne, et treze sols et trois deniers à la seigneurie dudit Jazenne pour le second bois ; de célébrer par an pour les lais pieux cy dessus 986 messes basses et treze grandes messes ou services, non compris celles à qui on est obligé pour les défuns religieux, pour leurs pères et mères, pour les bienfaiteurs tant en général qu'en particulier.

Il faut par chacun an, pour l'entretien des ornements de l'église, pour la cire et pour l'huile de la lampe, 150 livres, plus pour 80 livres de chandelle pour le commun et le particulier et ving livres pour la lampe de cuisine.

Outre les fagots cy dessus, il faut 400 de buches ou gros bois, à quinze francs le cent.

On ne peut fixer la dépense de l'infirmerie pour les malades non plus que l'entretien des meubles, linges et eustancille de cuisine.

Les bâtiments de la maison sont : premièrement une grande église et trois corps de logis qui forment un très grand cloître, une grande chapelle qui est dans l'intérieur de la

maison, où c'est miraculeusement trouvée l'image de la sainte Vierge.

Trois autres corps de logis, l'un pour le fagotier, l'autre pour le cellier et l'autre pour les infirmerie, où logèrent longtemps les religieux en attendant que l'exercice de la religion fut rétablit et que madame la maréchalle d'Albret heust rebatis le couvent, beaucoup plus estandu que celuy qui avoit été brulé, ce qui ogmente les réparations et l'entretien, tant à cause que ce batiment est dans une hauteur très exposé aux grands vents et aux orages si violents qu'ils arrachent les gons et autres ferrures des abavents et très souvent les vitres qui sont en grand nombre, par la magnificence de notre pieuse réparatrice, madame d'Albret.

Les réparations, tant pour les couvertures, charpentes, vitres, pavé, ferrures, montant par an, l'un portant l'autre, à près de cent livres. Il faut par an trois barriques de vin, cinq pochée de bled pour chaque religieux. Pour le reste de la vie, soit gras, soit maigre, il faut plus de cent livres, sans y comprendre les remèdes et autres besoins pour les malades.

Pareillement par chacun an, pour les vêtements de chaque religieux en particulier, en haby et chauseure, il faut du moins 40 livres ; au surplus, nourir et payer les gages de deux valets de peine et un clair pour le service de la sacristie. On est aussi sujet à un grand nombre de passans, tant religieux que voiageurs, étant sur le grand chemin de Pons à Bordeaux, où les pauvres viennent en abondance recevoir une partie des aumones que nous cherchons une grande partie de l'année pour notre propre subsistance.

C'est, monseigneur, de quoy vous asseure, avec un très profond respect, monseigneur, de votre grandeur, le très humble et très obéissant serviteur.

F. A. de la Touche, *gardien des cordeliers de Pons.*

—

B. — *1723, 29 novembre.* — Lettre autographe du gardien des récollets à l'intendant. — *Idem.*

Monsieur, pour respondre à la vostre, j'oray l'honneur de vous dire que nous ne sommes point réformés, et que les petittes rentes que nous avons déclarées proviennent de lais pieux en vertu de quoy nous sommes obligés de dire tous les ans 986 basses messes et 13 grandes messes, avec un grand nombre d'autres pour les bienfaiteurs. Il nous est mort icy, depuis peu et même depuis la déclaration donnée, un relligieux prestre; mais nous en attendons pour remplir le nombre de neuf à dix que nous avons coutume d'estre. Nous avons un frère et trois domestiques; voyez maintenant si 532 livres un sol six deniers de rente sont capables de norir, entretenir, sains et malades, tant de personnes pendant un an et faire les réparations d'une trop grande maison. Tout ce que dessus est conforme à la déclaration que nous avons donnée, à laquelle je croy qu'on a pas fait attention, puisque l'on nous redemande ce que nous avons desjà clairement déclaré. Je suis, monsieur, avec un très profond respect, votre très humble et très obéissant serviteur.

F. A. DE LA TOUCHE, *gardien.*

Aux cordeliers de Pons, ce 29 novembre 1723.

—

C. — *1723, 3 décembre.* — Situation des cordeliers de Pons. — *Idem.*

Monseigneur, après vous avoir présenté mon profond respect, j'auray l'honneur de répondre à votre lettre en datte du 27e novembre, et sans m'arrester au prix exorbitant où sont aujourd'huy touttes les denrées, joignant ensemble les bonnes et mauvaises années, il faut en conscience pour la nourriture d'un religieux en bled, 50 l.; en vin, 40 l.; en viandes, gras et maigre, 100 l.; pour son entretien, habit et chaussure, 40 l. Le tout faisant la somme de . . . . 230 l.

Par conséquent, pour dix religieux que nous avons cou-

tume d'être de communauté, il faut par an . . . 2,300 l.

L'on ne peut fixer la dépense des malades; cependant comme il nous est mort un religieux depuis la déclaration donnée, je puis vous dire, monseigneur, que, pendant huit mois qu'il a été malade, il en a coûté en remèdes 34 l. 10 s.

En autres aliments extraordinaires la somme de . 30 l.

Sans compter le vin, le pain, et la grosse viande pour ce seul religieux malade, il en coûte dans un an lesdits 64 l. 10s.

Il nous arrive souvent de pareilles aventures ; mais ils ne meurent pas, Dieu mercy.

Nous avons deux valets de peine à 40 livres chacun de gage, cy . . . . 80 l.

Et un garçon pour la sacristie qui est entretenu sur le pied de 20 livres qu'il en peut coûter par an, cy. . 20 l.

Pour la nourriture des trois valets avec les pauvres il faut vingt-cinq quartières de méture pour la somme de 171 l.

En vin pour ces trois valets il faut trois bariques pour la somme de . . . . 30 l.

Le tout faisant la somme de . . . . 301 l.

Il faut par chacun an pour la dépense des religieux passants la somme de . . . . 100 l.

Il faut pour chacun an pour l'entretien des ornements d'église, pour la sire et pour l'huile de la lampe. . 150 l.

Il faut pour 80 livres de chandelles par an, cinquante frans, et pour la lampe de la cuisine vingt livres, ces deux articles font. . . . . 70 l.

Les réparations tant des couvertures que charpentes, vitres, pavés et ferrures, montent par an à . . . . . 150 l.

Outre la provision des fagots, il faut par an 400 de buches à 15 livres le cent, pour la somme de . . . 60 l.

Tous les articles cy dessus et de l'autre part, montent à la somme de . . . . 3,195 l. 10 s.

O, que la providence est grande, monseigneur, de nous fournir les sommes cy-dessus! Si un nombre de bonnes ames ne nous assistoient point secrettement, pourrions-nous vivre

de 532 livres un sol six deniers que nous avons de rente, avec dix quartières de froment, et la provision de fagots que nous coupons tous les ans? Non, mais Dieu qui n'abandonne point ses serviteurs, avec le secours de sa majestě, ne nous dellaissera jamais. Pour cet effet, nous vous demandons votre protection, et l'honneur de nous dire avec un très profond respect, et moy singulièrement, monseigneur, de votre grandeur le très humble et très obéissant serviteur.

F. A. DE LA TOUCHE, *gardien des cordeliers de Pons.*

Pons, ce 3 décembre 1723.

XVI

CARMÉLITES

A. — *1720.* — Etat de situation des carmélites de Saintes. — *Idem.*

Les religieuses carmellittes de la ville de Saintes ont esté establies par les lettres patantes du roy Louis traise, d'heureuse mémoire, en date du 13 et 14 d'aout 1629. Elles ont esté fondées par monsieur le baron de Rabesne et Marie de Gourgue, fille du premier président du parlement de Bordeaux, son épouse[1] ; ils ont donné pour tout fond 16,000 l. et fait bastir une grande partie de la maison sous le tiltre de la sainte Mère de Dieu et de saint Joseph.

---

1. Le couvent des carmélites de Saintes fut fondé, le 3 juillet 1615, par Georges Babiault, sieur de Rabaine, trésorier général de France, et Létice de Gourgues, sa femme. (Voir l'acte dans le *Bulletin*, tome VI, 341). Le 13 avril 1622, Louis XIV leur accorda un emplacement plus vaste à la citadelle. L'abbé Briand, II, 309, a publié l'acte de prise de possession en 1629. Le P. de Bérulle confia la direction du nouveau monastère à sœur Madeleine de Jésus, Mlle de Massip, veuve du marquis de La Tresne, fille de Raimond de Massip. Létice de Gourgues, veuve, fit profession en 1633 sous le nom de Marie de la Miséricorde de Dieu. (Voir *Bulletin*, VIII, 378).

Le nombre des religieuses qui sont à présant est de 24 ; depuis le remboursement et réduction, il ne leur reste par chaque année pour la vie et entretien des religieuses que 1,400 livres.

Les charges desdittes religieuses par chaque année :

Pour le confesseur, aumosnier et sacristain . . 300 l.

Plus pour les sierges, lanpe et entretien d'ornement d'église . . . . 300 l.

Plus pour l'entretien de l'apotiquererie et pour les gages de médecin et chirurgien. . . . . 150 l.

Plus pour l'entretien de deux tourières du dheors, sans compter leur nourriture . . . . 60 l.

Plus pour les gages de deux jardiniers. . . . 150 l.

Pour les réparations annuelles de la maison . . 160 l.

Toutes les charges susdites payées, il nous reste. 280 l.

Les 1,400 livres qui nous restent de revenu sont de deux endroits qui ne nous ont pas remboursé et du clergé au denier 50 avec le trésort royal au denier 40.

Voysi la forme de nos vœux : « Je, sœur N..., fais ma profession et promets pauvreté, chasteté et obéïssance à Dieu, notre Seigneur, et la bienheureuse Vierge Marie, sous la conduitte de nos révérends pères visiteurs et supérieurs qui sont établis sur cet ordre par les bules et les brefs de nos SS. pères les papes, et fais cette profession selon la reigle primitive de l'ordre dit du mont Carmel, qui est sans mitigation, et se jusqu'à la mort. »

*
* *

Les religieuses carmellites de la ville de Saintes déclarent avoir sur le clairgé de la même ville la somme de 24,500, tout réduit au denier cinquante. Le premier contract du 9e juin 1689 ; le capital est de sept mille livres. Le deuxième contract du 5e novembre 1695 ; le capital est de cinq milles livres. Le troisième contract du 30e septembre

1698; le capital est de quatre milles livres. Le quatrième contract du 11e avril 1713; le capital est de trois milles livres. Le cinquième contract du 1er novembre 1713; le capital est de deux milles sinq cent livres. Le sixième contract du 15e novembre 1720; le capital est de trois milles livres. Tous ces susdits contracts ont esté reçus par Dallidet, notaire royal. Le tout ne nous donne de rente depuis la susdite réduction que 476 livres.

De plus il nous est du sur le prioray de Saint-Eutrope 5,800 livres de capital par deux différents contracts, le 1er du 11e mai 1668, et le 2e du 11e avril 1677, reçu par Rocancour, notaire royal.

Plus madame l'abbesse de Saintes, 3,000 livres de capital par deux différents contracts, le 1er du 31e janvier 1689 reçu par Marcoulier, notaire royal; le 2e du 28e mars 1677 reçu par Maréchal, notaire royal.

Plus 6,000 livres de capital chès les pères jésuittes du collège de cette ville au denier 50, passé par un billet double signé par le recteur et le procureur dudit collège.

Plus sur le trésort royal 3,300 livres de capital au denier 40.

Plus pour tout fond 14 livres de marets salants qui ont esté donné pour 6,000 livres de capital, dotte de deux religieuses.

Les charges desdittes religieuses carmélittes par chaque année :

Pour le confesseur, aumosnier et sacristain . . 300 l.

Plus pour les sierges, lanpes et entretiens d'ornements . . . . 200 l.

Plus pour les gages du médecin, chirurgien et autres dépences de l'infirmerie . . . . 150 l.

Plus pour les réparations de la maison par chaque année. . . . . 160 l.

Plus pour les gages et nourriture du jardinier . 150 l.

Plus pour l'entretien de deux tourières du dheors, sans

compter leur nourriture . . . . 60 l.

Nos rentes montent à . . . . 1,320 l.

Nos charges montent à. . . . . 1,020 l.

dont il apert qu'il nous reste pour vivre. . . . 300 l.

Il nous faut 6,000 livres pour la nourriture et entretien de 24 religieuses et de deux tourières et pour toutes les charges marquées cy-dessus.

De sorte que nous sômes contraintes d'inportuner le public, sans la charité duquel nous mourions de fin.

—

B. — « Etat des revenus des religieuses carmélittes de la ville de Saintes. » — *Idem.*

Elles déclarent n'estre que 24 religieuses.

Avant la réduction voysi ce qu'elles avoient :

Sur le trésort royal 3,300 livres au denier 25, qui faisoient de rente annuelle . . . . 132 l.

Plus sur le clergé de Saintes 21,000 livres au denier 20, qui faisoient avant la réduction par chaque année. 1,050 l.

Plus sur le chapitre de la cathédrale de ladite ville 14,000 livres au denier 23, qui faisoient de rente annuelle avant la réduction . . . . 608 l. 13 s. 4 d.

Plus sur le prieuré de Saint-Eutrope 5,800 livres au denier 20, qui font de rente annuelle. . . . . . . 290 l.

Plus madame l'abbesse de Saintes 3,000 livres au denier 20, faisant de rente. . . . . 150 l.

Plus les pères jésuittes 6,000 livres au denier 22, qui faisoient de rente annuelle . . . . 272 l. 13 s.

Plus M. le marquis de Mayac 2,000 livres au denier 20, portant . . . . 100 l.

Plus M. le marquis d'Ars 6,500 livres au denier 20, portant chaque année . . . . 325 l.

Plus M. le marquis du Vigeant 2,000 livres au denier 20, portant de rentes . . . . 100 l.

Plus le sieur Charrier 1,800 livres, faisant annuellement. . . . . 90 l.

Plus le sieur Guesmant 1,000 livres, qui faisoient de rente. . . . . 50 l.

Plus pour tout fonds quatorze livres de marets salants qui ont esté donnés pour 6,000 livres, sur quoy il n'y a rien de fixe, passant nombre d'années sans en rien tirer.

Il apert par tout ce détail que lesdittes religieuses carmélittes, devant le remboursement des billets de banque et la réduction, avaient de rentes annuelles . 3,168 l. 6 s. 4 d.

Aujourd'hui les religieuses carmélittes de la ville de Saintes déclarent avoir esté remboursées de tout ce qui suit:

Messieurs du chapitre, 14,000 livres en billets de banque.

Plus M. le marquis Dars, 6,500 livres en billets de banque.

Plus M. le marquis du Vigeant, 2,000 livres en billets de banque.

Plus M. le marquis de Mayac, 2,000 livres en billets de banque.

Plus le sieur Guesmant, mille livres en billets de banque.

De tous ces susdits billets de banque nous en avons pour 13,000 livres à Paris sur les tailles, dont nous avons reçu le resipicé; mais nous n'en retirons aucune rente.

Plus nous avons payé desdits billets au marchand et boulanger 4,000 livres, que la maison devoit.

Plus presté deux billets de 1,000 francs chacun à une famille de cette ville.

Plus presté à une personne de la ville 3,000 livres en trois billets de banque, qui ne portent aucune rente.

Plus trois desdits billets de banque au clairgé de Saintes presté au denier 50, qui font de rente . . . . . 60 l.

Plus sur les susdittes 21,000 livres estant réduittes au denier 50, elles ne portent de rente annuelle que . 416 l.

Plus sur le prieuré de Saint-Eutrope 5,800 livres, qui ont resté au denier 20, par la charité de M. le prieur qui est à

présant, et nous portent de rente annuelle . . . 290 l.

Plus madame l'abbesse de Saintes nous garde dans le même esprit de compassion 3,000 livres au denier 20, qui font . . . . 150 l.

Plus les pères jésuittes 6,000 livres réduites au denier 50, qui font de rente . . . . 120 l.

Le sieur Charrier 1,800 livres de fond, qui portent de rente annuelle au denier 20 . . . . 90 l.

Il ne nous reste de revenu par chaque année la somme de . . . . 1,166 l.

Sur quoy nous avons de charge annuelle pour le confesseur, aumosnier et sacristain. (*Comme plus haut*).

Lesdittes charges montent par chaque année . . 808 l.

Dont il apert qu'il ne reste pour la subsistance de la communauté que. . . . . 356 l.

Nous avons oublié de mettre l'article des 3,300 livres qui sont sur le trésort royal, qui sont réduittes au denier quarante. . . . . 82 l. 10 s. qui ce rapporte à ce qui nous reste pour vivre.

Lesdittes religieuses carmélittes déclarent qu'elles n'ont et qu'il ne leur est pas permis d'avoir de pantionnaires ny de pentions viagères.

Sr MAGDELEINE DU SAINT-ESPRIT, *prieure*. Sr FRANÇOISE DU CŒUR DE JÉSUS, *sous-prieure*. Sr MARGUERITE DE LANFANT JÉSUS, *dépositaire*. Sr THÉRÈSE DE SAINT-ÉLIE, *dépositaire*.

*
* *

Après tous ces chiffres et ces détails de ménage on lira avec quelque intérêt cet éloge funèbre d'une pauvre religieuse dont je n'ai pu découvrir le nom, écrit le jour même de sa mort et en fort bons termes. C'est du reste un échantillon de littérature monastique, et assez rare.

C. — *1771, 11 août.* — Lettre circulaire de la prieure des carmélites de Saintes sur la mort de Marie Bénigne, professe, décédée à l'âge de 43 ans. — *Original appartenant à M. Prunier.*

J. M. J.

Ma révérende et très honorée mère, très humble et très respectueux salut en notre Seigneur Jésus-Christ. Quand il plaît à ce divin maître de présenter au monde une de ces filles privilégiées, qu'il appelle à son service et qu'il destine à l'édification publique, il réunit souvent en elle, aux agréments naturels de la personne, une solidité dans l'esprit, une droiture de cœur, un caractère heureux, des dispositions, des talents, des qualités qui en font un objet également aimable aux yeux du ciel et de la terre. Telle fut notre très chère sœur Marie-Bénigne, amante du sacré cœur de Jésus, que nous venons de perdre, à l'âge de 43 ans et huit mois, et de religion 23 ans huit mois. Née d'une famille respectable par sa piété et accréditée par ses biens, généralement estimée par son mérite, elle eut trouvé dans les exemples de sa vertueuse mère ces ressources prétieuses qui décident quelquefois le sort des enfants, et qui les tournent infailliblement du bon côté, quand ils voyent pratiquer ce qu'on leur enseigne ; mais la mort l'ayant privée de bonne heure de ce doux avantage, M. son père confia son éducation aux dames religieuses de Sainte-Claire de cette ville, qui joignent au talent rare de bien former les mœurs de la jeunesse celuy de cultiver son esprit par des exercices utiles à la société.

Là sous les yeux de la pénitence et à l'école des vertus, notre chère sœur sentit se développer son gout pour la solitude et son amour pour la mortification. Quoique charmée de la régularité des filles de Saint-François, un penchant secret, une forte inclination, ou plutôt l'attrait divin de la grâce dirigeoit ses vœux vers le Carmel ; une courte apparition dans sa famille détermina son choix, et son choix une

fois fixé, sa constance fut inébranlable ; ni les larmes d'un père tendrement aimé, ni la fausse compassion de ses amies, ni les charmes séduisans d'un monde enchanteur, où elle pouvoit paraître avec agrément, étant fille unique, riche et bien faite, rien ne put ébranler sa fermeté. La crainte seule de perdre tout à fait une fille si chérie et si digne de l'être força son père à céder à ses pieux désirs. Assurée de sa parole, elle court, elle vole où étoit déjà son cœur ; elle se présente, elle est reçue carmélite le même jour de son baptême. De si heureux succès demandoient une épreuve ; le ciel la luy ménagea dès son entrée dans notre maison : elle y eut une maladie qui dura quatre mois, et qui la mit plus d'une fois à deux doigts du tombeau. En vain on la sollicita de retourner dans le siècle, afin de rétablir sa santé, notre communauté s'offrant de la reprendre d'abord qu'elle seroit guérie ; on ne put jamais l'y résoudre : « Je suis dans l'arche, disoit-elle agréablement ; j'aime mieux y mourir que d'en sortir et vivre ». Enfin, il plut au Seigneur de luy rendre une santé qu'elle devoit si bien employer à son service. Elle entra dans ses épreuves ; elle les soutint avec une ferveur qu'elle a conservée jusqu'à la mort.

Vous nous pardonnerés, ma révérende mère, si aujourd'huy nous passons un peu les bornes ordinaires de nos lettres circulaires : nous le faisons pour votre édification et pour la nôtre ; vous serés surprise comme nous des progrès merveilleux qu'a faite dans la vertu notre chère sœur, pendant le court espace de temps qu'elle a vécu parmis nous. Elle apporta en religion, avec une grande innocence de mœurs, une grande dévotion au sacré cœur de Jésus, une tendre piété envers la sainte Vierge, et dès qu'elle eut l'usage de nos retraites annuelles, elle les fit tous les ans avec une exactitude peu commune. Voilà sans doute les trois sources de cette haute perfection où elle est si rapidement parvenüe, et qu'il est rare même de voir dans l'état religieux, tant il est vray, qu'en commençant sa carrière, il est bon d'avoir des points

fixes qui nous rappellent au devoir, règlent nos pas, et dirigent tellement nos actions dans les sentiers de la vertu, qu'on n'en fasse aucune sans mérite.

C'est ce qu'éprouva notre chère sœur; sa dévotion ardente au sacré cœur de Jésus luy inspira un attrait particulier pour la divine Eucharistie et la fréquente communion : on la voyoit passer les heures entières, toujours à genoux devant le Saint-Sacrement, dans un profond recueillement, et sortir de la sainte table embrasée d'un feu sacré qui rejaillissoit jusques sur son visage. Comme il est difficile de méditer souvent et attentivement les qualités du cœur de Jésus, sans en ressentir les salutaires effets, son cœur, formé sur le divin modèle, sembloit en exprimer toutes les vertus. Sa douceur étoit inaltérable; elle la montroit dans son air, dans ses paroles, dans son maintien; et malgré la vivacité de l'âge, du tempérament et les contretemps les plus fâcheux, et les occasions les plus critiques, elle ne s'est pas démentie un moment. Elle avoit une droiture de cœur si grande qu'il ne luy est jamais échappé le plus léger mensonge, même en badinant; tout le monde la connaissoit si bien sur ce point que, lorsqu'elle disoit quelque chose, on la croyoit comme si on l'eut vüe. Sa pénitence n'eut de bornes que celles de la règle; mais, autant que sa règle le luy permit, il n'est point d'industrie qu'elle ne mit en œuvre pour se mortifier. Recueillement intérieur, silence parfait, privation du parloir, excepté pour ses proches parents, éloignement de tout amusement frivole, régularité constante, crucifiment des sens, de l'amour propre, de la vanité, victimes chéries qu'elle immole généreusement à son amour insatiable pour la pénitence. Le fruit de tant de sacrifices fut une délicatesse de conscience qui dans tout autre auroit passé pour scrupule, mais qui n'étoit dans elle que droiture, exactitude, désir de sa perfection, horreur du vice et de l'ombre même du péché.

Une âme aussi pure, véritablement aimante et de nom

et d'effet du Dieu sauveur, ne pouvoit manquer de l'être de sa divine mère. Elle l'avoit prise pour patronne dès sa plus tendre enfance ; elle la choisit pour son modèle dans la religion. Peu contente de luy adresser chaque jour des prières réglées et de s'être aggrégée à toutes ses confréries, elle se fit un honneur et un devoir d'imiter les vertus de la reine des anges, mais surtout sa conformité à la volonté de Dieu, son angélique pureté, son humilité héroïque, sa charité, son zèle, sa soumission, vertus prétieuses, qui furent la matière de ses combats journaliers et des hommages qu'elle rendit à la mère de Dieu. Il seroit difficile d'exprimer jusqu'où elle a porté l'esprit de dépendance ; elle n'a jamais voulu rien faire, ni disposer de la plus petite chose, sans une permission expresse, et les divers employs par où elle a passé, étoient remplis, non en fille qui obéit simplement, mais en religieuse qui travaille uniquement pour la gloire de Dieu..... (*Ici 4 lignes effacées par une main étrangère*). Régulière dans sa conduitte sans affectation, charitable jusqu'au scrupule pour ne rien dire contre le prochain, officieuse envers toutes les sœurs, humble jusqu'au mépris d'elle-même, zélée pour la décoration des autels et pour le salut des âmes, devions-nous être surprises de la voir souvent, sur les traces de notre mère sainte Thérèse, prier pour la conversion des pécheurs? Qu'il est beau, quand on vit comme elle a vécu, quand on aime son divin maître comme elle l'a aimé, qu'il est beau de souhaitter que l'univers en fît autant ! La dernière année de sa vie, elle n'a pas manqué un jour sans prier Dieu avec une ferveur extraordinaire pour madame Louïse, autrefois l'admiration de la cour, aujourdhuy l'ornement du Carmel ; elle demandoit instamment, non sa persévérance, elle n'en a jamais douté, mais qu'un exemple, aussi frappant aux yeux des anges et des hommes, humiliât les incrédules, rallumât la ferveur dans l'église, et conduisît à Dieu les filles d'Israël destinées au sanctuaire.

Ces nobles sentiments étoient puisés dans la méditation

dont elle s'acquittoit fidèlement chaque jour, et dans la retraite qu'elle faisoit régulièrement chaque année. C'est là qu'elle étudioit sa religion et l'esprit de son état, sa religion pour la sçavoir, l'esprit de son état pour en remplir tous les devoirs. Ce n'est en effet que dans ces saints exercices qu'on apprend bien à connaître Dieu, les vérités éternelles, l'importance de son salut, l'obligation étroite de sa perfection. Ce n'est que là qu'on apprend bien à se connaître soy-même, ses défauts pour les corriger, son humeur pour la régler, ses passions pour les vaincre. Ce n'est que là qu'on apprend bien tout le prix, tout l'avantage, tout le bonheur de sa vocation. Après en avoir mille fois béni le Seigneur au pied de l'oratoire, on s'efforce d'en saisir l'esprit dans la pratique, en se proposant Dieu comme l'unique objet de ses travaux, de ses prières, de ses austérités et de toutes ses actions. Aussi voyoit-on notre chère sœur sortir de ses retraites animée d'un nouveau feu et d'une nouvelle ferveur, capable de l'inspirer aux moins zélées. Elle regardoit la tiédeur comme le plus grand mal qu'une religieuse eût à craindre, et la ferveur comme le moyen le plus sûr de goûter les douceurs et les consolations de son état. On peut dire que c'est la ferveur qui, redoublant de jour en jour dans son âme, a terminé le cours de sa belle vie et consommé sa sainteté, dans un âge où les autres commencent à réfléchir.

Sa dernière maladie se manifesta, il y a environ vingt mois, par un dépôt d'humeurs sur la poitrine, qui lui a carié les poulmons et fait souffrir des douleurs extrêmes. Nous ayant assuré que tout son plaisir étoit d'assister à l'office, nous le lui permimes; une toux violente et continuelle ne l'a empêchée de suivre les exercices du chœur qu'un mois avant sa mort, où elle fut obligée de garder l'infirmerie. Depuis ce moment, elle a toujours paru dans un danger prochain. Connaissant parfaittement son état, elle voulut se préparer à la mort par une confession générale qu'elle a faite entre les mains de M. l'abbé de Grave, vicaire général,

aussi zélé pour le salut des âmes que charitable pour les pauvres et les malheureux ; aussi propre par sa douceur à aider un malade à bien mourir que persuasif par son exemple à porter tout le monde à bien vivre. Mourir, et mourir assistée par de tels ministres, après avoir mené une vie chrétienne et religieuse, amassé des trésors de bonnes œuvres, comblée de mérites, enrichie de vertus, portant avec soi 23 ans de pénitence dans un corps innocent, et mourir fidelle amante du cœur de Jésus et de Marie, leurs deux noms sans cesse à la bouche, digne imitatrice des vertus de sainte Thérèse, exacte observatrice de sa règle, sans le moindre adoucissement et sans jamais en avoir omis un iota ; mourir, et mourir dans le sein de l'église en fille docille et soumise, munie de ses sacremens, reçus avec une piété et une ferveur d'ange, au milieu des pleurs et des regrets d'une communauté qu'elle avoit toujours édifiée par sa régularité ; si sur la terre, il est des signes de prédestination moralement certains, ceux cy peuvent-ils être équivoques ? Ainsi est morte ce matin, 11 du courant, notre chère sœur, amante du sacré cœur de Jésus, pendant la messe de communauté.

Nous vous supplions, ma révérende mère, de luy faire rendre au plus tôt les suffrages de notre saint ordre, une communion de votre sainte communauté, et par grâce, les trois actes de religion, une amande honorable au sacré cœur de Jésus, et un *Salve regina* à l'honneur de la sainte Vierge.

Nous avons l'honneur d'être dans le sacré cœur de Jésus, avec notre profond respect, ma révérende et très honorée mère, votre très humble et très obéissante servante.

Sœur Marianne de Jésus.

De notre monastère de la sainte mère de Dieu, et de saint Joseph des carmélites de Saintes, ce 11 août 1771.

XVII

LES NOTRE-DAME

A. — *1618, 31 mars.* — Bref du pape Paul V qui autorise la fondation à Saintes d'un couvent des Notre-Dame et en approuve le règlement. — *Vidimus sur parchemin appartenant à M. Louis Audiat* [1].

Paulus PP. V. — Ad perpetuam rei memoriam. Salvatoris et domini nostri Jesu Christi, qui etiam in fragili fœmineo sexu ostendit divitias sapientiæ et potentiæ suæ, vices, quanquam immeriti, gerentes in terris, piarum virginum et mulierum, quæ, relictis mundi illecebris, eidem Christo domino cœlesti sponso servire et aliis ad salutem prodesse satagunt, sanctis desideriis libenter annuimus, eaque favoribus prosequimur opportunis. Cum itaque, sicut accepimus, quamplurimæ virgines civitatis et diocesis Xantonensis, Spiritus Sancti instinctu excitatæ, sub alicujus approbati ab apostolica sede ordinis regulari instituto, perpetuam Deo vovere castitatem, illique gratum, quoad vixerint, exhibere famulatum, et ad eum effectum unum monasterium monialium, quarum proprium et peculiare institutum sit alias puellas et virgines catholicis moribus et virtutibus instituendi [2], et alias, ad instar alio-

---

1. Ce bref reproduit presque mot à mot le texte de celui du 7 avril 1607, qui est la véritable charte de l'ordre de Notre-Dame, et dont M. l'abbé Allain a publié (*Revue catholique de Bordeaux* du 25 août 1893) une traduction d'après le manuscrit de l'archevêché de Bordeaux.

Le parchemin est d'une très belle écriture; mais les abréviations en rendent la lecture parfois assez pénible; ainsi : « Intra *tn monrii* seu domus *hmoi* clausuram », doit être interprété : Intra *tamen monasterii* seu domus *hujusmodi* clausuram.

2. Il existe un volume in-12, de 328 pages, intitulé : « *Règles et constitution des religieuses de Nostre-Dame*, dont le premier établissement fut fait dans la ville de Bordeaux, avec l'autorité du Saint-Siège, par Mme de Lestonac, fondatrice de l'ordre. Bordeaux, chez J. de La Court, imprimeur du roy » (in-12, 328 pages, sans date). La dédicace « à tout l'ordre des religieuses de Nostre-Dame » est signée : « P. Gellé, de la compagnie

rum monasteriorum et monialium in Burdegalensi et Biterrensi civitatibus, ad instantiam dilectorum filiorum nostrorum Francisci sancti Marcelli de Sourdis, et Joannis sancti Clementis nostrorum presbyterorum cardinalium Boncii nuncupatorum ecclesiarum Burdegalensis et Biterrensis ex concessione et dispensatione apostolica respective præsulum per nos pridem erectorum, etiam per nos apostolica authoritate erigi summopere desiderent, nos virgines predictas in suo hujus modi laudabili proposito confovere, illasque specialibus favoribus et gratiis prosequi volentes, et a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatæ existunt, ad effectum presentium duntaxat consequendum, harum serie absolventes et absolutas fore censentes, supplicationibus etiam dilectorum filiorum communitatis et hominum civitatis Xantonensis nobis super hoc humiliter porrectis inclinati, de venerabilium fratrum nostrorum, sanctæ Romæ ecclesiæ cardinalium, negotiis regularium præpositorum consilio, eisdem virginibus in dicta civitate Xantonensi ac situ et loco ad id apto et congruo, unum monasterium cum ecclesia, cœmiterio, refectorio, dormitorio, ædibus, ædificiis, hortis, hortalitiis, membris et aliis

---

de Jésus ; à Saintes, ce 15 mars 1722. » Cet ouvrage contient le bref de Paul V (7 avril 1607), qui approuve la règle de l'ordre fondé par Jeanne de Lestonnac, veuve de Gaston de Montferrand, soudan de La Trau, seigneur baron de Landiras, Lamothe et autres places, plus les diverses constitutions qui le régissent, le tout en français et fort minutieusement détaillé. — La traduction française du même bref se trouve dans la première édition des *Règles* (Bordeaux, P. de La Court, 1638), in-12 de 384 p. et 7 f. et avec le texte latin, p. 25 seq. du *Recueil de titres et documents certains pour servir à l'histoire de la fondation de l'ordre de Notre-Dame...* par M. l'abbé Sabatier. (Bordeaux, impr. de Simard, in-4° [1835]). Enfin les archives diocésaines de Bordeaux possèdent (K 3) un *vidimus* du bref autorisant la fondation de Saintes, aussi signé Françoise Boulcre, Joachim de Cerizay et Mauchen.

officinis necessariis et opportunis, de Ordinarii loci licentia, construi et ædificari faciendi licentiam et facultatem, apostolica auctoritate, tenore presentium, concedimus illudque, postquam ad formam monasterii reductum ac debita clausura munitum, illique aliqui certi et perpetui redditus ad congruam monialium in eodem monasterio introducendarum sustentationem sufficientes, realiter et cum effectu assignati fuerint, in monasterium monialium ordinis sancti Benedicti pro perpetuis usu et habitatione tot monialium quæ ibidem ex illius redditibus commode sustentari valeant, et alias ad instar monasteriorum monialium in Burdegalensi et Biterrensi civitatibus, ut præfertur, erectorum, authoritate et tenore prædictis, sine tamen alicujus præjudicio, perpetuo erigimus et instituimus, ipsique monasterio per præsentes erecto et instituto, pro illius dote, omnia et singula bona mobilia et immobilia per quascumque pias personas pro tempore ipsi monasterio seu domui, quandocumque et quomodocumque, elargienda leganda, et relinquenda concedimus et assignamus, ac supradictis virginibus ibidem regularem vitam ducere volentibus, ut in monasterium, seu domum regularem sic erectam introduci ibique ad habitum regularem per moniales dicti ordinis gestari solitum, et deinde, lapso probationis biennio, professionem etiam regularem, juxta ejusdem ordinis instituta, per ordinarium loci sub cujus obedientia, visitatione et correctione monasterium seu domum hujusmodi ejusque futuram abbatissam, seu priorissam et conventum perpetuo manere volumus et decernimus, admitti, utque deinceps omnibus privilegiis, gratiis et indultis, indulgentiis, immunitatibus, exemptionibus, et libertatibus, quibus alia ejusdem ordinis monialium monasteria et sub religiosorum dicti ordinis cura et gubernio existentia, frui, potiri et gaudere, solent et possunt pariformiter et sine aliqua prorsus differentia uti, frui, potiri et gaudere perpetuo possint et valeant, concedimus et indulgemus. Præterea ut supradictæ virgines et viduæ peculiare quod cupiunt insti-

tutum, alias virgines et puellas catholicis moribus et virtutibus instituendi, amplecti valeant, illudque in monasterio seu domo regulari hujusmodi deinceps perpetuo observetur, infra scriptas concessiones, auctoritate et tenore prædictis, perpetuo sancimus, videlicet ut nimirum predicti monasterii seu domus regularis denominatio seu invocatio sit beatæ Matris Dei et semper Virginis, ut ab ea, quæ plena gratiæ fuit, omnisque virtutis exemplar, sumat nomen, ac religiosæ in illo pro tempore degentes ad ipsius beatissimæ Virginis imitationem studium suum omnes conferant utque, præter virgines et viduas ad habitum et professionem regulares in eodem monasterio introducendas, pro institutione virginum et puellarum, quæ non minores sex neque majores duodecim annorum esse debeant, aliæ etiam piæ mulieres conjugatæ, in casibus tamen a sacris canonibus et concilio Tridentino permissis tantummodo, et non alias, in socias hujus pii instituti, quæ earumdem et puellarum institutioni, una cum prædictis religiosis, intra claustra tamen ejusdem monasterii, seu domus regularis, in loco a cellis et habitatione religiosarum separato vacent, recipi posse. Harum autem religiosarum, aliæ novitiæ, aliæ sorores, et aliæ matres, aliæ vero sociæ vocentur. Novitiæ quidem, propter sexus infirmitatem et temporum malitiam, ad duos annos in probatione erunt, nec ipsi anni ante decimum sextum cujusque earum ætatis annum completum finiantur, nec convictu cum aliis communi, quoad fieri potest, sed sejuncto, licet intra claustra, seorsumque a professis utantur. Sorores vero, decursis duobus probationis annis, professionem regularem emittant. Matres autem, post vigesimum quintum ætatis annum aut decimum religionis, incumbere teneantur institutioni puellarum per se et per sorores gratis, primo quidem in pietate et virtute christiana virgine digna docendo, christianæ scilicet doctrinæ summam, rationem examinandæ conscientiæ, confitendi peccata, communicandi, sacrum audiendi, precandi, rosarium recitandi, meditandi, libros pios lectitandi, spiritualia cantica modu-

landi, vitia eorumque occasiones vitandi, virtutes et opera misericordiæ exercendi, domum regendi, officia denique christiana præstandi omnia. Deinde vero ut ad sanctam institutionem alliciantur, et ab hæreticis impurisque abducantur scholis, virgines primis legendi scribendique rudimentis, deinde variis acu laborandi formis, omnibus demum artibus honestis, quæ ingenuam virginem decent, instituentur. Postremo, sociæ ex religiosis dicantur, quæ, editis cæterarum votis, in re familiari tractanda solum occupabuntur neque in matres eligi unquam possint; subjectæ sint omnes ordinario, juxta sacri concilii Tridentini decreta, nec unquam sub regularium cura sive per se, sive per alios, quovis prætextu vel auctoritate redigi possint: ordinarii potestas in illas sit, juxta prædicti concilii Tridentini decreta, ac prædictum institutum et præsentes constitutiones, quæ ut stricte observentur ipse ordinarius earum visitationem instituat, juxta prædicti concilii decreta, et formulam ab ecclesia Romana præscriptam, quæ strictissime retineatur. Confessarius ab eodem ordinario illi deputetur ad triennium vel sexennium, et de consensu matrum, atque ultra unus vel alter, si numerus virginum exigit, isque ætate et moribus gravis, fidei, vitæ famæque integræ, in theologia et spiritualibus rebus bene versatus sit, a quo institutiones, exhortationes et sacramenta omnes percipiant, quod ut majori cum fructu fiat, si quando confessarius designatus ab ordinario, majori parti matrum minus gratus foret, duos ipsæ alios proponent, aut plures, quorum unum ordinarius constituet, quoad fieri poterit, acceptissimum; ei autem, præter victum et habitationem, proximam quidem, sed parietibus firmis sejunctam, ac nullo prospectu, vel aditu in septa religiosa perviam, salarium congruum, arbitrio ordinarii, imponetur in annos singulos. Superior, quæ Prima vocabitur, e matribus, per matres, eligatur, ante festum annunciationis beatæ Mariæ Virginis; vel si mors primæ, durante illius officio, intervenerit, altero post ejus exequiarum die, ea ex tribus, quæ secreta matrum suffragia plura ha-

buerit, modo medietatem excedat, constituatur ad tres aut sex annos, aut plures, si per electionem tertio quoque anno faciendum videbitur. Quæ quidem, ut recte fiat, confessarius ad cancellos adstabit, cui et uni deputato ab ordinario atque uni ex matribus, quæ sorte exierit, suffragia inspicienda et numeranda repræsantabuntur. Prima electa, ut dictum est, postquam ab ordinario confirmata fuerit, primo quoque tempore, secundam quæ ad ordinis domestici et regularem observantiam juvet, ipsiusque vices ægrotæ, aut sibi vacantis ad breve tempus, gerat, quomodo et quatenus illi expedire videbitur. Procuratricem et de sororibus ipsa leget, auditis matrum judiciis : edituam item et magistram scholæ de matribus, exploratis pariter secretè sententiis matrum quibus se, nisi quid melius in Domino ipsi videretur, semper conformabit. Consiliarias tamen habebit tres cum discreta, ad regimen commune, et tres ordinarias, quæ singulatim illi sic deliget tota congregatio ut de tribus, quæ plura matrum suffragia habuerit, ea electa sit, in quam deinde plura matrum sororum et sociarum suffragia secreta convenerint. Finis omnium hic erit, ut saluti perfectionique propriæ et alienæ studeant. Ex hoc instituto, ad beatissimæ Virginis imitationem, vestitus et victus communis, ad modestiæ paupertatisque religiosæ et ecclesiæ normam, nulla ordinaria corporis afflictione constituta, præter jejunium singulorum dierum sabbathi et vigiliarum festivitatum beatæ Virginis, sed extraordinaria, quam superior præscribet aut sua cuique perfectio suadebit, cum judicio confessarii et primæ assensu erit. Paupertatem etiam ut sanctum religionis murum nulla transgredietur, vel tantillo proprietatis affectu ; quinetiam, ut quam sapiens erat et Apostolus suadet, sufficientia ad victum et vestitum sine superfluitate aut egestate habeatur, præter redditus moderatos, qui ad templi et ædium sarta, tecta, et ornatum, aut supellectilem, atque ad sumptus extraordinarios, ut confessarii, ægrotarum, et similes, adeoque ad sustentationem virginum, quæ sine aliqua dotali eleemosina

recipiendæ essent, fundarentur ad minus pensio tritici et vini quantum satis sit ad alendam in annum puellam, cum duodecim quindecimve aureis, et panno coloris prædicti superiori vesti conficiendæ, sic pro unaquaque pendatur primæ et domui ad vitam, ut ad ipsam superiorem aut procuratricem domus plena omnium dispensatio deinceps, et dispositio spectet: quælibet autem habeat eleemosinam dotalem saltem centum scutorum ultra prædictam pro victu et vestitu assignandam pensionem, ita tamen ut sit cautum monasterio ut nunquam deficiat, vel, deficiente, monialis habeat unde vivat. Poterunt tamen religiosæ, cum professionem emittent, et de cæteris suis bonis pro arbitratu disponent, legare alteri, quæ pensione careret, et ab ipsis et a prima deligeretur tunc, vel postea, pensionem ad ipsius vitam solum, ita ut, ea vita functa, ipsa pensio extingueretur, rediretque ad hæredes. Clausura religiosissime observabitur, ut jus pontificium præscribit et institutum fert, ac ne medicus quidem, aut chirurgus, vir denique ullus aut fœmina intrabit unquam habitationis religiosæ septa, nisi proprio campanæ dato signo, et prima præsente cum duabus antiquissimis matribus et confessario, obtenta prius ab ordinario facultate in scriptis. Et quoniam, licet maximo olim cum fructu animarum et familiarum, ut accepimus, id factum sit in Gallia, non est visum tamen expedire hujus instituti religiosis, ut in eisdem ædibus cum ipsis seculares puellæ convivant et instituantur. Amplum atrium ad alterum ecclesiæ latus, intra tamen monasterii seu domus hujusmodi clausuram, exedris circum extructis fiet, ad quod cum matres et sorores magistræ, docendi causa, signo scholæ ultimo audito, accedent, portæ geminæ, exterior scilicet et interior, obserratæ erunt, ac in illud assistrice præsente, binæ et binæ ingredientur ante, et post meridiem, unde se post duas circiter horas recipient in religiosa claustra ut, his occlusis, non ante portæ atrii in publicum reserentur, et puellæ domum quæque suam recedant, quæ non erunt convictrices; hoc autem in-

troducendi puellas non convictrices institutum ad nostrum, et sedis apostolicæ beneplacitum tantum durare volumus, et ordinamus. Convictrices autem in suum cubiculum se quæque recipient ac in loco separato ab habitatione religiosarum, sed intra eamdem clausuram, inhabitabunt, intra quam clausuram aliæ personæ seculares præter supradictas admitti non possent. His omnibus duæ præerunt, ex matribus una, altera ex sororibus, quibus socia ad rem familiarem una item adjungetur. Sub his autem, quæ interius et juxta claustra ac juxta ecclesiam simul habitabunt singulæ per singula contubernia puellarum, sæculares præfectæ maturiores, quæ fere vel commoditatem expectent admissionis, vel ad probationem majorem differantur. Erit porro ita semper conclusum hoc atrium et septum, ut nemini masculo aditus in id unquam pateat, fœminis autem honestis, præter assistrices, non sine ordinarii licentia, et cum scholæ habebuntur. Ad hunc convictum, ut probentur magis, antequam habitum religiosum suscipiant, tradi debebunt per annum de quarum vocatione dubitatur, num coacta sit, aut turbulenta, vel aliter minus sincera ; nam primæ admittenti et matribus examinantibus et suffragantibus prima cura esse debebit vocationis, ut divina sit et libera, neque aut levis, aut ingenii pervicacis aut petulantis linguæ aut famæ dubiæ, aut morbi contagiosi suspectæ, aut ære alieno vel fide conjugii obstrictæ, nisi quoad desponsatas aut nuptas, juxta canones admittantur. Gibbosæ autem vel claudæ, aut defectu alio notabili corporis vel generis difformes si reciperentur, ea sane conditione, ut vitia corporis aut generis animi dotes compensent, et pensionem ipsæ solvent pro inope alia, quam prima cum matribus idoneam judicarit. Alius autem ordinis nulla recipiatur professa, nec novitia sex mensium nisi quam per vim illo fuisse intrusam constet, ne sint faciles nimium in admittenda ulla ad probationem, aut professionem, grandiorem natu, si virgo non erit. Media perfectionis propositæ præter supradicta erunt confessio et communio dominicis

omnibus et festis præceptis. Confessio erit generalis totius vitæ in ingressu, et deinceps ab ultima, tertio a sororibus et sexto quoque mense a matribus confessario facienda extraordinario ad quatuor temporum jejunia, quem optimum et gravissimum ex regularibus, et sæcularibus approbatis, prima, judiciis matrum sororumque omnium auditis vel scripto habitis, rogaret. Novitiarum tamen confessarius tunc erit, quem ipsæ volent ex approbatis et peritis, ut majore cum libertate procedatur, quemadmodum et convictricum, ne qua suspicio subsit, confessarius alius esse debebit ab ordinario religiosarum. Quotidianæ pietatis exercitationes erunt : meditatio matutina per horam, sacrum, examen antemeridianum et serotinum, rosarii per tres partes et mysteria triplicia recitatio, mane, medio die, et vespere, litaniæ sub noctem, et præter hæc, quoad matres, parvum beatæ virginis Mariæ officium ex Tridentino, vesperæ cum cantu diebus dominicis et doctrina christiana ante vel post vesperas cum brevi explicatione illius per virum aliquem doctum facienda, cum pridie habita fuerit religiosis exhortatio accommodata ab alio quodam, post litanias lauretenas. A choro et psallendi onere, ut institutioni puellarum vacare commodius possint, exemptæ erunt. Lectio regularum et instituti frequentissima, librorumque spiritualium cum privatim tum communiter ad mensam, et cum aliquid operis quieti fiet. Præter institutionem puellarum, quicquid operis facient religiosæ, primum ad ipsarum et domus necessarios usus, deinde ad ecclesiarum, religiosorum et pauperum subsidium conferetur, ut corporalibus, purificatoriis, altaris mappis abluendis, sarciendis, conficiendis vestibus item lineis et linteis suendis, et similibus demum charitatis officiis. Ut melius illarum famæ et necessitatibus provideatur, provisor deligetur idoneus, qui pensiones ipsarum et reddifus colligat, et procuratrici tradat ; assistrices item tres vel quatuor matronæ lectissimæ quæ vicissim per hebdomadas suas assistant quotidie cum fores atrii reserabuntur et obserabuntur. His autem et confessariis communicabuntur omnia

bona et gratiæ totius domus, et privatim rosaria pro ipsis benefactoribus singula quotidie a singulis recitabuntur ; reliqua enim duo pro ecclesia sancta, summo pontifice, cardinalibus, ordinario partim, partim pro religiosis ordinibus, et viris a quibus juvantur in spiritu Deo beatæque Virgini offerentur. Nihil autem supradictorum, præter vota, obliget ad peccatum vi instituti aut præcepti, ac nisi ex natura rei, et communi jure, sed ad ea omnia diligentissime et perfectissime servanda omnes amore Dei et perfectionis studio excitentur. Pœnitentiæ tamen delinquentibus imponentur, pro defectus qualitate, ut prima judicaverit. Jurabit tamen prima cum confessario se nihil contra institutum facturam aut permissuram scienter quod ad alias et regimen pertineat, si præsertim ab alia quavis adeoque minima ex sociis, aut externis admoneatur, et consiliariæ cum discreta adeoque in re gravi major pars matrum sic censeant, sed omni ope et opera in Domino adnitetur ut silentium, humilitas, obedientia, devotio, charitas cæteræque virtutes observantiæque religiosæ ex hujus instituti forma, ad beatissimæ virginis Mariæ imitationem, in sua familia semper elucescant. Et quoniam alias similium monasteriorum erectiones cum statutis et constitutionibus antedictis in Burdegalensi et Biterrensi civitatibus prædictis apostolica authoritate factæ et, ut asseritur, sancte et religiose ac magno cum Christi fidelium fructu institutæ sunt, ut prædicitur, volumus et eadem auctoritate concedimus, quod pro disciplina, ritu, moribus, ceremoniis ac institutis regularibus in monasterium per præsentes, ut prædicitur, erectum vel erigendum introducendis, illius administratores ex monasterio seu domo Burdegalensi prædicto tres moniales seu sorores professas, quæ ad id exire voluerint, de ordinarii licentia, extrahere, et educere, ac ad monasterium seu domum, per præsentes erectum seu erectam, aut erigendum vel erigendam ubi, cum illius monialibus seu sororibus, tam quoad habitum seu modum vivendi quam omnia alia et singula in omnibus et per omnia sese de ipso, nullis aliis adhibi-

tis solemnitatibus vel ceremoniis, conformare possint et debeant, transferre seu extrahi et educi ac transferri facere etiam possint, dummodo moniales transferendæ hujusmodi a consanguineis gravibusque matronis associatæ ab uno ad aliud monasterium absque diverticulo recta tendant et nullibi pernoctent nisi causa hospitii eoque casu nonnisi apud honestas personas. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis nec non prædicti ordinis etiam juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, et litteris apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, cæterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem, sub annulo piscatoris, die XXXI martii M. D. C. Xviij, pontificatus nostri anno decimo tertio. Sic signatum : S. Card. S. Susannæ. *Et au dos :* Insinué et enregistré au premier livre du greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Xainctes, ce requérant maistre Jacques Badife, advocat en la cour, ayant charge des impétrantes, le douziesme jour d'octobre mil six cent dix-huict; signé : Amelotte, greffier.

Collationné à son original par nous Joachim de Cerisay, prêtre licentié ez droictz, doyen de l'église cathédrale Saint-Pierre de Xainctes, vicaire général de monseigneur le révérandissime évesque dudict Xainctes, et Louys Mauchen, aussi prestre, chanoine de ladicte église cathédrale et secrétaire de mondict seigneur évesque soubssignez, ce requérant la révérande mère sœur Françoise de Boulere, supérieure du couvent des religieuses de Nostre-Dame estably audict Xaintes, entre les mains de laquelle ledict original est demeuré. Faict audict Xaintes, le dernier jour d'aoust mil six cens vingt-neuf [1].

Françoise Boulere. Joachim de Cerizay, *vicaire général.*

Par monsieur le vicaire général.

Mauchen, *secrétaire.*

---

1. Noms de plusieurs religieuses trouvés sur des quittances données

B. — *1626, 10 août.* — Lettre de Françoise Boulaire, supérieure des religieuses de Notre-Dame, « à monseigneur, monseigneur l'illustrissime et révérandissime cardinal de Sourdis, archevesque de Bourdeaux et primat d'Aquitaine, à Bourdeaux », pour lui raconter l'arrivée de ses religieuses à Saintes. — *Original sur papier aux archives de l'archevêché de Bordeaux, liasse K, 3. Communication de M. l'abbé Ernest Allain, archiviste du diocèse.*

Monseigneur, ayant entrepris le voyage de Bourdeaux en ceste ville de Xainctes pour y exécuter vos volontez suivant vostre ordonnance, j'ay jugé estre de nostre devoir vous escripre l'heureux succez d'iceluy, recognoissant que tout ce bon heur nous a esté donné de Dieu en vostre considération, lequel nous a tous jours favorablement assisté en vos pieux et charitables desseins de provigner et multiplier les ordres religieux par tout le ressort de vostre archevesché. Je [dirai?][1] donc à vostre seigneurie qu'estant arrivées jeudy à Xainctes, jour et feste de la glorieuse transfiguration de Jésus-Christ nous allames saluer le très sainct corps à l'église cathédrale. Là nous feumes advisées que madame de Xainctes [vouloit?] nous voir; nous y feumes pour la saluer et recepvoir sa bénédiction. Elle nous donna l'antrée de son abeye, et nous receut avec un honneur et charité non paraille, nous assurant que vostre seigneurie seroit très contente qu'elle nous retint jusques au samedy, auquel jour nous entrames en nostre petite [maison] aprez avoir receu la bénédiction de monsieur

---

à messire Henry de Beaumont, seigneur de Gibaut, maréchal des camps et armées du roi, pour constater le payement de la pension de madame du Bourdet. Ces quittances sont relatées dans un inventaire dressé, le 2 juillet 1694, à Gibaut après la mort d'Henry de Beaumont :

« Item quatre quittances des dames religieuses de Notre-Dame de Saintes, l'une signée de Pontcastel, I. de Saint-Mathieu, procureuse ; l'autre, M. de Bobe, supérieure, Marie de Fontenaille, procureuse ; Gabrielle Acharée ; la troisième, Marie de Fontenaille et Jeanne Baron ; la quatrième, Marie de Fontenaille, Jeanne Baron ; les quatre attachées ensemble cotées par D. D. »

1. Les mots entre crochets ont été emportés par l'usure de l'original.

le grand vicaire, lequel nous fist l'honneur de nou
nostre chapelle avec beaucoup de magnificence et nous
la sainte communion, accompagné de la dévotion de p
tous les habitans de la ville et des principaux desquel
avons esté receues avec beaucoup d'honneur et très
démonstration de charité d'un chacun du contentement
avoient de nostre arrivée. S'il survient chose qui mérit
escrite à vostre seigneurie, nous ne manquerons luy er



ner advis, et ne passerons [jour] que nous ne prions l
puissant et souverain pasteur de continuer et d'augn
ses favorables grâces sur vostre prospérité et bon heu
[autant] de zelle et de dévotion que nous sommes et s
à jamais, monseigneur, vos très humbles et très obéis
filles et servantes en nostre [Seigneur]. [1]

Françoise Boulai

De Xainctes, à la maison de Nostre-Dame, le 10 aoust

---

1. Le sceau que nous reproduisons ici : CONGREGATIONIS SANTO
B[EATÆ] V[IRGINIS] M[ARIÆ] PVRIFICA[TÆ] OU PVRIFICA[TIONIS] ne pe
que celui de Notre-Dame, encore que nous n'ayons pu savoir si
du monastère était bien la purification de la sainte Vierge. Mais
avait qu'une congrégation de Notre-Dame, à Saintes. Le doute n'e
pas possible. Le sceau représente la Vierge tenant l'enfant Jésu
main droite, de la gauche une fleur de lys ou un sceptre. Sous se
un croissant et des flammes, symbole de la purification.

C. — *1628, 24e octobre.* — « Transport d'une religieuse du couvent de Notre-Dame à Bourdeaux, en celuy de Xainctes. » — *Original sur papier aux archives de la Gironde, G 13. Communication du même.*

Les vicaires générau!x (*sic*). Nous ayant esté représenté par plusieurs personnes graves et spirituelles qu'il y a quelque espérance que la mère de sœur Marie Joubert de Chalonnay, religieuse professe au convent de Nostre-Dame de ceste ville de Bourdeaux, nourrie et imbue jusques à présent en hérésie, se convertira à la foy catholique si elle a la fréquentation de ladite sœur de Chalonnay, religieuse, par le transport d'icelle de ce convent à celuy de Xainctes du mesme ordre; à ces causes nous, veu les lettres de monseigneur le révérandissime évesque de Xainctes, sur l'espérance de la conversion par le moyen du transport de ladite religieuse au convent de Xainctes, avons permis et permettons que ladite sœur Marie Joubert de Chalonnay soit transportée de ce convent de Bourdeaux en celuy de Xainctes du mesme ordre, pour y vivre soubz la direction des supérieures d'iceluy et vaquer à ses saints exercisses, jusques à ce que Dieu, se servant de son moyen, ait ouvert les portes de la lumière de vérité à sa mère ou qu'il en ait autrement disposé selon sa miséricorde, sans toutefois que le convent de Bourdeaux soit tenu à faire aucuns frais tant pour le voyage que pour le temps de sa demeure dans le convent de Xainctes, et à condition qu'elle sera accompagnée d'honnestes dames ou damoizelles desquelles la piété soit recommandée par leur bonne odeur de probité et qu'elle soit menée dans ung carrosse clos et icelle ayant le visage voilé jusques à moitié de la bouche et sans séjourner par les chemins que pour loger en passant et encores en maison religieuse, si faire se peut, ou [chez] d'honnestes personnes, montrant partout une vie religieuse et d'une servante de nostre seigneur Jésus-Christ qui est crucifié[e] avecq luy en son amour. Voulons à cest effect que la closture de ce convent luy soit ouverte, toutes choses

estant préparées pour ce transport. Donné à Bourdeaux, le 24e jour du moys d'octobre 1628. Miard, en absance des autres.

(Enregistrement de la main de Bertheau, secrétaire de l'archevéché).

—

D. — *1631* (?), *20 février*. — Lettre de l'évêque de Saintes, Michel Raoul, à l'archevêque de Bordeaux, sur l'établissement à Pons des filles de Notre-Dame. — *Original aux archives de l'archevêché de Bordeaux, liasse K, 3. Idem.*

Monseigneur, j'ay receu celle qu'il vous a pleu m'escrire, que m'a randu de vostre part ce porteur. Il s'en retourne à vous, et vous porte le procès verbal de l'estat de la maison où se debvoient loger les filles religieuses de Nostre-Dame à Pons, en mon diocèse, où force choses manquent pour former un convent, mais qui se pourront faire dans le temps, à ce qu'ils promettent. Ils nous ont monstré le contract qui a esté passé à Bordeaux pour leur dotation, que j'ay ratifié. C'est à vous, monseigneur, de faire le surplus, s'il vouplaist, et de vouloir considérer toutes les circonstances selon la qualité et le mérite de l'affaire. Je suis et veux estre à jamais, monseigneur, vostre très humble et très obéissant serviteur.

Michel, *évesque de Xainctes.*

De Xainctes, le 20 febvrier.

—

E. — *164*.. — Projet informe d'une transaction relative à un établissement de la congrégation de Notre-Dame à Pons. — *Idem.*

Comme ainsy soit que dame Aymée de Chasteaubrian, épouse de messire René d'Aubigné et Soualis, seigneur ba-

ron de Sainte-Gème[1], ait cy devant, et le 24e du moys de janvier de l'an 1631, fondé un convent et monastère de religieuses de l'ordre de Nostre-Dame dans la ville de Pons, et ce, du consentement et par l'approbation de monseigneur l'illustrissime et révérendissime archevesque de Bordeaux et primat d'Aquitaine, de monseigneur l'évesque de Xainctes et du seigneur de Pons, laquelle fondation auroit esté agréée et acceptée par la dame prieure du convent du mesme ordre de la présente ville et les dames Suzanne de Rabenne, Yzabelle de Valiran, Flourianne de Rabene[2] et Françoise de Gasq, religieuses professes dudict ordre, commises et déléguées pour l'establissement dudict convent et monastère dans la ville de Pons, et, pour la dotation d'iceluy, ladicte dame de Chasteaubrian auroit promis de bailler sur tous ses biens mil livres de rente annuelle jusques à ce que ledict monastère eust pareille somme de mil livres de revenu asseuré, et aprez cela elle auroit promis de fournir annuellement une pension de cinq cent livres soubz les clauses et conditions portées par ledict contract de fondation et approbation dudict seigneur évesque de Xainctes, et pour l'asseurance du payement tant de ladicte somme de mil livres que de la somme de cinq cent livres aux termes de ladicte fondation, feu monsieur François du Bois, vivant notaire royal de ladicte ville, fondé de procuration de défunt messire Anthonin de Vertueil, seigneur baron de Treillas,

---

1. Aymée de Chateaubriand, fille de Gabriel de Chateaubriand, seigneur des Roches-Baritaut, comte de Grassay et de Charlotte de Salo, épousa, le 25 février 1625, René d'Aubigné, seigneur de La Jousselinière, baron de Sainte-Gemme, d'abord chevalier de Malte, fils de Claude d'Aubigné et de Lucrèce de Bouillé. Ses deux enfants dont il est parlé sont Gabriel, marquis de Sainte-Gemme, et Anne, tous deux décédés sans alliance.

2. Suzanne et Florianne de Rabaine étaient filles de Jean de Rabaine, seigneur de Mazerolles, La Touche en Saint-Quentin de Ransanne, Mazotte, Villexavier et La Brousse, et de Renée de Guinanson (Voir *Archives*, XIX, 75) dont les noms se lisent sur la cloche de Saint-Quentin de Ransanne (*Epigraphie santone*, p. 249).

Molières et autres places, et dame Anne Hélies, son épouse, seroit, outre, pleige dans ledict contract de fondation et auroit par exprès affecté les loyers d'une maison située en la présente ville, pour lors appartenante audict sieur de Treillas, soubz la foy duquel contract lesdictes dames religieuses auroient faict ledict establissement et ladicte dame de Sainte-Gème auroit demeuré quelque temps dans ledict convent et monastère de la ville de Pons. Mais comme il y a eu fort peu de filles qui ont pris l'habit et porté leurs dots et ausmosnes dotals dans ledict convent, et que d'ailleurs ladicte dame de Chasteaubrian s'est remise en la compagnie dudict seigneur de Sainte-Gème, son mary, et cessé de payer ladicte somme de mil livres, il y a desjà de longues années, ce qui a obligé lesdictes dames religieuses de se retirer et quitter le lieu où s'estoient (?) logées et installé ledict monastère, ladicte dame de Chasteaubrian estant sur le point de se pourvoir contre ledict contract de fondation et faire [valoir ?] qu'audict temps, quoy qu'il soit porté par iceluy, elle n'estoit point séparée de biens avec ledict seigneur son mary; que, si elle s'estoit retirée de sa compagnie, c'estoit pour des raisons particulières ; qu'elle estoit moindre de vingt-cinq ans et n'avoit point d'enfans; que, depuis la date dudict contract, elle a eu un filz et une fille qui sont à présent vivants, au préjudice desquels et sans l'authorité dudict seigneur son mary, elle n'avoit peu disposer de son bien pour quelque cause ou prétexte que ce fust; que la séparation qu'elle a faict depuis avec ledict seigneur son mary par sentence du séneschal de Poictiers ne pouvoit authoriser un contract faict avant ladicte séparation ; et, par ces raisons ladicte dame prétendoit faire casser et annuler ledict contract de fondation en tous ses points et clauses. Au contraire lesdictes dames religieuses prétendoyent que ledict contract devoit subsister et que, quand ladicte dame de Chasteaubrian pourroit estre relevée contre iceux, tant ledict seigneur de Treillas que ladicte dame Hélies, son espouse, devoyent entre-

tenir et faire valoir sur tous leurs biens ladicte fondation; néanmoins que, comme ladicte fondation avoit esté faicte par l'authorité de monseigneur l'archevesque et de messieurs ses vicaires généraulx, elles s'en remettoient entièrement à leur prudence et à ce qui leur plairoit en ordonner sur les raisons proposées par ladicte dame de Chasteaubrian. Sur quoy lesdicts sieurs vicaires généraulx de mondict seigneur l'archevesque s'estant assemblés, et mesmes prins advis du conseil de la congrégation [1] et trouvé que ladicte dame de Chasteaubrian, estant moindre de vingt-cinq ans, en puissance de mary, n'avoit point peu valablement faire ladicte fondation, sans authorité dudict seigneur son mary; que la survenance de deux enfans qu'elle a à présant annule ledict contract; que lesdictes dames religieuses ne sont plus dans le lieu où ledict monastère avoit esté installé; qu'elles ne se sont point mises en devoir d'exécuter de leur part ladicte fondation depuis qu'elles ont quitté ladicte ville de Pons; que la maison appartenante audict sieur de Treillas, sur laquelle il avoit par expres affecté, comme pleige de ladicte dame de Chasteaubrian, le payement de ladicte fondation, avoit esté adjugée par décret à monsieur de Marboutin, conseiller du roy au parlement de Bourdeaux, sans que lesdictes dames religieuses se soyent opposées audict décret; que ladicte dame Hélies, espouse dudict sieur de Treillas, estant en puissance de mary, n'avoit peu entrer dans cette pleigie et qu'elle en seroit facilement relevée; c'est pourquoy lesdicts sieurs vicaires généraulx ont trouvé à propos, pour éviter un grand procez, que lesdictes dames religieuses pourroyent avoir sur l'exécution dudict contract tant contre lesdictes dames de Chasteaubrian et Hélies que contre les héritiers dudict feu sieur de Treillas, que lesdictes dames religieuses du convent de Nostre-Dame de la présente ville avec lesquelles le

1. C'est le nom qu'on donnait à Bordeaux au conseil archiépiscopal.

susdict contract fust passé consentissent volontairement à la résolution dudict contract, et que ladicte dame de Chasteaubrian et ses pleiges fussent deschargés des clauses contenues en iceluy. Pour ce est-il qu'aujourd'huy, date de ces présentes, par devant moy notaire royal de la présente ville, en présence des tesmoins bas nommés, ont esté présentes et personnellement constituées révérende [1] supérieure dudict convent et monastère des religieuses de Nostre-Dame de la présente ville, et faisant tant pour elle que pour les autres religieuses, et de l'advis d'icelles capitulairement assemblées sur les susdictes propositions, assistées de messieurs les vicaires généraulx de mondict seigneur l'archevesque de Bourdeaux, ce, suivant l'advis et résolution de ladicte congrégation datée de du présent mois, d'une part ; et ladicte dame Aymée de Chasteaubrian, espouse et séparée de bien et de demeure dudict seigneur de Saincte-Gème, estant à présent en ceste ville . Entre lesquelles parties a esté convenu et accordé que ledict contract dudict jour 24e janvier 1631 demeure pour nul de nostre adveu [2] en tous ses points et clauses, et, tant ladicte dame de Chasteaubrian que ladicte dame Hélies et les héritiers dudict feu sieur de Treillas, deschargés de la fondation faicte par iceluy ou assignat de la somme de mil livres ou de la somme de cinq cent livres, aux termes et conditions portées par iceluy avec consentemens portés par toutes parties que ce présent contract portant la susdicte résolution et descharge soit ômologué partout où bon semblera à ladicte dame de Chasteaubrian, le tout à peine de tous despens, dommages et intérests ; et, pour l'entretènement de ce dessus les parties ont obligé tous leurs biens présents et advenir, meubles et immeubles, mesme ladicte dame les biens temporels dudict monastère qu'elles ont soubmis aux juris-

1. Les blancs sont dans l'original.

2. *Sic ;* mais il faut lire sans doute : *et non adveneu.*

dictions de monseigneur le grand séneschal de Guyenne ou monsieur son lieutenant et autres juges auxquels la cognoissance en appartiendra ; et ont promis et juré entretenir les présentes et ne venir jamais au contraire à peine de tous despens, dommages et intérests. Faict dans le grand parloir dudict convent en présence de.....

—

F. — *1711-1715.* — Constitution et réduction de rentes sur le clergé de Saintonge au profit des religieuses de Notre-Dame à Saintes. — *Original sur papier à la bibliothèque de Saintes.*

Aujourd'huy, 12e de décembre 1711, avant midy, pardevant le notaire royal à Saintes soubssigné et tesmoins bas nommés, ont esté personnellemans establis en droit vénérables et discrettes personnes : messires Charles Dubourg et Guy de Chièvres, prestres, chantre et chanoines en l'église cathédralle de Saint-Pierre de ladite ville de Saintes, y demeurans, au nom et comme députtés de messieurs de la chambre du clergé du diocèze de Saintonge par acte de delliberation arresté en leur assemblée le 25e d'avril 1710, copie duquel signé : Dalidet, greffier dudit clergé, demeurera attachée au présant contrat pour y avoir recours en cas de besoin ; lesquels dit sieurs Dubourg et de Chièveres èsdits noms ont vandu, créé et constitué, vandent, créent et constituent par ces présantes, aveq promesse de garantir, fournir et faire valloir bonne et bien payable aux révérandes dames supérieure et procureuse du monastère des filles religieuses Nostre-Dame, establie au faubourg de Saint-Maurice dudit Saintes, tant pour elles que pour leur communauté, le notaire soubssigné stipuleans pour elles, la somme de cent livres de rante par chescun an sur tous et chescuns les biens, revenus et temporel de messieurs du clergé de Saintonge et sur ceux de tous les bénéfices dudit diocèze présant et advenir, payable en cette ville de Saintes par M. le

receveur des décimes dudit diocèze en son bureau en ladite ville à chescun jour 13e de décembre de chescune année... (*Formules*). Cette vante et constitution faitte pour et moyennant la somme de deux mille livres... Copie du présant contrat et de la dellibération dudit clergé en forme [sera fourni ?] incessamant en papier ou parchemain non marqué, pour en avoir esté dispansés par sadite majesté par lesdites lettres pattantes cy dessus dattées, aussy bien que des droits de conterolle, insignuation et autres droits ce conservant ; ce qui a esté ainsy voullu, stipullé et accepté par lesdites parties... (*Formules*). Fait et passé audit Saintes les jour et an susdit, en présance de Elie Dalidet, clerc, et de Charles Cherpantier, estudiant, demeurant audit Saintes, tesmoins requis, sans préjudice auxdites dames religieuses d'autres contrat de constitution de rante qu'elles ont contre ledit clergé, lesquels demeurent en leur force et vertu tant pour les capitaux que pour les rantes et auxquels il n'est aucunemant desrogé par ses présantes. DUBOURG. G. DE CHIÈVRES. CHERPANTIER. DALIDET. DALIDET, *notaire royal à Saintes*.

Et advenant le 22e décembre 1714, pardevant moy ledit notaire et les tesmoins bas nommés ont estés présant et personnellement establis en droit, vénérables et discrettes personnes messires Guy de Chièvre, prestre, chanoine en l'église cathédrale de Saint-Pierre de cette ville de Saintes, et Jean-Louis Adam, aussi prestre, curé de la parroisse de Saint-Maur de ladite ville, d'une part, et les dames supérieure et procureuse du monastère des religieuses Nostre-Dame dudit Saintes, assistées des dames de leur conseil, d'autre part ; lesquelles ont réduit et modéré la rante de cent livres constituée en leur faveur par le présant contrat, celle de 150 livres aussy par autre contrat et de 60 livres encore d'autre part, autre contrat en datte des 7e mars 1710, le 27e de mars 1711, receus de moy ledit notaire, faisant en tout de rante 810 livres pour l'advenir sur le pied du denier 24, la somme de 250 livres 6 sols 8 deniers, à commanser

au 27e de septembre dernier, laquelle rante lesdits sieurs de Chièvre et Adam esdits noms promettent et s'obligent par les présantes de faire payer annuellement auxdites religieuses et communauté, à commanser au 27e de septembre prochain, par le sieur procureur des domaines dudit diocèze en son bureau, audict Saintes, et à continuer jusqu'au parfait payemant et remboursemant de la somme de 6,200 livres pour laquelle lesdites premières rantes avoient esté constituée par lesdits trois contrats que lesdits sieurs du clergé pourront faire toutes fois et quantes que bon leur semblera, en argent courant et en payant les arresrages quy en seront lors dues aux prix de tous despans, dommages, intérêts ; à quoy faire... (*Formules*). Fait et passé à la grille et parloir desdites dames en présance de Elie Dalidet, clerq, et de Pierre Daniaud, garson cordonnier, demeurant audit Saintes, tesmoins requis ; et a ledit Daniaud desclaré ne sçavoir signer de ce enquis. Sr ANNE FERRAND St DIZANT, *supérieure*. M. POLLART, *seconde*. MARIE DE FONTENEIL, *discrette*. M. DE BARBERIN DE REIGNAC, *conseillère*. M. E. FERRAND, *conseillère et procureuse*. M. LOTHON, *conseillère*. G. DE CHIÈVRE. DALIDET. DALIDET, *notaire royal à Saintes*.

Et advenant le 6e de juillet 1715, pardevant moy ledit notaire et tesmoins bas nommés, ont estés présans en leurs personnes lesdites dame supérieure et religieuses desnommées cydessus, lesquelles ont recogneu et confessé avoir reçu contant de messieurs du clergé du diocèze, par les mains de monsieur maistre Jean Marteau, conseiller du roy, refférandaire en la chancellerie du parlemant de Bourdeaux, receveur des domaines dudit diocèze, des deniers de sa recepte, la somme de 2,000 livres pour le capital de 100 livre de rante constituée par le contrat sidevant escript par lesdits sieurs du clergé de Saintes en fabveur des dames religieuses, laquelle susdite somme de 2,000 livres estant en louis d'argent et d'autre bonne monnoye, elles ont prise et serrée et emportée... (*Formules*). Faict et passé à la grisle

et parloir desdites dames, en présance de Elie Dalidet, clercq, et de Michel Loyer, marchand, demeurant audit Saintes, tesmoins requis. SAINT-DIZANT, *supérieure*. M. POLLART, *seconde*. MARIE DE FONTENEIL, *discrette*. M. DE BARBERIN DE REIGNAC, *conseillère*. FERRAND, *conseillère et procureuse*. M. LOTHON, *conseillère*. GUILLAU, *procureuse*. M. LOYER. DALIDET, *notaire royal à Saintes*.

XVIII

HOPITAL DE MONTANDRE

1753, 15 janvier. — Fondation par le marquis de Villegagnon d'un hôpital et d'une école à Montandre. — *Expédition sur parchemin aux archives du percepteur de Montandre. Communication de M. Georges Chevallier, notaire à Montandre.*

Pardevant les conseillers du roy notaires au châtelet de Paris soussignez, fut présent haut et puissant seigneur messire François-Vincent Durand de Villegagnon, marquis de Villegagnon, Montendre et Vigneau, châtelain de Jouy-le-Châtel, seigneur du Tartre, Bois-le-Comte, La Chainaye, Feigneux, Poudrau et autres lieux, demeurant à Paris, en son hôtel, rue Ferou, quartier Saint-Germain des Prés, paroisse Saint-Sulpice; lequel a dit que, sur l'exposé par luy fait à sa majesté que feue haute et puissante dame Anne Pithoû, sa tante, veuve de haut et puissant seigneur Louis-Charles de La Rochefoucault, marquis de Montendre, auroit désiré d'établir en la ville de Montendre, en Saintonge, une maison de charité pour les pauvres malades de ladite ville et marquisat de Montendre, et dans laquelle il se tiendroit gratuitement une école pour l'éducation et instruction des pauvres filles, et de l'inclination qu'a ledit seigneur marquis de Villegagnon de remplir les désirs de ladite dame marquise de Montendre, et de haut et puissant seigneur Paul-Auguste-Gaston de La Rochefoucault, comte de Jarnac, son fils, sur cet établissement, et de donner à ladite terre et marquisat des marques de son

affection en luy procurant l'avantage d'un pareil établissement; qu'en conséquence ledit seigneur marquis de Villegagnon étoit dans le dessein de donner pour première dotation de cet établissement les maisons, héritages et rentes qui seront cy-après détaillés, de faire faire à ses frais les réparations et arrangements convenables à ladite maison pour raison dudit établissement, et de la meubler aussy à ses frais des ustanciles et meubles nécessaires tant pour les sœurs qui desserviront ladite maison de charité que pour les pauvres malades qui y seront reçus.

Le roy, par ses lettres patentes données à Fontainebleau au mois d'octobre de l'année 1751, signées: Louis, et sur le reply par le roy: Rouillé, pour assurer audit seigneur marquis de Villegagnon l'effet de ses pieuses intentions, luy auroit permis d'établir en ladite ville de Montendre une maison de charité sous le titre d'hôtel-Dieu, pour y recevoir les pauvres malades, y tenir gratuitement une école pour l'éducation et instruction des pauvres filles, et y exercer les autres œuvres de charité que les cas requèreront; pour cet effet de doter ledit établissement des maisons, héritages et rentes désignés dans lesdittes lettres patentes, et de faire d'ailleurs toutes les dépenses nécessaires pour l'achapt des meubles et ustanciles, et pour les autres arrangements convenables, et attendu la destination desdits biens, sa majesté les a amorty à toujours en faveur de ladite maison de charité sans qu'elle soit tenue d'en rendre ses mains en aucun temps, ny de payer à sa majesté et à ses successeurs roys aucun droit d'amortissement ou indemnité, dont elle luy a en tant que de besoin fait don et remise.

Qu'au moyen de ladite dotation l'intention de sa majesté est que ledit seigneur marquis de Villegagnon et ses successeurs, marquis de Montendre en Saintonge, soient reconnus pour fondateurs dudit hôtel-Dieu, et qu'ils jouissent de tous les droits, honneurs et prérogatives qui peuvent appartenir et être attachés à ladite qualité; et qu'au surplus ledit hôtel-

Dieu soit régi et gouverné conformément aux 21 articles du règlement arrêté à ce sujet au conseil d'état du roy, le 29 octobre audit an 1751, que sa majesté a approuvé et confirmé par lesdites lettres patentes dont l'enregistrement a été adressé à la cour de parlement de Bordeaux;

Que sur la requête dudit seigneur marquis de Villegagnon présentée à nosseigneurs dudit parlement de Bordeaux, tant lesdittes lettres patentes portant établissement dudit hôtel-Dieu que le règlement pour la régie et administration d'iceluy ont été enregistrés en ladite cour pour être exécutés selon leurs forme et teneur par arrest rendu du consentement de monsieur le procureur général de sa majesté le 25 février de l'année dernière 1753;

Que dans cet état ledit seigneur marquis de Villegagnon, voulant exécuter son pieux dessein et conformément auxdites lettres patentes et règlement, par ces présentes fait donnation entre vifs, perpétuelle et irrévocable, en la meilleure forme et manière qu'elle puisse se faire et valloir et à titre de première dotation de l'établissement dudit hôtel-Dieu et pour plus de sûreté a promis garentir de tous troubles et empêchements, excepté seulement les faits du roy, à l'égard des rentes constituées sur les aydes et gabelles qui seront cy après comprises en ces présentes, aux pauvres malades de l'hôtel-Dieu, étably en ladite ville de Montendre, ce accepté pour eux par Jacques-Paul Rousset, sieur de Montval, demeurant à Paris, rue de Bussy, paroisse Saint-Sulpice, à ce présent, au nom et comme fondé de la procuration spécialle de Me Jean Verdon, avocat en la cour, juge dudit marquisat de Montendre, Me Guillaume Gardrat, procureur fiscal dudit marquisat, Me Charles Caillé, prestre, curé de la paroisse de Saint-Pierre dudit Montendre, sieur Charles Esmin, controlleur des actes de notaire au bureau dudit Montendre, sieur Charles-Clet Broussard, sieur de La Livaine, habitant dudit Montendre, tous administrateurs actuels dudit hôtel-Dieu, passée devant Charopin, notaire royal en laditte ville de Mon-

tendre, en présence des témoins y nommés, le 17 octobre 1752 ; le brevet original de laquelle procuration deument scellé et controllé est demeuré joint à la minutte des présentes pour y avoir recours après avoir été certiffié véritable par ledit sieur de Montval de luy signé et paraphé en présence desdits notaires :

Premièrement d'une maison scituée audit Montendre, concistant en quatre chambres et cuisine par bas, quatre chambres au premier, grenier au-dessus, une fournière avec une cave au-dessous, un grand appenty, au-dessous une cave, une écurie pour trois chevaux séparée de ladite maison, et une grande cour ; plus d'une autre maison située audit Montendre, composée d'une cave, d'une chambre par bas avec un petit réduit, d'une chambre au premier, d'un grenier au-dessus et d'un appent à l'égout de la maison ;

Lesdittes deux maisons et bâtimens dans un tenant, et bâties sur les extrémités de laditte grande cour et confrontant du levant à la rue par laquelle on va des fours bannaux à Coux, du midy à la maison et autres bâtimens de demoiselle Jeanne Charoppin Fougeaux, du nord à la maison et autres bâtimens appartenans à Françoise Brun, veuve Lafosse, et encore au jardin d'Isaac Roche ;

Plus d'un jardin chennevière et terres labourables scitués dans un continent joígnant du levant : 1° au jardin de mademoiselle Charopin ; 2° à la maison et cours cy-dessus confrontés ; 3° au jardin dudit Roche et à celuy de ladite Brun ; du midy au jardin de la veuve Baradeau et à celuy de Louis Mériau et à ceux des Vacheries, du couchant à la pièce de terre de Martin Guillon, et encore aux autres terres cy-après désignées ;

Plus d'une pièce de pré, de deux pièces de bois taillis en forme de motte, l'une appellée la doue de La Berbotte, l'autre la petite motte, et d'une pièce de terre labourable, le tout en un tenant, confrontant du levant à la pièce de terre dudit Guillon et autres terres et jardins cy-dessus désignés, du

midy à la doue de La Berbotte, suivant en droite ligne laditte doue au chemin qui vat de Montendre à La Grimaudière, du couchant au pré du nommé Garnier et à la nauve du pré cy-après, et encore à la terre de Pierre Simon et au pré du sieur Broussard La Livenie, du nord à la pièce de bois des mineurs Ribot, et à laditte pièce de terre dudit Pierre Simon et aux terres de la veuve Lafosse;

Plus d'une petite pièce de bois confrontant au pré du sieur Broussard La Livenie, du midy et du couchant au bois du sieur Ribot, et du nord au bois taillis de laditte Brun veuve Lafosse;

Plus d'une pièce de bois taillis et d'une pièce de terre labourable, le tout dans un tenant, confrontant du levant à la vigne et bois dudit Pierre Simon, du midy au sentier conduisant de Montendre au pré du sieur Brard, du couchant au bois taillis dudit Ribot et du nord au grand chemin qui conduit de Montendre à Mirambault;

Plus d'une pièce de pré appellée La Nauve route, entourée de fossés, joignant du levant au pré cy-devant désigné, du midy aux nauves du sieur Vigean, et du nord aux prés desdits sieurs Roche et Brard;

Lesdites maisons, jardins et héritages, de valeur de la somme de 8,856 livres, faisant partie de l'acquisition faite par ledit seigneur marquis de Villegagnon du sieur Pierre Ménard, ancien lieutenant au régiment Lyonnois, au nom et comme fondé de la procuration spécialle du sieur Jean Martin de Monsouhait et de dame Françoise Cazenabe, son épouse, de luy autorisée suivant l'écrit fait double entr'eux, le 30 janvier 1750, dont un double controllé et insinué audit Montendre par Esmein le 19 aoust 1752, a été déposé audit Esmein, notaire audit Montendre, suivant l'acte par luy reçu le 19 dudit mois d'aoust, controllé le lendemain;

Plus et de 1,650 livres de rente en trois parties de 550 livres chacune, à quoy par mentions registrées au bureau de la ville, le 31 juillet 1720, ont été réduites du denier 25 au

denier 40, trois parties de 880 livres de pareille rente chacune au principal aussy chacune de 22,000 livres, constituées par messieurs les prévost des marchands et échevins de cette ville par trois contracts passés l'un comme l'autre devant Me Meusnier et son confrère, notaires à Paris, un même jour 4 may 1714, au proffit de Jacques-Alexis, sieur de Lachaume, lequel a fait déclaration desdittes parties de rentes au profit dudit seigneur Paul-Auguste-Gaston de La Rochefoucauld, comte de Jarnac, par actes passés devant ledit Me Meusnier et son confrère, les mêmes jours 17 avril et 14 may 1714.

Lesdites trois parties de rente qui sont à prendre dans les sept millions de livres de pareilles rentes créées sur les aydes et gabelles, par édit du mois de décembre 1713, appartenantes audit seigneur marquis de Villegagnon, comme luy étant entr'autres choses échues et délaissées par le partage des biens de la succession de haut et puissant seigneur Louis de La Rochefoucault, marquis de Montendre, qui avoit réuny en sa personne la succession dudit seigneur comte de Jarnac, son frère, passé devant Me Sauvaige, l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son confrère, notaire à Paris, le 9 septembre 1748, entre ledit seigneur marquis de Villegagnon, seul et unique héritier par bénéfice d'inventaire, quant aux meubles, acquets propres, naissans et maternels et quant aux autres biens auxquels il a droit de succéder dudit seigneur marquis de Montendre, son cousin germain, le fondé de procuration de messire Jean-Baptiste Cezar de Cottentin, comte de Tourville, dame Luce-Françoise de Cottentin de Tourville, épouse séparée quant aux biens et autorisée de messire Guillaume-Alexandre de Gallard de Béarn, comte de Brassac, et le fondé des procurations tant de messire François, comte de Beaumont, es noms, que de messire Joseph de Berrac, seigneur de Quadrels, aussi es noms ;

Ledit seigneur comte de Tourville, ladite dame comtesse de Brassac, ledit seigneur comte de Beaumont et ledit sieur

de Berrac, héritiers aussy par bénéfice d'inventaire, chacun pour un quart quant aux propres paternels dudit seigneur marquis de Montendre,

Pour, par lesdits sieurs administrateurs et leurs successeurs en ladite qualité jouir, faire et disposer desdits lieux et rentes présentement données comme de choses appartenantes aux pauvres malades dudit hôtel-Dieu, à commencer la jouissance, sçavoir desdits maison et héritages du jour de Saint-Martin 1752, et desdites trois parties de rentes du premier avril 1753.

Transportant dessaisissant,

Comme aussy par suite de la même intention, ledit seigneur marquis de Villegagnon promet et s'oblige de faire faire à ses frais les réparations et arrangemens à ladite maison, convenables pour l'établissement auquel elle est destinée, et de la meubler aussy à ses frais des ustanciles et meubles nécessaires tant pour les sœurs qui desserviront ledit hôtel-Dieu, que pour les malades qui y seront reçus ; et enfin de payer et acquitter le prix entier de l'acquisition faite par ledit seigneur marquis de Villegagnon desdits seigneur et dame de Monsouhait, dans les termes et de la manière exprimée au contrat de ladite acquisition, en sorte que lesdits seigneurs administrateurs ny leurs successeurs ne soient par la suite aucunement poursuivis, inquiétés ni recherchés pour raison du prix des maisons et héritages à eux cy-dessus délaissés, faisant partie de ladite acquisition.

Cette donation est aussy faite à titre de première dotation de l'établissement dudit hôtel-Dieu, et sous les charges, clauses et conditions suivantes, que ledit sieur de Montval audit nom oblige lesdits sieurs administrateurs et leurs successeurs d'exécuter et accomplir :

Sçavoir que ledit seigneur marquis de Villegagnon et ses successeurs marquis de Montendre seront toujours reconnus pour fondateurs dudit hôtel-Dieu, et en conséquence qu'ils

jouiront de tous les droits, honneurs et prérogatives qui appartiennent et sont attachés à ladite qualité ;

2° Que lesdits sieurs administrateurs et leurs successeurs seront tenus de se conformer exactement au règlement arrêté au conseil d'état du roy, ledit jour 29 octobre 1751, pour la régie et administration dudit hôtel-Dieu et suivant les vingt-un articles dont ledit règlement est composé sans y pouvoir contrevenir de quelque manière, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être ;

3° Que lesdits maisons et héritages cy-devant donnés seront comme par le passé de la justice et seigneurie directe dudit Montendre, dans leur même nature de roture et sujets aux mêmes rentes, droits et devoirs qu'ils ont été par le passé, soit qu'ils composent, ou aucuns desdits héritages, tout ou partie des prises et tennemens, le tout sans aucune novation ny rien changer à la solidité, nature et prestation desdits rentes, droits et devoirs, ainsy et de la même manière qu'avant l'acquisition que ledit seigneur marquis de Villegagnon en a faite ;

4° Et que la rente de 3 livres 4 sols assise et duë à cause de la maison et jardin des héritiers du nommé Vacherie, à présent possédés par le nommé Perrault, menuisier, et celle de 4 livres assise et duë à cause d'un jardin et chenevière appartenans auxdits héritiers Vacherie et possédés par ledit Perrault, faisant le surplus de ladite acquisition, demeurent expressément réservées audit seigneur marquis de Villegagnon.

Et au surplus la présente donnation est faite par les motifs cy-devant exprimés et parce que telle est la volonté dudit seigneur, marquis de Villegagnon ; et a ledit seigneur marquis de Villegagnon présentement remis et délivré audit sieur de Montval audit nom et pour lesdits sieurs administrateurs, pour être remis aux archives dudit hôtel-Dieu :

1° L'original en parchemin desdittes lettres patentes portant ledit établissement avec l'original en papier dudit rè-

glement attaché sous le contrescel desdites lettres patentes;

2° La grosse en parchemin dudit arrest du parlement de Bordeaux portant l'enregistrement desdites lettres patentes et règlement;

3° Expédition dudit contrat d'acquisition faite par ledit seigneur marquis de Villegagnon, desdits seigneurs et dames de Monsouhait;

4° Plusieurs extraits en suite les uns des autres, fait par ledit Me Sauvaige et son confrère le des intitulés des inventaires faits après le décès desdits seigneurs marquis de Montendre et seigneur comte de Jarnac, justifiant les qualités dudit seigneur marquis de Villegagnon et dudit partage des biens de la succession dudit seigneur marquis de Montendre, établissant le droit de propriété dudit seigneur marquis de Villegagnon desdites trois parties de rente sur les aydes et gabelles;

5° Les grosses desdits trois contrats de constitution sur les aydes et gabelles dont les quittances de finances sont numérottées 15,004, 15,006 et 15,007;

6° Et les expéditions des déclarations faites par ledit sieur de La Chaume, au profit dudit seigneur comte de Jarnac desdites trois parties de rente.

Si au sceau des lettres de ratiffications qui seront obtenuës incessamment en la chancellerie aux frais dudit seigneur marquis de Villegagnon au nom desdits sieurs administrateurs, il y a ou survient des oppositions procédantes du fait dudit seigneur marquis de Villegagnon ou de ses auteurs, ledit seigneur marquis de Villegagnon promet et s'oblige de les faire lever et cesser, et d'en rapporter les mains levées auxdits sieurs administrateurs quinzaine après la dénonciation qu'ils en ont auront fait faire audit seigneur, au domicile par luy cy-après élu.

Pour faire insinuer ces présentes où besoin sera lesdittes parties ont fait et constitué leur procureur général et spécial le porteur auquel elles en donnent pouvoir et d'en re-

quérir acte. Et pour l'exécution des présentes, lesdittes parties ont élu leurs domiciles en cette ville sçavoir : ledit seigneur marquis de Villegagnon en son hôtel cy-devant désigné, et ledit seigneur de Montval audit nom et pour lesdits sieurs administrateurs en l'étude de Me Sauvaige, l'un des notaires soussignez... Fait et passé à Paris, en l'hôtel dudit seigneur marquis de Villegagnon, cy-devant désigné, l'an 1753, le 15 janvier après midy; et ont signé la minutte des présentes demeurée audit Me Sauvaige, notaire[1].

Suit la teneur de ladite procuration.

Pardevant le notaire royal, soussigné, et présens les témoins bas-nommés, furent présens : messire Jean Verdon, avocat en la cour du marquisat de Montendre, habitant dudit bourg et paroisse ; Me Guillaume Gardrat, procureur fiscal dudit Montendre, messire Charles Caillé, prestre et

---

1. Cet établissement de charité, créé pour le soulagement des pauvres du marquisat de Montandre et où devait se tenir une école gratuite pour l'instruction des filles, se composait d'une maison dans laquelle il y avait deux salles, l'une pour les femmes, l'autre pour les hommes, deux autres salles pour les écoles, et une chambre pour les assemblées du bureau. Il avait au moment de la révolution 2,000 livres de revenus. Les sœurs de Saint-Vincent, auxquelles il fut confié, y arrivèrent le 7 août 1753 ; elles n'avaient pas le nécessaire ; les administrateurs firent des remontrances au marquis de Villegagnon. Elles sortirent en août 1758, rappelées par leur supérieure par suite de difficultés entre Leblanc du Roullet, bailli de Malte, nouveau marquis de Montandre, et la supérieure. Du Roullet, le 15 octobre 1758, nomma Bullien et Brossard, chirurgiens, administrateurs de l'hospice et Françoise Cramon, directrice de l'école des filles. Pelletier, ancien fermier général qui acheta la seigneurie de Du Roullet, pressa Bousquet, ancien receveur de la terre, de débarrasser le château de ses meubles qui furent mis à l'hôtel-Dieu provisoirement. Trois sœurs de la Sagesse remplacèrent les sœurs de Saint-Vincent. A la révolution l'hôpital fut laïcisé. Aujourd'hui le bâtiment est loué au département qui y loge la gendarmerie. Le produit de la location et celui des biens ruraux sont distribués en pain, viande, bois, loyer, aux pauvres de la commune et de quatre autres communes du canton qui dépendaient du marquisat, par les soins d'une commission composée de quatre membres nommés par le préfet et deux par le conseil municipal. L'école de filles a disparu.

curé de la paroisse de Saint-Pierre dudit Montendre; Charles Esmein, controlleur des actes des notaires au bureau dudit Montendre, Charles-Clet Broussard, sieur de La Livaine, habitans dudit Montendre, tous administrateurs de l'hôtel-Dieu dudit Montendre, lesquels conjointement ont fait et constitué leur procureur général spécial, la personne Jacques-Paul Rousset, sieur de Montval, demeurant à Paris, rue de Bussy, paroisse de Saint-Sulpice, auxquels ils donnent pouvoir de pour eux et en leur nom accepter toutes et unes chacunes les donnations que très haut et très puissant seigneur François-Vincent Durand de Villegagnon, marquis de Villegagnon, Montendre et autres places, entend faire audit hôtel-Dieu tant en meubles qu'immeubles et rentes sur les aydes et gabelles pour la dottation et fondation dudit hôtel-Dieu ou autrement à tel autre titre que ce soit, le tout aux charges, clauses et conditions que ledit seigneur marquis de Villegagnon voudra y imposer. (*Formules...*)

Fait et passé au bourg et paroisse dudit Montendre, en présence de Pierre Oudart, sergier, et d'Antoine Chabot, m^e^ scellier, habitants dudit Montendre, témoins connus et par nous requis, qui ont signé avec les parties. Fait ce 19 octobre 1752 après midy. Signé : Verdon, Esmein, Broussard, Gardrat, Caillé, Pierre Oudard, Chabot et Charoppin, notaire. Controllé à Montendre le dix-neuf octobre mil sept cent cinquante deux; reçu douze sols. Signé : Esmein.

XIX

1662 [1]. — Signification faite à Jean Guinot, chevalier, seigneur baron de Rioux, à la requête de Louis-Jacques Guinot, prêtre, docteur en théologie et prieur de Saint-Seurin d'Uzet, d'un bref d'Innocent X, en date du 11 mai 1649, qui délie de ses vœux de religieux ledit Louis-Jacques Guinot, et transaction entre les deux frères.— *Originaux sur papier appartenant à M. Fleury. Communication de M. Charles Dangibeaud.*

Innocentius papa X. Venerabilis frater seu dilecte tibi

1. Les actes portent *1662*; la cote 1672. — Le bref pontifical a été hor-

salutem et apostolicam benedictionem. Exponi nobis nuper fecit dilectus Jacobus Guinot, alias de Thezac, presbiter Xaintonensis diocesis, in theologia lector, nec non prior prioratus curatus Santy Severini de Uzetto, ordinis Sancti Augustini, quod ipse exponens suscepit habitum per dilectos filios canonicos regulares dicti ordinis Sancti Augustini gestari solitum in monasterio beatæ Marie de Cancellata, dicti ordinis, Pemaconensis diocesis, ac secundum reformationem et constitutiones Anthoni de Solvinhac[1], dicti ordinis commandatirii. Votum et societatem idem exponens subjumgebat dictione constitutiones a sede apostolica non esse aprobatas, et quod sic emissio voti huiusmodi, facta juxta reformationem predictam et constitutiones non aprobatas a sede apostolica, non tenet, maxime quod dictus commandatarius facultatem et potestatem recipiendi vota predicta non habuerat ; unde premissis ad dicti exponentis notitiam delatis, ad seculum rediit et in eo tanquam secularis vivit. Cum autem exponens predictus credat a tantis præmissis nullum sibi obesse impedimentum quominus in seculo pure et libere remanere, et quecumque beneficia sæcularia obtinere, nec non in sibi legitime obvenientibus bonis succedere posset, nihilominus quia piæ mentis est timere et abundans cautela non vacet, ad hoc et status sicut omnibus fiat notus, nobis humiliter suplicari fecit idem exponens quatenus attento quod sedes episcopalis Petracoriensis ad presens, ut ipse asserit, vacat, ordinarii illarum partium et quorum quilibet ut de premissis se diligenter informent, et si per informatio-

---

riblement défiguré par le scribe. Nous le reproduisons tout fautif qu'il est. Le lecteur voudra bien lire *sancti* au lieu de *santy*, ou *Petracorensis* pour *Pemaconensis*, par exemple, et le reste. Cependant nous avons le plus souvent rétabli les mots de façon à rendre le texte à peu près lisible.

1. C'est Alain de Solminiac, abbé de Chancelade, puis évêque de Cahors, célèbre par sa sainteté et par la réforme de son abbaye, qui réforma l'ordre de Chancelade.

nem eamdem precis veritas sic reperiunt dictum exponentem dicto ordini in genere vel in specie minime teneri, sed liberum et secularem existere, ac in seculo remanere et quacumque et qualiacumque cum cura et sine cura quomodo libet numcupata et qualificata eclesie recipere et obtinere, ac in paternis et maternis aliisque sibi undequaque obvenientibus bonis libere et licitte succedere posse, declaravit... nos igitur dictum exponentem a quibusvis excommunicationis, suspentionis et interdicti, aliisque ecclesiæ sententiis, censuris et pœnis, a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existit ad effectum presentium duntaxat consequendum, harum serie absolventes absolutum fore censentes, hujusmodi suplicationibus inclinati, fraternitati tuæ, frater episcope, seu discretioni tuæ, frater officiallis, per officiallia per presentes committimus et mandamus quatenus vocatis ad id qui fuerint evocandi in premissis omnibus et singulis authoritate nostra facias quod de jure fuerit faciendum. Datum Roma apud Sanctam Mariam Majorem sub annullo piscatoris, die XI^a maii anno MDCXLIX, pontificatus nostri anno quinto.

Entre frère Jaques Guinot, sieur de Thezac, prestre, docteur en théologie et prieur du prieuré cure de Saint-Seurin d'Uzet, chanoine regullier de l'ordre Saint-Augustin en l'abbaye de Chanselade, demandeur en nullité de vœux et profession religieuze, d'une part, et messire Allain de Salviniac, abbé, ensemble le prieur et cindic de ladite abbaye de Chancelade, deffandeurs, d'autre ; le promoteur du présent diocèze joint à eux; veu le procès, présentation du bref de notre saint père Innocent dixiesme, datté à Rome Sainte-Marie Majeure, soubz l'anneau du pescheur, unziesme jour de may l'an de Notre Seigneur mil six cents quarante-neuf, et l'an cinquiesme du pontificat de notre très saint Père ; audition dudit Guinot sur le contenu audit bref du dix septiesme juin audit an ; mandement et exploit de citation donnée aux parties avecq la signification dudit bref par coppie

vidimée par notre greffier du vingt septiesme juin au susdit deffendeur, en forme, contre les deffandeurs avecq autres exploits de citation donnés auxdites parties deffaillantes du second d'aoust et dix septiesme novembre au mesme an; appointement contenant les conclusions du demandeur portant dellay de quinzaine aux deffandeurs pour venir deffandre, du vingtneufviesme novembre audit an; appointement portant forclusion de deffances et ordonnances que les pièces seroient communiquées au procureur pour y prendre ses conclusions avecq la signification au pied, du quinziesme décembre mil six cents quarante-neuf, présentés par Castaigna, procureur des deffandeurs, tendant aux fins d'avoir un autre dellay pour advertir ses parties avecq les significations, du dix sept et dix huitiesme décembre an que dessus; requeste portant forclusion pure et absollue et apointement à droit du vingt-quatriesme décembre avecq la signification du vingt-huitiesme de mars an susdit; conclusions du procureur, du vingt-neufviesme décembre audit an; tout considéré, nous, official et juge dellégué en cette partie par notre saint père le pape pour l'exécution et fulmination dudit bref, faisant droit aux parties, avons déclaré et déclarons les forclusions contre les deffandeurs bien et deuhement aquises, et jugeant le fonds et principal, déclarons la profession religieuse faite par ledit Guinot, suivant la réforme de l'abbaye de Chanselade, entre les mains du sieur abbé commandataire ou par son mandement, nulle et de nul effait et valeur, comme faitte de l'observation des règles et constitutions non approuvées ny confirmées par le saint siège apostolicque; remettons ledit Guinot en l'estat sécullier pour y vivre en la condition qu'il jugera plus propre et convenable au salut de son âme; et de mesme authorité que dessus, le déclarons capable de pouvoir obtenir toutes sortes de bénéfices et dignités ecleziastiques, ensemble le déclarons idoine et capable de succéder ès biens paternelz et maternelz et de recueillir toutes successions directes et collatérales qui lui sont obvenues ou

qui lui pourront advenir cy après, ensemble recepvoir toutes donnations de biens temporels qui lui pourront estre faittes, tout ainssi qu'il eust peu faire avand ladite nulle profession. Prononcée a esté la présente santance par nous Jean-Pierre de Malleret, presbtre, licentié ès droit, chanoine à l'insigne église collégialle et récullière Saint-Seurin, official et auditeur général de la séneschaussée de Bordeaux, juge délégué par notre saint père le pape en cette partie, le trentiesme décembre mil six centz quarante-neuf. Ainsy signé: Malleret, official et juge dellégué, et Chastegnier.

Guinot, *pour avoyr l'original et affin que la présante soyt signifiée à mon frère de Rioux.*

A vous, hault et puissant messire Jean Guinot, chevallier, seigneur baron de Rioux, demeurant en chasteau dudit Rioux, à la requeste de messire Louis-Jaques Guinot, presbtre, docteur en théologie et prieur de Saint-Seurin d'Uzet en Xaintonge, je sergent royal soubsigné, vous signiffie, notiffie et deuhement faits assavoir le bref de notre saint père le pape et santance de monsieur l'official de Bourdeaux, donnée à la poursuite dudit sieur prieur, dont du tout coppies sont des autres parts escriptes, affin que n'en prétendiés cauze d'ignorance ; et à la susditte requeste, vous somme que, interpellé de dellaisser audit sieur prieur sa part et cotité en la succession de feue damoiselle Marie Ravard, sa mère, et de deffunctz Louis et Philippe Guinotz, ses frères ; et, à faute de ce, proteste de se pourvoir contre vous, ainsy qu'il advisera. Fait par lesdites copies et présent exploit délaissée audit seigneur de Rioux qui a dit estre despourveu de conseil, le premier de septembre mil six centz soixante-deux, par moy : Gripon, *sergent royal.*

Au revers : C'est la signification de la cassation des veus de monsieur le prieur de Saint-Surain, mon frère, qui m'a faict faire après le dessès de mon père, et du premié de septambre 1672.

***

Pardevant le notaire royal de Xaintonge soubzigné et présent les témoings bas nommés, ont esté présantz et personnellement establis en droit messire Louis-Jacques Guignot, prestre, docteur en théologie et prieur de Saint-Seurin d'Uzet, y demeurant, et hault et puissant messire Jean Guignot, escuyer, chevallier, seigneur baron de Rioux, des Brandes, La Chastaigneray et autres plasses, demeurant en son chasteau dudit Rioux, d'une et d'autre part ; lesquels, après avoir veu, lheu et examiné la transaction passée entre deffunt messire François Guignot, escuyer, seigneur dudit Rioux, leur père, Gille Guignot, escuyer, sieur de La Combaudière, et ledit sieur prieur de Saint-Seurin, en datte du siziesme décembre mil six cents cinquante-trois, receue Guibert, notaire royal, icelluy sieur prieur de Saint-Seurin la confirmée et approuvée en tous ses points et clauses, veult et entant qu'elle sorte plain et entier effaict en ce qui le concerne sans que jamais il puisse y contrevenir pour quelque cauze ou prétexte que se soit directement ou indirectement, déclairant en oultre ledit sieur prieur qu'il se contante tant pour ses droitz exprimés en laditte transaction que pour raison de la succession de deffuntz Philippe et Louis Guignot, ses frères, de la somme par luy reçue de dix-neuf centz cinquante livres, comme estant tout ce qu'il peut prétandre pour raison desditz droitz et succession, et partant que, par événement, il peust du tout luy en revenir; que chose oultre et par dessus laditte somme il déclaire par ses présantes qu'il en faict de son bon gré et vollonté don et donnation audit seigneur baron de Rioux, stipullant et acceptant, sans aulcune charge ny raport, le cas y eschoyant, ny mesme que pour raison de ce ledit seigneur de Rioux préjudicie ou desroge en fasson quelconque à tous les autres droitz et prétantions qu'il a ou pouroit avoir, luy ou les siens, sur ledit sieur prieur ou ses biens en quelle manière que le tout puisse estre et consiste. Et partant que ledit sieur prieur eust cy devant faict quelques donnations ou dispositions à la présante contraire, il

déclare qu'il les révoque pour ce chef seulement, veult et entand qu'elle ny puisse nuyre ny préjuditier, ains que ladilte présante demeure nonobstant en sa force et vertu. Tout ce que dessus lesdittes parties l'ont ainsy voullu, accordé, stipullé et accepté, promis l'entretenir et n'aller jamais à l'ancontre, et à ce faire ont obligé et obligent tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles présantz et advenir généralement quelconques, qu'ils ont pour ce soumis à la jurisdiction de la cour présidialle dudit Xaintes et autres cours et jurisdictions royalles qu'il apartiendra ; renoncent à toutes choses contraires aux présantes, dont de leurs consentement et vollontés, ilz en ont esté jugés et condempnés par moy ledit notaire du jugemant de condempnation de ladite court. Faict et passé au bourg du Rioux, maison dudit notaire, avant midy, le quatriesme de novembre mil six cent soixante-deux, en présance de maistre Louis Couzin, greffier dudit Rioux, et Pierre Couzin, clerc, et Gille Langlois, cuizinier dudit seigneur de Rioux, demeurant audit chasteau, Jacques Daston, sergent dudit Rioux, Jacques Ollivier, prévost dudit lieu, Jozias Gripon, sergent royal et André Bernard, charpantier, demeurant tous au bourg et paroisse dudit Rioux ; et ont lesditz Ollivier Langlois et Bernard déclairé ne savoir signer, de ce enquis. Ainsy signé au registre des présantes : L.-J. Guignot. P. Couzin. Darton et moy notaire soubzsigné. DARTON, *notaire royal en Xaintonge.*

Au dos est écrit : Transaction passée entre monsieur le prieur de Saint-Surain et M. de Rioux, son frére, de tous les droits et prétessions que ledit sieur prieur avoit de la succession de sa mère et frères. Du 4 novambre 1672.

—

XX

1747, 18 janvier. — Décret de l'évêque de Saintes, Simon-Pierre de Lacoré, qui unit « à la cure de Mortaigne les revenus des offices claustreaux de sacriste et d'infirmier du prieuré de Saint-Estienne de Mortaigne ». — *Copie aux archives de la Gironde; parlement de Bordeaux; enregistrement d'édits royaux, 1743-1752; f° 126.*

Simon-Pierre de Lacoré, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique évêque de Saintes, conseiller du roy en tous ses conseils, abbé commandataire de l'abbaye royalle de Saint-Barthélemy de Bennevent, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut et bénédiction en notre Seigneur. Veu la requête à nous présentée par sieur Jullien Moreau, prêtre et curé de Saint-Estienne de Mortaigne, ordre de Saint-Augustin en notre diocèse, aux fins de procéder à l'extinction des titres de la sacristie et infirmerie du prieuré dudit Mortaigne et l'union perpétuelle des revenus et fruits desdits deux offices claustreaux à ladite cure de Saint-Estienne de Mortaigne, à la charge par ledit Moreau, curé, et ses successeurs, d'avoir toujours un vicaire pour le service de ladite parroisse,auquel il payera chaque année la somme de 300 livres, ladite requête signée dudit sieur Moreau avec notre ordonnance au bas d'icelle portant qu'avant faire droit nous ordonnons qu'elle sera communiquée à notre promoteur, du premier décembre 1746; conclusions du promoteur par lesquelles il requiert qu'avant faire droit sur ladite requête toutes parties intéressées ou prétendant l'être seront juridiquement appellées pour donner leur consentement auxdites extinction, suppression et union demandées par ledit sieur Moreau, ou pour déduire leurs moyens d'opposition, sy aucuns ils en ont; qu'à cet effet il sera procédé par assignation et affiches qui seront mises aux portes des églises et autres lieux ordinaires et accoutumés en tel cas; que tous exploits nécessaires seront donnés conformément à l'ordonnance et qu'il sera fait sur les lieux information en forme de

commodo et incommodo desdites suppression, extinction et union par un commissaire qui sera par nous député, ensemble du revenu et charges de ladite cure et office claustreaux dudit prieuré, comme aussy de l'utilité qui en reviendra à l'église et au publicq; qu'il sera fait trois proclamations par trois dimanches consécutifs au prone de la messe paroissiale de ladite église de Saint-Estienne de Mortaigne, et que finallement il sera dressé un procès verbal de l'état des lieux, lesdites conclusions dudit jour premier décembre 1746; notre ordonnance de soit fait comme il est requis et par laquelle nous commettons le sieur abbé Dudon, un de nos vicaires généraux, du 2 décembre 1746; autre requête présentée audit sieur abbé Dudon, abbé commandataire de La Frenade, archidiacre d'Aunis, notre vicaire général, par nous commis pour la procédure nécessaire aux fins desdites suppression, extinction et union, ladite requête répondue de l'ordonnance dudit sieur commissaire du 2 décembre 1746, par laquelle ledit sieur Dudon, acceptant avec respect notre dite commission, a ordonné en conséquence de faire les trois proclamations, pendant trois dimanches consécutifs au prone de la messe parroissialle dans ladite église Saint-Estienne de Mortaigne, tant des revenus desdits offices claustreaux de la sacristie et infirmerie dudit prieuré de Mortaigne que de la suppression des titres d'iceux et union de leurs revenus à ladite cure de Mortaigne, comme aussy d'apposer, à cette fin, des affiches à la porte principalle de ladite église de Mortaigne pendant trois dimanches consécutifs et également à la porte du prétoire de notre officialité, et qu'en outre il sera fait procès verbal de l'état des lieux, des revenus et dépendances desdites offices claustreaux, et enquête de l'utilité et inutilité desdites suppression et union, pour raison de quoy il se transportera sur les lieux; et qu'enfin toutes parties qui pourroient prétendre avoir droit ou intérest auxdites extinction et union seront assignées pour déduire leurs raisons, consentir ou s'opposer s'il y a lieu de le faire, lesdites requête et or-

donnance signé Moreau, curé de Mortaigne, et Dudon, vicaire général, commissaire, du 2 décembre 1646; procès verbal d'affiches desdites requête et ordonnance apposées à la porte principale de l'église de Mortaigne par Bon, huissier des 4, 11 et 18 décembre dernier, ledit procès verbal duement controllé à Saint-Fort par Faure; requête dudit sieur Moreau, curé de Mortaigne, présentée audit sieur Dudon par nous commis pour faire ladite procédure d'extinction desdits deux offices claustreaux et union du revenu à la susdite cure, ladite requête présentée aux fins que notredit commissaire indique le jour où il pourra se transporter sur les lieux, répondue de l'ordonnance de notredit commissaire qui indique le jour du 20 de décembre, pour se trouver sur lesdits lieux, y faire le procès verbal des batimens et autres endroits appartenans auxdites offices claustreaux de l'infirmerie et sacristie de Mortaigne, y dresser l'enquête *de commodo et incommodo*, et faire tous actes nécessaires à cet effet, lesdites requête et ordonnance du 19 décembre 1746, signé : Moreau, curé de Mortaigne, et Dudon, vicaire général, commissaire; et certifficat dudit curé de Mortaigne, par lequel il atteste avoir publié au prone de ses messes paroissiales, pendant trois dimanches consécutifs, sçavoir les jours du 4, 11 et 18 décembre 1746, qu'on alloit procéder de notre autorité à l'extinction des titres des offices claustreaux de l'infirmerie et sacristie dudit Mortaigne et à l'union de leurs revenus à la cure dudit lieu de Mortaigne, ledit certifficat signé: Moreau, et datté du 19 décembre audit an; affiches faites au prétoire de notre officialité par Huvet, huissier, et controllé à Saintes par Charton; procès verbal de la visite faite par ledit sieur Dudon, tant de l'état de l'église que des lieux dépendants desdits offices claustreaux, par lequel il résulte que les maisons du sacriste et infirmier du chapitre de Mortaigne sont presque en ruyne, ledit procès verbal signé : Dudon et Roussel, greffier pris d'office, du 20 décembre 1746; procès verbal des assignations données aux témoins pour déposer

sur la commodité, incommodité, utilité et inutilité desdites suppression et union, du 20 décembre 1746, signé : Bon, huissier, controllé à Saint-Fort, par Faure; autre procès verbal d'assignation des mêmes jour et an donnée aux sieurs Deyrem, Lacontrie, Mesnard et à François Reperé, prieur d'Epargne, aussy chanoine régulier dudit chapitre de Mortaigne, aux fins de donner leur consentement auxdites suppression de titre et union des revenus à la cure de Mortaigne, ou déduire leurs moyens de refus, ledit procès verbal signé: Bon, huissier, duement controllé à Saint-Fort par Faure; autre assignation donnée aux mêmes fins, ledit jour 20 décembre 1746, au sieur Lacontrie, chanoine régulier et sacriste dudit chapitre de Mortaigne, signé: Bon, huissier, duement controllé à Saint-Fort par Faure; enquête faite audit lieu de Mortaigne par ledit sieur Dudon, notre commissaire à cet effet, sur la commodité ou incommodité, utilité ou inutilité de l'extinction de titre desdits offices claustreaux de la sacristie et l'infirmerie dudit chapitre de Mortaigne et de l'union du revenu d'iceux à la cure dudit lieu, comme aussy de leurs dépendances, lesdits deux offices claustreaux étant de l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin, par laquelle enquête il est justiffié que lesdites extinction et union sont très utiles et qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient; que ces offices claustreaux n'ont que 300 livres de revenu chacun, sur quoy il y a des charges à acquitter; que la parroisse de Saint-Estienne de Mortaigne est d'une grande étendue et a grand nombre de parroissiens; que le sieur curé dudit lieu peut à peine suffire pour faire seul le service de ladite parroisse; que par l'extinction des susdits titres et l'union de leurs revenus à ladite cure ledit sieur curé de Mortaigne qui n'a présentement que 300 livres de revenu sera en état d'avoir un vicaire dont les paroissiens tireront un grand avantage pour le secours spirituel, ce qu'ils ne peuvent jamais attendre du sacriste et infirmier dudit chapitre de Mortaigne, d'autant que les titulaires de ces offices ne rési-

dent pas pour l'ordinaire et que même quelque fois il n'ont aucun ordre sacré, ladite enquête du 20 décembre 1746, signée de plusieurs témoins, Dudon, notre vicaire général par nous commis en cette partie, et Roussel, greffier pris d'office; acte de comparution dudit sieur curé de Mortaigne devant ledit sieur Dudon, par lequel ledit sieur curé dit et déclare qu'il a fait donner assignation à cejourdhuy heure de relevée à sieur François Deyrem, prieur curé de Saint-Seurin d'Uzest en notre diocèse, à sieur Estienne Lacontrie, sacriste dudit lieu de Mortaigne; à sieur Jean Mesnard, prieur curé de Boutenac, à sieur Estienne Lasalle, prieur curé de Semussac, à sieur François Reperé, prieur curé d'Epargne, tous chanoines réguliers de Saint-Augustin et dudit chapitre de Mortaigne; et d'autant que quelques uns desdits chanoines ont satisfait à ladite assignation et sont actuellement présens, il requiert défaut contre les absens et de prendre les déclarations de ceux qui sont présents, sur lequel comparant notredit commissaire auroit donné défaut contre les sieurs Lasalle et Reperé, et ordonné qu'ils seront réassignés, sy besoin est, et cependant il auroit procédé à recevoir les dires et déclarations desdits sieurs Bernard-François Deyrem, Estienne Conte de La Contrie et Jean Mesnard; lesquels, en qualité de chanoines dudit chapitre de Mortaigne, ont déclaré consentir à l'extinction desdits deux offices claustreaux, la sacristie et l'infirmerie dudit Mortaigne, pour les revenus d'iceux être réunis à la cure dudit Mortaigne, à la charge par le curé d'y entretenir un vicaire, lesdits actes de comparution et déclarations du 20 décembre 1746; signé: Moreau, Conte de Lacontrie, Deyrem, Mesnard, Dudon et Roussel, greffier pris d'office; procuration du sieur abbé de Latour-Dupin, prieur commandataire de Mortaigne[1], et en cette qualité, nommina-

---

1. Jacques-François-René de La Tour du Pin La Charce, né à Ypres, en 1720, mort en 1765 à l'abbaye de Saint-Victor, où il fût enterré, prédicateur du roi, nommé en 1744 prieur de Saint-Etienne de Mortagne, en

teur desdits offices claustreaux retenus le 22 octobre 1746 par Huet et Desmeures, notaires au chatellet de Paris, par laquelle il fait et constitue son procureur général et spécial ledit sieur Bernard-François Deyrem, prieur curé de Saint-Seurin et chanoine régulier de Saint-Augustin, aux fins de consentir pour luy et en son nom à la réunion desdits deux offices claustreaux et de leur revenu à la cure dudit lieu de Mortaigne, sous condition que ledit sieur curé de Mortaigne aura et entretiendra un vicaire pour l'aider au service de ladite parroisse, ladite procuration signée : Latour-Dupin, Huet et Desmeures ; consentement prêté par ledit sieur François Deyrem, en vertu de ladite procuration, à la réunion desdits deux offices claustreaux et de leurs revenus et autres droits en dépendants, de quelque nature qu'ils soient, à la cure de Mortaigne, à la charge que le pourveu de ladite cure aura et entretiendra un vicaire, ledit acte de consentement du 20 décembre 1746, signé : Deyrem, Dudon, vicaire général, commissaire, et Roussel, greffier pris d'office ; acte de comparution du sieur Conte de Lacontrie, chanoine régulier et sacriste de Mortaigne, par lequel, satisfaisant à l'assignation à luy donnée par Bon, huissier, il déclare qu'en qualité de sacriste dudit Mortaigne il consent à l'extinction de sondit titre de sacriste et à la réunion des fruits et revenus de sadite sacristie à la cure dudit lieu de Mortaigne pour avoir lieu à son égard dès qu'il sera pourveu d'un bénéfice, et à la charge par le curé de ladite paroisse d'avoir et d'entretenir un vicaire, ledit acte de comparution du 20 décembre 1746, signé : Conte de Lacontrie, Dudon, commissaire, et Roussel, greffier pris d'office ; assignation donnée par Emery, huissier le 29 décembre 1746, à sieur Charles-Benjamin Guerinnes, fondé de procuration des sieurs Reperé, Lasalle et Du-

---

1753 abbé de l'abbaye royale de Notre-Dame d'Ambournay, plus tard prieur de Saint-Masire, puis vicaire général de Riez, en 1764 chanoine-comte de Tournay, etc.

peux, chanoines réguliers de Mortaigne, icelluy Dupeux infirmier dudit chapitre, aux fins de consentir à ladite réunion des revenus desdits offices claustreaux, ledit exploit signé : Eymery, et duement controllé à Saintes par Charton ; procuration dudit Jacques Dupeux, infirmier de Mortaigne, donnée audit sieur Guerinnes, aux fins de consentir à l'extinction du titre d'infirmier et à la réunion de ses revenus à ladite cure de Mortaigne sous la réserve des mêmes revenus en faveur dudit Dupeux jusqu'à ce qu'il soit pourveu d'un bénéfice, ladite procuration signée : Dupeux, chanoine infirmier de Mortaigne, et Morain, notaire royal à Blaye, duement controllé audit lieu par Duluc ; consentement donné par ledit sieur Guerinnes pour ledit sieur Dupeux en conséquence de sa procuration, à l'extinction du titre de l'infirmerie du chapitre de Mortaigne et à l'union des fruits proffits, droits et revenus d'icelle sous la réserve néanmoins desdits revenus pour ledit sieur Dupeux jusqu'à ce qu'il soit pourveu d'un bénéfice, ledit acte de consentement du 29 décembre 1746, signé : Guerinnes, Dudon, commissaire, et Roussel, greffier pris d'office ; procuration donnée le 23 décembre 1746 audit Charles-Benjamin Guerinnes par sieur François Reperé, chanoine régulier de Saint-Augustin et du chapitre de Mortaigne, prieur curé d'Epargne, aux fins de consentir en son nom à la réunion des fruits et revenus des sacristie et infirmerie dudit Mortaigne à la cure dudit lieu comme étant ladite réunion convenable et utile à l'église, ladite procuration signée : Extradier, notaire royal, controllée à Cozes, le 24 décembre ; consentement prêté, en vertu de ladite procuration au nom dudit Reperé par ledit Guerinnes, à l'extinction des titres de sacriste et infirmier de Mortaigne et de la réunion des revenus de ces deux offices claustreaux à la cure dudit lieu de Mortaigne, ledit acte de consentement signé : Guerinnes, Dudon, vicaire général, commissaire, et Roussel, greffier pris d'office, datté du 29 décembre 1746 ; autre procuration du sieur Estienne Lasalle, chanoine régu-

lier de Saint-Augustin, curé de Semussac, donnée audit sieur Charles Benjamin Guerinnes aux fins de consentir pour ledit sieur Lasalle constituant à l'union des revenus des offices claustreaux de la sacristie et infirmerie dudit Mortaigne à la cure dudit lieu, attandu que ladite union est très utile à l'église et au publicq, ladite procuration du 23 décembre 1746, signée : Lasalle, prieur de Semussac, et Rivalland, notaire, duement controllé à Cozes par Bargignac ; acte de consentement donné par ledit sieur Guerinnes au nom dudit sieur Lasalle, prieur de Semussac, en conséquence de ladite procuration, à ce que les revenus et proffits desdits deux offices claustreaux d'infirmier et de sacriste de Mortaigne soient réunis et incorporés à la cure dudit lieu de Mortaigne, ledit consentement du 29 décembre audit an, signé : Guerinnes, Dudon et Roussel, greffier; assignation du 23 décembre audit an donnée par Bon, huissier, à sieur Pierre Cuppé, prieur curé du Bois et chanoine régulier de Mortaigne [1], et à sieur Repéré, curé de Cravans, aussy chanoine régulier dudit Mortaigne, aux fins que pardevant ledit sieur Dudon, notre commissaire, ils ayent à consentir à ladite réunion des revenus de l'infirmerie et sacristie de Mortaigne ou à déduire leurs causes et raisons de refus, s'ils en ont quelques unes, signé : Bon, controllé à Saint-Fort par Faure; dire dudit sieur Pierre Cuppé, prieur de Bois et chanoine régulier du chapitre de Mortaigne, signiffié le 29 décembre audit an, signé : Senné jeune, son procureur, et Albert; acte de comparution du sieur Moreau, curé de Mortaigne, par lequel il expose qu'ayant fait donner assignation au sieur Repéré, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin, prieur de Cravans et un des chanoines de Mortaigne, il n'auroit tenu compte de satisfaire à ladite assignation et partant

1. Sur ce très original personnage voir *Pierre Cuppé, chanoine de Chancelade à Sablonceaux, prieur-curé du Bois,* par M. Louis Audiat (1881, in-8°, 9 pages).

requéroit défaut contre luy, et que pour le profit il fut procédé au décret de ladite union, ledit acte signé dudit sieur Moreau et répondu par ledit sieur Dudon, notre commissaire de son ordonnance portant défaut contre ledit sieur Repéré et que, sans avoir égard à chose dite ny alléguée par le dire dudit sieur Cuppé, signé : Senné jeune, procureur, et signiffié au greffe de ladite commission, il sera procédé à l'extinction des titres des deux offices claustreaux, la sacristie et l'infirmerie du chapitre régulier de Saint-Estienne de Mortaigne de l'ordre de Saint-Augustin, ledit acte de comparution dudit sieur Moreau et ordonnance dudit sieur Dudon, notre commissaire du 29 décembre 1746, signé : Moreau, Dudon, vicaire général et commissaire, et Roussel, greffier pris d'office ; requête en conclusions à nous présentée par ledit Julien Moreau, prêtre chanoine régulier de Saint-Augustin du chapitre de Mortaigne et curé dudit lieu, aux fins qu'attandu que la procédure faite pour parvenir auxdites extinction de titres desdits offices claustreaux et de l'union des revenus d'iceux à sadite cure de Mortaigne, laquelle n'a que 300 livres de revenu annuel, est consommée, il nous plaise interposer notre décret et autorité spéciale sur lesdits deux offices claustreaux de la sacristie et infirmerie dudit chapitre de Saint-Estienne de Mortaigne, pour qu'ils demeurent éteints et supprimés et les fruits et revenus d'iceux unis et incorporés à perpétuité à ladite cure Saint-Estienne de Mortaigne, lors et au tems que les titulaires desdits offices seront pourveus de bénéfices suffisans, à la charge que ledit Moreau aura avec luy un vicaire dès qu'il sera en possession desdits revenus, lequel vicaire il payera et entretiendra à ses frais et dépans; au bas de laquelle requête nous avons ordonné que le tout seroit communiqué à notre promoteur pour sur ses conclusions deffinitives être par nous statué ce qu'il appartiendra, ladite ordonnance de nous signée du 4 janvier 1747; conclusions deffinitives de notre promoteur du 14 dudit mois de janvier, signé : F..., promoteur; tout considéré et le

saint nom de Dieu préalablement invoqué, nous avons éteints et supprimé les deux titres de sacristain et d'infirmier du prieuré de Saint-Estienne de Mortaigne et les avons unis à perpétuité à la cure ou vicairie perpétuèle dudit lieu pour en jouir ainsy que des revenus qui leur sont attachés après la mort des titulaires actuels, auxquels nous réservons ledit revenu jusqu'à ce qu'ils soient pourveus de titres ou bénéfices suffisants, chargeons ledit curé et ses successeurs d'aquiter les décimes et autres charges imposées ou à imposer sur lesdits offices claustreaux, comme aussy de dire ou faire dire, par le vicaire qu'il sera obligé d'avoir, et de payer sur le pied de 300 livres par an, les messes que lesdits officiers étoient tenus d'aquitter, conformément aux réglemens cydevant faits par notre prédécesseur, et homologué au parlement, en sorte que par lesdites suppression et union le service divin ne soit point diminué mais augmanté; et attandu que les revenus sont réservés aux sieurs Lacontrie et Dupeux, présentement infirmier et sacriste, n'entendons les dispenser de leurs obligations jusqu'à ce que ladite réunion ayt lieu, lesquelles obligations ils seront tenus d'acquitter comme cydevant; comme aussy leur deffandons de résigner ou permuter lesdites plasses sans notre agrément ; mandons et commettons tous notaires royaux et apostoliques de faire à ces fins tous actes de justice requis et nécesaires. Donné à Saintes à notre palais épiscopal le 18 janvier 1747. Signé : Simon P., évêque de Saintes; et plus bas, par monseigneur : Georget, secrétaire.

***

Lettres patentes sur ledit décret :

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présens et avenir salut. Notre cher et bien amé le sieur Julien Moreau, prêtre curé de Saint-Estienne de Mortaigne, ordre de Saint-Augustin, diocèse de Saintes, nous a fait représenter que le sieur évêque de Saintes auroit, par son dé-

cret du 18 janvier de la présente année, éteint et suprimé les deux titres de sacristain et d'infirmier du prieuré de Saint-Estienne de Mortaigne, et les auroit unis à perpétuité à la cure ou vicairie perpétuelle dudit lieu pour en jouir ainsy que des revenus qui leur sont attachés après la mort des titulaires actuels, et autres charges, clauses et conditions y portées; mais que, ledit décret ne pouvant être exécuté s'il n'est autorisé de nous, il nous supplioit de vouloir bien luy accorder nos lettres sur ce nécessaires ; à ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil qui a veu ledit décret cy-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royalle, nous avons loué, aprouvé, confirmé et autorisé, et par ces présentes signées de notre main, louons, aprouvons, confirmons et autorisons ledit décret du sieur évêque de Saintes du 18 janvier dernier, portant extinction et suppression des deux titres de sacristain et d'infirmier du prieuré de Saint-Estienne de Mortaigne et union à perpétuité d'iceux à la cure ou vicairie perpétuelle dudit lieu; voulons et nous plaist qu'il ait sa plaine et entière exécution pourveu toutes fois qu'en icelluy il n'y ait rien de contraire aux saints décrets et constitutions canoniques, aux concordats d'entre le Saint Siège et nous, aux libertés de l'église galicanne, arrêts et réglemens receus dans notre royaume ; sy donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement de Bordeaux que ces présentes ils ayent à faire registrer et du contenu en icelles faire jouir et user ledit sieur Moreau et ses successeurs curés de Saint-Estienne de Mortaigne, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens et nonobstant toutes choses à ce contraires : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles au mois de mars l'an de grace 1747 et de notre règne le 32e. Signé : Louis; et

plus bas : Par le roy, Phelippeaux. Visa Daguesseau, pour confirmation de décret d'union des titres de sacristain et d'infirmier du prieuré de Saint-Estienne de Mortaigne à la cure de ladite ville, et scellé du grand sceau de France sur cire verte en lacs de soye rouge et verte.

XXI

1731, 17 juillet. — Décret d'union au prieuré de Sainte-Gemme des deux titres de chambrier et de sacriste, donné par Mgr l'évêque de Saintes et enregistré au parlement de Bordeaux [1]. — *Archives de la Gironde ; parlement de Bordeaux ; enregistrement d'édits royaux.*

Léon de Beaumont, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique seigneur évêque de Saintes, conseiller du roy en tous ses conseils, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut et bénédiction. Sçavoir faisons que, veu la requête à nous présentée par messire Guilhaume-Augustin de Fournel de Tayac, prieur commandataire du prieuré, terre et seigneurie de Sainte-Gemme en notre diocèse, contenant que ledit prieuré est conventuel et régulier de l'ordre de Saint-Benoît, à la collation du monastère et abbaie de La Chaise-Dieu en Auvergne ; qu'il y a plus d'un siècle que ce prieuré est possédé et remply par deux bénédictins de ceux qu'on nomme excempts, l'un desquels s'apelle sacriste et l'autre chambrier ; qu'il y a de plus un curé ou vicaire perpétuel, prêtre séculier, qui dessert dans la même église la paroisse, lequel n'a qu'une portion congrue de 300 livres par chacun an et 60 livres par indemnité pour les novales ; et comme la paroisse est très considérable et très étendue, que le curé peut à peine suffire au travail, n'étant en aucune façon secouru par ces deux religieux avec lesquels il y a toujours quelques procès ou différents à cause

1. Voir t. XIII des *Archives*, page 466, un décret d'union (1746), au séminaire de Saintes du prieuré de Saint-Fort de Cosnac, dépendant de Sainte-Gemme.

des petits domaines et droits honorifiques attachés à leurs bénéfices ; que d'ailleurs deux religieux ne peuvent point former une conventualité ni vivre suivant leur règle aux termes de la déclaration de Louis 14, de l'année 1680, qui requière le nombre de dix à douze religieux pour faire communauté, ce qui est conforme aux statuts de l'ordre de Clugni et à la discipline; et qu'enfin il seroit nécessaire pour le bien et l'avantage de la paroisse que le curé de Sainte-Gemme fût aidé de quelque ecclésiastique pour pouvoir desservir une paroisse aussy nombreuse et d'une aussy grande étendue : c'est pourquoi ledit sieur prieur de Sainte-Gemme nous a suplié de vouloir procéder à l'union de ces deux places à son prieuré, et à la supression et extinction d'icelles, sous sa soumission de donner une pension convenable aux deux religieux qui en sont pourveus pendant leur vie et de fournir aux frais nécessaires pour l'entretien d'un vicaire amovible, etc.; veu aussy le procès verbal fait par ledit sieur de Lafare notre official, ledit jour 9, contenant : l'opposition desdits religieux, le consentement du curé et du sindic, et l'état dudit prieuré et desdites places monachalles, etc.; le consentement desdits habitans en grand nombre à l'union et supression requise sous la soumission dudit sieur prieur; veu aussy le consentement de messire Gaston de Rohan, cardinal prêtre de la sainte église romaine, évêque prince de Strasbourg, grand aumônier de France, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, abbé commandataire de l'abbaie de La Chaise-Dieu en Auvergne, donné à Versailles le 10 avril suivant, signé : Ar., cardinal de Rohan, abbé de La Chaise-Dieu, et contresigné par l'abbé Barbier, son secrétaire, et scellé de ses armes ; le concordat passé entre ledit sieur prieur et lesdits Valleteau et Desgranges, par lequel ils déclarent s'en remettre au sujet de l'union requise suivant la pension réglée entre eux, etc.; conclusions du promoteur, par lesquelles il requiert, pour la gloire de Dieu et pour le bien de l'église, que les deux places monachales soient unies et incorporées au

prieuré de Saint-Gemme, etc.; et que le titre à l'avenir en soit éteint et suprimé à perpétuité, etc.; tout veu et considéré, nous, après avoir pris conseil des personnes capables et éclairées, le saint nom de Dieu invoqué, de notre authorité spéciale, en exécution des saints décrets et ordonnances de nos rois, avons par ces présentes éteint et suprimé, éteignons et suprimons à perpétuité le titre des deux places de chambrier et sacriste dépendantes dudit prieuré de Sainte-Gemme, dont sont pourveus les sieurs Valleteau et Desgranges, scituées dans notre diocèze ; et en conséquence nous avons uni et unissons, incorporé et incorporons à perpétuité tous les droits, privilèges, fruits, profits, revenus, honneurs et émoluments, tant en domaine qu'autrement, desdites places, circonstances et dépendances d'icelles, audit prieuré de Sainte-Gemme, en quoy qu'ils puissent concister généralement quelconques, pour céder entièrement au profit dudit prieuré et de ceux qui en seront pourveus, pour par ledit sieur de Tayac et ses successseurs en iceluy en jouir perpétuellement à la charge néanmoins par ledit sieur prieur de payer aux sieurs Valleteau et Desgranges la pension réglée par le concordat entre eux passé dans les termes et aux clauses y contenues, après la mort desquels la pension demeurera éteinte et suprimée, comme aussy d'aquiter en outre par ledit sieur prieur toutes les charges dudit prieuré et de fournir luy et ses successeurs aux fraix convenables pour l'entretien d'un vicaire amovible, qui aidera au curé à desservir ladite paroisse de Sainte-Gemme à perpétuité pour le bien et soulagement des habitans, lequel vicaire amovible, outre le service qu'il rendera au curé et à la paroisse, sera chargé de dire tous les dimanches la messe pour les fondateurs et bienfaiteurs dudit prieuré et ce pour remplir en quelque manière ce qu'étoient obligés de faire les religieux ; et sera ledit sieur prieur tenu de stipendier ledit vicaire amovible jusqu'à concurance de 300 livres par chacun an. Si mandons... Donné à Saintes, à notre palais épiscopal, sous

le sceau de nos armes, notre seing et celui de notre secrétaire ordinaire, le 17 juillet l'an de grâce 1731. Signé : Léon, évêque de Saintes, et plus bas : par monseigneur, de Launay.

XXII

1748, 16 mai. — Procès verbal des réparations à faire à la maison de l'archidiaconé de Saintonge, à Thenac, et à l'église de ladite paroisse.— *Original sur papier à la bibliothèque de Saintes.*

Aujourd'huy seiziesme jour du mois de may 1748 après midy, pardevant nous notaire royal à Saintes soussigné, et présens les témoins bas nommez, sont comparus en leurs personnes messire Pierre-Léonnard Delaage, prêtre, archidiacre de Saintonge et chanoine de l'église cathédralle de Saint-Pierre de Saintes, et maître Pierre Senné jeune, notaire royal et procureur au présidial dudit Saintes, en qualité de sindic des pauvres honteux et malades de ladite ville et fauxbourgs, sous l'administration des filles de la charité surnommées sœurs grises, établies audit Saintes, y demeurans parroisse de Sainte-Colombe, lesquels nous ont dit et exposé que messire Pierre Dugros de La Varenne, vivant aussy archidiacre de Saintonge, par son testament du 31 juillet 1745, reçu Marsay, notaire royal, controllé et insinué les 25 juin et 1er juillet dernier par Doré, institue lesdits pauvres ses légataires universels dans ses meubles et acquets immeubles, et lègue à son successeur audit archidiaconné une somme de 600 livres pour être employée aux réparations à faire à la maison et bâtimens situés au bourg de Tenac, dépendans dudit archidiaconé; lequel légat ledit sieur Delaage, successeur dudit sieur Dugros, n'estimant pas à propos d'accepter ou répudier jusqu'à ce que les réparations à faire à ladite maison et bâtimens soient constatées, il auroit proposé audit sieur Senné, en laditte qualité de sindic, d'en faire faire procès verbal ; à quoy ayant incliné et nous estant tous ensemble rendus dans la susdite maison, lesdits sieurs Delaage et Senné

ont fait venir devant nous pour experts les personnes de sieur Elie Testaud, entrepreneur tant dans les fortifications du roy qu'autres batisses, demeurant en ladite parroisse de Tenac, et Louis Miguel dit Languedoc, charpentier, demeurant au faux-bourg et parroisse de Saint-Pallais dudit Saintes; desquels nous avons pris et reçu le serment la main levée au cas requis, moyenant quoy ils ont promis de bien et exactement faire la visite de ladite maison et bâtimens en dépendans et nous raporter son état et les réparations nécessaires d'y être faites; ce fait, avons, ce requérant lesdits sieurs Delaage et Senné, proceddé audit prôcès verbal, ainsy que suit : premièrement, estant tous ensemble passés au-devant du portail d'entrée de laditte maison, lesdits experts nous ont observé que la fermeture dudit portail est en majeure partie pourrie, qu'il faut la rétablir à neuf... (*Suit une longue énumération des vitres absentes, des planchers vermoulus, des portes mal jointes, des serrures rouillées, des murs à recrépir, etc.*). Après quoi, nous étant tous ensemble transportés dans l'église, nous a été observé que le day au-dessus du maître autel est entièrement pourry et déchiré, qu'il en faut mettre un neuf à la place; que le tableau représentant l'image de la sainte Vierge est aussy déchiré; que le lutrain ou pupitre est hors d'état de servir; qu'un des pans de la porte du balustre manque; que la tribune est en mauvais état et a besoin d'être racomodée. Estant entrés dans la sacristie, M. le curé, vicaire perpétuel de ladite parroisse, nous a dit qu'il luy manque un missel et des livres de chants; qu'il n'a qu'un mauvais surpelit; que partie de la balustrade de cloture des fonds baptimaux est renversé; qu'il est nécesaire de la rétablir; qui sont toutes les réparations que lesdits experts nous ont raporté être nécessaire de faire; de quoy lesdits sieurs Delaage et Senné requièrent acte à nous dit notaire, que leur octroyons pour servir et valoir ce que de raison. Fait et clos sur lesdits lieux en présence de sieur Pierre Bouyer, bourgeois et marchand, juge

de la jurisdiction consulaire dudit Saintes, et sieur Jean Duchastel, bourgeois, demeurans au faux bourg et parroisse de Saint-Eutrope dudit Saintes, témoins connus et requis. Ainsy signé à la minute des présentes : Delaage, Senné jeune, H. Testaud; Louis Miguel, Bouyer, Duchastel, et de nous, notaire royal soussigné. Controllé à Saintes, le 21 dudit mois de may audit an 1748. Reçu douze sols et signé.

Doré.

XXIII

1781, 6 mai. — Acte capitulaire des habitants de la paroisse de Saint-Georges des Coteaux, pour repousser la demande en diminution de taxe présentée par les prêtres de la mission de Saintes sur une métairie qu'ils possèdent dans la paroisse. — *Expédition sur papier à la bibliothèque de Saintes. Transcription de M. Henri Joyer.*

Aujourd'huy 6 mai 1781, avant midy, nous, notaire royal à Saintes soussigné, avons été requis de nous transporter au bourg et paroisse de Saint-Georges des Cotteaux de la part de Michel Revillé et Pierre Coureaud, laboureur à bœufs, tous deux sindics électifs de ladite paroisse, y demeurants; où étant au devant de la principale porte de l'église paroissialle dudit lieu, à l'issue de la grand'messe, à la plus grande affluance du peuple qui sortoit de l'entendre, lesdits Revillé et Coureaud, sindics, en présence des témoins bas nommés, auroient dit et remontré aux habitans de ladite paroisse que messieurs de la mission de la ville de Saintes se seroient pourvus au siège de l'élection de ladite ville pour faire réduire la taxe de la métairie qu'ils ont en la présente paroisse à 30 livres de principal de taille, ce qui feroit une diminution considérable, étant aujourd'hui imposée à 78 livres. Ils auroient fait, en conséquence, passer auxdits sindics leur mémoire en surtau et règlement de taxe ; duquel mémoire a été tout présentement fait lecture par l'un desdits sindics; au bas duquel mémoire lesdits prêtres de la congrégation de la mission du séminaire raportent, à l'apuis de leurs préten-

tions, un jugement rendu audit siège de l'élection le 4 juillet 1705, tans auquel le principal de taille étoit de 2,900 livres, comme il l'est actuellement; sur quoi lesdits sindics ont sommés, comme ils somment par ces présentes, lesdits habitans délibérer tous présentement sur le party que doit prendre la commune, parlants à Me Jacques Roy, notaire royal; Jean Tourneur, François Vigneau, Pierre Vigneau, Michel Reneaud, Jacques Arnou, Jean Seguin, Charles Seguin, Pierre Noureau, Pierre Guyet, Pierre Fradin, François Coureaud, Nicolas Revillé, Jean Dubreuil, Pierre Téteaud, Antoine Téteaud, Jacques Guérain, boulanger; Jacques Guérain, marchand; Jean Texier, Jacques Taunay, métayer de La Béraudière; Pierre Guérain, Pierre Guérain des Noureau, Pierre et Étienne Soulivet, père et fils; Étienne Razé, Michel Razé, Jacques Boucherit, François Gemou, Pierre Baujet, François Horry, Jacques Téteaud, Pierre Marquis, Pierre Taunay, Jacques Train, Antoine Rocheleux, Pierre Menet, Jacques Cailleteaud, François Arnaud, Pierre Ambert, Jean Gillardeau, François Magné et autres habitans; lesquels, après avoir mûrement réfléchys sur le contenu audit mémoire desdits prêtres de la mission, ont dit que laditte métairie est moin chargé actuellement qu'elle ne l'étoit en 1705, lorsque lesdits prêtres de la mission obtinrent la modération dont ils argumente, puisque, suivant le rôle des tailles de laditte année 1705 duement vérifié et scellé le 2 janvier de laditte année par La Tache et Maigret, il paroît que leur ditte métairie en formoit deux, qu'ils ont depuis réunys ensemble, pour une desquels Pierre Guiet, leur métayer, payoit 50 livres, et que Jean Maurice, qui faisoit valoir l'autre, payoit 30 livres pour icelle. Il n'y avoit point pour lors de taxe pour la ferme desdittes métairies, parce que s'en doute elle n'étoient pas affermés; au moyen de quoi la modération obtenue sur une desdittes métairie ne peut avoir lieu et n'estre d'aucune considération, puisqu'elles se trouvent aujourd'huye réunis sur la tête d'un même fermier. D'ailleurs, ils ne seront pas embarrassés de

prouver auxdits prêtres de la mission qu'il y a dans la même paroisse des métairies moins considérable que la leur qui payent plus de taille. C'est par toutes ces considérations et autres que leurs dits sindics établiront, lorsque besoin sera, qu'il est avantageux pour la commune de s'opposer à la demande faite par lesdits prêtre de la mission. En conséquence, ils donnent pouvoir auxdits Revillé et Coureaud, leur syndics, de pour eux et en leurs noms comparoitre devant les juges à qui la connoissance en appartiendra, à l'effet de deffendre à laditte demende, signer à ces fins tous dires, requêtes et mémoires dont sera besoin, interjeter apel de tous jugements ou sentances, constituer procureurs, les révoquer... (*Formules*). Fait, lu, clos et arrêté, étant au devant de laditte porte d'église, en présence de Jean et autre Jean Charier, frères, laboureurs demeurants au vilage des Chariers, paroisse de Nieul-les-Saintes, témoins connus et requis. Et a ledit Jean signé avec nous et ceux qui l'ont sçu faire, les autres ayant déclarés ne sçavoir faire, de ce enquis et interpellés, suivant l'ordonnance. La minutte est signée: Revillé, sindic, Coureaud, sindic, Roy, Rocheleux, C. Seguin, Guiet, Arnaud, Fradin, Magnié, F. Vigneaud, Menet, Gillardeau, M. Reneaud, J. Tourneur, Guérain, Charrier et du notaire royal à Saintes, soussigné.

HUVET, *notaire royal à Saintes.*

XXIV

1785-1788. — Pose de la première pierre de l'église de Pizanny et bénédiction de cette église. — *Extrait des registres paroissiaux de Pizanny.*

Pierre-Louis de La Rochefoucauld, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège apostolique évêque et seigneur de Saintes, conseiller du roy en tous ses conseils. Nous avons commis et commettons par ces présentes le sieur Fabre, curé de la paroisse de Pizanny en notre diocèse,

pour faire la bénédiction de l'église paroissiale de Pizanni et du tabernacle de ladite église.

Donné à Saintes, en notre palais épiscopal, le vingt-neuf avril mil sept cent quatre-vingt-huit.

TAILLET, *vicaire général.*

Par monsieur le vicaire général. ROLLET, *secrétaire.*

—

Le 5 juillet 1785, en vertu de la commission à nous donnée par M. l'abbé de La Magdelaine, vicaire général ; après avoir fait sonner la cloche pour assembler le peuple, nous, Antoine Fabre, prêtre, curé de l'église paroissiale Saint-Léonard de Pizany, nous sommes rendu en procession au lieu où devoit se bâtir la nouvelle église, et avons procédé à la bénédiction de la première pierre, ainsi qu'il est prescrit au rituel de Bordeaux. Après que la première pierre fut bénie, sieur François Perruchon, notaire royal et procureur fiscal, fut demandé pour placer celle de l'autre coin du devant de l'église qui entre dans la cour du presbitère, et il refusa de venir ; sieur Jean Frogé, fermier du marquizat de Pizany, fut prié de prendre sa place ; sieur Jean-Baptiste Dutard, notaire royal et conseiller des actes, avec sieur Philippe Dutard, maître en chirurgie et fabricien de l'église de Pizany, placèrent les deux autres de derrière. Après cette cérémonie faite, nous sommes retournés en procession, chantant le *Te Deum*, à la chapelle où on faisoit le service divin ; cette chapelle étoit dans la chambre de devant de la maison de demoiselle Marie-Anne-Elizabeth Botton, veufve de feu Jean Charron, notaire royal ; et nous avons célébré la sainte messe pour les massons, tailleurs de pierre et autres ouvriers qui devoient travailler à la construction de la nouvelle église. L'entrepreneur ou adjudicataire de cette église étoit Michel Betelot, meunier de la paroisse de Corme-Royal.

—

Le 4 may 1788, jour de dimanche, en vertu de la commission qui nous a été donnée par M. Taillet, vicaire général, nous avons procédé à la bénédiction de la nouvelle église, et avons suivi ce qui est prescrit par le rituel de Bordeaux. Nous sommes venus de la chapelle où nous faisions le service divin en procession, et nous étant rendus devant la porte de la nouvelle église, nous avons commencé la bénédiction, comme est dit au rituel ; laquelle étant finie, nous sommes retournés processionnellement à la chapelle en chantant le *Te Deum*, et tout de suite nous avons porté en procession le Saint-Sacrement sous le dais à la nouvelle église, qui fut exposé pendant la messe solennelle qui fut chantée par sieur Jean-Baptiste Perruchon, originaire de Pizany et ancien curé de Tesson.

*
* *

Les demandes que vous me faites, monsieur, sont faites pour être accueillies ; et j'y accède avec plaisir. L'amende honorable devant le Saint-Sacrement peut produire un bon effet, vu les profanations et irrévérences auxquelles il a été plus exposé pendant qu'on batissoit l'église. Dans ce malheureux siècle où l'esprit de relligion s'affoiblit trop visiblement, il est bon de frapper quelquefois l'imagination du peuple par des cérémonies extraordinaires, lorsque ces cérémonies n'ont rien qui ressente la petitesse ni la superstition.

Je suis avec un respectueux attachement, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

TAILLET, *vicaire général.*

A Saintes, ce jeudy soir 1er mai 1788.

XXV

1724, 17 juin. — Cession par Arnoul Labeirie, curé de Saint-Pierre de Saintes, en faveur des jacobins de La Réole. — *Copie informe sur papier, à la bibliothèque de Saintes.*

Aujourd'huy dix-septième juin 1724 après midy, parde-

vant le notaire royal à Saintes soubsigné, et présens les tesmoins bas nommés, ont comparu en leurs personnes révérend père Jean Pinède, prieur de l'ordre des frères prescheurs de la ville de La Réolle, y demeurant, estant de présent en cette ville de Saintes, tant en son nom que comme fondé de procuration de sa communauté, qu'il a représentée en sa minutte signée : F. Jean Pinède, de Cosse, Mérol, S. Cadillac, Dubrava, Lamotte, notaire royal, en datte du 10 de ce mois, controllée à La Réolle par Deleaunin, qu'il a retirée pour luy servir en d'autres affaires, et messire Armand de Labesrie, prestre, docteur en théologie, curé de Saint-Pierre de cette ville, y demeurant, d'une et d'autre part ; lequel dit sieur de Labesrie, pour demeurer quitte envers la communauté desdits révérends pères jacobins de La Réolle de la somme de 16 livres 13 sols 4 deniers, amortissable pour trois cens livres qu'il doit pour la fondation portée et establie par contrat du 24 mars 1692, receu Benesac, notaire royal à Bordeaux, a ceddé et cedde par ces présentes avecq promesse de garantie ausdits révérends pères jacobins de La Réolle, ledit révérend père Pinède stipullant et acceptant, la somme de 20 livres de rante à prandre sur celle de 120 livres à luy deüe en qualité de cessionnaire de François Monchain, sieur de Laforest, par l'héréditté de feu sieur Isidore Lecocq, par contrat du 1er février 1686, receu Giraudo, notaire royal à Saintes,, pour s'en faire payer annuellement à chascun jour et feste de noël de chacune année, à commancer à noël prochain pour le premier payement, avecq subrogation en son lieu, droit, place, hypothèque et préférance, ayant remis audit révérend père le susdit contrat pour se faire payer à l'advenir de ladite rante, au moyen de quoy ledit sieur de Labesrie demeura déchargé du payement de laditte rante de 16 livres 13 sols 4 deniers de la susdite fondation; et quand aux arrérages de laditte rante deüe par ledit sieur de Labesrie ausdits révérends pères jacobins, ils ont ce jourdhuy présentement esté réglés et fixés à la somme

de 373 livres 15 sols, pour le payement de laquelle, ledit sieur de Labesrie a ceddé et cedde par ces présentes audits révérends pères jacobins pareille somme à prendre sur lesdits hérittiers Lecocq, sur les 100 livres de rente restantes du susdit contrat quy est cent livres annuellement jusques à leur parfait payement... A Saintes, maison dudit sieur de Labesrie[1], en présence de Pierre Guichard et Daniel Maréchal, praticiens, demeurant audit Saintes, tesmoins requis, quy ont signé; ainsy signé en la minutte : F. Jean Pinède, Labesrie, curé de Saint-Pierre, Guichard, Maréchal et de moy dit notaire. Controllé à Saintes, le dix juin dudit an. Reçu trois livres, renvoyé au bureau de Chérac pour l'insignation: Signé Latache; signé en la coppie : E. Maréchal, notaire royal. Ladite coppie est insignée à Chérac, le vingt sixième aoust 1724, par Fouqueteau.

XXVI

1732, 16 janvier. — « Concession d'un bancq dans l'églize d'Escoyeux fait par le sieur Sébastien Robbe, curé d'Escoyeux, à Pierre Huteaud. — *Original sur papier, appartenant à M. Audiat.*

Aujourd'huy seiziesme de jeanvier 1732, avant midy, pardevant le nottaire royal apostolique au dioseize de Xainte sousigné, et prézance des tesmoins cy bas nommez, ont comparu en leurs personnes: messire Sébastien Robbe[2], prestre, curé de la paroisse d'Escoyeux, et Jean Godet, maréchal, fabricœur de l'esglize dudit Escoyeux, demeurant l'un et l'autre au bourg dudit lieu, d'une part, et sieur Pierre Huteaud, marchand, demeurant audit bourg d'Escoyeux, d'autre part; entre lesquelles parties a esté dit que ledit sieur Huteaud, dezirant avoir un banq clos de la longueur de six

---

1. Arnoul Labeirie — non Armand — décédé à 72 ans, le 2 novembre 1732.

2. Sébastien Robbe, curé de Villars-les-Bois, curé d'Escoyeux en 1713 mourut dans cette dernière paroisse et y fut inhumé dans le sanctuaire le 6 septembre 1732.

pieds et de la larjeur de quatre pieds dans l'esglize dudit Escoyeux, près du banc que occupe Pierre de Juif de La Sauzay, il a requi ledit sieur Robbe de voulloir luy concedder la faculté d'avoir le susdit banc clos dans ladite esglize, soubs l'offre de payer telle redevance que ledit sieur Robbe jugera à propos ; ce qui a obligé ledit sieur Robbe d'en conférer tant audit Godet, fabricœur qu'à la principalle et majeure partie des habitans de ladite paroisse d'Escoyeux; et après avoir, par trois différants dimanches consécutifs, dit et desclaré à tous lesdits habitans, à l'issue de la messe paroissialle, que ledit sieur Huteaud voulloit avoir un banc clos dans l'esglize d'Escoyeux, de la longueur et larjeur sus expliquée, et près le banq dudit sieur de La Sauzay, et que, pour cet effait, il offroit de payer, pour droit d'antrée, la somme de trois livres et, outre cela, de faire une redevance annuelle de dix sols à la fabrique par chacun an et feste de noël, ayant sur ce demandé le sentiment tant dudit fabriqueur que desdits habitans, et fait crier l'emplassement, où le susdit banc doit être pozé, au plus offrant et dernier enchérisseur, aucun desdits habitans n'ayant voulu en donner au-delà ce que en a offert ledit sieur Huteaud, ledit sieur Robbe, du consantement des susdits habitans, en prezance dudit Godet, fabriqueur, et soubs le bon plésir de monseigneur l'ilustrissime et révéranddissime esvesque, a, par ces prezantes, conceddé et octroyé audit sieur Huteaud, isy prezant, pour lui, ses hoirs et successeurs, la faculté d'avoir un banc clos dans ladite esglize d'Escoyeux, près et joignant le banc dudit sieur de La Sauzay, de la longueur suditte de six pieds et de la largeur de quatre, à condition que ledit sieur Huteaud et les siens payeront, par chacun an et feste de noël, à la fabrique dudit Escoyeux, une rante de dix sols dont le premier terme commansera aux feste de noële prochaine pour continuer ainsy de terme en terme. Ce que ledit sieur Huteaud a promis ainsy faire; outre quoy il a payé auparavant ces prezantes, ès mains dudit sieur Robbe, la somme

de trois livres, par forme de droit d'antrée, pour cedder au profit de l'esglize (*Formules*)... Laquelle sudittė somme de trois livres ledit sieur Robbe et ledit Godet ont desclaré l'avoir enployée pour avoir des cordes pour la cloche de ladite esglize... (*Formules*). Fait et passé au bourg d'Escoyeux, maison presbitéralle dudit lieu, en prezance de maistre Pierre Giraud et Me Hélie Espagnon, procureurs postulants en la juridiction d'Escoyeux, demeurans au bourg de Brisanbourg, tesmoins requis, qui ont, avec lesdits sieurs Robbe et Huteaud, signez. Et, quand audit sieur Godet, il a desclaré ne sçavoir signer, de ce enquis. Ledit jour seiziesme jeanvier mil sept cent trante deux. Ainsy signé en la minutte des prezante : Robbe, curé d'Escoyeux ; Huteaud ; Giraud ; Espagnon et de moy, nottaire soussigné. Controllé et insignné à Brisanbourg, le vingt-neuf de jeanvier mil sept cent trente deux. Reçu dix-huit sols. Signé : Pipaud.

GIRAUD, *nottaire royale hérédittaire.*

Je soubsigné, fabriqueur de la paroye d'Escoyeux, es resut de monsieur Hutau la rente si desus pour le terme de nouel dernier, dons quite, à Escoyeux, ce premier avril 1733. MARTINET.

Resu parelle rante si desus de l'autre par pour 1734-1735. A Escoyeux, ce 8 avril 1736. MARTINET.

XXVII

ABBAYE DE SAINTES [1]

A. — *1485, 15 mai.* — Quittance par Marie de La Ferté, doyenne de l'abbaye de Saintes, d'une somme de 40 sous tournois due par le roi à l'abbaye. — *Bibliothèque nationale, manuscrit FF, 25978, n° 3451. Sceau perdu.*

Nous Marie de La Ferté, doyenne de l'abbaye et couvent

1. Pour l'abbaye de Sainte-Marie au faubourg de Saintes, voir *Cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Saintes* par l'abbé Théodore

de Nostre-Dame hors les murs de Xaintes, confessons avoir eu et receu de honnorable homme maistre Guillaume Duval, receveur ordinaire pour le roy nostre sire on pays de Xainctonge, ville et gouvernement de La Rochelle, la somme de 40 solz tournois, que nous avons acoustumé avoir et prendre par chacun an à cause de nostredicte abbaye sur ladicte recepte, ou chappitre des fiefz et aumosnes d'icelle, en chacune feste et terme d'ascension nostre Seigneur; de laquelle somme de 40 solz tournois pour le terme d'ascension de l'année finissant à la sainct Jehan-Baptiste 1484 et derrain passée, nous sommes contente et bien payée, et en quictons le roy nostredit seigneur, sondit receveur et tout autre par ces présentes signées de nostre main et scellées du scel de ladicte abbaye, le 15e jour de may l'an 1485.

MARIE DE LA FERTÉ.

—

B. — *1737*. — Requête de l'abbesse de Saintes, Marie de Durfort de Duras, « à monsieur le président lieutenant général et messieurs les juges présidiaux » de Saintes, pour réclamer des arrérages de pensions dus par les héritiers d'Elisabeth de Gombaud, veuve d'André de Lestrille, sur les terres de Thezac et Feusse. — *Papier à la bibliothèque de Saintes.*

Supplie humblement Marie de Durfort de Duras, dame abbesse de l'abbaye royalle Notre-Dame hors les murs de la présante ville, disant que dame Elisabeth de Gombaud, veuve de messire André de Lestrille, trésorier de France, par son testament du 20 janvier 1709, légua deux pansions viagères l'une de 40 livres en faveur de dame Marie de Constantin, et l'autre de 36 livres en faveur de dame Théraise de Gombaud, lesdittes dames religieuses de laditte abbaye, où elles sont déceddées, sçavoir: ladite dame de Gombaud le

---

Grasilier; une notice historique dans *L'art en Saintonge* par M. l'abbé Laferrière; *Abbaye de Notre-Dame de Saintes, histoire et documents*, publiés par M. Louis Audiat (1884, in-8°) et t. XII des *Archives historiques de la Saintonge*, p. 246; puis t. IV, p. 396, et tome XI, 424, 434, 438, 442.

13 aoust 1730, et ladilte dame de Constantin le 20 juin 1734; lors desquels déceds il estoit du neuf années d'arrerrages de la pansion de ladite dame de Gombaud, et douze années dix mois de celle de ladilte dame de Constantin, montant au total de 837 livres 16 sols 8 deniers; pour raison de quoy, c'est-à-dire des arrerrages eschus lors et de ceux qui eschoyeroient, il fut fait, à la requeste de la dame abbesse et religieuses de ladilte abbaye, le 3 d'avril 1726, une saisie ou oposition conservatoire entre les mains de messire Jacques Savalette, prêtre, conseiller au grand conseil, acquéreur des terres et seigneuries de Thezat et Feusse, sur lesquelles ladilte de Gombaud de Lestrille estoit créancière, pourqu'il n'ust à se désaisir et vider ses mains des sommes qu'il devoit ou pouvoit devoir à ladilte dame de Lestrille, ses héritiers ou représentants, à paine de demeurer gérant et responsable desdits arrerrages de pansions.

Mais comme la dame suppliante demeure avertie que le contrat d'acquisition, faitte par ledit sieur Savalette, a esté annullé et que le décret des biens des terres et seigneuries de Thain, Thezat et Feusse est pendant et se poursuit au présant siège, dans lequel le sieur de Lhomeron de La Pataudière, en qualité d'hérittier de ladilte dame de Gombaud de Lestrille, est partie et y demande d'être collocqué pour les sommes dues sur lesdiltes terres à la succession de ladilte dame de Lestrille, c'est ce quy oblige ladilte dame abbesse d'intervenir dans le procès pour y demander de sa part d'être collocquée en sous ordre pour lesdits arrerrages de pansions sur les sommes pour lesquelles ledit sieur de Lhomeron de La Pataudière, en ladilte qualité d'hérittier de ladilte dame de Lestrille, sera eutillement collocquée sur le prix dudit décret, ce quy, sauf respect, ne peut recevoir de difficulté, et pour y parvenir la dame supliante donne la présente requeste.

Ce considéré, messieurs, il vous plaise donner acte à la dame supliante de son intervantion et oposition en sous-

ordre, dans le procès de décret desdittes terres et seigneuries de Thain, Thezat et Feusse pendant au présent siège, au raport de monsieur le lieutenant général ; et faisant droit d'icelle ditte intervantion et oposition, ordonner que sur les sommes pour lesquelles ledit sieur Lhomeron de La Pataudière sera eutillement collocqué en quallité d'hérittier de la dame de Gombaud de Lestrille, sur le prix du décret desdittes terres et seigneuries, la dame supliante sera payée de la somme de 324 livres d'une part pour les 9 années d'arrerrages de la pansion de 36 livres léguée à la feu dame Théraise de Gombaud ; et de celle de 513 livres 16 sols 8 deniers d'autre pour les 12 années 10 mois aussi d'arrerrages de la pansion de 40 livres léguée à la feu dame de Constantin par laditte dame de Gombaud de Lestrille pour son testament dudit jour 20 janvier 1709, ensemble des intérêts desdittes sommes jusqu'au payement au taux de l'ordondance ; et en cas d'insistamant condamner les incistant aux dépans et ferez bien.

SŒUR DE DURAS, *abbesse de Saintes*. SENNÉ[1].

---

1. Voici une pièce qui se rapporte au même procès :

1747, 14 juillet. — Procuration donnée par Elisabeth-Bénigne de Lusignan de Saint-Gelais, prieure de Puyberland, pour obtenir d'être colloquée comme créancière de la dame de Lestrille pour pension de la demoiselle Gallet. — *Original sur papier à la bibliothèque de Saintes*.

Pardevant les notaires royaux à Melle soussignés, a esté présent en sa personne dame Elizabeth-Bénigne de Luzignan, prieure perpétuelle du couvent et monastère des filles de Notre-Dame de Saint-Sauveur de Puyberland, ordre de Saint-Benoist, prieure du prieuré de Saint-Gérard, dame de la chatellenie de Mont, Les Marais, Petit-Beauvais, Puyberland et autres places, faisant tant pour elle que pour les autres dames dudit Puyberland, demeurant audit Puyberland, paroisse de Saint-Gérard, laquelle a fait son procureur général et spécial, une qualité ne dérogant à l'autre, la personne de   à l'effet de faire suitte de l'opposition formée à la requeste de dame de La Rochefoucault, cy-devant prieure dudit monastère, pour estre colloquée en son ordre comme créancière de l'hérédité de la dame de Lestrille, en décret des biens des sieurs et damoizelle Guallet, dont la sentence rendue au sénéchal de

Soit signiffié pour en venir à l'audience. Fait à Saintes, le 29 avril 1737.

Signiffié le 22 may audit an 1737, ce requérant Senné jeune à Senné l'aîné, procureur de la demoiselle Mouré, veuve Seuillet, subrogée à la poursuitte de l'instance de criées; à Eveilhé, curateur à l'hérédité répudiée, et à Ardouin, procureur du sieur de La Pataudière; avec l'extrait du testament de la dame de Lestrille, et les extraits mortuaires des dames de Gombaud et de Constantin, religieuses; et déclaration que la cause sera poursuivie à la première audience séneschalle, sommant d'y venir prêtes à plaider. Dont acte, fait par coppies données à leurs clercs par moy.

Saintes, le 25 may 1737.

TOURNEUR.

—

Saintes est actuellement pendente au parlement de Bordeaux, laditte créance procédant des arrérages dûs audit monastère de la pension de dame Magdeleine de Gombaud, religieuse, à elle faitte par laditte dame de Lestrille, pour suivre la collocation en son ordre desdits arrérages jusqu'à arrest définif... (*Formules*). Fait et passé audit Puyberland, le quatorze juillet mil sept cent quarante-sept, leu et a signé Debour, notaire royal. MARTIN, *notaire royal*. Sr DE SAINT-GELAIS, *prieure*. Controllé à Melle, le quatorze juillet 1747. R. douze sols. MARTIN.

Nous, soussignés Jean-Alexandre Robert, conseiller du roy, lieutenant général de police de la ville de Melle en Poitou, certifions que les sings des notaires, apposé au bas de la procuration cy-dessus et des autre parts, sont les véritables sings de maistres de Bour et Martins, notaires royaux au siège royal de Melle, et que foy doit y estre ajouté. En foy de quoy nous avons délivré le présent certificat pour valoir et servir ce que de raison. A Melle, ce 14 juillet 1747. ROBERT.

SŒUR JEANNE DE BLOT DE CHAUVIGNY, *supérieure*. SŒUR DE JONZAC. SŒUR DU SABLON. SŒUR AYMER. SŒUR DE LONDIGNY. SŒUR DE LA MAIGNIÈRE. SŒUR PLANCHE. SŒUR DE BAUCORPS. SŒUR AUGUIS. SŒUR RENAUDET. SŒUR DU BREUIL. SŒUR DE LAVOSELLE. SŒUR DU PUIDANCHÉ. SŒUR DU VIGNEAU.

C. — *1792, octobre.* — Pétition de madame Baudéan de Parabère, grande prieure de l'abbaye de Sainte-Marie de Saintes, au directoire du district de Saintes, pour réclamer le mobilier de l'abbesse, Marie-Madeleine Baudéan de Parabère, sa parente, qui vient de mourir. Etat de son mobilier. Refus du district. — *Original sur papier appartenant à M. Pierre de Croze.*

Aux administrateurs du district de Saintes:

Messieurs, en qualité de parente de la dame Parabère, décédée abbesse des bénédictines de Saintes [1], et dépositaire de la confiance de ses héritiers, je réclame auprès de vous le pouvoir de faire enlever le mobilier des appartemens occupés par ladite dame Parabère dans le corps de bâtimens appellé l'abbatiale. La dignité perpétuelle de cette religieuse, les revenus de la maison dont elle avoit la libre disposition, ses facultés personnelles, qui étoient importantes, lui donnoient les moyens de tenir son état et de faire des dépenses qui n'étoient ni possibles ni permises aux autres religieuses. Ainsi, messieurs, vous n'aurès pas de peine à croire que les objets dont je joins l'état appartenoient véritablement à ma parente. Je pourrois même dire qu'il est étonnant que le mobilier de cette dignitaire, qui pouvoit vivre avec l'éclat qui convenoit à la représentation d'une abbesse riche et perpétuelle, soit aussi peu considérable.

Je dois particulièrement dissiper vos doutes sur la légitimité des prétentions des héritiers à l'orangerie; il est

---

1. Marie-Madeleine Baudéan de Parabère, religieuse de Sainte-Croix de Poitiers, nommée par le roi abbesse de Saintes le 10 octobre 1754. Elle était fille de César-Alexandre, comte de Parabère, mort en 1716, et de Marie-Madeleine de La Vieuville, la fameuse marquise de Parabère; elle était sœur de la comtesse de Rottembourg — *Roffembourg*, écrit M. Beauchet-Filleau. (Voir *Etudes sur Saintes*, 44-61). — Elle mourut le 30 septembre 1792 (en 1793, dit le *Dictionnaire des familles du Poitou*). « La communauté, composée de 84 religieuses, eut la douleur d'être mise dehors après avoir rendu les derniers devoirs à la 30e abbesse de Saintes. » (Notes de Mainpontet, curé de Saint-Pallais, page 100, dans *Abbaye de Notre-Dame de Saintes*, 1884).

de la plus grande vérité que les orangers qui sont dans le parterre appartenoient à notre abbesse ; plusieurs lui furent donnés par M. de[1] Grave, chanoine de Saintes, lors de sa nomination à l'évêché de Valence ; d'autres sont des présents de ses religieuses et de plusieurs ont été achetés à Poitiers à ses dépends ; six seulement apppartiennent à la maison : les trois orangers les plus élevés, un appellé chaudec et deux pompre. (*Ici un mot biffé*).

Enfin, messieurs, il n'est pas un des effets que je réclame, qui n'ait été acheté ou porté dans l'abbatiale par la dame Parabère ; cette vérité, votre justice et la loi assurent le mobilier aux héritiers dont je suis l'organe, et j'attends avec la plus grande confiance votre décision. Je vous fais encore observer, messieurs, un objet important auquel les intérêts de de toutes nos religieuses se trouvent liés ; lors de la levée des scellés, il s'est trouvé dans un placard nº 2, dans la chambre où madame Parabère est décédée, un sac de cent pistoles, argent sonnant, dont la plus grande partie est des pensions des religieuses, et l'autre des assignats changé pour la dépense de la maison, pris sur notre traitement. J'espère, messieurs, de votre justice et de votre équité, que vous écouterez favorablement ma demande.

Sr Beaudean, *grand prieure.*

*
* *

Etat du mobilier de madame de Parabère.

Un enfant Jésus dans une niche couverte d'un velours cramoisi, garnie d'une feuille de vermeil ouvragée.

Une statue de la sainte Vierge avec son pied d'estal garnie d'une feuille d'argent.

---

1. Le *de* a été biffé ici, et devant *Parabère*. — François-Fiacre de Grave, abbé, chanoine et vicaire général de Saintes, mort évêque de Valence en 1778, fut en 1770 parrain, avec l'abbesse Mme de Parabère, de la cloche de Saint-Pallais.

Une croix de vermeil renfermant une parcelle de la vraie croix.

Un tableau du cœur de Jésus à cadre doré.

Une montre d'or.

La croix abbatiale.

Un couvert d'argent, six petites cuillères à café du même métail.

Un couteau à manche d'argent.

Une petite pendulle.

Un secrétaire.

[Un fauteuil garni de velours violet, un dais, deux tapis et deux carreaux, également de velours, garnis en frange avec deux petits rideaux de gros de Naples de la même couleur.

Deux autres fauteuils de velours d'Utrech.

Tous les livres de la bibliothèque de l'abbatiale lui appartiennent.

L'orangerie lui appartient également]. (*Tout ce qui est compris entre ces crochets a été biffé*).

Un lit à double garniture, une de drap violet et une de basin à grain d'orge.

Un prie-Dieu, une petite armoire à deux pans, une commode, une table.

Dix douzaines de serviettes à elle excepté 7 douzaines.

Une douzaine de nappes, excepté 3.

Huit paires de draps, excepté 4.

Et tout le linge servant à son usage personnel.

Sr de Beaudean, *grand prieure.*

*
* *

Soit communiqué à la municipalité de Saintes pour, d'après les renseignemens qu'elle aura acquis et ses observations, être par le directoire donné l'avis qu'il appartiendra.

Saintes, ce 10 octobre 1792, l'an Ier de la république.

Hillairet, *vice-président.*

*
* *

Le conseil général de la commune, en séance permanente, oui le procureur de la commune, estime que la sœur Baudéant n'a aucune qualité pour réclamer le mobilier dont elle parle dans sa pétition, et que d'ailleurs, suposant qu'elle eût un pouvoir ad hoc des héritiers de l'abbesse de Saintes, il ne seroit pas possible de lui accorder tous les effets portés dans son état, celle-cy n'auroit pas elle-même été fondée à les demander, et ses héritiers ne pouvant avoir plus de droits qu'elle n'en avoit, il résulte qu'ils ne peuvent avoir que l'ameublement déterminé par la loy du 14 octobre 1790, c'est-à-dire celui qui étoit dans sa celulle, et le surplus appartient de droit à la nation, conformément aux décrets touchant les religieuses, de même que le sacq de cent pistolles trouvé dans le placard nº 2, n'étant pas à présumer que cet argent appartienne aux religieuses pour leurs pensions, puisqu'il est de fait qu'elles n'ont été payées qu'en assignats depuis la suppression de la communauté, et comme il est urgent de placer le mobilier extant dans les bâtimens appellé l'abbatiale, qu'occupoit l'abbesse, affin d'éviter la dépense d'un gardien, et qu'il est de l'ordre comme de l'intérêt de ses héritiers que l'ameublement, qui doit leur revenir d'après les dispositions du décret, soit constaté par un inventaire, de même que le surplus du mobilier appartenant à la nation qui se trouve mêlé dans les mêmes bâtimens, le conseil général estime qu'il conviendroit qu'un commissaire du directoire du district avec un commissaire du corps municipal se transportassent à l'abbaye pour y constater et fixer, d'après les décrets, l'ameublement qui apartient à l'abbesse, lequel seroit déposé dans les bâtimens du district, affin de le conserver à ses héritiers et le leur remettre à leur première réquisition, et que le surplus du mobilier soit joint à celui constaté par les commissaires de la municipalité dans la communauté, pour être incessamment vendu aux formes de droit, estimant au surplus que le sacq de cent pistolles doit être versé dans la caisse nationale.

Fait à la maison commune le 11 octobre 1792, l'an Ier de la république française.

Le conseil général de la commune de Saintes :

CANOLLE, *officier municipal*. DRAVIGNY. P. LAFAYE. AMOUROUX. CAMPAGNON, *officier municipal*. ARNAULD, *procureur de la commune*. LAVENUE. DEFONTAINE. NÉRON. NADAUD. Pe GAUDIN, *secrétaire*.

*
* *

Le directoire du district de Saintes, vu de nouveau la pétition de la dame Baudean, soi disant parente de la cy devant abbesse, l'avis de la municipalité au pied du soit communiqué;

Considérant que la loi du 14 octobre 1790 ne rend l'existence politique aux religieuses que dans le cas où elles seront sorties de la communauté, puisque l'art. 21 ne leur permet de disposer que des meubles et immeubles acquis depuis leur sortie et que ce n'est que dans ce cas que leurs parents seront habiles à leur succéder;

Considérant que l'art. 24 ne laisse aux religieuses la liberté de disposer même de leur mobilier de cellule que dans le cas où elles se retirent du couvent, ce qui est confirmé par l'art. 12 de la loi du 6 août dernier.

Considérant que la cy devant abbesse n'avait pas acquis cette existence politique puisqu'elle est décédée dans le couvent;

Considérant enfin que l'argent monnoyé que la dame Baudean réclame pour touttes les religieuses, sous prétexte que c'est une partie de leurs pensions, ne s'est point trouvée dans la caisse d'économat où devaient nécessairement être placés les traitement des religieuses, que cette seule raison aurait déterminé la justice ordinaire à accorder cette somme aux parens de la cy devant abbesse, si la loi en reconnaissait aux religieuses cloîtrées, puisqu'à l'époque de sa mort tous les comptes de chacune d'elles devaient êtres réglés, puisque c'est le jour mesme où la loi leur ordonnait de se séparer;

Par toutes ces considérations, oui le procureur syndic, le di-

rectoire est d'avis que non seulement la dame Baudean, mais même tous autres soi-disant parents de la dame Parabère, à qui la loi n'en reconnaissait pas, qui se présenteraient, soient déclarés non recevables dans leurs prétentions.

A Saintes, ce 15 octobre 1792, l'an Ier de la république.

Les administrateurs composant le directoire du district:

VANDERQUANT. LERIGET. GAUTRET. HILLAIRET.

XXVIII

ABBAYE DE SABLONCEAUX

1723. — « État de l'abbaye de Sablonceaux que donne le prieur dudit Sablonceaux à monseigneur l'intendant de La Rochelle, en obéissant à ses ordres du 9 septembre et du 20 novembre 1723 [1] ». — *Original sur papier aux archives de la Charente-Inférieure, H 86. Transcription de M. Emile Maufras.*

Monseigneur, suivant les ordres que j'ay reçu de votre part, j'ay l'honneur de vous envoyer un état de notre abbaye. Elle est dans une triste situation: l'église à demi détruite, sans chœur à faire l'office divin, sans stalles, sans ornemens; les lieux réguliers sont ou détruits ou menacent d'une ruine prochaine et inévitable. Il reste seulement de cette ancienne abbaye, monseigneur, de nobles vestiges de son ancienne beauté et magnificence. Les abbés commandataires n'y ont fait aucune réparation ou presque aucune depuis sa désolation et l'introduction de la commande. Soigneux d'en retirer les revenus, ils ont été peu soigneux d'y faire du bien. Monsieur l'abbé nous donne seulement 3,600 livres pour les réparations les plus urgentes [2], et nous avons mieux aimé les accepter que de troubler notre paix par un procès ruineux. Dans

1. Voir pour l'abbaye de Notre-Dame de Sablonceaux, t. x des *Archives*, p. 321, documents de 1235, 1448, 1465, 1485, et *Bulletin*, XIII, 85, 94, etc., puis Hugues du Tems, II, 385, le *Gallia*, II, col. 1131.

2. Hardouin de Chalons de Maisonnoble, nommé abbé de Sablonceaux le 22 avril 1713; il devint évêque de Lescar en 1729, et mourut le 28 octobre 1762. Il eut pour successeur à l'abbaye en 1763 Pierre-Valentin Duglas, vicaire général d'Auch.

un si fâcheux état je ne savois, monseigneur, où chercher du secours. Votre bonté vient d'elle-même me le pressentir, et je lui en suis d'autant plus redevable que je n'aurois osé le luy demander. Puisque vous me l'ordonnés, monseigneur, je vous expose librement la modicité de nos revenus et le dérangement de nos affaires, persuadé que vous y aurés égard. J'ay l'honneur de vous le demander et d'être avec un très profond respect, monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

TEYSSENDIER, *prieur de l'abbaye de Sablonceaux.*

A Sablonceaux, ce 18 septembre 1723.

1° L'abbaye de Sablonceaux au diocèse de Xaintes a été fondée par Guilhaume neuf, duc d'Aquitaine et comte de Poitou. Sa fondation a été autorisée et confirmée par Richard et Othon, ducs d'Aquitaine et comtes de Poitou, ses successeurs.

2° Ladite abbaye s'appelle l'abbaye de Sablonceaux.

3° Ladite abbaye a été, dès sa fondation, de l'ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin; elle s'est conservée en reigle jusques en 1626, qu'elle a été réduite à la commande après avoir été pillée, et ravagée en 1618 par les guerres de la religion. La réforme des chanoines réguliers de Chancelade en Périgord y fut introduite par monsieur de Sourdis, archevêque de Bordeaux, le 25 octobre 1633.

4° Le poulier du diocèse de Xaintes fixe le nombre des religieux à ving et cinq. Les guerres de la religion qui ont désolé cette abbaye jusques à deux fois et la commande qui y a été introduite ont diminué le nombre des religieux en diminuant les revenus. Le concordat de l'introduction de la réforme du 25 octobre 1633 a fixé le nombre des religieux à douze.

Le sieur abbé de Chancelade, qui en est supérieur général, reigle le nombre des prêtres ou autres religieux qui doivent composer cette communauté. D'ordinaire il y a sept prêtres, quatre religieux clercs étudiant en philosophie ou en théo-

logie, et un frère convers. Ledit sieur abbé de Chancelade a retiré les jeunes gens étudiant et n'a laissé deppuis dix mois que six prêtres et un frère convers, lesdits religieux ne pouvant se loger dans les lieux réguliers qu'on refait actuèlement.

A l'égard des domestiques, il y a un enfant de chœur pour servir les messes et lire à table, un cuisinier, un aide de cuisiñe, un palfrenier, un jardinier et un tailleur.

5º Le revenu desdits religieux est de 3,000 livres que paye le sieur abbé de Sablonceaux par transaction du 27 juin 1722, reçue par Lartigue, notaire royal, et omologuée par ordres du parlement de Bordeaux du mois d'août de ladite année 1722. En vertu de ladite transaction lesdits religieux jouissent des rentes et agrières que ladite abbaye de Sablonceaux lève et a droit de percevoir dans la paroisse de Lilatte près Saujon.

Ladite abbaye est en possession de percevoir les rentes et agrières sans qu'on en sache le commencement. Et sa possession est encore fondée par les baillettes et par les aveux et dénombremens rendus aux roys le 14 janvier 1547, 14 février 1606 et 5 juin 1612. Pour la bulle d'union ou de lettres patentes en particulier, on ne sait pas qu'il y en ait, d'autant mieux que les titres de ladite abbaye ont été pillés et brûlés quand ladite abbaye a été pillée et saccagée par les gens de la religion. Ces rentes et agrières sont affermées 320 livres par contrat du 23 février dernier 1723, reçu par Piocheau, notaire royal de Nancras.

Lesdits religieux possèdent encore une vigne près le village de Biguenet dans la paroisse dudit Sablonceaux, de la contenance de dix journaux ou environ, dans un terrain froid et ingrat, et coûte presque plus qu'elle ne produit.

Lesdits religieux possèdent un terrain de 30 journaux de mauvais fond, appelé les ailes de la forest Guilhou, dans la paroisse de Saint-Romain de Benet. De ces 30 journaux il y en a ving en bois taillis, peu revenant et fort exposés aux

ravages du public. Le reste est une terre vague et inculte. Ladite vigne et bois taillis peuvent valoir 120 livres de revenu.

Il est encore cédé auxdits religieux, par la transaction du 27 juin 1722, une rente obituaire de 42 livres 10 sols sur le domaine de La Rochelle, que les roys nos souverains ont donné aux abbés et religieux de Sablonceaux pour faire prier pour eux et fidelles trépassés. Ladite rente est portée deppuis plus de deux cens ans par lettre du roy et recognue par les aveux et dénombremens du 14 janvier 1547, 14 février 1606 et 5 juin 1612. Le sieur receveur de La Rochelle refuse néantmoins de payer et prétend qu'elle n'est pas employée pour 1722.

On ne parle point de sept à huit journaux de fond que possèdent lesdits religieux en divers endroits de la paroisse de Sablonceaux avec une bute au village de La Guinardière, le tout est si infertile qu'il n'y a aucun revenu deppuis plus de dix à quinze ans.

6º Les charges desdits religieux sont extraordinaires; leur situation à la campagne les expose à des fréquentes visites de passans et à des dépenses considérables tant pour l'hospitalité que pour l'aumône qu'on y fait aux pauvres passants et à ceux du voisinage.

L'église et les lieux réguliers ont été presque tous ruinés par les guerres de la religion. Les différents verbaux de visite qui ont été faits ont porté les dépenses nécessaires à faire pour mettre lesdits lieux dans un état décens et convenable à des sommes considérables. Il est certain que 30,000 livres ne sçauroient sufire à faire les réparations les plus urgentes. La nécessité de se mettre en sécurité de la vie a forcé lesdits religieux à commencer cette année le rétablissement de leur dortoir. Ils ont trouvé beaucoup plus de deppenses à faire que n'avoient cru les entrepreneurs, parce que les murs ayant autrefois demeuré découverts, ils se sont trouvés si mauvais quand on a voulu les remettre qu'on a été nécessité d'en desmolir la pluspart jusques au fondement. Il a fallu remettre

la charpente et presque la refaire, et il en faut faire de même de celle de l'église et des autres bâtimens, parce qu'elles menacent d'une ruine prochaine.

Les charges que lesdits religieux suportent en leur particulier sont de 50 livres pour la subvention, de plus de 800 livres pour la nourriture et gages de leur sept domestiques, de 150 livres pour les frais de blanchissage et de la couture, de plus de 400 livres pour l'hospitalité ou pour l'aumône, de 200 livres pour l'entretien du luminaire, ornemens et linge de la sacristie, de plus de 100 livres pour l'entretien des bâtimens, de 200 livres pour le médecin, chirurgien ou apoticaire, de 50 livres pour l'entretien de la bibliotèque.

Il rappelle que, si on desduit de la somme de 3,482 livres 10 sols que lesdits religieux ont de revenu, la somme de 1,950 livres qu'ils ont de charges, il ne leur reste que 1,532 livres 10 sols de quitte, qui fait 125 livres 14 sols 2 deniers par an pour chaque religieux, tant pour son entretien que pour sa nourriture. Lesdits religieux se flattent que monseigneur l'intendant aura égard à leur triste situation et qu'il voudra leur procurer un prompt secours. Ils osent d'autant plus l'espérer qu'ils savent sa piété et sa religion, et qu'il est toujours prêt à faire du bien. Les biens faits qu'ils recevront de luy seront pour eux un nouveau motif de reconnaissance, et ils redoubleront leurs vœux et leurs prières pour sa prospérité et sa conservation.

TEYSSENDIER, *prieur de l'abbaye de Sablonceaux.*[1]

A Sablonceaux, ce 5 décembre 1723.

---

1. Teyssendier n'était pas le premier moine de Sablonceaux à se plaindre. On peut voir dans le *Bulletin* des *Archives*, t. XIII, p. 94, la sommation faite, le 17 janvier 1652, par « révérand père en Dieu Louis-Jean Papon, chanoine régulier et syndic, assisté des révérends pères Simon du Casse, prieur, et Jean Boyt, sous-prieur », à Philippe Fortin de La Hoguette d'avoir à leur payer leur pension, etc.

XXIX

ABBAYE DE SAINT-LÉONARD DE CHAUMES

A. — *1610, 17 mai.* — Accord entre l'abbé de Saint-Léonard de Chaumes, Paul Hurault de l'Hôpital, archevêque d'Aix, et Vincent de Paul, aumônier de la reine Marguerite de Valois, pour la résignation de son bénéfice en sa faveur [1]. — *Original sur papier aux archives de Saint-Lazare.*

Je soubzsigné, archevesque d'Aix, conseiller du roy en son conseil d'estat [2], confesse avoir promis et promects à messire Vincens de Paulle, conseiller et aumosnier de la roine Marguerite, duchesse de Vallois [3], de résigner en sa faveur mon abbaye de Saint-Léonnard de Chaulmes, ordre de Cisteaux, diocèse de Xainctes, si tel est le bon plaisir de sa majesté. En conséquance de laquelle résignation, je consens que tiltres et documens servans au recouvrement des droicts et revenu temporel de ladicte abbaye luy estre dellivrez tant par le sieur de Lamet, bourgeois de La Rochelle, qui a cidevant jouy de laditte abbaye, que par toutes autres personnes ès mains desquelles lesdits tiltres et documens pour-

---

1. On sait combien sont rares les faits et les documents qui regardent saint Vincent de Paul comme abbé de Saint-Léonard. Ces quelques pièces ont donc une grande importance à cause de cela.

Une ferme est maintenant tout ce qui reste des bâtiments de l'abbaye.

Voir t. IV, des *Archives*, p. 195, une pièce de 1266, et t. X, 335, trois pièces sur Saint-Léonard de Chaumes de 1425, 1452, 1459.

2. Paul Hurault de l'Hôpital fut, d'après le *Gallia*, II, col. 1402, abbé de Chaumes par suite de convention avec Nicolas Nicou qui était abbé en 1609. S'il céda ce bénéfice le 17 mai 1610 à Vincent de Paul, il ne le garda pas longtemps.

3. Vincent de Paul n'est indiqué au *Gallia*, II, 1403, qu'aux années 1612, 14 et 15. Nos pièces fixent une date antérieure, 17 mai 1610. C'est Marguerite de Valois, reine de Navarre, épouse séparée de Henri IV, qui lui avait fait obtenir Saint-Léonard le 12 mai 1610, — et non le 2 mai 1612, comme le dit le *Journal des savants* de janvier 1890. — Il résigna plus tard et son aumônerie et son abbaye pour la cure de Clichy.

ront estre trouvés, et à cest effect fourniray en tant que de besoing toutes procurations nécessaires [1].

Accordé pareillement, en conséquance de la susdite résignation, que tous les fruicts, droicts et revenuz de ladite abbaye et arrérages d'iceux luy soient baillez et dellivrés mesmes par espécial les arrérages des cens et rentes foncières par moy retenues pour telle part que je me suis réservée en iceux par la transaction passée avec ledict de Lamet de nous signée et recongnue pardevant notaires, le   jour de febvrier dernier passé ; à l'effect de laquelle transaction et droits à moy appartenans à cause d'icelle, j'ay subrogé et subroge ledict sieur de Paulle en mon lieu et place de tout à tous jours aux conditions suivantes : à scavoir que moy dict de Paulle soubsigné promects fournir audict seigneur archevesque d'Aix un bénéffice simple, non litigieux, de valeur et ferme de XII^c livres portées par chascun an, toutes charges faictes, au deçà des rivières de Somme et Loyre.

Ce que je seroy tenu effectuer et accomplir dedans le dernier jour de décembre que l'on comptera MVI^cXIII pour toutes préfixions et délais ; et ce pendant consentiray vallablement et par effect la création en court de Rome d'une pention de pareille somme de XII^c livres par chacun an sur le revenu temporel de ladicte abbaye, tant en vertu des bulles de provision que j'en pourray obtenir que de signature ou bulle qui sur ce sera particulièrement expédiée, telle et si vallable que l'on s'en puisse contenter, et par espécial en vertu de brevet de sa majesté que je serai tenu poursuivre et obtenir en la forme cy après transcripte non aultrement; l'original duquel demeurera ès mains dudict seigneur archevesque jusques à ce que ledict bénéfice luy ayt esté par moy ac-

1. Gabriel de Lamet, seigneur de Coudun et de Cheusse, échevin de La Rochelle, et protestant, avait obtenu l'abbaye par brevet du roi du 22 février 1583. Il eut pour prête-nom Benoît Gay, moine de La Chaise-Dieu, de 1583 à 1609, et en 1609 Nicolas Nicou, moine de Citeaux. Lamet avait gardé tous les papiers de l'abbaye.

tuellement fourny, le tout à ce qu'en vertu desdictes pièces ledict seigneur archevesque soict effectuellement payé de ladicte pention qui luy sera fournye par chascun an aux termes de noël et Saint-Jean esgallement et par moictyé à commencer du premier jour de janvier année prochaine. Laquelle bulle ou signature de création de pention je seroy tenu fournir audict seigneur archevesque d'Aix, d'huy en six mois et auparavant que je puisse prendre possession de ladicte abbaye en vertu des provisions que j'en pourray obtenir, mesmes seray tenu faire obliger solidairement avec moy au payement de ladicte pention de xiic livres tous et chascuns les fermiers qui par moy seront mis en ladicte abbaye, droitz et membres d'icelle, dont leurs baux feront expresse mention.

Ne pourra ledict seigneur archevesque prétandre aulcune augmentation de ladicte pention de xiic livres pour quelque cause que ce soit; mesmes pour n'avoir eu bonne congnoissance des droictz de ladicte abbaye à cause des usurpations desdits droictz pendant les guerres civilles.

Comme aussy je ne pourray prétendre aulcune diminution de ladicte pention pour cause de stérilité, desgast, perte de tiltres, non jouissance et hostilité, et générallement pour quelque cause que ce soit, et ce en considération que je pourray retirer cy après à mon proffict plusieurs grands droitz appartenans à ladicte abbaye qui en ont esté eccipez et usurpez, et aussy que, sans ces clauses expresses et récyproques, le présent accord n'eust esté faict.

Seray moy dict de Paul tenu d'entretenir le bail du revenu temporel de ladicte abbaye faict par ledict seigneur archevesque à Arnault d'Ozier, marchand à Paris, et passé pardevant notaires au chastelet de Paris, le quatorziesme des présent mois et an, mesmes à l'esgard du divin service, nombre et entretenement des relligieux, chapelle, ornemens, resparations et mellїorations de ladicte abbaye; toutes lesquelles choses demeureront particulière-

ment appropriées au divin service et bien de ladicte maison soubz quelque cas qui puisse arriver cy après.

D'aultant qu'en considération du présent accord, et à condition qu'il soict par moy effectué non aultrement, ledict seigneur archevesque m'a remis les frais de ses bulles, voiages, expéditions, frais de son œconomat et des procès par luy intentez tant à La Rochelle qu'en ceste ville de Paris pour raison de ladicte abbaye, je promects à deffault de payement de la susdicte pention de xii^c livres pour une année entière, et de satisfaire de point en poinct au présent accord, vendre et rétrocéder audict seigneur d'Aix ladicte abbaye avec tous les fruictz qui en seront lors deubz, et outre paier les frais des bulles qu'il luy conviendra de nouvel obtenir, liquidées de notre consentement à la somme de mil livres; le tout sans répétition des frais qui auront esté par moy faictz, et sans que pour raison de ce ledict seigneur d'Aix soict tenu me faire aucune sommation, signiffication ny aultre commandement que la simple teneur de ces présentes. Ne pourra toutes fois ladicte pention estre transférée synon de mon consentement.

Tout ce que dessus avons respectivement promis effectuer de bonne foy, sans différend ny procès. Et pour l'exécution des présentes, circonstances et despendances, avons esleu noz domicilles irévoccables en ceste ville de Paris, à sçavoir moy dict archevesque d'Aix en la maison de Me Antoine de La Loyre, procureur en parlement, scis rue Quinquampois, paroisse Saint-Nicollas des Champs, et moy dict de Paule en la maison de Me Jean de La Thane, maistre de la monnoye de Paris, scis rue de la Monnoye, paroisse Saint-Germain de l'Aucserois, esquels lieux nous voullons et consentons tous exploitz qui y seroint faictz pour cest effect valloir comme sy faictz estoient à nos propres personnes, nonobstant muttations de propriétés ou loccations. En tesmoing de quoy nous avons signé les présentes, à Paris, ce diseptiesme jour de may mil six cens dix.

PAUL AR. D'AIX. VINCENS DEPAUL.

B. — Aujourd'huy le roy estant à Paris, désirant gratiffier et favorablement traicter le sieur Vincens de Paul, conseiller et aumosnier de la royne Marguerite, duchesse de Vallois, sadicte majesté a eu pour agréable la résignation que le sieur archevesque d'Aix, conseiller de sadicte majesté en son conseil d'estat, entend faire en sa faveur de l'abbaye de Saint-Léonard de Chaulmes, ordre de Cisteaux, diocèse de Xainctes, à la resserve de XII^c livres de pention, que, du consentement dudict de Paule, sadicte majesté veult et entend estre payée par chascun an audict seigneur archevesque, sur les fruictz et revenus temporels de ladicte abbaye, tant en vertu des bulles ou signature de création de ladicte pention en court de Rome que ledict de Paule de son consentement sera tenu d'en obtenir, que de particulier brevet; m'ayant sadicte majesté commandé de luy en expédier toutes lettres de nomination et aultres nécessaires, et ce particulièrement ledict présent brevet; et a voullu signer de sa main, et faire contresigner par moy son conseiller secrétaire d'estat et de ses commandemens.

PAUL AR. D'AIX [1]. VINCENS DE PAUL.

—

C. — Aujourd'huy sont comparuz pardevant les notaires et gardenottes du roy au chastelet de Paris soubzsignés, révérend père en Dieu messire Paul Hurault de l'Hospital, archevesque d'Est et abbé de l'abbaye de Saint-Léonard de Chaulme, ordre de Cisteaulx, diocèse de Xainctes, logé de présent en ceste ville de Paris, rue Coustellerie, parroisse Saint-Médéric d'une part, et discrette personne Me Vincens de Paul, presbtre, aulmosnier de la royne Marguerite, duchesse de Vallois, demeurant à Paris, rue de Sayne, en la

1. On est surpris de voir ce protocole signé de l'archevêque d'Aix et de Vincent de Paul : c'est par erreur : car il avait été préparé pour le roi et son secrétaire des commandements. Voir d'ailleurs la dernière pièce.

maison où pend pour enseigne l'ymaige Saint-Nicolas, lesquelz ont recognu et confessé avoir signé les noms et signatures cy dessus qu'ils promectent entretenir sans y contrevenir, et à ce y ont obligé chascun en droict soy leurs biens et devoirs. Faict et passé en la maison dudict sieur archevesque, après midy, l'an mil six cens dix, le lundy dix septiesme jour de may, et ont signé.

PAUL AR. D'AIX. VINCENS DEPAUL. GRANDRY. MOTELET.

Au dos est écrit de la main de saint Vincent de Paul: « Concordat passé entre M. Daix et moy. »

—

D. — Aujourdhuy dixiesme de juin l'an mil six cens dix, le roy estant à Paris, la royne régente sa mère présente, désirant gratiffier le sieur archevesque d'Aix, sa majesté a eu bien agréable la résignation qu'il a faicte de l'abbaye Saint-Léonard des Chaulmes, ordre de Cisteaux, diocèse de Xainctes, en faveur de Vincent de Paul, prestre, bachelier en théologie, à la charge et réserve de douze cens livres de pention par chascun an sur le revenu de ladite abbaye. En tesmoing de quoy sadite majesté m'a commandé et d'expédier le présent brevet qu'elle a voulu signer de sa main et faict contresigner par moy, secrétaire d'estat et de ses commandements et finances. Signé: Louis; et plus bas, Brulart.

Collationné par moy conseiller secrétaire du roy et de ses finances.

LECLERC.

Au dos est écrit: Coppie collationnée du brevet de l'abbaye de Saint-Léonard pour M. Vincens.

XXX

A. — *1726, 14 juin.* — « Etat des revenus de l'abbaye de Saint-Léonard, proche La Rochelle, par le partage des biens de ladite abbaye en 1663 avec M. de Malbranche, abbé commandataire de la communauté [1], et auquel partage M. Rouault, chanoine de La Rochefoucau et abbé commandaire de la même abbaye [2], veut se tenir aujourd'huy. » — *Papier aux archives de la Charente-Inférieure, H 86. Transcription de M. Maufras.*

Lesdits biens sont divisés en trois lots qui doivent être égaux. Ledit sieur abbé jouit du premier et troisième lot, lesquels montent, selon les fermes qu'il en a fait luy-même sur les lieux depuis deux mois, sous le nom de l'économe sequestre, savoir le premier lot à la somme de 1,175 l., et le troisième lot à la somme de . . . . 1,057 l.

Les deux sommes jointes ensemble . . . . 2,232 l.

Sur quoy M. l'abbé paye pour toutes charges, savoir pour les décimes ordinaires et extraordinaires, par an, 173 l.; pour les gages d'officiers de justice, 33 l.; plus il donne aux religieux pour leurs charges claustrales, 300 l.; fait en tout pour les charges de M. l'abbé . . . . 506 l.

Reste que M. l'abbé a de quitte par an . . . 1,726 l.

Les religieux jouissent du deuxième lot qui monte à 631 l.; plus les 300 l. que M. l'abbé leur donne pour leurs charges, 300 l.; fait en tout la somme de . . . . . 931 l.

---

1. Jean de Mallebranche, abbé de Saint-Léonard en 1663, conseiller au parlement de Paris.

2. François Rouhaud, nommé le 21 août 1725, mourut à La Rochefoucauld le 24 février 1759, âgé de 78 ans, d'après cet acte extrait des registres paroissiaux : « Le vingt-quatre février 1759, est décédé dans la communion de la sainte église, après avoir receu les sacremens, messire François Rouhaud, chanoine et abbé commandataire de l'abbaie de Saint-Léonard de Chaumes, âgé d'environ soixante-dix-huit ans ; et le lendemain son corps a été inhumé près des bas sièges du côté de la sacristie par monsieur Philippe Fouchier, doyen du chapitre, accompagné de messieurs les chantre et chanoines et des révérends PP. carmes ; présents François Thillard et Antoine Garçon soussignés.

A. Garçon. Thillard. Massé, *curé.* »

Sur les 300 l. que donne M. l'abbé aux religieux pour leurs charges claustrales, ils sont chargés des aumônes, hospitalités, réparations de tous les bastiments qui composent à présent l'abbaye où ils résident, de l'entretient de la sacristie, luminaire, hornements, livres de chant, l'entretient d'une lampe et l'huile devant le Saint Sacrement, messes abbatialles, des droits de visiteurs ordinaires et extraordinaires, des contributions de l'ordre, des gages de médecin, apoticaire et chirurgien, de leur capitation, etc.; et tout cela pour 300 l. Pour raison de quoy lesdits religieux sont en voye de se pourvoir au grand conseil contre ledit abbé, attendu la modicité et le peu de proportion qu'il y a de la somme de 300 l. auxdites charges et l'inégalité des trois lots. On fournira un état exact du revenu cy dessus, article par article, s'il est nécessaire.

Le premier lot excède le deuxième lot de 544 l., le troisième, qui est celuy des charges, excède lesdites charges de 551 l., dont profite M. l'abbé; c'est 1,726 l. que M. l'abbé a de quitte; c'est 1,095 l. qu'il a de plus que les religieux qui font seuls tout le service divin.

Nota que en 1663, que fut fait ledit partage, tout estoit à beaucoup meilleur marché qu'à présent et que où est l'abbaye à présent, ce n'estoit qu'une pauvre métairie, comme il apert par ledit partage. Ce sont les religieux qui ont rétably du depuis ladite abbaye à leurs frais et dépens et par conséquant les réparations et entretiens des bastiments sont devenus bien plus considérables et d'une bien plus grosse dépense.

—

B. — *1723, 29 novembre.* — « C'est la déclaration des biens dont jouit actuelment la communauté de l'abbaye de Saint-Léonard des Chaumes, près la ville de La Rochelle, ordre de Cisteaux, filiation de Pontigny et de l'étroite observance dudit ordre, qu'elle fournit à monseigneur l'intendant de La Rochelle, selon ses ordres du 9ᵉ septembre 1723. » — *Idem.*

Déclarent les prieurs et religieux de ladite communauté

que ladite abbaye consiste dans une chapelle, bastiments, mazures, cour, jardin et préclauture, un petit pré au dehors et une pièce de terre en friche y joignant, le tout contenant environ cinq quartiers dont jouit ladite communauté.

Plus ladite communauté jouit d'une métairie ou cabane, paroisse de Marans, appelée de Poisneuf, affermée au sieur Toutant, notaire audit lieu, par an . . . . 400 l.

Item Jean Lempereur doit par an pour le prix de la ferme du terrage de sa cabane de Barbecane, paroisse de Marans, y compris les 2 s. par journal de cense . . 80 l.

Item le sieur Frappé, marchant à Marans, doit par an pour le prix de la ferme du terrage de La Crapaudière apartenante à madame Rousseau . . . . 70 l.

Plus le même doit pour le terrage de 30 journaux apartenant à madame de Lajus, y compris les 2 s. par journal de cense. . . . . 30 l.

Plus le même doit à l'aquit du sieur Regnault de Beaulieu, pour les 2 s. par journal de sa part de la petite métairie de Barbecane . . . . 6 l. 10 s.

Plus le même doit pour les 2 s. par journal de cense de La Crapaudière de madame Rousseau . . . . 18 l. 16 s.

Item le sieur Symon Pinson, marchand à Marans, doit par an pour le prix de sa ferme du terrage sur 230 journaux composants la cabane de La Groye appartenante à M. Regnier . . . . 160 l.

Item la veuve Proust, dudit lieu, doit par an pour la ferme du terrage de 110 journaux composant sa cabane et du sieur Regnaud de Beaulieu en Barbecane et pour sa part de 2 s. par journal . . . . 79 l. 10 s.

Item M. Gazau, subdélégué audit lieu, doit par an pour le prix de sa ferme du terrage de la cabane de Barbecane de 230 journaux apartenante à M. Regnier . . . . 150 l.

Item le sieur Roullier, notaire à Thairé, doit par an pour le prix de la ferme de notre seigneurie audit lieu de

Thairé . . . . 80 l.

Item le sieur Ferrand, marchand à Marans, doit par an pour le prix de sa ferme de notre maison audit lieu, dite La Bigoterie . . . . 60 l.

Item le sieur Aygron, marchand de La Rochelle, doit par an pour le prix de sa terme de notre pré de Tranche, paroisse d'Andilly . . . . 90 l.

Item le sieur Martinot, marchand de La Rochelle, doit par an 15 l. de rente sur environ trois casserons de terre proche le cimetière de Dompierre . . . . 15 l.

Item le sieur Lacombe, avocat à La Rochelle, doit par an pour le prix de sa ferme de notre pré Chaumard, paroisse de Saint-Ouyn . . . . 16 l.

Item les R. P. de l'oratoire de La Rochelle doivent par an de rente sur leur marais salant à Saint-Eloy . . 50 l.

Item la femme du sieur Chiron, de Marans, doit par an de rente sur sa maison dudit lieu . . . . 1 l.

Item le sieur Bassiot, perruquier à La Rochelle, doit par an de rente sur sa maison à Aytré, ci. . . . . . . 5 l.

Item le sieur Tabarit, marchand à La Rochelle, doit par an de rente sur sa maison de la Grand'rue . . . . 2 l. 10 s.

Item le sieur Delange, notaire à Dompierre, doit par an de rente pour notre fief d'an double . . . . . 12 l. 1 s.

Item le sieur Chrestien, marchand à La Rochelle doit par an de rente sur sa maison . . . . 10 s.

Item la veuve du sieur Jousserand, orfaivre à La Rochelle, doit par an de rente sur son domaine à Châtau-Milon, paroisse de Dompierre. . . . . 1 l. 10 s.

Item le sieur Charles Richard, de La Rochelle, doit par an de rente sur sa maison à Aytré . . . . 3 l.

Item la veuve du sieur Fournier des Hormaux, de La Rochelle, doit par an de rente sur 30 journaux de terre, dit le fief Saint-Léonard, proche Verrine . . . . 5 l.

Item le sieur Lelarge, de Marans, doit par an de rente comme fermier de madame de Lajus sur la maison ronde de

Poisneuf . . . . 2 l.

Item le sieur Giraudeau, marchand à La Rochelle, doit par an de rente sur une pièce de terre ou pré dépendant de la métairie de La Pointelle à Saint-Ouyn . . 1 l. 5 s.

Item le sieur receveur du domaine du roy doit par an sur ledit domaine de rente d'aumône. . . . . 17 l.

Plus le même doit par an de rente sur la terre et seigneurie de Dompierre appartenante au roy. . . . 10 l.

Item M. Regnier, secrétaire du roy à La Rochelle, doit par an pour les 2 sols par journal de cense sur ses deux cabanes de Marans. . . . . 40 l. 8 s.

Item le sieur Accord, bourgeois à La Rochelle, doit par an de rente et cense sur ses terrrements dans nos fiefs dits fiefs des Mottes . . . . 29 l. 18 s. 9 d.

Item les damoiselles filles de Jean Guillot, de La Rochelle, doivent par an de rente sur leur maison à la grande rue de Saint-Nicolas. . . . . 1 l.

Item le sieur Autin, armurier à La Rochelle, comme curateur de la fille du nommé Micheneau, doit par an de rente sur sa maison rue Paradis . . . . 1 l.

Item le nommé Jean Martin, de La Rochelle, doit par an de rente sur sa maison grande rue. . . . . 6 s.

Item la damoiselle veuve du sieur Martin, procureur et notaire à La Rochelle, doit par an de rente sur sa maison . . . . 3 l. 15 s.

Item les sieurs Draprons et Naudin, de Chaniolet, doivent par an de rente sur un mazureau audit lieu . . 3 l. 10 s.

Item le sieur David, marchand à Chaniolet, doit par an de rente sur un petit jardin audit lieu . . . . . . 5 l.

Item le nommé Rondau, de Périgny, doit par an de rente sur un mazureau audit lieu. . . . . 15 l.

Item le sieur Jacques Renard, de La Jarne, doit par an de rente sur sa maison à Saint-Rogatien . . . . . . 10 s.

Item le sieur Rousseau, boutonier à La Rochelle, doit par an de rente sur sa maison à Dompierre . . . 17 l. 6 s.

Item la veuve Jean Girard, de Dompierre, doit par an de rente sur un petit jardin audit lieu. . . . . 5 s.

Item André Cartaud, dudit lieu, doit par an de cense sur ses maisons à Dompierre. . . . . 2 l. 7 s. 6 d.

Item madame la veuve Bonnet, dudit lieu, doit par an de cense sur ses maisons à Dompierre . . . . . . 3 l. 5 s.

Item le sieur Toraille doit par an de cense sur son domaine de Gastebourse . . . . 2 l. 13 s. 4 d.

Item la damoiselle Talmy doit par an de cense sur son domaine de La Cour Neuve, dans la paroisse de Dompierre, 12 l.

Item le sieur Belisset, huissier à La Rochelle, doit par an de rente sur sa maison audit lieu . . . . . . 7 l. 10 s.

Item les mineurs Sabourin, de La Rochelle, doivent par an de rente sur leur maison dudit lieu, sept livres . . 7 l.

Item le sieur Perdriau, marchand à La Rochelle, doit par an de rente sur sa maison audit lieu . . . . . 5 l.

Item le sieur Blutel, marchand à La Rochelle, doit par an de rente sur sa maison audit lieu . . . . . . 6 l. 5 s.

Item madame la veuve du sieur du Bosc, de La Rochelle, doit par an de rente sur sa maison audit lieu . . . 5 l.

Item messieurs les intéressés au déseichement des marais de Taugon doivent par an de rente pour le dédomagement des terres qu'ils nous ont pris pour le grand canal 6 l.

Item la femme de Jean Marchand, de La Rochelle, doit par an de rente sur sa maison . . . . 2 l.

Item le nommé Gazau, de Saint-Xandre, doit par an de rente sur sa maison audit lieu . . . . 2 l.

Item le sieur Queissat, marchand à La Rochelle, doit par an de rente sur sa maison audit lieu . . . . . . 10 s.

Item les frères de la charité de La Rochelle doivent par an de rente sur leur fief à Chaniolet six sommes et demie de vendange blanche. . . . . 6 smes 1/2.

Item M. le baron de Chatellalion doit par an de rente sur La Salle d'Aytré . . . . 2 l. 5 s.

Outre les revenus cy dessus, ladite communauté jouit en-

core d'une petite borderie, dite La Mauraudcrie, qu'elle a retiré à ses frais et dépans, qui consiste en sept quartiers de vieilles vignes, qu'elle fait valoir à sa main, du revenu de . . . . 300 l.

Plus jouit encore du dixain des fruits et un sol de cense par quartier sur un petit fief appelé des Croix, d'environ quinze quartiers.

Plus jouit de pareil devoir du dixain des fruits sur le fief appelé Belair d'environ douze quartiers et cinq sols de cense par quartier.

Plus jouit encore du droit de huitain des fruits sur un autre fief appelé du Moulin et cinq sols de cense par quartier, consistant environ en 25 quartiers dont la plus part desdits fiefs sont en friches.

Plus du droit de dixain des fruits sur huit ou dix quartiers près La Cour Neuve et presque tous en friche et cinq sols de cense par quartier.

Toutes lesquelles choses sont de l'ancien domaine de ladite abbaye et ont esté délaissés auxdits religieux par les sieurs abbés commandataires, tant pour leur manse conventuelle que pour les charges claustralles, le tout du revenu de 80 l.

Etat des charges de ladite communauté.

Ladite communauté doit 4,000 l. en principal aux héritiers de madame Neveu, de La Rochelle, pour intérêts desquelles elle paye par an d'intérêts . . . . 120 l.

Plus pour façon et culture de sept quartiers de vignes qu'elle fait valoir à 24 l. pour les quatre façon de chaque quartier, sans y comprendre les frais de vandanges et les futailles . . . . , ... 168 l.

Plus pour gages d'un cuisinier et un jardinier, sans y comprendre leur nouriture. . . . . 150 l.

Plus l'entretient de deux chevaux qui dépensent bien, surtout la présente année. . . . . 200 l.

Plus pour la subvention. . . . . 15 l.

Plus pour l'entretient des bastiments, de la chapelle, sacristie, luminaire, livres, ornements et toutes les charges claustralles, comme l'aumône, l'hospitalité, droits de visites, contributions de l'ordre, gages du médecin, chirurgien et autres charges qui vont du moins par communes années à . . . . 300 l.

Plus la subsistance et entretient de deux religieux sans conter un novice, que nous avons au noviciat depuis 8 mois, pour la pention et habits duquel nous payons par an 400 l.

Adjouté à cela que nous avons un grand procès au grand conseil pour le retrait de trois fiefs aliénés par nos abbés commendataires que nous voudrions retirer, ce qui nous cause une grosse dépense et nous obligera d'emprunter.

Je soussigné, prieur claustral de ladite abbaye, affirme la présente déclaration sincère et véritable, offrant toutefois d'y adjouter ce qui pourroit avoir échapé à ma mémoire, ou ce qui n'est point venu à ma conoissance pour le présent. En foi de quoy je me suis soussigné à Saint-Léonard, ce 29 octobre 1723.

F. J. Perrault, *prieur de Saint-Léonard.*

—

c. — Ce 3e novembre 1723.

Monsieur, après avoir pris la liberté de vous saluer, j'auray l'honeur de vous dire que je ne puis précisément vous dire le tems de la fondation de notre abbaye, parce que les titres en ont esté entièrement perdu lorsque les gens de la religion ont brûlé ou détruit cette maison, dont ils ne reste que de tristes vestiges ; mais j'ay reconnu, par quelques titres que nous avons recouvert, qu'elle a été fondée en 1200. Voilà tout ce que je puis vous en dire.

J'ay oublié de mettre dans la déclaration que je vous ay fourny que notre communauté est encore chargée de 730 livres de billets de banque liquidés à 560 livres par vous-même. Je vous prie de joindre la présente à notre déclara-

tion, et vous obligerez celuy qui est avec tout le respect possible, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

F. J. Perrault, *prieur de Saint-Léonard.*

XXXI

EXAMENS DE CANDIDATS A DES BÉNÉFICES [1]

A. — *1681, 27 octobre.* — « Examen de M. Jean Faribeau, clerc tonsuré, afin d'estre pourvu de la chapelle des Sourisses, fondée et déservie en l'église paroissialle de Sainte-Eulalie de Benet. » — *Original sur papier au timbre de la généralité de Poitiers ; aux archives de l'évêché de La Rochelle, liasse 2, t. 6.*

Félix-Phelippes de La Brosse, prestre, docteur en théologie de la faculté et maison de Sorbonne, doyen de l'église cathédrale et vicaire général de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque de La Rochelle,

Sçavoir faisons que, ce jourd'hui 27e octobre 1681, en l'absence de monseigneur l'évesque de La Rochelle et de messire Jean Lambert, aussi vicaire général, s'est présenté Jean Faribeau, clerc tonsuré du diocèse de Saintes et prétendant droit à la chapelle des Sourisses fondée et déservie en l'église paroissiale de Sainte-Eulalie de Benet en ce diocèse ; lequel accompagné de Me Jean Corneau, procureur au siège présidial de cette ville de La Rochelle, en conséquence de l'arrest de la cour de parlement du 12 décembre dernier par lequel, entre autres choses, il auroit été ordonné que ledit Faribeau et le nommé Rodier, son compétiteur à ladite chapelle, seroient tenus de se retirer pardevant moy dit seigneur l'évêque de La Rochelle ou ses grands vicaires pour estre examinés sur

---

1. Ces deux pièces, outre le côté comique, ont une certaine valeur comme caractéristiques. Elles prouvent l'abus qu'entraînait parfois le droit de présentation. Les patrons ne choisissaient pas toujours les plus dignes. Il fallait toute la vigilance de l'évêque pour écarter, même des bénéfices simples, des sujets incapables.

leurs capacités et en retirer certificat dans deux mois, pour, ce fait et rapporté, estre ordonné ce que de raison; ledit arrest signifié audit Faribeau à la poursuitte et diligence dudit Rodier le 5e juillet de la présante année, nous a requis qu'il nous plut, conformément audit arrest, l'examiner sur ses capacités et lui en délivrer notre certificat; à laquelle réquisition nous avons répondu qu'encor que le temps de deux mois deppuis la signification dudit arrest fait audit Faribeau fust expiré il y a longtemps, nous consentions néantmoins, sans préjudice aux droits de la partie, de procéder à l'examen de ses capacités, et à cet effet lui avons demandé ses lettres de tonsure; pour lesquelles il nous a représenté un démissoire du seigneur évêque de Saintes du 20e juin 1667, signé : « Ludovicus, epûs Santonensis », scellé du sceau dudit seigneur évêque et contresigné « Rogeau » ; plus une lettre de tonsure de mondit seigneur l'évêque de La Rochelle en vertu du susdit démissoire du 26e mai 1668 signé : « Henricus de Laval, epûs Ruppellensis », scellé du sceau dudit seigneur évêque et contresigné « Gausseron », le tout en bonne forme. Ensuitte de quoy avons demandé audit Faribeau ses lettres de nomination, présentation et de provision à ladite chapelle des Sourisses ; et nous a été répondu par lui qu'il ne pouvoit nous présenter lesdites lettres, d'autant qu'elles sont produites au procès pendant en la cour de parlement, offrant de nous les présenter en cas de besoin.

Ce fait, nous avons demandé audit Faribeau quel âge il avoit, quelles études il avoit fait et depuis quel temps il avoit commencé d'étudier. Lequel nous a dit être âgé de vingt-quatre ans ; que, à l'aage de dix ou douze ans, il avoit appris à lire et à écrire, mais n'avait point fait d'autre étude parce qu'étant pauvre de naissance, il n'avoit pas eu moyen d'étudier et que seulement un ou deux mois il a commencé d'étudier les rudiments de la langue latine sous un prestre du bourg de Magné.

Interrogé s'il entend la langue latine, s'il peut l'expli-

quer, nous a dit qu'il n'entendoit point ladite langue et ne peut l'expliquer, mais qu'il espère dans peu de temps l'apprendre et en savoir autant qu'il pourra lui être nécessaire pour posséder ladite chapelle.

Interrogé s'il sçavoit du moins lire le latin, nous a dit que ouy. Et à l'instant nous luy aurions donné à lire l'homélie du bréviaire qui est au dimanche vingt-deuxième d'après la pentecoste, tirée du commentaire de saint Hylaire sur saint Mathieu, laquelle il a lu en cette manière : « Frequenter parisœi commoventur e occasionem insimulandi eum abere ex præteritis non possunt cadere enim vitium in gesta ejus et dicta non reperiumde azecuzationis. »

Interrogé s'il sçait son catéchisme, a dit ouy par la grâce de Dieu.

Interrogé s'il y a plusieurs Dieux, a répondu qu'il n'y en a qu'un seul.

Interrogé combien il y a de personnes en Dieu, a répondu qu'il y en a trois : le père, le fils et le Saint-Esprit.

Interrogé si ce n'étoit pas trois Dieux, a dit que non, que c'étoit trois personnes, mais que ces trois personnes n'étoient qu'un seul Dieu.

Interrogé si Dieu nous a abandonnés dans l'état de péché et de damnation où notre premier père nous avait réduits, a dit que non, mais qu'il nous avoit donné un rédempteur.

Interrogé qui a été rédempteur, a dit que c'étoit N. S. J. C.

Interrogé qui étoit N. S. J. C., a dit que c'étoit le fils de Dieu fait homme.

Combien il y a de natures en N. S. J. C.? — A dit qu'il y en a deux : la nature divine et la nature humaine.

Interrogé combien il y a de personnes en J. C., a dit qu'il y en avoit trois: le père, le fils et le Saint-Esprit.

Interrogé combien il y a de sacrements, a dit qu'il y en a sept : le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage.

Interrogé si tous ces sacrements sont nécessaires au salut, a dit que ouy.

Interrogé s'ils sont tous également nécessaires, a dit que ouy.

Si on ne peut pas se sauver sans avoir reçu la confirmation. — A dit que non, parce que c'est un sacrement nécessaire au salut.

Interrogé quest-ce que c'est que le sacrement de l'ordre, a dit que c'étoit un sacrement par lequel on donnoit le pouvoir à quelques personnes de faire les fonctions nécessaires pour le service de Dieu et le salut des âmes.

Interrogé si ce sacrement est nécessaire au salut, a dit que ouy et qu'on ne pouvoit pas se sauver sans ce sacrement.

Interrogé si les femmes ne peuvent pas se sauver, a dit que ouy.

Si les femmes sont capables de recevoir le sacrement de l'ordre, a dit qu'il croyoit qu'elles en étoient aussi bien capables que les hommes.

Interrogé pourquoi donc on ne donne pas le sacrement de l'ordre aux femmes, a dit qu'il n'en sçait rien.

Interrogé quel motif le porte à poursuivre ladite chapelle des Sourisses dont est question, a dit que c'est parce qu'elle luy appartient, ayant toujours été dans sa lignée.

Interrogé si en sa conscience il croit avoir assez de capacité pour tenir un bénéfice de cette nature, a dit que, s'il n'a pas présentement assez de capacité, il espère dans peu de temps s'en rendre capable.

Toutes lesquelles interrogations et réponses ayant été releues audit Faribeau, y a persisté et signé.

Fait à La Rochelle, et signé de nous vicaire général de mondit seigneur l'évêque de La Rochelle, lesdits Faribeau et Corneau, son procureur, et de Jean Rocq, sous-secrétaire de l'évesché, les jours et an que dessus.

JEAN FARIBAUT. CORNEAU. ROCQ.

B. — *1712, 27 décembre.* — Acte par lequel Jean de Fourcadel demande visa à l'évêque de Saintes, pour prendre possession de la cure de Néré. Refus de l'évêque : ses motifs. — *Minutes de Dalidet, notaire à Saintes, en l'étude de M. Babinot. Communication de M. Charles Dangibeaud.*

Aujourdhuy 27e de décembre 1712, après midy, pardevant le notaire royal apostolique à Saintes soubssigné et les tesmoins bas nommés, a esté présant en sa personne Me Jean de Fourcadel, prestre du diocèse de Tarbes, estant de présant en cette ville de Saintes, lequel a très humblement remontré à monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque de Saintes qu'il a esté nommé et présanté à la cure de Saint-Pierre de Néré, au présant diocèse, par messire Jacques de La Brunetière, prestre, antien doyen de l'église cathédrale de Saint-Pierre dudit Saintes et vicaire général de M. l'abbé de Saint-Jean d'Angelly; et comme ledit bénéfice est de la collation de mondit seigneur l'évesque, ledit sieur exposant l'a suplié avec tous le respec et soubmission poissible à luy vouloir accorder et conférer ses lettres de provision et viza nécessaires dudit bénéfice de Néré, aux fins que en vertu d'icelle il puisse se mettre en estat de le servir, ou en tous cas de luy vouloir donner les causes et moyens de son refus pour qu'il se puisse pourvoir par les voyes ordinaires et accoutumées; lequel dit seigneur a respondu et dit qu'il ne pouvoit luy accorder son viza attendu que, après l'avoir examiné, il ne l'a pas trouvé capable, comme il paroist par les responces qu'il a faittes à nos interrogations, qu'il a signé et quy demeuront attachées au présant acte, cas que ledit Fourcadel a pris pour refus, et luy en ay octroyé acte pour luy valoir et servir ce que de raison. Fait au palais épiscopal à Saintes en présance de Elie Dalidet, clerc, et Charles Cherpantier, escollier, demeurant audit Saintes.

Henry A., *évesque de Saintes.* Fourcadel, *prestre.* Cherpantier. Dalidet.

*
* *

Interrogations faittes par monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque de Saintes à M. Forcadel [1].

D. Quot sunt impedimenta matrimonium dirimentia? — R. Sunt septem, scilicet: affinitas, et... je ne me rappelle pas dans ce moment les autres.

D. Quot sunt impedimenta matrimonium impedientia? — R. Non recordor.

D. Quid est censura? — R. Non recordor.

D. Quot sunt censuræ? — R. Duo, scilicet: major et minor.

D. Quid est censura major? — R. Non recordor.

D. Quid intelligis per censuram minorem? — R. Non recordor.

D. Quid est irregularitas? — R. Non recordor.

D. Quænam est differentia inter irregularitatem et censuram? — R. Non recordor.

D. Quid est excommunicatio? — R. Non recordor.

D. Quid est baptismus? — R. Est sacramentum quod christianos nos facit.

D. Quotuplex baptismus? — R. Triplex: sanguinis, aquæ et ignis.

D. Quisnam est effectus sacramenti baptismi? — R. Delendi peccatum originale.

D. Quid est presbyterale? — R. Est sacramentum nobis potestatem dantem conficiendi corpus Christi.

D. Quid est sacrificium? — R. Est immolatio alicujus rei.

D. Quid est sacrificium missæ? — R. Est oblatio corporis Christi.

D. Quid est peccatum? — R. Est avertio a Deo et convertio ad creaturam.

D. Quotuplex peccatum? — R. Duplex, scilicet: mortale et veniale.

---

1. Toutes les réponses sont signées de ce nom. Nous le supprimons.

D. Quænam est differentia inter peccatum mortale et peccatum veniale? — R. Quod peccatum mortale det mortem animæ, non vero veniale.

D. Quisnam est effectus peccati venialis? — R. Minuit charitatem.

D. Quot sunt necessaria ad sacramentum conficiendum? — R. Tria: materia, forma et intentio.

D. Probitas est ne necessaria in presbytero ad sacramentum valide conficiendum? — R. Non.

D. Fides est ne necessaria in ministro ad sacratum validè conficiendum et quare? — R. Etiam, quia non potest habere intentionem sine fide.

D. Intentio est ne necessaria tam in suscipiente quam in administrante sacramentum? — R. Est necessaria in administrante, quia pueri non sunt capaces intentionis, non vero in suscipiente.

D. Quid est caracter? — R. Est signum indelibile.

D. Illud signum indelibile est ne gratia? — R. Non, est sigillum semper in anima remanentem.

XXXII

168.. — « Requeste portée à monseigneur l'évesque pour lui remontrer du nécessaire d'avoir à Saujon un vicaire. » — *Papier aux archives de la mairie de Saujon. Communication de M. le pasteur Moutarde.*

A monseigneur l'ilustrisime et révérandisme évesque de Xaintes.

Supplie humblement maistre Pierre Choisme, notaire royal et sindicq de la parroisse de Saint-Jean de Saujon, faisant pour les habittans d'icelle, disant qu'avant la naissance de l'hérézie de Calvin et Luter, il y avoit dans l'héglize parroissialle dudit Saujon, quy a esté desmolye et despuis trois à quatre ans réédifiée, plusieurs prestres qui aidoyent au curé aux fins du service divin et administrer les sacremans aux paroissiens, outre le secours des religieux de Saint-

Benoyst quy estoyent dans le prieuré convantuel de Saint-Martin dudit Saujon quy est desmoly[1], et que despuis quelques temps le nombre des catholiques c'est augmanté par la conversion généralle des religionnaires qui estoyent dans laddite parroisse, laquelle est de grande estandue, y ayant plusieurs villages et ameaux; et quelques dilligences que pourroit apporter messire Louis Thévenot, prestre et curé de laditte parroisse, il luy est du tout impossible de visitter tous les malades quy se rencontre au mesme tems, quy par ce moyen pourroyent décedder sans avoir reçeu les sacremants, ce quy seroit d'une dengereuze conséquance, ayant mesme arrivé plusieurs fois que, lorsqu'il fesoit ses fonctions dans l'église, il estoyt requis par plusieurs pour l'administration des sacremans et voir les malades, sy bien que comme messire Jean-Baptiste de Vertamon, prieur dudit Saujon, quy réside en la ville de Paris[2], quy perçoit les dixmes de laditte parroisse quy sont assez considérables, il est d'une absollue obligation de fournir d'un vicquaire pour ayder audit sieur curé et ses successeurs en touttes fonctions curiales, ensemble d'un prédicateur, et pour estre sur ce pourvu, ledit Choisme, en conséquance de l'acte à luy passé le neufiesme septembre dernier, reçu Gaultier, notaire royal, cy attaché, contenant les justes plaintes desdits habitans, il a recours à l'hotoritté de vostre grandeur.

Ce considéré, monseigneur, de vos grâces, comme il appert de ce que dit est tant par ledit acte que certificat dudit sieur curé de la conversion généralle de laditte parroisse qui for-

---

1. Le prieur de Saint-Martin de Saujon était à la nomination de l'abbé de Saint-Martial de Limoges et la cure de Saint-Jean était à la nomination du prieur de Saint-Martin.

2. Antoine-Jean-Baptiste de Verthamon, fils de François de Verthamon, reçu conseiller du roi au parlement de Paris le 17 août 1588, et de Marie de Versoris, veuve en 1633, fut chanoine et archidiacre de l'église de Notre-Dame de Paris, clerc en la cour de parlement, et mourut le 2 août 1688. (*Nobiliaire de Guyenne*, II, 242).

ment avecq les entiens catholiques un grand nombre d'habitants, ordonner que ledit sieur prieur fournira d'un vicaire qui rézidera audit Saujon aux fins susdites, ensemble d'un prédicateur pour prescher les festes, dimanche, avans et caresme à ses fraits et despans, et cepandant par provision, attendu la nécessité, il vous plaize, monseigneur, de vos grâces, en accorder et nommer, et ordonner qu'ils seront payés par ledit sieur prieur, ses fermiers ou receveurs, sur les fruits dessimaux que lève ledit sieur prieur sur laditte parroisse, cartiers par cartiers et par avance; et lesquels habittants priront Dieu pour la santé et prospéritté de vostre grandeur.

CHOISME, *sindicq.*

XXXIII

1723, 1er février. — « Police passée [par Jean Réveillaud, syndic de l'hôpital général de la ville de Saintes] avec Drouet père et fils, bouchers, pour le débit de la viande pendant le caresme » [au profit des pauvres et des hôpitaux]. — *Original sur papier à la bibliothèque de Saintes.*

Nous soussignés, Jean Réveillaud, conseiller du roy, elleu en l'élection de Saintes et sindicq de l'hospital général de ladite ville, en vertu de la délibération de messieurs les administrateurs dudit hospital en datte du vingt-huitième janvier dernier, Jean et Pierre Drouhet, père et fils, maîtres bouchers de la présente ville, sommes convenus de ce qui suit, sçavoir: que nous dits Drouhet père et fils nous engageons solidairement envers ledit sieur Réveillaud, audit nom, de tenir une boutique ouverte dans la grande boucherie de la présente ville, garnie de bœuf, mouton, veau, aigneau et générallement de toutes sortes de viandes, volailles et gibier, le tout bien conditionné, à commancer le premier jour de caresme prochain, jusqu'à la veille de pasques, pour icelle vendre et débiter pendant ledit temps à toutes sortes de personnes malades, infirmes et autres qui en seront dispensés,

ainsi qu'aux gens de guerre qui sont en quartier d'hiver dans la présente ville, et icelle distribuer aux prix réglés par monsieur le lieutenant général civil et de police, sçavoir: aux habitans de ladite ville, fauxbourgs et banlieue à raison de cinq sols la livre du bœuf et mouton, et de six sols la livre du veaux, et aux gens de guerre à raison de quatre sols la livre du bœuf et mouton, promettant en outre, à cause de la permission à nous accordée du débit de ladite viande, de donner et payer au trésorier dudit hospital la somme de cent livres et celle de cinquante livres aux frères de l'hospital de la Charité, et de donner aux pauvres de l'hospital général et à celluy des pauvres femmes malades le nombre de cent cinquante livres de viande à raison de deux sols six deniers la livre, à l'hospital des frères de la charité cent livres au mesme prix, et à celluy des sœurs de la charité aussy cent livres au mesme prix; comme aussy de fournir aux pauvres dudit hospital général six pires et six testes de mouton par chaque semaine, à compter du jour du mardy gras à l'autre, pour luy tenir lieu de payement de la somme de cent livres, qu'il s'est obligé de payer au trésorier dudit hospital ; et au cas que les Drouet père et fils soient obligés de payer le droit de pied fourcheu pour les bestiaux qu'ils tueront pendant ledit temps de caresme, la somme de cent cinquante livres qu'ils se sont obligés de payer sera réduitte à celle de cent livres, sans diminution toutes fois des testes et pires qu'ils doivent donner à l'hospital général pendant le cours de l'année, ce qui a ainsy esté conveneu, accordé et accepté, et promis l'exécuter chacun de nous en ce qui nous concerne. Fait à Saintes le premier feuvrier mil sept cens vingt-trois.

RÉVEILLAUD. DROUET. DROUET.

XXXIV

1793. — Etat de l'argenterie des églises et chapelles de Saintes. — *Copie informe aux archives de Saint-Eutrope, d'après l'original qui existait aux archives municipales de Saintes.*

Commune de Xantes, ci devant Saintes. District de Xantes. Département de la Charente-Inférieure.

Etat de l'argenterie trouvée dans les ci devant églises séculières et régulières de Xantes, ci devant Saintes, avant la clôture desdites églises.

Désignation de église et chapelle	Quantité de marcs d'argent en croix, calices, ciboires, patennes, soleils, clefs, bassins, navettes, custodes, encensoirs, goupillons, croissans et autres objets.						Epoque de la remise au district, suivant le récipissé	Observations
	Argent			Vermeil				
	Marcs.	Onces.	Gros	Marcs.	Onces.	Gros		
Eglise cathéd.	191.	3.	4.	»	»	»	oct. 1792.	
Abbaye des bénédictines	227.	3.	4.	229.	»	4.	oct. 1792 et janv. 1793.	
Cordeliers	2.	4.	»	3.	1.	4.	28 oct. 1792.	
Carmélites	82.	5.	»	24.	6.	5 1/2	id.	
Saintes-Claires	42.	3.	5.	14.	7.	2 1/2	id.	
Hôpital général	8.	1.	2.				id.	
Sœurs grises	4.	»	4.				id.	
Chapelle de la prison	2.	7.	1.				id. id.	
Saint-Eutrope	36.	3.	4.				id.	4 grenats valant 6 livres et deux pierres vertes.
Moines de Saint-Eutrope	31.	6.	4.				id. id.	
Séminaire	19.	3.	4.				id.	
Saint-Palais	23.	3.	4.				id.	
Hôpital de la Charité	26.	7.	»				id. id.	
Saint-Vivien.	6.	7.	»				id.	
Récollets	5.	2.	6.				id.	
Pénitents	3.	3.	»				id.	
Notre-Dame	26.	1.	2 1/2				id.	
Chap. du district	10.	6.	»				id.	
Collège	7.	3.	4.	16.	4.	6.	2 fév. (8 ventose an II).	
Eglises paroissiales et succursales	142.	7.	4.				5 frimaire an II.	
Aumônerie du 6e régt infanterie	»	»	»				15 nov. 1792.	Remis au district un calice en vermeil avec 7 patennes, un ciboire
Totaux	952.	1.	4 1/2	288.	4.	6.		

Perles fines trouvées chez les bénédictines, remises à l'administration du district le 5 novembre 1792, qui les a fait porter chez le citoyen Delaage, receveur.

2 onces, 5 gros 1/2 de perles fines de 9 l. 68 et au dessous — au gros;

3 kara 13 grains 1/2 diamant, pierrerie épaisse;

11 kara 1 grain 1/2 rubis d'Orient;

2 kara 2 grains petite émeraude;

1 agatte en camée;

2 pierres hyacinthe;

2 pierres saphir;

2 pierres améthiste gravées en creux;

1 émeraude carré long;

Plusieurs pierres fausses.

Remis au district le 26 nivose an II : 6 amétistes, 12 amétistes cabochons, 10 émeraudes, 14 perles fines, 8 rubis, 183 diamants petite pierre épaisse.

LÉRIGET, agent national.[1]

d'argent et une chaine en argent; ces objets n'ont point été pesés à la municipalité.

La municipalité a aussi remis au district, le 5 brumaire an 2, 15 croix dites de Saint-Louis, dont le dépôt avait été fait le 9 novembre 1792; elle a également remis au district 2 chaines de montre et une boucle de col d'or, une bague en or à petite pierre, 2 éprons et une paire de boucles de souliers d'argent, ainsi que deux dragonnes de gallon, tous ces objets venant de Danière, officier au 16e régiment d'infanterie, émigré.

Les ornemens d'autel, chasubles, chapes et autres objets de différentes églises, garnis en or, argent et soie, ont également été réunis au district d'après ce reçu.

---

1. Un état certifié par les administrateurs du district de Saintes et signé par Leriget, procureur-syndic, Hillairet et Moreau, le 5 décembre 1792, indique les pièces d'argent et vermeil appartenant aux communautés religieuses et envoyées à la monnaie de Paris : Sainte-Claire : 1 soleil ciselé, 5 mars, 5 onces, 4 gros ; 1 calice ciselé avec sa patène, 5, 2 et 6 ; 1 custode, 3 et 7 ; carmélites : 1 calice, 3, 5, 4 ; une paire de burettes, 3, 2 ; 1 bassin, 1 soleil, 1 ciboire ; cordeliers : 1 calice ciselé ; bénédictines, 1 calice et sa patène, 1 custode, 1 ostensoir, 21 ; 2 anges adorateurs avec les ailes, 88, 3, 2 ; 4 plaques de reliquaires, 1 croix à piédestal, 1 croix d'autel avec son piédestal et 2 figures, 4 morceaux de crosse, 3 calices, 1 custode, 1 ostensoir, 1 bassin et ses burettes ; total : 272 mars.

ELECTIONS DE COGNAC ET DE BARBEZIEUX

I

1723 (?) — « Estat des communautées ecclésiastiques quy sont dans l'eslection de Cognac. » — *Papier. Copie informe aux archives de la Charente-Inférieure. H⁹¹ Transcription de M. Henri Gaillard.*

COGNAC, DIOCÈSE DE SAINTES

Il y a une communauté de religieuses bénédictines, érigées au lieu du prieuré de Saint-Léger de Cognac par bulles du pape du 2 avril 1622, autorisées par lettres patantes du mois de janvier 1623, vérifiée par arrest du 8 avril audit an.

Le prieuré de Saint-Léger de Cognac, ordre de Saint-Benoist, fut fondé en 1033 par un Arnaud, évesque de Périgueux, et deux de ces neveux, qui estoient seigneurs de Cognac. Ils donnèrent le bourg du prieuré avecq leurs autres droits et devoirs seigneuriaux à l'abbé et religieux des Bureux en Périgord[1].

Le premier abbé fut Emeric, religieux des Bureux. C'estoit du tempts de Guillaume, duc d'Aquitaine, régnant le roy Robert.

En 1622, François Nesmond, qui pocédoit le prieuré en commande, et Claude Girard, sacriste, le résignèrent entre les mains du pape et furent réunis dans la communauté des Bureux.

---

1. Mot mal lu. Il n'y a point d'abbaye de ce nom en Périgord. Il faut lire : « Les religieux d'*Ebreuil*, en *Auvergne*. »

La commande ayant cessé par la résination, le pape esteignit le prieuré, et l'érigea en monastère de filles religieuses, sous la conduite d'une prieure choisie tous les trois ans par le chapitre desdites religieuses aveq pouvoir de conserver les bénéfices en dépendans, comme faisoit le prieur ; c'est la communauté d'à présant.

Cette communauté est composée de trante six religieuses professes, compris les converses, et d'une novice. Il y a quatre servantes à gages et cinq valets aussy à gages.

Le revenu de la communauté conciste dans les dixmes de la parroisse de Saint-Léger de . . . . 1,000 l.

La mesterie de Saint-Martin, dont elles jouissent à leur main . . . . 300 l.

La mesterie de Croin, dont elles jouissent aussy à leur main . . . . 300 l.

Le papier censif. . . . . 500 l.

Les fermes des dixmes de Croin et Javrezac, et la seigneurie de Monsanson affermée . . . . 1,300 l.

La ferme des dixmes de Salles . . . . 700 l.

La ferme des dixmes de Genté . . . . 500 l.

La ferme du four banal . . . . 350 l.

Les bois et prés dont elles jouissent. . . . . . 200 l.

La ferme des eaux. . . . . 25 l.

Une rante seconde deue par Pierre Roux . . . . 17 l.

Une rante seconde deue par Maraix . . . . . . 11 l.

Les charges de la communauté : cinq valets à gages, 170 l.

Quatre servantes à gages. . . . . 60 l.

Quatre prestres choristes qui servent la parroisse . 800 l.

Le vicaire perpétuel, 52 boisseaux et demy de froment, un thonnaud de vin, 100 l. . . . . 100 l.

Le prédicateur . . . . 100 l.

Le confesseur . . . . 100 l.

L'aumônier. . . . . 120 l.

Sierges et luminaires de l'église . . . . 120 l.

La pantion du vicaire de Croin . . . . 300 l.

La moitié de la pantion du vicaire de Javrezac . 150 l.
L'abbé des Bureux [d'Ebreuil] . . . . 400 l.
Décimes. . . . . 344 l.
L'agent de la maison . . . . 100 l.
Médecin et chirurgien . . . . 350 l.
Réparations annuelles . . . . 350 l.
Ports de lettres . . . . 160 l.

Les charges desduites, il ne reste du revenu que la somme de . . . . 1,829 l.

Il paroist que les charges de ladite commuuauté vont à plus de la moitié du revenu fixe; elles doivent d'ailleurs actuellement à la dame mil livres, cy. 1,000 l.
A la dame Bourguignon . . . . 250 l.
Au curé de Croin. . . . . 260 l.
A leur apotiquaire . . . . 150 l.
A , marchand de Sainte. . . . . . . 863 l.
A leur boucher . . . . 347 l.
A leurs domestiques. . . . . 178 l.
A d'autres . . . . 320 l.

C'est à cause de cela que dans tous les temps elles ont esté obligées d'employer les dots de celles quy y ont entré à payer les debtes, la norriture et l'entretien de la communauté, et elles ne se sont pas trouvés en estat d'achever de bastir un dortoir et une aille du cloistre quy reste, et de ranfermer de muraille la cour de devant leur maison et leur église, ce qui seroit très nécessaire à cause qu'elles sont exposés à une place publique. C'est une dépance de 4 à 5,000 livres.

En 1698, elles vandirent une rante seconde de 225 l. et empruntèrent pour payer une taxe de droits d'amortissement. Elles empruntèrent souvant de leurs amis pour les debtes criardes. De sorte qu'estant 37 religieuses, on estime qu'elles ont besoin de 5 à 6,000 livres de revenu pour leur norriture et entretien.

La fabrique de l'église parroissiale de Saint-Léger de Cognac a de revenu en rantes la somme de 91 l. 13 s., quy est

payée par différents particulliers. La majeure partie de ses rantes sont chargés de messes que les fabriqueurs font dire dans ladite église.

Il y a [à] Cognac un couvant de récollets. Ils sont 18 religieux qui vivent des auxmosnes qui leurs sont faites. Elles sont médiocre à Cognac, où il y a beaucoup de nouveaux convertis; ce qui fait que, pour vivre, ils ont besoin très souvant des avances que leur font quelques particuliers. Ils doivent actuellement la somme de 600 l., employés à leurs provisions. Ils ont besoin de beaucoup de réparations à leur église et maison.

Il y a aussy un couvant de cordelliers composé de neuf religieux. Il a esté basty par ordre de Louis XIV, qui en a fait la dépence pour tenir lieu du couvant et église qu'ils avoient hors la ville, près la porte Saint-Martin, quy furent abatus en 1650 par ordre du roy, lorsque M. le prince assiégea Cognac.

Les comtes d'Angoulême, premiers fondateurs, avoient donné 2,000 de fagots, 42 boisseaux de fromant et 100 l. sur le domaine. Le roy fait payer cella sur le domaine de Cognac. Ils sont à cause de cella chargés d'une grande messe tous les jours. Il y a une classe fondée par le sieur Gimbert pour les humanités. Ils devroient estre 12 religieux; mais ils sont réduits à neuf, parce qu'ils n'ont pas de quoy subsister, et de ces neuf on en envois pour le service de quelque parroisse. Il faut pour plus de 4,000 l. de réparations à leur église et couvant.

L'abaye de La Frenade, de l'ordre de Citeaux, dans la parroisse de Gimeux, diocèze de Sainte, fut fondée au commansement du dousième siècle par les comtes d'Angoulesme; les privilèges en ont esté confirmés par madame de Savoye, mère de François Ier. L'abaye fut destruite et ruinée par les guerres de religion, et depuis que la commande est establie en France, cette maison a toujours eu un abbé. Il

n'y a d'autre titre que le dénombrement donné au roy dans le dernier siècle par M. de Saint-Gelais, abbé commandataire et évesque d'Uzès. L'abbé ne réside point sur les lieux. Le prieur seul occupe la maison que luy et les précédants prieurs ont rebasties et randeue logeable. L'abbé a les deux tiers du revenu qu'il aferme 12 et 1,500 livres, chargé de 3 à 400 livres de décimes. Le prieur jouist des rantes, agriers et prés, montant à près de 1,000 livres, chargé de 180 livres de décimes, et des charges claustralles quy sont les réparations, les aumosnes, les visites des supérieurs, les contributions de l'ordre, l'antretien de la sacristie et l'hospitallité, pour raison de quoy l'abbé contribue de 130 livres et céde la moitié des presclostures. Il seroit à souhaiter qu'il y eust là un autre religieux pour y célébrer l'office. Le prieur a commancé à faire bastir une chambre dans le dortoir pour en loger un.

L'abbéie de Chastre, dans la parroisse de Saint-Bris-Charante, diocèze de Sainte, est de fondation royalle, et est fort ancienne. M. l'abbé de Polastron en est actuellement titullaire. Le monastaire et tous les bastimants de cette abbaye sont, il y a très longtemps, entièremant ruinés. On a esté obligé de faire pour 7 à 800 livres de réparations, l'année 1719, pour y loger un collon et du bestail pour la culture du domaine quy conciste en 100 quelques journaux de tous fonds, dont peu sont cultivés. L'église subciste et est assés belle. Elle auroit besoin de grandes réparations. Il y avoit autre fois une communauté de religieux dans cette abbaye ; mais il y a plus de six vingt ans, dit-on, qu'il n'y en a point. Le revenu conciste de ce quy peut provenir dans le domaine qu'on porte à . . . . 200 l.

Les fruits décimaux de Sainte-Sévère . . . . 600 l.

Les dixmes de Chassors et Julienne . . . . 300 l.

Les agriers de Reparsac et de Sigongne . . . 250 l.

Une demie dixme et les agriers de Gensac . . 100 l.

Et six vingt boisseaux fromant, mesure de Cognac, trante boisseaux avoine, cinquante livres en argent de rante. 400 l.

Sur la maison de Gademoulins . . . . . . 250 l.
Total. . . . . 2,100 l.

On porte les décimes et autres charges extraordinaires à . . . . 800 l.
Au vicaire de Sainte-Sévère . . . . 370 l.
Au curé de Chassors . . . . 40 l.
Au curé de Saint-Bris . . . . 30 l.
Partant, le revenu resteroit pour . . . . . . 860 l.

L'abbaye de Fondouce, diocèze de Saintes, de l'antien ordre de Saint-Benoist, que l'on dit fondée par Eléonnord, princesse d'Aquitaine, qui avoit épouzé Louis VII et ensuitte Edouard, roy d'Angleterre. Le monastère fut enrichy par les dons des comtes de Lusignan d'Angoumois, tout en franche aumosne. Elle fut érigée en abbaye en 1111 ; l'église fut consacrée par trois cardinaux. En 1416, le prieuré de Saint-Léger de Burie, dans lequel l'abaye estoit sittuée, fut réuny à l'abaye, et a ensuite esté démambré. L'abbé en est le colateur. L'église et le monastère sont destruits et presque ruinés, il y a très longtemps. Il en reste encore de baux et anciens monumans. Cette abbaye estoit sy considérable qu'on trouve que plusieurs cardinaux, archevesques et évesques en ont esté pourvus. Les guerres de religion ayant achevé de la ruiner, le nombre des religieux est réduit à deux, avecq l'abbé commandataire quy aujourd'huy est M. de La Mechaussée de Pompadour [1]. Les principaux revenus ont esté pris, usurpés ou alliénés. Les revenus d'à présant concistent au corps abatial, les mambres de Jarnezeau, Le Breuillaud, Chaignon, Guisedou, Sallignac et un droit de boissau de scel sur chaque gabarre passant sur la Charante ; le tout a esté affermé par un bail de 1713 pour neuf ans . . 3,800 l.

1. Nicolas-Louis de Maschat de Pompadour, abbé de Fontdouce et curé de Foussignac, se démet de cette cure entre les mains de l'évêque de Saintes, par acte passé devant Brugeron, notaire royal à Saint-Amand de Graves, le 16 octobre 1725.

L'abbé jouist seul des revenus et paye les pantions du prieur et du sacriste qui ont d'ailleurs quelques petits domaines.

Les charges sont : au prieur	480 l.
Au sacristain.	400 l.
Décimes	854 l.
Rantes deues au seigneur de Rocheraux . .	20 l.
Réparations des pons de Cognac, dont il est tenu.	20 l.
Une pantion au sieur Vinxd accordée par le roy.	1,000 l.
Les réparations annuelles	200 l.

Il ne reste de revenu à l'abbé que 806 l.

Les bastimans de l'abbé et autres, de même que l'esglise, ont besoin de beaucoup de réparations, même de nécessité, lesquelles l'abbé ne peut faire par la médiocrité de son revenu. Ainsy il faudroit un suplément de 8,000 livres.

Saint-Amant de Boixe, diocèze d'Angoulesme. Bénédictins non réformés. Il y a un abbé commandataire et deux religieux, l'un proffets et l'autre quy est prieur curé de Saint-Amand de Boixe. Il ne paroist que quelques vestiges d'abaye. Le revenu conciste dans quelques dixmes et des agriers partageables avecq M. de La Rochefoucaud. On n'a pu obliger le prieur à dire le revenu et les charges.

Le prieuré de Lanville, de fondation royalle, dont M. de Roy de La Rochefoucaud est titulaire, diocèse d'Angoulesme. Il a esté estably en 1554 par lettres patantes. Le chef d'ordre est Sainte-Geneviève. Il y a quatre religieux dont l'un est prieur curé de Lanville. Le revenu conciste en dixmes, rantes, agriers, prés et un moulin, dont on n'a pu sçavoir le destail ny le prix, non plus que les charges. Les pantions que l'abbé paye aux quatre religieux sont: en argent 321 livres, 144 boisseaux fromant, 25 barriques de vin. On porte le tout à 1,000 livres quittes, et ils ont quelques dixmes dans les parroisses de Mons et Aigre, sur quoy ils payent les pantions

congrues des curés des deux parroisses quy vont à 650 livres les réparations à 100 livres.

Il n'a pas esté possible d'avoir les mémoires des bénédictins de Bassac et minismes de Chasteauneuf[1].

II

1774, 23 décembre. — Lettre de Duportal, subdélégué de Vars, à l'intendant sur les établissements charitables de sa subdélégation. — *Papier aux archives de la Charente-Inférieure.*

Au Portal, le 23 décembre 1774.

Vous me demandez, monsieur, par la lettre dont vous

---

1. Il y a un autre « estat contenant les charges et le revenu des abayes en comm[ande] ou régullières, et des prieurez à la nomination du roy dans l'élection de Cognac ». On y lit : « Abbaye de , revenus de l'abé et religieux : 3,000 livres.

L'abbaye commandataire de Fondouce, diocèse de Xaintes. C'est l'abé de Pompadour quy en est le titulaire. Il demeure à Foussignac en Angoumois, diocèse de Xaintes, où il est curé. Les religieux sont de l'ordre de Saint-Benoist non réformés.

L'abbaye commandataire de La Frenade, diocèse de Xaintes. C'est l'abé Demaroulle quy en est le titulaire. Il demeure à Paris. Les religieux sont de l'ordre de Citeaux. Revenu de l'abaye et religieux : 2,000 livres.

L'abaye de Chastre, diocèse de Xaintes. C'est l'abé de Polastron quy en est le titulaire. Il demeure à Paris. Il n'y a point de religieux. Revenus : 2,000 livres.

L'abbaye commandataire de Bassac, diocèse de Xaintes. C'est l'abé Majol quy en est le titulaire. Il demeure à Paris. Les religieux sont bénédictins réformez. Revenus de l'abé et religieux : 6,000 livres.

L'abbaye commandataire de Saint-Amant de Boixe, diocèse d'Angoulesme. C'est l'abé Matelope quy en est titulaire. Il demeure à Lion, où il est chanoine. Les religieux sont de l'ordre de Saint-Benoist non réformez. Revenus de l'abé et religieux : 5,000 livres.

L'abbaye de Lanville, diocèse d'Angoulesme. C'est l'abbé Deroye quy en est titulaire. Il demeure à Paris. Les religieux sont de l'ordre de Sainte-Geneviève. Revenus de l'abé et religieux : 8,000 livres.

Voilà tous les bénéfices à la nomination du roy dans l'é[lection] de Cognac. »

m'avez honoré, le 29 du mois dernier, de vous envoyer un état, paroisse par paroisse, de tous les établissemens de charité qui existent dans mon département sous quelque dénomination que ce soit. J'aurai l'honneur de vous observer, monsieur, que dans tout mon district il n'y a point d'hôpitaux, d'hôtels-Dieu, de maison de charité, ni de fondation de bouillon des pauvres; il y a seulement deux paroisses, savoir: Lanville et Saint-Amant de Boëxe, où il se distribue depuis un temps immémorial à jours marqués quantité de pain aux pauvres, ainsi que vous le verrez, monsieur, par le petit état cy-joint; mais il ne m'a pas été possible d'en découvrir l'origine ni les titres, quelques recherches que j'aye pu faire.

J'ai l'honneur d'être avec un très sincère et parfait attachement, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. DUPORTAL.

Etat des établissements de charité dans la subdélégation de Vars, généralité de La Rochelle.

A l'abbaye de Saint-Amant de Boëxe il se fait deux aumônes châque année de cent boisseaux de baillarge, mesure de Montignac, dont le boisseau pèse soixante-cinq livres, et à deffaud de baillarge, de méture; lesquels cent boisseaux sont distribués en deux aumônes, savoir: le 20 janvier, et l'autre le jeudi saint. La première aumône n'est pas aussi forte que la seconde en ce qu'outre la distribution générale qui se fait ce jour-là, il y a treize apôtres à qui on lave les pieds; on donne à chacun un pain d'environ un boisseau de bled, un plat de fèves, un harant, et deux sols en argent. Il n'a pas été possible de trouver dans les archives de l'abbaye l'origine de cette aumône; il est seulement dit dans les fermes tant anciennes que nouvelles que le fermier sera tenu de faire les aumônes ordinaires à la manière accoutumée.

Le prieur roial de Lanvile, de temps immémorial, est dans l'usage de faire distribuer aux pauvres, le soir du jeudi saint, cinquante boisseaux de méture d'Aigre, dont le boisseau

pèse 70. On en ignore la fondation; on présume seulement que c'est quelqu'un de la maison de La Rochefoucauld qui a fondé cette aumône.

ABBAYE DE BAIGNE[1]

III

1317, 20 avril. — Procuration par l'abbé de Baigne au frère Aymar de Born, moine de l'abbaye et prieur d'Archiac, pour paraître aux états généraux convoqués par Philippe le Bel. — *Original sur parchemin aux archives nationales, J 443, nº 4,171.*

Excellentissimo principi ac domino suo domino Philippo, Dei gracia regi Francorum, devotus suus abbas monasterii de Beanno, Xanttonensis diocesis, salutem et se magestati regie inclinatum. Cum dominus Guido Caprarii, senescallus Xanttonensis et Engolismensis, nos citari fecerit Parisius coram vobis in instanti mense paschatis sequentis post tempus dicte citacionis nobis facte, que nobis facta extitit vigilia paschatis proximo preterita cum velitis, ut dicta citatio continebat, habere deliberacionem super negocio pasagii transmarini et super pluribus aliis negociis tangentibus bonum statum dicti regni et pacem et tranquillitatem subditorum ejusdem, fratrem Ademarum de Borno, monachum dicti monasterii prioremque de Archiaco, dicte diocesis, procuratorem nostrum facimus et constituimus coram vobis, dantes eidem plenariam potestatem et speciale mandatum faciendi et tractandi super premissis, ea que nos facere et tractare deberemus, si presentes essemus personaliter coram vobis, ratum habentes et habituri quidquid per dictum procuratorem nostrum super premissis et ea tangentibus coram vobis fuerit expeditum, caventes pro ipso procuratore nostro rem ratam haberi sub ypotheca rerum nostri monasterii supradicti, ipsum procu-

1. Pour l'abbaye de Saint-Etienne de Baigne, voir *Gallia*, t. II; Hugues du Temps, *Le clergé de France*, II, 376; *Cartulaire de Baigne*, publié par l'abbé Cholet.

ratorem nostrum relevantes ab omni honere satisdandi. Et hec vestre regie magestati significamus per has presentes litteras, sigillo nostro sigillatas. Datum die lune ante festum beati Georgii, anno Domini millesimo trecentesimo decimo septimo.

Au dos : Présenté soy Aymar de Born, priour d'Archiac, de la dyocèse de Xanctes, pour l'abbé de Beaigne, le dimanche ou moys de pasques.

IV

1623, 26 juin. — « Consentement par R. P. Pierre des Essarts, abbé commandataire de Saint-Etienne de Baignes à l'assiette d'une pension sur les revenus de son abbaye au profit de Henri de Villedon, sieur de Romalans. » — *Original sur papier dans les minutes d'Hélie Chérade, notaire à Angoulême, aux archives de la Charente. Communication de M. Paul de Fleury, archiviste.*

Comme ainsy soit que cy devant vénérable et discrette personne Pierre Desessardz, abbé commandatère de l'abbeye de Sainct-Estienne de Baigne[1], ordre de sainct Benoist, diocèse de Xainctes, aye en conséquance de la nomination et brevet du roy, esté pourveu en cour de Rome de ladicte abbeye, avec la réserve de trois mille livres de pantion annuelle ou du tiers du revenu de ladicte abbeye, au profit de Me François Moussion, nommé par le seigneur compte de La Vauguyon, auquel sadicte majesté avoit faict don de ladicte pantion; et que despuis, tant ledict seigneur compte que ledict Moussion, par actes des 19e janvier et 15e febvrier, de l'année présante 1623, et pour les causes y contenues, se soient desmis et délaissez en faveur du sieur de Romalans, de ladicte pantion, c'est pourquoy iceluy sieur de Romalans se seroit addroissé audict sieur abbé, et iceluy prié et requis de voulloir consantir ladicte démission de pansion. Pour ce est-il que pardevant le notaire tabellion royal, gardenotte héréditaire en Engoulmois, et en présance des tesmoingz cy

---

1. Cette abbé est inconnu au *Gallia*.

bas nomméz, ont esté presantz et personnellement establys comme en droict et vray jugement, le dict sieur abbé, d'une part, et ledict sieur de Romalans, d'autre, estant lesdictes parties pour le présant en ceste ville d'Engoulesme; lequel dict sieur abbé, pour les causes cy-dessus desduictes, a voulu, consanty et accordé, veust, consant et accorde que ledict sieur de Romalans soit pourveu, et que pour l'advenir il jouisse de ladicte pansion de trois mille livres ou de la tierce partie du revenu de ladicte abbeye, au choix et obtion d'iceluy sieur abbé, et à la charge et non autrement que pour l'advenir il demeurra deschargé de ladicte pansion envers ledict seigneur compte de La Vauguyon, ledict Moussion et tous autres, ce qui a esté stipulé et accepté par ledict sieur de Romalans. Et à entretenir de... Faict et passé en ladicte ville d'Angoulesme, maison de noble homme maistre Jean Thoumas, advocat au siège présidial d'Angoumois, ce 26e jour de juing mil six centz vingt-trois, ès présances de maistre Jean de Romas, juge sénéchal de ladicte abbeye de Baigne, demeurant au bourg de Sainct-Maigrin, et maistre Alexis Bodin, praticien, tesmoings requis, demeurant en ladicte ville d'Angoulesme, qui ont signé avec les parties. Le tout apprès midi.

PIERRE DESESSARS. HENRI DE VILLEDON. A. BODIN. J. DEROMAS. CHÉRADE, *notaire royal héréditaire.*

V

1723, 3 décembre. — Lettre de Grasset, prieur de l'abbaye de Baigne, à l'intendant, sur l'état de l'abbaye. — *Archives de la Charente-Inférieure, II 86. Transcription de M. Emile Maufras.*

Monseigneur, c'est aujourd'huy 3e du courant que j'ay reçu, et même par une voye indirecte, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30e octobre dernier. Je n'en ay reçu aucune par la voye de M. de Gascq ; cela me fait une peine véritable, et il est sans doute que mon exactitude naturelle souffre pour ainsi dire, que vos lettres ne me

soient renduës qu'après coups, et que je ne sois par là malheureusement nécessité de répondre fort tard à une personne de votre naissance et de votre rang.

Le nom, monseigneur, de notre abbaye est Saint-Etienne de Baigne, fondée par l'empereur Charles Magne à franche aumône depuis environ mille an ; elle est de l'ordre de saint Benoit, congrégation des bénédictins exempts en France, anciens et mitigés, au diocèse de Saintes. Le nombre des religieux est de six, le prieur y compris, qui est en titre.

Pour ce qui est, monseigneur, du montant du revenu en détail de notre abbaye, je ne le sçai pas du tout. Les Mrs Fradin, qui la ménagent et qui en ont tous les papiers et titres, peuvent vous en donner les éclaircissements les plus justes. Tout ce que j'en sçay, est que notre abbaye a été cy-devant affermée cinq mille six cents livres, et qu'elle est aujourd'hui en régie entre les mains des Mrs Fradin, qui en sçavent infiniment plus que moy sur cet article.

A l'égard des charges, il me revient que les décimes ont été cy-devant de 1,273 livres quelques sous, et qu'elles ont été les deux dernières années de 700 livres, ce qui va augmenter, ce que monseigneur sçait très bien. Les réparations, sans y comprendre l'entretien de la sacristie, vont, une année portant l'autre, à 120 livres. Outre ce, Mgr de Saint-Pons, notre abbé, donne cent écus au vicaire perpétuel de Baigne, quarante écus à celuy de Saint-Mégrin, 1400 fr. aux six religieux de l'abbaye sçavoir 400 francs au prieur, et 200 francs à chaque religieux. Nous ne mangeons point nôtre revenu en communauté ; chacun le mange dans l'abbaye ou en dehors, comme il l'entend ; aussi ne sçaurais-je vous donner l'état de la dépense des religieux.

Je crois, monseigneur, avoir répondu à tous les articles de vôtre lettre ; du moins j'y ai fait de mon mieux, toujours disposé à exécuter vos ordres, à vous donner des marques de ma defférence parfaite et du respect profond avec lequel

j'ay l'honneur d'être, monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

GRASSET, *prieur de l'abbaye de Baigne, vicaire général de la congrégation des bénédictins.*

A Baigne, ce 3e décembre 1723.

VI

1782. — Catalogue des cures et des prieurés à la nomination de monsieur l'abbé de Baigne. — *Papier à la bibliothèque de Saintes.*

CURES : Arthenac, 1.700 livres; Antignac, 500 livres, V[icaire] P[ortion] congrue ; Allas-Champagne, 1.500 l.; Ardennes (Saint-Grégoire d'), 1.200 l.; Ambleville, 900 l.; Baigne, 800 l., V. P.; Barret, 1.500 l.; Chantillac, 1.200 l.; Clan, 2.200 l.; Cubillac ou Saint-Joly, 500 l., V. P. ; Chevanceau, 1.000 l.; Condéon, 1.200 l.; Saint-Eugène, 1.000 l.; Fontaine d'Ozillac, 2.400 l. ; Guimps, alternativement avec le prieur de Barbezieux, 800 l., V. P.; Lamérac, 1.000 l.; Lusignant (Saint-Germain de), 1.300 l.; Saint-Mégrin, 1.800 l.; Neuvic (Saint-Laurent de), 2.000 l.; Orignolles, 1.700 l., V. P.; Passierat, 500 l., V. P.; Sainte-Radégonde en Barbezieux, 2.400 l.; Rioux-Martin, 2.000 l.; Touverac, 1.200 l.; Vassiac, 2.000 l.; La Chaise, 1.800 l.; Pollignac en Montendre, 1.200 l.; Lagarde sur Le Ned, 900 livres.

PRIEURÉS : Saint-Martin d'Arthenac en 1775, 1.200 livres. Dudon, chanoine à Bordeaux. — Saint-Pierre d'Ambleville en 1779. Penot, curé de Saint-Ausonne, à Angoulême. — Saint-Pierre d'Archiac en 1758, 800 livres. Chantemerle, à Valence. — Sainte-Croix de Boissec en 1762, 400 l. Léonard. — Saint-Georges de Cubillac en 1777, 800 l. Regley, religieux. — Saint-Martin de Condéon en 1752, 1.000 l. Leberton de Crillon. — Saint-Jacques de Matelon, annexe de la prévoté de l'abbaye de Baigne, 300 l. — Saint-Eugène en 1782, 700 l. De Labrousse. — Saint-Estienne de Guimps en 1758, 300 l. Gilbert. — Saint-Eutrope de Lagarde-Rotard en 1722, 200 l. Douilhet, bénédictin. — Saint-Germain de Lu-

signant en 1752, 1000 l. Leberton de Crillon. — Saint-Mégrin, en 1780, 1.800 l. De Girard. — Saint-Pierre-ez-liens d'Orignolles, 400 l. Balbe de Crillon. — Saint-Pierre de Passierat en 1778, 500 l. Le François d'Avignon. — Saint-Vincent de Vassiac en 1746, 300 l. Pradel Delamasse. — Saint-Cyers de Lalande, diocèse de Bordeaux, 1766.

—

ABBAYES DE BAIGNE ET DE SAINT-LIGUAIRE

UNION DE CES DEUX MONASTÈRES AU CHAPITRE DE SAINTES[1]

1787

VII

A. — Deux demandes de monseigneur l'évêque de Saintes. — *Archives nationales G9 660 ; commission des réguliers.*

La 1re, qu'il lui soit permis de se pourvoir pardevant monseigneur l'archevêque de Bordeaux, son métropolitain, à l'effet de procéder à l'union de la mense conventuelle de l'abbaye de Baigne, ordre des bénédictins de la congrégation

1. « Jean Goizet, curé de Notre-Dame de Niort (1774-1792), travailla à supprimer les offices claustraux et à unir les fruits et revenus de l'abbaye de Saint-Liguaire aux deux églises paroissiales pour l'entretien de trois vicaires dans chaque paroisse et l'union du surplus desdits revenus à l'hôpital général, selon un brevet du roi du 26 octobre 1763, qui autorisait les maires et échevins à poursuivre cette union. Mais l'opposition de l'évêque de Saintes y mit constamment obstacle. »

(*Mémoire de la société de statistique des Deux-Sèvres*, t. IV, 1889, p. 313, *Le temporel de la cure de Notre-Dame de Niort* par M. l'abbé Largeault).

1763. « Les six religieux restant dans l'abbaye de Saint-Liguaire, proposent de réunir, après leur mort, le revenu de leur abbaye à celui de l'hôpital général fondé par M. de Navailles. Opposition des évêques de Saintes et de Poitiers. L'évêque de Saintes, réclamant la réunion de la mense conventuelle à sa sacristie et à son chapitre, le clergé de Notre-Dame de Niort demandant au contraire la fondation d'un chapitre à Notre-Dame et sa dotation avec la mense de l'abbaye. En 1787, la question est pendante encore ; l'abbaye n'était pas sécularisée et il n'y avait d'éteint que la mense abbatiale. »

(Abel Bardonnet, *Ephémérides historiques de la ville de Niort*, dans le t. 1er 3e série des *Mémoires de la société de statistique de Niort*, 1884).

des exempts, située dans le diocèse de Saintes, et de la mense conventuelle de l'abbaye de Saint-Liguaire, même congrégation et même diocèse, à la fabrique de l'église cathédralle de Saintes qui manquent de ressources.

Ces deux abbayes ne peuvent plus subsister. Les bâtiments sont dégradés. Dans l'une il n'y a qu'un relligieux, dans l'autre il y en a trois.

M. l'évêque de Saintes ne peut pas procéder directement à cette union, vu l'intérêt qu'il y a personnellement; c'est pourquoi il faut qu'il ait recours au métropolitain.

2e Demande, qu'avenant la vacance de quelque office claustral avant que l'union soit faicte, il soit nommé un commissaire, par exemple le receveur des décimes du diocèse, qui soit chargé de la régie de cet office ou place monachale et qui en perçoive les deniers à la charge d'en rendre compte.

—

B. — Note écrite de la main de Taillet, vicaire général de Saintes. — *Idem*.

L'abbé Taillet, secrétaire général de Saintes, est venu trois fois pour avoir l'honneur de voir monsieur Tiriot, lui remettre les pièces relatives aux unions demandées par Mgr l'évêque de Saintes, lui recommander cette affaire très intéressante pour le diocèse de Saintes et le remercier de touts les soins qu'il a bien voulu donner à cette besogne.

Monsieur de Saintes, qui part lundy matin pour son diocèse, aura l'honneur d'envoyer à monsieur Tiriot, avant son départ, une lettre adressée à monsieur le garde des sceaux pour lui annoncer les deux mémoires relatifs aux deux unions.

Ce samedy 12 mars.

VIII

1787. — « Demande de monseigneur l'évesque de Saintes pour parvenir à l'union des biens des monastères de Baigne et de Saint-Liguaire, ordre de Saint-Benoist. » — *Idem.*

Il y a dans le diocèse de Saintes deux maisons de l'ordre de Saint-Benoît, qui sont dans le cas de la supression, tant à raison du défaut de sujets que parce qu'elles y sont dévouées par la loi : les monastères de Baigne et de Saint-Liguaire.

M. l'évesque de Saintes désireroit que les biens en fussent réunis à la fabrique de l'église cathédrale de Saintes, qui n'a point de dotation, de manière cependant qu'il restât aux paroisses des lieux des dédommagemens convenables ; et comme il est premier chanoine de son église, et par cette raison intéressé dans la chose, il demande que la procédure soit faite devant M. l'archevesque de Bordeaux en qualité de métropolitain, et qu'en attendant les revenus des places monacales et offices claustraux qui viendront à vaquer par la suite, soient mis en régie entre les mains du receveur des décimes du diocèse; autrement il arriveroit que le dernier religieux réuniroit sur sa tête la totalité des revenus de la mense conventuelle. Voici dans quelles circonstances se trouvent ces deux monastères :

L'abbaye de Baigne était membre de la congrégation appellée des exempts, et qui existoit dans les provinces méridionales au nombre de unze maisons seulement. C'étoit le reste de vingt-huit monastères qui, en exécution du concile de Trente, et pour se soustraire à la jurisdiction des ordinaires, s'étoient réunis, mais sans aucune autorisation par lettres patentes et même sans constitution particulière que des règlemens que faisoient les chapitres généraux, quand ils s'assembloient, ce qui étoit fort rare. Aucune de ces maisons n'observoit la vie commune ; chaque religieux avoit une habitation particulière, une portion monacale et un office

claustral qui fournissoient à sa subsistance. En 1769, il y avoit près de trente années que cette congrégation ne s'étoit assemblée ; et il ne se trouva plus que unze maisons ; toutes les autres maisons étoient ou éteintes ou rentrées volontairement sous la jurisdiction des évêques. Il fut question dans ce chapitre de l'exécution de l'édit du mois de mars 1768, soit relativement à la vie commune, soit par rapport au rétablissement de la conventualité. Et l'impossibilité et l'éloignement où se trouvèrent les religieux de se livrer à une nouvelle manière d'être leur fit embrasser le parti de renoncer pour l'avenir à recevoir des sujets dans leurs maisons et de rentrer dès à présent sous la jurisdiction des évêques ; et la délibération capitulaire fut revêtue de lettres patentes, le 25 mars 1770, qui ont été enregistrées au parlement au mois d'avril suivant. Par ces lettres patentes les évêques ont été autorisés à procéder à la supression des monastères et à l'union et application des biens des menses conventuelles à tels établissemens ecclésiastiques qu'ils jugeront convenables, à la charge de pensions en faveur des religieux. Alors la maison de Baigne avoit six religieux ; aujourd'huy elle n'en a plus que quatre. On estime le revenu de la mense conventuelle et des offices claustraux réunis produire, décimes et autres charges payées, 4,500 livres.

Dans le projet de M. l'évesque de Saintes, la fabrique de la cathédrale, à laquelle ces biens seroient unis, demeureroit chargée d'une redevance foncière et annuelle de près de 1,200 livres en faveur de la paroisse de Baigne, tant pour suplément de dotation du curé, établissement d'un vicaire, dotation de fabrique de Baïgne, que pour la distribution annuelle aux pauvres du lieu. De plus l'église conventuelle seroit donnée aux habitans pour en former l'église paroissiale qui tombe en ruines. Enfin on attribueroit à chacun des curé et vicaire une des maisons de religieux pour faire leur habitation. C'est d'après ce plan d'application qu'est rédigé le projet d'arrêt demandé par M. l'évesque de Saintes. Les clauses

d'union en sont tellement généralisées qu'elles laisseront au décret les moyens de satisfaire aux réclamations qui pourront être faites par les paroissiens de Baigne, si elles méritent d'être accueillies.

Quant au monastère de Saint-Liguaire, il est de l'ancien ordre de Saint-Benoît, et n'a plus que trois religieux. On estime les revenus de la mense conventuelle et des offices claustraux réunis, à 5,000 livres.

D'après le projet de M. l'évesque de Saintes, la fabrique de la cathédrale de Saintes seroit chargée d'une redevance annuelle en faveur de la paroisse de Saint-Liguaire de 1,000 livres, tant pour le suplément de dotation du curé, établissement d'un vicaire, dotation de la fabrique de la paroisse qu'en secours annuels pour les pauvres. De plus, la maison du premier religieux qui viendroit à décéder sera affectée pour le logement du vicaire. Et en outre M. l'évesque de Saintes désireroit qu'il fût assigné une redevance de 250 livres par an pour augmentation de dotation de deux vicaires de la ville de Niort, quoique du diocèse de Poitiers, mais sur le territoire de laquelle le monastère de Saint-Liguaire est en partie établi. C'est dans cet esprit que le projet d'arrêt est rédigé, comme le précédent, mais avec des clauses si générales qu'elles ne formeront aucun obstacle aux prétentions que pourroient former dans le cours de la procédure les habitans du lieu, si elles sont fondées.

Il résultera de cette double union que la fabrique de l'église cathédrale, qui étoit sans dotation, acquerra environ 7,000 livres de revenus, mais ils seront chargés des portions congrues des différentes paroisses dans lesquelles les monastères de Saint-Liguaire et de Baigne peuvent avoir des dixmes. Si M. le garde des sceaux adopte les deux arrêts, il ne s'agit que de les adresser à M. le baron de Breteuil, avec deux lettres d'envoi, en la forme ordinaire.

—

IX

« Observations sur les unions des maisons monachales des abbaïes de Baignes et de Saint-Liguaire à la fabrique de la cathédrale de Saintes. » — *Idem.*

Baigne. — Lorsque les lettres patentes confirmatives du décret d'union de la mense conventuelle de Baigne à la fabrique de la cathédrale de Saintes seront enregistrées, elle entrera en jouissance d'une somme de 500 livres, sur laquelle il faut déduire celle de 300 livres d'une part, pour payement de l'augmentation adjugée à M. le curé de Baigne, et celle de 30 livres d'autre part, pour la fabrique de la paroisse de Saint-Radégonde.

Revenus actuels : Pensions des religieux décédés, 400 l.

Revenus des prieurés de Pierrefont et La Garde-Rotard. . . . . 120 l.

Rentes payées pour obits . . . . 30 l.

Charges actuelles : A M. le curé de Baigne . . 300 l.

A la fabrique de Sainte-Radégonde . . . . . . 30 l.

A la mort du religieux chambrier qui possède à lui seul plus de la moitié du revenu de la mense conventuelle de Baigne, la fabrique entrera en jouissance d'une somme de 3,500 l. sur laquelle il faut déduire : 1º pour les décimes 500 l.

2º A partager entre les religieux survivants . . 900 l.

3º Au vicaire de Baigne . . . . 400 l.

4º A la fabrique de Baigne . . . . 50 l.

5º Pour acquit de la messe quotidienne . . . 100 l.

6º Pour être distribué aux pauvres . . . . . 350 l.

Restera net au chapitre, sur les revenus du chambrier, la somme de 900 livres qui, jointe à celle restante sur les revenus actuels, formera la somme de 1,120 livres.

Saint-Liguaire. — Lorsque les lettres patentes confirmatives du décret d'union de la mense conventuelle de Saint-Liguaire seront enregistrées, la fabrique de l'église

cathédrale de Saintes entrera en jouissance d'un revenu d'environ 4,500 livres.

Sur lequel il faut déduire : 1° pour la portion des décimes dus par la fabrique de Saintes au lieu et place du chambrier . . . . 626 l. 13 s. 4 d.

2° Pour augmentation adjugée à M. le curé de Saint-Liguaire . . . . 300 l.

3° Pour la pension adjugée au vicaire . . . . 500 l.

4° Pour être distribué aux pauvres . . . . . 400 l.

5° Pour le prédicateur . . . . 300 l.

Il résulte de l'union de ces deux manses couventuelles à la fabrique de la cathédrale qu'immédiatement après l'enregistrement, elle jouira d'une part de la somme de 2,373 l. 6 s. 4 d.; et de l'autre de celle de 220 livres, ce qui forme une somme de 2,593 livres 6 sols 8 deniers; ce qui augmentera de 900 livres à la mort du religieux chambrier. On parle de celui-là, parce qu'il est d'un âge avancé ; les autres religieux n'étant pas âgés et celui de Saint-Liguaire ayant environ 45 ans, ce qui donne lieu de présumer que de longues années la fabrique de Saintes n'entrera en jouissance de leurs revenus, et que par conséquent son revenu sera longtemps fixé à la somme cy-dessus mentionnée. Quant à la suite de cet exposé, on considère les besoins très considérables de l'église et de la sacristie, les dépenses que le chapitre a été obligé de faire pour subvenir aux besoins indispensables, les frais qu'il a été obligé de faire pour parvenir aux unions qu'il tient de la bonté du roy et l'épuisement de ses finances, il est aisé de juger que la cathédrale de Saintes, malgré les bienfaits récens de sa majesté, ne peut sans un nouveau secours parvenir à rendre à l'église de Saintes la décence qui convient à une ancienne église et à la première du diocèse, dans un pays surtout où ceux de la religion prétendue réformée sont en si grand nombre.

Nota. — On n'a pas compris dans ces observations la pension de 200 l. adjugée par le décret d'union au maître d'é-

cole de Baigne, et celle de 250 adjugée au vicaire de la paroisse de Notre-Dame de Niort, parce que la première ne doit avoir lieu qu'après la mort du troisième des religieux restans, et la seconde qu'après celle du sieur Perreine, seul religieux vivant à Saint-Liguaire.

X

Mémoire pour la manse conventuelle de l'abbaye de Baigne.

Nombre des religieux. — Le monastère de Baigne, ordre de Saint-Benoît, dans le diocèse de Saintes, et fondé pour entretenir trente religieux, n'est aujourd'hui composé que de quatre, savoir: du prieur, du prévôt, du chambrier et du réfectorier. Les offices claustraux de pitancier, de sous-prieur, d'infirmier, d'écolâtre, de chantre et de deux chapelains ne subsistent plus. Les deux derniers, outre la prébende égale à celle d'un religieux dont ils jouissoient, avaient des revenus particuliers à raison de leur titre. Les autres offices claustraux, outre la pension duë par l'abbé à ceux qui étoient pourvus de ces titres, jouissoient de revenus qui y étoient annexés. Il y a lieu de croire que l'abbé s'est approprié les pensions et qu'il jouit de la plupart des revenus dépendant des offices claustraux qui ne subsistent plus. Quoiqu'il en soit, il est certain que les religieux survivans ne jouissent ni de la pension, ni du revenu attaché à l'office claustral des religieux décédés. Des quatre religieux composans aujourd'huy la conventualité de Baigne, il n'y a que le prévôt qui y réside. Le prieur et le réfectorier demeurent à Paris depuis près de vingt ans, et le chambrier fait sa résidence à une lieue et demie de Baigne.

Revenus de la manse conventuelle. — Les revenus de la manse conventuelle de Baigne consistent dans une pension de 500 livres payée par l'abbé au prieur . . . . 500 l.

Le prévôt jouit d'une pension de 250 livres que lui paye l'abbé, ci . . . . 250 l.

A raison de son office claustral le prévôt jouit du prieuré de Saint-Jacques de Mathelon . . . . 450 l.

M. l'abbé paye au chambrier pour sa pension . 250 l.

Le revenu de son office claustral, auquel sont annexés les prieurés de Sainte-Radégonde, de Chantillac, un pré, une rente de quelques autres petits objets, produit la somme de . . . . 3,290 l.

Le réfectorier jouit d'une pension de . . . . 250 l.

Le prieuré de Mureau, annexé à son office claustral, vaut . . . . 60 l.

Le prieuré de Pierrefont, annexé à l'office claustral du pitancier . . . . 50 l.

Le prieuré de La Garde-Rotard, annexé à l'office claustral d'infirmier . . . . 100 l.

Trois morceaux de terre dépendants des lieux claustraux valent . . . . 36 l.

M. [l'abbé] paye à la sacristie . . . . 160 l.

Le chambrier et le prévôt payent de deniers . 545 l. 10.

Le chambrier doit à chaque religieux qui réside . 50 l.

Pour l'entretien de la sacristie . . . . 160 l.

Pour acquit d'obits . . . . 30 l.

Le prévôt doit une messe tous les premiers dimanches de chaque mois à Saint-Jacques de Mathelon, charge que l'on peut estimer . . . . 24 l.

On est tenu à une messe tous les vendredys, charge que l'on peut évaluer à la somme de . . . . 30 l.

On est aussi tenu à une messe quotidienne. . . 50 l.

Reste net . . . . 4,055 l. 10.

Etat des lieux claustraux. — Les lieux claustraux dépendants du monastère de Baigne consistent dans un corps de logis précédé d'une cour assez vaste, séparée par un mur d'un jardin assez considérable. Ce corps de logis forme trois petites maisons dont l'une est destinée au logement du prieur, l'autre à celui du prévôt, et la troisième à celui du chambrier. Autour de ce bâtiment qui touche à l'église sont plusieurs ma-

zures qui annoncent l'ancienne existence d'un édifice considérable. Il est difficile de se faire une idée du point de dégradation du bâtiment qui existe aujourdhuy. La charpente est dans le plus mauvais état, les murs menacent ruine, les escaliers vont tomber, les planchers sont pourris, les croisées sont brisées et les portes ne tiennent plus à rien, de manière que le prévôt qui est le seul religieux résidant à l'abbaye est obligé de louer une maison dans le bourg, parce que sa maison monachale est inhabitable. L'église qui est assez vaste et assez bien construite ne paraît pas dégradée. La sacristie ressemble beaucoup aux lieux claustraux.

Le seul parti que l'on puisse tirer de ce bâtiment servant autrefois à loger les trois religieux dont il est parlé plus haut, seroit d'en prendre une partie pour servir de logement au curé de la paroisse de Baigne, qui n'a point de maison presbytérale. On pourroit donc donner une partie de l'édifice à la paroisse, à la charge par elle d'y faire les réparations nécessaires pour y donner un logement au curé.

Le service de la paroisse de Baigne se fait dans l'église des religieux. L'église paroissiale a été ruinée dans les guerres de religion et n'a pas été relevée. C'est encore un présent à faire à la paroisse, à la charge par elle d'y faire dans la suite les réparations qui sont et qui doivent être supportées par la paroisse, les autres demeurantes à celle de la fabrique et des gros décimateurs.

Il n'y a point de revenus annexés à la fabrique de l'église paroissiale de Baigne. On pourroit appliquer à cet objet les 160 livres que l'abbé est obligé de payer à la sacristie.

Le curé de Baigne n'a que 500 livres de revenu. Sa paroisse n'est composée que de 140 communians. Les habitans de Saint-Jacques de Mathelon, compris dans l'étendue de la paroisse de Baigne, et qui se montent au nombre de 40 communians, sont baptisés et enterrés à Baigne. Pour les autres secours spirituels, ils leur sont administrés par le religieux prévôt du monastère de Baigne à l'office claustral duquel

sont attachés les revenus de Saint-Jacques de Mathelon.

Il n'y a point de vicaire à Baigne. Le petit nombre des habitans, quand on y joindroit ceux de Saint-Jacques de Mathelon, ne paraît pas assez considérable pour en exiger un. Cependant le bourg de Baigne est fort grand, et est accoutumé à avoir deux messes les jours de fête et dimanches. La plus grande partie de ce bourg dépend de la paroisse de Sainte-Radégonde qui compte au moins douze cens communians. Une grande partie des revenus de la manse conventuelle de Baigne sont perçus dans cette paroisse et il paraîtroit juste que, si on établit un vicaire à Baigne, la paroisse de Sainte-Radégonde en retirât quelque avantage.

De plus, il y a des obits, il y a une messe qui doit être acquitée tous les jours pour le repos de l'âme du fondateur; il y en a une qui doit être célébrée tous les vendredys de chaque semaine, et deux prestres se trouveront avoir assez de besogne en s'engageant d'aquitter ces différentes charges qui ne seront cependant pas au-dessus de leurs forces, s'ils savent s'entendre.

XI

« Union d'un office claustral de l'abbaye de Baigne au chapitre de l'église cathédrale de Saintes. Demandes de M. l'abbé de Crillon »[1]. — *Idem.*

Les charges de l'abbaye de Baigne consistent en une messe basse que l'on dit tous les jours pour le repos de l'âme du

1. Jean-Louis de Balbes de Berton de Crillon (1684-1751), prêtre du diocèse de Cavaillon, neveu de François de Berton de Crillon, archevêque de Vienne, fut nommé abbé de Baigne, le 25 juillet 1710, à la place d'Esprit Fléchier. Il fut ensuite nommé, le 24 avril 1713, évêque de Saint-Pons de Tomières, puis archevêque de Toulouse le 30 juillet 1727, de Narbonne le 31 août 1739, et mourut à Avignon, le 5 mars 1751, après s'être démis (1750) de l'abbaye de Baigne, où il eut pour successeur son neveu, Louis-Athanase-Boniface de Berton de Crillon, qui fut agent général du clergé et abbé de Saint-Jean d'Amiens. L'Huillier de Rouvenac, nommé en 1789, fut le dernier abbé de Baigne.

fondateur et en l'acquit de quelques obits fondés par des particuliers qui ont légué environ 36 livres. MM. du chapitre de Saintes se chargeront de faire acquitter cette messe et les obits, moyennant : 1° pour les obits, la rétribution affectée de 36 livres ; 2° la jouissance des terres dites de l'enclos qui sont restées aux religieux, affermées environ 36 livres ; 3° la jouissance de tous les bâtimens de l'abbaïe et des deux jardins qui lui seront abandonnés aussitôt la réunion consommée.

Le seigneur abbé continuera de payer annuellement la somme préfixe que l'on croit être d'environ 160 livres pour l'entretien du luminaire, du clerc de la sacristie, et du blanchissage du linge.

L'église de l'abbaïe sera convertie en église paroissiale, dont l'entretien de l'édifice continuera d'être à la charge du seigneur abbé, ainsi que les vases sacrés, livres de chœur, linges et ornemens de la sacristie, dans l'état et le nombre où il se trouvent sans augmentation ni embellissement, pour le présent et pour l'avenir, et dont il sera fait inventaire. Toute innovation ou embellissement faite dans l'église par les habitans sera à leur charge, de quelque nature qu'elle soit, et non à celle du seigneur abbé. L'ancienne église, qui n'est plus qu'une grange, adossée à la nouvelle église, passera en vétusté, et continuera d'appartenir au seigneur abbé.

Les religieux auront la faculté de se choisir un domicile où il leur plaira ; ils y percevront les revenus de leur pension, office, bénéfice et vestiaire, et il leur sera libre d'en changer en instruisant de leur résidence M. le chambrier et le régisseur ou fermier du seigneur abbé. Arrivant le décès du prieur, de dom Desnoyers, prévôt de l'abbaïe, et de dom Dhaisne, religieux, les revenus de leur place, office et bénéfice, seront perçus à fur et mesure qu'ils décéderont, par le régisseur ou fermier du seigneur abbé, pour lui en tenir compte et ensuitte à ses successeurs à perpétuité.

XII

Mémoire pour la manse conventuelle de l'abbaye de Saint-Liguaire.

Nombre des religieux. — Le monastère de l'abbaye de Saint-Liguaire, situé dans le diocèse de Saintes, n'est aujourdhui composé que de trois religieux, sçavoir: d'un prieur, du sous-prieur et du chantre, qui au revenu de leur office claustral joignent celui d'un gros dont ils touchent le produit en argent et en denrées. Cette maison aujourdhuy réduite au nombre de trois religieux en comptait autrefois quinze. C'est le nombre dont cette communauté devoit être composée. Outre les offices claustraux qui existent aujourdhuy, les religieux existans perçoivent et partagent entre eux par égale portion celui de l'infirmier et du sacriste. Celui de prévôt qui se trouve sur les anciens pouillés n'existe plus, et les religieux n'en connoissent aujourdhuy ni les titres ni les revenus.

Revenus de la manse conventuelle. — Le revenu du prieur consiste dans 400 de fagots estimés. . . . 96 l.

Six barriques de vin estimées . . . . 72 l.

Sa pension en argent se monte à la somme de . 630 l.

L'office claustral de prieur consiste 1° en prés et terres labourables produisants la somme de 255 l.; 2° en rentes sur des maisons à Saint-Liguaire et cinq boisseaux et demi de froment produisants . . . . 16 l. 10 s.

Plus il reçoit de l'abbé 60 boisseaux de froment, 180 l.

Il jouit encore de quelques petites rentes estimées. 15 l.

Le revenu du sous-prieur consiste dans 300 de fagots, 72 l.

Cinq barriques de vin . . . . 60 l.

D'une somme d'argent de . . . . 500 l.

50 boisseaux de froment . . . . 150 l.

Le revenu de son office claustral consiste dans une prairie dont le produit est estimé. . . . . 240 l.

Une rente de sept boisseaux de froment . . . . 21 l.

Une autre rente en argent . . . . 2 l.
Le chantre a pour revenu 300 de fagots . . . . 72 l.
Cinq barriques de vin . . . . 60 l.
Une pension en argent . . . . 500 l.
Cinquante boisseaux de froment . . . . 150 l.
Le revenu de son office claustral consiste en prés dont le produit s'élève à la somme de . . . . 130 l.
Dans une écluse et deux quartiers de marais affermés 60 l.
Dans une rente de huit boisseaux de froment . . 24 l.
Dans une autre rente de 4 boisseaux de froment . 12 l.
Dans une autre rente de 4 boisseaux de froment . 12 l.
PLACES VACANTES DONT LE REVENU EST PARTAGÉ ENTRE LES RELIGIEUX SURVIVANTS. — Les revenus attachés à l'infirmerie sont trois cents de fagots . . . . 72 l.
Cinq barriques de vin . . . . 60 l.
Une somme d'argent. . . . . 500 l.
Cinquante boisseaux de froment . . . . 150 l.
Le revenu de cet office claustral consiste dans un pré, 30 l.
Une rente de quatre boisseaux de froment . . . 12 l.
Une rente en argent . . . . 1 l. 15 s. 6 d.
Une rente de 2 boisseaux de baillarge . . . . . . 2 l.
Une autre rente de deux poulets . . . . . . 1 l. 4 s.
Les revenus dépendants de la place de sacriste consistent en 300 de fagots . . . . 72 l.
Six barriques de vin . . . . 72 l.
Une somme en argent . . . . 500 l.
Cinquante boisseaux de froment . . . . 150 l.
Ceux de l'office claustral de sacriste consistent dans un pré affermé . . . . 60 l.
Une rente de 200 livres. . . . . 200 l.
En terrage en bled. . . . . 30 l.
Dans une ferme sur une métayrie, 145 boisseaux de froment évalués à la somme de. . . . . 435 l.
Dans une ferme de 145 boisseaux de baillarge sur la même métayrie. . . . . 290 l.

Dans 25 boisseaux d'avoine sur la même métayrie, 25 l.

REVENUS APPLIQUÉS A L'ACQUIT DE LA MENSE CONVENTUELLE.

Une rente de trois boisseaux de froment . . . . 9 l.
Une rente de trois boisseaux de baillarge. . . . 6 l.
Une rente de trois boisseaux d'avoine . . . . . 3 l.
Une rente de quarante boisseaux de froment. . 120 l.
Une rente de 14 boisseaux de froment . . . . 42 l.
La ferme d'un pré. . . . . 60 l.

Le total des revenus de la manse conventuelle de Saint-Liguaire s'élève à la somme de . . . 6,232 l. 9 s. 6 d.

CHARGES DE LA MANSE CONVENTUELLE DE SAINT-LIGUAIRE.

La manse conventuelle paye de décimes . . . 940 l.
L'entretien de la sacristie est estimé. . . . . 200 l.
Pour l'acquit de la manse conventuelle . . . . 60 l.
Plus pour le même objet 57 boisseaux de froment, 171 l.
Plus pour le même objet 3 boisseaux de baillarge . 6 l.
Plus pour le même objet 3 boisseaux d'avoine . . 3 l.
Reste net. . . . . 4,852 l. 9 s. 6 d.

Les religieux de ce monastère jouissent aussi d'un droit de pesche sur la rivière qui passe à Saint-Liguaire. Ils en jouissent en commun et veulent que le droit demeure en totalité à celui des trois qui survivra aux autres; et que le chapitre n'en jouisse qu'après la mort du dernier des trois qui survivra aux autres. On croit pouvoir évaluer ce droit à la somme de cent francs.

CONDITIONS DES RELIGIEUX POUR LA RÉUNION. — Les religieux consentent à la réunion de la manse conventuelle de Saint-Liguaire à la fabrique de l'église cathédrale de Saintes aux conditions suivantes : 1º les frais de la réunion seront en totalité supportés par le chapitre; 2º les religieux de Saint-Liguaire jouiront de leurs pensions et domaines tant particuliers que vacants par la mort de leurs confrères, de la même manière qu'ils ont joui jusqu'à présent conformément aux lettres patentes renduës en 1772, qui réunissent de plein droit les offices claustraux à la manse conventuelle; 3º leurs

maisons, clôtures et rivières leur demeureront jusqu'au dernier survivant sans aucun partage avec qui que ce soit; 4° chaque religieux aura la liberté d'aller demeurer où bon lui semblera, et dans le cas où un religieux qui aura quitté son monastère voudroit y retourner, il lui sera libre d'y aller demeurer et de jouir de sa maison de la même manière dont il en jouissoit avant son départ; 5° dès l'instant de la réunion, lesdits religieux seront déchargés de l'assistance au chœur; lesdits religieux se chargeant de l'acquit de la fondation percevront la rétribution destinée à l'acquit de cette charge, et dans le cas où ils ne voudront pas s'en charger, le chapitre en demeurera chargé et percevra les revenus attachés à l'acquit de cette charge, à laquelle il sera tenu après la mort des religieux actuellement existans, et alors jouira ledit chapitre de la rétribution qui y est appliquée; 6° le revenu d'un des religieux mort sera partagé moitié par moitié entre les religieux survivans et le chapitre. Ce qui sera observé jusqu'au dernier mourant, et dès que le chapitre sera en jouissance de la moitié d'une portion des religieux, il sera tenu de payer les décimes de cette moitié conjointement avec les religieux restans, au prorata de ce dont jouira ledit chapitre; 7° enfin n'entendent lesdits religieux renoncer à aucuns de leurs droits, se réservant celui d'amplifier leurs conditions, s'ils le jugent à propos. Lesdits religieux ont, par leur signature du 16 janvier 1784, ratifié les conditions sus énoncées.

Conditions de M. l'abbé.— Suivant deux lettres de M. de Rabreuil, abbé commandataire de l'abbaye de Saint-Liguaire, l'une du 2 février 1784 et l'autre du 29 mars même année, il paroît qu'il consent à la réunion de la manse conventuelle de son abbaye à la fabrique de l'église de Saintes aux conditions suivantes : 1° il sera fait un fond de fabrique pour l'entretien de l'église paroissiale de Saint-Liguaire; il sera fixé une rétribution pour l'entretien d'un vicaire secondaire; 3° l'abbé sera déchargé des réparations à faire tant à l'église

qu'aux maisons des religieux; 4º il ne sera point procédé à un nouveau partage; 5º il sera soustrait un fond de 250 livres pour subvenir à l'entretien des deux vicaires de la paroisse de Notre-Dame de la ville de Niort; 6º il sera appliqué à la cure une rente annuelle de 400 livres; 7º l'un des religieux venant à décéder, il sera pris un logement pour le vicaire dans la maison vacante; 8º les vases sacrés, les linges et autres ornements servants à l'église des religieux seront donnés à l'église paroissiale de Saint-Liguaire, après la mort du dernier vivant desdits religieux, ou en cas d'abbandon absolu dudit monastère.

Etat des lieux claustraux. — Les lieux claustraux sont composés d'un cloître bas et obscur, dans l'intérieur duquel est l'entrée des maisons des religieux. De ces maisons, qui sont au nombre de quatre, il n'y en a que deux qui soyent habitées, celle du sacriste, occupée par le sous-prieur, et celle du chantre. Celle du prieur ne l'est pas, parce que ce religieux a acquis dans le bourg même de Saint-Liguaire un domaine où il fait sa demeure. Celle du sous-prieur est vacante, parce qu'ayant trouvé celle qui dépend de l'office claustral de sacriste plus commode, il l'a prise de préférence. Le cloître qui conduit à ces maisons est fort dégradé; mais les maisons sont bien entretenues.

L'ancienne église est entièrement démolie, et il n'en existe plus que des monceaux de pierres. Les religieux ont été obligés, pour célébrer l'office divin, de se réfugier dans la salle qui jadis servoit de réfectoire aux religieux. Cette chapelle, qui est petite et obscure, est en mauvais état et mal tenue. Les servitudes dépendantes de la manse conventuelle sont fort dégradés.

A chaque maison de religieux est attaché un jardin assez vaste, bien situé. A l'exception des maisons des religieux, le reste est dans un dépérissement déplorable.

Il y a lieu de croire que l'on pourroit tirer quelque parti des maisons des religieux. Agréablement situées et à une

lieue de Niort, on trouveroit infailliblement à les louer à quelques particuliers de cette ville qui, n'ayant pas de maison de campagne, seroient fort aises d'en trouver à leur proximité, où ils iroient passer quelques mois dans la belle saison.

La paroisse est composée de six cents communiants. L'église paroissiale est presque toute neuve, ainsi que la maison presbitérale, qui l'une et l'autre sont dans le meilleur état. Le revenu du curé est de neuf cents francs à cent pistolles.

XIII

« Application d'une partie des revenus de la mense conventuelle de Baigne, en cas que l'union de cette mense à la fabrique de l'église cathédralle de Saintes ait lieu. » — *Original écrit de la main d'Alexis Taillet.*

1° Le curé de Baigne n'a que 500 livres de revenu; il y sera ajouté 300 livres pour faire la somme de 800 livres.

2° Il n'y a point de revenus attachés à la fabrique de Baigne; on y appliquera 160 livres, que l'abbé de Baigne est obligé de payer annuellement à la sacristie de l'abbaye.

3° La somme de 300 livres, qui est due pour une messe quotidienne, sera donnée à un prêtre qui résidera à Baigne, qui y acquittera la messe et qui en même temps portera des secours comme vicaire dans la paroisse de Sainte-Radégonde, voisine de Baigne.

4° On donnera tous les ans au curé de Baigne la somme de 200 livres pour être distribuée par ses mains aux pauvres de sa paroisse, somme dont il rendra compte à monseigneur l'évêque de Saintes ou à celui qu'il lui plaira de commettre à cet effet.

5° L'église abbatiale sera cédée aux habitants de Baigne pour être désormais l'église paroissiale, à condition par eux d'y faire les réparations qui, suivant le droit, tombent à la charge des habitants.

6° Les ornements, vases sacrés, linges, livres de chant,

seront cédés aux habitants, et préalablement il en sera fait un inventaire.

7° On prendra dans les bâtiments dés relligieux ceux qui sont les moins dégradés pour servir de maison presbytérale au curé et au vicaire; et les réparations en seront faites aux dépens des habitants de Baigne.

XIV

« Application d'une partie des revenus de la mense conventuelle de l'abbaye de Saint-Liguaire, diocèse de Saintes, en cas que l'union de cette mense à la fabrique de l'église cathédralle de Saintes ait lieu. » — *Idem.*

1° Le curé de Saint-Liguaire a environ 900 livres à 1,000 livres; il y sera ajouté la somme de 200 livres.

2° Il sera payé annuellement la somme de 400 livres pour un vicaire, et, dans le cas où il n'y auroit point de vicaire ou la disette de prêtres, l'honoraire de 400 livres tourneroit moitié au profit des pauvres de la paroisse de Saint-Liguaire, moitié au profit de la fabrique.

3° Il sera pris tous les ans une somme de 250 livres pour augmenter les honoraires des deux vicaires de la ville de Niort ville voisine de Saint-Liguaire, du diocèse de Poitiers.

4° On donnera tous les ans au curé de Saint-Liguaire la somme de 200 livres pour être distribuée par ses mains aux pauvres de sa paroisse, et il en rendra compte à monseigneur l'évêque de Saintes ou à un commissaire par lui nommé à cet effet.

5° On donnera tous les ans 400 livres à la fabrique de Saint-Liguaire.

6° Les linges, ornements, vases sacrés, livres de chant de l'église abbatiale seront donnés à l'église paroissiale de Saint-Liguaire après la mort du dernier des relligieux, ou après l'abandon absolu du monastère, et préalablement il sera fait inventaire de tous les effets cydessus.

7° Le vicaire sera logé dans le premier logement qui deviendra vacant par la mort d'un des relligieux.

XV

A. — « Mémoire de l'évêque de Saintes pour demander des secours au roy pour la décoration de l'église cathédrale de Saintes. » — *Idem.*

L'église cathédrale de Saintes est pauvre et nuë; elle manque de tout. Il est urgent d'y faire un maître-autel, de changer le pavé du sanctuaire et du chœur, d'y faire des stalles neuves. La sacristie n'a que peu de vases sacrés, point d'ornements, point de linge, point d'argenterie. Cela nuit nécessairement à la dignité du culte public, surtout dans un pays où les protestans sont nombreux.

Comment remédier à ce mal? Le chapitre est pauvre; les chanoines ont à peine le nécessaire. M. l'évêque croit dans cette circonstance être fondé à demander des secours à sa majesté. Il supplie Mgr l'évêque d'Autun d'interposer ses bons offices pour procurer à l'église de Saintes une somme payable par les économats ou par la loterie de piété, qui sera appliquée à la décoration de cette église.

Il entre dans les vues sages du gouvernement et des ministres de venir ainsi au secours des premières églises des diocèses. C'est ce qui s'est fait pour Orléans, Poitiers, et beaucoup d'autres diocèses. L'église de Saintes n'est pas dans une circonstance moins favorable. Peut-être même mérite-t-elle des égards particuliers, elle qui a été détruite et appauvrie par les guerres de religion, et qui n'a pas encore pu se relever de ses anciens malheurs.

—

B. — Réponse de l'évêque d'Autun.

Quelque désir que j'aye, monseigneur, de venir au secours de votre cathédrale, l'état de la caisse des loteries est tel que je n'aurois à proposer au roi aucune assignation sur cette œuvre que pour des termes très éloignés. Les unions de biens que vous venez de faire à la fabrique, et qui la ren-

dront une des plus considérables de la province, lui assurent déjà des jouissances actuelles, et le grand âge du plus riche des religieux pensionnés de Baigne vous laisse l'espérance d'une augmentation beaucoup plus prochaine que ces dons qui pourroient vous être accordés sur les loteries. Au reste, je vous prie d'être bien persuadé de toute ma bonne volonté, ainsi que du sincère et respectueux attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Paris, ce   mars 1787.

*
* *

J'ai lu, monseigneur, avec attention les observations que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sur les unions qui ont été faites à la fabrique de votre cathédrale, et j'y ai apperçu, en effet, que vous et votre chapitre pourrez tarder à jouir de leur effet. J'en suis d'autant plus touché qu'il ne m'est pas possible de proposer au roi d'accorder sur les loteries un don en faveur de votre église dont le premier terme de payement puisse avoir lieu avant dix ans. Je vous prie d'en agréer tous mes regrets; ils sont aussi sincères que le respect...

XVI

1675. — Notice sur l'abbaye de Saint-Liguaire. — *Extrait des* Antiquitates Benedictinæ Santonenses *de dom Estiennot de La Serrée, manuscrit à la bibliothèque nationale, fonds latin, nº 12,754 ; cap. VIII, fos 150-159 ; probationes, 377.*

Monasterium sancti Leodegarii ad Severam prope Nyortum, vulgo Saint-Liguaire [1].

---

1. Ce texte de dom Estiennot, parfois fautif, ne dispensera pas, loin de là, de lire tout ce qui regarde Saint-Liguaire et Saint-Maixent dans les volumes XIV et XVIII des *Archives historiques du Poitou*. Il y a en tête du t. XVI une excellente étude (123 pages) de M. Alfred Richard, archiviste de la Vienne, sur l'abbaye de Saint-Maixent ; on lira surtout,

Monachorum nigrorum veteris ordinis extructum fuit anno DCCCCLXI (inquit Petrus Raymundi, Sanmaxentianus abbas, in suo chronico vulgo dictus Malleacensis), et sanctæ Mariæ, sancto Vincentio, sanctoque Leodegario dicatum ac Sancto Maxentio subjectum[1]. Cœnobium istud paulo post usurpavere et in dominatione tenuere vicecomites Nyortenses. « Attamen Arberto vicecomite defuncto et in ecclesia sancti Maxentii sepulto, Bernardus, abbas sancti Maxentii, hujusce domus recepit donum ab Aldrana vicecomitissa et Arberti relicta », ut notat idem chronicum Malleacense. (Vide probationes infra, fol. 377).

Ex tunc in ecclesia sancti Leodegarii, nisi cum consilio abbatis et monachorum sancti Maxentii, non fuit abbas institutus ; et si aliquem forte ex suis invenissent idoneum, cum consilio supradictorum eligebant, ut notat manuscriptus codex sancti Maxentii. Quinimo multis annis simul cœnobiis sancti Maxentii et sancti Leodegarii unus et idem sancti Maxentii abbas præfuit, ut ex authenticis utriusque domus animadverti.

Primus, ut opinor, peculiaris sancti Leodegarii abbas institutus est Hugo, Aymerici abbatis sancti Maxentii nepos, at non de consensu fratrum ; ideoque denato Aymerico anno MLXXX depositus fuit, ut notat chronicum Malleacense. Corpus sancti Ferreoli martyris olim in crypta subtus majus altare sancti Leodegarii quievisse tradunt nostri, suadetque denominatio ipsius criptæ quæ hactenus dicitur sacellum sancti Ferreoli, vulgo saint Friou. Verum quo anno quibusve autho-

---

page LXI, la « liste chronologique des abbés de Saint-Maixent », qui rectifie et complète celle de dom Estiennot et aussi du *Gallia*, II, 1,123.

1. On lit dans la *Chronique de Maillezais*, *Chronicon S. Maxentii vulgo dictum Malleacense*, dans Labbe, *Novæ bibliothecæ manuscriptorum librorum tomus secundus*, p. 203 : « Anno DCCCCLXI... Hoc tempore, exstructum est cœnobium sanctæ Mariæ et sancti Vincentii sanctique Leodegarii martyris, quod est situm super Severa. *(S. Liguaire sur Sèvre).* Eodem tempore, cœnobium sancti Leodegarii Arvernis Ebrolii cœnobii, ubi abbas fuit Amblardus. »

ribus allatum fuerit hujus sancti corpus, quive sit iste martyr, nostri non satis novere nec ex ipsis didici.

Alia de hoc cœnobio leges, tom. 4 antiquitatum nostrarum in diœcesi Malleacensi pagoque Pictavensi benedictinarum. Istud enim est in diœcesi Malleacensi situm, opinatus sum, sed perperam. Partem citatam consulas, si lubet. Abbatum vero nomina quæ in tabulariis variis occurere subjicio.

Odo primus abbas sancti Maxentii et sancti Leodegarii, author et ipse censendus est. Vixit anno DCCCCLIII, ex Petro Raymundi in chronico.

Ramnulfus, abbas secundus sancti Leodegarii et sancti Maxentii, ab anno DCCCCLXIII ad DCCCCLXVI, ex chronico Malleacensi. Num pacifice abbatiam sancti Leodegarii tenuerit, haud scio ; forte jam illam ibi vindicaverant et usurpaverant Nyorti vicecomites.

Constantinus, abbas sancti Leodegarii et sancti Maxentii, profuit ab anno DCCCCLXVI ad DCCCCLXVIII, ex chronico citato ; sed titulum abbatis sancti Leodegarii sine re tulit, ut opinor.

Guibertus optimus abbas tam de cœnobio sancti Leodegarii quam sancti Maxentii bene meritus ab anno DCCCCLXXIII ad DCCCCLXXXV, vel circiter. Huic abstulerat jam vicecomes Nyortensis abbatiam sancti Leodegarii.

Bernardus, sancti Maxentii abbas, ille est qui recepit domum ab Aldrana vicecomitissa de cœnobio santi Leodegarii, quod erat antiqui juris sancti Maxentii, ut notat chronicum Malleacense.

Raynaldus, de quo vide chronicum Malleacense et antiquitates nostras benedictinas diœcesis Pictavensis, parte II, cap. I.

Gufferus, seu Gaufferius, præerat utrique cœnobio sancti Maxentii et sancti Leodegarii annis MXXV et MXXVI, ex citato chronico.

Amblardus erat abbas sancti Leodegarii et sancti Maxentii anno MXXVII.

Emmo memoratur abbas sancti Maxentii et sancti Leodegarii anno MXXX ; adhuc præerat anno MXL.

Archembaldus, ex abbate sancti Maxentii et sancti Leodegarii factus archiepiscopus Burdegalensis. Eo sedente, revelatum fuit sepulchrum sancti Maxentii, ut narrat Petrus Raymundus in chronico.

Aymerius, Ebroilencis, ut puto, monachus, eligitur abbas sancti Maxentii, de quo vide litteras fundationis cœnobii sancti Leodegarii de Cogniaco.

Hugo, præfati Aymerii [1] nepos, erat abbas sancti Leodegarii anno MLXVIII ; at depositus fuit anno MLXXX, ut notat chronicum Malleacense.

Philippus instituitur abbas sancti Leodegarii anno MLXXX, statim a depositione Hugonis, ut notat abbas Sanmaxentianus in chronico.

Arnaudus Philippo successit, ex chronico Malleacensi ; at quousque sederit, ex ipsomet chronico non scimus.

Otbertus memoratur abbas sancti Leodegarii post Arnaudum in chronico Malleacensi.

Tetbaudus Lefrançois e monacho sancti Maxentii factus est abbas sancti Leodegarii, ut refert carta sancti Maxentii. Jam præerat anno MCVIII, quo subsignat litteras Petri Elyæ de Nobiliaco (Nuaillé en Aulnis), quibus Gaufredo abbati et monachis sancti Maxentii cedit tres campos salinarum, et adhuc anno MCXIX, ut patet ex cartularii Sanmaxentiani fol. 197. Hunc ex Malleaci postea electum fuisse abbatem opinantur, et quidem non sine fundamento.

---

1. Aimeri Maintrole, abbé de Saint-Maixent (charte du 8 mai 1061), fut moine de l'abbaye d'Ebreuil, en Auvergne (chef-lieu du canton de l'arrondissement de Gannat, Allier), prieur de Saint-Léger de Cognac, abbé de Saint-Liguaire. Il mourut en 1068. Ce fut le dernier abbé qui réunit sur sa tête ces deux abbayes. La séparation fut définitive sous son neveu Hugues. Etiennot n'indique pas comme abbé de Saint-Liguaire Goslen qui, en 1047, signe : « Goslenus, abbas Sancti Leodegarii », à la consécration de Notre-Dame de Saintes.

Petrus de Cogniaco, e nobili gente, ut conjicio, de Cogniaco ortus et fortasse S. Leodegarii de Cogniaco monachus, ac postea sancti Maxentii prior, eligitur postea abbas sancti Leodegarii. Occurrit et alia familia nobilis de Cosnac, e qua forte et natus erat abbas noster, e qua Bertrandus ac Petrus episcopi Tutellenses et Daniel modo præsul Valentinensis.

Cosnac : *D'argent au lyon de sable lampassé, armé et couronné de gueulles, le champ semé de molettes de sable.*

Petrus Abrocit, e gente hujusce nominis olim in Pictonibus non ignobili oriundus, et prior ac monachus archisterii Sanmaxentiani, renuntiatur abbas sancti Leodegarii circa annum MCL, ex codice manuscripto sancti Maxentii.

Arnaldus sancto Leodegario præerat jam anno MCCXVII, quo memoratur in bibliotheca Cluniacensi, fol. 1499, et adhuc anno MCCXLIV. Eo sedente et anno MCDXXXVI dura pertulit cœnobium sancti Leodegarii, ut narrat fragmentum historiæ editum, t. II, bibliotheca Labæana, fol. 247. Sepelitur in sacello sancti Ferreoli cum hac inscriptione :

Sub pede dum sacras jacet Arnaudus bonus abbas.
Annis ter denis cum primo mille ducentis
Ter binis senis moritur...

Istud sacellum, et forte basilicam ipsam, aut a fundamentis erexit, aut innovavit et resarcivit.

N. [Guillelmus] de Massacré præfuit cœnobio sancti Leodegarii, sed quo tempore non scimus. Domum abbatialem auxit aliaque nonnulla ædificia. Massacré : *D'argent à 3 escureuils assis mangeans chacun une pomme de pin, à la bordure engreslée de...*

N. de Neufcheze sedem quidem sancti Leodegarii tenuit, sed quanto tempore, nos authentica non docent. Sepelitur in sacello juxta majus altare ad latus evangelii, hactenusque ibi extat cœnotaphium.

Neufcheze : *D'argent à neuf étoiles de 4.3.2.*

Egidius La Combe memoratur abbas sancti Leodegarii

anno MCCCCLXIX in cartulario parthenonis sanctæ Mariæ Xantonensis.

NN. d'Escoubleau de Sourdis duo præfuere sancto Leodegario, ut nostri tradunt; sed quousque non docent authentica. Basilicam ex parte ædificavere illi, ut puto. Jacobus d'Escoubleau, episcopus Malleacensis, et Franciscus d'Escoubleau, quanquam et his antiquiores, maxime Francisco, nostros abbates sancti Leodegarii, qui basilicam restauravere, opinor. Escoubleau-Sourdis: *Party d'azur et d'or à bande d'or sur le tout.*

Bertrandus Daux, neotericus et abbas sancti Leodegarii ac prior de Azaio anno MDLVII. Eum e gente d'Aux, e qua prodiere Arnaldus et Fortius, episcopi Pictavenses, ab anno MCCCVII ad MCCCLVII opinor, sed piis præsulibus longe dissimilem.

Emmanuel de Beaumanoir de Lavardin pedum cessit tum cum Cenomanensis episcopus nominatus est simul abbas Belliloci prope Cenomanum et prior sancti Celerini, filius Henrici de Beaumanoir, marchionis de Lavardin et cæter., et Margaretæ de La Baume de Suze, delphinas. Lavardin: *D'azur à douze billettes d'argent, 4. 4. 4.* [1]

Dyonisius Antymus de Cohon, Nemausensis episcopus abbasque sancti Leodegarii et de Troncheto ad annum usque MDCL..., quo vixit. Cohon: *D'argent à 3 trèfles de sinople,* ou selon le P. Varenne: *D'argent à la fasse de   accompagnée d'un soleil d'or en chef et de 3 estoilles de mesme en pointe.*

Ludovicus de Lavergne de Montenar de Tressens, denato episcopo Nemausensi, factus abbas sancti Leodegarii, pedumque cessit, tum cum ad episcopatum Cenomanensem sublimatus est.

Josephus Magdalenes de Fourbin d'Oppède Mesnier, modo sancti Leodegarii abbas ab anno MDCLXXII. Fourbin Mesnier

---

1. Le *Gallia*, II, 1123, indique trois abbés de ce nom qui se succédèrent : Charles, Emmanuel et Philibert-Emmanuel de Beaumanoir de Lavardin.

d'Oppède : *D'or au chevron d'azur accompagné de 3 testes de léopard de sable, à la bordure de gueules.*

Plures vicecomites Nyorti in basilica sancti Leodegarii, satis quidem ampla et ornata, sed et alii nobiles plerique sepeliuntur; at horum omnino cœnotaphia dispersere neoterici, qui et authenticas aut abstulere aut incendio consumpsere, ita ut in hujusce domus tabulario, quod cum otio evolvi, ne ulla quidem occurrerit carta anno MCCCC vetustior.

Quæ vero beneficia ad nominationem domini abbatis spectant, aliaque de hoc cœnobio, fusius recensita leges in quarta parte antiquitatum nostrarum pagi Pictavensis et diœcesis Malleacensis, in qua utpote quod in Alnisio situm opinabar, cœnobium sancti Leodegarii reposui.

—

XVII

ABBAYE DE LA FRENADE[1]

A. — *1723, 9 décembre.* — Lettres du prieur de La Frenade à l'intendant de La Rochelle sur l'état du monastère. — *Original sur papier aux archives de la Charente-Inférieure, H 86. Transcription de M. Emile Maufras.*

A l'abbaye de La Frenade, le 9 décembre 1723.

Monsieur, pour satisfaire à la lettre que M. votre subdélégué m'a envoié, j'auray l'honneur de vous répondre que cette abbaye de La Frenade, ordre de Cisteaux, diocèse de Saintes, est composée pour le présent d'un prieur religieux. Il y a un abbé commandataire qui jouit des deux tiers du revenu de l'abbaye, lesquels joints à celuy des religieux n'a jamais monté à plus de deux mils quatre cent livres. Les charges de toute l'abbaye montent, soit pour les décimes, capitations, pension d'oblat et autres charges du clergé, à six cent livres, comme il paroit par les quittances, ce qui

1. Voir pour La Frenade, t. Ier des *Archives*, p. 388 (1401); t. IV, p. 78 (1265); 159 (1703); 167 (1768); 170-180 (1773).

fait que le tiers lot n'est pas quelquefois suffisant pour acquitter les charges. Cette maison a été entièrement ruinée par les guerres de la religion et commence à se restablir pour les bâtiments, par les épargnes et les soins des prieurs. Voilà, monsieur, les éclaircissements que je vous rend conformes à votre lettre. Je seroy toujours disposé à vous en donner de plus grands, lorsque vous le souhaiterez, ayant l'honneur d'être avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

F. Vitier.

—

A La Frenade, le 14 décembre 1723.

Monsieur, je ne saurois vous envoier un mémoire plus détaillé que celuy que j'ay l'honneur de vous addresser.

M. l'abbé commandataire jouit des deux tiers de cette abbaye conformément à un arrest de partage que j'ay obtenu contre luy en 1703 ; il a ses fermiers qui sont à Cognac, MM. Perrin, que j'avertiroy pour qu'ils vous envoient les éclaircissements que vous souhaités. Le revenu du prieur ne consiste que dans les préclotures qui sont de huit journaux, en prélevades et champs, des terrages de grain et de vin, des boisselages, un pré et un droit de pacage de cinq bœufs dans la prairie de l'isle Marteau, entre Cognac et Merpins. Je n'ay aucuns tiltres que la possession, avec quelques baillettes pour cent onze boisseaux de froment de rente. Voilà, monsieur, tout le revenu dont je jouis depuis vint ans, le prieur n'ayant auparavant l'arrest que 400 l. de pension, que luy donnoit l'abbé qui jouissoit de toute l'abbaye. J'ay l'honneur d'être, avec beaucoup de respect, monsieur, votre très humble serviteur.

F. Vitier, *prieur de La Frenade.*

—

B. — L'abbaye de La Frenade est de l'ordre de Cisteaux, fondée par les comptes d'Angoulême vers la fin du douxième

siècle. Le titre de la fondation ne se trouve pas, l'abbaye ayant été entièrement ruinée dans les guerres de religion. Il n'y a pour le présent qu'un religieux prêtre, profès de Cisteaux, qui est prieur, avec deux valets. Le partage des biens et revenus de l'abbaye a été fait entre l'abbé commandataire et le prieur claustral en 1703, par arrest du grand conseil.

Le prieur jouit pour sa part et portion de 8 à 900 livres de revenu, qui consiste en préclotures avec des terrages de grain en plusieurs paroisses qui montent à 150 boisseaux de tous grains, et en vin à 30 ou 40 barriques; de plus 111 boisseaux de froment de rente, mesure de Cognac; de plus un pré affermé 60 l.; de plus un pacage de cinq bœufs dans l'isle Marteaux, affermé cent francs; plus des boisselages dans le village de Prunelas, affermé 60 l. Il paye ses décimes qui montent à 130 l. suivant les quittances.

Etat de tout le revenu de l'abbaye de La Frenade, suivant le partage qui a été fait par arrest du grand conseil, l'an 1702.

1er lot. — Premièrement les terrages de grain et de vin que l'abbaye perçoit dans la paroisse de Merpins, avec les cens, rentes, tant en argent, froment, avoine, chappons, poules, lesdites rentes en bled froment reviennent à 37 boisseaux, les rentes en argent à 19 livres, et 18 chappons ou gélines; plus les rentes de l'isle Marteau, revenant à 21 livres; plus 40 boisseaux de froment de rente noble sur le moulin de La Roche; plus 43 boisseaux de froment dans la paroisse de Courcoury; plus les rentes dans la paroisse de Saint-Martin des Brandes, avec la seigneurie de Sainte-Catherine de Beaulieu, paroisse de Saint-Symphorien; plus les terrages et rentes duës à ladite abbaye dans la paroisse de Saint-Laurent; plus la vigne apelée du prieur, contenant trois journaux; plus un journal et demi de terre au-dessus de ladite vigne, plus le pré du Pible avec la moitié des prés clotures de l'abbaye.

2e lot. — Premièrement les droits de terrages, dixmes,

cens, rentes dues à l'abbaye dans le maz de Peudecens, paroisse de Merpins, avec le dix huitain qui touche ledit maz; plus les rentes, terrages, dans les paroisses de Gimeux, Salles, Genté, Angeac et Saint-Fort du Nez, lesquelles rentes montent à 111 boisseaux de froment, 45 chappons ou gélines et 44 livres argent; plus le pacage de l'isle Marteau, c'est-à-dire le droit de mettre dans cette prairie, pendant toute l'année, quatres bœufs et une vache; plus le pré Labbé; plus le boisselage du Prunelas, paroisse de Pérignac; plus la moitié de la garenne et précloture de ladite abbaye.

3e lot. — Premièrement le boisseau de sel que ladite abbaye a droit de prendre sur chaque batteau ou gabarre passant au pont de Cognac; plus les terrages et dixmes de Salignac, paroisse de Salignac; plus 30 boisseaux de froment de rente due à ladite abbaye, en ladite paroisse de Pérignac, avec 22 boisseaux d'avoine, 11 poules et 10 livres argent; plus le boisselage de Moriac, paroisse de Salles.

—

C. — Lettre du même au même sur les revenus de l'abbaye.

Monsieur, il m'est impossible de vous envoier un état du revenu de cette maison plus détaillé que celuy-cy, puisque c'est le partage même des biens fait en conséquence d'un arrest du grand conseil pardevant M. le lieutenant général de Cognac, commissaire pour cet effect; pour ce qui regarde les charges, je ne crois pas non plus pouvoir mieux faire que de vous envoier les copies des quittances du receveur des décimes. J'ay été voir à Cognac M. votre subdélégué, affin d'apprendre de luy si cet état vous contenteroit. Je n'ay aucuns titres de la fondation de cette maison dont tous les papiers et tittres ont été brûlés dans sa destruction par les guerres de religion. J'ay l'honneur d'être, avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

A La Frenade, le 7e janvier 1724.

F. Vitier, *prieur de La Frenade.*

D. — Receu de monsieur le prieur de La Frenade la somme de 25 livres pour les décimes ordinaires et autres charges aussy ordinaires, du terme d'octobre dernier d'une part, celle de 11 livres 10 sols pour la subvention dudit terme d'autre part, celle de 6 livres pour le dixième du même terme encore d'autre, et celle de 9 livres pour le don gratuit du susdit terme enfin d'autre. Fait à Saintes, au burreau de la recette des décimes, le 18 décembre 1722.

Plus receu mesmes sommes pour le terme de février prochain. MENEAU.

Suivent : 1° autre quittance de 159 l. 11 s. 6. d., le 4 juillet 1723. MENEAU ; 2° de 159 l. 11 s. 6 d., 22 novembre 1723. MENEAU.

XVIII

LE PRIEURÉ DE BOUTEVILLE[1]

A. — *1534, 14 septembre.* — Bulle du pape Paul III, qui permet à Guillaume Masurier, religieux profès de Saint-Paul de Bouteville, alors à l'abbaye de Bournet, de se charger de la cure de Saint-Mesme, vacante par la résignation de Raymond Corlieu. — *Original sur parchemin aux archives nationales, L 334.*

Paulus, episcopus servus servorum Dei, dilecto filio Guillelmo Masurier, clerico, religioso professo monasterii sancti Pauli de Boutevilla, ordinis sancti Benedicti, Xanctonensis diocesis, ad presens monasterio beate Marie de Bourneto, Engolismensis diocesis, ejusdem ordinis, deservienti, salutem et apostolicam benedictionem. Religionis zelus, vite ac morum honestas aliaque laudabilia probitatis et virtutum merita, super quibus apud nos fide digno commendaris testimonio, nos inducunt ut tibi redamur ad gratiam liberales. Dudum....

Cum itaque postmodum parrochialis ecclesia, nuncupata

1. Consulter pour Bouteville *Etudes historiques sur la ville de Cognac* (2 vol. in-8°, 1870) par Marvaud ; *Cartulaire de l'abbaye de Savigny.*

sancti Maximi, predicte Xanctonensis diocesis, per liberam resignationem dilecti filii Raymondi Corlieu, nuper ipsius ecclesie rectoris sancti Maximi nuncupati, de illa quam tunc obtinebat per dilectum filium magistrum Franciscum de Piscia, scriptorem et familiarem nostrum, procuratorem suum ad hoc ab eo specialiter constitutum, in manibus nostris sponte factam et per nos ad missam ad predictam eodem apostolicam vacaverit et vacet ad presens... Nos tibi, quamvis religioso dicti ordinis et ordinem ipsum expresse professo, parrochialem ecclesiam sancti Maximi dicte Xanctonnensis diocesis commendamus ex libera dispensatione, meritorum tuorum intuitu...

Decernentes te, quamprimum ipsius parrochialis ecclesie possessionem fueris vigore presentium pacifice assecutus, de dicta parrochiali ecclesia sancti Maximi nuncupata dicta auctoritate apostolica transferendum ad dictum tuum monasterium ac sincera in Domino caritate tractandum fore.

—

B. — *1567*. — Notice sur le prieuré de Bouteville par dom Estiennot de La Serrée, tirée du ch. XIV, p. 236, des *Antiquitates benedictinæ Santonenses, 12,754. Bibl. nat.*

Prioratus conventualis sancti Pauli de Botevilla, vulgo Bouteville, fundatur a comitissa Ecolismensium Ildegarde, Petronillæ Goffridi conjugis matre, circa annum MXXV. De eo bene omnino meritus fuit ipsemet Goffredus dictus Secansferrum VII (ex Corlœo), Ecolismensium comes, multaque prædia concessit. Tandem, ipso Goffredo denato, Petronilla relicta secessit ad castrum Bothevillam et prioratum absolvit, et ad limen basilicæ voluit sepeliri cum hac simplici inscriptione, quæ adhuc anno MDLXVII in cœnotaphio legebatur his verbis : « Hic jacet ancilla Christi domina Petronilla. » Cœnobium istud neoterici penitus depredati sunt, et modo ad statum simplicis beneficii transiit. Portho Petronilla filia erat (inquiunt ita pontificum et comitum Egolismensium cap. XXX et XXXII et aliis), filia erat, inquam,

Maynardi dicti Divitis, domini des Archiaco et Botavilla, et sola ejus hæres, quæ nupsit Gaufredo Audoini, comitis Engolismensis fratri, qui et eidem denato successit in consulatu. Pro uxore vero sua Petronilla totam hæreditatem patris habuit et possedit... E qua Petronilla filios genuit Fulconem Gaufridum Rudelli Arnaldo de Mantausairo Willelmum et Adhemarum, postea episcopos Engolismenses.

Conjux vero Gaufridi Petronilla pro salute animæ suæ monasterium sancti Pauli de Botavilla propria pecunia et allodiis fundavit, et in eodem monasterio sepulta est.

In eodem Botavilla castello vixit Vulgrinus, Engolismensis comes, postquam convocatus ibi proceribus suis testamentum fecit.

Bouteville porte: *De gueules au sautoir d'or accompagné de 4 aiglettes de même.*

XIX

PRIEURÉ DE LANVILLE

A. — *1723, 25 octobre.* — Etat du prieuré de Lanville.— *Archives de la Charente-Inférieure, H 86. Transcription de M. E. Maufras.*

Les religieux du prieuré de Lenville sont chanoines réguliers, ordre de Saint-Augustin, congrégation de France, et religieux de Sainte-Geneviève de Paris.

Leur revenu consiste : 1° dans les pensions que le prieur commendataire leur fait, qui sont de 144 boisseaux froment, mesure de Lenville, estimées bon an mal an à 50 fr. le boisseau, monte à . . . . 360 l.

De 25 barriques de vin moitié rouge et moitié blanc, estimé une pistole la barrique, bon an mal an . . . 250 l.

9 boisseaux méture pour leur barbier, estimés . 11 l.

En argent . . . . 321 l.

Biens fonds de fondation dont ils ont joui de tout tems: environ 35 journaux de pré, tant bons que mauvais, qui, l'un comportant l'autre, ne valent pas plus de 8 livres le journal. . . . . 280 l.

Quelque bois pour leur chauffage, qui, à cause de la difficulté de leur faire venir, leur coûte autant que s'il l'acheptoient, peut revenir à . . . . 50 l.

Plus 14 journaux de vieilles vignes dont la façon coûte autant qu'elles raportent. Plus une partie de dixmes de la paroisse de Mons et d'Aigre ; les dixmes étant fort difficille à lever, le revenu n'en est pas considérable; les vicaires perpétuels et les frais absorbent presque tout. La dixme des grains peut aller à . . . . 450 l.

La dixme de vin peut aller à la somme de . . 500 l.

Les mesmes rentes dixmes et les rantes à la somme 300 l.

Un bénéfice claustral dont ils jouissent, appellé l'Aumonerie, affermé. . . . . 200 l.

Charges des religieux du prieuré de Lenville. Ils payent aux décimes la somme de. . . . . 300 l.

Au curé de Mons, pour la portion congrue . . 350 l.

Au curé d'Aigre . . . . 300 l.

A Me l'abbesse de Saint-Ausonne d'Engoulesme, une redevence. . . . . 35 l. 10 s.

Pour les réparations de l'église et de la maison . 120 l.

Pour le luminaire, linge, ornement de l'église . 250 l.

Aux pauvres malades, comme c'est eux qui déservent la paroisse qui est forte . . . . 100 l.

Ils ont trois domestiques, pour leurs gages . . 150 l.

Ils ne peuvent se passer de deux chevaux à cause que la paroisse est forte, costée et de vilains chemins, leur nouriture et les arnois à . . . . 200 l.

Le reste est pour leur entretien.

MAIGNOL, *prieur clostral du prieuré de Lenville.*

Fait à Lenville, le 25 octobre 1723.

B. — Monseigneur, le nombre ordinaire de religieux du prieuré de Lenville y compris le curé est de six religieux profès; mais à cause de dettes qu'il a falu contracter pour payer les décimes, et à cause de la perte qu'on a fait sur les

billets de banque, le nombre n'est que de quatre religieux profès actuellement.

Je suis avec respect, monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

MAIGNOL, *prieur clostral de Lenville.*

A Lenville, le 17 janvier 1725.

XX

PRIEURÉ DE SAINT-LÉGER DE COGNAC

1675. — Notice sur le prieuré de Saint-Léger de Cognac par dom Estiennot de La Serrée, extraite des *Antiquitates benedictinæ Santonenses.* — *Manuscrit à la bibliothèque nationale, ch. X, f° 186, et* Probationes, *p. 408.*

Monasterium sancti Leodegarii de Cogniaco ad Karentonem, olim monachorum modo sanctimonalium, vulgo Saint-Liguaire de Coignac, situm est prope castrum Cogniaci ad ripam Karantonis fluvii, de quo quidem castro, sive urbe, hæc Jacobus Babinus [1] scribit:

Est urbs, Cogniacum proprio quam nomine dicunt
Indigenæ, Engolei existens in fine ducatus,
Francisci cunæ primi de gente Valesia,
Gallorum gestant cujus nunc sceptra nepotes.
Illinc planities, hinc clivus refluus urbem,
Santonico lambit pater ipse Carantonus æstu...
Circumstant virides campi, juga frondea subsunt.
Quid memorem insignem Baccho, stagnoque, virisque,
Ingeniisque hominum patriam, et Mavorte feroci?

Cœnobium vero sancti Leodegarii, in vertice monticuli

---

1. Jacques Babin. C'est le prénom que lui donne François de Corlieu, *Recueil en forme d'histoire*, p. 3, qui reproduit 22 vers de cet éloge de Cognac, qui était peut-être un poème. Marvaud, II, 8, croit que l'auteur est Guillaume Babin, maire de Cognac en 1584, avocat au siège royal, « un des hommes les plus remarquables de la ville ». Cependant il reconnaît qu'en 1565 existait un Jacques Babin, licencié ès lois, avocat au siège royal de Cognac, juge ordinaire de la seigneurie de Rocheraud en Saint-Sulpice.

situm, authores habet nobilissimum episcopum Petragoricæ urbis, nomine Arnaldum [1], et nepotes suos Iberum et Arnaldum, qui anno MXLI, divina inspiratione compuncti, ut sua facinora elemosinis redimerent, statuerunt communi decreto ut ædificarent ecclesiam in foro castri quod vulgariter Cosniacum appellatur. Emmo, sanctissimus ac Deo dilectus abbas cœnobii sancti Leodegarii Ebroilensis in Avernensi pago tum præerat; ad eum miserunt supradictum episcopum et duo nepotes ejus, Iberum videlicet et Arnaldum, dederuntque Deo et beatæ genitrici Mariæ et sancto Leodegario et monachis Ebroilensis loci campum quemdam, in quo tunc cultura episcopi ejusdem erat, ut ibi ædificaretur monasterium, cui postea et alia multa dimisere [2]. Et quidem ille Iberus Cosnaci toparcha erat, ut ex aliis ejusdem tabularii sancti Leodegarii monumentis constat.

Nobilissimus quidam, nomine Guillelmus Patuel, cum quodam Joanne Clerico, ecclesias sancti Sulpicii et sancti Laurentii et aliam, quæ vocatur Gente, dederunt Domino et sancto Leodegario et monachis ejusdem cœnobii, in manu Guillelmi,

---

1. Arnaud de Vitabre, mort en 1037. (Voir *Gallia*, II, col. 1458).

2. La charte de fondation de Saint-Léger de Cognac est transcrite par Marvaud, *Etudes historiques sur la ville de Cognac*... I, 48, pour le commencement ; et, p. 52, sont quelques lignes dont nous donnons ici le complément :

« Post mortem vero præsulis Arnaldi et Iterii, nepotis ejusdem, Arnaldus, una cum Amelia conjuge sua, cum irent Romam causa orationis, devenerunt in Ebroilense monasterium, ubi honorifice sunt suscepti ab abbate Girberto et a fratribus. In crastinum vero idem Arnaldus venit cum prædicta conjuge sua in capitulum, ubi coram dominica cruce et ejus imagine, dederunt supradictum locum Compniacensem Domino Domino et sancto Leodegario et monachis Ebroylensis loci, sicut antecessores ejus fecerant. Similiter et filii ejus, Helyas videlicet et Ytherius, post mortem patris sui, hoc donum in eodem capitulo fecerunt. Si quis vero hanc donationem attemptare, violare aut contradicere, damnetur cum Pilato et Juda traditore et Dathan et Abyron in inferno inferiori. †. Arnaldi episcopi. †. Iterii, nepotis ejus. † Fulconis, comitis Ecolismensis, qui hanc donationem fecit, cum rediisset e Roma in capitulo Ebroilensis cœnobii. »

abbatis Ebroilensis; quam quidem donationem Boso, Santonensis episcopus, et Ramnulfus, ex archidiacono factus Santonensium præsul, denato Bosone, ratam habuere et confirmavere. Quinimo et ipse Ramnulfus insuper dedit ecclesiam sancti Medari et vicum et ecclesiam de Migronello (Migronneau), omnemque ecclesiam quam adquirere possent monachi sancti Leodegarii in suo episcopatu.

Itherius, Cosniaci dominus, et Arnaldus, episcopus Petragoriorum, nepos, Hierosolymam pergens, bene multa dimisit quæ explicant Itherianæ litteræ cartularii cosniacensis.

Elyas, Cosnaci dominus, dedit Domino et sancto Leodegario, et monachis apud Cosniacum domino servientibus, x solidos in portu Salverio. Litteras subscribunt Gaufredus de Taunay, Elyæ, Cosniaci domini, frater, et alii. — *Cartul. fol. 2.*

Elyas de Chambarot, Elyæ, domini Cosniaci, filius, dedit et ipse Domino, sancto Leodegario et monachis Cosniaci alios x solidos in eodem portu Salverii. Litteras subscribunt Elyas de Cella et alii. — *Id.*

Bardo, Cosniaci dominus, filius Elyæ Chambarot, dedit priori et monachis sancti Leodegarii Cosniacensis domos quas habebat in burgo sancti Leodegarii. — *Id.*

Itherius Raynaldus dat octo nummos annuatim percipiendos in umba de Maso Geraldo priori et alios IV nummos in horto sito prope Cosniacum. — *Id.*

Petrus, dictus Emenos, dimittit IX nummos percipiendos annuatim in furno Cosniaci.

Petrus Ramers dedit monachis sancti Leodegarii Cosniacensis in manu Geraldi, abbatis Ebroilensis, plenarium expletum, vulgo explet, in frodo nemoris de Born. — *Id.*

Aymarus de sancta Severa dedit priori et monachis sancti Leodegarii de Cosniaco ecclesiam de Boziaco.

Willelmus, comes Pictaviæ et dux Aquitaniæ, gratia orationis ad limina sanctæ Mariæ proficiscens, Ebroilum devenit, ubi a Gaufredo abbate susceptus, cum domino Petro de Sobbisia, episcopo Xantonensi, reconciliatus est, qui rogatu præ-

fati domini dedit monachis sancti Leodegarii de Cogniaco ecclesiam de Salis.

Anno MLXIV nobilis quædam fœmina, dicta Arsers, filia Arnaudi, dedit in manu Girberti, abbatis Ebroilensis, monachis sancti Leodegarii de Cogniaco ecclesiam sanctæ Magdalenæ de Crouin.

Willelmus Patuel, miles, bona multa cessit priori et monachis sancti Leodegarii de Cogniaco in manu Gaufredi, abbatis Ebroilensis, et promisit quod sua aliis non daret quam præfatis monachis, vel de consilio prioris et conventus. Litteræ Willelmi datæ sunt tempore quo Itherius tenebat castrum Cosniacum. Qui quidem Itherius, Arnaudi episcopi Petragoriensis nepos et Arnaudi frater erat. Guido de Leciniaco, Marchiæ, ut puto, et Engolismæ comes, dedit priori et monachis sancti Leodegarii de Cogniaco mediam et bassam justitiam, clibanum et piscationem in Carantone fluvio, ac alia quæ recensent litteræ donationis, factæ anno MCCLXXXII. Quousque prioratus iste Ebroilensi abbatiæ subjectus conventualis extiterit et monachos aluerit, non satis scimus, sic autem quod ab origine monachos VIII vel X habuerit; quos, ut conjicio, ad annum fere MDXXXV et neotericorum bella tenuit.

In hisce tumultibus basilica et claustra cœnobii diruta fuere; paulo post ab incolis oppidi restaurata. Tandem anno MDCXXIII, nobilissimus dominus Joannes de Montberon, comes de Fonte Chalandreio, et domina Ludovica de Laubespine, conjux, ac domicella Catharina de Montberon, comitis soror, initia parthenoni sanctimonialium in dicto cœnobio dedere [1].

Catharina, quidem elegantissima forma, quam tamen su-

---

1. Pour Jean de Montberon, époux de Louise de l'Aubespine, fils de Louis et d'Héliette de Vivonne, et sa filiation, voir le P. Anselme, VII, 25, qui n'indique pour sœur que Louise de Montberon, femme de Jean-Louis de Rochechouart. Il lui donne trois autres filles : Louise, religieuse à Jouarre, prieure de Cognac, morte en 1660 ; Marie, qui succéda à sa sœur et mourut en 1669, et Elisabeth, religieuse dans le même couvent, où elle mourut en 1665.

perbia non sequebatur, cujusque nullus inerat fastus, deliciis vitæ illecebrisque natalium et conjugii major, Christum sponsum sibi elegit et vota vovere studuit in cœnobio sancti Josephi Cabilonensi. Obfuere morbi, seu potius eam alio vocabat divina providentia; qua impellente prioratum culturæ ordinis benedictini commutari studuit a domino priore cum prioratu sancti Leodegarii Cogniacensis, obtentis postea brevibus apostolico et regio, consensuque abbatis et capituli sancti Leodegarii Ebroilensis in Arvernis, cui suberat. Alam ecclesiæ amplæ quidem et collegialæ æquali sanctimonialibus, ædificia quoque regularia aptavit, opem ferente carissimis fratre comite et sorore comitissa. His ita peractis, reverendam matrem Ludovicam de Monbron futuram priorissam novi parthenonis, dictamque Ludovicam a sancta Maria, et sororem Charlottam de Fulgeriis, novitiam ex asceterio Jobrensi, adduxit. Itemque ex Ausoniano Ecolismæ cœnobio reverendam matrem Mariam de Montbron, dictam a Purificatione, sororem suam, matrem Mariam de Nesmond, ab Assumptione, et matrem Luciam de Haulte-Claire, a Nativitate. Hæ quinque sanctimoniales, novi cœnobii primæ incolæ, in realem domus possessionem inductæ fuere die VI mensis anno divinæ incarnationis MDCXXIII, die octava ejusdem mensis, et omne opus Dei peragere, sanctissimo sacramento patenter exposito.

Quadrienni spatio ædificia regularia peragi perficique sategit, et illa incoluere sanctimoniales, mystagogio suppellectilem sacram, sicut et alia pene omnia novæ domui necessaria, liberalissime contulere dominus piissimus comes, Fontaines de Chalandray, et domina comitissa conjux.

Vitam austeram et regularem observantissimam professæ jam fuerant sanctimoniales nostræ, id est, abstinentiam a carnibus, solitudinem, silentium et alia regulæ sanctæ præcepta, quæ quidem sequi, imo et profiteri, ambiebat domicella Catharina de Montberon; at spiritus erat promptus et caro infirma, meliorique proposito morbi pene continui, quos patiebatur, obstitere. Simul ac cœnobium constitit, sororibus suis

tribus adjunxit se quarta domicella Maria de Montbron, dicta à Purificatione, de qua postea agemus.

Vixit optimus comes, cœnobii author Bruxellæ (Lutetiæ Parisiorum), cujus cor Cogniacum allatum jussit sepeliri in parthenonis sacello, in quo reconditum est in muro, prope majus altare, ad latus evangelii, cum hac inscriptione: « Cy gist le cœur de hault et puissant seigneur messire Jehan de Montberon, en son vivant chevalier de l'ordre du roy, conseiller d'estat, premier escuyer de son altesse royalle madame la duchesse d'Orléans, comte de Fontaines et d'Aussances, baron du Plessis et de Marmaigne, seigneur de Chalandray, de Beaumont, de Montléard, de Coudiou et des Gours, fondateur de céans, qui décéda à Paris le dernier jour de mars MDCXLV, ayant auparavant ordonné la sépulture de son corps en sa chapelle de Fontaines et son cœur estre apporté en ce lieu pour marque de l'affection qu'il avait à cette maison. Priés Dieu pour son âme. »

Carissima vero soror optimi comitis fratris, Catharina de Montberon, in cœnobio cui initia dederat reclusa, solaque excepta veste monialis, multis pro Christo et hoc parthenone exantlatis laboribus, in eadem vixit die XI junii anno Domini MDCLXXI, annos LXXXII nata, et sepulta est coram altari sanctæ Scholasticæ cum hac inscriptione: « Cy gist très illustre et vertueuse damoiselle Catherine de Montbron, de la maison de Fontaines Chalandray, fondatrice de ce monastère. Au milieu de la cour et du monde, elle fit vœu de virginité, assembla ses trois sœurs afin d'observer la règle de saint Benoist. L'humilité, générosité et doulceur ont éclatté en sa vie aussy bien que la charité. Elle a fondé la lampe devant le saint sacrement et la messe de prime pour elle et ses parens. Elle décéda saintement en l'aage de LXXXII ans le XI[e] jour de juin MDCLXXI. Priés Dieu pour son âme. »

Reverenda mater domina Ludovica de Montbron, dicta a sancta Maria, triennio præfuit ac profuit novo parthenoni, quo elapso in priorissam sorores elegere dominam Mariam de

Montbron. Vixit autem domina mater Ludovica de Montbron in monasterio Cogniacensi anno et ibidem sepulta est cum hac inscriptione: « Cy gist religieuse et noble dame madame Louyse de Montberon, ditte de Sainte-Marie, qui, mesprisant tous les avantages qu'elle pouvoit avoir de son illustre naissance et de la fortune, se consacra à Dieu dans le fameux monastère de Nostre-Dame de Jouarre, d'où elle fut tirée l'an MDCXXIII pour estre la première prieure de ce monastère de Saint-Liguaire, fondé par messieurs ses parens. Elle y establit l'estroitte observance de la reigle et, après avoir bien gouverné trois ans cette maison, aymant mieux obéyr que commander, elle procura sa déposition, et y a vescu avec édification jusques à l'an MDCLX qu'elle décéda le Priés Dieu pour le repos de son âme. »

Reverenda Maria de Montberon, dicta a Purificatione, secunda novi parthenonis priorissa electa est anno MDCXX, cui in sollicitudine præfuit annis XLII. Sepelitur in medio chori sanctimonalium cum hac inscriptione: « Cy gist révérende mère Marie de Montbron, ditte de la Purification, qui a esté XL ans prieure de ce monastère, qu'elle a estably avec ses chères sœurs de la maison de Fontaines Chalandray. Sa foy a mérité que Dieu fit un miracle à Nostre-Dame des Ardillières, où elle guérit d'une paralysie. Son innocence a esté aussy admirable que sa pénitence; sa charité, son humilité, l'amour de la croix et sa très grande patience l'ont rendue un miroir de vertus religieuses. Elle décéda saintement le XXVI avril MDCLXIX. Passant qui désire ainsy mourir, souviens-toy qu'il fault ainsy vivre. » MONTBERON: *Fascé d'argent et d'azur.*

In regio cœnobio sancti Ausoni Ecolismensis vota Domino voverat, e quo a sorore cum matre Maria de Nesmond et Lucia de Haulte-Claire Cogniacum adducta est, ut stricte regulam benedictinam observare liceret, cui semper et in omnibus obtemperavit.

Venerabilis autem mater Maria de Nesmond, e nobili hujus nominis gente orta, et in parthenone Sanausoniano Ecolismæ

professa, ejusdem postea curam egit toto triennio quo domina Lucia de Luxe, abbatissa Lutetiæ Parisiorum, demorata est. Lubens advenit Cogniacense cœnobiolum et, anno licet LXI nata, strictam et integram benedictinæ legis observantiam ex corde et animo vovit et amplexa est; in qua quidem ad extremum vitæ spiritum perseverans, pretiosa morte sanctorum occubuit, ut credere par est, annos nata LXXVII, die XXX novembris anno MDCXL, et sepulta est cum hac inscriptione : « Cy gist noble et religieuse dame madame Marie de Nesmond, ditte de l'Assomption. Elle se consacra à Dieu dans l'abbaye de Saint-Ausony d'Angoulesme, où elle vescut avec exemple jusques à l'an MDCXXIII qu'elle en sortit pour venir faire l'establissement de ceste maison. Elle y fit profession de l'estroite observance de la règle, aagée de LXI ans et y ayant esté toujours la bonne odeur de Jésus-Christ. Celle que plusieurs personnes ont senty sur son tombeau, après sa mort, nous persuade qu'elle a suyvy de près son cher espoux et qu'elle s'y est unye à sa mort, arrivée le XXX novembre de l'an MDCXL. Priés Dieu pour elle [1]. »

Illustris et pia domina Elisabetha de Montbron de Fontaine, Catharinæ et Mariæ soror, per calcatos parentes ad monasterium Cogniacense statim ab ipsis crepundiis advolavit, ubi Christum sponsum eligens et gentilitiis honoribus major, piam vitam duxit et clausit die XXV octobris, ibidemque sepulta est anno MDCLXV, cum hoc brevi epitaphio : « Icy repose le corps de noble religieuse dame madame Elisabeth de Montberon. Elle fut élevée dans l'abbaye des Clairets, où ayant formé le dessein de se consacrer à Dieu par la profession, et messieurs ses parents s'estant opposés à l'exécution, elle y réussit enfin dans ce monastère que messieurs ses frères et sœurs venaient de fonder. Elle y fut receue reli-

1. Pour les Nesmond, voir *Bulletin de la société archéologique de la Charente*, 1868, p. 389, *Les origines de la maison de Nesmond*, par Gustave Babinet de Remagne, et *Dictionnaire* de Lachenaye des Bois. Marvaud, II, 36 et suivantes, a reproduit ces inscriptions.

gieuse l'an MDCXXIV, en fut esleue peu après sous-prieure, dans laquelle charge et en touttes les aultres qu'elle a exercées, elle a toujours beaucoup édifié ceste communauté. Elle avoit un zèle merveilleux pour l'observance régulière de la pauvreté. Elle est décédée dans la pratique de l'une et de l'autre, et des vertus religieuses, le XXVe d'octobre, l'an MDCLXV. Priés Dieu pour le repos de son âme. »

Anno MDCLIV, die XIV julii, in castro Cogniaci denata est domina Maria d'Espervais d'Aulbeterre et in sacello cœnobii sanctæ Mariæ prope majus altare sepulta, cum hac inscriptione: « Cy gist haulte et puissante dame madame Marie d'Espervais d'Aubeterre, en son vivant fille aisnée de hault et puissant seigneur messire François d'Espervais d'Aubeterre, mareschal de France, gouverneur des pays d'Agenois, Condoumois, de la ville et chasteau de Blaye, et espouse de hault et puissant seigneur messire Léon de Sainte-Maure, comte de Jonzac et marquis d'Ozillac, conseiller du roy en ses conseils, capitaine de cent hommes d'armes, de ses ordonnances, et son lieutenant général ès provinces de Xaintonge, Engoumois, pays d'Aunix, ville et gouvernement de La Rochelle, et gouverneur de la ville et chasteau de Cougnac; laquelle décéda le XIV juillet, l'an MDCLIV. Priés Dieu pour son âme [1] ».

Anno MDCLVI, die V julii, in ipsomet cœnobio Cogniacensi denatus est illustris dominus Carolus de Montberon, Joannis, comitis de Fontaines Chalandray, filius unicus et hæres, et quidem sine liberis, in quo nobilis, et antiqua [domus] dominorum de Montbron de Fontaines Chalandray desiit. Paternam pro cœnobio Cogniacensi sollicitudinem, quam acceperat in tumulum detulit, et de ipso bene omnino ac in multis donis quæ cessit meritus, in eodem sepeliri vo-

---

1. Pour Léon de Sainte-Maure, époux de Marie Bouchard d'Esparbez de Lussan d'Aubeterre, voir *Jonzac et Ozillac*, par M. l'abbé Bertrand de Cugnac, et *Archives de Saintonge*, t. XX, p. 80.

luit cum hac simplici inscriptione : « Cy gist messire Charles de Montbron, comte de Fontaines, décédé le v de juillet MDCLXVI. Priés Dieu pour son âme. » Omnino alius erat ab his qui, ut loquitur Seneca, laborant in titulos sepulchri, et, ut sanctus Job notat, ædificant sibi solitudines. Et quidem plerique, ut Sobna princeps, excidunt sibi sepulchrum et in excelso memoriale diligenter. Hos autem Dominus asportari facit in terram latam et spatiosam, ubi moriuntur et sepeliuntur in interitu, peritque memoria eorum cum sonitu, citoque dantur oblivioni, tanquam mortui a corde. In memoria vero æterna erit justus; ab auditione mala non timebit [1]. Et quidem pii comitis nostri, si semen derelinquatur, gloria permanebit et memoria illius in cœnobio Cogniaci vivet a generatione in generationem.

Domina Maria Magdalena de Montbron, dicta a Jesu, jam a novennio præest parthenoni sancti Leodegarii hoc anno MDCLXXV, quo scribo, nomenque majoris factis implet. Faxit Dominus ut multis annis, quippe quæ præesse digna sit, sororem habet propriorissam dominam

ætate solummodo cæteris inferiorem. Quibus impellentibus et opem ferentibus, ea quæ superius de hoc cœnobio scripsi, vel ex authenticis, vel ex utriusque schedis erui.

—

Fo 408. — Authenticæ probationes.

1o Carta Ia. Anno ab incarnatione Domini MXLI, indict. XIV [2].

---

1. Isaie, XXII, 16 ; *Psaumes*, etc.

2. Voir Marvaud, I, 48, et suite, p. 52. Dom Estiennot discute la date donnée à la fondation du prieuré, 1041 : « Jam vixerat anno MXXXo Rotbertus, Francorum rex, ut scribunt Helgaldus, Sigebertus et alii, seu anno MXXXIIIo, ut contendunt Baronius, Spondanus et alii. Corrupta est ergo data cartæ, quæ incipit : « Anno ab incarnatione Domini MXLIo, indictione XIVa, regnante Rotberto rege ». Sed et indictio erronea est: nec enim anno MXLIo erat XIVa, sed IXa. Legendum mihi videtur : « Anno ab incarnatione MXXXIo »; quo nondum è vivis excesserat Rotbertus, Francorum rex, et erat indictio XIVa; at nondum romanus erat antistes Benedictus PP. IX : ipse siquidem licet adolescentulus, Aberico, comite Tusculano, patre volente, in sedem

2° Litteræ Ytherii, domini de Cogniaco, quibus, Iherosolymam pergens, nonnulla cedit monachis sancti Leodegarii Cogniacensis.

3° Litteræ Elyæ, Cogniaci domini, quibus de consensu Gaufredi de Taunay, fratris sui, dat monachis sancti Leodegarii x solidos in portu Salverii. — *Cartul.*, *f° 2.*

4° Litteræ Helyæ de Chambarot, filii Elyæ domini Cogniaci, quibus cedit monachis sancti Leodegarii de Cogniaco x solidos annuatim percipiendos in portu Salnerii.— *Cart.*, *f° 2, de quo vide Corlæum.*

5° Litteræ Bardonis, domini, Cosniaci filii Elyæ Chambarot, quibus dimittit in puram et perpetuam eleemosinam priori et monachis sancti Leodegarii de Cogniaco domos, quas habebat sitas in burgo sancti Leodegarii. — *Cart.*, *f° 3. De Bordone vide Corlæum.*

6° Litteræ Yterii Raynaldi, quibus dat VIII nummos monachis S. Leodegarii de Cogniaco annuatim percipiendos in tumba de Maso; item alios IV nummos annuatim et in perpetuum recipiendos et habendos... in quodam horto sito prope Cogniacum.

7° Litteræ Petri Emenos, seu Emenonis, quibus largitur priori et monachis sancti Leodegarii de Cogniaco x nummos habendos et percipiendos in furno de Cogniaco. — *Cart.*, *f° 3.*

8° Litteræ Petri Ramers, quibus in perpetuum dimittit priori et monachis sancti Leodegarii de Cogniaco in manu Geraldi, abbatis sancti Leodegarii Ebroilencis, plenarium esplet in nemoribus de Born. — *Cart. f° 9.*

9° Litteræ Ademari de sancta Severa, quibus dimittit

---

apostolicam intrusus est tantum anno MXXXIII°, denato Joanne PP. XX°, ut scribunt Hermannus, Sigebertus Gemblacensis, Baronius et alii. Ideoque pro Benedicto papa, legendum Joanne, et pro anno MXLI°, preponendum est anno MXXXI°. »

priori et monachis sancti Leodegarii de Cogniaco ecclesiam de Boriaco.

10° Litteræ concordationis inter Willelmum abbatem et conventum de Fonte Dulci et priorem et monachos sancti Leodegarii de Cogniaco super cultura de Puteolis quam asserat Bardo, dominus de Cogniaco, monasterio Fontis Dulcis et in qua jus quoddam habebant prior et conventus S. Leodegarii de Cogniaco.

12° Litteræ nobilis feminæ Arsendis, filiæ Arnauldi, anno MLXVI° datæ, quibus in puram et perpetuam eleemosynam dat priori et monachis S. Mariæ et S. Leodegarii de Cogniaco, in manu Girberti, abbatis S. Leodegarii Ebroilensis, ecclesiam S. Mariæ Magdalenæ de Cronio.

Hæc Arsendis, ut puto, filia erat Arnaudi, fratris Ytherii et nepotis Arnaudi, episcopi Petragoriorum, cœnobii sancti Leodegarii Cogniaci authorum, de quibus supra, et Ameliæ, forte uxor (*sic*) Gaufridi de Tauniaco. Verum tamen nihil asserere ausim, nec enim e qua gente prodierit hæc nobilis Arsendis, vel in quam matrimonio juncto transierit, authenticæ sancti Leodegarii Cogniaci aut aliæ quævis Sanctonenses et Ecolismenses me docuere [1].

—

1. Voir en outre la charte (11 février 1283) de Guy de Lusignan, seigneur de Cognac, d'Archiac et de Merpins, en faveur de Geoffroy, prieur de Saint-Léger de Cognac, extraite des archives nationales, P 1404, n° 252, et publiée par Marvaud, II, 304; celle (27 décembre 1290) d'Hugues Le Brun, comte d'Angoulême, en faveur du prieur de Saint-Léger de Cognac, aux archives nationales, P 1404, n° 252, publiée par Marvaud, t. II, 532; la fondation (3 avril 1507) d'une chapellenie dans l'église de Saint-Léger, dont les représentants de la commune firent revivre les conditions, publiée d'après les archives municipales par Marvaud, II, 366; le bref du pape Grégoire XV (13 avril 1622) autorisant le prieuré d'hommes de Saint-Léger à se transformer en un prieuré de femmes, vivant sous la même règle, *idem*, II, 423.

XXI

1723, 26 novembre. — Etat du monastère des bénédictines de Cognac. — *Archives de la Charente-Inférieure, H86. Transcription de M. E. Maufras.*

J'ay l'honneur, monsieur, de vous envoier un autre mémoire où j'ay fait ajouter les exclersicement que vous m'avez demandés. Je n'ay pas perdu de temps à obéir à vos ordres. Je vous seray très redevable, monsieur, si vous voulez bien m'acorder vos bontés et vostre protexsion pour nostre comunosté, qui ora tous les jours une atantion particulière à prier le Seigneur de verser sur vostre personne l'abondance de ces grâce et bénédiction. Personne ne vous en souhaite plus que moy, monsieur, qui suis avec la distainsion la plus parfaite en vous honorant, monsieur, votre très humble et très obéissante servante.

Sr Antoinette de Beaumont, *prieure de Cognac.*

A Cognac, 21 novembre 1723.

*
* *

Le monastère des religieuses bénédictines de Cognac fut estably en l'année 1622 par bulle de nostre saint père le pape Grégoire 15e, othorisées par lettres patentes du roy du mois de janvier 1623, vériffiées en parlement par arrest du mois d'avril audit an 1623.

Elles sont 37 religieuses avec les converses.

La forme de leurs vœux est selon la règle de saint Benoist.

Elles possèdent tous leurs domaines en fief, sauf quelques journaux de pré et terre despandant de leur mestérie de Croin, qu'elles tiennent en roture.

Leurs revenus consistent en les dixmes de la paroisse de Saint-Léger dont elles jouissent en leurs mains, cy devant affermées à Louis Chauvin par contrat du 13 juin 1708, reçu Petit, notaire royal, pour la somme de . . 1,000 l.

La mestérie de Saint-Martin, dont elles jouissent à leur main, esvalluée. . . . . 300 l.

La mestérie de Croin qu'elles jouissent à leur main, cy

devant affermée à Jeanne Bouraud, par contrat du 23 avril 1698, reçu Petit, notaire royal, la somme de . . . 370 l.

La ferme des dixmes de Croin et Javrezac, faites aux sieurs Bouhier et Normand le 27 febvrier 1720, reçu Petit, notaire royal, pour la somme de . . . . 1,500 l.

La ferme des dixmes de Salles, faite au sieur curé dudit lieu pour le tiers appartenant auxdites dames, par contract du 21 may 1718, reçu Petit, notaire royal, pour la somme de . . . . 650 l.

La ferme des dixmes de Genté, appartenant auxdites religieuses, faite au sieur Normand le 6 may 1716, reçeu Petit notaire royal, pour la somme de . . . . 500 l.

La ferme du four banal, fait à François Tabois le 16 aoust 1717, receu par ledit Petit, notaire royal, pour la somme de . . . . 350 l.

La ferme des eaux, faite à François Rasteau le 16 juin 1711, devant Petit, notaire, pour . . . . 25 l.

La ferme du papier censif, faite au sieur Cothu le 18 juillet 1696, pour la somme de . . . . 500 l.
dont lesdites religieuses jouissent à présent à leur main.

Les bois du prieuré qui sont en taillis fort rabougris, parmy lesquels il y a d'entiens baliveaux morts en teste et des modernes peu crus par l'infertilité du terrain, contenant 150 journaux d'Angoumois, faisant cent arpans de Paris, dont lesdites religieuses jouissent des couppes ordinaires, où il se fait huit à neuf milliers de fagots de toutes sortes de bois meslangés, fourrages et autres, esvallués la somme de. . . . . 200 l.

Les prés dudit prieuré dont lesdites religieuses jouissent à leur main, montant dix journaux, esvallués . 100 l.

Les rantes secondes. . . . . 28 l.

Total. . . . . 5,523 l.

Les charges de ladite communauté annuelles consistent, outre l'entretien de 37 religieuses :

Les gages de quatre servantes. . . . . . . 57 l.

Pour quatre vaslets pour faire valloir les domaines. 170 l.

Aux quatre chanstres déservant la parroisse. . 800 l.

Au sieur vicaire perpétuel de la parroisse, outre le bled et vin, pour sa pention . . . . 100 l.

Pour le prédicateur de la parroisse . . . . 100 l.

Pour le confesseur . . . . 100 l.

Pour l'aumosnier à dire les messes du couvent. 120 l.

Pour les sierges et luminaire de l'église. . . 120 l.

Pour la pention du vicaire de Croin. . . . 300 l.

Pour la moitié de celle du vicaire de Javrezac, où lesdites religieuses n'ont que la moitié des dixmes et le chapitre de Saintes l'autre moitié, qui paye sa moitié de la pension, 150 l.

Pour la pention perpétuelle due à l'abbé Desbreuille [d'Ebreuil], à cause de l'union dudit prieuré et ses revenus à la mance du monastère desdites religieuses, ainsy qu'il est porté par la bulle cy-dessus dattée de l'establissement dudit monastère . . . . 400 l.

Pour les dixmes ordinaires. . . . . . . 344 l.

Pour l'ageant du couvant . . . . 100 l.

Pour les réparations et entretiens des bastiments, par an. . . . . 300 l.

Ports de lettres . . . . 60 l.

Total. . . . . 3,221 l.

Tous les revenus montent à la somme de . . 5,523 l.

Les charges annuelles . . . . 3,221 l.

Le reste du revenu, les charges desduites. . . 2,302 l.

Lesdittes religieuses doivent la somme de . . 4,000 l.

Elles ont employé les dots des religieuses à leur despences et entretien, faute de revenu suffisant.

Elles ont reçu de leurs débiteurs pour 1,930 l. de billets de banque qui leur sont deubs et deux dixiesmes d'action.

—

XXII

HOPITAL SAINT-JACQUES A COGNAC

A. — *1723, 31 octobre.* — « Estat concernant l'hospital Saint-Jacques de la ville de Cognac, pour satisfaire à la lettre de monseigneur l'intandant du neuf septembre dernier. » — *Idem.*

L'hospital de Cognac a esté fondé par les maires et eschevins de ladite ville, on ne sçait précisement en quelle année; mais son establissement est de temps immémorial. Son nom est l'hospital Saint-Jacques, parce que ce n'est qu'une simple maison destinée pour y loger les pellerins.

Son revenu actuel ne va que à environ 120 livres de rente, léguée sur différens particuliers en plusieurs articles, y compris les loyers d'une grange quy s'afferme ordinairement 18 livres, parce que, en 1720, les principaux débiteurs ont admorty en billets de benques les articles les plus considérables quy s'élèvent à près de cent livres au capital de deux mille livres; les autres articles sont en contestation.

Les dépenses de cet hospital ne sont pas fixées; cela dépend du nombre d'estrangers quy y passent, auxquels on fournit le couvert et de la paille quand ils sont en santé, et quatre sols par jour quand ils sont mallades; la seulle dépense fixe et annuelle est de douze livres par an, qu'on paye au curé du fauxbourg Saint-Jacques pour administrer les sacrements aux mallades et les enterrer quand ils meurent, après qu'on a fourny le linge nécessaire pour les ensevelir, aux dépens dudit hospital.

Les autres charges consistent en les réparations pour l'entretien de la maison, qui est en fort mauvais estat.

Le nombre des pauvres n'est point fixé, non plus que la dépence, parce qu'on y reçoit générallement tous les pauvres passans.

Les maires et eschevins dudit Cognac ont de tout temps la direction dudit hospital; comme fondateurs, ils nomment

deux économes pour en faire l'administration, lesquels fournissent les choses ci-dessus, c'est-à-dire la paille et les quatre sols par jour aux passans qui y logent, le tout sur les billets du maire.

Fait et arrêté le présent estat par nous, maire et eschevins soussignés, en l'hôtel de ville dudit Cognac, le 31 octobre 1723.

CHABOT, *maire*. POIRIER. PERRIN.

—

B. — *1757-1766* [1]. — « Mémoire concernant l'hôpital du faubourg Saint-Jacques de la ville de Cognac. » — *Idem*.

Cet hospital n'est autre chose qu'une maison appartenant à la comunauté destinée pour la retraite des passans, et dont la direction a toujours appartenu aux maire et eschevins de laditte ville.

En 1681, lesdits maire et eschevins se proposèrent d'ériger ledit hospital en hospital général; pour cet effect ils establirent un bureau qui devoit estre composé de douze administrateurs qui devoient prendre soin des pauvres malades, sans qu'on pust recevoir dans ledit hospital aucun passant, ce qui devoit s'exécuter à la diligence desdits maire et eschevins.

Ce projet n'ayant eu aucune exécution, les pauvres malades de laditte ville et faubourg n'ayant receus aucuns secours de cette nouvelle érection, cela ne fit que fournir prétexte au curé dudit faubourg, aumônier dudit hospital, de refuser la retraite aux passans et de se servir de laditte maison à son usage particulier. En sorte que lesdits maire et eschevins, touchés de compassion et charité pour lesdits pauvres passans qui couchoient sous les halles et sur le pavé, délibérèrent qu'attendu l'inexécution dudit projet, ledit hos-

1. La pièce n'est pas datée, mais elle est signée par Allenet, sieur de Dizdon, un des échevins, conseiller du roi, lieutenant criminel au siège royal de Cognac, qui fut maire en 1757, 1765 et 1766.

pital retourneroit en nature de simple hospital pour les passans, qu'à cet effet il seroit simplement administré par deux œconomes suivant l'ancien usage, et un hospitallier qui recevroit lesdits passans, sur le billet du sieur maire.

Ainsy le prétendu bureau anciennement estably ayant été renvoyé, le maire, le procureur sindicq et le greffier de l'hôtel de ville, avec deux œconomes au lieu desdits 12 administrateurs, ont depuis ce temps-là dirigé et administré les affaires dudit hospital, qui n'a plus servy que de retraite aux passans en exécution de laditte délibération; mais comme il y eut en même temps un changement presque général dans l'hôtel de ville dudit Cognac par la création des nouvelles charges, les nouveaux officiers, soit qu'ils ignorassent les droits du corps de ville, ou par abus, souffrirent que les sieurs lieutenant général et procureur du roy du siège, ayent assisté à leur assemblée particulière concernant ledit hospital.

Depuis ce temps là, le roy, en supprimant les nouvelles charges, ayant remis les villes et comunautés dans leur ancien droit et privilège, et ordonné qu'elles seront administrées comme auparavant, lesdits maire et eschevins ne pouvoient moins que jamais s'attendre d'estre troublés dans cette administration, surtout après l'arrest du conseil d'estat du roy du 22 aoust 1718, rendu en forme de règlement pour l'hôtel de ville de Cognac, par lequel le sieur Fé, lieutenant général, a esté déboutté de ses prétentions.

Cependant au préjudice de cet arrest, des anciens titres dudit hostel de ville, et de la possession desdits maire et eschevins, ledit sieur Fé prétend aujourd'huy non seulement devoir assister aux assemblées de ville concernant ledit hospital, mais encore leur oster entièrement la direction et administration; jusque là qu'il auroit empêché le sieur Bernard, œconome dudit hospital, de se trouver jeudy dernier à l'assemblée générale convoquée en exécution des ordres de monseigneur l'intendant pour représenter les titres et papiers

concernant les revenus, et en prendre les éclaircissemens que désire avoir S. A. R. et monseigneur le garde des sceaux. En sorte que ledit Bernard auroit absolument refusé d'obéir et de représenter lesdits papiers, sans autre raison que les prétendues deffenses à luy faites par ledit sieur Fé, au moyen de quoy lesdits maire et eschevins se trouvent au même temps dans la nécessité d'avoir un nouveau procès avec ledit sieur Fé et dans l'impossibilité de donner quant à présent aucuns éclaircissemens au sujet des revenus dudit hospital, mais seulement de sa qualité, sa situation, ses bastimens, suivant le devis cy joint, de la manière qu'il a esté administré jusqu'à présent et du nombre des pauvres qui peuvent y estre logés, que nous estimons être de cent, et dont la subsistance ne seroit pas beaucoup à charge au roy ny au public, pour peu que leurs travaux soient bien dirigés.

ALLENET, *maire*. JEAN PERRIN. POIRIER. NORMAND. GAY. PERRIN DE BOUSSAC.

—

C. — Mémoire concernant l'hospital de la ville de Cognac. — *Idem*.

L'hospital est à l'entrée du fauxbourg de Cognat, peu esloigné du pont ; on y entre par une grande porte sur la rue ; on trouve d'abord une cour assez grande et bien renfermée de murailles.

A la droite en entrant est une chambre basse d'environ 18 pieds en carré, où loge Léonard Fouque, gardien, avecq sa famille ; une antichambre ou descharge à costé, chambre haute sur ladite chambre basse avecq son antichambre.

Plus loin est la chapelle, son autel, ses banqs, un tableau ; on dit qu'elle n'est pas bénie. A costé de la chapelle est un degré de bois quy conduit à une galerie bien fermée, qui est au-dessus de ladite chapelle, et de là aux chambres et antichambres dont il vient d'être parlé.

Dans le fond de la cour, au nord, on entre dans un petit vestibulle, à la droite duquel est une chambre basse de 20

pieds en carré, au-dessus de laquelle est une chambre haute de mesme grandeur, à laquelle on va par le degré de bois qui est à costé de la chapelle ; elles ont leurs cheminées.

A la gauche du vestibulle est une grande chambre basse, bien carrellée, de trente-cinq pieds ou environ de longueur et 20 pieds et plus de largeur avecq une grande cheminée ; il y a quatre petis meschands chaslits.

On peut mettre six lits de chasque costé. Il n'y a point de chambre haute par le dessus ; mais en eslevant les murailles de sept à huit pieds on y feroit une belle chambre haute ou un grenier.

De cette chambre basse on entre dans un jardin renfermé de murailles, auxquelles il y a quelques brèches à réparer.

Entre la chambre et le jardin estoient autrefois des latrines, ruinées, que l'on peut réparer.

A la gauche de la cour est une grange de 25 pieds et plus de largeur, et de 60 pieds ou environ de longueur, ayant une grande porte de sortie sur la rue, la moitié ou environ est planchée; on peut plancher le reste, et on plasseroit 20 lits en bas et autant en haut; il n'y auroit que des cheminées à faire.

Au bout de ladite grange est un petit bastiment avecq huit à dix journaux de terre joignant au jardin de l'hospital apartenant à la demoiselle Bauchesne de Burie ; on peut le joindre à l'hospital.

Il n'y a point de pauvres de la ville ni d'ailleurs dans ledit hospital; les passans et vagabons y logent sur des billets dn sieur de La Fargue, économe.

On ne peut dire le temps que ledit hospital a esté estably ; on sait seullement qu'il s'apelloit autrefois aumosnerie ou hospital de Saint-Jacques destiné pour retirer les pellerins.

Le curé du fauxbourg de Saint-Jacques de Cognat prétend estre aumosnier dudit hospital, ce qui luy est contesté par les maire et eschevins.

Les maire, eschevins et procureur sindiq de la ville se disent estre de tout temps les directeurs dudit hospital et qu'ils ont nommé les économes, suivant la preuve quy résulte de leurs registres jusques en 1684.

En cette année là, le père Choran, jésuite, voullant faire de cest aumosnerie un hospital général, fit faire, dit-on, une assemblée du corps de ville, des officiers et des habitans de Cognat, où assista Mgr l'évesque de Saintes, dans laquelle il fut délibéré que M. le gouverneur, messieurs le lieutenant général, le procureur du roy du siège de Cognat et quelques autres seroient les directeurs dudit hospital général et nommeroient des économes particuliers soubs eux.

Il est vray que despuis M. le lieutenant général et le procureur du roy du siège ont assisté aux délibérations qui ce sont toujours tenues dans la maison du greffier de l'hostel de ville, qui est greffier du bureau et a la garde du registre : c'est ce qui donne lieu au lieutenant général de dire qu'il est encore aujourd'huy premier directeur dudit hospital.

Il n'y a point de lettres patantes pour autoriser l'hospital général, de sorte que l'hospital doit être regardé comme hospital particulier dans son premier estat.

Les choses sont dans cet estat : il y a actuellement deux économes, dont l'un, nommé Lafargue, donne, par ordre du maire, des billets au gardien de l'hospital pour recepvoir les pauvres passans, ausquels on ne donne que le couvert et de la paille. Il y a quelques mauvaises paillasses sur les bois de lis qui sont extans.

L'autre économe, nommé Bernard, procureur, a la garde des papiers ; par l'examen desquels, et les mémoires quy ont été fournis au subdélégué, il paroit que l'hospital a 273 livres 12 sols de bon revenu ; cette somme est due par différents particuliers ; ces revenus sont touchés par le sieur Huon, recepveur de l'hospital, nommé par les directeurs.

La négligence de ceux qui ont administré l'hospital est cause que beaucoup de rantes et effets actifs ce sont per-

dus. On y pourroit encore remédier sy l'administration est confiée à des personnes en estat de ne pas mesnager des gens de Cognat que l'on prétend pocéder ces biens.

On peut loger dans les bastimans de l'hospital 80 ou 100 pauvres ; les apartemens sont disposés de manière qu'on peut fort bien séparer les hommes d'avecq les femmes.

La nouriture de chaque pauvre pourra couster par jour, suivant le prix commun des danrées, cinq à six sols.

On croit cet hospital nécessaire à Cognat, où il n'y en a point d'autres et où il y a nombre de pauvres abandonnés que l'on voit quelquefois mourant dans les rues et sans secours. Ils auroient une retraite sy l'hospital estoit entretenu avecq un gardien qui en auroit soin.

Pour le mestre en estat, il faudroit faire quelques cloisons, avoir des bois de lis, des paillasses, des banlins, des couvertes ; mais comme tous les revenus sont réduits à 200 livres ou environ, ayant esté fait des remboursemens en billets de banque de partie des fonds dudit hospital, lesquels billets sont entre les mains des directeurs, il faudroit un suplément de revenu tant pour l'entretien des bastimans que des pauvres et autres charges.

Les moyens de parvenir à ce... (*papier rongé*) de revenu sont d'augmenter... chose les octrois dont il faut... estant au maire et eschevins... d'establir trois ou quatre décimes... boisseaux de sel, barriques de vin et eau-de-vie et autres denrées... qui passent sur la rivière de Charente... batteau ou gabarre soubs les ponts... on s'en peut faire fournir les... par lesdits maire et eschevins.

Sy par cette augmentation on pouvoit procurer à Cognat un establissement de deux sœurs de la charité ou sœurs grises, qui auroient soin de l'hospital et des pauvres, ce seroit un grand bien pour la ville ; les bastimans sont sufisant pour leur faire un logement convenable diffèrend de celuy des pauvres.

L'hospital dans l'estat d'aujourd'huy ne sert qu'à y loger

les passans auxquels on fournit seullement de la paille et quelquefois des allimans à ceux qui se trouvent en avoir besoin. Voilla toutte la dépance.

Et comme il n'est pas possible que le revenu actuel soit tout employé chaque année à des dépances sy modiques, il seroit nécessaire de faire rendre conte, par lesdits administrateurs ou recepveurs, de la recepte et dépance. Peut-être se trouveroit-il de quoy faire un petit fond pour quelque employ en faveur des pauvres.

—

D. — *1775, 10 avril.* — « Etat des titres des rentes dues à l'hôpital Saint-Jacques de la ville de Cognac. » — *Idem.*

Premièrement, un acte de cession faite audit hôpital par sieur Jean Normand Demonchamp, en datte du 24 may 1744, recu Bernard, notaire royal, de la somme de 37 livres 10 sols de rente fontière au capital de 750 livres, dûs par les héritiers de Gabriel Guillebot sur une maison située à Cognac, arrentés par ledit sieur Normand par acte du 8 may 1743, reçu Delafargue, notaire royal, cy. . . 37 l. 10 s.

Plus un acte de reconnaissance de la rente foncière de trois livres sept sols donnée audit hôpital par Jean Tabois le jeune, pour raison d'un banc sous la boucherie de Cognac, en datte du 30 août 1752, reçu Bernard, notaire royal, ladite rente établie par autre acte du 15 mars 1739, reçu Delafargue, notaire, cy . . . . 3 l. 7 s.

Plus un acte de cession de 25 livres de rente constituée, faite audit hôpital par Me André Bernard et Marthe Foucaud, son épouse, en datte du 8 julliet 1753, ladite rente due par Marthe Brunaud, de Cognac, suivant la reconnaissance par elle donnée audit sieur Bernard et son épouse par acte du 13 janvier 1752, les deux reçu Lanchère, notaire royal, cy, 25 l.

Plus une reconnaissance de cinquante trois sols quatre deniers de rente foncière dus sur une maison située à Cognac, par Louis Matignon, boucher, en date du 23 juin 1753,

reçu Fournier, notaire royal, portés par autre acte du 14 mars 1723, reçu Lanchère, notaire royal . 2 l. 13 s. 4 d.

Plus une reconnaissance de cinquante huit sols trois deniers de rente donnée par Jean Lacoste et Jeanne Guilleux, sa femme, par acte du 17 avril 1754, reçu Bernard, notaire royal, portés par autre acte du 13 juillet 1727, reçu Roux, notaire royal. . . . . 2 l. 18 s. 3 d.

Plus une autre donation à titre gratuit de la somme de six livres onze sols de rente constituée dus par Jean Frouin, de la paroisse de Croin, faite audit hôpital par sieur Pierre Favreau, en date du 17 août 1754, reçu Bernard, notaire royal, ladite rente établie par autre acte du 27 juin 1751, reçu même notaire, cy . . . . 6 l. 11 s.

Plus un autre acte de reconnaissance de quarente livres de rente donnée par Pierre Brandy, huissier à Burie, pour raison de la borderie du Narotin, établie par sentance de la sénéchaussée d'Angoulême en datte du 6 décembre 1697; ledit acte en datte du 4 février 1757, reçu Bernard, notaire royal . . . . 40 l.

Plus un acte de reconnaissance de cinquante cinq sols de rente fontière donnée par Elie Tiffon et Guillaume Lenoir, cordonnier de Cognac, pour raison d'un chenebart qu'il possédoit près des murs dudit Cognac, en date du 8 janvier 1759, reçu Bernard, notaire royal, ladite rente établie par autre acte du 13 février 1733, reçu aussi Bernard, notaire, cy . . . . 2 l. 15 s.

Plus deux actes, l'un étant une transaction entre sieur Michel Heurgonneur et sieur Etienne Cathéret, fondé de procuration de sieur Jean Giraud, portant constitution de vingt livres de rente de la part de ce dernier au profit dudit sieur Giraud, en datte du 11 février 1758, et l'autre cession de ladite rente audit hôpital par ledit sieur Giraud, en datte du 31 janvier 1759; les deux, reçu Bernard, notaire royal, 20 l.

Plus un acte d'arrentement du lieu de La Malardrie fait par les administrateurs dudit hôpital, à François-Charles De-

lafargue, perruquier, et son épouse, de Cognac, moyennant quarente cinq livres de rente perpétuelle en datte du 22 may 1761, reçu Yvon, notaire royal, cy . . . . 45 l.

Plus un acte de reconnaissance de quatre livres trois sols quatre deniers de rente au profit dudit hôpital, donnée par Suzanne Puizai, veuve de Pierre Gerbaud, de Cognac, en datte du 8 mars 1765, reçu Bernard, notaire royal ; le titre primordial de laquelle rente est du treize may 1725, reçu Yvon, notaire royal, cy . . . . 4 l. 3 s. 4 d.

Plus un nouveau titre de la rente de trente trois livres dix neuf sols dus audit hôpital sur la recette des tailles de l'élection de Cognac, en datte du 14 juin 1768, reçu Lhomme et Fournel, notaires à Paris, en forme, cy . . . 33 l. 19 s.

Plus un contrat de constitution de quatre vingt trois livres de rente au profit dudit hôpital par messire Théodore Saulnier, écuier, sieur de Monlembert, en datte du trois février 1768, reçu Bernard, notaire royal . . . . 83 l.

Plus un autre contrat de constitution de vingt livres de rente en faveur dudit hôpital par François Pailles, orfèvre, et Marie Nisseron, sa femme, de Cognac, en datte du 8 août 1768, reçu Bernard, notaire royal . . . . 20 l.

Plus un autre contrat de constitution de cinquante livres de rente au profit dudit hôpital, par Ambroise Babin et sa femme, d'Angle, en datte du 4 juin 1770, reçu Babin, notaire royal, cy . . . . 50 l.

Plus un acte de la somme de vingt trois livres dix sols trois deniers de rente au proffit dudit hôpital en date du 29 décembre 1770, reçu Bernard, notaire royal. Le titre constitutif esnoncé ci-joint, en datte du 25 mars 1737, reçu aussi Bernard, notaire, cy . . . . 23 l. 10 s.

Plus deux actes de constitution de quatre vingt livres de rente au proffit dudit hôpital, par Jean Saulnier, boucher, et Marie Quinemant, sa femme, en datte du 1er mars et 1er may 1771, reçu Robin, notaire royal, cy. . . . . . . 80 l.

Plus un acte de constitution de quarante livres de rente

par messire Louis Allenet, écuier, lieutenant criminel à Cognac, en datte du 3 may 1771, reçu aussi Robin, notaire royal . . . . 40 l.

Plus un acte de reconnaissance de six livres de rente sur les moulins à draps de Cognac, donnée par André Pinaud, meunier, en datte du 25 septembre 1773, reçu Lanchère, notaire royal, auquel est joint le titre primordial de ladite rente en datte du 22 mars 1701, reçu Roux, notaire royal, 6 l.

Plus un acte de reconnaissance de la somme de cent une livres dix sols de rente constituée, donnée par dame Jeanne-Thérèze Bouré, veuve de messire Jacques Gay, écuier, sieur de La Chartrie, et ses enfants, en datte du 19 décembre 1773, reçu Lanchère, notaire royal, auquel est joint un titre constitutif de la rente en datte des 18 avril 1738 et 28 may 1752, reçu Haumier et Bernard, notaires royaux, 101 l. 10 s.

Plus un acte de reconnaissance de la somme de cent deux livres un sol six deniers de rente constituée, donnée par demoiselle Anne Perrin de Beaugaillard, fille majeure, en datte du 27 janvier 1774, reçu Lanchère, notaire royal, auquel est joint le titre constitutif de ladite rente en datte du 8 septembre 1741, 2 octobre 1745 et 20 may 1752, reçu Bernard, notaire royal . . . . 102 l. 1 s. 6 d.

Plus un contrat de cession de soixante livres de rente foncière faite audit hôpital par messire Gaspard Horric et son épouse, en datte du 5 mars 1774, reçu Lanchère, notaire royal, laditte rente due par Jean-Louis Coulion, marchand, sur la maison qu'il occupe à Cognac, auquel contrat est joint le titre primordial de ladite rente en date du 25 novembre 1711, reçu Yvon, et une reconnaissance en date du 30 may 1752, reçu Bernard, notaire royal . . . . 60 l.

Plus un acte de reconnaissance de qûinze livres de rente audit hôpital par Jean Antoine, Jean Baron et Pierre Mignon, en datte du 11 septembre 1774, reçu Lanchère, notaire royal, avec le titre primordial de laditte rente en date du 20 may 1745, reçu de Lafargue, notaire royal, cy . . . . 15 l.

Plus un contrat de cession de deux articles de rente seconde de vingt cinq livres chacun, formant cinquante livres par an, par Gabriel Jousseaume, charpentier, et Françoise Martineau, sa femme, due par les héritiers Julliard, et par la veuve Pérotin, sur deux maisons à Charente, suivant acte du 24 juillet 1769, reçu Bernard l'aîné, notaire royal . 50 l.

Total. . . . . 854 l. 18 s. 8 d.

Il est dû à M. le curé du faubourg 24 livres 6 sols 2 deniers de rente, sur ladite somme, au moyen de laquelle il ne reste de revenu net que 830 livres 12 sols 6 deniers, outre la boucherie de carême, qui peut former un objet de 100 l. année commune. . . . . 830 l. 12 s. 6 d.

Je soussigné, maire et premier administrateur de l'hôpital de cette ville, certifie l'état et l'extrait cy dessus et des autres parts, sincères et véritables.

A Cognac, le 10 avril 1775.

HARDY.

XXIII

RÉCOLLETS DE COGNAC

A.— *1723.*— Le couvent des pères récollets de la ville de Cognac fut étably le 22 janvier 1612. La ville en est la fondatrice. Le nombre de religieux depuis très longtemps est de 18 à 20. Utilles et nécessaires pour le service de ladite ville et des paroisses du voisinage qu'on sert avec zèle et édification. Le roy a authorisé par ses patentes son établissement. La forme de leurs vœux est celle que l'église et le concille de Trante, le dernier des généraux, ont défini et déclaré, qui se fait solennellement de trois vœux essentiels de la religion: pauvreté, chasteté et obéissance; dont on fait profession après l'année du noviciat ou de probation révoluë dans tous les ordres ou religions aprouvées par le souverain pontife, comme l'est la nôtre depuis 517 ans. Pour le revenu ou du bien fons, l'on sçait bien que les récollets n'en ont aucuns

et qui sont incapables d'en posséder et en particulier et en commun par la profession solennelle qu'ils font de la règle de leur séraphique père saint François, de la garder à la lettre, selon l'exposition des souverains pontifes Nicolas III et Clément V.

Frère Jérome, *gardien des récollets de Cognac.*

—

B. — A monseigneur Amelot de Chaillou, intendant de la généralité de La Rochelle.

Monseigneur, j'ai déjà eu l'honneur d'écrire à vostre grandeur que l'établissement de nostre couvent de Cognac est de 1612; que la ville en est la fondatrice; que nous y fûmes établis comme missionnaires; et le roi ne donne point des lettres patantes pour les missionnaires; au moins je n'en trouve point dans nos archives. A l'égard des trente charrettées de bois mort, dont vous me faites l'honneur de me demander l'endroit où on le prend, avec le contrat passé par le notaire, cet éclaircissement que vous demandés regarde les pères cordeliers de cette ville; pour nous, nous n'avons rien de fixe, et on ne nous donne rien de cette manière. J'ai l'honneur d'être, avec tout le respect possible, monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Frère Jérome, *gardien des récollets.*

A Cognac, 5 décembre 1723.

XXIV

RÉCOLLETS DE JARNAC

1723. — « Etat de la communauté des récollets de Jarnac ». — *Idem.*

1° Ladite communauté est composée de sept religieux, sçavoir: cinq prêtres et deux frères.

2° Le temps de sa fondation est depuis 43 ans, par mesieur de Jarnac, avec l'agrément du roy, celui de monseigneur l'évêque de ce diocèse et de tous les habitans de la ville.

3° Ledit couvent n'a d'autre revenu pour subsister que les quêtes que font les religieux dans les campagnes.

4° Les vœux que nous faisons, sont les vœux solennels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, lesquels prononcés il nous est plus permis de sortir de la religion que pour de fortes et puissantes raisons, comme pour le soulagement de nos pères et de nos mères lorsqu'ils sont dans la nécessité, et cela avec l'agrément du souverain pontife. En foy de quoi j'ay signé.

F. Marcellin, *gardien de ladite communauté.*

XXV

CORDELIERS DE COGNAC

[1723].

En la ville de Cognac, il y a un couvant de cordelliers, quy a esté rebasty par sa majesté Louis quatorze en 1651, celluy qui estoit auparavant ayant esté desmoly lors du siège de Cognac, ladite année 1651.

Les papiers et fondation du couvant ne paroissant point, ayant esté bruslés lors du siège, que l'enseinte du couvant estoit hors la ville, dont les vestiges y sont encore.

La communauté est composée de huit prestres religieux et un frère organiste.

Le revenu du couvant est de 100 l. par an et 42 boisseaux fromant, de don et aumosne que a fait sa majesté Louis quatorze par lettres patentes, confirmées par sa majesté Louis quinze; en trente chartée de bois mort pris sur le lieu, dont on est tenu de payer ceux quy le jettent à terre, aux conditions pour les religieux de faire l'office portée par lesdites lettres patentes.

Ledit couvant a de plus de revenu 180 l. de dons et legs quy y ont été fais aux charges de faire des services et dire des messes, quy ne sont évalluée et payer que très modiquement.

Plus 30 boisseaux froment deubs sur les prises des Hautes-Fontaines et Barquevilles, aussy pour fondation pour faire des services.

Ledit couvant avoit 200 l. de rente fondée par le sieur Gimbert pour tenir la classe des humanistes quy ont esté amortie en billets de banque quy sont entre les mains de messieurs de la maison de ville de Cognac, dont le couvant n'en tire de rétribution.

De plus ledit couvant avoit 66 l. 13 s. d'une part et 60 l. d'autre de fondation et rente quy ont esté amortye et payée en billets de banque, qui ont esté liquidés, dont la liquidation est entre les mains du gardien et ne produit aucun revenu.

Il a esté payé audit couvent 300 l. par 3 années du don de sa majesté en 3 billets de banque qui ont esté mis en rente au denier cinquante.

Il apartient de plus audit couvant trois journaux de pré, l'herbe destinée pour la nourriture du cheval de la communauté.

F. Rambaud, *gardien des cordeliers de Cognac.*

XXVI

CORDELIERS DE BARBEZIEUX

1723. — « Etat du couvent de Saint-François des pères cordeliers de Barbezieux pour estre envoié à monseigneur Amelot de Chaillou, intendant à La Rochelle. » — *Archives de la Charente-Inférieure. Idem.*

1° Le temps de la fondation du couvent. Il est un des plus anciens de l'ordre, fondé l'an 1254 au mois d'octobre, par les seigneurs de La Rochefoucauld, selon la plus commune opinion, je dis la plus commune, parce que ledit couvent a esté par deux fois différentes détruit et bruslé par les huguenots, comme il paroît encore par les anciens vestiges d'une église et d'un cloistre d'une extrême grandeur, de sorte que nous y avons perdu tous nos titres et revenus, étant réduits à une chapelle pour notre église et une simple maison sans

cloistre pour notre demeure, laquelle n'a pas figure de couvent.

2° Le nom de couvent. On le nomme Sainte-Catherine de Barbezieux, autrefois appelé le couvent des 100 frères.

3° L'ordre est celui des cordelliers de Saint-François de la grande province de Tourainne.

4° Le nombre des religieux est de six prestres en tout.

5° De plusieurs prés, bois et pièces de terre que nous possédions, nous sommes réduits à un enclos qui renferme notre église, couvent, jardin et un morceau de vigne, le tout contenant trois journaux. En outre nous possédons dans la paroisse Saint-Médar deux isles, dont l'une est affermée 48 livres et l'autre 24 livres; plus un fief dans la paroisse de Barret, qui nous produit de rente 52 sols, deux chappons et deux pintes d'huile; plus un bois taillis paroisse de Condéon, qui nous produit deux sols de rente seconde et 300 de fagots; sur quoy nous devons aux bénédictins de Baigne une rente première de six sols, une poulle, un boisseau de froment, un boisseau d'avoine. Plus nous avons une petite maison au bout de notre couvent arentée 18 livres. Le tout 92 l. 12 s. d'argent.

6° Charges. On doit poser le trez Saint-Sacrement tous les seconds dimanches du mois avec une basse messe; plus une basse messe tous les mercredy, jeudy, vendredy et samedy de l'année; plus une messe tous les premiers lundy et samedy de chaque mois; plus plusieurs grande messes, services, droits de sépulture et autres basses messes de fondation par chacun an qui nous produisent en tout 90 l. de fondation; plus six boisseaux de bled de fondation; plus 36 livres d'aumosne annuelle des seigneurs de La Rochefoucault.

Je certifie le présent état estre sincère et véritable et tout Barbezieux le certifiera, puisque nous ne vivons que de queste et en servant les paroisses.

Fait audit Barbezieux, ce 19 septembre 1723.

F. Chauveau, *docteur et gardien des cordelliers.*

A Barbezieux, ce 27 novembre 1723.

Monseigneur, affin d'exécuter entièrement vos volonté, j'auré l'honneur de répondre une seconde foys à vos ordres.

1° Quand aux lettres patentes, nous n'avons qu'une déclaration de l'état de notre couvent, telle que nous l'envoions à votre grandeur, receüe et approuvée par ordre du roy, de monseigneur Michel Letellier, chancellier de France, du cinquième avril 1624. Quand au reste de nos anciens papiers nous avons tout perdu, touts nos titres primordiaux nous aiant été enlevés, notre couvent deux foys bruslé, nos religieux tués et assassinez par les gens de relligion, comme il conste par plusieurs têtes desdits relligieux qui sont encore sous notre autel percées de gros clouds d'outre en outre, et que l'on présenta à la reine mère lors de son passage d'Espagne, qui en eut pitié et nous fit quelque aumosne; ledit couvent n'a pas pu estre rétabli depuis à cause de notre indigence, et il ne nous reste que quelques mazures, que nous habitons au nombre de six prestres, qui ne jouissons pas, comme j'ay eu l'honeur de vous le marquer, de plus de 200 livres en tout annuellement; le reste vient des aumosnes des fidèles et de nos messes, dont nous manquons souvent; encore on ne nous les paye que cinq sols. Ils sont ici tous de la relligion, au moins le plus grand nombre.

2° Le nombre des domestiques. Nous n'en avons qu'un à gages pour faire le jardin et un petit garçon qui n'est point gagé pour répondre nos messes et servir de portier.

3° La datte des beaux et contrats de fondation. Nos deux isles de Saint-Médard déjà énoncées sont affermées l'une 24 l., l'autre 48 l. depuis cinq années ; a passé contrat Ouvrard, notaire ; elles contiennent toute deux environ huit à neuf journaux, mais ce n'est que du jonc. L'arentement d'une petite maison au bout de notre enclos est passé à 18 l. par le même Ouvrard, notaire, il y a environ six à

sept ans. Notre petit fief de Barret est à rente au sieur Gay, marchand, et à ses tenanciers ; le contrat d'arentement est du 2 may 1606 ; le notaire est Nasguere. Nous avons plusieurs arest du parlement de Bourdeaux pour la possession dudit fief.

Pour les bois de La Garde-à-Rotard, ce sont deux pièces de brandes d'environ 40 à 50 journaux de mauvais bois taillis à deux lieux de notre couvent, desquels la moitié a esté bruslée par des paisans huguenots. Nous aurions même obtenu des monitoires pour agir contre les malfaiteurs ; mais notre indigence nous a oté lieu de les poursuivre. Les restes desdites brandes est à rente en rente seconde à M. de Pressac de Lioncel, voisin desdites brandes, 300 fagots de fourage, le tout évalué 12 livres. Sur quoy nous devons de rente première aux bénédictins de Baigne, une rente première d'un boisseau de froment, un boisseau d'avoine, une poule et dix sols d'argent. Jugé, monseigneur, si nous avons beaucoup de reste. Le dernier contrat d'arentement est de 1722, par Bancherau, notaire. Nous tenons ladite brande d'un Charles de La Rochefoucault, à condition de prier Dieu pour lui, par une déclaration par nous faite audit seigneur l'an 1551, signée de deux notaires.

Nos fondations principales sont 20 livres de madame la contesse de Bourdeille, sçavoir 15 livres en premier lieu par un légat du 28 may 1625, notaire Laugerat, et en second lieu une augmentation de cinq livres par un contrat de ladite dame du 2 décembre 1640, notaire Cosson ; autre fondation de M. de Pressac de six boisseaux de bled par testament du 25 avril 1557, Peluchon, notaire ; autre fondation de quinze livres d'Élie Lévesquot, prestre, de l'année 1662, Danau, notaire. Ce sont là nos principales fondations, chargée de messes et prières ; les autres fondations sont fort modiques comme de 30 sols, un sol, et ne valent pas la peine d'antrer dans un détail qui long seret ennuïeux. Tout ce qui est constant, c'est que toutes ces fondations ensemble ne

passent point la somme de 100 l. de rente et il ne servi-ret de rien de déguiser la vérité à votre grandeur : car quelque infortune qui puisse nous arriver, nous ne pouvons jamais estre plus mal que nous somes, sans logement, réduits festes et dimanches à abandonner notre église pour aler dire la messe dans les campagnes, affin de vivre le reste de la semaine au couvent ; touts les curés voisins nous rendront ce témoignage. Du reste, monseigneur, nous nous confions entièrement sur l'honeur de votre bienveillance et sur l'appui de votre protection. Nous tacherons de les mériter par nos prières pour la conservation de votre grandeur et par le très profond respect avec lequel nous serons toute notre vie, monseigneur, vos très humbles et très obligé serviteurs.

LE GARDIEN DES CORDELLIERS.

—

A Barbezieux, ce 6 décembre 1723.

Monseigneur, c'est pour satisfaire entièrement à la 3e lettre de votre grandeur qui nous demende le montant et le détail de notre entretien et nouriture.

Nous sommes six religieux, et le vestière d'un chaqun coûte environ . . . . 60 l.

Par an tant en habit, manteau, tuniques, caleçons, mouchoirs que chaussures . . . . 360 l.

Pour les domestiques, nous n'habillons que le portier ; les gages du jardinier se montent à 35 l.; l'habillement du portier à 30 livres . . . . 65 l.

La nourriture de six relligieux et deux domestiques se montent en chair et en maigre à 40 l. par chacun mois, sans conter le pain et le vin . . . . 480 l.

Les questes nous fournissent de bled les deux tiers de l'année ; il nous en faut achepter 20 à 25 boisseaux de surplus, qui monte à . . . . 50 l.

A l'égard du vin, il s'an consomme environ 15 barriques par an en contant les relligieux passans; et malheureusement nous avons perdu le peu que nous avions cueilli cette année dans notre petite vigne; nous en avons acheplé pour 140 l. qui n'est pas payé. . . . . 140 l.

Le bois, nous l'acheptons tout à l'exception de 300 fagots de brandes qui nous sont deüs de rentes de La Garde à Rotard, mais dont nous sommes fort mal payé; nous en avons acheplé pour 100 l. . . . . 100 l.

L'entretien et réparation de notre église et du couvent peut monter par an à la somme de 20 l. . . . . 20 l.

Pour la chandelle, la cire pour l'église, les ornemens, le linge de la sacristie, le blanchiseur, le boulanger . . 80 l.

Total . . . . . 1,295 l.

Voilà, monseigneur, le détail sincère et naturel des dépanses et entretien, par chacun an, de la communauté de votre très humble et très obéissant serviteur.

LE GARDIEN DES CORDELIERS.

XXVII

1720, 6 mars. — « Procès verbal de l'hôpital de Barbezieux. » — *Idem.*

Nous Paul Drouhet, en conséquance de la commission à nous adressée par monseigneur de Creil, conseillier du roy en tous ses conseils, intendant de justice, pollice et finance en la généralité de La Rochelle, en date du troisième du présent mois, portant notre subdélégation et pouvoir, nous sommes transportés, avec M. Jean Mussaud, aumônier du présent lieu, prestre et curé de la parroisse de Saint-Hillaire, qui est annexée à l'hôpital; maistre Pierre-Yve Mercheau, avocat en parlement, juge acesseur du marquisat de Barbezieux; maistre François-Léonard Pipaud, procureur fiscal dudit marquisat, à l'hôpital du présent lieu et parroisse de Barbezieux; et estant entrés dans une petite cour d'environ huit pieds en

carré, où il y a un puy et un degré pour monter dans les chambres hautes dudit hôpital qui sert de logemant audit sieur aumônier et à l'hospitallier; de ladite cour avons entré dans une petite chambre basse qui sert de cuisine à l'hospitallier et aux pauvres, à costé de laquelle chambre il y a un bouge qui sert de bucher et de sellier; de là sommes entrés dans une salle basse où on reçoit les pauvres mallades, qui est de largeur de quatorze pieds et de longueur de quarante-cinq pieds, y compris une chapelle qui est dans un bout, qui a huit pieds de large et dix de longueur, où nous avons trouvé deux lits, et une petite couchette, avec de très mauvaises garnitures et deux mauvais matelats fourrés de chanvre; lequel hôpital est situé au millieu dudit lieu et parroisse de Barbezieux, lequel est desmuny de tous linge; dans laquelle salle il peut y entrer huit chalits. De là sommes entrés dans un jardin au-devant de la maison dudit hôpital, rue entre deux, de la contenance d'environ deux carreaux, et à costé dudit jardin une escurie d'environ douze pieds en carré avec un petit toit à cochon. Dudit jardin sommes allés dans un apantis où on reçoit les pauvres, où il y a trois chalits et un four, et de l'espace sufisamant pour plasser deux autres chalits.

Fait ledit jours que dessus.

Drouhet.

—

Estat en abrégé des revenus dudit hôpital de Barbezieux et des charges d'icelluy.

Il est dheu audit hôpital de rantes seigneurialles annuelles et perpétuelles, sçavoir: froment, 106 boisseaux; avoine, 46 boisseaux 4 picotins; argent, 23 livres; chapons, six à 25 sous la paire; gellinnes, treize à 20 sous la paire.

Les agrières, dixmes et complans sont affermés 90 livres; le pré Riquet dépendant dudit hôpital est affermé 23 livres.

Charges. Sur lequel revenu on paye par chascun an à M. l'aumônier, outre son logement dans ledit hôpital, 30 bois-

seaux froment; à l'hospitallier, 20 boisseaux froment pour ses peines seullemant; outre ce, son logement aussy dans ledit hôpital; à l'aiconome, rien.

Outre quoy, il y a l'entretien dudit hôpital de bois, linge, sel, recouvrir et entretenir les bastimans, qui revient pour chascun mois à quinze et vingt livres, compris la nouriture de cinq pauvres qui y sont actuellement.

Ledit hôpital a esté fondé par les seigneurs de Barbezieux, qui luy ont donné le peu de revenu dont le mémoire est cy-dessus. L'économe rend comte aux offitiers, et c'est sur les bilhets de monsieur le juge qu'il distribue ces revenus.

—

XXVIII

LES MINIMES DE CHATEAUNEUF

1723, 8 décembre. — « Etat de la fondation du couvent des minimes de Chateauneuf, diocèze d'Angoulesme, généralité de La Rochelle, de ses revenus, passez et présents. » — *Idem.*

En 1619, M. Bastard, curé de la paroisse, qui comprend toutte la ville et demie lieüe autour, tira consentement de ses paroissiens pour l'établissement d'une communauté de religieux minimes, dont la fonction seroit de luy prester secours comme aux paroisses de la campagne, le 7 avril 1619, reçu Fleuriot, notaire royal.

Consentement de monseigneur de La Rochefoucault, évesque d'Angoulesme, le 30 janvier 1620.

Nos lettres sont de Louis 13, signées : Loüis ; par le roy : de Loménie, avec l'attache du grand sceau de cire jaune, 10 janvier 1637; enrégistrées en la chambre des comptes, oüi le procureur général du roy, signé Bourlon, 31 mars 1637 ; par lesquelles sa majesté nous gratifie de la somme de 1,143 livres quatre sols sept deniers, pour aider à bastir notre église; enrégistrées au bureau des finances de Limoges, signé Boyer,

18 mai 1637 ; enrégistrées au controlle général des finances, signé Hartivelle, 29 janvier 1637.

Le couvent n'est point distingué par aucun nom particulier. L'ordre est de l'institut de Saint-François de Paule.

Le couvent est très mal basti, menaçant ruine de tout costé, hors de pouvoir de le relever par le malheur des temps. Au commancement de sa fondation, le nombre des religieux étoit de quatre ; on s'est veu jusqu'à dix, rarement sept, à cause du peu d'espace. Présentement nous ne sommes que trois, nombre qui ne suffist pas pour assister les paroisses voizines.

Nous avons un jardinier et un portier qui répond aussi aux messes, et un cheval pour les besoins.

Nos biens n'étoient qu'en contracts de constitut, à l'exception de ce qui suit :

Un prez qui a esté arrenté 12 livres et qu'on nous a abandonné parce qu'il ne rapportoit pas d'herbes, par donation de Maurice Piet, receu Bazagier, notaire royal (30 décembre 1709), qui nous charge de douze messes par an à perpétuité avec obligation d'avertir ses descendants.

Autre prez affermé 10 l., légué par testament de Philippe Frère, receu Petit, notaire royal (8 juillet 1662). Cession dudit prez du 25 septembre 1664, receu Petit, chargé d'une grand' messe solennelle à perpétuité, outre quelques autres charges acquittées dans le temps limité avec redevenses seigneurialles.

Autre prez acquis de Pierre Piet, époux d'Antoinette Fleury, qui nous avoit légué deux cents livres par testament, receu Petit, notaire royal (10 mars 1664), chargez d'un annuel de messes après sa mort, plus une grand'messe à perpétuité; contract de vente par Petit, notaire royal (28 aoust 1664).

Acquisition d'une maison sur messieurs Lombard pour la somme de 1,050 livres, receu Boyhier, notaire royal (26 may 1653), cy devant affermée 37 livres, présentement vacante.

Contract d'acquisition d'un petit terrain sur Jean Normandin pour la somme de 36 livres, receu Petit, notaire

royal (3 juin 1671). En ce lieu est présentement une maison affermée vingt livres.

Cession d'arentement de la somme de 22 livres huict sols de rente par le seigneur de Bussac et dame de La Rochefoucault, chargé d'une messe basse tous les mercredys de l'année à perpétuité, reçu Serpaud, notaire royal à Angoulesme (21 février 1687).

Testament de Gaston Goulard pour la somme de 20 livres de rente, chargé de quinze basses messes à perpétuité, reçeu Audinet et Constant, notaires royaux (21 juillet 1704).

Legs, receu Gibault, notaire royal à Angoulesme (10 aoust 1632), par laquelle haulte et puissante dame Louïse du Massaïe donne à ce couvent trente-sept livres dix sols de rente annuelle et perpétuelle à condition que les religieux, tous les dimanches sur le soir, chanteront le *Pange lingua*, etc., avec un salut du Saint-Sacrement, comme tous les premiers jeudys de chaque mois, plus une basse messe tous les premiers jeudys à perpétuité au grand autel, le Saint-Sacrement y étant exposé par l'ouverture du tabernacle.

Contract par Febvre et Thomas, notaires royaux (31 may 1631), par lequel Catherine Moreau donne six boisseaux froment, six de métures, trois d'orge, demi-cent de fagots et vingt-cinq sols en argent et un quart de chartée de gros bois, pour célébrer à perpétuité tous les premiers et derniers lundys de chaque mois une messe basse et quatre autres aux principalles fêtes de la Vierge à perpétuité.

Testament de Jean Gaultier, par Rullier, notaire royal à Chateauneuf (13 janvier 1693), pour quinze livres de rente chargez de quarante-cinq basses messes à perpétuité et trois grandes dans la première année.

Donation de Marie Saphocalleau de 15 livres de rente, receu Rondeau, notaire royal à Chateauneuf (20 septembre 1657), aux charges d'enterrer son corps dans notre église, d'un annuel de messes et une grande à perpétuité.

Contract de constitut par Jollys, notaire royal à Chateau-

neuf (8 novembre 1644), contre Pierre Piet, de 50 livres de rente provenant d'Antoine Boissau pour droit de fondateur et sépulture pour luy et ses descendants, receu Joubert, notaire royal.

Ce qui suit est en billets de banque.

Le 6 avril 1720, Tyboyau, à l'acquit de la veuve Ledoux, nous a remboursé par un billet de banque de cent livres, pareille somme provenante de Marguerite Barreau par testament receu Fleuriot, notaire royal (26 février 1646), aux charges d'enterrer son corps et un annuel de messes pendant l'an.

Le 10 juin 1720, Jullard Desplaines nous rembourça en billets de banque la somme de 1,999 livres et 30 livres 8 sols d'arrérages aussi en billets de banque, contract de constitut passé par Filhon, notaire royal à Angoulesme, qui a cédé la minute audit Jullard qui l'a déchirée.

Nous avions receu la somme cy dessus du remboucement de M. de Bremont, qui nous rembourça le 5 février 1720, contract passé par Saturnin Petit, notaire royal. Elle provient de M. Boisson pour droit de fondateur et de sépulture dans notre église pour luy et ses descendants, receu Joubert, notaire royal (15 septembre 1644).

Le 19 juin 1720, M. de Lagrois, receveur des tailles à Cognac, nous rembourça en billets de banque la somme de 4,000 livres en principal à luy constitué, acte passé par Aigre, notaire royal à Angoulesme, provenant du remboucement de Jean Fé, sieur de Boisragon, le 18 mars 1710, appellé par nous en déclaration d'hypothèques pour Marc Guillot, juge prévost royal de Chateauneuf, débiteur à la communauté des religieux minimes de laditte ville de la somme de 3,500 livres, receu Porcheron, notaire royal, billets de banque pour principal et arrérages, 4,400 livres. Laditte somme provenant sçavoir :

1° 600 livres léguez par feu Thomas de Guip, receu Fleuriot, notaire royal (le 24 décembre 1640), aux charges d'une

messe par chaque mardy pendant un an et une autre par chaque samedy et à perpétuité une messe par semaine.

2° 700 livres par testament de Marie Calleaud, receu Martin, notaire royal à Angoulesme (13 mars 1642), aux charges d'estre inhumée dans l'église de ce couvent, trois grandes messes à trois jours consécutifs après sa mort, un annuel de messes pendant l'an et un service à la fin ; et pendant cinquante ans une messe par chaque mois.

3° 700 livres léguez par le sieur Guillaumeau, receu Bouhier, notaire royal à Chateauneuf (10 juin 1653), aux conditions de joüir pendant sa vie de la maison que nous avons acquis de Mrs Lombard, qu'il sera enterré dans notre église, qu'après sa mort on priera Dieu pour luy comme pour un religieux dans tous les couvents de la province, à peu près 200 messes, une grande en vingt-six couvents chacun, vigiles des morts en chaque couvent, avec un annuel de messes après sa mort.

4° La somme de 300 livres léguée par feüe dame Hélisabeth Boisseau, veuve de François de Bazile, dans son testament du 4 juillet 1665, receu Petit, notaire royal ; au bas duquel testament se voit, par acte du 14 septembre 1672, qu'elle avoit donné laditte somme pour l'exécution dudit testament, pour quoy elle demandoit la rente pendant sa vie par manière de pension viagère.

5° La somme de 300 livres léguée par Jean Fé, sieur de Fondenis, receu Rondeau, notaire royal à Chateauneuf (26 mars 1681), aux charges d'une messe basse tous les lundys de chaque semaine à perpétuité, ladite somme amortie le 5 avril 1698.

6° La somme de 100 livres léguez par Marguerite Piet par son testament, receu Febvre, notaire royal (16 may 1694), pour une basse messe et une grande à perpétuité, avec obligation à perpétuité d'avertir ses parents ; plus une messe de deffunts pendant huit jours seulement.

7° La somme de 540 livres par Jean Fé, écuyer, sieur de

Boisragon, par contract receu Bazagier, notaire royal à Chateauneuf (16 juillet 1695), par laquelle les religieux cèdent la moitié d'une chapelle pour luy servir de sépulture prohibitive et aux siens à perpétuité, avec obligation d'avertir ses descendants.

8° Cession faitte au couvent par sieur Rambault et Dexmiers, son épouse, receu Bazagier, notaire royal (le 12 septembre 1695), de 200 livres faisant partie de celle de 700 aux charges de deux annuels de messes et un service à perpétuité avec 19 basses messes aussi à perpétuité.

9° La somme de 60 livres par Marguerite Rambault, par acte capitulaire du 13 septembre 1696, pour trois basses messes à perpétuité, ladite fondation acceptée dans le chapitre provincial tenu à Tours, le 28 septembre 1697. Signé : frère Charles Boureau, secrétaire.

10° La somme de 500 livres, par fondation de feu Nicolas Troüillard, receu Moreau, notaire royal (3 mars 1650), aux charges d'un annuel de messes et à perpétuité un service avec obligation d'avertir ses parents, s'il s'en trouve en province ; laquelle somme, jointe aux 3,500 l. cy dessus, fait celle de 4,000 l., constituée audit sieur de Lagrois, receveur des tailles à Cognac, receu Aigre, notaire royal à Angoulesme (22 mars 1710), qui a cédé la minute à M. de Lagrois, qui la garde chez luy.

Autre contrat de constitut contre M. de Lagrois, receveur des tailles à Cognac, pour la somme de 3,260 l. en principal, receu Aigre, notaire royal à Angoulesme (4 décembre 1714), remboursée en billets de banque le 19 juin 1720 ; laditte somme provenante du remboursement fait au couvent, le 8 novembre 1648, par M. Antoine Boisson, pour droit de fondateur et sépulture pour luy et ses descendants, comme il paroist par contract, receu Joubert, notaire royal (15 septembre 1644).

Le 16 aoust 1720, Pecherias nous fit le remboursement de 500 livres en principal par cinq billets de banque de

cent livres chacun, cession à nous faitte à l'acquit de Pierre Rambault et Marie Dexmiers, receu Petit, notaire royal à Châteauneuf (19 juin 1692), et par Bazagier, notaire royal à Châteauneuf (12 septembre 1695), aux charges de leur payer pendant leur vie, annuellement, 35 l. et, après leur mort, deux annuels de messes et deux services à perpétuité, et aussi dix-neuf basses messes aussi à perpétuité.

Le 18 aoust 1720, le sieur Tyboyau nous fit le remboursement en billets de banque de 300 livres en principal, contract de constitut passé par Jollys, notaire royal (4 avril 1710), laditte somme provenante du testament de Philippe Frère, receu Petit, notaire royal à Châteauneuf (8 juillet 1662), aux charges d'être inhumé dans l'église de ce couvent avec un service et les messes de la communauté, plus un annuel de messes, plus un service à perpétuité, plus le mesme Tyboyau nous a remboursé cent livres par un billet de banque de pareille somme à luy constituée, receu Jollys, notaire royal à Châteauneuf (27 juin 1703), provenante de Jean Chassereau par fondation, receu Petit, notaire royal (22 octobre 1681), chargée d'une grande messe et obligation d'avertir à perpétuité.

Le 22 octobre 1720, le sieur Massureau nous fit le remboursement de mille livres en principal, à luy constituée par contract, receu Bergeron, notaire royal à Saint-Amand (22 février 1714), avec une année et huit mois d'arrérages, le tout en billets de banque, laditte somme provenante en partie, sçavoir :

1o D'Elisabeth Boisseau pour la somme de 250 livres, aux conditions d'estre inhumé dans notre église, un annuel de messe, et à perpétuité quatre messes basses et une grande, avec obligation d'avertir les descendants, signé en l'original: Boisseau; testament olographe (4 juillet 1665);

2o Cent livres provenant de fondation de Françoise Rambault, receu Cladier, notaire royal (10 avril 1657), pour cinq basses messes à perpétuité;

3° La somme de 300 livres provenante de Catherine Boisseau des Rosiers, par acte capitulaire du 26 juin 1677, accepté par le chapitre provincial le 28 septembre de la mesme année, signé Bretonneau, secrétaire, aux charges de luy donner quinze livres par an pendant sa vie, d'estre enterrée dans notre église avec un service, un annuel de messes, et un service à perpétuité;

4° La somme de 250 livres prise sur celle de 300, par testament de Magdelaine Tyboyau, receu Fleuriot, notaire royal (12 juillet 1619), à condition d'une messe par semaine. Ce testament fut fait en espérance d'un prochain établissesement; lesquelles sommes cy dessus sont celles constituées au sieur Massureau.

Le 4 septembre 1720, les minimes de Châtellerault nous ont fait le remboursement de mille livres en principal et cent livres pour deux années d'arrérages en billets de banque de mil livres et un de cent livres, à eux constituée par acte capitulaire du 25 octobre 1713.

1° Cette somme provient du testament de Jean de La Mounière, receu Bazagier et Bergeron, notaires royaux (28 septembre 1709), aux charges d'estre inhumé dans notre église et à perpétuité une grande messe, avec trois basses aussi à perpétuité.

2° Plus du mesme La Mounière, 213 livres deux sols six deniers qu'il donna manuellement, aux conditions d'onze basses messes à perpétuité, accepté par le chapitre provincial à Tours, le 28 septembre 1710, signé Rocherat, secrétaire.

La rétribution des messes journalières est de cinq sols, comme dans la campagne.

De 12,300 livres en billets de banque envoyez au visa, nous en avons eu un billet de liquidation de 4,932 livres que nous avons envoyez à Paris pour estre peaié où il sera jugé à propos, qui ne peut nous rapporter qu'un revenu très modique.

Nous devrions estre icy au moins cinq religieux par raport

qu'il y a icy beaucoup de travail comme dans la campagne. Nous acheptons tout ce qui est nécessaire à la vie, au vestir; tous les ans il se trouve beaucoup de réparations qui nous causeroient des dépenses très grandes, si nous avions moyens de les entreprendre; mais depuis six ans nous les avons beaucoup négligez, ce qui fait qu'elles deviennent plus grandes de jour en jour.

Les excuses que chaque bourgeois se donne font que nous n'entreprenons pas la queste qui ne se fait point sans dépense.

Nous nous voyons depuis quatre ans dans l'impossibilité d'acquitter les fondations remboursées en billets de banque, parce que nous cherchons journellement de quoy vivre par l'acquit des messes journalières.

Nous avons d'autres fondations que nous acquitons et dont les fonds ont estez absorbez dans les bâtimens du couvent ou pour acquitter les droits d'amortissements dont nous avons les quittances.

Je soussigné, correcteur du couvent, certifie que cet état est véritable. En foy de quoy j'ai signé, ce 31 décembre 1723.

Fr. Aymereau, *minime*.

Du 23 septembre 1723, autre état fait par le même et contenant à peu près les mesmes éléments.

Du 4 novembre 1720, autre état du même où il est dit : « Le couvent consiste en une petite église, un petit dortoir où il y a cinq chambres de religieux et deux autres chambres pour les malades et les passans, deux petits jardins et point de cloître. Ce sont les habitants du lieu qui nous y ont appellés pour leur rendre les services de nostre ministère, comme nous leur avons rendu et rendons tous les jours et aux paroisses circonvoisines; nostre établissement est de cent un an, au premier de may dernier. »

—

XXIX

L'HOPITAL ET LE COUVENT DE CHALAIS [1]

1726-1788

C'est au greffe du tribunal civil de Barbezieux que j'ai trouvé les documents que je vais analyser ou publier in extenso. Ils sont reliés avec l'état civil de la paroisse de Saint-Martial de Chalais et sont tous sur papier libre.

Après le texte de l'approbation de l'évêque diocésain pour l'établissement des dominicaines à Chalais, publié par M. Louis Audiat, la première pièce est un registre, petit in-4° de 8 feuillets, intitulé : « Extrait mortuaire des pauvres de l'hôpital de Chalais, depuis l'année 1736. » Ce registre, qui va du 2 août 1738 au 19 août 1774, contient 74 actes de décès, dont voici les formules ordinaires : « Une pauvre fille n'ayant pas su le nom de sa mère ; un pauvre homme étranger et inconnu, tombé en apoplexie ; un pauvre garçon n'ayant pas su le nom de sa mère; une pauvre fille dérangée n'ayant sceu s'expliquer ; une pauvre petite fille ; un pauvre petit enfant n'ayant sceu dire le nom de ses père et mère ; un petit enfant de dix à onze ans, inconnu, ne sachant lui-même ni qui il est, ni d'où il est. » Comme on le voit, ces malheureux étaient presque toujours des passants ; quelques uns seulement étaient de Chalais. Tous ces actes de décès sont rédigés par les religieux augustins, aumôniers du couvent des dominicaines. Voici leurs noms par ordre de date : Benoit, Cuignac, Soulacroix, Bruné, Guise, Salton, Dumon, Dumène, Bussière, Renon, Maradé, Lavigne, Genson, Jary, Malbec, Singerie, Tragnier, Dupuy, Dupayré, Brunet, Baurie. On lit au pied du registre les mentions suivantes : « Nous, supérieure et procureuse administratrice du bien des pauvres de l'hôpital de Chalais, exercées par notre communauté, ne faisant qu'une et seule manse, certifions les extraits cy dessus et des autres parts sincères et véritable, ayant été tiré fidellement du registre des sépultures. En foy de quoy nous avons signé dans l'hôpital de Chalais, ce 23 août 1774. SOEUR YRVOIX, *religieuse hospitalière, supérieure.* SOEUR DUBEAU, *religieuse procureuse.* »

---

1. Voir le *Bulletin des Archives*, t. I, p. 109, et III, 89.

« Je, soussigné, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Vincent de Montboyer, supérieur, par commission de monseigneur l'évêque de Saintes, des dames hospitalières de Chalais, certifie les extraits contenus dans le présent registre parfaitement conformes à l'original. En foy de quoy j'ay signé le présent certificat. A Chalais, le 24 août 1774. HARDY, *curé de Monboyer, supérieur de l'hôpital de Chalais.* »

La seconde pièce est un in-folio de 2 feuillets, dont le premier est intitulé : « Extrait mortuaire des religieuses hospitalières de Chalais, de celles qui sont décédées depuis l'année 1736. » J'aurai l'occasion de m'y reporter fréquemment dans les notes dont j'accompagnerai la publication des registres des élections des supérieures et des prises d'habit. Cet extrait mortuaire, qui s'arrête au 7 décembre 1773, est certifié conforme au registre original des sépultures par les religieuses et par le supérieur de l'hôpital, dont les noms précèdent. Le second feuillet est intitulé : « Extrait des professions religieuses des sœurs hospitalières de Chalais, diocèse de Saintes, depuis l'année 1736. » Il débute ainsi : « Le 23 juillet 1737, Renée de Beinac, de la paroisse de Chenier, diocèse de Saintes [1], a fait sa proffession de religieuse hospitalière dans l'hôpital de Chalais, entre les mains du sieur Bourcin de Lavergne, curé de Sainte-Marie de Chalais, commissaire de monseigneur l'évêque de Sainte, âgée de 45 ans. Signé : Bourcin de Lavergne, curé de Sainte-Marie, commissaire, et sœur Pot de Piégu, supérieure. » On trouvera les autres professions dans le registre dont je viens de parler, qui commence le 15 janvier 1739.

Vient ensuite un in-folio de 2 pages dont voici le titre : « Extrait mortuaire des sœurs hospitaillières de Challais, généralité de La Rochelle, diocèze de Sainte, élection de Barbesieux. » Cette pièce, qui va du 17 mai 1760 au 15 novembre 1785, se termine ainsi : « Nous, supérieure soussignée, certifions avoir copié sur l'original mot à mot le présent extrait mortuaire

---

1. « Le vingt-cinq février 1770, a été inhumé dans l'église de l'hôpital de Challais, le corps de dame Renée de Benac, religieuse hospitaillière dudit hôpital, âgée d'environ soixante et dix-huit ans, décédée le jour précédent, munie de tous les sacremens, enterrée en précence de la communauté par moy, soussigné, tenant la place de Mr Hardy, supérieur de laditte communauté. HARDY, *curé de Monboyer.* »

des religieuses défuntes de notre communauté de l'hôpital de Challais, et le certifie sincère et véritable. A Challais, ce huit juliet mille sept cent quatre-vingt-six. Sœur Gallochau, *religieuse hospitalière, supérieure...* »

Une pièce d'une page in-folio, intitulée : « Etat des morts de l'hôpital de Chalais », signée par la sœur Yrvoix, supérieure, va du 19 août 1774 au 3 janvier 1775 et donne 3 actes de décès, les deux premiers rédigés par le père Baurie, le troisième par le père Dupayré, aumônier de la communauté des dominicaines.

Une autre pièce d'une page in-folio, intitulée : « Extraits mortuaires des personnes qui sont mortes dans l'hôpital de Chalais, en l'année 1776 », signée par la sœur Ribéreau, supérieure, donne 6 actes de décès. Les aumôniers du couvent sont les pères Daulabara, Dupayré et Baudon.

Dans un autre extrait mortuaire d'une page in-folio, certifié par la sœur Ribéreau, supérieure, et qui va du 1er mars au 8 décembre 1777, se trouvent 5 actes de décès des pauvres de l'hôpital rédigés par Dupayré, prieur des augustins et aumônier de la communauté ; l'acte de décès de Marguerite de Vassal, religieuse, s'y trouve aussi.

Une lettre de la sœur Ribéreau de 2 pages in-8°, sans adresse, écrite sans doute au subdélégué de l'intendant à Barbezieux, est ainsi conçue :

« Monsieur, comme nous serions très mortifiée de manquer à vos ordres, c'est pourquoy j'ay l'honneur de vous faire porter toujours à vous même le mémoire des personnes mortes dans notre maison et de celles qui y font profession ; j'ay dont l'honneur de l'insérer icy. Je suis bien aise de vous expliquer ausi, monsieur, que vous trouverez sur le registre de la paroisse de Chalais deux pensionneires que nous venons tout récemment d'enterrer dans notre église, et je suis dans le doute si vous n'y trouverez pas quelques uns de nos pauvres enterré dans notre cimetière. Il est bon de vous dire, monsieur, qu'un nouveau prieur curé trouve à propos de les inserrer luy aussi dans son mémoire ; je pense que vous seriez surpris de trouver en partie les mêmes morts sur les deux registres. Nous avons eut à cœur également de nous acquiter de ce qui nous est ordonné, ne désirant que de satisfaire à notre devoir. J'ay l'honneur, monsieur, de vous offrir, ainsi que notre communauté, les souhaits d'une bonne et heureuse année. Nous vous demandons toujours l'honneur de votre protection et de vos bontez, ayant

celuy d'être avec respect, monsieur, votre très humble et très obéissante servente.

» SŒUR RIBÉREAU, *religieuse hospitalière, supérieure.*

» A Chalais, ce 3 janvier 1779.

» Par méprise, monsieur, je vous marquoy, l'année dernière, la prise d'habit d'une novice qui a fait profession cette année; je l'inserre dans le mémoire. »

Les deux pensionnaires dont il est question dans cette lettre étaient Charlotte-Eléonore-Aimée de Plas de La Touche, du diocèse de Saintes, âgée d'environ 68 ans, veuve de Raphaël de Lageard, vicomte de La Touche de Cherval, décédée le 26 novembre 1778, inhumée le lendemain dans la chapelle des dames hospitalières par Hardy, archiprêtre de Chalais, curé de Monboyer, supérieur de l'hôpital, et Jeanne Drouilliard, de Coutras, âgée d'environ 14 ans, fille de feu Pierre Drouilliard, bourgeois, marchand, et de Jeanne Vidal, inhumée le 2 décembre. Le nouveau prieur curé était Demarets, qui signe : prieur des augustins, curé de Chalais ; sa première signature est du 14 juillet 1778.

A la lettre que je viens de transcrire est jointe une pièce de 2 pages in-folio, signée de la sœur Ribéreau, et contenant 8 actes de décès, parmi lesquels je relève celui d'une religieuse qui n'est pas citée dans le registre que je publie : « Marie Chempaigna, fille de feu sieur Guilaume Chempaina et de füe Marguerite Bois, native de la paroisse de Saint-Romain, diocèse de Périgueux, âgée de 68 ans, religieuse hospitalière dans l'hôpital de Chalais, est décédée le huit may 1778 et enterrée dans l'église de l'hôpital par M. Hardy, archiprêtre de Chalais, curé de Monboyer et supérieur dudit hôpital. »

Le 14 novembre 1778, les religieuses avaient pour aumônier le père Souffront.

Le 16 janvier 1780, la sœur Ribéreau signe une pièce de 2 pages in-octavo, intitulée: « Extrait des registres mortuaires de l'hôpital de Chalais, dioceise de Sainte, de l'année 1779. » Les enterrements au nombre de 4 sont faits par le père Souffront et par Demarest.

La pièce qui suit est un autre extrait du registre des sépultures de l'hôpital, d'une page in-octavo, écrit de la main de Demarets et certifié par la sœur Ribéreau, le 13 janvier 1781. Il s'y trouve 4 décès, y compris celui de la sœur Yrvoix. Les enterre-

ments sont faits par Demarets et par le père Delma, augustin, aumônier du couvent.

L'extrait mortuaire de 1782 d'une page in-folio, certifié par la même supérieure le 25 janvier 1783, donne 4 actes d'inhumation faits par Demarets.

Le 20 février 1786, la sœur Gallochau, supérieure, certifie l'extrait mortuaire de 1785, d'une page in-quarto, contenant 3 actes de décès rédigés par Demarets et Hardy. L'un d'eux est ainsi conçu : « Le quatorze décembre 1785, a été hinumé dans le cimetière de l'hôpital Marguerite Salmon, fille de feu Pierre Salmon et de Marie Ramigonne, postulente, native de la paroisse de Médilac, diocèse de Sainte, âgée de vingt-trois ans, enterrée par le révérend père Demaraits, prieur des augustins, nos homoniers. »

L'extrait qui suit a un en-tête imprimé: « Année 1787. Hôpital de Challais. Resort du présidial de Saintes. » C'est un registre de 8 feuillets in-quarto, dont 3 pages seulement sont employées. Il est paraphé par le lieutenant général Leberthon et contient 3 actes de décès, dont les deux premiers sont rédigés par Ducourtieux, vicaire-prieur des augustins, desservant de la paroisse de Chalais, et le troisième, qui est celui de la sœur Banchereau, par Hardy.

L'extrait de 1788, signé à la fin: F. Demarets, définiteur des augustins et curé de Chalais, a un en-tête imprimé semblable au précédent et porte le même paraphe. C'est une pièce de 2 feuillets in-quarto contenant seulement 3 pages d'écriture. Les enterrements, au nombre de 4, sont faits comme les précédents dans le cimetière de l'hôpital par Demarets et Ducourtieux.

J'ai cru devoir publier, en entier, en supprimant toutefois les formules, une pièce plus importante que celles que je viens d'analyser. C'est un registre in-folio intitulé: « Registre contenans six feuillets pour y insérer les élections des supérieures et les vétures, noviciates et profession des filles qui entreront dans notre communauté, que nous, sœur Jacquette Sollier, supérieure des sœurs hospitalières de l'ordre de Saint-Dominique établies à Chalais, ay cottée et paraphée, en concéquance du pouvoir qui en a été donné par notre communauté dans l'acte capitulaire par lequel j'ay été élüe supérieure le dix-huit décembre mil sept cent trante-huit. » Je donne en note les actes de décès des religieuses d'après les registres de l'hôpital.

Jules Pellisson.

XXX

1739, 15 janvier. — Le 15e du mois de janvier 1739, en vertu de pouvoir et commission à moy donnée par monsieur l'abbé de Closmorin, docteur en théologie et vicquaire général de monseigneur Léon de Beaumont, illustrissime et révérendissime évêque et seigneur de Saintes, j'ay examiné mademoiselle Susanne Coulon Dubeau [1] sur sa vocation à l'état religieux d'hospitalière dans la communauté dudit hôpital de Chalais, et après ses réponses, l'ayant trouvée bien appellée et dans les dispositions favorables pour recevoir le saint habit de la religion, j'ay jugé qu'elle pourroit le recevoir le jour dont elle conviendra avec madame Sollier, supérieure de la communauté. A Sainte-Marie de Chalais, ce 15 janvier 1739. Bourcin dit Lavergne, *ancien curé de Sainte-Marie de Chalais, commissaire.*

—

1739, 27 janvier. — Le 27 de janvier 1739, je soussigné, en vertu de pouvoir à moi donné par monsieur l'abbé de Closmorin, ay à demoiselle Suzanne Coulon du Beau examinée et jugée digne d'entrer dans l'état de religieuse hospitalière de l'ordre de Saint-Dominique, établi à Chalais, donné l'habit de religieuse dudit ordre, en présence des soussignés. Perreau, *curé de Monboyer, archiprêtre de Chalais, commissaire susdit.* Susane Dubau, *novice.* Sœur Sollié, *supérieure de l'hôpital de Chalais.*

—

1739, 2 juillet. — Le 2e de juillet 1739, Marguerite de

1. L'an 1781, le 19 juin, a été inhumé [le corps] de fuée Suzanne Collon Dubeau dans l'église de l'hôpital de Challais, où elle étoit religieuse de cœur, âgée d'environ 67 ans, après avoir reçu tous les sacremens. Hardy, *curé de Monboyer, archiprestre de Challais, supérieur de l'hôpital.*

Vassal [1], novice de la communauté des religieuses hospitalières de l'hôpital de Chalais, s'est présentée à nous pour être examinée si, le temps de son noviciat fait, elle ne seroit admise à prononcer solennellement ses vœux de religieuse hospitalière; ce qu'ayant fait, en vertu du pouvoir et commission de monsieur l'abbé de Closmorin, tant par le témoignage de mère Jacquette Sollier, supérieure, et mère Marie Pot de Piégu [2], maîtresse du noviciat, qu'elle s'est comportée régulièrement durant son temps d'épreuves, qu'ayant égard au grand désir qu'elle a de les prononcer, nous jugeons qu'elle doit être admise et être reçue professe dans ladite communauté, au jour que ladite communauté conviendra avec les parens pour cette cérémonie. A Sainte-Marie de Chalais, ce deuxième juillet mil sept cent trente-neuf. BOURCIN DIT LAVERGNE, *ancien curé de Sainte-Marie, commissaire.*

1739, 2 juillet. — Le même jour, 2e de juillet 1739, s'est présentée à nous Marguerite Ribéreau, postulante, pour être examinée si on la jugeroit propre à être reçue en qualité de novice dans la communauté des religieuses hospitalières de Chalais. Sur le témoignage de la mère supérieure et de la communauté de son postulat, qu'elles la croyent bien appelée et fort propre à l'état d'hospitalière, et sur les dispositions très favorables où nous l'avons trouvée, nous croyrions manquer en luy refusant de prendre le saint habit

---

1. L'an 1777, 29 septembre, a été inhumé dans l'église de l'hôpital de Challais le corps de feuée sœur Marguerite Devasal, âgée d'environ 70 ans, décédée de hier, munie des sacremens, par moy Hardy, curé de Monboyer, supérieur de l'hôpital de Challais.

2. Le 15 septembre 1762, a été inhumé dans l'église de l'hôpital de Chalais le corps de Marie-Françoise Pot de Piégu, religieuse hospitalière dudit hôpital, âgée d'environ 80 ans, décédée le jour précédant, munie de tous les sacremens, enterrée en présence de la communauté, par moy sousigné, tenant la place de M. Hardy, supérieur de laditte communauté. Ainsy signé: Hardy, curé de Monboyer et sœur Sollier-Foncroze, supérieure.

de la religion. Fait à Sainte-Marie, le jour, mois et an que dessus. BOURCIN DIT LAVERGNE, *ancien curé de Sainte-Marie, commissaire.*

1739, 7 juillet. — Le 7 juillet 1739, nous Estienne Perreau, curé de Monboyer et archiprêtre de Chalais, en vertu de la commission à nous adressée par monsieur l'abbé de Closmorin..., nous nous sommes transportez dans la chapelle des dames religieuses hospitalières de Chalais, où s'est présentée demoiselle Marguerite de Vassal, âgée de trente-un à trente-deux ans, fille naturelle et légitime de messire Joseph de Vassal, escuyer, et de dame Françoise Périer, de la paroisse de Goux, diocèse de Périgueux, laquelle novice examinée et jugée digne d'être admise à faire ses vœux, comme est certifié cy dessus, nous l'avons receüe à faire profession de vivre en perpétuelle chasteté, pauvreté et obéissance, ainsi qu'il est porté par les statuts et constitutions de l'ordre du tiers ordre de Saint-Dominique dans lequel nous l'avons admise, les jour et an susdits, en présence des soussignez. VASSAL. DUCLUZEAU. SŒUR DE VASSAL. PERREAU, *curé de Monboyer, archiprêtre de Chalais, commissaire susdit.* SŒUR SOLLIER, *supérieure de l'hôpital de Chalais.*

1739, 7 juillet. — Le 7 juillet 1739, nous soussigné..., avons à demoiselle Marguerite Ribéreau, âgée de 17 ans, fille naturelle et légitime de maître François Ribéreau, notaire royal, et de Marguerite Maroubi, de la parroisse de Bouresse, donné l'habit de religieuse hospitalière de l'ordre de Saint-Dominique, et receüe novice dans l'hôpital des dames religieuses dudit ordre établie à Chalais, après que ladite demoiselle Ribéreau a été examinée... Fait audit hôpital, les jour et an susdits en présence des soussignés. VASSAL. DUCLUZEAU. PERREAU, *curé de Monboyer, archiprêtre de Chalais, commissaire susdit.* SŒUR RIBÉREAU, *novice.* SŒUR SOLLIER, *supérieure de l'hôpital de Chalais.*

1740, 19 mars. — Le 19 mars 1740, nous soussignés...

nous sommes transportés dans la chapelle des dames hospitalières de Chalais, où s'est présentée demoiselle Suzanne Coulon, âgée de vingt-cinq ans ou environ, fille légitime de messire Joseph Coulon,[1] escuyer, et de dame Marguerite du Bois, de la parroisse de Brossac, présent diocèse, laquelle novice ayant encore été examinée... PERREAU, *curé de Monboyer, archiprêtre de Chalais, commissaire susdit.* BENOIT, *prieur et curé de Chalais.* FONFRANQUE, *curé de Belon.* FRÈRE FRANÇOIS BRUNET, *augustin.* SŒUR DUBAU. SŒUR SOLLIER, *supérieure de l'hôpital de Chalais.*

—

1740, 4 août. — Vœux de Marguerite Ribéreau. Signent: Perreau, curé de Monboyer ; Fonfranque, curé de Bellon ; sœur Sollier, supérieure ; frère P. Rigaud, prieur des augustins, curé de Chalais.

1740, 4 août. — Prise d'habit de Françoise Yrvoix, d'Angoulême, âgée de vingt ans, fille de Marc Yrvoix et de Françoise Trigeau [2]. Signent : Perreau, curé de Monboyer ; sœur Sollier, religieuse hospitalière, supérieure ; sœur Yrvoix, novice.

1740, 4 août. — Prise d'habit de Marie de Morel, âgée de 36 ans environ, fille de feus messire André de Morel et de dame Anne de Malbec, de la paroisse de Saint-Martial de Viveyrol, diocèse de Périgueux [3]. Signent: Perreau, curé de Monboyer; sœur Sollier, religieuse hospitalière et supérieure; sœur Morel, novice.

---

1. Ce Coulon, qualifié écuyer, était, comme ses aïeux, gentilhomme verrier.

2. L'an 1780, le huit janvier, a été inhumé le corps de fuée Jeanne-Françoise Hyrevoix dans l'église de l'hôpital de Challais, où elle étoit religieuse de cœur, âgée de 58 ans, après avoir reçu tous les sacremens. Hardy, curé de Monboyer, supérieur de l'hôpital de Challais.

3. Le 8 décembre 1773, a été inhumé dans l'église de l'hôpital de Challais le corps de sœur Marie de Morel, âgée de 70 ans, décédée et munie des sacremens le jour précédent, enterrée par les religieux augustins, en présence de la communauté. Signé : sœur Yrvoix, religieuse hospitalière, supérieure; Hardy, curé de Monboyer, supérieur de l'hôpital de Challais.

1741, 16 août. — Vœux de Françoise Yrvoix. Signent : Perreau, curé de Monboyer ; sœur Sollier, religieuse supérieure ; sœur Yrvoix, religieuse professe.

1741, 16 août. — Vœux de Marie de Morel. Signatures de Perreau et de la sœur Sollier [1].

—

1741, 19 décembre. — Le 19 du mois de décembre 1741, nous, archiprêtre de Chalais et curé de Monboyer, en vertu de notre commission, nous sommes transportez dans la chapelle des dames hospitalières religieuses de Saint-Dominique, établies à Chalais, pour procéder à l'élection d'une nouvelle supérieure. Nous certifions qu'après avoir invoqué le Saint-Esprit, l'élection a été faite dans toutes les formes prescrites, et que la sœur Jacquette-Marguerite Sollier [2] a été élüe canoniquement pour être supérieure, pendant trois ans, de la communauté desdites dames hospitalières. En foi de quoi nous avons signé. A Chalais, les jour et an susdits. PERREAU, *curé de Monboyer, archiprêtre de Chalais, présidant à ladite élection.*

—

1744, 17 décembre. — Election de Marie-Françoise Pot de Piégu, supérieure. Même signature [3].

—

1746, 27 janvier. — Le 27 du mois de janvier 1746, nous soussigné, archiprêtre de Chalais, curé de Monboyer et supérieur de l'hôpital dudit Chalais, nous sommes transporté

---

1. Dans cet acte, Marie de Morel est qualifiée sœur converse.

2. L'an 1785, le 15 novembre, a été inhumé le corps de fuée Marguerite-Jaquette Sollier dans le cimetière de l'hôpital de Challais, où elle étoit religieuse de cœur, âgée de quatre-vingt-neuf ans, après avoir reçu tous les sacremens. Hardy, curé de Monboyer, archiprêtre de Chalais, supérieur.

3. Pour les Pot de Piégu consulter la généalogie dans *Gens de qualité de la Basse-Marche,* par le docteur de La Porte, et le *Nobiliaire du Limousin,* III, 375, où cette religieuse n'est pas indiquée.

dans l'église des dames hospitalières religieuses de Saint-Dominique, pour procéder à l'élection d'une nouvelle supérieure, attendu que la mère de Piégu, élue le 17 décembre 1744, est actuellement supérieure dans le nouvel établissement fait à Jonzac, et que, la communauté desdittes dames de Chalais manquant d'une supérieure en chef, monseigneur l'évesque de Saintes nous avoit mandé de faire l'élection d'une nouvelle supérieure ; à quoy nous avons procédé, et le Saint-Esprit ayant été invoqué, l'élection a été faite dans toutes les formes prescrites, et la sœur Marie Michelon [1] a été élue canoniquement pour être, selon leurs constitutions, supérieure pour suppléer au temps de la supériorité de ladite dame de Piégu. En foi de quoi nous avons signé les jour et an susdits. PERREAU, *curé de Monboyer, archiprêtre de Chalais.*

—

1747, 19 décembre. — Réélection de Marie Michelon, supérieure. Même signature.

1750, 17 décembre. — Election de Jacquette-Marguerite Sollier [2], supérieure. Même signature.

1754, 2 janvier. — Réélection de la même. Louis Hardy, curé de Monboyer, archiprêtre de Chalais.

---

1. Le 17 may 1760, a été inhumé dans l'église de l'hôpital de Chalais le corps de Marie Michelon, religieuse hospitalière dudit hôpital, âgée d'environs soixante-quatre ans, décédée et munie des sacremens le jour précédent, enterrée en présence de la communauté par M. Barreau, prêtre, vicaire de Monboyer, tenant la place du sieur curé archiprêtre de Chalais et supérieur de laditte communauté, étant détenu au lit par la maladie. J'aprouve l'extrait mortuaire cy dessus. Hardy, curé de Monboyer, supérieur de l'hôpital de Chalais, et sœur Sollier-Foncrose, supérieure.

2. « L'an 1778, vingt-huit avril, a été inhumé le corps de feue Jacquette Sollier Brouée dans l'église de l'hôpital de Chalais, âgée de 75 ans, décédée de hier et munie de tous les sacremens, par moy Hardy, curé de Monboyer, supérieur de l'hôpital de Chalais. » C'était sans doute une parente de Marguerite-Jaquette Sollier, supérieure, décédée en 1785, et de Jeanne-Françoise Sollier-Foncrose, morte en 1773.

1754, 21 novembre. — Prise d'habit de Thérèse Galocheau, âgée de vingt-trois ans, fille de feu Bernard Galocheau, notaire royal, et de Catherine Ausour, du Port d'Avaut, paroisse de Saint-Sorlin de Séchaud, diocèse de Saintes. Hardy, *curé de Monboyer*. Sœur Sollier, *supérieure*. Thérèse Gallochaut, *novice*.

1754, 21 novembre. — Prise d'habit de Marie Hugon, âgée de trente ans, fille de Pierre Hugon et de Marie Ramvaut, de Monberon, paroisse de Saint-Maurice, diocèse d'Angoulême. Hardy, curé de Monboyer, archiprêtre de Chalais. Marie Hugon.

1756, 13 janvier. — Vœux de Thérèse Galocheau, reçus par Hardy.

—

1757, 16 février. — Le 16 février 1757, nous Louis Hardy, prêtre, curé de Monboyer, archiprêtre de Chalais, diocèze de Saintes, supérieur, par commission de monseigneur l'évêque, des dames hospitalières dudit Chalais, ordre de Saint-Dominique, nous sommes transporté dans l'église desdites dames hospitalières pour y procéder à l'élection d'une supérieure, où étant, et le Saint-Esprit invoqué, nous certifions que, canoniquement et presque à l'unanimité de voix, la dame sœur Jacquette-Marguerite Sollier, cy devant supérieure, a été continuée dans sa place de supérieure, toutes les formes observées et par dispense spéciale de monseigneur l'évêque, à cause des constitutions qui défendent d'être supérieure plus de six ans, dont sa grandeur a dispensé ladite dame Sollier à cet égard. En foy de quoy j'ay signé. A Chalais, les jour et an que dessus. Hardy, *curé de Monboyer, archiprêtre de Chalais.*

1762, 26 mai. — Le 26 may 1762, nous, Martial-Magdelaine Hardy, prêtre, vicaire de Monboyer, diocèse de Saintes, commis par monseigneur l'évêque de Saintes, nous sommes transportés dans l'église des dames hospitalières de Chalais, ordre de Saint-Dominique, où s'est présentée devant nous Antoinette Bourru Létan, âgée d'environ trente ans, fille de feu Blaise Bourru Létan, maître perruquier, et de Marie

Croiset, de la ville d'Angoulême, paroisse de Saint-Jean, diocèse dudit Angoulême, laquelle, après l'avoir ci devant examinée... HARDY, *vicaire de Monboyer, commis par monseigneur l'évêque.* ENTOINETE BOURRUT LÉTANG, *novice.* SŒUR SOLLIER FONCROSE, *religieuse hospitalière, supérieure.*

—

1753, 4 août. — Prise d'habit de Suzanne Boinadeau-Banchereau, âgée de seize ans et demi, fille de Pierre Boinadeau, dit Banchereau, avocat et procureur du roi de l'élection de Barbezieux, et de Jeanne Garéchet, de la paroisse de Barbezieux. HARDY, *curé de Monboyer, commis par monseigneur l'évêque.* SŒUR BANCHERAUD, *novice.* SŒUR SOLLIER FONCROSE, *religieuse hospitalière et supérieure*[1].

—

1764, 7 août. — Vœux de Suzanne Boïnadeau-Banchereau[2]. Mêmes signatures, plus celle de la sœur Sollier, sous-prieure.

1767, 7 janvier. — Vœux d'Antoinette Bourru Létang. Signatures de Hardy et des deux sœurs Sollier.

1771, 13 novembre. — Prise d'habit d'Anne-Judith Mongrand[3], âgée de 25 ans, fille de feu Joachim Mongrand, négo-

1. Le 18 mars 1773, a été inhumé dans l'église de l'hôpital de Chalais le corps de Jeanne-Françoise Sollier-Foncrose, religieuse hospitalière dudit hôpital, âgée d'environ 58 ans, décédée du jour précédent, munie des sacremens, en présence de la communauté, par moy soussigné. Hardy, curé de Monboyer, supérieur de l'hôpital, et sœur Yrvoix, supérieure.

2. L'an 1787, le 18 novembre, a été inhumé le corps de feue Jeanne-Susanne Banchereau dans le cimetière de l'hôpital de Chalais, où elle étoit religieuse de cœur, âgée de quarente ans, après avoir receu tous les sacremens. HARDY, *curé de Monboyer, archiprêtre de Chalais, supérieur.* F. DUCOURTIEUX, *vicaire, prieur des augustins, desservant de Chalais.*

3. Le 20 septembre 1772, a été inhumé dans l'église de l'hôpital de Chalais le corps de Julie Mongrand, novice dans laditte communauté de l'hôpital, âgée de 25 ans, décédée du jour précédent, munie des sacremens, enterrée en présence de la communauté par moy soussigné. Hardy, curé de Monboyer, supérieur de l'hôpital, et sœur Yrvoix, supérieure.

ciant, et de Madeleine Galiard, demeurant à Saintes, paroisse de Sainte-Colombe. HARDY, *curé de Monboyer*. SŒUR MONGRAND, *religieuse ospitalière*.

1777, 24 juillet. — Prise d'habit d'Eustelle Blanc, âgée de 20 ans, fille de feu Jean Blanc et de Françoise Ligour, demeurant au Gat, paroisse de Vassiac. HARDY, *curé de Monboyer, supérieur de l'hôpital de Chalais*. SŒUR EUSTELLE BLANC, *religieuse ospitalière, novice*. SŒUR RIBÉREAU, *religieuse ospitalière, supérieure*.

1778, 4 août. — Vœux d'Eustelle Blanc. Mêmes signatures.

1779, 14 décembre. — Prise d'habit de Marie-Madeleine-Antoinette Girard, âgée de vingt-un ans, fille de Pierre Girard et d'Anne Ballay, du village de Chez-Bonnearme, paroisse d'Yviers, diocèse de Saintes, et d'Anne Rousset, âgée d'environ vingt-trois ans, fille de Pierre Rousset, notaire royal, et de feue Jeanne Moinet, de la paroisse de Sainte-Souline, même diocèse. HARDY. SŒUR GIRARD, *novice*. SŒUR ANNE ROUSSET, *novice*. SŒUR RIBÉREAU, *religieuse ospitalière, supérieure*.

1780, 16 janvier. — Vœux de Marie-Madeleine-Antoinette Girard et d'Anne Rousset. Mêmes signatures.

1783, 2 juillet. — Admission au noviciat, en qualité de sœur converse, de Jeanne Laffite, âgée d'environ vingt-deux ans, fille de Pierre Laffite et de Susanne Blanc, du village du Petit-Tourtre, paroisse de Sainte-Marie. HARDY. JEANNE LAFFITE, *novice*. SŒUR RIBÉREAU, *religieuse ospitalière, supérieure*.

1784, 4 août. — Vœux de Jeanne Laffite. HARDY, *curé de Monboyer*. SŒUR LAFFITE, *religieuse ospitalière, sœur converse*. SŒUR RIBÉREAU, *religieuse hospitalière, supérieure*. SŒUR GALLOCHAU, *religieuse hospitalière, procureuse*. SŒUR BANCHEREAU, *religieuse hospitalière*.

—

An II, 13 ventôse. — Nous soussignée, Catherine Ouvrard, cy devant religieuse hospitalière de l'hôpital de Challais, me suis présentée devant le corps municipal de la commune d'Archiac où je veux établir mon domicile. En conséquence de ce, je requiers, citoyens maire et officiers municipaux, que vous me donniez acte de ma comparution faite

à la maison commune d'Archiac, le 13 ventôse, l'an deuxième de la république. CATHERINE OUVRARD.

(*Archives municipales d'Archiac*).

XXXI

1726, juin. — Lettres patentes du roi pour l'établissement d'un hôpital à Chalais [1]. — *Extrait des archives du parlement de Bordeaux; enregistrement des édits royaux, 1724-1733.*

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présents et avenir salut. Le sieur prince de Chalais, le curé et les habitans dudit lieu nous ont exposé que les pauvres malades de Chalais et des environs se trouvent abandonnés, n'y ayant point d'hôpital, pour les recevoir, plus près que celuy de la ville de Saintes, qui en est à quatorze lieues ; que d'ailleurs les pauvres filles des nouveaux convertis, qui sont en grand nombre dans ce pays, restent sans instruction ; et les legs pieux qui ont été faits par des personnes charitables, au lieu de secourir les pauvres malades et de faire instruire les pauvres filles du pays, demeurent presque inutiles par défaut d'une ferme administration certaine et durable [2]; que, pour y pourvoir, ils se seroient adressés

---

1. Il a été déjà question des dominicaines de Chalais dans le *Bulletin des Archives*, t. I, 109, III, 88. Voir aussi traité passé entre Jeanne-Françoise de Montluc, princesse de Chalais, et le P. Augustin Taillade, pour la fondation à Chalais d'un couvent d'augustins, 19 mai 1629, dans le *Bulletin de la société archéologique de la Charente*, p. 108, 1876, t. XI, 4e série.

C'est le prince de Chalais, Jean de Talleyrand-Périgord, qui, par l'entremise de l'évêque de Saintes (25 avril 1726), fit demander des religieuses au couvent de Magnac-Laval, rétabli en 1707 par Madeleine Bigoleau, veuve de Jean Poute, chevalier, seigneur de Forges, avec sa fille Madeleine Poute de Forges, née à La Rochelle en 1682, entrée à l'hôpital en 1705, supérieure de 1710 à 1735, date de sa mort. Mlle de Forges fut chargée d'organiser la nouvelle communauté de Chalais; elle y amena deux religieuses qu'elle y laissa pour assurer l'observance de la règle.

2. En l'année 1720, une maison, dont les ressources consistaient en 10,000 livres de créances, bonnes et véreuses, et quelques immeubles

au sieur évêque de Saintes à l'effet d'obtenir son consente-

---

de peu de valeur, fut fondée à Chalais pour soigner les malades et instruire les filles pauvres, par testament de Mathieu Pascaud, maître chirurgien à Chalais, reçu par Bordier, notaire royal, le 2 mars 1690, et codicile de Geneviève Choquier, sa veuve, du 14 mars 1695. Cette fondation fut confirmée par lettres patentes du roi, enregistrées au parlement de Bordeaux le 15 mars 1727.

La direction intérieure de cette maison fut confiée à des religieuses du tiers-ordre de Saint-Dominique, qui en restèrent chargées jusqu'en 1853. La dot de chaque religieuse demeurant, d'après des conditions établies, la propriété de l'hôpital, l'établissement vit ainsi grossir les ressources auxquelles vinrent s'ajouter les dons généreux de diverses personnes charitables, notamment de la maison de Périgord. Voir le don de 25,000 fr. en date du 16 juin 1876, réalisé en acquisition de rente sur l'état 3 p. °/₀, le 1er septembre suivant.

En 1853, les dominicaines furent remplacées par les sœurs de Sainte-Marthe, d'après le traité intervenu entre la commission administrative et la supérieure générale de cet ordre religieux, en date du 3 janvier 1853, approuvé par le préfet le 5 mars de la même année.

Les deux services de l'hospital et de l'enseignement restèrent confondus jusqu'en 1876 ; mais, dès l'année 1867, la municipalité, mise en demeure de donner satisfaction aux observations contenues dans divers rapports des inspecteurs généraux, préparait, de concert avec l'administration hospitalière, la séparation des deux services ; et par acte, reçu Chaignaud, notaire à Chalais, le 16 avril, la commission administrative de l'hospice faisait don à la commune d'un emplacement à bâtir pour y établir une école de filles, une salle d'asile et un ouvroir, la dite commune se substituant à l'hospice pour le service de l'enseignement.

Aujourd'hui, les deux œuvres sont complètement indépendantes l'une de l'autre.

La commune a construit la partie de l'édifice affectée à l'école de filles et à la salle d'asile, et le service de ces deux établissements a fonctionné jusqu'à ce jour.

Toutefois, il y a lieu de faire remarquer que la commune a disposé, pour cette construction, d'une ressource importante (16,150 fr.) provenant d'une libéralité de l'hospice. Voir l'acte de donation sus-visé du 16 avril 1867, l'acte d'adjudication en date du 9 décembre 1872, aussi reçu Chaignaud, notaire à Chalais.

De son côté, la commission administrative de l'hospice, entrant dans les vues du gouvernement, à cette époque, avait aliéné, dès 1866 et 1867, ses biens immeubles sous la double condition :

1° De placer en rente sur l'état un capital suffisant pour assurer au budget des pauvres un revenu, de ce chef, égal au produit que don-

ment à l'établissement d'un hôpital audit lieu; lequel auroit commis le sieur Bonven, prestre, curé de la paroisse Sainte-Marie de son diocèse, pour examiner la proposition de ces établissemens et des moyens de les soutenir; qu'outre une grande maison audit Chalais, très bien disposée pour y servir, il y a déjà quatre à cinq cens livres de revenu qui suffisent pour le commencer, en le faisant servir par des hospitalières qui seroient tirées de la ville de Mayac, diocèse de

---

naient annuellement les propriétés vendues ; et 2° d'être autorisée à employer le surplus à la reconstruction des bâtiments de l'établissement, qui menaçaient de tomber en ruines.

Le petit monument qni rapproche, tout en isolant chacun d'eux, les deux services hospitalier et de l'enseignement, conformément aux instructions des fondateurs de l'hospice, d'une part, et aux exigences de l'autorité supérieure, d'autre part, est terminé.

Les travaux entrepris par la commission administrative et ceux qui ont été faits par la commune, les uns et les autres sous la direction de M. Xavier, architecte à Angoulême, sont intégralement payés, et les registres de la comptabilité démontrent que les revenus des pauvres n'ont pas eu à subir de diminution du fait de ces travaux, relativement considérables.

D'un autre côté, le budget de la commune prouve aussi que les contribuables n'ont eu à supporter aucune aggravation de charges.

Janvier 1878.

P. S. — Depuis que la note qui précède a été produite pour être jointe aux pièces ayant figuré à l'exposition générale de 1878 avec les plans et vues photographiques, la situation de l'établissement est en voie de se modifier.

Voir les testament et codicile en date des 4 décembre 1879 et 31 janvier 1882, déposés en l'étude de Me Martin, notaire à Paris, par lesquels le prince de Chalais lègue à l'hospice une somme de 100,000 fr. une fois donnée, le château de Chalais avec les immeubles qui en dépendent dans le canton et toutes ses propriétés situées en Périgord, à la charge par l'établissement hospitalier de créer, dans le château, un asile de vieillards où ne seront admises que des personnes honorables, sur la présentation des curés des communes où se trouvent situées les propriétés du donateur et l'approbation de M. le curé-doyen de Chalais ; à la charge, en outre, de maintenir, dans le local qui lui a été réservé jusqu'à ce jour, l'école congréganiste qui existe depuis 1857 ; et, au besoin, d'assurer le traitement des frères chargés de la direction de cette école, si l'état ou la commune cessaient de la subventionner comme une école communale.

Limoges, dont l'institut, qu'elles remplissent avec édification, est de servir les pauvres malades, d'instruire la jeunesse, en sorte que ledit établissement consentiroit à l'établissement, s'il nous plaisoit de l'autoriser, et nous suplioient à l'effet de leur accorder nos lettres sur ce nécessaire ; à ces causes, voulant contribuer au pieux dessein des exposants, nous avons permis et aprouvé, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, permettons et aprouvons, par ces présentes signées de notre main, l'établissement d'un hôpital en la ville de Chalais pour y estre servy par des sœurs hospitalières tirées de la ville de Maignac, qui pourront y vivre en communauté sous l'autorité de l'évêque diocésain et de ses successeurs, et être régy et gouverné et administré conformément aux édits, déclarations et règlemens sur le fait des hôpitaux, et jouir des privilèges accordés par eux aux autres hôpiteaux de notre royaume, sans néanmoins que le revenu d'ycelui puisse excéder la somme de 1,500 l. de revenu annuel ; déclarons dès à présent nuls tous dons ou legs faits audit hôpital, ou acquisitions qu'il pourroit faire outre et par-dessus la somme, et encore à la charge qu'il sera fait une prière à perpétuité audit hôpital tous les dimanches pour nous et nos successeurs roys. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Bordeaux... Donné à Versailles, au mois de juin, l'an de grâce 1726 et de notre règne le onzième. Signé : Louis, et plus bas : Par le roy, Philippeaux, pour établissement d'hôpital à Chalais.

XXXII

1728, 29 octobre. — Approbation de l'évêque de Saintes, Léon de Beaumont, donnée par Marquentin de Closmorin, son grand vicaire, à sœur Marie-Françoise Pot de Piégu et sœur Marie-Anne Senamaud, de la communauté de Magnac, d'établir et fonder un hôpital et une école à Chalais. — *Copie informe du XVIIIe siècle, à la bibliothèque de Saintes.*

Gaspard Marquantin de Closmorin, prêtre, docteur en théo-

logie, vicaire gennéral de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque de Saintes, à tous ceux qui ses présentes verront, sallut. Veu par nous la commission à nous addressée par mondit seigneur évêque pour l'établissement d'un nouvel hôpital et communauté de religieuses hospitaillières dans la ville de Challais, du 8 octobre 1726[1]; obédience de monseigneur l'évêque de Limoges, en faveur des sœurs Marie-Françoise Pot de Piégû et Marie-Anne Senamaud pour s'établir audit hôpital de Challais, du 20e août 1726; lettre patente de sa majesté pour l'érection dudit hôpital, donnée à Versailles au mois de juin mil sept cent vingt-six, signée : Louis, et plus bas: Phelipeau, scellée du grand sceau de cire verte, registrée au parlement de Bordeaux le 14 mars 1727, signé: Roger, greffier; acte de démission des biens léguez pour la fondation dudit hôpital par Mathieu Pacaud et Geneviève

---

1. Une note de 1780, signée de la supérieure, sœur Irvoix, et de la procureuse, sœur Dubeau, donne ces détails: Chalais, paroisse de Saint-Martial. Hôpital administré par des sœurs hospitalières de l'ordre de Saint-Dominique, vivant en communauté, sous l'autorité de l'évêque diocésain; établi par lettres patentes de juin 1726, registrées au parlement de Bordeaux en 1727: église, maison pour la communauté, 2 salles de 5 lits chacune pour hommes et femmes; salle pour l'instruction des jeunes filles externes, pensionnat pour les jeunes filles; jardin, cimetière, granges, etc., le tout de 2 journaux, au devoir de rente seigneuriale de 2 livres par an. Fondé par l'évêque de Saintes et les principaux habitants de Chalais: 1° pour fournir aux pauvres des environs des secours, n'y ayant aucun hôpital plus près que celui de Saintes, distant de 14 lieues; 2° apprendre à lire aux jeunes filles, les instruire des éléments de la religion « et gagner par le soin et le zelle des sœurs à la religion quantité de familles protestantes dont le pays étoit rempli. »

Elles rendent compte tous les ans; les comptes sont vérifiés par un délégué de l'évêque.

Il y a: 1° métairie, paroisse d'Yviers, léguée, 2 mars 1690, par Mathieu Pacaud et Geneviève Chocuer, son épouse; revenu, 250 livres; 2° ban de boucher sous la halle, 6 livres, et diverses rentes, y compris aumônes dotales des religieux. Total : 706 livres de revenu annuel. Sœur Yrvoix, *religieuse hospitalière, supérieure.* Sœur Dubeau, *religieuse hospitalière, procureuse.*

Choquier, du dix-neuf octobre 1726; consentement du seigneur de la principauté et communauté des habitants de Challais, des dix-neuf et vingt octobre 1726; procuration donnée par sœur Magdelaine-Paule de Forges, supérieure de l'hôpital de Magnac, portant engagement de payer annuellement à chacunnes desdittes sœurs Pot de Piégû et Senameaud une somme de cent livres, du quatre novembre 1726; requête à nous présentée par lesdittes sœurs Pot de Piégû et Senamaud le jour d'hier, et autres piesses et actes énoncées dans laditte requête; tout vu et considéré, nous, acceptant la commission à nous adressée par mondit seigneur évêque et en vertu d'icelle, avons approuvé, authorizé et confirmé, approuvons, authorizons et confirmons l'établissement d'une nouvelle communauté de religieuses hospitaillières dans la ville de Challais, suivant la règle et status du tiers-ordre de Saint-Dominique, à l'instar de celle quy ont été établies dans la ville de Magnac et autres de même ordre, pour pouvoir régir et administrer tous les revenus dudit hôpital, y recevoir les mallades, faire employ des revenus à leur entretien et soullagement et jouir de tous les droits, prérogatives et avantages attribués et portés par lesdittes lettres patentes qui seronts exécutées selon leur forme et teneur, à la charge de rendre compte chaque année de laditte gestion et administration à mondit seigneur évêque ou autres ayant de luy pouvoir et mandement et d'être perpétuellement soumize à la juridiction; à ces fins avons nommé et nommons, pour première supérieure à laditte communauté, sœur Marie-Françoise Pot de Piégû, et pour assistante et économe sœur Marie-Anne Senamaud, religieuze hospitaillière, envoyés pour ledit établissement; enjoignons aux religieuses qui composent ou composeront si après laditte communauté de les reconnoître en cette quallité, et ce pour le temps et espace de trois années, après lesquelles elles pourront se choizir telles d'entr'elles qu'elles jugeront à propos pour remplir lesdittes places et autres dignitez, recevoir les novices qu'elles

jugeronts capables et propres pour cet état, aux conditions et dans lesdittes formes prescrittes par les constitutions de leur ordre; leurs permettons de prendre des pentionnaires de leur sexe, tenir des écolles, enseigner publiquement à lire, écrire et prier Dieu aux jeunnes filles, les instruire des vérités de la foy et mistère de la religion catholique, apostollique et romaine; approuvons comme autrefois l'édiffication de la chapelle qu'elles ont érigée par notre permission, où elles feronts célébrer la sainte messe, vêpres et autres offices divins avec la décence convenable; donner [donnons?] pouvoir à tous prêtres par nous approuvés de leur administrer les sacremens; permettons à ladilte communauté de se faire payer, par la supérieure et communauté des religieuzes de laditte ville de Magnac, tant en vertu de laditte procuration qu'autres actes, de la somme de cent livres dhüe annuellement à chacunnes desdittes sœurs Pot de Piégû et Senamaud pour leur aumône dotalle et de pourvoir pour ce ainsi qu'elles avizeronts, gennérallement faire tout ce qui conviendra pour le bien et augmentation et utilité dudit hôpital, soulagement des pauvres, instruction des jeunnes filles et édiffication du publicq, à quoy nous les exortonts; le tout à la charge de laisser à notre secrétariat coppie des actes et titres sus énoncés, et de leurs règles et constitutions; et afin que ce soit choze faite et stable, nous avons signé ces présentes de notre main, fait contresigner par notre secrétaire, et sceller du sceau de mondit seigneur évêque. Fait à Saintes dans le pallais épiscopal, le vingt-neuf octobre mil sept cent vingt-huit. Signé: Marquantin de Closmorin, vicaire général; par monsieur le vicquaire gennéral, signé: Delaunay. A côté est le sceau et armes dudit seigneur évêque.

—

XXXIII

PRISES DE POSSESSION ET PROCURATIONS

A. — *1731, 14 mars.* — Prise de possession de l'abbaye royale de Saint-Étienne de Bassac [1] par Paul Alain de Lavigerie de l'Allain. — *Minutes de Douilhet, notaire royal à Bassac. Communication de M. l'abbé Jules Denyse, curé de Rouillac.*

Le 14e de mars 1731, au matin, à l'issue de la grand'messe, par devant le nottaire royal apostolique en Angoumois soussigné et présents les tesmoins bas nommés, fut présant le révérand père dom Jean-Baptiste Palerne, prestre, religieux et prieur claustral du monastère de l'abbaye de Saint-Estienne de Bassac, ordre de Saint-Benoist, congrégation de Saint-Maur, diocèze de Xaintes, lequel, au nom et comme procureur de messire Paul Alain de Lavigerie, prestre du diocèze de Bourdeau, bachelier de Sorbonne, demeurant à Paris, à Port-Royal, abbé commandataire de l'abbaye royalle dudit Saint-Estienne de Bassac, susdit diocèze, en vertu de sa procuration expresse du 19 février dernier receue par Linalle et *(déchiré)*, nottaires au chatelet de Paris, dattée ledit jour, laquelle demeure annexée à ces présentes pour y avoir recours, si besoin est, adressant ces parolles à dom Jean Eyrolles, prestre, religieux, souprieur dudit monastère, luy a reprézanté et dit que ledit messire Paul Alain de La Vigerie a esté canoniquement pourveu en commande, par notre saint père le pape Clément douze, de laditte abbaye de Saint-Estienne de Bassac sur la nomination du roy, en vertu tant des bulles apostoliques de provision à luy accordées par notre saint père le pape à Sainte-Marie-Majeure, le trois des ides de déçambre 1730, l'an premier du pontificat de

---

1. Pour l'abbaye de Bassac, voir *Gallia*, II, col. 1109; Hugues du Temps, II, 370; et *L'abbaye royale de Saint-Étienne de Bassac*, par M. l'abbé Denise, ou *Bulletin de la société archéologique d'Angoulême*, année 1880.

notre saint père le pape Clémant douze, duement vériffié et conterollé suivant l'ordonnance, par les soins de maître Charles-Joseph Boulanger, avocat en parlement, expéditionnaire en cour de Rome, demeurant à Paris, scellées en plain et aussy duement sussignée et conterollée au greffe des insignuations ecclésiastiques du diocèze de Xaintes par Thomas, le 9e du présent mois et an, que du procès verbal de fulmination dellivré sur ycelle par monsieur l'official de Paris, un des commissaires nommés par notre dit saint père le pape par lesdittes bulles en datte du 10e du mois de février dernier, duement signée et sellée, après avoir receu dudit sieur de La Vigerie le serment *sub forma juramenti;* lequel dom Jean-Baptiste Palerne, audit nom, et en vertu de saditte procuration, a requis ledit dom Jean Eirolles le voulloire mettre en la pocession réelle, actuelle et corporelle de laditte abbaye, ses annexes, revenus et esmollumens quelconques. A quoy inclinant, ledit dom Jean Eirolles, après avoir receu avec toutes sortes de respec et de révérances lesdittes bulles *sub forma juramenti*, procès verbal de fulmination et prestation de serment et laditte procuration, a pris par main ledit dom Jean-Baptiste Palerne qu'il a dit mettre audit nom, comme il l'a mis en ma présance de moy dit nottaire sousigné et tesmoins bas nommez et des autres religieux dudit monastère, en la pocession réelle, actuelle et corporelle de laditte abbaye de Saint-Estienne de Bassac, de l'ordre, congrégation et diocèse susdit, ses annexes et despandances, et ce par l'antrée de la grande porte de laditte église abbatiale, aspersion d'o bénite, adoration du trais saint et adorable sacrement de l'hostel et baisement du maistre autel, où ledit dom révérand père Palerne c'est mis à genoux pour faire sa prière, a ouvert le misel, leu dedans, au son de toutes les cloches; et ensuite est allé au cœur, et c'est plascé dans le siège où les seigneurs abbés ont accoutumé de ce placer, et l'a occupé en observant toutes les autres cérémonies en tel cas requises, et, estant là, ledit

révérand père dom Jean Eirolles a publié à haute et intelligible voix à tous les assistans que ledit révérand père dom Jean-Baptiste Palerne a été mis en la pocession de ladite abbaye comme procureur exprès de messire Paul Alain de Lavigerie, laquelle publication a esté réitérée au devant de la grande porte de ladite églize par moy dit nottaire, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, sans que personne se soit prézanté pour mettre aucune sorte d'oposition; dont et de tout ce que dessus ledit dom Jean-Baptiste Palerne m'a requis acte, que je luy ay accordé. Le tout fait au chapitre de ladite abbaye de Bassac, en présance de maître Philippe Fé, conseiller du roy et son procureur au siège royal de Châteauneuf, et juge séneschal de la terre, seigneurie et juridiction de Bassac, demeurant en la ville dudit Châteauneuf, et de Jean Rambaud, sieur de Laroque, demeurant audit Bassac, et de plusieurs autres notables personnes, qui ont signé avec ledit dom Jean-Baptiste Palerne, prieur et procureur susdit, et ledit dom Eirolles et nous dit notaire.

Fr. JEAN EYROLLES, *souprieur de l'abbaye*. PHILIPPE FÉ. Fr. JEAN-BAPTISTE PALERNE, *procureur constitué*. RAMBAUD DE LAROQUE. BOUTILLER, *curé de Bassac*. RAMBAUD. DOUILHET, *notaire royal hérédittaire*.

Controllé à Bouteville, le dix-sept mars. Reçu six livres.

PINIAUD.

—

XXXIV

B. — *1733, 22 juin.* — Prise de possession par dom Laurent-Dominique Villiot Baral de l'office de réfectorier de l'abbaye de Saint-Etienne de Baigne et du prieuré de Saint-Eutrope de Muraud. — *Original sur papier conservé dans les minutes de M. Fayet, notaire à Barbezieux. Communication de M. Jules Pellisson.*

Aujourd'huy 22e du mois de juin 1733 avant midy, par devant le notaire royal apostolique en Saintonge soussigné et

présans les tesmoins soussignés, estant au bourg de Baigne en Saintonge, a comparu en sa personne maistre Estienne Douilhet, juge accesseur de la chastelanie de Baigne, demeurant audit lieu, susdite paroisse en Saintonge, fondé de procuration de dom Laurand-Domenique Villiot Baral, prestre religieux profès de l'ordre de Saint-Benoit, demeurant au collège de Louis-le-Grand, paroisse de Saint-Benoist, rue Saint-Jacques, en datte du 5e de juin présant mois, signée : dom Laurand-Dominique Villiot Baral, Dupin et Desplasse, notaires royaux à Paris, quy demeure attachée à ces présantes; lequel nous a dit et remontré que ledit sieur Villiot Baral a esté pourvu de l'offisse clostral de réfecturier de l'abbaye de Saint-Estienne de Baigne, auquel est annexé le prieuré de Saint-Eutrope de Muraud et la plasse monacalle dans ladite abbaye annexée audit offisse clostral à présant vaquant par la démission vollontaire qui en a esté faitte par Charles Fradin, dernier paisible possesseur, par illustrissime et révérendissime seigneur monseigneur Jean-Louis des Bertons de Crillon, par la grasse de Dieu et du Saint-Siège apostolique archevesque de Toulouze, abbé commandataire de Saint-Estienne de Baigne, ordre de Saint-Benoît, diosaise de Xaintes, par ses lettres patantes en datte du 5e du présant mois de juin signée : l'archevesque de Toulouse, abbé de Baigne, et Dupin et Desplasses, notaires royaux à Paris, dhumant sellée avecq le cachet de ses harmes ; lequel dit sieur Douilhet audit nom, en conséquance de ladite procuration à luy donnée par ledit sieur Villiot Baral, sus dattée et signée quy desclare par ces présantes prandre la possession réelle et corporelle dudit offisse clostral de réfecturier de ladite abbaye, auquel est annexé le prieuré de Saint-Eutrope de Muraud et la plasse monacalle dans ladite abbaye annexée audit offisse clostral, quy est à présant vaquant, ces circonstances et dépandances ; à ces fins nous a requis de nous transporter avec luy dans l'église de ladite abbaye de Baigne, ce que nous luy avons octroyé ; et estant entrés dans ladite église, en présance

de dom Louis Cornillot, prieur clostral perpétuel et titulaire de ladite abbaye de Baigne, et prieur du prieuré de Saint-Pierre de Passirat, de dom Charles Fradin, chambrier et prieur de Saint-Jorge de Cubillac, de frère Auguste Douillet, religieux profès de ladite abbaye et prieur du prieuré de Saint-Ciers de La Lande, a pris de l'eau bénite, ouvert et fermé la porte de ladite église, fait sonner la cloche de ladite église, promené dans icelle, disant à haute voye qu'il prenoit possession de ladite place et prieuré dudit Muraud y annexée pour ledit sieur Villiot Baral... (*Formules*). En présance desdis sieurs religieux susnommés et de maître Jean Verdon, advocat en la cour, demeurant en la paroisse de Charde en Montendre, de présent en ce lieu, et de Pierre Tisseuilh, marchand espinglier, demeurant au présant bourg de Baigne en Saintonge, tesmoins à ce requis, quy ont signé avecq moy dit notaire et soussignés.

DOUILHET, *fondé de procuration.* CORNILLOT, *prieur de Baigne.* FRADIN, *chambrier et grand vicaire de l'abbaye de Baigne.* AUGUSTE DOUILHET, *infirmier.* VERDON. P. TISSEUIL. BANCHEREAU, *notaire royal apostolique.*

Controllé à Barbezieux, ce vingt-trois juin 1733; reçu six livres. DEMONTIS.

XXXV

C. — *1749, 19 juin.* — Prise de possession de la cure de Saint-Romain de Triac, par Grégoire Teullier, prêtre. — *Minutes de Philippe Castaigne, notaire royal à Bassac. Communication de M. l'abbé Denise.*

Aujourd'huy 14e de juin 1749, après midy, par devant les notaires royaux et apostoliques en Angoumois soussignés, a comparu messire Grégoire Teullier, prestre, curé et vicaire perpétuel de l'églize parroissiale de Saint-Romain de Triat, diocèze de Xaintes, demeurant ordinairement en la paroisse de Champniers, audit Augoumois, diocèze d'Angoulême, de présant estant au bourg de Triat, lequel en conséquence du

viza par luy obtenu de monseigneur l'illustrissime et révérandissime évesque dudit Saintes, le douze dudit mois, étant signé dudit seigneur évêque et plus bas par Georget, secrétaire, ainsy que de la résignation et bref obtenu en cour de Rome par ledit sieur requérant et à luy faite par le sieur Anthoyne Gibaud, cy devant curé de ladite parroisse dudit Triat, le tout datté audit viza, nous a requit de nous transporter dans ladite église parroissiale de Saint-Romain de Triac, principal manoir dudit lieu, aux fins de prendre possession d'ycelle et de ses despendances, ce que nous luy avons accordé. Y estant arrivés, nous sommes entrés en ladite églize par la grande porte, principalle entrée d'ycelle. Ledit sieur Teullier a esté prendre de l'eau bénite au bénitier qui est dans ladite églize en entrant à droite, et ensuite, estant accompagné des notaires soussignés, est allé se prosterner audevant le maître hautel, où il s'est mis à genoux et y a fait sa prière, pendant laquelle le sacristain de ladite églize et paroisse de Saint-Romain dudit Triat, a sonné la clauche, au son de laquelle sont venus plusieurs paroissiens de ladite églize. Et estant ledit sieur Teullier relevé, il s'est fait apporter le missel qu'il avoit mis sur l'hautel, ensuite ouvert et mis la main sur les évangilles en signe d'une véritable possession. Ayant aussy entré dans la sacristie, il s'est fait présenter les ornemens et vases sacrés servant à ladite églize, s'est promené dans tous les endroits d'ycelles ainsi que dans la cour, chaix, galleries, caves, maison presbitéralles, prés et jardins et despendances, de tout quoy ledit sieur Teullier entend prendre possession réelle, corporelle et actuelle... *(Formules)*. Fait et passé en laditte églize, ledit jour, mois et an susdits, en présence de messire Pierre Duchon, prestre et curé de la paroisse de Saint-Nicollas de Bassac, et autres habitans de la paroisse dudit Triat, qui ont signé avec ledit sieur Teullier, hors de ceux qui ont desclaré ne le sçavoir faire, de ce requis et interpellés. L'original est signé Teuillier, prestre et curé de la paroisse de

Saint-Romain de Triat. Duchon. Pierre Boutin. Poussard et Castaigne, notaires royaux. Dûment controllé à Jarnac le vingt-huit juin 1749 par Vassal qui a reçut six livres.

Castaigne, *notaire royal apostolique.*

—

XXXVI

D. — *1755, 19 décembre.* — Prise de possession de la cure de Gourville, par Pierre Legeron, chapelain de Fontdouce. — *Original sur papier dans les minutes de Foucaud, notaire royal demeurant à La Bobière, paroisse de Saint-Bris des Bois. Communication de M. Pierre Bouhard.*

Aujourd'hui 19 décembre 1755 après midi, par devant le notaire royal en Saintonge et Angoumois apostolique... a comparu messire Pierre Legeron, prestre et desservant la chapelanie de Fondouce, demeurant audit Fondouce, paroisse de Saint-Brie des Bois, lequel nous a dit qu'il a plu à MM. les vicaires généraux du diosèze d'Angoulême, le siège vaquant, le nommer curé de la paroisse de Gourville, suivant la nomination par eux faite en date du 4 janvier 1754, où il est au plus au long porté par sa nomination qu'il nous a représenté, signé : Basrau, doyen, vicaire général; Gourdin de La Fuye, archidiacre, vicaire général; Tinon, chanoisne, vicaire général, avec leurs sceaux[1]; et enregistré au greffe des insinuations ecclésiastiques du diosèze d'Angoulesme le même jour par Cousturier, qui a reçu 4 livres. En conséquence de quoi ledit Legeron nous a requis de le mettre en possession de ladite cure et dépendances ; et pour cet effet nous nous

---

1. Pierre-Joseph Bareau de Girac, doyen du 12 janvier 1751 au 15 avril 1765, prieur de Nercillac et de Montmoreau. Marc Gourdin de La Fuye, chanoine de 1729 à 1756, mourut le 27 avril 1762 à 92 ans. Jean-Louis Thinon, curé de Lhoumeau, prieur de La Terne, installé chanoine le 31 mars 1755 ; il résigna à son neveu, Jean Thinon, prieur de La Terne, qui fut déporté à l'île de Ré en 1798, à 45 ans. Voir *Pouillé historique du diocèse d'Angoulême,* par M. l'abbé Nanglar, p. 128, 138, 213.

sommes transporté au-devant de la porte de l'église de Gourville et en avons fait faire ouverture par Jean Matard, sacristain, et sommes entré dans ladite église..... Fait et passé au-devant de la porte de l'église en présence de Josué-Joseph Birot, sieur Duchassé, juge de Montigny, demeurant audit bourg de la paroisse de Gourville, et des sieur Louis Mesnard, sieur Duprayet, demeurant audit bourg, sieur Pierre Bouillon, régent, demeurant en ladite paroisse, de Jacques Mesnard, sieur de Bonneville, de ladite paroisse, et autres soussignés.

LEGERON, *curé de Gourville et chapelain de l'abbaye royale de Fondouce.* DUPLESSIS DESFONTAINE, *desservant la cure de Notre-Dame de Gourville.* BOUILLON. MESNARD. MATARD. FOUCAUD, *notaire royal héréditaire.*

XXXVII

E. — *1619, 28 avril.* — Résignation par frère Pierre Janot, religieux de La Couronne, du prieuré de Saint-Pierre de Salignac, en faveur de Jonathan Arnoul, clerc du diocèse de Saintes. — *Papier trouvé par Mgr X. Barbier de Montauld dans le chartrier du château du Chilleau, commune de Vasles (Deux-Sèvres). Transcription de M. Allard, instituteur à Coutières.*

Par devant le nottaire royal et garde notte héréditaire en Sainctonge soubsigné, et présens les témoins bas nommés, a esté présent en sa personne frère Pierre Janot, prebtre, religieux de l'abbaye de Notre-Dame de La Couronne en Angoumois et prieur et curé de Saint-Pierre de Saligniac, au diocèse de Saintes[1], y demeurant, lequel, de son bon gré a fait et constitué ses procureurs généraux et messagiers spétiaux, messieurs auquels à chascun d'iceux, l'un en l'ab-

1. Salignac, canton de Mirambeau, arrondissement de Jonzac. « Anciennement, dit Rainguet, *Études sur l'arrondissement de Jonzac*, p. 280, cette église était dédiée à saint Sulpice, évêque de Bourges, et ce fut sous ce vocable qu'elle fut désignée en 1342 dans le don qui en fut fait aux religieux de La Chaise-Dieu. » Or l'église Saint-Pierre de Salignac avait été donnée aux moines de La Couronne avant 1118 par Renaud,

sance de l'autre, ledit constituant a donné pouvoir et quittance de résigner, come de fait il résigne par ses présentes, entre les mains de nostre sainct père le pape, monseigneur son vis-chancellier, ou autre ayant à ce pouvoir, sondit prieuré-cure Sainct-Pierre de Saligniac, en faveur toutefois de M. Jonathan Arnoul, clerc dudit diocèze de Sainctes, et non d'autre, requérant par ce veus l'admission de la présente résignation et consentir à l'expédition à ce nécessaire, jurer en l'âme dudit constituant qu'en la présente résignation n'est intervenu et n'interviendra aucun dol, fraude, simonie, ne autre action ilicite, et généralement faire en ce que dict est... (*Formules*). Fait et passé au bourc de Montendre, en la maison dudit nottaire, le 28e jour d'apvril 1619, en présence de Simon de La Font, marchant, demeurant en la paroisse de Roufigniac, et Guilhaume Bernard, aussy marchant audit Montendre, tesmoins et de ce requis.

P. Janot. De la Font. Bernard. F. de la Font, *nottaire royal.*

—

XXXVIII

F. — *1782, 12 septembre.* — Procuration, par Jean-Louis Riquet de Caraman, pour résigner le prieuré simple de Saint-Jean des Arènes en faveur de Nicolas-Charles-Joseph Dubois [1]. — *Expédition sur parchemin. Communication de M. A. Leroux de Bretagne.*

Par devant les conseillers du roy, notaires au chatelet de

évêque de Saintes, 1111 : « Ecclesiam sancti Petri de Salignac, quam bone memorie predecessor noster Reinaudus, Xantonensis episcopus, jam vobis dederat, concedimus et confirmamus », dit Pierre de Confolens. Voir *Archives*, t. VII, page 32. Rainguet a reproduit la phrase de Lesson, qui écrit, *Histoire des marches de Saintonge*, p. 294 : « Salignac, *Saligniacum*, antique villa, dont l'église, Saint-Sulpice, a été donnée aux moines de La Chaisse-Dieu, en 1344, et qui, ajoute-t-il effrontément, paraît être le berceau de la famille de Fénelon, né dans le département de la Charente !!! »

1. Nicolas-Joseph Dubois, frère cadet du comte Dubois, préfet de po-

Paris soussignés, fut présent messire Jean-Louis Riquet de Caraman [1], prêtre du diocèze de Toulouse, conseiller du roy en ses conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, chanoine honoraire de l'église de Paris et prieur du prieuré simple de Saint-Jean des Arènes, du diocèze de Saintes [2], étant à la nomination de son altesse le prince de Lambecq, à cause de la sirerie de Pons, et duquel il a le consentement à l'effet de la résignation cy après, suivant et par acte passé devant Dosne, l'un des notaires soussignés et son confrère, cejourd'huy demeurant à Paris, rue de Bourbon, faubourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice, étant en bonne santé, de corps sain, pareillement d'esprit et d'entendement, ainsi qu'il est apparu aux notaires soussignés par ses discours et étant même, à l'effet des présentes, transporté en l'étude de Dosne, l'un desdits notaires, où Michelin, son confrère, pour ce mandé, s'est exprès rendu; lequel a dicté au notaire soussigné ce qui suit:

« C'est à savoir qu'il fait et constitue son procureur général et spécial, pour résigner son prieuré simple de Saint-Jean des Arènes, avec tous ses droits, appartenances et dépendances, entre les mains de notre saint père le pape, en faveur de Nicolas-Charles-Joseph Dubois, clerc tonsuré du diocèze de Tournay, chapelain de la chapelle de Trompeloup, diocèze de Saintes [3], sous la réserve toutefois que fait mondit

---

lice sous le premier empire, appartenait à une très ancienne famille du Tourneris (Armes : *De sable à trois fasces d'or*). Au xvie siècle, un abbé Dubois fut le restaurateur de l'abbaye de Saint-Amand-les-Eaux.

1. Jean-Louis de Riquet, dit l'abbé de Caraman, né en 1713 de Jean-Mathias et de Louise de Montaigne, dame de Courbiac, petit-fils du créateur du canal du Languedoc, licencié en théologie, prieur de Saint-Thomas-les-Epernon.

2. Saint-Jean-l'Evangéliste des Arènes. L'église subsiste encore au village des Arènes, sur la route de Saintes à Pons, commune de Thenac; elle appartient à M. le baron Eugène Eschasseriaux, ancien député.

3. Trompeloup, chapelle en la paroisse de Pérignac.

sieur de Caraman d'une rente et pension annuelle et viagère de 2,142 livres 17 sols, sur tous les fruits et revenus de son prieuré. » Suivent détails pour le payement. « Dont acte fait et passé à Paris, en l'étude dudit Dosne, notaire, l'an 1782, le 12 septembre, à une heure après midi, et a signé la minute des présentes demeurée audit notaire.

MARCELIN DOSNE ».

Insinué à Paris le 16 octobre 1782; insinué à Saintes au grefe et contrôle des nominations ecclésiastiques, le 11 février 1783.

—

XXXIX

G. — *1664, 21 janvier.* — Présentation d'Etienne Chaudelier, prêtre du diocèse de Poitiers, faite par l'abbé de Montierneuf, René Rousseau, pour la cure de Saint-Eutrope du Cormenier, vacante par la démission de François Lescottier. — *Expédition sur parchemin à la bibliothèque de Saintes ; sceau en applique illisible.*

Illustrissimo ac reverendissimo in Christo patri et domino domino Xanctonensi episcopo[1], Renatus Rousseau, humilis abbas incliti monasterii sanctorum Joannis et Andreæ Monasterii Novi, ordinis Sancti Benedicti, Pictaviensis diocesis[2], cum omni honore ad curatam seu rectoriam sancti Eutropi, vulgo de Cormenier[3] nuncupatam, vestræ diœcesis, cujus, dum pro tempore vacat, præsentatio seu jus præsentandi ad nos ratione nostræ abbatialis dignitatis, ad vos vero collatio, provisio et omnimoda alia dispositio spectare et pertinere dignoscuntur, nunc liberam et vacantem per puram et

---

1. Louis II de Bassompierre, évêque de Saintes de 1648 à 1676. *Gallia christ.*, t. II, col. 1085 et H. Dutems, *Clergé de France*, t. II, p. 360.

2. René Rousseau, 1654-1708, abbé de Montierneuf, ordre de saint Benoit, en la ville de Poitiers. *Gallia chr.* t. II, col. 1272; Du Tems, II, 458.

3. Le Cormenier, canton de Beauvoir, arrondissement de Niort, une des 30 paroisses du diocèse de Saintes, qui ont été réunies au diocèse de Poitiers.

simplicem demissionem Franscisci Lescottier, presbyteri cenomanensis diocesis, ultimi ad illam præsentati, in manibus nostris sponte factam, Stephanum Chaudelier, in artibus almæ Burdigalensis universitatis magistrum, diœcesis Pictaviensis clericum, capacem, efficientem et idoneum præsentamus, vos requirentes præsentationem nostram recipere et admittere dignemini. In cujus rei fidem præsentes litteras nostræ præsentationis signavimus, ac per notarium publicum et apostolicum subsignari, sigillique nostri apositione communiri jussimus. Datum Pictavis, anno Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo quarto, die vero vigesima prima mensis januarii, præsentibus magistris Nicolao Mercier et Joanne Nottin, presbyteris Pictaviis commorantibus, ad præmissa testibus rogatis atque vocatis, qui cum domino abbate subsignati sunt in minutta præsentium.

RENATUS ROUSSEAU, *abbas Monasterii Novi.*

De mandato reverendissimi domini abbatis. PARROT, *notarius apostolicus secretarius assumptus.*

—

XL

PIÈCES DIVERSES

1641, 19 juillet. — Arrêt du conseil privé portant que l'arrêt du grand conseil, du 12 juillet 1631, maintenant les jésuites d'Angoulême en possession du prieuré de Saint-Pierre de Jarnac, sera exécuté. — *Expédition sur parchemin conservée à la bibliothèque de Cognac, fonds Albert, Mss. t. LXXVII, p. 59. Communication de M. Jules Pellisson.*

Extraict des registres du conseil privé du roy.

Sur la requeste présentée au roy en son conseil par le recteur du collège des pères jésuites d'Angoulême, tendante à ce que, pour les causes y contenues, il pleust à sa majesté ordonner que, sans avoir esgard à l'arrest du parlement de Paris, obtenu par surprise par Louis Chabot, fils de feu messire Guy Chabot, sieur de Jarnac, le dixiesme may dernier, l'arrest du grand conseil du douziesme juillet mil six cens

trente-ung, qui maintient les pères jésuittes en la possession et jouissance du prieuré de Sainct-Pierre de Jarnac uny audict collège d'Angoulesme, sera exécutté selon sa forme et teneur, avec deffenses à tous les censiers, tenanciers et redevables dudict prieuré de payer à autres qu'aux supplians ou aux commis et préposez dudit collège d'Angoulesme les droicts et revenus par eulx deubz, à peine de paier deux fois, et que, pour l'exécution dudict arrest, et pour faire plainement jouir lesdicts pères jésuites de tous les fruicts et revenus dudit prieuré de Jarnac, il sera enjoinct au gouverneur de la province, séneschal d'Angoulesme, premier exempt des gardes de sa majesté trouvé sur les lieux, et à tous prévosts des mareschaux, vice-séneschaux et archers sur ce requis, d'y prester main forte, à peine de respondre en leur propre et privé nom de tous les despens, dommages et intérêts du suppliant.

Veu ladite requeste, signée : Petit, advocat audict conseil, bulles d'union du prieuré de Saint-Pierre de Jarnac, expédiées en cour de Rome, en l'année mil six cens vingt-deux, en faveur du collège des pères jésuistes d'Angoulesme, sur la résignation faicte à l'effect de ladicte union ès mains de sa sainctеté par frère Estienne de La Fontaine, cy devant légitime titulaire dudit prieuré ; fulmination desdites bulles et prise de possession dudit prieuré de Saint-Pierre de Jarnac, de l'année mil six cens vingt-quatre ; ledict arrest du grand conseil du douziesme juillet mil six cens trente-un portant entre autres choses, que lesdits pères jésuistes seront maintenus en la possession et jouissance dudit prieuré de Saint-Pierre de Jarnac autres arrests ; dudict grand conseil des dix-septiesme novembre mil six cens trente-un et troisième juin mil six cens trente-deux, donnés en faveur desdicts pères jésuistes ; jugement rendu en leur faveur par le séneschal d'Angoulesme, le septiesme juin dernier mil six cens quarante-un ; procès verbal du seiziesme dudit mois contenant le trouble faict par ledict Louis Chabot ausdits pères jésuistes

d'Angoulesme en la jouissance dudit prieuré de Jarnac, avec les violences et excedz commis par ledict Chabot, ses serviteurs et domestiques; ledict arrest du parlement de Paris par ledict Chabot obtenu le dixiesme may dernier, signiffié aux sindicqs dudit collège des jésuistes d'Angoulesme et au receveur des revenus dudit prieuré le dix-huictiesme juin ensuivant; lettres d'évocation généralle pour les unions au conseil privé accordées aux pères jésuistes de ce royaume du treiziesme décembre mil six cens trente-trois; ouy le rapport du sieur Chomel, et tout considéré; le roy en son conseil a ordonné et ordonne que ledict Chabot et autres qu'il appartiendra seront assignés au conseil au mois, et cependant, ordonne que ledict arrest du grand conseil, du douziesme juillet mil six cens trente-un, sera exécuté selon sa forme et teneur; faict sa majesté inhibitions et deffences aux tenanciers et redevables dudict prieuré de Jarnac, de payer les droicts par eux deubz à autres qu'auxdits supplians ou aux commis et préposez dudict collège d'Angoulesme, à peine de payer deux fois, jusques à ce qu'autrement par sa majesté en ait esté ordonné. Faict au conseil privé du roy, tenu à Paris, le dix-neufiesme juillet mil six cens quarante-un. Collationné.

Carré.

XLI

1654, 4 mars. — Acte passé entre Marie de Verdelin, veuve de Jean-Louis de Bremond d'Ars, et Pierre Pelleprat, curé d'Ars, contenant donation par Marie de Verdelin à la cure d'Ars d'une pièce de terre, à la charge par le curé de dire annuellement quatre messes dans la chapelle du château d'Ars. — *Original sur papier à la bibliothèque de Cognac. Communication de M. Jules Pellisson.*

Aujourd'huy quatrième jour du mois de mars mil six cens cinquante-quatre, pardevant le notaire royal en Angoumois soubzsigné, et présens les témoingtz sy après nommés, a esté présente en sa personne haulte et puissante dame Marie de Verdellin, vefve de hault et puissant seigneur messire Jean-

Louis de Bresmond, vivant chevallier, seigneur d'Ars, Migré, La Guarde-Merpains, Orlat, Donpierre et autres places, laquelle, de son bon gré et vollonté, a donné et donne par ses présentes à maistre Pierre Pelleprat, prestre, docteur en téollogie, et curé de l'esglize Sainct-Maclou de la parroisse d'Ars [1], présent et aceptant, pour luy et ses successeurs à l'advenir en ladite cure, savoir est : une piesse et solle de terre contenant trois cars de journault ou environ, située en ladicte parroisse d'Ars, confrontant d'un costé au chemin par lequel on va de la croix aulxanière à ladite esglize, d'aultre costé à la maison et jardrin de Jean Blanvillen et aultres, d'un boult au chemin quy va au village de Chés-Bousat à ladite esglize et d'aultre boult, vers solleil couchant, au chemin quy va de la maison de Gilles Bouier (?) au simetière de ladite esglize ; laquelle piesse de terre auroict esté si devant au domaine de la cure dudit Ars, et dudespuis vandue et alliénée par les commissaires députés par le roy, don deffunt mesire Charles de Bresmond, vivant seigneur d'Ars, c'estoict randeu adjudicataire et l'avoict ensuitte dellaissée aulx prédécesseurs dudit Jean Blanvillen, ainsin que de ladite alliénation il apert en l'acte du vingt-deuxiesme janvier mil cincq cens quatre-vingtz-dix-sept, laquelle vandission et livrézon luy auroict esté faicte moyennant la somme de cent vingt livres, et laquelle terre ladicte dame a acquize dudict Blanvillen par contrat reseu par mesme notaire que ses présentes, pour, par ledit sieur curé et ses successeurs en jouir à l'advenir péziblement et perpétuellement, à la charge et

1. Pierre Pelleprat est l'auteur du *Prolusiones oratoriæ*, recueil de discours publié en 1644 et dédié à son élève, Josias de Bremond d'Ars, fils de Jean-Louis de Bremond d'Ars et de Marie de Verdelin. Nous avons établi dans une dissertation, *Les deux Pelleprat*, qui a été insérée p. 21-26 du tome IV du *Bulletin des Archives*, que les biographes ont confondu le curé d'Ars, mort en 1661, avec son homonyme le jésuite Pierre Pelleprat, mort en 1667. (Voir pour Pierre Pelleprat *Bibliothèque des écrivains de la compagnie de Jésus*, II, col. 1843).

condission que ledict sieur de Pelleprat et ses successeurs seront tenus de dire ou faire dire et sellébrer par chescun an le nombre de quatre messe en la chapelle du château dudit Ars, savoir : une dans l'octave des festes annuelles, excepté celle de la pantecoste quy sera dicte en l'octave de la feste du saint Sacrement... *(Formules)*. Faict au chasteau d'Ars, en présence de maistre Pierre Robert, greffier des terres et seigneuries dudit Ars, et de Pierre Baron, sergent ordinerre desdites terres, tesmoingtz à ce apellés et requis.

M. DE VERDELIN. PELLEPRAT, *prestre et curé d'Ars, pour effectuer ce que dessus, suivant la teneur du mandement qui sera expédié par monseigneur l'évesque de Saintes*. P. ROBERT. P. BARON. BERTIN, *notaire royal*.

XLII

1661, 2 novembre. — Inventaire des ornemens, meubles et vases sacrés de l'église d'Ars, fait après le décès de Pierre Pelleprat, curé d'Ars [1]. — *Original inachevé, écrit de la main de Bertin, notaire, et conservé à la bibliothèque de Cognac. Communication de M. Jules Pellisson.*

Aujourd'huy segond du mois de novambre mil six cens soixante-ung, avant midy, par devant moy, notaire royal en Angoumois soubssigné, et présans les tesmoings cy après nommés, et après la mort de vénérable et discrette personne messire Pierre de Pelleprat, vivant docteur en théollogie, prestre et curé de la présante paroisse d'Ars, et n'ayant à présant de curé pourveu en ladite paroisse, se sont comparus et présantés en leur personne Martin Mocquet et Jean Busson, laboureur et frabriqueur nommé l'année présante en laditte parroisse, en présance des principaux habitans de laditte parroisse, lesquels m'auroit requis de faire invantaire de tous les hornemans, meubles, vazes d'argent et autres

1. Cet inventaire est celui qui a été annoncé, p. 23 du tome IV du *Bulletin de la société des Archives.*

apartenant à l'églize de la présante paroisse d'Ars, et a esté faicte à telle fin que de raizon et ainsy que s'ensuit :

Premièrement ung ciboire d'argent. Plus un callice d'argent. Plus une petitte boiste d'argent pour porter le saint Sacremant au mallade. Plus ung solleil de léthon. Plus ung paire de burettes avecq le plat bassin, le tout d'argent. Plus deux grandes croix, l'une de léthon et l'autre de fer blanc, fort uzée. Plus quatre grands chandelliers de léthon neufs. Plus une banière fort uzée. Plus une lampe de léthon. Plus ung vesseau de cuisvre neuf pour l'eau baptismalle. Plus ung petit chaudon pour servir à l'eau béniste. Plus ung autre pour le mesme uzage. Plus ung vaze d'estain des saintes huilles. Plus une hymage de la Vierge quarrée. Plus deux eschelles et une petitte clochette de métal. Plus une grande harmoire de boys de sap, fermée à clef. Plus deux petittes harmoires de nouyer fermant à clef, placées dans [la] sacristie. Plus ung mirouer servant à la sacristie. Plus ung siège servant aussy à sacristie. Plus ung fer à faire des hosties. Plus ung tamis pour passer la farine des hosties. Plus une lanterne pour servir à porter le saint Sacremant aux mallades. Plus ung ensanssouer de cuivre. Plus ung paremant d'autel de satin blanc à fleurs avecq des passemans incarnas, blancs et verts, avecq la chasuple, estolle, manipulle de mesme étoffe et garniture, avecq le parement de chère de camellot blanc. Plus une chezuple blanche de camellot avecq ung paremant d'autel de mesme, servant aussy à la chère, comme nous avons dict. Plus ung estuit avecq deux voille à palle blancs. Plus ung paremant d'autel, chasuple, estolle et manipulle, chappe, voille rouge. Plus ung paremant d'autel, chasuple, estuict, voille et palle de damas caphane (?) à fleurs rouges avecq un passemant de soye. Plus ung parement d'autel, chasuple, estolle, manipulle viollet de camellot avecq ung paremant de chère de sarge avecq ung voille à palle. Plus une chesuple vertte de tafetas ? avecq l'estolle et manipulle et ung estuict et deux voilles et palle de mesme coulleur.

Plus ung paremant avecq la chesuple de camellot noir avecq du passemant dessus. Plus ung autre paremant d'autel noir à fleurs avecq ung voille noir à fleurs de palle. Plus ung autre voille non uzé. Plus dix nappes de toille de chanvre et deux serviettes. Plus deux corporalliers et huict puraficatoires. Plus troies missail avecq leur indisse, l'un neuf et les autres deux ung peu uzés. Plus ung graduel de plain chan. Plus ung enthiptonnaire en plain chan en deux vollumes. Plus ung psautier. Plus ung processionnal. Plus deux rituelz. Plus troies aubes avecq leurs amix et un sainture. Plus troies surpellitz. Plus deux bonnets carré....

XLIII

1689, 27 janvier. — Transaction entre Pierre Entraigues, curé de Chillac, et Eléonore de Laigle, dame de Romaneau, à propos de messes pour le repos de l'âme de Catherine Le Mercier de Hautefaye. — *Original sur papier dans les minutes de Me Fayet, notaire à Barbezieux. Communication de M. Jules Pellisson.*

Aujourd'huy vingt-septiesme du mois de janvier mil six cents quatre-vingt-neuf, après midy, pardevant le notaire au marquizat de Barbezieux soubssigné, et présents les tesmoings bas noumés, ont esté prézens messire Pierre Entraigues, prestre, curé de Chillac, y demeurant, d'une part, et damoizelle Esléonor de Laigle, vefve, comme héritière donataire de deffunte dame Catherine Mercier de Hautefaye, vefve de messire Jacques Dufournoux, seigneur de Martignac, demeurante en la parroisse de Passirac, d'autre part. Dizant que ladite dame de Martignac, par son testament de dernière vollonté, auroit donné à ladite dame de Rommaneau, pour les bons et agréables services qu'elle avoit reseus d'elle, la somme de deux mille cinq cents livres, et par le mesme testament auroit chargé ses héritiers légitismes de faire un service annuellement dans l'église de Chillac et d'assembler le nombre de vingt-cinq prestres pour y dire chescun leur messe pour le repos de son âme; pour raison

de quoy elle légoit audit sieur curé dudit Chillac la somme de vingt-cinq livres qu'elle chargeoit aussy sesdits héritiers luy payer annuellement et à perpétuité. Ledit sieur curé, en exécution dudit testament, auroit fait son possible pour assembler lesdits vingt-cinq prestres ; mais il n'auroit pu y réussir, tant à cauze de l'esloingnement des paroisses, que pour les affaires que chescun a dans la sienne et autres légitismes empeschemens ; cepandant il en auroit asemblé le plus qu'il a peu et dit le surplus des messes jusques audit nombre de vingt-cinq, et comme il a intérest de conserver le bien de son église, il auroit donné sa requeste à monseigneur l'évesque, demandé, atandu l'inposibilité qu'il y a d'asembler ledit nombre de vingt-cinq prestres, et par les raisons cy dessus, qu'il luy plut d'ordonner qu'il feroit seullement une asemblée de six ou sept prestres pour faire un service, et qu'en son particullier il diroit le surplus desdites messes jusques audit nombre de vingt-cinq. Sur quoy mondit seigneur l'évesque auroit ordonné que les parties seroient apellée ; en conséquence de quoy ledit sieur curé estoit sur le point de faire apeller lesdits héritiers ; mais ayant apris qu'ils avoient abandonné à ladite damoiselle tous meubles, acquest et tiers de propres quy devoit estre subjet à cette charge et toute autre, ledit sieur curé voullut la faire apeller ; à quoy laditte damoizelle auroit répondu qu'elle ne voulloit point plaider. Ainsy lesdites parties, par l'avis d'amis, en ont traité comme s'ensuit, quy est que ledit sieur curé a promis et sera tenu de faire faire un service annuellement pour le repos de l'âme de ladite deffunte dame de Hautefaye, au jour et temps réglé par son testament, et d'assembler à cet effet au moins six ou sept prestres, pour y dire chescun leur messe, et en son particullier dire le surplus desdites messes jusques au nombre de vingt-cinq, réglées par ledit testament ; moyennant quoy ladite damoizelle promet et s'oblige de payer audit sieur curé, aussy annuellement et dans le temps réglé par ledit testament, ladite somme

de vingt-cinq livres, sans pourtant que ses présentes puissent tirer à conséquence après le décès dudit sieur curé, et sans que ses successeurs puissent obliger ladite damoizelle ny les siens à autre chose que ce quy est porté par ledit testament..... *(Formules)*. Fait et passé au bourg dudit Chillac, maison presbitéralle, en présence de maître Jean Hastier, notaire royal de la paroisse de Sainte-Souline, et Pierre Douillet, laboureur, de ladite paroisse de Chillac, tesmoings requis quy ont et parties signé.

Eléonor de Laigle. Entraigues, *curé*. Hastier. P. Douilhet. G. Augeay, *notaire au marquisat de Barbezieux.*

—

XLIV

1687, 18 août. — Consultation de Maignen, avocat à Angoulême, donnée à Guillaume Doublet, curé de Gensac, sur la contestation pendante entre Pons de Pons, comte de Roquefort, seigneur de Roissac, et Charles-Louis Green de Saint-Marsault, seigneur de Gademoulins, relativement à la sépulture dans l'église de Gensac de Lydie de La Rochefoucauld, comtesse de Roquefort. — *Original sur papier à la bibliothèque de Cognac. Idem.*

Sur les contestations qui sont entre M. de Roissact, d'une part, et M. de Gademoulin, d'autre, renvoyées à monseigneur l'évesque de Saintes par M. le marquis de Veyract, lieutenant pour le roy au gouvernement de Poitou, au sujet de la sépulture qu'on veust donner à madame la comtesse de Roquefort, dame de Roissact, dans l'églize de Gensact, il n'est point nécessaire que M. le curé de Gensact intervienne, ny qu'il paroisse dans l'accommodement, à moins qu'il n'y soit appelé en vertu de l'ordonnance de monseigneur l'évêque : car, quelque sentance ou jugement qu'on puisse donner sur cette affaire, elle ne fera aucun préjudice aux droits de M. le curé de Gensact, ny de ses sucesseurs, n'y ayant point esté parties.

Et quant par évènement le corps de ladite dame seroit enterré dans l'androit destiné au patron, ou à deffaut de

patron, au seigneur haut justicier, si ledit seigneur conte de Roquefort n'a pas de titres suffisans pour soutenir l'une ou l'autre de ces deux qualitez, il ne sera pas pour cela en droit de faire une ceinture funèbre au dedans ny mesme au dehors de ladite église, et, s'il l'entreprend, M. le curé sera très bien fondé à s'y oppozer.

Au fond, ce droit de sépulture et de banc, qui fait le différent de ces messieurs, ne se peust soutenir par la seule possession, parce que s'est une servitude dans l'églize que personne ne peust acquérir sans titre; et ceux qu'il faut avoir pour cela sont les anciens titres de fondation de l'églize, pour avoir fourny le fond, fait les frais de la construction et de la dotation, ce qu'on appelle droit de patronnage; et à deffaut desdits titres de patronnage, il faut celuy de seigneur haut justicier, justiffié par des anciens aveux et dénombremens de la haute justice; c'est-à-dire qu'il faut que les lymites des adveux englobent l'églize dans le territoire de la haute justice, tellement que si, par exemple, les aveux de la terre de Roissact fournis au roy à cause du domaine de Cognact, ne s'estendent pas jusques au bourg de Gensact inclusivement, en y comprenant aussy l'églize, ledit seigneur de Roissact sera bien seigneur haut justicier, mais non pas à l'égard de l'églize, puisqu'elle se trouvera hors des limites de sa justice.

Si par hazard on appèle M. le curé de Gensact pour expliquer ses droits, avant que de régler le différend de ces messieurs, il dira pour toute réponse qu'il n'est question présentement que de donner la sépulture au corps de madame la contesse de Roquefort, et que, sans préjudice des droits de son églize, il n'empesche point que par provision il ne luy soit donné un endroit dans ladite esglize pour l'inhumer, et en telle place qu'il plaisra à monseigneur l'évesque de marquer, sans néantmoins blesser les droits d'aucunes des parties et sans tirer à aucune conséquense, n'estimant pas quant à luy que lesdits seigneurs de Roissact et de Gademoulin ayent aucun droit de sépulture ny de droits honoriffiques dans

ladite églize, parce qu'elle n'est sittuée dans le fond et la féaudalité de l'un ny de l'autre, ny dans les lymites de la haute justice de la terre et seigneurie de Roissact, déclarant néantmoins qu'en par eux luy communiquant les titres et pièces dont ils entendent se servir pour soutenir leurs droits, il y répondra par avis de conseil, et tandra toujours les mains à ce que la justice soit faite à celuy auquel elle appartiendra.

Délibéré à Angoulême, le 18e août 1687.

MAIGNEN.

XLV

1687, 11 septembre. — Acte par lequel Guillaume Doublet, curé de Gensac, s'oppose à ce que Pons de Pons, seigneur de Roissac, passe outre à l'établissement d'une ceinture funèbre et à l'apposition de ses armes autour de l'église de Gensac. — *Id.*

Le unziesme septembre mil six cents quatre-vingt-sept, je, Hélies Bouyneau, sergent royal, soubsigné, rezidant à Cognac, reseu et imatricullé au siège royal dudit lieu, à la requeste de messire Guilleaume Doublet, docteur en téologie, chanoyne honnoraire de Xaintes, presbtre, curé de Gensac, y demeurant, quy a esleu sa maison presbitéralle audit Gensac pour domicille, me suis exprès transporté au village de Roissac, parroisse dudit Gensac, au logis noble dudit lieu, où estant, j'ay dit, déclaré et fait assavoir à messire Pons de Pons, chevalier, seigneur de Roquefort, Roissac et autres places, demeurant audit lieu de Roissac, que ledit sieur Doublet, curé susdit, s'opoze par ses présantes à ce que ledit sieur de Roquefort passe outre à la construction de la seinture funèbre et appozition de ses armes qu'il a commansé à faire faire autour de l'églize dudit Gensac par le dehors d'icelle, ny au dedans, jusque à ce que ledit sieur de Roquefort ait justiffié audit sieur Doublet des tiltres et desnombrements dont il prétend se servir pour l'establissement de la haulte justice qu'il prétend sur le bourg dudit Gensac et sur l'églize

dudit lieu, pour prétendre les droits de sinture et autres honnorifiques en ladite églize, attandu que ledit sieur curé a desseing de faire faire quelques décorations en ladite églize; protestant ledit sieur Doublet que le ban que ledit sieur de Roquefort a fait mettre dans ladite églize au costé droit, proche le balustre, et la seinture funèbre qu'il a fait commanser au dehors de ladite églize, et tout ce qu'il pourra faire cy après au préjudice des présantes, ne luy pourra nuire ny préjudicier aux autres droits de son églize et de ses successeurs curés, et générallement de tout ce qu'il peult et doibt protester et excepter. Fait par coppie de mon présent exploit que j'ay délaissé audit seigneur de Roquefort, en son domicille audit Roissac, où je me suis exprès transporté, et déclaré le controlle, parlant à [un] vaslet, et a ledit sieur Doublet signé.

DOUBLET, *curé de Gensac*. BOUYNEAU, *sergent royal*.

Controllé à Cognac, ce 13e septembre 1687. HUMYER [1].

---

1. Voici, d'après la copie du registre paroissial de Gensac conservé au greffe du tribunal de Cognac, l'acte d'inhumation de Lydie de La Rochefoucauld:

« Aujourd'huy 27 aoust 1687, a esté inhumé le corps de haute et puissante dame Lidie de La Rochefoucauld, dame de Jansac, Roissac et Marville, espouse de haut et puissant messire Pons de Pons, chevalier, seigneur conte de Roquefort, Quéroy et autre place, dans l'esglise de Jansac, au costé droit, en entrant dans ladítte esglise, au pied du balustre, au bas du degré, par vertu du jugement rendu par monseigneur l'esvesque de Xainte, le jour d'hier 26e du présent mois, contre ledit seigneur conte de Roquefort et le seigneur de Gademoulin; ledit enterrement fait par messire Pierre Sellot, docteur en théologie, prêtre curé de Cryteuil, archiprêtre de Bouteville, par commission de mondit seigneur, en présence et du consentement de messire Guilleaume Doublet, prêtre, docteur en théologie et curé dudit Jansac, auquel ledit jugement du 26 du présent mois a esté mis entre les mains, estant en grosse en papier signé Rogeau, et la signification d'yceluy faitte audit sieur curé par ledit sieur archiprêtre, dont l'acte est sans préjudice audit sieur curé de Jansac de ses droits, présents les soubssignez. Signé: de Pons Miosand Albret. Pons. Saingelay de Lusignan. Pons. *Illisible*. Lonsac. Landes. Doublet, curé, sans préjudice de mes droits, actions et prétentions. Debrandes,

XLVI

1700, 25 juillet. — Acte capitulaire des habitants d'Oriolle soutenant que Jean de Rabaisne [1], curé des paroisses d'Oriolle, Bors, Perfont et Boisbreteau, n'est pas fondé à obtenir des habitants d'Oriolle la construction d'une maison presbytérale. — *Original sur papier conservé dans les minutes de M. Fayet, notaire à Barbezieux. Idem.*

Aujourd'huy vingt-cinquiesme de juillet mil sept cent, par devant le notaire royal soubsigné et tesmoins bas nommés, estant au devant la porte de l'église d'Auriolle, jour de saint dimanche, les habitans de laditte parroisse assamblés au son de la cloche, a comparu en sa personne Pierre Breluraud, laboureur, sindicq de ladite parroisse d'Auriolle, lequel, parlant aux sudits habitans, et notamant aux personnes de Jean Giet, Jean Gueslin l'esné, Pierre Pierrois, Mathurin Merseron, René Bouché, Clémand Bernard, Jean Rogron, Jean et autre Jean Merserons, Gabriel Robouin, Jean Goullard, Pierre de Saint-Loup, Hellie Texier, Pierre Vaslet et autre Jean Brelureau, auxquels il leur a dit et remontré que messire Jean de Rabaisne, escuyer, sieur de Briasne, prestre et curé de laditte parroisse d'Auriolle, Bors, Perefonds et Boisbreteaux [2], auroit ci devant fait assigner ledit Pierre Brelureau, sindicq, et luy auroit fait signiffier une requête et ordonnance rendue par messieurs les juges présidiaux d'Angoulesme, le dix-huit juin dernier, pour estre condemnés de luy faire bastir une maison presbitéralle et de payer les

---

curé de Monts. Albert, prêtre. Dohet, prêtre. Roulin, prêtre. Sellot, prêtre, curé de Cryteuil. »

1. Jean de Rabaine, écuyer, seigneur de Briagne et de Perefons, né à Tanzac en 1629 de Paul de Rabaine et de Louise de Beaumont, fut marié d'abord (1650) à Renée de Villedon, dame de Perefons, dont il eut 3 enfants, puis embrassa l'état ecclésiastique et fut curé de Saint-Vallée (1682-1685), puis d'Oriolles et ses annexes, de 1688 à sa mort. Décédé à 91 ans, il fut enterré dans l'église de Perefons qu'il avait fait réparer et qui n'existe plus depuis longtemps. (*Archives de la Saintonge,* XIX, 71).

2. Perfont est aujourd'hui dans la commune de Boisbreteau. (Voir Cavrois, *Barbezieux, son histoire et ses seigneurs*, p. 182).

loyers de celle qu'il a occupé depuis sa prize de pocession à raison de trante livres par an et aux dépans; laquelle requête et ordonnance auroit esté signiffiée audit Breluraud en qualité de sindicq de ladite présente parroisse d'Auriolle, à la requête dudit sieur de Briasne, le vingt-six de juin dernier; à laquelle assignation ledit Breluraud auroit comparu en ladite quallité de sindicq et fourni des deffances le troiziesme du présent mois de juillet, par lesquelles il auroit soutenu que ledit sieur de Briasne estoit mal fondé et non recevable en sa demande, d'autant qu'il y a une maison presbitéralle bastie dans la parroisse de Boisbreteaux, et dans laquelle maison les prédécesseurs et auteurs dudit sieur de Briasne y ont bien demeuré, et que c'est tout ce que ledit sieur de Briasne peut prétandre contre les parroissiens de ladite paroisse d'Auriolle, et qu'il ne peut pas demander autre chauze qu'une maison presbitéralle située en ladite parroisse de Boisbreteaux, quoy qu'il serve les sudites quatre paroisses, de sorte que ledit sieur de Briasne et ses prédécesseurs n'avoient qu'à entretenir ladite maison, et par ces raisons auroit soutenu que ledit Breluraud, tant luy audit nom de sindicq que les paroissiens et habitans de ladite paroisse, devoient estre envoyés de sa demande avecq dépans; et depuis ce temps là, et le septiesme dudit mois de juillet, seroit intervenu jugement pardevant messieurs les juges présidiaux d'Angoumois, portant que ledit Breluraud raportera l'advis des habitans de ladite parroisse d'Auriolle, lesquels assamblés et après avoir délibéré tous ensemble au subjet de ce que dessus sur ladite remontrance, ont tous unanimemant et d'une commune voye donné pouvoir audit Breluraud de persister en ses deffances et soutenir, comme il a fait, que ledit sieur de Briasne, curé des quatre paroisses, est mal fondé en sa demande pour luy faire bastir une maison presbitéralle pour son logement, d'autant qu'il y en a une bastie dans ladite parroisse de Boisbreteaux, laquelle il n'a qu'à entretenir, et de soutenir que ses prédécesseurs y ont demeuré,

quy est tout ce qu'il peut prétandre, et, s'il veust soutenir qu'il y a quelques réparations à faire à ladite maison presbitéralle, c'est à luy à avoir eu le soing de les faire faire depuis quinze à seize années qu'il sert ladite paroisse... *(Formules).* Estant au devant ladite porte d'église d'Auriolle, lesdits habitans assamblés à cet effet, en présance de François Corneau, laboureur, demeurant en la parroisse de Condéon, et de Jean Dumon, laboureur, demeurant en ladite parroisse d'Auriolle, tesmoins requis, qui ont avecq lesdits habitans déclaré ne savoir signé, de ce enquis. BANCHEREAU, *notaire royal.*

Controllé à Barbezieux, le vingt-cinquiesme juillet 1700. Reçu cinq sols. Guichard [1].

XLVII

1671, 1er mars. — Mandement de Louis de Bassompierre, évêque de Saintes, à l'occasion du jubilé [2]. — *Communication de M. Jules Pellisson.*

Louis de Bassompierre, par la grâce de Dieu et du saint siège apostolique, évesque de Saintes, à tous les fidelles

---

1. Par un autre acte capitulaire, du 1er mai 1702, reçu par le même notaire, et nommant un syndic en remplacement de Brelureau, les habitants d'Oriolle persistèrent dans leur prétention et offrirent néanmoins au curé qui habitait Boisbreteau de lui fournir un logement s'il voulait établir son domicile à Oriolle, où il ne disait la messe qu'une fois par mois. Ils soutinrent également que leur paroisse étant en Saintonge et dépendant du diocèse de Saintes, ils ne pouvaient être obligés de faire bâtir un presbytère dans la province d'Angoumois éloignée de leur église de plus d'une lieue.

2. Le fragment de placard que je publie ici servait de couverture à un registre de petit format. La partie supérieure, contenant le bref de Clément X, a été enlevée ; il n'en reste que seize lignes qui se terminent ainsi : « Donné à Rome, dans Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 16e jour de juin 1670, l'an premier de nostre pontificat. » Au bas est le mandement de l'évêque. Le papier est troué en deux endroits, et la marge de devant a été tellement rognée que des mots ont été emportés. Je mets entre crochets les mots qui peuvent être restitués, et je remplace les autres par des points.

chrestiens de nostre diocèse salut et bénédiction. Veu la..... devons tous estre attachez à la chaire de S. Pierre, colomne inébranlable de la vérité et centre de l'unité, non seulement par les chaisnes dont la foy captive leurs esprits, mais encore par les..... le tousjours à la gloire de Dieu, et à l'honneur de l'espouse de Jésus-Christ, qui dépendent de la bonne administration de son vicaire en terre, nous vous exhortons de joindre aux vœux [de nostre saint père le pape Clé]ment X vos prières, vos jeusnes et vos aumosnes, afin que le pieux désir de sa sainteté réussisse, et qu'il en obtienne la fin par les moyens qu'il vous prescrit, ce qui vous sera fort avantageux..... devoir envers l'église nostre sainte mère, que parce que vous participerés à ses trésors qui vous sont ouverts par celluy qui en est le dispensateur. Nous vous les offrons de sa part en ce saint..... seigneur pour vous exciter par des motifs si puissans à redoubler vos dévotions, par lesquelles vous vous acquitterez aussi et plus dignement du précepte de la confession et de la communion..... Ordonnons, de l'advis de nos vénérables confrères les doyen, chanoines et chapitre de nostre église cathédralle, que le jubilé qui se doit gaigner durant deux sepmaines commencera le lundy de la [semaine sainte] de ce mois pour finir le dimanche de la quasimodo, cinquième du mois d'avril prochain inclusivement ; que l'on jeusnera le mercredy, vendredy et samedy de la semaine en laquelle on aura dessein..... dra confesser, communier et faire des stations en ladite semaine et l'on pourra s'acquitter en mesme temps du devoir pascal, pourveu que ce soit à la parroisse ; qu'il suffira de visiter deux églises marquez selon l'ordre cy dessus en cette ville et fauxbourgs d'icelle, dans lesquelles le saint Sacrement sera exposé ces jours-là.

Première semaine : le lundy, nostre église cathédralle et celle des carmélites, le mercredy, Saint-Eutrope et la Charité, le jeudi, la prison et la parroisse de Saint-Vivien, le vendredy, l'abbaye de Nostre [Dame-les-Saintes], le samedy, Sainte-

Claire, les récollets, et le dimanche de pasques, la parroisse de Saint-Maur et celle de Saint-Eutrope.

Seconde semaine : le lundy, les cordelliers et la Charité, le mercredy, les filles de Nostre-Dame et les jésuistes, le vendredy, les carmélites et l'abbaye Nostre-Dame-les-Saintes, le samedy, la parroisse [de Saint] Palais, et dimanche de la quasimodo, la cathédralle et la prison.

Que faisant les susdites stations on implorera la divine bonté par quelques prières et au[mosnes que] chacun fera aux églises, prisons, hospitaux et pauvres selon sa volonté et dévotion, pour attirer sur nostre [diocèse les] grâces célestes, pour la paix de la chrestienté, l'extirpation des hérésies, les nécessités [de l'é]glise, la conservation et prospérité du roy et de la maison royale.

Et pour le regard de fidelles tant de l'un que de l'autre sexe qui, estant en perpétuelle [clôt]ure, détenus, malades ou prisonniers, ne peuvent visiter les églises susdites, ny jeusner les jours ordonnés par [nous, ordonnons aux] supérieurs et confesseurs approuvez de nous de leur donner l'intelligence et l'ordre qu'ils doivent tenir pour gaigner le jubilé.

Pour le regard des autres villes, bourgs et parroisses de nostre diocèse, y sera ledit jubilé publié pour le temps marqué cy-dessus, si ce n'est dans la ville et fauxbourgs de Pons que nous avons excepté, et [ce pour] causes à nous connües, jusques au dimanche de la pentecoste 17 du mois de may, pour finir le samedy 30 dudit mois inclusivement, laissans aux curés d'iceux l'eslection de l'église et autel qu'ils devront..... expédiant. Mandons à tous nos archiprêtres, curez, vicaires, prédicateurs, tant séculiers que réguliers et autres qu'il appartiendra de lire et publier ledit bref de jubilé universel et nostre présente o[rdonnance, de faire connaitre au] peuple l'importance de cette grâce, les conditions nécessaires pour la gagner et la fin pour laquelle elle est accordée, afin que tous unis de cœur et de pensée ils puissent obtenir l'effet de leurs prières. Exhor[tons les supé]rieurs

des monastères d'envoyer de leurs religieux approuvez de nous, pour aider aux curez des parroisses, dans lesquelles ils ont des revenus, ou bien ils ont accoutumé de faire la queste, à instruire [les fidèles. Donné en nos]tre palais épiscopal, le premier jour de mars 1671. Signé : Louis, évesque de Saintes.

Par commandement de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque. ROGEAUX.

A Saintes, chés E. Bichon, imprimeur du roy et de monseigneur l'évesque, 1671.

XLVIII

1682, 30 mars. — Abjuration de Suzanne Bourdin, veuve de Pierre de Lhoumeau. — *Extrait des registres paroissiaux de Barbezieux. Communication du même.*

Je, Suzanne Bourdin, veuve de Pierre de Lhoumeau, reconnais et confesse d'un cœur humble et repantant devant la très sainte Trinité et toute la cour céleste et vous qui êtes ici présents témoins, que j'ay grièvement péché adhérant aux hérétiques et croyant leurs erreurs et hérésies, notamment celle de Luther et Calvin. Or maintenant, par la grâce de Dieu, étant remise au bon chemin, je déteste et anathématise les susdites hérésies et toutes autres sectes, croyant à la sainte église catholique, apostolique et romaine, hors laquelle il n'y a point de salut, et faisant profession de tout ce qu'elle croit et professe ; et particulièrement j'adore la très sainte Eucharistie et le saint Sacrement de l'autel, auquel est contenu le vray corps et sang de Jésus-Christ, avec son âme et divinité soubs les espèces du pain et du vin. De plus, j'invoque tous les saints de paradis pour estre à mon secours par leurs prières, sur tous la benoite vierge Marie, mère de Dieu. J'advoüe qu'il y a sept sacremens par lesquels la grâce nous est comuniquée. Il y a un purgatoire où les âmes sont purgées après cette vie ; et reconnais notre saint père le pape

pour souverain pasteur de l'église universelle, successeur de saint Pierre, vicaire de Jésus-Christ. Je promez de garder et suivre inviolablement désormais la foy qu'icelle église catholique, apostolique et romaine, colomne et appuy de vérité, tient et prêche. Ainsi je jure devant Dieu, sur les saints évangiles que je touche, et d'autant que je ne scay lire ny escrire, j'ay prié et requis messire Gaspard Garcin, prêtre, curé de cette ville de Barbezieux, docteur en théologie, entre les mains duquel j'ay fait ma présente abjuration dans l'église de Saint-Mathias dudit Barbezieux, de signer pour moy. Ce trante mars mil six cens quatre-vingt-deux, présents messire Elie Lévéquot, prestre, docteur en théologie, damoiselle Jeanne Lévéquot, François Menier, maître cordonnier, Pierre Jaffart, aussi maître cordonnier, et autres témoins soussignés.

GARSIN, *curé de Barbezieux*. H. LÉVÉQUOT. JEANNE LÉVÉQUOT. J. AUGEAY. P. JAFFARD.

—

XLIX

1704, 10 décembre. — Acte par lequel Guillaume Constant, marguillier quêteur pour la rédemption des chrétiens captifs dans la paroisse de Challignac, se démet de ses fonctions en faveur de Jean de Chièvres, seigneur de Curton. — *Original sur papier dans les minutes de Me Fayet, notaire à Barbezieux. Communication du même.*

Aujourdhuy 10e de décembre 1704, après midy, par devant le notaire au marquizat de Barbezieux soubssigné et présens les tesmoings bas nommés, a esté présent Guilhaume Constan, tailleur d'habits, marguillier pour faire la queste pour la rédemption des chrestiens captifs dans la parroisse de Challignac, y demeurant, lequel, de sa bonne vollonté, c'est demis et desmet par ses présentes en fabveur de Jean de Chièvres, chevallier, seigneur de Curthon [1], y demeurant par-

---

1. Jean de Chièvres, seigneur de Curton, Le Fresne et autres lieux, fils de Jacob de Chièvres, avait épousé Marie Vigier, veuve de Louis Audouin, écuyer, seigneur du Fresne, paroisse de Berneuil.

roisse de Challignac, présent et stipullant, savoir est de ladite charge de marguillier et questeur pour les chrestiens captifs de ladite parroisse, de laquelle il fut pourveu dès le vingtiesme de may mil six cents quatre-vingt-quatre, et qu'il a exersée jusques à présent, de laquelle charge ledit Constan consant que ledit seigneur de Curthon jouisse et des priviléges y accordés, comme il a fait ou faire pourroit. A cet effet, il luy a remis ses provisions entre mains, avecq les requestes et ordonnances de monseigneur le duc d'Uzais, gouverneur et lieutenant général pour sa majesté en la présente province et monsieur son lieutenant général, avecq les enregistrements fais en conséquence et le certificat du sieur curé de ladite parroisse, du dernier de may mil six cents quatre-vingt-cinq; la présente démission faite par ledit Constan audit seigneur de Curthon soubs les conditions portées par les édicts de sa majesté et ordonnance de mondit seigneur d'Uzais et provisions accordées en concéquence, que ledit seigneur de Curthon promet et s'oblige de faire pour ledit Constan et de l'en garentir pour l'avenir... (*Formules*). Fait et passé au bourg de Berneuil, demeure de moy dit notaire, en présence de Jean Decouts, clercq du présent bourg, et Pierre Dupuy, dit Latrape, laboureur de ladite parroisse de Challignac, tesmoings requis. Lesdits Constan et Dupuy ont déclaré ne savoir signer de ce enquis.

JEAN DE CHIÈVRES. J. DECOUPTS. G.^r AUGEAY, *notaire au marquisat de Barbezieux.*

Controllé à Brossac, le dixième décembre 1704. Reçu cinqs los.

DUCLAPT.

L

1716, 6 juillet. — Cession d'Antoine Arcis, abbé de Bassac, aux religieux de ladite abbaye. — *Minutes de Douillet, notaire à Bassac. Communication de M. l'abbé Denise.*

..... Furent présents en leurs personnes messire Anthoysne

Arcis, conseiller du roy, abbé commandataire de l'abbaye de Saint-Estienne de Bassac, demeurant dans la ville du Puy en Languedoc, estant de présant dans son abbaye dudit Bassac, et dom Jacques de Crespat, prieur religieux dudit Bassac, dom Estienne Marcombe, souprieur, dom Gillebert Maubet, dom Jean Baptiste Pireyre, dom Jacques Joubert, dom Georges Lonvert, cellérier, dom Aymable Mallet, tous prêtres religieux de ladite abbaye et y demeurant, d'autre part. Lequel dit seigneur abbé, de son bon gré, pure et absolue volonté, tant pour luy que pour ses successeurs à venir, a dellescé et dellesce par ces présantes audit sieurs religieux présants et stipulans et acceptans un petit bastimant despendant de sadite abbaye, de la longueur de dix à douze pieds, et de la largeur de quinze pieds en pointe, et de la hauteur de douze pieds, confrontant le tout, d'un costé au cloistre desdits sieurs religieux et infirmerie qui est audessus le cloistre, et de l'autre costé à la cour abbatialle dudit seigneur abbé, et d'un bout aux infirmeries desdits seigneurs religieux, et de l'autre bout à la grande cour entre eux commune, ledit bastimant estant en très mauvais estat et menassant ruyne, les murs s'en allant par terre, estants tous fandus et crevassés en plusieurs endroits, la cherpante menassant ruyne par sa vieillesse, et la couverture ayant besoin d'estre refête à neuf, les portes et fenestres vieilles et uzées. Ledit delescement ainsy fait par ledit seigneur abbé dudit petit bastimant en faveur desdits sieurs religieux, et ce pour leur servir à finir et parachever les infirmeries de ladite abbaye, qui sont commencées il y a plus de trante ans, lesquelles n'avoient pu se parachever sans le petit bastimant à eux délessé par ledit seigneur abbé ; toute foix à la charge aussy que lesdits sieurs religieux se chargent et obligent à faire par le desous dudit petit bastimant une prison voûtée pour les prisonniers et une chambre pour le geollier pardevant ladite prison, le tout à plain pied, dont ledit seigneur est tenu d'avoir à cause de sa justice, le tout sollide

et en surté pour que les prisonniers ne puissent pas s'évader. Moyennant ce que dessus, ledit seigneur abbé consant que lesdits sieurs religieux jouissent du petit bastimant comme de leurs autres biens, de leur mance conventuelle, dépendant de laditte abbaye ; convenant par exprès qu'au cas que ledit petit bastimant ne peut convenir auxdits sieurs religieux, qu'ils pourront le lesser audit seigneur abbé sans être teneu à aucune chose telle qu'elle puisse être, et demeurera le tout en mesme estat que les choses sont de présant ...(*Formules*). Fait et passé dans la maison abbatiale dudit Bassac en présence de Pierre Barboteau, cordonnier, et de Jean Ragueneau, aussy cordonnier, témoins requis, demeurans au bourg et parroisse de Bassac, qui ont signé avec les partyes. Evallué le petit bastimant à quatre-vingt-dix-neuf livres, à cause du conterolle. Le tout fait le 6e jour de juillet 1716, après midy.

ARCIS, *abbé de Bassac.* FR. JACQUES DE CRESPAT, *prieur.* FR. GILBERT MAUBET. FR. A. MALLET. FR. JEAN-BAPTISTE PIREYRE. FR. GEORGES LONVERT. FR. JACQUES JOUBERT. DOUILLET, *notaire à Bassac.*

LI

1720, 22 août. — Testament de François Grasset, curé de Touverac. — *Minutes de Me Fayet, notaire à Barbezieux. Communication de Jules Pellisson.*

Au nom du père, du fils, du saint Esprit. Amen. Jésus.

Aujourd'huy vingt-deuziesme du mois d'aoust mil sept cent vingt, après midy, pardevant le notaire royal soussigné et tesmoins bas nommés, a esté présant en sa personne messire François Grasset, prestre, curé de la parroisse de Touverat en Angoumois, demeurant audit lieu, lequel... *(formule ordinaire)* veust et entand que son corps soit mis et hinumé dans l'église de sa parroisse, et qu'il soit fait les services nécessaires pour le repos de son âme, soit par son héritier sy bas nommé ou par ces exécutteurs testamantaires quy

seront aussy bas nommés. Veust que le jour de son enterremant il soit distribué aux pauvres de sa parroisse et autres quy se présanteront un sol à chasque pauvre. Veust et entand aussy ledit testateur qu'il soit dit et sellébré pour le repos de son âme par son héritier sy après institué le nombre de quatre cent messes de *Requiem* pour le repos de son âme, sinon, et à faute de se faire, il en charge ses exécutteurs testamantaires, lesquels il prie de les faire dire indépendamment dudit héritier, nobstant la clauze sy dessus, et s'en raportant à eux ; et au bout de l'an de son enterremant, le testateur prie et charge sesdits exécutteurs testamentaires de faire faire un service pour le repos de sadite âme, et lors dudit service il veust et entand aussy qu'il soit payé par lesdits exécutteurs testamentaires un sol à chascun pauvre quy se présanteront et acisteront auxdits services. Veust et entand ledit testateur que les hornemans qu'il a fait faire et acquis de ses deniers propres et particulliers pour son églize, quy consistent dans un soleuilh d'arjant, une chazuphle de broquard de différante coulleurs avecq un gallon d'or faux par le dessus, une chezuphe noire avecq une croy blanche et noire d'un bout sur satin, une aube, son amyct, la sinture et ladite aube garnie d'une dantelle, soient et demeure à son église, ce qu'il donne et lègue à ladite église avecq les augmantations, travaux et réparations qu'il a fet faire à la maison presbitéralle, suivant les quittances qu'il en a retirée des ouvriers quy ont fait icelle, et autres qu'il pourroit faire sy apprès, soit à ladite église ou à ladite maison dont il fait pareilh don et donnation. Et quand aux biens temporels qu'il a pleu à Dieu donner et départir en ce mortel monde audit testateur, il desclare qu'il est fils de feu honnorable homme maistre Claude Grasset, ci devant médecin, qui, dans la suitte de son mariage, après le déceps de damoiselle Madelayne Dubois, mère du testateur, de la ville de Tarascon en Provance, se fit prestre, ayant pour frère monsieur Mathieu-Hignasse Grasset, son frère hayné, de ladite ville de

Tarascon, dom Denis Grasset et dom Conrad Grasset, aussy les deux ses frères, prestres religieux de l'ordre Saint-Benoist, l'un prieur et l'autre prévost en titre de l'abbaye de Baigne, quy par leur estat sont esclus de la succession dudit testateur; et comme ledit sieur Hignasse Grasset, frère hayné dudit testateur, est son héritier de droit, icelluy testateur desclare qu'il le prive de sa succession en entier, luy donne et lègue seullement pour tout bien et droit qu'il pourroit prétandre dans saditte succession aussy bien qu'à tous les autres héritiers de droit, à chascun cinq sols et une bourse pour tout bien et droit qu'ils pourroient prétandre à l'advenir dans sadite succession, de quoy il leur fait donnation seullement. Au surplus desclare le testateur qu'il fait et institue par les présantes pour son héritier universel à luy succeddant après son déceps...[1] la personne de monsieur maistre François Grasset, fils naturel et légitime de Hignasse Grasset et damoiselle Elisabet Tourtoureau, son neveu et filheu... et, au quas qu'il n'y aye point d'enfans d'un légitime mariage, ledit testateur veust et entand que tous sesdits biens, meubles et immeubles, soient et reviennent à damoiselle Françoise Grasset, sœur dudit héritier institué, qui est à présant vefve du sieur Jozeph de Bosc, ou à ses enfans... Desclare aussy ledit sieur testateur qu'il veust et entand que, s'il décedde avant lesdits sieurs prieur et prévost de ladite abayie de Baigne, sesdits frères ayent l'administration de tous ces livres pour leur uzage et services; et, apprès leur déceps arrivé, qu'ils soient remis à sondit héritier institué soudain leur déceps arrivé pour en faire ce qu'il advisera bon estre comme de sa sucession... Il nomme et prie d'estre ses exécutteurs testamantaires, apprès son déceps arrivé, les personnes de maistre Michel Couteau, bourgeois du bourg de Baigne, lesdits sieurs Grasset, sesdits frères, prieur et prévost de ladite abbaye de Baigne, conjointemant d'avoir

1. Nous supprimons les formules et les clauses sans intérêt.

soing de faire exécutter les clauses dudit testament... Fait estant au bourg et parroisse de Baigne, en présance de Louis Grand Mousset, tailheur d'abit, de Pierre Lambert, Vinsant Chapelleau, Jean Foucaud, Pierre Richer, les tous laboureurs, de François Viaud, aussy tailheur d'abit, et de Jean Barraud, cherpantier, les tous habitans et demeurant en la paroisse dudit Touverat, tesmoins requis, lequel Mousset a signé aveq ledit testateur, et tous les autres desclaré ne le savoir faire de ce enquis; et esvallué l'esfait dudit testament à la somme de sept cent cinquante livres et subjet à insignuation suivant les desclarations et arrest du conseilh.

GRASSET, *curé de Touverac et testateur.* L. GRANMOURSEL. BANCHEREAU, *notaire royal.* [1]

LII

1720, 27 août. — Ferme par Jean Huguon, prieur de Notre-Dame de Barbezieux, à Louis et Samuel Berthonneau, des revenus du prieuré. — *Idem.*

Aujourd'huy, 27e du mois d'aoust 1720, après midy, par devant les notaires soussignés et présans les témoins bas nommés, ont esté prézans et personnellement establis en leurs personnes messire Jean Huguon, prestre, docteur en théologie, curé de la parroisse de Merquer, diosaize de Viviers, y demeurant, prieur et seigneur en toutte justice de Saint-Paul en Gastinne, et prieur du prieuré de Nostre-Dame de Barbezieux, estant à présant au présant lieu, logé où pand par enseigne le saint Paul, parroisse de Saint-Seurain-les-ledit Barbezieux, d'une part, Louis et Samuel Berthouneau [2],

1. Par acte reçu le même notaire, le 19 février 1714, Grasset avait déjà fait un testament ne différant de celui-ci que par des clauses accessoires. Nous remarquons parmi les témoins : Pierre Lévesque, greffier de Touverac, Claude Tisseuil et Joseph Chaillot, l'un et l'autre épingliers, demeurant à Baigne.

2. Dans plusieurs actes notariés, Samuel Berthonneau est appelé sieur de Prénouveau.

marchands, oncle et neveur, demeurants savoir, ledit Louis en la présente ville de Barbezieux, et ledit Samuel au lieu du Vivier, parroisse de Reignac, d'autre part; lequel dit sieur Huguon, prieur, de son bon gré et vollonté, a affermé et afferme par ces présantes auxdits sieurs Berthouneaux, stipullant et acceptant, sçavoir est: tous et un chascuns les fruits désimaux, proffit, revenus, terrages, cens, rantes, dixmes et autres droits et devoirs dûs et quy dépandent dudit prieuré de Nostre-Dame de Barbezieux, avec le droit de lot et vanthe, et tout ainsi qu'en ont jouy, depuis l'année mil sept cent seize, Gabriel Raoul, Jean Chestit et Jean Daviaud et en jouiront jusqu'au quatriesme de may de l'année 1722 esclus, jour auquel commansera la présante ferme, laquelle sudite ferme a esté faite par ledit sieur Huguon auxdits sieurs Berthouneaux pour le temps et espaces de neuf années, moyennant le prix et somme de 1,700 livres, sçavoir: une moityé de ce quy reviendra audit sieur prieur, les charges desduittes, à nouel, et l'autre à la Saint-Jean-Baptiste de chascune année; sur le prix de laquelle ferme lesdits sieurs Berthouneau, fermiers, seront tenus et obligés de payer et acquitter à la descharge dudit sieur prieur toutes les charges quy se trouverront sur ledit prieuré, soit dessimes, portions congrues que autres charges, dans les termes et temps que le tout se doit payer..... et en outre seront obligés lesdits sieurs fermiers de remettre, par chascune année et à pasque de chascune d'icelle, 24 boisseaux de mêture, mesure de Barbezieux, entre mains de M. le curé dudit Barbezieux, comme elle s'amassera dans les champs par lesdits fermiers, pour estre dans la suitte distribuée aux pauvres; desquel vingt-quatre boisseaux pour chascune desdites années ledit sieur prieur tiendra compte et demeurent desduittes sur le prix de ladite ferme sur le pied qu'elle vausdra par chascunne année, lors et autant qu'ils la livreront. Est convenu et arresté entre lesdites parties que, sy ledit sieur prieur jouist à l'advenir de la moityé des nauvalles de la paroisse de

Saint-Bonnet et Saint-Paul, son annexe, pour lesquelles il a fait assigner au grand conseilh le sieur Chambaud, curé de ladite paroisse, le 16 de juillet de la présante année, pour se voir condamner de luy laisser jouir à l'advenir de la moityé desdites nauvalles, ledit sieur prieur consant que lesdits sieurs fermiers en jouissent moyennant la somme de 60 livres pour chascune année. *(Formules).* Fait en estant en ladite ville, maison dudit sieur Louis Berthouneau, en présance de Paul et Louis André, marchants, père et fils, demeurant en ladite ville, tesmoins requis, quy ont avecq lesdites parties signé : HUGON, *prieur.* L. BERTHONNEAU. S. BERTHONNEAU. PAUL ANDRÉ. LOUIS ANDRÉ. BANCHEREAU, *notaire royal.* P. AUGEAY, *notaire au marquisat de Barbezieux.*

Controllé à Brossac, le deuxiesme septembre mil sept cents vingt, au premier volume. Reçu sept livres quatre sols.

DELAFOSSE.

LIII

1730, 4 juillet. — Ferme par Pierre Sartre de Fontchabert, curé de Saint-Seurin-les-Barbezieux, à Jacques Nebout, de la moitié des fruits décimaux dépendant de la cure de Saint-Seurin. — *Idem.*

Aujourd'huy 4e du mois de juillet 1730, après midy, par devant le notaire royal soussigné et tesmoins bas nommés [ont] esté personnellement establis en leurs personnes sieur Pierre Sartre de Fonchabert, prestre et curé de la paroisse de Saint-Seurin-les-Barbezieux, demeurant de présent en la ville de Barbezieux, d'une part, et Jacques Nebout, sieur du Bailloir, demeurant aussy à présent en la paroisse dudit Saint-Seurin, d'autre part ; lequel dit sieur Sartre, de son bon gré et vollonté, a affermé par ces présentes audit Nebout, stipulant et acceptant, savoir est : générallement la moityé de tous les fruits dessimaux apartenant audit sieur curé, dépendant de la cure de Saint-Seurin, de quelques espesses de fruits qu'il se puissent estre, soit menu et gros, de toutes es-

pesses de grains dessimaux que ledit sieur curé a acoutumé jouir; laditte ferme faitte par le sieur donneur au preneur pour et moyennant le prix et somme de trois cent cinquante livres pour chascune année payables audit sieur prieur, savoir: une moityé quy est cent soixante et quinze livres dans le jour et faiste de nouel prochain et les autres cent soixante [quinze] livres dans la Saint-Jean-Baptiste que l'on contera mil sept cent trante-un.....

Fait et passé en la ville de Barbezieux, demeure dudit sieur curé, en présence de messire Jean-François Bordage, prestre et curé de la paroisse de Nonaville, et de Pierre Maurin, clercq, demeurant en ladite ville, tesmoins requis, qui ont signé avecq les parties.

SARTRE DE FONTCHABERT, *curé de Saint-Séverin*. BORDAGE, *curé de Nonaville*. NEBOUT. BANCHEREAU, *notaire royal*.

Controllé à Barbezieux, ce dix-huit juillet 1730. Reçu quatre livres sèze sols. DEMONTIS.

LIV

1730, 5 juillet.— Lettre de Simon-Pierre de Lacoré, vicaire général, à l'intendant Bignon sur les assemblées à Royan de religionnaires qui ont fait la cène ; sur le ministre Guillot, Gautret, récidiviste, sur les maîtres d'école de Minxe et de Saint-Mesme. — *Transcription d'André Letélié.*

† A Saintes, ce 5e juillet 1730.

Monsieur, vous avez dû estre informé de différentes assemblées de relligionaires qui se sont faittes à Royan, et dans les environs, où on prétend qu'ils ont paru jusques à quatre cents, et qu'ils ont fait la cène. Il y a plusieurs mariages faits par un nommé Guillot, qui a fait la fonction de ministre. Les choses sont venues à un point où on ne peut s'empescher de faire des exemples; et comme il est moralement impossible de surprendre les ministres pour les punir suivant la rigueur des loix, il faudra s'adresser à quelqu'uns de ceux qui auront assisté à ces assemblées, qui auront presté leur maison, ou auront retiré les prédicants. Les mémoires que j'ay vus à ce sujet, et dont je sçay, monsieur, que l'on devoit vous donner

communication, sont assés détaillés; il ne seroit question que d'avoir les preuves. On accuse le nommé Gautret, nouvellement sorty des prisons de Saintes, où il avoit esté conduit pour des discours impies et scandaleux, de n'avoir point quitté le prédicant ; cette récidive mériteroit une punition exemplaire. J'avois jusques icy regardé les relligionaires de cette province comme assés tranquiles; mais je voys qu'ils se licentient terriblement, et qu'il y a peu d'endroits où ils ne se soient assemblés depuis un an. Il semble que plus on a d'attention sur eux et d'envie de les ramener, plus ils font d'efforts pour se soutenir dans l'erreur.

M. de La Groix, receveur des tailles de Cognac, m'a envoyé, monsieur, suivant vos ordres, l'état des paroisses de l'élection où l'imposition a esté faitte pour l'année 1728, en faveur des maistres d'école; le nom de ceux qui ont dû instruire à Minxe et à Saint-Mesme n'y est pas rempli, parce que je pense qu'il n'y a point eu de maître en titre[1]. L'une et l'autre église ont grand besoin de réparation; si vous vouliez bien user de la mesme indulgence à l'esgard de ces deux paroisses que vous en avés eu pour d'autres en pareil cas, ce seroit une vraye charité. Je pense que M. le marquis de Culant vous avoit sollicité en faveur de Saint-Mesme, sa paroisse[2].

J'ay l'honneur d'estre, avec un très profond respect.....

De Lacoré, *official et vicaire général.*

---

1. Voir le volume VIII des *Archives*, p. 17-181, *Fondation de l'église de Gondeville*, où l'on trouve des détails sur le marquis de Culan, et des faits auxquels Lacoré fait allusion.

Pierre-Simon de Lacoré, né à Paris en 1690 devint (5 février 1745) évêque de Saintes, après Léon de Beaumont, fut sacré le 17 septembre, et mourut le 5 septembre 1763 au Douhet, où ses entrailles furent enterrées ; son corps fut inhumé dans la cathédrale et son cœur chez les Notre-Dame. Voir *Saint-Pierre de Saintes* et *Entrées épiscopales*, p. 8.

2. C'est le passage de cette lettre qui nous a engagé à la mettre ici. Les lettres suivantes de Lortie du Maine ont été amenées parcequ'il y est question des protestants, comme dans celles de Lacoré, encore qu'il s'agisse plus particulièrement des protestants de la côte.

LV

1729, 26 février. — Lettre de Lortie du Maine à l'intendant : condamner aux amendes les nouveaux convertis non mariés catholiquement ; établir de nouvelles missions royales ; moyens pour soustraire les enfants bâtards à l'influence du père et de la mère. — *Idem.*

Monseigneur, j'ai l'honneur de vous renvoyer les mémoires et écritures de M. de La Chauverie, avec les observations au sujet des religionnaires des paroisses du gouvernement de Brouage.

J'ay examiné le tout avec attention, et les mémoires sont à peu près conformes à ceux que les curés de l'isle d'Arvert avoient envoyés sur cette matière, au mois de juin 1727, sur lesquels j'ai eu l'honneur de vous envoyer diverses observations avec mon avis.

Je ne m'arresteray point à ce qui m'a paru inutile dans les mémoires de M. de La Chauverie; je toucheray seulement les articles qui méritent quelque attention.

L'état qu'il fournit des anciens catholiques adoués avec les huguenots, et des huguenots adoués avec des catholiques vivant en concubinage, est véritable, même celuy des incestueux[1]; et le mauvais exemple que ces peuples se donnent les uns aux autres les entraîne et les entretient tous dans un libertinage si odieux, que les catholiques même se pervertissent, s'adouent ensemble comme les huguenots; il ne connoissent presque plus les vestiges de la religion catholique.

Il est vray encore qu'on peut distinguer par différentes classes ces espèces de gens.

La première classe est celle des huguenots qui s'associent ensemble par un contract civil, s'adouent sans se marier, vivent en concubinage. Il y en a de ce nombre plus de trois mille familles dans les isles d'Arvert, Olleron et Marennes.

---

1. Lortie fait ici allusion aux unions de consanguinité interdites par l'église catholique.

Les enfants qui naissent de ces malheureuses prostitutions sont bastards, et comme tels privés des successions paternelles et maternelles, ce qui cause un grand désordre et de grands malheurs aux familles dans l'ordre des successions [1]. Cette source empoisonnée de libertinage produit des suittes fatalles, que nous voyons les catholiques pervertis adoués avec des filles et femmes huguenotes, les huguenots avec des catholiques, les parans avec leurs parantes, mener une vie incestueuse ; des gens privés des sacremens et des instructions chrestiennes, plongés dans le crime, n'avoir plus de teinture de religion, élever leurs enfans dans ce mauvais exemple ; des enfans nés dans le vice, croître sans éducation, sans principe de religion, sans vestiges de piété ni de bonnes mœurs!

La seconde classe est, comme l'observe M. de La Chauverie, celle des particuliers aisés qui, pour conserver l'état de leurs familles et de leurs enfans, achètent à prix d'argent, sous prétexte de fausses translations de domicille ou autrement, des bénédictions nuptiales des prestres étrangers, sans néanmoins observer les formalités du concile de Trente, c'est-à-dire sans publications de bancs, ny s'approcher des sacremens. Ces mariages sont clandestins et contraires aux loix de l'église et de l'état. Néantmoins, les enfans reconnus héritiers pour ne pas renverser l'ordre des successions dans les familles, il a esté rendu sur cette matière des arrêts de préjugés au parlement de Bordeaux, dont les nouveaux convertis s'autorisent.

D'autres, pour rendre leur état et ceux des enfans plus certains, font des conversions simulées, remplissent les devoirs catholiques pour surprendre une bénédiction nuptiale, et après qu'ils sont mariés, n'aprochent plus des églises et

1. Voir à ce sujet les réflexions de Mesnard dans *Fénelon en Saintonge* (*Archives*, XIII). L'édit de 1715 refusait la légitimité aux enfants des non catholiques.

vivent en vrays religionnaires avec leurs familles. C'est pour cela que les curez véritablement zellés étudient ceux de ce genre qui se présentent pour se marier avant de les admettre aux sacremens de pénitence et d'eucharistie, qu'ils ne leur administrent point qu'après les avoir éprouvés pendant longtemps sur la sincérité de leur conversion; et c'est aussy ce qui engage ceux dont la convertion n'est pas intérieurement sincère à se marier clandestinement, et à mettre tout en usage pour surprendre une bénédiction nuptialle de prestres faciles et prévaricateurs [1].

On a cy devant fait connoistre à la cour tout le mal que ce libertinage fait à la religion catholique, qui est comme ensevelye dans l'oubly, malgré le zelle de quelques pasteurs des isles d'Arvert. On n'est pas encore parvenu à mettre en usage des expédians solides pour arrester ces désordres qui s'augmentent tous les jours et montent à un tel point qu'il sera difficile d'y remédier et d'y soutenir la religion catholique, même d'empêcher le dérèglement des mœurs.

Le premier moyen seroit tenir la main à l'exécution des déclarations du roy pour l'instruction des enfans à la religion catholique; de faire mettre dans les couvents les filles de ceux des religionnaires aisés, en état de payer leurs pensions, et les garçons dans les collèges pour y recevoir une éducation convenable et les instructions de la religion catholique, comme on le pratiquoit autrefois; étant certain que, despuis qu'on s'est relasché sur ce point, les enfans, livrés à la disposition de leur père et mère religionnaires, succent le lait de l'hérézie et s'écartent pour toujours de la religion catholique.

Et à l'égard de ceux qui ne sont pas assés aisés pour payer les pensions dans des couvens ou dans des collèges, il seroit à propos de redoubler son attention pour obliger les curés

1. Pierre-Louis Monfort, curé d'Annezay, fut condamné aux galères pour avoir marié des religionnaires, dit M. Louis de Richemond.

des paroisses et les maistres d'écoles de fournir régulièrement tous les mois des estats contenant les noms des enfans qui ne se présenteroient pas aux instructions catholiques et aux petites écoles [1], établyes par sa majesté, condamner sévèrement les pères et mères en l'amende portée par les réglemens et obliger les officiers de justice des lieux d'y tenir la main. Les juges des lieux, en l'isle d'Arvert, avoient autrefois des procédures contre les nouveaux convertys adoués, les condamnoient en des amendes de 300 livres, et aux peines portées contre les concubinaires. Comme on estoit pour lors en temps de guerre, ces peuples alarmés de toutes ces procédures, réclamèrent la protection de M. le maréchal et M. le comte de Chamilly qui commandoient dans la province. Ces messieurs crurent qu'il étoit de la prudence de faire cesser les procédures, et firent deffenses aux juges de les continuer; et c'est peut-être cette tranquilité en laquelle on a laissé tous ces concubinaires qui en a multiplié le nombre.

Quant aux pères et aux mères qui ont croupy dans le désordre et dans l'hérésie, il seroit difficile de les ramener. Cependant comme il y en a quelcun parmy eux qui peuvent avoir des dispositions intérieures et imparfaites de se convertyr à la religion catholique et de sortir du libertinage, et qu'un sentiment de respect humain retient encore, il seroit à propos d'établir de nouvelles missions royalles, d'envoyer dans les isles de Saintonge un certain nombre de docteurs ecclésiastiques des plus éclairés et des plus zellés, d'instruire ces peuples dont la plupart sont dans l'ignorance,

---

1. Lortie du Maine, 150 ans à l'avance, avait prévu la loi scolaire du 29 mars 1881.

On lit sur le registre des « Dames de la foy » (nouvelles catholiques) de Pons, à la date du 18 mars 1707: « Mademoiselle de Lortie Petit-Fief, âgée de 22 ans, fille de M. Petit-Fief, subdélégué de monseigneur l'intendant, demeurant à Brouage. Ordre de monseigneur l'évêque, pensionnaire. Sortie et remise à son père, le 21 octobre 1707. » (Registre manuscrit à la bibliothèque de la commission des arts de la Charente-Inférieure).

les obliger d'assister à ces instructions extraordinaires, leur faire sentir que c'est la volonté du roy, et que pendant ce même temps, MM. les intendans fissent leurs tournées sur les lieux pour authoriser ces missionnaires dans leurs fonctions, faire aux principaux des provinces, qui sont dans ces adouages et dans ce libertinage, des remontrances vives et particulières pour les retirer du vice, affin d'attirer le commun peuple à suivre les exemples de ceux qui se convertiroient et qui embrasseroient de bonne foy la religion catholique.

Cette voye pratiquée avec une prudence meslée d'une authorité ménagée, on pourroit attirer plusieurs qui n'attendent peut-être que cette occasion de se convertir.

Pour ce quy est du plan de M. le prieur de Royan, dont M. de La Chauverie parle, je l'ai invité par lettres de se donner la peine de venir icy pour conférer avec luy sur cette matière; mais il n'a pas jugé à propos de me rien communiquer ni de me faire réponse. Et comme j'ay apris par des curés de son voisinage que les principaux points de son projet étoient fondés sur l'intérest et sur les grâces, qu'il seroit vain qu'on accordât à ceux des religionnaires qui se convertiroient, en les déchargeant de taille, capitation et autres impôts publics, j'ay creu que cet expédiant, n'estant point praticable, ne méritoit aucune attention. Ce sont là, monseigneur, des éclaircissemens et des avis que j'ay eu l'honneur de donner plusieurs fois sur cette matière à MM. les intendants vos prédécesseurs. Je souhaite que le succès en soit plus favorable qu'il n'a esté jusqu'à présent, puisque après les avoir donnés, ils ont esté ensevelis dans l'oubly [1].

J'ai l'honneur d'être.....

LORTIE DU MAINE[2].

A Marennes, le 26 février 1729.

---

1. En tête de la lettre; de la main de l'intendant: « Rien à faire. Affaire très ancienne. »

2. Philippe-Auguste Lortie, sieur du Maine, conseiller, procureur du roi au siège de l'amirauté de Saintonge, subdélégué de l'intendant de la

LVI

1728, 10 novembre. — Lettre de Jacque Demessac, curé de Gondeville, à l'intendant. Réponse à des avis donnés par forme de morale. La charité est douce. L'autorité ne fait tout au plus que des hypocrites, ou des catholiques déguisés. — *Idem*,

A Gondeville, ce 10 novembre 1728.

Je viens de recevoir, monsieur, la lettre que vous m'avez

---

généralité de La Rochelle. — Je joins ici une lettre (26 janvier 1738) du même à l'intendant, qui se rapporte au même sujet.

« Monseigneur, après la révocation de l'édit de Nantes, le roy envoya en ce canton des missionnaires d'un mérite distingué pour la conversion des hérétiques. Ils y firent par leur zelle et leurs prédications quelques progrez ; et après leur départ, sa majesté fonda à Marennes dix places de missionnaires qui sont remplies par les révérends pères jésuites, qui s'en acquitent avec tout le zelle qu'on doit attendre de leur piété. Ils se répandent les dimanches et festes dans les paroisses voisines, et principalement dans celles de Moise, Saint-Just, Le Gua, Saint-Sornin et Saint-Jean d'Angle * ; et pour faciliter les voyages de ces messieurs et seconder leur zelle, il fut ordonné par feu M. de Begon, intendant de La Rochelle, et ensuite par ses successeurs, de même que par feu M. le maréchal de Chamilly, qui commandoit à La Rochelle, que les habitans de ces paroisses seroient tenus d'aller, à tour de rolle, avec leurs chevaux, chercher les révérends pères missionnaires pour les conduire dans leurs paroisses et les ramener à Marennes. Ces ordres ont été continués successivement par MM. les comtes de Chamilly et de Matignon, commendans à La Rochelle, et par MM. les intendans, envoyés aux gouverneurs et commendans de Brouage et aux subdélégués ; alors qu'il s'est trouvé parmy ces habitans quelques rebelles, ils ont esté chatiés par la prison. Les sindics des paroisses du Gua et de Saint-Jean d'Angle m'ont informé, monseigneur, de la résistance que font souvent les habitans pour obéir à cet ordre, et que, sous différents prétextes, ils cherchent à s'en dispenser. J'ay cru devoir avoir l'honneur de vous en informer pour sçavoir si en pareil cas votre intention seroit que, sur les plaintes et dénonciations qui me seront envoyées par les sindics contre les désobéissans, on les fasse punir par la prison de 3 ou 4 jours. J'at-

* Ces paroisses, sauf Le Gua qui est sur la saline de Seudre, bordaient la saline de Brouage, et la population en était alors importante. Aujourd'hui que la saline de Brouage est complètement ruinée, la population se chiffre comme suit : Moize, 421 habitants ; Saint-Just, 1,711 ; Le Gua, 1,876 ; Saint-Sornin, 1,536 ; Saint-Jean d'Angle, 546. Voir à ce sujet, *Esprit-Charles Le Terme, sous-préfet de Marennes*, par J.-A. Lételié, 1876.

fait l'honneur de m'escrire. Je reçois avec plaisir les avis et les instructions que vous m'y donnés par forme de moralle ; j'y feray, je vous asseure, monsieur, toute l'attention possible, et ne manqueray pas de les mettre en usage dans l'occasion. Je sçais, comme vous le ditte fort bien, que la charité est douce, qu'elle est patiente, qu'elle souffre tout, qu'elle supporte tout. L'apostre adjoute encore qu'elle ne cherche point son propre intérest. Je n'ignore pas encore aussy, monsieur, qu'il y a des personnes qui, comme vous, soutiennent que la religion veut estre persuadée, qu'il ne faut employer pour la conversion des âmes que les discours et les raisons ; que l'authorité ne fait tout au plus que des hypocrites ou des catholiques déguisés[1], et elle ne porte presque jamais la conversion dans le cœur. Il est certain que cette pensée vient d'abord naturellement dans l'esprit de tous ceux qui ne prennent pas la peine d'examiner la chose d'assez près ; mais permettez-moi de vous dire, monsieur, que c'est un argument dont nous devons extrêmement nous défier. Ma première raison c'est qu'il est conforme à celuy dont les hérétiques de tous les temps se sont servis pour rendre l'église catholique odieuse, par la conduitte qu'elle a tenue d'avoir recours aux puissances établies de Dieu pour luy aider à les ramener dans la voye du salut. Secondement, qu'il est contraire à cette même charité qui ne veut pas qu'on néglige rien quand il s'agit de travailler à la conversion de nos frères, dans qui, pour l'ordinaire, la prévention est si grande pour une foi dans laquelle ils n'ont pas été eslevés qu'il est impossible, je ne dis pas de les en retirer par la persuasion, mais mesme de les faire ré-

---

tendray vos ordres pour m'y conformer, et j'ay l'honneur d'estre, avec un très profond respect... LORTIE DU MAINE.

» A Marennes, le 22 janvier 1738. »

1. Voir *Les assemblées des protestants au désert dans l'élection de Cognac* par M. de Richemond dans le *Bulletin de la société archéologique de la Charente*, année 1875, p. 343.

soudre à escouter les instructions qu'on pourroit leur faire à ce sujet, s'ils n'y estoient forcés par l'authorité. Cela est fondé sur l'expérience qui nous fait voir qu'on n'a pu venir à bout de la plupart des hérétiques que quand on a joint l'authorité des loix aux instructions que l'église donnoit aux schismatiques ; de sorte que les ariens, les donatistes, les manichéens et les hérétiques de nos jours dogmatiseroient encore publiquement, sans la sévérité des loix. Ainsi, il est sans difficulté qu'il est bon de joindre l'authorité avec l'instruction ; qu'elles doivent être comme deux sœurs qui doivent se rendre des services réciproques, lorsqu'il s'agit de la conversion des âmes. C'est aussy dans cette idée là, monsieur, que je vous avois demandé de désarmer un nouveau converty de ma paroisse, dont l'audace avec laquelle il porte publiquement des armes fait voir assés qu'il n'est pas plus soumis à l'authorité du roy qu'à celle de l'église. J'eusse esté ensuitte avec moins de danger chés luy pour l'instruire avec toutte sa famille des devoirs de la religion catholique, puisqu'il s'opiniastre à ne point venir à l'église. Ce coup ne venant point de moy, il n'auroit pas perdu peut estre la conscience qu'il devoit avoir pour son pasteur qui cherche la brebis égarée pour la ramener au troupeau. Ce que vous auriés fait estant conforme à la loy du prince, que vous estes obligé de faire observer, il n'auroit eu rien à dire ; mais puisque vous n'avais pas jugé à propos de le faire, j'en resteray là jusqu'à ce qu'une grâce victorieuse le convertisse.

J'ay l'honneur d'estre, avec respect.....

De Messac, *curé de Gondeville.*

LVII

1735, 5 mai. — Bail à rente par François Garat, curé de Barbezieux, à Guillaume Leberton d'une maison dépendant de la cure de Barbezieux. — *Original sur papier dans les minutes de Me Fayet, notaire à Barbezieux. Communication de M. Jules Pellisson.*

Aujourd'huy 5e du mois de may 1735, avant midy, par-

devant le notaire royal soussigné et présant les tesmoins bas nommés, ont esté présant et personnellement establis en leurs personnes messire Fransois Garat, prestre, curé, docteur en théologie, de la parroisse et ville de Barbezieux, y demeurant, d'une part, et Guilhaume Leberton, marchant tintarier, demeurant en laditte ville de Barbezieux, d'autre part. Lequel dit sieur Garat, curé, a desclaré qu'il luy apartient en cette qualité une maison entienne dépandante de la cure dudit Barbezieux, et désirant la dellaisser à titre de rante segonde arrière et fontière et à jamais pour luy et ses successeurs quy auront droit, il auroit publié par trois dimanches consécutifs au prosne de l'églize de messe parroissialle que ladite maison et ses apartenances estoit à bailher et livrer au plus offrand et dernier enchérisseur dans l'estat qu'elle est à présant ; laquelle maison auroit dans la suitte esté enchérie par maître Guilhaume Ouvrard, notaire royal et procureur audit Barbezieux, à la somme de 22 livres de rante segonde et par ledit Guilhaume Leberton à la somme de 30 livres aussy de rante segonde annuelle et perpétuelle ; et ne c'estant trouvé autres enchérisseurs, ledit sieur Garat, curé, auroit dellaissé et dellaisse par ces présantes audit Leberton ladite maison, apartenance et dépendanse d'icelle, moyennant le prix et somme desdites 30 livres de rante segonde annuelle et perpétuelle que ledit Leberton luy et ses successeurs quy de luy auront droit seront tenus et obligés de payer audit sieur curé et ses successeurs laditte rante segonde de trante livres à chascun jour et faiste de la pendecoste de chascune année, quy commensera à courir ladite rante dans la pendecoste prochaine et quy sera eschue dans un an paremprais que l'on conte à mil sept cent trante six et à continuer année par année ; quy confronte ladite maison au chasteau de la ville de Barbezieux par le derrière où il y a une petite cour ; laquelle maison consiste en chambre basse, deux chambre haute, grenier par le dessus, cave, haizines d'icelle avecq son entrée sur la ruhe quy va au

grand four, devers le levant, du midy à la grange que ledit sieur curé se réserve et dont il jouist, du costé du nort à la maison et bastimans du sieur Jabouin, médesin, et tout ainsy qu'elle se comporte, laquelle susdite maison est en très mauvais estat menassant ruyne, le degré quy est dans ladite maison et quy entre dans les chambres hautes besoing d'estre refait, les murs principaux crevassés, les poudres quy portent les planchers menassent ruyne et [sont] fort gastée et pourrie, les planchers besoing d'estre refait estant endhomagés et y manquand mesme des tables, les portes desdites chambres aussy bien que celle de l'antrée de ladite maison besoing d'estre refaitte, n'y ayant pas mesme de ferrure auxdites portes, les fenestres aussy besoing d'estre refaitte, n'y ayant aucune ferrure ni vitraux, qu'il est impossible de s'y loger à présant sans faire faire lesdites réparations. Moyennant quoy ledit sieur curé sera obligé de faire homologuer le présant contrat d'arantemant par monseigneur l'ilustrissime et révéranddissime évesque de Xaintes incessament, aux fins de faire travailler aux réparations de ladite maison. Est arresté que, au quas qu'il fallust une autre homologaution en parlement pour la sûreté dudit Leberton, iceluy Leberton sera obligé de la faire faire à ses dépans ainsy qu'il advisera, ledit sieur curé y donnant son consantemant dès à présant. Sera obligé ledit Leberton de faire faire les réparations dès la première année dudit degré, les porte et fenestres, sans quoy le présant arrantement seroit et demeureroit nul et permis audit curé de reprandre ladite maison ; et en ce quas là ledit Leberton sera tenu de payer ce qu'il aura jouy de ladite en proportion, ce quy a esté arresté par expraix. S'oblige ledit sieur curé de faire fermer la porte de la grange qu'il se réserve quy entre dans la cour de ladite maison incessament à ses dépans, laquelle susdite maison ledit Berton jouira en bon ménager et père de familhe ; outre laquelle rante segonde sy dessus stipullée ledit Berton payera la rente seigneurialle qu'elle peut devoir

au chasteau du présant lieu... *(Formules)*. Fait et passé en la maison et demeure dudit sieur curé, susdite paroisse et ville de Barbezieux, en présance de Jean Jean, cherpantier, et Pierre Jean, aussy cherpantier, demeurant les deux en la paroisse de Barret, tesmoins requis, lequel Jean Jean a signé avecq les parties et ledit Pierre desclaré ne le savoir aussy bien que ledit Berton; et le présant contrat sera subjet au contrôle... GARAT, *curé de Barbezieux*. J. JEHAN. BANCHEREAU, *notaire royal*.

Controllé et insinué à Barbezieux, ce dix sept may 1735. Reçu 4 livres quatre sols pour le controlle et 7 livres 4 sols pour l'insinuation.

DEMONTIS.

LVIII

1736, 5 septembre. — Procès verbal de l'état de la chapelle-Sainte-Barbe, dressé par Pierre Banchereau, curé de Saint-Hilaire, aumônier de Barbezieux. A la suite, ordonnance de Léon de Beaumont, évêque de Saintes, du 11 novembre 1736, autorisant le curé de Xandeville à faire démolir ce qui reste de la chapelle Sainte-Barbe. — *Original sur papier marqué avec le sceau de l'évêque, appartenant à M. Gouin, ancien secrétaire de la mairie de Barbezieux. Communication de M. Jules Pellisson.*

Aujourd'huy, 5e du mois de septembre 1736, nous, Pierre Banchereau, curé de Saint-Hilaire, aumônier de Barbezieux, en conséquence de l'ordre et pouvoir de monseigneur l'illustrissime et révérendissime seigneur évêque de Saintes, qui me commet pour faire état et verbal d'une chapelle communément appelée Sainte-Barbe, qui est au milieu du chemin qui conduit de Barbezieux à Monchaude [1] et proche le bourg de Xandeville, nous sommes transporté sur ledit lieu et avons trouvé que laditte chapelle est presque entièrement ruinée, n'y ayant ny porte ny fenestre, que la charpente et le toit est tombé

1. Ce chemin n'est pas la route actuelle de Barbezieux à Montchaude. Il passait à environ soixante mètres de la route actuelle, à gauche.

et a été emporté, que les pierres qui faisoient ladite chapelle se démolissent aussy et qu'il en a été emporté plusieurs, en sorte que, si on n'achève point la démolition des murailles, elles tomberont entièrement et les pierres seront aussi emportées, estant au milieu d'un grand chemin.

Le contenu de ce que dessus est très certain et véritable, ce que nous attestons à monseigneur l'illustrissime et révérendissime seigneur évêque de Saintes. Ont esté présens au procès verbal maître Jean Banchereau, juge de Brie, et maître Jean Villefumade, greffier en chef de l'élection de Barbezieux, témoins requis, qui ont signé.

BANCHEREAU. VILLEFUMADE. BANCHEREAU, *curé de Saint-Hilaire, aumônier de Barbezieux, commissaire.*

*
* *

Léon de Beaumont, par la miséricorde de Dieu et la grâce du saint siège apostolique évêque et seigneur de Saintes, conseiller du roy en tous ses conseils, vu la requeste à nous présentée par M. Lavernhe, prieur, curé de Xandeville [1], en datte du premier septembre de la présente année, ensemble le procès verbal qu'a fait le sieur Bancheraux, curé de Saint-Hilaire, en vertu de notre commission, à luy adressée en date du 2e septembre, nous avons permis et permettons au sieur curé de Xandeville de faire abatre le restant des mu-

1. « Le 15 du mois d'avril 1742, a été enseveli dans le sanctuaire de l'église de Notre-Dame de Xandeville messire Jean Lavernhe, prêtre, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin, congrégation de Chancelade en Périgord, décédé le 14 dudit mois et an que dessus dans la maison curialle, après avoir reçu les sacrements de l'église et donné des preuves invincibles des plus purs sentiments de religion et de vertu. Ont été présens messieurs les curés de Saint-Seurin qui a fait l'office, de Monchaude et de Barret et plusieurs autres personues qui tous m'ont assuré le présent acte, en foy de quoy j'ay signé. BOYBELLAUD, *prieur de Xandeville.* » (Registre de Xandeville).

railles de ladite chapelle de Sainte-Barbe, pour être amployé à la réparation de son église et maison.

A Saintes, ce onzième novembre mille sept cent trente-six.

† Léon, *évêque de Saintes.*

Par monseigneur : Genty, *secrétaire.*

LIX

1757, 4 septembre. — Acte capitulaire des habitants de Brie-sous-Barbezieux déclarant qu'ils ne feront les charrois nécessités par les réparations du presbytère, qu'à condition que le curé les nourrira eux et leurs bestiaux. — *Original dans les minutes de Me Fayet, notaire à Barbezieux. Communication de M. Jules Pellisson.*

Aujourd'huy 4e jour du mois de septembre 1757, jour de dimanche, avant midy, pardevant le notaire royal en Saintonge soussigné et prézantz les tesmoins bas nommés, estant au devant la grande et principalle porte et entrée de l'églize parroissialle de la parroisse de Brie-sous-Barbezieux, à issüe de messe parroissialle y ditte et célébrée par le sieur curé de laditte parroisse, à la plus grande afluance du peuples sortant de l'entandre, a comparu en sa personne Jean Garnier, laboureur, demeurant au lieu de Chez-Gauriaux, susditte parroisse de Brie, icelluy sindicq en charge la prézante année de laditte parroisse, lequel parlant au général des habittans de laditte parroisse et nottament aux personnes de Jean Poirier, marchant, Jean Augeay, Pierre Bulleau, François Bernard, Guillaume Petit, Jacques Ollivier, François Robineau, Pierre Etancheau, Jean Verdeau, Jean Moreau, Jean Rousseau, Jean Robert, Jean Achapt, Jean Tilhard, Jean Sureau, André Martin et Guillaume Bazoin, tous laboureurs, manans et habittans de laditte parroisse de Brie-sous-Barbezieux, capitulairement assemblés à la manière accoutumée, lesquels nous ont estés nommés par ledit Garnier, sindicq, en ce qu'ils ont estés refuzants de se nommer eux-mesmes, auxquels parlant ledit Garnier leur auroit dit

et remontré que messire Charles Mayet, docteur en théologie, prestre et curé de ladite parroisse de Brie, auroit prézanté sa requeste à monseigneur l'intendant de la générallitté de La Rochelle, tandante à ce qu'il plust à mondit seigneur l'intandant enjoindre les habittans de ladilte parroisse de Brie de faire à leurs frais les charrois nécessaires pour les urgentes et nécessaires réparations quy sont à faire au presbitaire de ladilte parroisse de Brie, suivant l'indiquation quy leur en seroit faitte par ledit sieur Mayet; ladilte requeste de luy dit sieur Mayet signée ; sur laquelle mondit seigneur l'intandant auroit donné son ordonnance portant qu'elle soit communiquée au général des habittans de ladilte parroisse de Brie, en la personne de leur sindicq, lequel convoquera à la manière accoutumée une assemblée desdits habittans, à l'effet de délibérer sur les fins de ladilte requeste, pour l'acte de ladilte assemblée à mondit seigneur l'intendant rapportée avecq ladilte requeste, estre par luy ordonné ce qu'il appartiendra, icelle en datte du vingt-trois juillet dernier, signée de mondit seigneur l'intandant; en exécution de laquelle, en l'effet de ladilte délibération, ledit Garnier, parlant toujours comme dit est au général des habittans de ladilte parroisse de Brie, leur auroit par moy, notaire royal soussigné, fait donner à haute et intelligible voix lecture de la requeste et ordonnance sus énoncées, et à l'instant auroit sommé et par nous dit notaire royal soussigné fait sommer le général desdits habittans de tout présantement entre eux délibérer sur les fins et concluzions de ladilte requeste, circonstances et dépandances ; à quoy le général desdits habittans, après avoir entendu lecture de ladilte requeste et ordonnance et avoir entre eux délibéré, ont tous unanimement et d'une mesme voix dit et déclaré que, s'ils ont estés refuzants de faire les charrois dont s'agist, que ce n'a esté que parce que ledit sieur Mayet, curé de ladilte parroisse de Brie, leur a refuzé leur nourritture et de leurs bestiaux, quy est la moindre choze qu'ils puissent gaigner en travail-

lant pour autruit, lesquels charrois ils déclarent estres prêts de faires aux charges et conditions susdittes qu'ils seront nourris et leurs dits bestiaux par ledit sieur Mayet ou à ses dépans pandant qu'ils travailleront ausdits charrois ; fautte de quoy dizent ne pouvoir en estre tenus et au contraire devoir en estre déchargés... (*Formules*). Fait et passé audevant laditte grande porte et entrée de l'églize de laditte parroisse de Brie, en prézance de Pierre-Augustin Leguay, instructeur de jeunesse, et Jean Chaigneau, laboureur, demeurans au bourgt de La Chapelle-Mageneau, tesmoins à ce requis, connus et appelés, quy ont avecq nous signés, ledit Garnier déclaré ne le sçavoir faire, de ce enquis ; et ayant interpellé lesdits habittans de signer ces prézantes, ils ont tous estés refuzans de signer et de déclarer s'ils le sçavent faire ou non, de ce dhuement enquis et interpellés.

LEGUAY. CHAIGNIAUD. RENAUD, *notaire royal.*

Controllé à Barbezieux, le 5 septembre 1757, reçu douze sols. PILON.

LX

1783, 17 avril. — Bénédiction de la cloche de l'église de Verrières (canton de Segonzac, arrondissement de Cognac). — *Extrait du registre paroissial de Verrières. Idem.*

Le 21 de février 1783, a été fondue la grosse cloche de cette paroisse qui portoit cette inscription : JE SUIS FAITE EN L'HONNEUR DE DIEU POUR SERVIR EN L'ÉGLISE DE SAINT-PALAIS DE VERRIÈRES. CHARLES DUBOIS DUFRESNE, ÉCUYER, PRÊTRE, CURÉ DUDIT LIEU, JACQUE MAUGARS, JUGE ASSESSEUR D'AMBLEVILLE, PARRAIN, ET DEMOISELLE MARGUERITTE DE LASSEUR, MARREINE. JEAN PELLUCHON ET SÉBASTIEN CHARRON, FABRIQUEURS EN MIL SIX CENT QUARANTE-DEUX. Il y avoit environ quatre ans qu'elle étoit cassée. Elle pesoit six cent quarante-deux livres. Celle qui est sortie du moule, qui a été bénite, le dix-sept avril de la susditte année, par moi

soussigné, curé de laditte paroisse, pèse six cent cinquante. Elle a été faitte aux frais des paroissiens et principaux propriétaires dans la paroisse, qui y ont contribué chacun selon sa générosité. Messieurs les chanoines de Saint-Pierre d'Angoulême ont donné vingt-quatre livres, messieurs les chanoines réguliers de l'abbaye de La Couronne, 30 livres, M. l'abbé de Chantemerle, vicaire général de Valence, prieur de Saint-Pierre sous Archiac, 24 livres, M. de Bremon, seigneur du Fresne, 24 livres. Il en a coûté 195 livres. Le fondeur s'est chargé de tout, excepté de l'excédent qui lui a été payé à raison de 35 sols par livre. Autour de ladite cloche est cette inscription : SAINT PALAIS, PRIEZ POUR NOUS. MESSIRE PIERRE CARDAILHAC, CURÉ. MESSIRE JEAN-FRÉDÉRIC DE LA TOUR-DUPIN DE GOUVERNET, COMTE DE PAULIN, MARQUIS DE LA ROCHE-CHALAIS ET DE SENNEVIÈRES, BARON DU CAZAGUÈS [1], SEIGNEUR DE LA CHATELLENIE D'AMBLEVILLE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DES ARMÉES DU ROI, COMMANDANT EN SECOND DANS LES PROVINCES DU POITOU, AUNIS, SAINTONGE ET ISLES ADJACENTES, PARRAIN, ET DAME CÉCILE MARGUERITTE SÉRAPHINE DE MONCONSEIL, COMTESSE DE LA TOUR DU PIN, MARREINE. MONSIEUR JEAN MAUGARS, SIEUR DE BELLEFONT, FABRICIEN. Mr GANSBERG, FONDEUR. MIL SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS. Les susdits parrain et marreine ont été représentés par le sieur Jean Maugars de Bellefont, fabricien, et demoiselle Françoise Fontréau de Saint-Martin, épouse du sieur Jean Longuet, bourgeois, tous les deux de cette paroisse, qui ont signé. En présence de messire André de Pindray, ancien curé de cette paroisse, de sieur Jean Longuet et de sieur François Maugars fils, soussignés.

FRANÇOISE FONTRÉAUX. MAUGARS. MAUGARS. DE PINDRAY, *prêtre*. CARDAILHAC, *curé* [2].

---

1. Il faut lire : *du Cubzaguais*.

2. Cette pièce a été analysée par M. P. Lacroix dans ses *Chroniques de l'Angoumois occidental*, p. 252.

LXI

1787, 6 juillet. — Ordonnance de Pierre-Louis de La Rochefoucauld, évêque de Saintes, relative aux fournitures et réparations du mobilier de l'église de Saint-Laurent des Combes. — *Original aux armes de l'évêque avec sceau. Bibliothèque de Cognac, fonds Albert, mss., t. L, p. 121. Communication de M. Jules Pellisson* [1].

Pierre-Louis de Larochefoucauld, par la miséricorde de Dieu et la grâce du saint siège apostolique, évêque et seigneur de Saintes, conseiller du roi en tous ses conseils. Sur le procès verbal de visite de l'église paroissiale de Saint-Laurent des Combes en Burie *en notre diocèse, fait par* le sieur Taillet, chanoine, archidiacre d'Aunis et notre vicaire général, le douze de juin mil sept cent quatre-vingt-sept, *nous avons ordonné et ordonnons:*

1o Qu'il sera fourni un pied séparé pour le ciboire, que ce pied sera d'argent et de grandeur convenable;

2o Que le tabernacle sera garni intérieurement d'étoffe de soye, que le tableau du grand autel sera renouvellé, suivant les articles 8 et 9, chapitre 15 des statuts synodaux du diocèse;

3o Qu'il sera fourni un bénitier neuf avec son goupillon ; que le confessionnal sera réparé ;

4o Qu'il sera fourni deux ornemens neufs en étoffe de soye, sçavoir un verd et un violet, plus une garniture de dais en soye avec une frange, plus une écharpe en taffetas avec une frange, plus un devant d'autel de toutes couleurs en soye; plus il sera fourni quatre amicts, six purificatoires, six lavabo, deux corporaux, suivant les articles 3 et 4, chapitre 16 desdits statuts;

5o Que la coupe du calice sera redorée, ainsi que la custode; que la patène sera redressée, suivant l'article 2, chapitre 16 desdits statuts ;

---

1. Les mots en italique sont imprimés.

6° Que tous les objets compris dans l'adjudication, qui n'a pas encore été exécutée, seront mis dans un état de décence et de solidité suivant les conventions.

Toutes lesquelles fournitures et réparations seront faites aux frais et dépens de qui il appartiendra, dans le délai de six mois *à compter du jour de la notification qui leur sera faite de notre présente ordonnance, à la requête du syndic ou fabriqueur de ladite paroisse de* Saint-Laurent des Combes. *Et nous chargeons le sieur curé de veiller exactement à l'exécution de notre dite ordonnance et de nous en rendre compte. Donné à Saintes, en notre palais épiscopal, sous* notre seing, le sceau de nos armes et le contre seing de notre secrétaire, le six de juillet mil sept cent quatre-vingt-sept.

Pi. Lo., *évêque de Saintes.*

Par monseigneur. Rollet, *secrétaire.*

Vu par nous, maire soussigné, le 28 septembre 1791.

Poirier, *maire.*

LXII

1789, 10 avril. — Convention entre Lacoste, prieur de Xandeville, et Etienne Durand, peintre à Lignères, relative à des travaux à exécuter dans l'église de Xandeville. — *Original sur papier conservé aux archives de la mairie de Barbezieux. Idem.*

Entre nous sousigné, demure convenu ce qui suit: savoir que moy Etienne Durand, pintre et doreur, tan pour moy que pour mon frère habitant du bourg de Lignère en Engoumoi, et M. Lacoste [1], prieur de Sainteville pré Barbesieu,

1. Le 8 novembre 1784, pardevant Drilhon, notaire royal en Saintonge, apostolique au diocèse de Saintes, y receu et immatriculé, réservé et résident à Barbezieux, messire Robert Lacoste, prêtre, chanoine régulier de la congrégation de Chancelade, ordre de Saint-Augustin, demeurant à l'abbaye de Sablonceau, même ordre, en vertu de provisions à lui accordées par notre saint père le pape, en date du 9 août dernier, pourvu du prieuré de Notre-Dame de Xandeville, sur la résignation faite en sa faveur par Louis Pineau, dernier titulaire, prend possession dudit prieuré en présence de François Drilhon, tonnelier en la paroisse de Guimps,

demure convenu ce qui sui: que moy Etienne Durand m'angage, tant pour moy que pour mon frère, de faire pour ledit sieur prieur de Sainteville un tabernacle de la hauteur de sen pié de au sur six pié deux pouce et demi, ledit tabernacle en bon bois de noyer et bien condicioné, plus le gradin, le fon en beau bleu de roy et un ornemant ent ort fain de Paris régnant tout du lon; plus la quesse dudit tabernacle enci que les zelle seront pinte comme si dessu et filleté en ort comme si dessu; dan ledit panot desdite elle comme les dux pano qui ce trouve dé deux coté de la quesse il doit i avoirs des troffé déglige en ort comme ci dessu. La niche doit être pinte comme ci dessu et parcemé d'e toile en ort et fileté en ort. Les coronemant des eles seront auci pinte comme ci dessu et filleté. Dan le milieu il i aura un ornemant en ort. Le chapo cera paint comme ci dessu et filité en ort. La croy cera filité en ort; six chandelié la tige tourné et le pié fait à pié destalt et de propocion convenable pain comme ci dessu et filité en ort et le tout fait à l'uile, san que ledit sieur prieur soit obligé de rien fournir que quand ledit ouvrage cera en prace et conforme au plan de poins en poins, que ledit sieur prieur a achepté et signé. Et promé ledit sieur prieur l'ouvrage rendu me peyer la somme de deux sanc quarte livre. Plus promet et m'angage de pindre le cadre du tableau et le cadre du devant d'otel et de pindre les deux coté qui règne le lon de l'otel et le sieur prieur s'oblige de fournir trois pinte d'uile. Et promé et garanti lé propocion dudit tabernacle. Fait à Sainteville, ce 10 avir 1789.

Durand, *pintre et dorur*. Lacoste, *prieur, curé de Xandeville, approuvant l'écriture*[1].

Reçu le montant de notre polisse. Durand cadet, *pintre*.

---

de Pierre Abram, laboureur, et de Jean Vion, journalier, de la paroisse de Montchaude, témoins requis, et de Pierre Auriou, Artheny Constantin, Jean Lusteau, Artheny Brousseau, Pierre Charrut, Michel Mérit, tous laboureurs et habitants de ladite paroisse de Xandeville.

1. P.-D. Rainguet, *Études sur l'arrond. de Jonzac*, p. 215, cite comme

LXIII

1791, 2 octobre. — Procès verbal dressé par les commissaires des municipalités du canton de Cognac, relativement à un projet de réunion des paroisses de ce canton. — *Original conservé à la bibliothèque de Cognac. Communication du même.*

Aujourd'hui 2 octobre 1791, dans la salle de la maison commune de la ville de Cognac, où, sur la lettre écrite le 7 du mois dernier aux officiers municipaux de laditte ville par le directoire du distric, étoient de nouveaux rassemblés, en qualité de commissaires des municipalités suivantes du canton : messieurs Roy, Aubertin et Gautier, procureur de la commune de Cognac, pour laditte commune; monsieur Defieux pour celle de Saint-Martin, dont il est maire, et messieurs Billard pour Javerzac, La Chatagnerais pour Louzac, Jean Morillaud pour Saint-Sulpice, Jean Boutelleau pour Menac, Arnaud pour Cherves, Figeroux pour Saint-Brie, Garlandat pour Crouin, Ruteau, maire, pour Châteaubernard, les commissaires des autres municipalités du canton n'ayant point comparu, quoiqu'ils en ussent pris l'engagement dimanche dernier, à l'exception de la commune de Saint-Laurent pour laquelle personne ne se présenta; laditte assemblée formée à l'effet de proposer en commun les vues

---

chanoine régulier de Saint-Augustin « l'abbé Lacoste de Lagrange, titulaire du prieuré de Moings de 1777 à 1786 », qui « exécuta d'importants travaux dans sa paroisse. » Est-ce le même que Lacoste, prieur de Xandeville? C'est probable; mais alors, au lieu de *1786*, il faut lire *1784*, puisque, le 8 novembre de cette année, il prenait possession de Xandeville et qu'en 1785 le prieur de Moings était Nicolas Brulatour, de Mussidan, aussi chanceladais (*Bulletin*, XI, 372). Robert Lacoste, né à Brenac, diocèse de Sarlat, le 28 février 1748, entra à l'abbaye de Chancelade, fut ordonné prêtre, le 24 mai 1777, à Angoulême; émigra en Espagne. La dernière signature de Lacoste sur le registre de Xandeville est du 8 avril 1791. Un procès verbal du 7 février de la même année, conservé aux archives de la mairie de Barbezieux, constate qu'il refusa de prêter serment à la constitution civile du clergé. Il fut remplacé à la cure de Xandeville par Renaud.

des différentes municipalités sur la réunion dont peuvent être suceptibles les paroisses dudit canton. En conséquence, l'objet mis en délibération, l'état de la population de chaque paroisse actuelle fourni et attesté par les commissaires présents chacun à leur égard, savoir : par ceux de la commune de Cognac pour 3259, par cellui de Saint-Martin pour 537, par cellui de Javerzac pour ....., par cellui de Crouin pour 250, par cellui de Louzac pour 546, par cellui de Saint-Sulpice pour 1478, par cellui de Ménac pour 460, par cellui de Cherves pour 1074, par cellui de Saint-Brie pour 602, par cellui de Châteaubernard pour 250 ; l'exposition ensuitte faitte de la distance où sont les villages des paroisses d'où ils dépendent actuellement, comme aussy de la distance qui céparent les paroisses actuelles et des convenances que leur situation respective semble leur indiquer, il a été arrêté par l'assemblée, sous la réserve aux communes qui désireroient elles-mêmes conserver leur paroisse, ou être le chef-lieu d'une nouvelle, de demander au directoire du district qu'il veuille bien nommer un commissaire avant de donner lui-même son avis pour les réunions; il a été arrêté les points de vues suivants :

1° Pour la commune de Cognac, commançant au fossé qui sépare l'ille de La Vigerie de la promenade du Port des Meules ; de là, suivant le fossé du pré Lallemant jusqu'au sentier qui conduit à Saint-Martin; là tournant à droit jusqu'à la muraille qui sépare le domaine de Gatebource de cellui du sieur Seuillet jusqu'au chemin de Cognac à Merpin; là tournant à droit jusquà l'extrémité du domaine de La Grénetrie; là, tournant à gauche, jusqu'au chemin de Salle, tournant encore à gauche jusqu'au chemin de Châteauber-bernard; là tournant à droit jusqu'à l'extrémité du domaine de La Perdasse; là tournant à gauche le long dudit domaine allant jusqu'au routes dudit Châteaubernard; là tournant à droit jusqu'au domaine de Saute-Grenouille et tournant à gauche suivant ledit domaine en ligne droitte

jusqu'au chemin de Cognac à Jarnac; là tournant à droit jusqu'au petit chemin qui conduit à celluy de Cognac à l'Echassiers; là tournant à gauche, suivant ledit chemin jusqu'audit chemin de l'Echassiers, tournant encore à gauche et dessandant jusqu'au chemin de Cagoullié; là tournant à droit et suivant ledit chemin passant devant La Chaudronne, jusqu'à la pointe du domaine de Chatenet; là tournant à gauche suivant le fossé qui sert de clôture au pré du sieur Dutillet; le laissant à droit et allant jusqu'à la rivière de Charente ; suivant laditte rivière et dessandant jusqu'au port Brémon ; là tournant à droit, montant et prenant les domaines de Cassepic et Le Portail jusqu'au chemin du Bois-Charpentier; là tournant à gauche jusqu'au chemin d'Angeliers ; là tournant encore à gauche jusques sur l'allignement du petit chemin qui sépare les domaines de la paroisse de Crouin de ceux de La Comodité; là tournant à droit, coupant la pointe de terre de la Comodité, allant tomber dans ledit petit chemin et le suivant en ligne droite le long de la route qui sépare les domaines du sieur Lanchère des vignes du sieur Nisseron jusqu'au nouveau grand chemin de Cognac à Javerzac ; là tournant à gauche et dessandant vers Cognac jusqu'au petit chemin ou sentier qui dessant au chemin de Crouin, passant le long du jardin de Charier, et étant audit chemin de Crouin, tournant à droit jusqu'à l'extrémité de la chenevière et du pré de la Fayancerie; là tournant à gauche, les prenant et suivant jusqu'à la rivière de Charente, en sorte que cette circonscription comprand dans ses extrémités les domaines de Gatebource, La Grenetrie, La Perdasse, Le Cloud, La Maladrie, La Chaudronne, Chatenet, Cassepic, Le Portail, La Comodité, la maison du sieur Lanchère, et la maison et domaine de La Fayancerie ;

2° Pour les paroisses de Louzac, Saint-Laurent et Saint-André, l'assemblée propose de fixer le chef-lieu à Louzac, en y réunissant Saint-André et Saint-Laurent, excepté le village de Jarnouzeau et partie de cellui du Boisson ;

3o De réunir les paroisses actuelles de Richemon, Crouin à Javerzac, et d'établir le chef-lieu dans ce dernier bourg, avec le village de Jarnouzeau et la partie de cellui du Boisson dont est parlé cy dessus ;

4o De réunir Saint-Martin, Châteaubernard, les villages des Mullons, La Trache, Les Chassiers et Les Volleaux, et de fixer à Châteaubernard le chef-lieu ;

5o Que Bréville n'est point dans le cas d'être réuny ny d'être, à cause de son éloignement des bourgs qui l'avoisinnent, le centre d'aucunes réunion, excepté les villages de Marmounier et de La Selle qui sont dans le canton de Jarnac ;

6o Réunir Bouthier, Saint-Brie et Saint-Trogant et fixer dans ce dernier endroit le chef-lieu de la paroisse ;

7o De laisser dans son état actuel la paroisse de Saint-Sulpice ;

8o D'unir à Cherves les villages de La Templerie, La Commandrie, Boussac et Monchamp ;

9o De réunir à Ménac les villages du Pallain et Masseville.

L'asemblée arrête en outre qu'une expédition du présent procès verbal sera adressée à messieurs du directoire du distric par la municipalité de Cognac. Fait et clos les jour et an cy dessus.

Roy, *officier municipal*. Aubertin ainé, *officié municipal*. Gautier, *procureur de la commune*. Defieux de Marcillac, *commissaire*. F. Billard, *comicaire*. Garlandat, *comissaire*. Lefransois de Lachatagneray, *comissaire*. J. Morillaud, *commissaire*. Boutelleau, *comissaire*. Arnaud, *comisaire*. J. Figerou, *comissaire*. Rutaud, *commissaire*.

—

LXIV[1]

1620, 26 juin. — Présentation à la cure de La Clotte[2], par Nicolas Fabri de Peiresc, abbé de Guîtres. — *Original conservé dans la collection de M. de Montigny à Aix en Provence. Transcription de M. Tamizey de Larroque.*

Reverendissimo in Christo patri et domino domino[3] Xanctonensi episcopo ejusve dominis in specialibus et temporalibus deinceps generalibus Nicolaus Fabricius de Petrisco, regius senator in suprema parlamenti curia Provinciæ, abbas commendatarius monasterii beatæ Mariæ de Aquistris, ordinis Sancti Benedicti, Burdegalensis diocesis, salutem cum honore et reverentia debitis. Ad aram seu parrochialem ecclesiam Sancti Leodegarii, vulgo de Sainct-Légier de La Clotte, vestræ Xantonensis diocesis, cujus, vacatione occurrente, presentatio seu jus presentandi adnos ratione dicti nostri monasterii de Aquistria, collatis vero provisis institutis et guernis? alia dispositis ad vos ad causam vestræ episcopalis dignitatis ab antiquo spectare et pertinere dignoscuntur, prout spectant et pertinent, liberam nunc et vacantem per obitum quondam magistri Joannis Vaux, dum viveret, illius ultimi possessoris pacifici, dilectum nostrum[4]

, tanquam sufficientem capacem et idoneum ad dictam parrochialem Sancti Leodegarii de La Clotte obtinendam, regendam et gubernandam, harum serie littera-

---

1. Encore qu'elle ne soit pas bien ici à sa place, nous n'hésitons pas à mettre la pièce suivante, à cause du signataire Nicolas Fabri de Peiresc, le protégé de M. Tamizey de Larroque, qui vient de la copier pour nous à Aix.

2. La Clotte, Sanctus Leodegarius, commune du canton de Montguyon, arrondissement de Jonzac, jadis archiprêtré de Montguyon. La cure, dont le revenu était de 2,000 livres, relevait de l'abbaye de Guîtres, ainsi que Cercoux.

3. La répétition est-elle voulue ?

4. On remarquera cette lacune singulière, le nom du curé présenté à la place de Jean Vaux, décédé.

rum nominamus et presentamus, vos obnixe rogantes et requirentes quatenus dictum presentatum nostrum et presentationem nostram hujusve recipere et admittere, dictamque parrochialem ecclesiam eidem presentato nostro conferre, ac de illa suisque juribus et pertinentiis universis providere ac de illa litteras collationis et provisionis aliaque desuper necessaria facere et concedere, seu fieri et expediri mandare velitis et dignemini, jure nostro et quolibet alieno semper salvo ; in quorum fidem presentes litteras manu nostra subscriptas per dilectum nostrum Dionysium Formentin, publicum auctoritatibus apostolica et episcopali notarium juratum, juxta edictum regium Parisiis immatriculatum et commemoratum, per nos hac in parte in secretarium assumptum fieri et signari fecimus...

Datum Parisiis, anno Domini millesimo sexentesimo vigesimo, die vigesima sexta mensis junii, presentibus ibidem magistris Anthonio Duval, clerico Claromontensis diocesis, in theologia candidato, et Nicolao Monvoysin, clerico Rothomagensis diocœsis, testibus ad præmissa vocatis et rogatis.

NIC. FABRICIUS DE PETRISCO, A[bbas] DE A[quistria].

ÉLECTION DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY

I

ABBAYE DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY

1301, 25 juin. — Accord entre le roi Philippe IV d'une part et l'abbé de Saint-Jean d'Angély, les prieurs de Lozay, Charentenay, Antezans, Le Pin [1], qui s'engagent à payer les rentes léguées par Alphonse, comte de Poitiers, en échange de la haute justice et des droits que le roi avait sur ces terres. — *Archives nationales, J 180B, nº 47.*

A touz ceaus qui verront e orront ces letres, frere Olivier, par la pacience de Dieu abbé, e le convent du mostier mon segneur Saint Johan d'Angeli; Geraut, prior de Lozay; Helies, prior de Charantenay; Pierre, chambarlenc dudit mostier; Helies, prior de Anthesanz, e Pierre, prior du Pin, saluz en celuy qui est sauveres de touz. Sachent tuit que, comme tres haut prince mon segneur Phelipe, par la grace de nostre segneur roys de France, aye eschangé la aute justice des viles qui se ensievent, assises en la diocese de Xaintes, ce est assavoir de La Folatere [2], de Anthesanz, de La Chapelle, de La Pineliere, de Lozay, de Bloc [3] et du leu du Pin, ob leur terreoingnz e apartenances, ensembble ob touz les cens, randes, homes vigeraus, juridicion, droiz et devers, touz que nostre segneur ledit roy ha equindretés, derechief en

1. Lozay, Antezans et Saint-Denys du Pin, communes du canton de Saint-Jean d'Angély. — Charentenay, village de la commune de Saint-Mard, canton de Surgères, arrondissement de Rochefort.

2. La Folatière, village de la commune d'Antezans.

3. Blouc, village de la commune de Dœuil, canton de Loulay.

uns leux appelez Les Terriers ou Fossez nostre segneur ledit roy, ajungnanz à la voye pubbliau par que l'on vay de Saint-Johan d'Angeli vers la vile de La Faiolle [1], e trestouz devers que nostre segneur ledit roy ha e avoir puet e ha acostumé ons dites viles, leux, terreoignz e en leur apartenances, e ons leux appelez Terriers ou Fossez; e a de certes par raison de totes celes choses ob nos les diz abbé e convent de Saint-Johan d'Angeli de la diocese de Xaintes, par vint livres de rande, les queles de bone memoyre nostre segneur Alfons, jadis conte de Poytiers, leissa à Dieu e à nostre Dame et au bienahuré mon segneur saint Johan Baptiste, on dit mostier, par la salu de sa arme et des armes de très nobble remembrance mon segneur Loys, par la grace de Dieu jadis roy de France, son pere, e de dame Blanche, jadis royne, sa mere, à prendre chescun an en la prevosté de Saint-Johan d'Angeli par un cerge du poys de dues livres de cere, lesquels de jour et de nuyt continuemant il veusit ardoir davant l'oster mon segneur saint Johan Babtiste dessus dit, e paier par la main du prevost d'icele vile, chescun an, par pene de dues souz de chescun jor que cesseroit à fere le paiemant de la rende dessus dite ; derechiep e par vint livres de rande assignées par la ordinacion dudit conte audit mostier par dues chapelains moynes equindretés estabblir à celebrer messes par la salu de la asme de celuy conte, à paier chescun an equindretés par le seneschal de Xaintonge ; derechiep e par quarante souz de rande layssez audit mostier dudit conte en son testament, par son anniversaire fere chescun an equindretés à prendre chescun an en la prevosté de Saint Johan d'Angeli ; derechiep e par huyt livres de rande laissées dudit conte en son testament à la maison Dieu de Saint Johan d'Angeli dessus dit, au chiep du perre movent dudit mostier, ce est assavoir sessante souz par son anniversayre en ladite maison fere chescun an, e cent souz

1. La Fayolle, village de la commune de Saint-Denys du Pin.

par la sustentacion des povres de ladite maison, à prendre chescun an en la prevosté dessus dite; ons queles randes nostre segneur ledit roy nos estoit tenuz chescun an; derechiep e par le homatge en que li sires de Pont nos est tenuz du fieu que tient de nos lesdiz abbé e convent, par nom dudit mostier, à Pont e en Ponteys; e nos lesdiz abbé e convent aions promis à fere enterinament les charges qui sunt dehues par raison des randes dessus dites, par ensi cum nos les faysiom avant que cest eschange fust fez, ensi cum ces choses sunt contenues en unes letres saillées du grant saiel nostre segneur ledit roy de France. Nos dessus dit abbé e convent dudit mostier mon segneur saint Johan d'Angeli e freres Geraut, prior de Lozay, Helies, prior de Charantenay, Pierre, chambarlenc dudit mostier, Hélies, prior de Anthesanz, et Pierre, prior du Pin, ob la volunté et autorité et assentement desdiz mon segneur l'abbé et convent de Saint Johan d'Angeli entrevenent premieremant sus ceu, confessom que nos avom acordé, assigné et ordené e encores acordons, assignons et ordenons que nos paierons chescun an lesdites randes à ceaus à qui estoient dehues avant cest eschange fet par nos e par nos successors durablement ons leux e en la maniere qui se ensievent: Ce est assavoir nos ledit abbé par nos leux de La Folatere, de La Chapele [1] e de La Pinelire vint livres par lesdiz cerges tenir, ensi cum dessus est dit, au chambarier dudit mostier, e cent souz par lesdites messes ausdiz chapelains. E ge le prior de Lozay nuef livres par lesdites messes ausdiz chapelains par ledit prioreté de Lozay. E ge le prior de Charantenay par la maison de Bloc sis livres ausdiz chapelains par lesdites messes. E ge le chambarlenx dudit mostier, par lesdiz Fossez ou Terriers sessante souz à l'osmosnier de hors la vile Saint Johan d'Angeli. E ge le prior de Anthesanz cent souz à l'osmosnier dessus dit par ledit prioreté de Anthesanz, e vint

1. La Chapelle-Baton, canton de Saint-Jean d'Angély.

souz par fere ledit anniversaire ondit mostier. E ge le prior du Pin, par le prioreté du Pin vint souz, par fere ondit mostier ledit anniversaire; par les queles choses paier chescun an de nos e de nos successors à perpetuauté, aus termes acostumez, à ceaus à qui sunt dehues nos obbligions lesdiz luex e touz nos biens presenz e à venir, e les biens desdiz luex. E nos lesdiz abbé e convent ausdiz priors e chambarlenc avons donné autorité et poher de fere lesdites choses e à celes nos acordons e consentom, e totes lesdites choses aprovons, loons e ratiffiom, et volons que aient fermeté à durabbleté. E en tesmoign de verité, nos lesdiz abbé e convent du mostier mon segneur saint Johan d'Angeli par nos e par lesdiz priors e chambarlenc, e à leur requeste, avons doné à nobble home mon segneur Pierre de Bailheaus, chevalier nostre segneur le roy de France e son seneschal en Xanctonge, par nom dudit nostre segneur le roy, cetes presentes letres, saillées de nostres propres saiaus ensenblemant ob le saiel de honorabble home, mon segneur Hugolin, arcedeacre de Aunis. E nos ledit arcedeacre, à la instance e requeste desdiz abbé e convent, priors e chambarlénc, avons mis e apousé à ces letres nostre saiel ensembblemant ob les saiaus desdiz abbé e convent, en tesmoign de totes les choses dessus dites. Doné on chapitre generau de nos lesdiz abbé et convent, lendemain de la feste de la nativité mon segneur saint Johan Baptiste, l'an de grace mil e trois cenz e un.

II

1317, 3 avril. — Procuration de Guérard, abbé de Saint-Jean d'Angély, pour les états de 1317 ; il ne peut s'y rendre à cause de ses infirmités. — *Archives nationales, J 443B, nº 4170.*

Excellentissimo principi domino Philipo, Dei gracia Francie et Navarre regnorum regi, G., monasterii Sancti Johannis Angeliacensis, Xanctonensis diocesis, abbas, se ip-

sum ad pedes sue regie magestatis. Vestre serenitatis noverit celcitudo quod ego dictus G. magistros Constancium Chaudurir et Thomam Ferrandi, clericos, facio, constituo procuratores meos et quemlibet eorum in solidum, ad comparendum coram vobis Parisiis, in curia vestra, ad me excusandum erga vestram regiam magestatem cum ob invalitudinem proprii corporis equitare non valeam bono modo et sine corporis mei maximo detrimento, et ad omnia alia facienda que ego facerem et facere possem et deberem, si presens essem. Ratum et gratum habens et habiturus, sub ypotheca rerum monasterii predicti, quicquid per eos et eorum alterum actum fuerit et eciam procuratum. Supplicans humiliter et devote dicte vestre regie magestati quod excusacionem hujusmodi per eosdem aut eorum alterum propositam recipere condignetur. Et in premissorum testimonium his presentibus litteris cum sigillo apud Sanctum Johannem Angeliacensem vestro nomine constituto, eisdem ad meam instanciam apposito, sigillum meum adponendum duxi [1].



1. Le sceau de Guérard, abbé de Saint-Jean d'Angély, est ainsi décrit par Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, t. III, p. 129 : « Sceau ogival. Type abbatial, accosté de deux fleurs de lys. GARDRADI DEI PACIA. ABBIS. S' ION. AGELIACEN. *Sigillum Gardradi, Dei paciencia abbatis Sancti Johannis Angeliacensis.* Contre sceau : La tête de saint Jean-Baptiste sans

Et nos Guillelmus Floridi, custos ipsius sigilli regii, ad ejusdem abbatis instanciam, sigillum predictum regium presentibus apposuimus, ad majorem roboris firmitatem. Actum et datum die Jovis post pascha anno Domini millesimo ccc° septimo decimo.

Au dos : VIII^xx XVIII. Procuratio abbatis Sancti Johannis Angeliacensis.

III

1421, septembre. — Quittance de Louis de Villiers, abbé de Saint-Jean d'Angély, d'une somme de 200 livres tournois. — *Bibliothèque nationale, fonds français, 25,983, n° 1,580 ; lacéré en maints endroits.*

Nous Loys de Villiers, abbé de Sainct-Jehan d'Angély [1], conseillier du roy nostre seigneur et... de Viennoys, et commis pour mondit sieur le régent à faire le taux, assiète et... La Marche et Combrailles de leur porcion de l'aide à luy octroyé à Clermont... passé, confessons avoir receu de Jehan Barton, receveur d'icellui aide esdiz... deux cent livres tournois à nous données et ordonnées par les gens des trois estaz dudit pays... leur consentement, oultre leur taux principal dudit aide... pour nous deffrayer... en vacquant à nostredite commission, de laquelle somme de deux cens livres... receue dudit receveur en escus au prix de VIII livres tournois la pièce, nous en tenons... et tous autres. Donné pour tesmoings de ce soubz nostre... et... de septembre l'an mil CCCC vingt et ung.

LOYS DE VILLIERS, *abbé de Sainct-Jehan.*

---

nimbe, dans une coupe ; au-dessus une main bénissante : † COTRAS'. ABBIS SCI IONIS. *Contra sigillum abbatis Sancti Johannis.* Appendu à une procuration pour les états de 1317. Archives nationales, J 443, n° 1 170. » Cet abbé manque au *Gallia*, où il faut le placer après Olivier (1285-1314), avant Guillaume II qui n'a point de date et qui précède Rolland, abbé en 1327.

1. Louis de Villers ou de Villars avait été prieur de Saint-Eutrope ; il était frère de Jeanne de Villars, abbesse de Saintes.

IV

1623. — Introduction de la réforme de la congrégation de Saint-Maur dans l'abbaye de Saint-Jean d'Angély. — *Histoire* (inédite) *de la congrégation de Saint-Maur par dom Martène, tome I ; copie à la bibliothèque de l'abbaye de Solesmes. Communication de dom Anthoine Dubourg.*

Ce fut après le chapitre général tenu à Saint-Faron de Meaux, au mois de septembre 1623, que la congrégation entra dans le monastère de Saint-Jean d'Angély. Cette abbaye, illustre monument de la piété de Pépin, roi d'Aquitaine, avait souffert de différentes révolutions. Ce prince, fils de l'empereur Louis le Débonnaire, l'avait fait bâtir dans son palais pour y mettre le chef de saint Jean-Baptiste [1]. Elle fut depuis ce temps pillée ou détruite et rebâtie plusieurs fois, et entre autres par Guillaume IX, duc d'Aquitaine, qui, ayant pris le parti de l'antipape Anaclet contre le pape Innocent II en 1130, attaqua l'abbaye de Saint-Jean comme il aurait fait d'une place de guerre, la prit par force, la pilla et la saccagea le jour de la naissance de saint Jean, patron du lieu. Mais l'année suivante, le même duc, converti par les vives exhortations de saint Bernard, se rendit à pareil jour avec tous les compagnons de son sacrilège devant le chapitre des religieux, où étant, la tête nue et les épaules découvertes, il présenta à l'abbé Hugues les verges dont il voulait être châtié. Il fut conduit en cette position à l'église, où, prosterné devant le grand autel, il fit amende honorable à Dieu, et porta sur l'autel une charte qui contenait la restitution des biens qu'il avait usurpés sur l'abbaye avec la donation de son palais situé auprès du monastère et toutes ses dépendances, en présence des seigneurs complices de ses

---

1. Ce fut seulement au XVIIe siècle, en s'appuyant sur un texte fort critiquable d'Adhémar de Chabanne, qu'on abandonna la tradition, jusqu'alors admise, de la fondation de l'abbaye de Saint-Jean d'Angély par le roi Pépin le Bref. (Voir *Origines de la ville de Saint-Jean d'Angély*. Saint-Jean d'Angély, Robert, 1888).

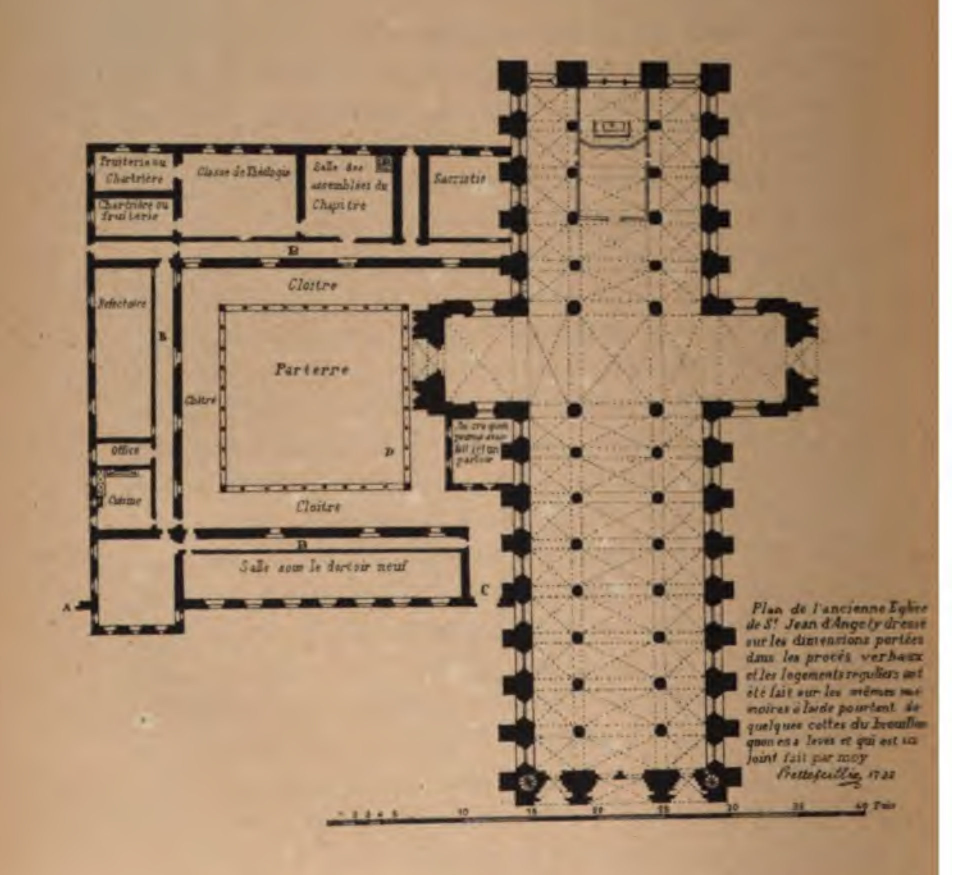
crimes, qui étaient pendant ce temps-là prosternés le visage contre terre.

Mais le plus grand malheur qui arriva à l'abbaye fut de tomber entre les mains des calvinistes qui, s'étant rendus maîtres de la ville, déclarèrent la guerre aux choses saintes. En 1562, le maire de la ville nommé Rolland, avec plusieurs habitants infectés de l'hérésie, entrèrent dans l'église et la sacristie, les armes à la main, les pillèrent, brisèrent les images, renversèrent les autels, brûlèrent les saintes reliques, et entre autres le chef de saint Jean, après l'avoir porté avec insultes par toute la ville. Ils enlevèrent tous les ornements de l'église, les livres du chœur et la bibliothèque, et tous les titres du monastère. Une si grande impiété ne demeura pas impunie. Tous ceux qui avaient trempé dans ces horribles sacrilèges périrent misérablement ; la plupart moururent de rage, écumant comme des possédés ; la femme du maire accoucha d'un enfant sourd et muet, qui vécut ainsi 40 ans [1]. Des châtiments si terribles n'empêchèrent pas les hérétiques en 1569 de ruiner entièrement tous les lieux réguliers et principalement l'église, une des plus belles et des plus somptueuses du royaume : ils n'en laissèrent que deux pilliers qui servent encore aujourd'hui de témoins de sa magnificence [2]. Les religieux, répandus de côté et d'autres, se rassemblèrent en la ville de Taillebourg, où ils firent quelque temps leur demeure, et célébrèrent les offices divins. En 1600, ayant été rétablis à Saint-Jean d'Angély, ils se logèrent confusément dans la ville et se firent bâtir à la hâte une

---

1. Une autre légende prétend qu'Arnaud Rolland aurait eu la tête fracassée par une ruade de son cheval, qu'en haine des croyances catholiques il appelait *Messe*. (Guillonnet-Merville, *Recherches topographiques et historiques sur la ville de Saint-Jean d'Angély*).

2. Les bandes huguenotes commandées par De Piles arrivèrent à Saint-Jean d'Angély au mois d'octobre 1568. Ce fut pendant l'hiver de 1568-1569 que l'abbatiale fut ruinée, vraisemblablement au moyen de la sape, suivant la méthode indiquée par d'Aubigné.



PLAN DE L'EGLISE ET DU MONASTERE DES BÉNÉDICTINS

A SAINT-JEAN D'ANGELY

RUINÉS EN 1568 PAR LES PROTESTANS

LITH. E. ALEXANDRE, SAINTES

petite chapelle sur les ruines de l'ancienne église, et enfermèrent d'une muraille l'enclos du monastère.

En 1608, le père des Bordes, jésuite [1], prêchant le carême à Saint-Jean d'Angély, exhorta ses auditeurs de faire construire l'église que l'on voit aujourd'hui. Il le fit si efficacement qu'au sortir du sermon on mit la main à l'œuvre et on commença par décombrer les ruines de l'ancienne église. Le parlement de Bordeaux rendit un arrêt, le 4 juillet 1609, qui condamnait l'abbé à donner la troisième partie de son revenu jusques à ce que l'ouvrage fut achevé [2]. Dom Bernard Perrot, syndic des religieux et prévôt de Saint-Jean d'Angély [3], à la poursuite duquel cet arrêt fut rendu, pressa tellement l'ouvrage que l'église fut achevée en 1615. Il vit plusieurs fois sa vie en péril ; il fut chargé d'injures et de calomnies ; mais ce fidèle économe n'en fut que plus animé à poursuivre l'œuvre du Seigneur, et afin d'y contribuer encore après sa mort, il retira des mains des confidentiaires le prieuré de Saint-Sixte de Muron qu'il fit unir par le pape à la mense conventuelle pour être uniquement employé à rebâtir l'église et les lieux réguliers. Ce saint religieux n'avait pas moins de zèle pour le rétablissement de l'observance régulière.

La congrégation de Saint-Maur avait déjà répandu l'odeur de son exacte régularité dans tout le royaume. Dom Perrot crut ne pouvoir mieux faire que d'y unir l'abbaye de Saint-

---

1. Jean de Bordes, zélé missionnaire, né à Bordeaux, entra dans la compagnie en 1577 à l'âge de 17 ans et mourut en 1620.

2. Cet abbé était François Guillebaud qui, comme son prédécesseur, Pierre Briand, n'était que le prête-nom de Gui Chabot de Jarnac, gouverneur de La Rochelle et calviniste, qui, depuis la mort de son oncle (1572), jouissait du revenu des abbayes de Saint-Jean d'Angély et de Bassac.

3. Bernard Peyrot, religieux profez de l'abbaye de La Réole, prit possession en 1598 de l'office de « prévot-moine » de l'abbaye de Saint-Jean, « en face les ruines où souloit estre la porte de l'ancienne église Saint-Jehan ».

Jean d'Angély, et fit avec les supérieurs un concordat qu'il envoya à Rome pour le faire confirmer par sa sainteté. Mais ayant appris que le pape avait fait expédier en 1621 des bulles pour l'érection de la congrégation de Saint-Maur, en vertu desquelles on pouvait réformer tous les monastères, il cessa ses poursuites à Rome dans le dessein de profiter de ces bulles pour réformer la maison. Pendant qu'il travaillait avec tant d'ardeur, un religieux d'un autre ordre persuada aux anciens de Saint-Jean d'Angély que la réforme était trop austère et qu'ils feraient mieux de se retirer dans l'aumônerie, et d'y vivre en commun dans une mitigation. Ce projet retarda un peu dom Perrot dans l'exécution de son pieux dessein; mais ce ne fut que pour le mieux affermir. Il eut recours à Dieu, et pour attirer sur lui sa protection, il commença par se réformer lui-même en se retranchant l'usage du linge et de la viande. Dieu, qui l'avait choisi pour remettre l'observance dans son monastère, lui avait donné tous les avantages et toutes les qualités nécessaires pour entreprendre et pour exécuter ses desseins éternels: un esprit pénétrant, un jugement solide, une grande fermeté et une patience à l'épreuve; tout cela était soutenu d'une vie irréprochable et d'une innocence invincible aux plus médisans. Son office de prévôt lui donnant une autorité générale sur toute la police de la ville[1], il obligeait les hérétiques de garder exactement les édits de sa majesté et surtout les empêchait de rien entreprendre contre les catholiques. Ce zèle pour la justice et pour la religion lui attira des persécutions de la part des réfractaires; il devint surtout en aversion à ceux qui avaient usurpé les biens du monastère, et qu'il forçait par

1. Dom Martène est ici dans l'erreur. Le « prévôt-moine », chargé de veiller à la conservation des droits de l'abbaye, n'avait aucune autorité personnelle. La police appartenait tout entière au maire et à la municipalité. Mais, comme il est dit plus bas, les poursuites exercées contre les usurpateurs des biens de l'abbaye devaient suffire pour lui attirer des inimitiés.

les voies de justice à en faire restitution. Enfin son empressement pour la réforme suscita contre lui ses propres confrères; mais il demeura ferme au milieu de tous les dangers, et l'innocence de sa vie ferma la bouche aux plus hardis. Sa prudence à se servir des occasions que la providence lui présentait était admirable: il la fit paraître surtout en 1621, lorsque, voyant de la division au sujet de l'élection d'un prieur, il sut mettre les deux partis dans une parfaite égalité. Ils devinrent par là jaloux l'un de l'autre et celui qui succomba, pour s'en venger, résolut de faire venir les religieux réformés dans l'abbaye. Ils en firent la proposition à dom Perrot qui la reçut avec joie, et leurs adversaires craignant que cela ne se fit malgré eux la demandèrent pareillement: ainsi la résolution en fut prise d'un consentement unanime. Elle aurait été exécutée dès lors; mais le temps marqué par la providence n'était pas encore venu. Une nouvelle révolte des hérétiques attira les armes du roi dans la Saintonge; et, sur la fin du mois de mai 1621, Saint-Jean d'Angély fut assiégé. Les hérétiques, qui étaient les plus forts dans cette ville, en firent sortir tous les catholiques; mais enfin cette ville rebelle battue par l'artillerie du roi et les sorties des assiégés rigoureusement repoussées par ses troupes apprirent à l'hérésie qu'elle avait plus de témérité pour entreprendre que de forces pour résister. Le propre jour de saint Jean-Baptiste, elle fut contrainte de confesser son crime, de rendre la ville et d'implorer la clémence du vainqueur. Le roi leur pardonna; mais il ordonna que les murailles fussent rasées et qu'on comblât les fossés [1].

Dom Perrot, qui pensait toujours au rétablissement des édifices du monastère, représenta au roi que les murailles de la ville ayant été bâties des pierres de l'église et des lieux réguliers de l'abbaye que les hérétiques avaient détruits, il

---

1. Voir dans le t. Ier des *Archives*, p. 188-320, le *Journal* du siège par Daniel Manceau et les pièces.

était de la justice que ces matériaux fussent rendus pour les rétablir : ce que le roi accorda. Ils furent transportés dans l'enclos du monastère et l'on posa la première pierre des nouveaux édifices le 27 juin 1622. L'union de la maison à la congrégation fut conclue au chapitre, le 20 du mois de juillet suivant; et la communauté députa dom Pierre Griffon, prieur, et dom Bernard Perrot pour en aller faire la demande au chapitre général qui se tenait à Corbie. Leur requête fut appuyée par le P. Séguiran, jésuite, confesseur du roi, qui écrivit aux supérieurs que l'intention de sa majesté était qu'ils entrassent au plutôt à Saint-Jean d'Angély. Sur cela le chapitre députa dom Martin Tesnières, visiteur de la congrégation dans la province d'Aquitaine, et dom Maur Dupont, abbé de Saint-Augustin de Limoges, pour aller sur les lieux et transiger avec messieurs les anciens. Ils firent avec eux un concordat qui fut passé, le 1er avril 1623; en conséquence duquel le chapitre général, tenu à Saint-Faron la même année, nomma dom Maur Tassin, prieur de la communauté que l'on y devait envoyer.

Il partit avec dix religieux et ils arrivèrent à Saint-Jean d'Angély le 28 octobre. Méssieurs les anciens les allèrent recevoir à la porte de la ville; leur prieur fit une courte harangue à laquelle dom Maur Tassin répondit avec des sentiments de reconnaissance. On les conduisit à l'église comme en triomphe en chantant le *Te Deum* à la lumière des flambeaux que le peuple portait, parce qu'il était tard. Après les prières pour la prospérité du roi, ils furent introduits dans l'aumônerie qui était un bâtiment séparé et qui leur servit de demeure jusqu'à ce que les lieux réguliers fussent en état d'être habités [1]. Le lundi suivant trentième du mois, mes-

---

1. L'aumônerie de l'abbaye, qu'on appelait la *grant aumosnerie*, était située entre la rue Michel Texier et la rue du Temple, faisant face à l'église abbatiale. On en trouve encore quelques débris fort anciens. Rebâtie au xve siècle, elle fut démolie lors de la construction de l'an-

sieurs les anciens et les réformés s'étant assemblés dans l'église sur les neuf heures du matin, dom Maur Tassin, en présence des principaux de la ville et d'un peuple innombrable, pria monsieur le prieur des anciens de le mettre en possession. Cela fut fait avec les cérémonies ordinaires, la messe fut chantée solennellement par le nouveau prieur et les réformés qui prirent leur place des deux côtés du chœur.

On ne tarda pas à travailler au rétablissement des lieux réguliers, et l'on vit avec édification l'ardeur tant des anciens religieux que des nouveaux venus et du peuple catholique à avancer ces bâtimens. La place de l'ancien bâtiment où l'on voulait élever le nouveau était couverte de ruines à plus de vingt pieds de hauteur, et pour y travailler les habitants de la campagne quittaient leurs villages et venaient par troupes arroser de leurs sueurs cette nouvelle Jérusalem. On eût dit que le temps de Néhémias était revenu et la délivrance du peuple de Dieu renouvelée. Une si sainte occupation ne fut pas longtemps possible: la révolte du prince de Soubise remplit encore cette contrée de trouble et de confusion, et arrêta la dévotion de ce peuple fidèle. Les religieux y travaillèrent seuls, mais avec tant d'ardeur qu'ils s'y logèrent bientôt : et depuis ce temps-là, ils s'y sont distingués par leur érudition et par leur zèle pour la foi catholique qui leur a souvent attiré de la part des hérétiques le reproche glorieux d'être trop attachés au pape et de défendre avec trop de force et de vigueur le sentiment de l'église romaine.

Il ne restait plus à dom Bernard Perrot qu'à se consacrer lui-même dans la réforme; il le demanda; mais l'utilité publique l'emporta sur son désir particulier. Il se contenta d'avoir le cœur réformé et resta dans son état.

---

cien palais de justice, qui a disparu lui-même pour faire place à la rue Michel Texier.

V

1630-1634. — Registre des professions de l'abbaye de Saint-Jean d'Angély. — *Archives nationales, L, 750.*

Registrum professionum omnium religiosorum monasterii Sancti Joannis Angeriacensis congregationis Sancti Mauri, ordinis sanctissimi patris Benedicti.

In nomine domini nostri Christi, amen. Anno a nativitate ejusdem millesimo sexcentesimo trigesimo, die vigesimo sexto mensis decembris, ego frater Marius, alias Joannes Barrat, ab urbe Mauriacensi in diœcesi Claromontensi, promitto stabilitatem et conversionem morum meorum et obedientiam secundum regulam sancti Benedicti, coram Deo et omnibus sanctis, quorum reliquiæ habentur in hoc monasterio Sancti Joannis Angeriacensis, ordinis sancti patris Benedicti, diœcesis Sanctonensis, in præsentia reverendi patris domni Andreæ Betolaud, prioris ejusdem monasterii, et monachorum, sub congregatione Sancti Mauri in Gallia. Ad cujus rei fidem, hanc petitionem manu propria scripsi, die et anno quibus supra. Frater MARIUS BARRAT, alias JOANNES BARRAT.

Notum sit omnibus quod hac die vigesima sexta mensis decembris, anni Domini millesimi sexcentesimi trigesimi, frater Marius Barrat, alias Joannes Barrat Mauriacensis, diœcesis Claromontensis, post offertorium majoris sacri, celebrante reverendo patre domno Andrea Betolaud, priore monasterii Sancti Joannis Angeriacensis, solemniter professionem emisit in prædicto monasterio Sancti Joannis ante majus altare inter manus ejusdem reverendi patris domini Andreæ Betolaud prioris, assistente toto conventu et frequentia sæcularium. In cujus rei fidem, prædictus reverendus pater prior et duo seniores supradicti monasterii, nempe reverendus pater domnus Michaël Rougier, supprior et magister novitiorum, et domnus Æmilianus de Gouvenain, cel-

lerarius ejusdem monasterii, suo chyrographo hunc actum muniverunt; et ego de mandato eorum, ut scriba capituli jam dicti monasterii Sancti Joannis Angeriacensis, anno die et loco quibus supra. Fr. Andreas Bétolaud. Fr. Michael Rougier, †. Fr. Æmilianus de Gouvenain, †. F. Marcus Ragot, *scriba capituli.*

—

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Anno a nativitate ejusdem millesimo sexcentesimo trigesimo primo, die prima mensis maii, ego frater Benedictus, alias Joannes Huchet, de parochia de Tallansac, in diœcesi Macloviensi, promitto stabilitatem, etc.; ad cujus rei, etc. Frater Benedictus Huchet, †, *alias* frater Joannes Huchet, †.

Notum sit omnibus quod hac die prima mensis maii, anni Domini millesimi sexcentesimi trigesimi primi, frater Benedictus Huchet, alias Joannes Huchet de Tallansaco, diœcesis Macloviensis, post offertorium, etc. In cujus rei fidem prædictus reverendus pater prior et duo seniores supradicti monasterii, nempe reverendus pater dominus Michael Rougier, supprior et magister novitiorum, et domnus Æmilianus de Gouvenain, cellerarius, ejusdem monasterii, suo chyrographo hunc actum muniverunt, et ego de mandato, etc. Fr. Andreas Bétolaud, *prior.* Fr. Michael Rougier, †. Fr. Æmilianus de Gouvenain. Fr. Marcus Ragot, *scriba capituli.*

—

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Anno a nativitate ejusdem millesimo sexcentesimo trigesimo primo, die nona mensis junii, ego frater Andreas, alias Fiacrius Sansier, ab urbe Donzenacensi, diœcesis Lemovicensis, promitto... Ad cujus rei fidem... Frater Andreas Sansier, †, *alias* Fiacrius Sansier, †.

Notum sit omnibus quod hac die nona mensis junii, anni Domini millesimi sexcentesimi trigesimi primi, frater Andreas Sansier, alias Fiacrius Sansier, Donzenacensis, diœce-

sis Lemovicensis, post offertorium... In cujus rei fidem... Fr. ANDREAS BÉTOLAUD, *prior*. Fr. MICHAEL ROUGIER, †. Fr. ÆMILIANUS DE GOUVENAIN, †. F. MARCUS RAGOT, *scriba capituli*.

—

In nomine... Anno a nativitate ejusdem millesimo sexcentesimo trigesimo primo, die nona mensis junii, ego frater Felicianus, alias Joannes Guaye, ab urbe Aquilensi, diœcesis Lemovicensis, promitto... Ad cujus rei... Frater FELICIANUS GUAYE, †, *alias* JOANNES GUAYE, †.

Notum sit omnibus quod hac die nona mensis junii anni Domini millesimi sexcentesimi trigesimi primi, frater Felicianus Guaye, alias Joannes Guaye, Aquilensis, diœcesis Lemovicensis post offertorium... In cujus rei fidem... et ego de mandato... (*Mêmes signatures qu'à l'acte précédent*).

—

In nomine... Anno a nativitate ejusdem millesimo sexcentesimo trigesimo primo, die vigesima quarta mensis junii, ego frater Josephus, alias Ægidius de La Bérodière, ex parrochia de Vermel, diœcesis Andegavensis, promitto... Ad cujus rei... Fr. JOSEPHUS DE LA BÉRODIÈRE, *alias* ÆGIDIUS DE LA BÉRODIÈRE.

Notum sit omnibus quod, hac die vigesima quarta junii, anni millesimi sexcentesimi trigesimi primi, frater Josephus de La Bérodière, alias Ægidius de La Bérodière, Andegavensis, post offertorium... In cujus rei... et ego de mandato... (*Les quatre mêmes signatures*).

—

In nomine... anno a nativitate ejusdem millesimo sexcentesimo trigesimo secundo, die vigesima quarta mensis martii, ego frater Bruno, alias Marcus Anthonius Guaye, ex loco Lostanges, diœcesis Lemovicensis, promitto... Ad cujus... Frater BRUNO GUAYE, †, *alias* MARCUS ANTHONIUS GUAYE, †.

Notum sit omnibus quod hac die vigesima quarta mensis martii, anni millesimi sexcentesimi trigesimi secundi, F. Bruno Guaye, alias Marcus Guaye ex loco Lostanges, diœcesis Lemovicensis, post offertorium... In cujus... et ego de mandato... (*Les mêmes*).

—

In nomine... Anno a nativitate ejusdem millesimo sexcentesimo trigesimo secundo, die vigesima quarta mensis maii, ego frater Auremundus, alias Leonardus Rougier, diœcesis et urbis Lemovicensis, promitto stabilitatem... Ad cujus rei... Frater AUREMUNDUS ROUGIER, †, *alias* LEONARDUS ROUGIER, †.

Notum sit omnibus quod hac die vigesima quarta mensis maii, anni millesimi sexcentesimi trigesimi secundi, frater Auremundus, alias Leonardus Rougier, diœcesis et urbis Lemovicensis post offertorium... In cujus rei... et ego de mandato... (*Les mêmes*).

—

In nomine... Anno a nativitate ejusdem millesimo sexcentesimo trigesimo secundo, die vigesima quarta mensis maii, ego frater Cœlestinus, alias Petrus Audier, diœcesis et urbis Lemovicensis, promitto... Ad cujus rei... Frater CŒLESTINUS AUDIER, †, *alias* PETRUS AUDIER, †.

Notum sit omnibus quod hac die vigesima quarta mensis maii, anni millesimi sexcentesimi trigesimi secundi, F. Cœlestinus, alias Petrus Audier... post offertorium... (*Les mêmes*).

***

Au nom de nostre Seigneur Jésus-Christ, ainsi soit-il. En l'an de la nativité mil six cent trente-quatre, le dernier jour d'octobre, moy, frère Daniel, cy devant appelé Michel Barbey, de la parroisse de Sainct-Léger, du diocèse de Lisieux, prometz stabilité, conversion de mes mœurs et obéissance selon la règle de notre glorieux père saint Benoist en l'estat

et condition de frère convers devant Dieu et ses saincts, desquels les reliques sont en ce monastère de Saint-Jean d'Angély, du diocèse de Xaintes, soubz la congrégation de Saint-Maur, en la présence de révérend père dom Jean Harel, prieur dudit monastère et des moines d'icelluy. En foy de quoy j'ay de ma propre main escript et signé la présente, l'an et jour que dessus. D. Barbey, †. Fr. Jean Harel. Fr. Edmond d'Ambes. Fr. Léonard Hanotel. Fr. Vincent Portalier, *secrétaire du chapitre.*

Notum sit omnibus quod hac die ultima octobris anni millesimi sexcentesimi trigesimi quarti, frater Daniel, alias Michael Barbey, de parrochia Sancti Leodegarii in diœcesi Lexoviensi, post offertorium missæ, celebrante domno Joanne Harel, priore monasterii Sancti Joannis Angeriacensis in diœcesi Xantonensi, sub congregatione Sancti Mauri in Gallia, solemniter professionem emisit in statu conversorum, in prædicto monasterio Sancti Joannis, ante majus altare inter manus ejusdem reverendi patris domni Joannis Harel, prioris, assistente toto conventu. In cujus rei fidem, prædictus reverendus pater prior et duo seniores, nempe domnus Edmundus d'Ambes et domnus Leonardus Hanotel, hunc actum suo chyrographo muniverunt. Et ego, de mandato eorum, ut scriba capituli jam dicti monasterii Sancti Joannis, anno, mense et die quibus supra. Fr. Joannes Harel, *prior*, Fr. Edmundus d'Ambes. Fr. Leonardus Hanotel. Fr. Vincentius Portalier, *scriba capituli.*

*
* *

Professiones fratrum conversorum et contractus oblatorum monasterii Sancti Johannis Angeriacensis, congregationis Sancti Mauri.

Unius fratris conversi, nempe fratris Danielis Barbey, reperies professionem cum actu suo inter professiones clericorum ex altera parte libri hujus, folio sexto.

Au nom de nostre seigneur Jésus-Christ, ainsi soit-il. En

l'an de la nativité mil six cent trente-quatre, le cinquiesme octobre, moy, frère Rorice, cy devant appellé Guillaume Boulangé, de la ville de Douay, du diocèse d'Aras, promets stabilité, conversion de mes mœurs, etc., ... en la présence de révérend père dom Jean Harel, prieur dudit monastère, et des moines d'iceluy, en foi de quoy j'ay de ma propre main escrit et scigné le présent, l'an et jour cy dessus. Frère RORICE BOULANGÉ, †. Jean HAREL, †, *prieur, qui a receu la susdite profession*. A. LOUET, *soub prieur*. F. EDMOND DAMBES. Frère VINCENT PORTALIER, †, *secrétaire du chapitre*.

Notum sit omnibus quod hac die quinta octobris anni Domini millesimi sexcentesimi trigesimi quarti frater Roricius Boullangé, alias Guillelmus Boullangé, Duacensis ac diœcesis Atrebatensis, post offertorium... solemniter professionem emisit in statu conversorum in prædicto monasterio Sancti Joannis ante majus altare inter manus ejusdem reverendi patris domni Joannis Harel, assistente toto conventu. In cujus rei fidem prædictus reverendus pater prior et duo seniores, nempe domnus Ambrosius Louet, supprior prædicti monasterii, et domnus Edmundus d'Ambes hunc actum suo chirographo muniverunt, et ego de mandato eorum, ut scriba capituli jam dicti monasterii Sancti Joannis Angeriacensis, anno, mense, die et loco quibus supra. JOANNES HAREL, *prior*. A. LOUET, *sub prior*. J. EDMUNDUS D'AMBES. Fr. VINCENTIUS PORTALIER, *scriba capituli*.

—

Au nom... En l'an de la nativité 1634, le 5e jour du mois d'octobre, moy, Hilaire Sayot, cy devant appelé Gérard, du village de La Bastide, paroisse de Flavignac, diocèse de Limoges, promets... en la présence de révérend père dom Jean Harel, prieur dudit monastère et des moynes d'iceluy. En foy de quoy... Frère HYLAIRE GAYOT, autrefois GÉRARD GAYOT. (*Signatures des mêmes*).

Notum sit omnibus quod hac die quinta mensis octobris,

anni Domini millesimi sexcentesimi trigesimi quarti, frater Hylarius Gayot, alias Gerardus Gayot... solemniter professionem emisit... In cujus rei... (*Mêmes signatures*).

—

Au nom... En l'an de la nativité 1634, le dernier jour d'octobre, moy, frère Aselipe Belou, cy devant appellé Pierre Belou, du village de La Rue, diocèse de Limoges, promets... En foy de quoy j'ay prié le père dom Vincent Portalier d'escrire pour moy la présente, d'autant que je ne le sçay pas faire, laquelle j'ay signée de ma propre main, l'an et jour cy dessus. Fr. Asclipe Belou. (*Mêmes signatures*).

Notum sit omnibus quod hac die ultima octobris anni millesimi sexcentesimi tricesimi quarti frater Asclipius Belou, alias Petrus Belou, ex loco de La Rue, diœcesis Lemovicensis post offertorium... In cujus rei... (*Mêmes signatures*).

—

Au nom... En l'an de la nativité 1634, le dernier jour d'octobbre, moy, frère Jacques, cy devant appellé Jean Mondisson, du bourg de Chamberait, diocèse de Limoge, promets... En foy de quoy j'ay de ma propre main escript et signé la présente. Jacques Mondisson. (*Mêmes signatures*).

Notum sit omnibus quod hac die ultima octobris anni millesimi sexcentesimi tricesimi quarti, frater Jacobus Mondisson, alias Joannes Mondisson, ex loco Cambariæ...

VI

REVENUS ET CHARGES DE L'ABBAYE DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY

A. — *1723, octobre.* — « Etat du revenu et des charges du couvent et monastère abbatial de la ville de Saint-Jean d'Angély, diocèze de Saintes, dressé sommairement en octobre de l'année 1723, en conformité de l'ordre donné par monseigneur l'intendant de La Rochelle. » — *Papier ; original aux archives de la Charente-Inférieure, série H 88. Transcription de M. Henri Gaillard.*

Il est fondé par Pépin, roy d'Aquitaine, environ l'an 825 [1]

1. Voir note 1, page 391.

et fut augmenté par Guillaume, duc d'Aquitaine, en l'an 990. Son nom est l'abbaye de Saint-Jean d'Angély. Son ordre est de Saint-Benoît dez sa fondation. Il fut donné et uny à la congrégation de Saint-Maur par le roy Louis XIII, peu après qu'il eut pris sur les huguenots rebelles laditte ville de Saint-Jean en juin 1621, selon ses lettres de 1622.

Le nombre des religieux est de 36. Ses revenus, rentes et fonds ont été discutez contradictoirement au parlement de Bourdeaux, et, par arrest de 1671 et précédens, ont été reconnus et articulez, et en exécution d'iceluy furent apprétiez en sorte que le tout monte environ quinze mille livres pour les religieux, y compris les biens par eux retirez et acquis et marestz desséchez. Notez pourtant que le revenu de l'aumosnerie régulière de ce couvent est exceptée, d'autant que lesdits révérends religieux fournissent ce même jour un état très précis et articulé de tous ses revenus et charges lesquels l'absorbent.

Revenu du couvent de Saint-Jean, cy. . . 15,000 l. [1]

Etat de ses charges. Elles sont composées des pansions des curez et des vicaires, des taxes ecclésiastiques tant en décimes, donts gratuits qu'en autres sujets; de plus en dépences d'entretien des bâtimens réguliers et de plusieurs églizes et chappèles de campagne, comme aussy de plusieurs domaines, métairies, moulins à eau et d'autres à vent, en gages des sonneurs des cloches, de bedeau, d'enfans servans les messes et à l'églize, de blanchisseurs, de couturiers à refaire tous ornemens d'églize et linges, en dépences de luminaires, en gages de médecin, apoticaire et chirurgiens, en grandes aumosnes qu'ils font aux RR. pères capucins et cordeliers, aux pauvres honteux et divers mendians, même en

1. Ce revenu paraît bien faible si on le compare à celui déclaré, en exécution du décret du 13 novembre 1789, par le prieur D. Faurot. Le revenu brut de l'abbaye, déduction faite de la mense abbatiale, est porté à 102,493 l. 7 s. 11 d., et le revenu net à 59, 415. (Archives de Saint-Jean d'Angély, GG, 54.)

exerçant l'hospitalité envers des pauvres prêtres, divers religieux et autres personnes, en dépences pour exploitter, amasser et recevoir leurs revenus, ce qui les oblige à avoir quatre cheveaux de selle et six d'harnois, et de tenir dix serviteurs domestiques à gage.

De plus la nécessité de conserver leurs biens les engage souvent à soutenir des procez de grande dépense.

Toutes lesquelles charges montent années l'une portant l'autre environ cinq mille livres, cy . . . . . . 5,000 l.

P. François Roy, *cellerier*.

*
* *

B. — « Observations faites en exécution des ordres de monseigneur l'intendant sur l'estat des revenus en gros de la communauté des religieux de l'abaye de Saint-Jean d'Angély. »

L'on croit que la fixation faite desdits revenus à la somme de 15,000 livres n'est pas juste, et que l'arrest de 1671, énoncé dans cet estat, rendu entre lesdits religieux et l'abbé, ne doit pas servir de règlement sur cella, parce qu'outre que lesdits religieux firent cet arrest par un autre arrest qui entérina leur requeste c'est qu'outre les biens et revenus qui leur sont demeurez par le partage qui fut ensuite fait entr'eux et l'abbé, lesdits religieux en ont retiré d'autres qui étoient alliennez, qui n'ont point entré audit partage, et d'autres qu'ils ont acquis, et enfin ils ont d'ailleurs plusieurs prieurés dépendant de ladite abbaye qui estoient cy devant tenus en commande, lesquels leur ont été résignez par les séculliers qui les possédoient, de sorte qu'étant tombés en règle, ils ne sortiront pas de leurs mains. Enfin on croit que sy lesdits revenus estoient détaillez, ils monteroient au moins à 35,000 livres.

Les charges qu'ils déclarent monter en gros à 5,000 livres, année commune, paroist plus juste que la déclaration du revenu. On ne peut pourtant juger de ces charges que par le détail : car on ne voit pas que les portions congrues que les religieux suportent soient considérables, puisque l'abbé est

chargé par le partage de payer touttes les congrues des curez ou vicaires perpétuels, tant des parroisses eschues à l'abbé que de celles eschues aux religieux, et par conséquent lesdits religieux ne payent que les vicaires des prieurez qu'ils ont unys à leur communauté par les résignations des prieurs commandataires qui en estoient cy devant titullaires.

*
* *

C. — *1723, 28 décembre.* — « Etat des revenus et des charges du couvent et monastère de l'abbaye de Saint-Jean d'Angély, au diocèze de Saintes, de l'ordre de Saint-Benoit, de la congrégation de Saint-Maur, dressé selon l'ordre de monseigneur l'intendant de La Rochelle, en décembre de l'année 1723. » — *Idem.*

Il fut fondé environ l'an 825 par Pépin, roy d'Aquitaine. Son nom est l'abbaye de Saint-Jean d'Angély ; son ordre est de Saint-Benoît.

Il fut donné et uny à la congrégation de Saint-Maur par le roi Louis XIII, après qu'il eut repris sur les rebelles huguenots ladite ville de Saint-Jean d'Angély en 1621.

Le nombre des religieux est de 35 dont 18 sont prêtres, 14 diacres. Il y a deux frères convers ou lais et un frère oblat, et dix serviteurs séculiers.

Leurs biens et revenus sont très manifestes et connus, puisqu'ils sont déclarez et énoncez dans les arrestz du parlement de Bourdeaux, donnez contradictoirement aux années 1668 et 1671 et par les transactions passées avec leurs abbez. Ces biens qui leurs sont attribuez par le partage ordonné par les susdits arrests furent alors en 1673 apprétiez à 12,000 livres ainsy qu'ils étoient affermez. Le prix en est à présent un peu augmenté comme on le va montrer par le prix de chaque ferme et terres.

Celle d'Asnières et ses dépendances. . . . 1,200 l.
De La Folatière . . . . 1,500 l.
De Saint-Marceau . . . . 450 l.
Du Breuil de Vèze. . . . . 135 l.

De Lupsaud . . . . 600 l.
De Nachamp . . . . 500 l.
De Mazeray . . . . 900 l.
De Garneau . . . . 460 l.
De Surand . . . . 100 l.
De Saint-Pardoux . . . . 150 l.
De Valan. . . . . 90 s.
De Benon . . . . 150 l.
De La Jarrie-Audouen . . . . 170 l.

De La Fayolle et Issouvest au plus haut prix qu'elle aye été affermée . . . . 5,000 l.

Plus jouissent de 100 boisseaux froment sur le moulin de Saint-Eutrope de Laleu. De deux cent boisseaux sur celuy de Comportet de 80 boisseaux froment, de rente ou pansion sur 14 prieurez dépendant de l'abbaye, comme aussy jouissent d'un moulin bannier appellé Moulinveaux, dont ils n'ont pu trouver de fermier, qui vaut deux cent boisseaux froment, lequel froment vaut communément . . . 870 l.

Leurs autres rentes ou revenus en argent montent par an environ 200 livres . . . . 200 l.

Plus par les mêmes arrests de parlement le prieuré de Muron, uny à laditte abbaye et couvent, a été partagé entre l'abbé et eux, laquelle moitié des revenus ils ont affermée, charges faites . . . . 1,700 l.

Plus jouissent de la seigneurie de Dompierre qu'ils afferment, charges faites . . . . 1,200 l.
et de trois métairies scituées dans les marais de leur susdit prieuré de Muron, lesquels ils ont desséchez à grands frais, qui, charges déduites, s'affermoient . . . . . 1,500 l.

Item de deux moulins à vent scituez à Muron qui, rentes et charges faites et entretien d'iceux, valent à peine. 50 l.

Plus jouissent des vignes qu'ils ont fait planter à Ains et de quelques fonds acquits pour les exploitter, comme aussy d'un semblable clos de vigne en la parroisse de La Chapelle par eux planté, et autre clos de vigne sis dans leur terre des

Essouverts. Ils font valoir le tout par leurs mains, qui pourroient s'affermer. . . . . 460 l.

Notez qu'ils ne portent pas en compte ce que monsieur l'abbé paye annuellement à leur couvent, d'autant qu'ils payent pareille somme à sa décharge à des curés pour leur portion congrue.

Notez aussy que les 1,460 livres du revenu de leur aumosnerie sont omis, parce qu'ils en ont fourni un état séparé.

Somme totale de leurs revenus . . . . . . 17,385 l.

Etat des charges desdits religieux bénédictins de l'abbaye de Saint-Jean d'Angély. Ils payent annuellement sçavoir :

Pour les cierges et luminaires, lampes et chandèles pour l'églize, cinq cent livres . . . . 500 l.

Pour sonner les six cloches durant l'année . . 86 l.

Pour l'encent, charbon, hosties et vin . . . . 80 l.

Pour l'entretien et salaire de deux petits clercs à servir les messes et faire de petits services d'églize . . . . 148 l.

Le marché avec le blanchisseur de tous linges de l'églize et sacristie est par an de . . . . 130 l.

Pour le massier ou bedeau et pour balier l'églize et en fourbir toute la cuivrerie . . . . 100 l.

Pour remplacer les linges, tapis, chasubles, ornemens, livres et autres ustensiles d'églize montent environ par an 146 l.

Pour décimes, dons gratuits et autres taxes royales, environ. . . . . 1,600 l.

Pour aumosnes aux R.R. pères capucins et cordeliers de la ville de Saint-Jean, en espèces ou argent . . . 300 l.

Aux pauvres qui viennent à leur porte, à d'autres pauvres honteux et aux dames de la charité. . . . . . 500 l.

Sans comprendre les aumônes générales dont ils ont parlé dans l'état du revenu de l'aumônier.

Pour l'entretien des bâtiments réguliers et églize, ils fournissent par arrest de parlement . . . . . 400 l.

Pour l'entretien des églizes paroissiales et chapèles rurales, de dix maisons à loger les fermiers des terres susdittes et

pour les bâtimens de cinq métairies et de huit granges à serrer les dixmes ou serrages et pour l'entretien du Moulin-vaux . . . . 1,000 l.

Pour blanchissage de tous les linges de la communauté, pour ceux de l'infirmerie et ceux de l'hôtellerie, ils payent par an . . . . 200 l.

Dépensent pour les hôtes survenans tant religieux que prêtres et séculiers . . . . 500 l.

Pour voyages, soutiens des procez à deffendre leurs susdits revenus, pour gages d'avocat et pour ports de lettres, 500 l.

Pour les gages de dix valets ou serviteurs, sçavoir d'un portier, de deux à la cuisine, de deux à servir les malades et faire la cuisine d'infirmerie, d'un boulanger, d'un serviteur pour l'hôtélerie, de deux pour l'écurie ou pour accompagner les religieux allans en campagne et pour deux charetiers, 600 l.

Pour l'entretien de la charéte à six chevaux à voiturer leur vin, bleds, matériaux d'entretien des bâtimens et pour l'entretien de trois chevaux de selle, mil livres, cy . 1,000 l.

Somme totale des charges . . . . 7,790 l.

Laquelle déduite de la somme de 17,385 qui comprend tout leur revenu, il est évident qu'il leurs reste seulement la somme de neuf mil cinq cent quatre vingt quinze livres, cy. . . . . 9,595 l.

Lesdits révérends pères bénédictins de Saint-Jean d'Angély doivent à diverses personnes la somme de dix mil livres à cause du bâtiment qu'ils font construire actuellement pour loger les religieux malades et pour servir de bibliothèque. Plus ils doivent payer à monseigneur leur abbé par arrest de parlement la somme de huit mil livres pour être employée à rendre son logis abbatial logeable et commode. Plus ils ont déclarez avoir pour 8,400 de billets de banque, desquels ils n'ont encore rien eu.

Fait à Saint-Jean d'Angély, ce 28e décembre 1723.

Frère Jean Guerrier, *prieur de l'abbaye de Saint-Jean d'Angély.*

VII

COLLÉGIALE DE TAILLEBOURG

1500, 6 juin, 19 octobre. — « Fondation du chapitre de l'église collégiale de Notre-Dame de Taillebourg, des 6 juin et 19 octobre 1500 [1]. — *Extrait des registres des insinuations du greffe roial des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Saintes.* » — *Vidimus sur papier du 9 mars 1778* [2], *appartenant à M. Louis Audiat. Communication du même.*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et auront, le garde du scel roial, établi en la ville et cité de Saintes pour le roi notre sire, et l'auditeur de la cour commune de messieurs les évêque, doien et chapitre de Saintes, sans que l'une desdittes cours soit préjudiciable à l'autre, mais l'une pour l'autre plus corroborée, valable et confirmée, salut. Comme le curé de l'église paroissiale de Taillebourg et des prédécesseurs curés dudit Taillebourg soit tenu et aye accoutumé de toute ancienneté à ses paroissiens faire et dire les matines, vespres, complies, offices, services et choses qui s'ensuivent:

---

1. L'église collégiale de Taillebourg était sous l'invocation de la Sainte Croix. Le 9 février 1560, Albert Richard, Jehan Bonnet, Etienne Chasseriau, Bonaventure Lemoyne, René de La Salle, Marc Lussaut, François Follier, Jehan Février et Hélie Pontard, composant le collège des chanoines de Sainte-Croix de Taillebourg, empruntent 200 livres à Henry Baudouin, marchand au port d'Envaux. Ne pouvant rembourser à échéance et le créancier refusant de proroger le délai, les chanoines, dans leur assemblée capitulaire du 22 février 1562, allèguent « que, pour éviter la saisie de leur temporel et vu leur pouvreté à cause du temps qui a régné despuys ung an en ça et règne encore, tellement que à cause d'icelluy et des guerres, ils n'ont joui ni ne jouissent du bien et revenu du chappitre... », ils cèdent en conséquence une rente de 52 boisseaux de froment et 75 sols tournois assis sur le moulin de La Chaussée que possédait alors un sieur Boucherie.

En 1760 les chanoines n'étaient plus que quatre, Pierre-Raphaël Richer, Jean David, André Simonneau et Jean Larue; ils font à cette date opposition à la saisie de la terre de La Brossardière pour obtenir paiement d'une rente de cent livres, constituées à leur profit sur cette terre.

2. On s'apercevra aisément que le scribe ne s'est pas astreint à reproduire très exactement les mots de l'original. L'orthographe est des plus capricieuses et des plus irrégulières. Nous reproduisons tel quel.

C'est à sçavoir ès vigiles des fêtes annuelles, complies seulement et les vespres doit le prieur, sauf la vigile de pasques que ledit curé doit les vespres et ledit prieur complies, et aux jours desdittes fêtes ledit curé doit la première messe en notte à diacre et sous-diacre, desquels lesdits paroissiens sont tenus de fournir si bon leur semble d'en avoir, et lesdits jours complies seulement et ledit prieur matines, la grand messe et vespres, et vigiles et jours des fêtes de Notre-Dame, de l'ascention, la trinité, la fête Dieu, les octaves de laditte fête Dieu, de la circoncision, de l'épiphanie, ledit curé doit vespres et complies et les jours desdittes fêtes, matines, la grand messe en notte à diacre et sous-diacre, outre et devant laquelle maintiennent les paroissiens que ledit curé doit à yceux jours une autre messe matutinale à notte; à quoi ledit curé répond que non, et mais que leurs montrant qu'il la leur doit très volontiers la dira; et parce qu'en ce point est réservée de leurs consentement et dudit curé l'action aux paroissiens d'en montrer, en quoi faisant ledit curé a prommis la leur dire, autrement non jusqu'alors. Item doit ledit curé les samedy vespres, les dimanche la grand messe à nottes et vespres; les féries de paques, de la pentecôte et de noel une grand messe à nottes et vespres et la vigile de touttes les fêtes commandées et chomées en l'évêché et diocèse de Saintes vespres, et le jour desdittes fêtes la grand messe à nottes et vespres et ez jours et fêtes de Saint-Marc, féries de paques, des rogations, de l'ascention, la fête Dieu et octaves d'icelle, ditte fête de Notre-Dame et de l'ozanne processions; et le premier jour de carême doit ledit curé la bénédiction des cendres, grand messe, et à icelle l'absolution, et les autres lundi, mercredi et vendredi dudit carême, messe basse et à icelle absolution et les ténèbres de la semaine sainte. Et que monseigneur haut et puissant Charles, comte de Taillebourg [1], et très haute prin-

---

1. Charles de Coétivy, comte de Taillebourg, époux de Jeanne d'Orléans-Angoulême, tante de François Ier.

cesse dame Jeanne d'Orléans, sa femme, cousine germaine du roi, notre sire, à présent régnant, seigneur des terres et chatellenies de Didonne, Cozes, Saujon, Royan, Mornac et Rochefort, émus de dévotion, ayant délibéré pour le salut de leurs âmes fonder, doter et stipandier en laditte église paroissialle de Notre-Dame de Taillebourg un collège de dix chanoines compagnons, qui seront tenus dire les heures canoniales et faire ledit service à l'usage de l'évêché de Saintes, et comme on fait ès autres églises collégiales dudit évêché. Et pour cet effet, afin que mieux ledit service divin et heures canoniales se puissent faire en laditte église et entretenir à l'usage dudit évêché, sans empêcher le service susdit dû aux paroissiens de laditte église et paroisse par le curé d'icelle, et qu'il a par cidevant accoutumé leurs faire, mesdits seigneur et dame ont mandé ledit curé, ses procureurs et fabriqueurs et grand nombre desdits paroissiens les plus solvables et de poids. Sçavoir faisons que pardevant le notaire et témoins ci dessous écrits, aujourduy datte de ces présentes, ont été présents et personellement établis en droit, sçavoir est : mesdits seigneur et dame d'une part, messire Georges de Laville, prêtre licentié en droit, curé de laditte église paroissiale de Notre-Dame de Taillebourg, d'autre, et Jacques Goget, Pierre Forgevieille, fabriqueurs de laditte église et paroisse, Jean Gendron, sieur du Brandet, Me Maurice Michaud, Pierre Goulon, Maurice de Vallée, Guillaume de l'Houmeau, Jean Prieur, Colas Parant, Me Elie Bocault, Jean de Rodiaygne, André Chaigneau, Colas Vouilhac, Pierre Martin, Claude de Lafontaine et Pierre Chastaigner, tous paroissiens et faisants la plus grande et saine partie des paroissiens de laditte paroisse, et soi faisants forts pour les autres paroissiens absens, d'autre part. Entre lesquels seigneur et dame, curé et procureurs de la fabrique et paroissiens susdits dudit Taillebourg, sur tant qu'à eux et à chacun d'eux peut toucher et appartenir, ont passé, fait et accordé touchant ledit service paroissial, érection, fondation et augmentation dudit collège, les choses,

passements, transactions, accorts et consentements qui s'ensuivent : c'est à sçavoir que lesdits paroissiens auront ledit service paroissial susdit qu'ils ont accoutumé avoir, et ledit curé leurs doit et est tenu leur faire ez jours susdits en la manière accoutumée, auquel dit service paroissial, sauf aux messes que ledit curé doit et dont dessus est fait mention, assisteront lesdits chanoines compagnons, que lesdits haut et puissant seigneur et dame érigent, dottent et fondent, qui seront tenus aider à faire le divin service ez dits jour et fêtes, parce que à icelles difficilement se pourroient dire doubles matines, vespres, complies et ténèbres en laditte église paroissialle deux fois en un jour, et seront tenus les fabriqueurs et paroissiens de laditte église fournir ez dits jours service et office de luminaires et entretenir la lampe devant le corps de Jésus-Christ jour et nuit, comme ils ont accoutumé, et lesquels dit curé et chanoines compagnons, outre le service et choses cy dessus déclarées ès quelles ledit curé est tenu à cause de sa cure envers lesdits paroissiens et d'ancienneté accoutumée leur faire et faire faire, et lesdits compagnons d'être et d'assister en la forme et pour les causes cy dessus; feront et continueront perpétuellement en laditte église pour et en l'intention desdits haut et puissant, leur fondateur, le service divin qui s'ensuit, diront lesdits curés comme chanoines et chanoines compagnons, à perpétuité tous les autres jours de l'an ès quels lesdits curé et prieur ne sont tenus, matines, prime, tierce, sexte et none, vespres et complies du jour, et selon les solemnités des fêtes qui arriveront, selon l'usage et ordonnance de l'église de Saintes, et les autres jours dessus mentionnés; lesquels lesdits prieur et curé sont tenus et doivent faire le service divin et lesdits compagnons y être et assister pour les causes et en la manière que dessus; diront lesdits curés comme chanoines et chanoines compagnons prime, tierce, sexte et none. Item seront tenus lesdits curés, comme compagnons susdits et compagnons chanoines, dire chacun jour deux messes, l'une

en secret et l'autre au grand autel, en notte ou haute voix, diacre ou sous-diacre; et sera ditte et célébrée ladite messe en secret au vouloir et plaisir de nosdits seigneur et dame en laditte église paroissiale ou en la chapelle de leur château, si et quant ils y seront et demeureront audit lieu et château de Taillebourg; et en leur absence ou des leurs se dira en laditte église laditte petite messe, une cloche à ce convenable sonnée, ainsi qu'il sera avisé. Item et l'autre, qui sera la grand messe collégiale et à notte, se dira à diacre et sous-diacre de l'office dudit jour comme il s'en suit, sçavoir est: les dimanches et fêtes solennelles et autres fêtes ez quelles ledit prieur et curé doivent messe comme dessus est faitte mention incontinent après prime, pour n'empêcher les autres messes paroissiales et autres susdittes duës par ledit prieur et curé auxdits paroissiens comme dessus, et les autres jours à l'heure de nœuf heures ou autre compétante, selon l'exigence du tems et tout ainsi qu'il est accoutumé faire ès autres églises collégialles, et seront tenus lesdits curés, comme compagnons chanoines et compagnons, es dittes matines, messes, heures, services et offices de leurs fondation collégiale, fournir jour de luminaire; et quant est de la messe matutinale qui par chacun jour se dit en laditte église à l'aube du jour ou environ et à autres accoutumées, pardons, légats et aumônes aucuns jours à notte et à d'autres, se dira en secret par ledit curé et chanoines compagnons par hebdomade et tant qu'il leur plaira chacun jour en secret à l'heure accoutumée, et à icelle ditte messe sera tenu celui qui la dira faire les prières accoutumées pour les bienfaiteurs d'icelle; et touchant les processions qui se font les lundi et jeudi avant la messe matutinale, se feront lesdits jours lesdittes processions par lesdits curé et chanoine et compagnons, tant qu'ils voudront faire et dire laditte messe matutinale et prières susdittes avant la messe collégialle; lesdits curés et chanoines compagnons seront tenus faire tous lesdits quartrons de l'an en laditte église les services généraux accoutumés par ci devant, pour raison des

dons, légats et aumônes à laditte messe matutinale faits et à faire, tant qu'ils diront et voudront faire lesdittes messes matutinales, processions et prières; et, en ce faisant, disant et continuant laditte messe, processions et prières; ils prendront les fruits, profits, dons et légats, autrefois pour ce faits, donnés et légués, et qui se feront à l'avenir, ensemble les aumônes qui à cette cause seront faittes, touttefois si les paroissiens voulaient à l'advenir qu'elle se dit en notte et les processions à l'entrée d'icelle ès jour et an la forme qui était accoutumée, le feront lesdits curés et chanoines et compagnons, et s'il advenait que lesdits curé, chanoines et compagnons, ne voulusent dire et continuer lesdites messes, processions, prières et services pour la charge qu'ils avaient du divin service, heures canoniales ou autrement, incontinent lesdits procureur, fabriqueurs et paroissiens de laditte église en cas susdit, les pourront faire faire et dire à tels chapelains que leur plaira, dont le curé sera, si bon leur semble, qui prendront et auront lesdits légats et dons, aumônes, fruits, profits et services de quartrons.

Item et pour sonner lesdittes cloches ez heures duëes en chacun jour et fête, seront mis par les paroissiens, curé et chanoines compagnons deux secrétins qui serviront tant à la sonnerie de la paroisse que du collège, tant qu'il sera en laditte église.

Item aussi seront tenus lesdits paroissiens payer la somme de cent livres devans quatre ans prochainement venants, pour fournir de livres nécessaires pour faire leurs dit office paroissial, et les curés, comme chanoines compagnons et les chanoines, fournir de livres nécessaires pour faire ledit office collégial, et ainsi à l'avenir continuer respectivement selon le besoin.

Item touchant les vêtemens et ornemens nécessaires pour faire le service paroissial les fabriqueurs et paroissiens en fourniront comme ils doivent, et d'iceux ornemens et vêtemens ne s'aideront lesdits curés comme compagnons et

chanoines compagnons pour faire le service collégial, pour lequel faire seront tenus iceux curés comme compagnons chanoines et compagnons susdits d'en fournir.

Item auquel collège il y aura dix chanoines de fondation, compagnons prêtres chanoines, sçavoir est: ledit curé de laditte église de Taillebourg, tant lui que ses successeurs curés, et neuf chapelains, lesquels seront tenus de faire résidence continuelle pour faire le divin service audit collège, autrement s'il advient que aucun desdits nœuf chapelains se absentent, leur absence durant ne prendront aucuns fruits de leur ditte compagnie et prébende. Et mondit seigneur le comte, en son absence son sénéchal baillif ou assesseur, étant audit Taillebourg, nommeront quelqu'un chapelain suffisant et idoine audit collège qui sera tenu l'accepter, lequel servira au lieu de celui qui sera absent et prendra les fruits jusqu'au retour dudit compagnon et chanoine, et ledit chanoine revenu reprendra sa résidence, sans qu'il en soit destitué, si ce n'est partant que faire se devroit selon disposition de raison par si et qui il appartiendra.

Item tant que touche ledit curé, quant il sera absent dudit lieu et paroisse, il pourra mettre homme pour lui autre que son vicaire, qui sera tenu obéir au chœur et service dudit collège, pour ce que par aventure sondit vicaire seroit empèché pour administrer les sacrements en la paroisse pourquoi n'y pourroit vacquer; lequel chapellain ainsi par ledit curé commis en l'absence dudit curé prendra les fruits de la chanoinie et prébende dudit curé absent.

Item et quant ledit curé ou ses successeurs sera présent sur le lieu et résident et qu'il sera empêché ou occupé pour l'administration des sacrements de confession, extrémonction, baptisailles, épousailles, porter le corps de Jésus-Christ à quelques malades, ou pour iceux visiter, enterrer ou servir, en faisant foi de ce qu'il dit est au greffier dudit collège qui aura été ou qui sera commis pour pointer les absences ou présences desdits compagnons et chanoines, il prendra sa

portion de prébende absent comme présent, et les légats faits par lesdits testateurs seront communs entre lesdits curés chanoines et compagnons.

Item et auquel collège y aura trois officiers, sçavoir est: ledit curé qui présidera au chapitre dudit collège quant il sera présent, et en son absence le plus anciens d'icellui collège; un chantre pour commander ez fêtes les répons, antiennes et autres choses en cœur nécessaires, qui se donnera garde de l'ordinaire et cérémonies qu'on doit faire au cœur, qui pourra prendre un chapellain ez fêtes annuelles d'un desdits chanoines pour assister avec lui, ainsi qu'il est accoutumé es autres collèges, et le tiers officier d'un trésorier, lequel aura la cure et charge de faire sonner les cloches es heures convenables pour ledit collège, la garde des vêtemens, ornemens, livres, joyeaux d'icellui collège et autres choses appartenantes à icellui.

Item lesquels chantre et trésorier, par préciput et avantage à cause de leurs dits offices, auront chacun d'eux la somme de cent sols tournois outre leur prébende; lesquelles prébendes ils prendront comme les autres par égale portion; lesquels deux officiers, sçavoir est le chantre et le trésorier, seront élus par lesdits curés comme compagnons et chanoines compagnons dudit collège de l'un deux, étant préalablement chanoine de leur dit collège.

Item et sera requis à monsieur de Saintes, en baillant son décret pour ériger ledit collège, donner puissence et faculté auxdits chanoines compagnons en tems d'esté de porter homusses d'écureuils fourées de moindres, et pour l'hivert cameaux noirs fourés de moindres; lesquels homusses et cameaux lesdits curés chanoines et compagnons seront tenus de porter et avoir ès matines, vespres, messes, heures et processions et offices, sans lesquels homusses et cameaux lesdits curés chanoines et compagnons ne pourront entrer dans le cœur durant ledit office, et s'il advient ou aucun d'eux le fasse, seront le jour qu'ils le feront tenus pour absens et ne prendront rien.

Item auxquels curés chanoines et compagnons mesdits seigneur et dame fondateurs dudit collège ont donné puissence et faculté de pouvoir acquérir noblement et roturièrement ès terres et seigneuries qu'ils ont et possèdent de présent jusqu'à la somme de six cent livres tournois de rente sans de ce leur payer rentes et honneurs; et si aucun d'eux vouloient en leur particulier faire quelques acquêts et icellui donner audit collège, faire le pourra sans payer rentes et honneurs, pourvu que laditte chose ainsi acquise sera comprise et de tant moins desdits six cent livres tournois et préalablement précomptée.

Item auxquelles compagnies, prébendes et chanoinies mondit seigneur le comte, en demandant le décret à mondit seigneur de Saintes, présentera et nommera pour cette fois ceux qu'il voudra être dudit collège, lesquels mondit seigneur de Saintes instituera; et emprès, advenant la vacation desdittes chanoinies et prébendes par mort ou autrement, mondit seigneur le comte et ses successeurs en retiennent à lui et à sesdits successeurs le droit de patronage, les présentera à révérent père en Dieu monseigneur de Saintes, un chapelain prêtre suffisant et idoine, à la présentation duquel sera tenu ledit révérent père ou son vicaire instituer, le présenter auxdits chanoines et prébendés.

Item et nonobstant lequel collège ledit prieur de Saint-Savin, patron de laditte cure [1], aura les prééminences et

1. *1620, 24 novembre.* — Acte de prise de possession du prieuré de Saint-Savin par Françoys d'Agès, clerc tonsuré du diocèse de Saintes. — *Original sur papier appartenant à M. D. d'Aussy. Communication du même.*

Aujourd'huy 24ᵉ de nouvembre 1620 après midy, estant audevant de l'églize parrochiale de Nostre-Dame de Taillebourg, pardevant moy, Georges Bouffanaye, notaire royal en Xantonge soussigné et présents les tesmoings bas nommés, a comparu en sa personne messire Françoys Dagès, clercq tonsuré du présent diocèze de Xaintes, prieur commendatayre du prieuré de Saint-Savin, demeurant de présent dans la ville de Bourdeaux, lequel tenant en main la provision dudit prieuré par luy

prérogatives telles qu'il a continué avoir en ladite église et prendra aussi les oblations et autres choses dont il doit et a coutume jouir et user; et pareillement tant que touche ledit curé, sans ce que lesdits chanoines puissent rien prétendre en touttes et chacunes les offertes et oblations provenans en icelle église et dehors en laditte paroisse, en quelque forme et manière que ce soit, soit mortuaires, funérailles et tous autres droits que doit et a coutume de prendre ledit curé, non obstant quelque coutume que par l'avenir lesdits chanoines en pourroient surprendre et introduire, laquelle demeurera partant que introduite sera nulle et ne se pourront aider, si introduite étoit, eux ou leurs successeurs contre ledit curé présentement ne pour l'avenir, ne pour les successeurs.

---

obtenue tant en cour de Romme que de l'ordynaire, sur résignation de honorable personne messire Guillaume Godebourg, parlant à la personne de messire Benjamin de Mosnac, doyen et curé de Taillebourg, l'a prié et requiz de le vouloir mettre et installer en la possession réelle, actuelle et corporelle dudit prieuré avecques ses appartenances et dépendances. A quoy ledit de Mosnac obéissant, veu la signature donnée à Romme à Sainte-Marie-La-Grande, « datam Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, pridie callendas septembris », et visa sur icelles obtenu de monseigneur de Xainctes, datée : « die vigesima tertia mensis novembris, anno Domini millesimo sexagesimo vigesimo », signé : Michaël, episcopus santonensis; et plus bas : N..., secrétaire, a prins ledit d'Agès par la main et icelluy fait entrer dans ladite églize, prendre de l'eau béniste, baiser le grand autel, et d'illec transporté aux mazures de l'église en ruynes et maysons prieuriales dudit prieuré, ruyné et desmoly par l'espace des guerres; esquels ledit sieur Dagès est aussi entré et sorty, a remué les pierres et fait tous les actes requiz par lesquels ledit de Mosnac l'a mis et installé en la possession dudit prieuré, ses circonstances et dépendances, fruicts et revenus, le tout au veu et sceu d'ung chascun sans contredyt ni opposition. De quoy ledit prieur m'a requiz luy octroyer acte pour luy valoir et servir comme de rayson, que luy ai octroyé. En présence de messieurs Louys Leret, Jehan Boucheries, Martial Vallet, Jacques Vincent, prebstreet chanoyne dudit Taillebourg.

D'Agès. B. de Mosnac. L. Leret. Boucheries. J. Vincent. M. Valet. Bouffanaye, *notaire roïal.*

Le prieuré de Saint-Savin était un fief noble relevant de Taillebourg avec devoir de deux marbotins d'or appréciés cinquante sols.

Item seront tenus lesdits curés, comme compagnons chanoines compagnons, entretenir deux clergeons vêtus de rouge, en la forme que ès autres églises cathédrales pour dire les antiennes, répons et assister aux heures, ainsi que est de coutume en cas pareil et autres lieux.

Item pour la fondation dudit collège et entretennement d'icellui et dudit curé, comme chanoine et chanoines compagnons et enfans, mesdits seigneur et dame ont donné pour l'assignation de deux cent trente livres tournois d'annuelle et perpétuelle rente, et outre la faculté d'acquérir comme dessus, ce qui s'en suit :

Et premièrement les moulins à blé des seigneur et dame de Taillebourg, avec leurs appartenances de prés, de mottes, vergés et grange, les cours d'eau, chossées, tous les hommes destrainables tant de Taillebourg que de la paroisse d'Annepont.

Item seront tenus iceux seigneur et dame et leurs successeurs de faire moudre les blés de leur maison audit moulin, comme les autres destrênables.

Item ne pourront et ne souffriront faire aucuns moulins iceux seigneur et dame ne leurs successeurs audit Taillebourg, par eux ne par leurs sujets, en forme et manière que ce soit, qui porte dommage ni préjudice auxdits moulins.

Item les cens et rentes de La Fredière, les terrages des blés et vins d'icelle paroisse, les honneurs d'icelle paroisse avec jurisdiction basse seulement; et ont retenu iceux seigneur et dame donateurs la haute et moyenne jurisdiction et à eux et à leurs successeurs, avec telle partie de la forest et fruits d'icelle qui est et qui peut s'étendre en ladite paroisse de La Fredière; et là et au cas que par l'advenir la portion de la forest qu'on dit être en ladite paroisse seroit extirpée ou les bois d'icelle vendus par le commandement de mondit seigneur ou ses successeurs, lesdits chanoines compagnons jouiront du fond.

S'ensuivent ceux qui doivent les cens et rentes de La Fre-

dière : Bertoumé Bouron, pour le moulin Bacon ou Balon, trente sols tournois, deux chapons ; lui, pour quartier de pré, cinq sols tournois; Jean Chevreul, pour deux quartiers de terre, dix sols tournois, et pour autres deux quartiers de terre et un casseron, dix-sept sols six deniers et deux gelines; Simon Chevreul, pour trois quartiers de terre, quinze sols tournois, deux gelines, et pour un quartier de terre, cinq sols tournois; Antoine et Olivier Chevreul, cinquante et cinq sols tournois, et pour un petit lopin de terre, trois sols tournois; Fraperie, pour ses tennemens, cinquante et deux sols six deniers et deux gelines, deux boisseaux avoine; Pradier, cinquante-huit sols, trois chapons ; Jean Boutin, quinze sols et deux chapons; Pierre Millon, soixante-dix sols tournois, deux boisseaux avoine et deux chapons; Guimaron, deux chapons, une geline ; Baiseau Quareau, soixante-six sols, quatre gelines; Raimonnet Barreau, douze sols six deniers tournois ; Pierrot-Quareau, vingt-deux sols six deniers et trois gelines; Clément Landreau, vingt et deux sols six deniers et deux chapons, un boisseau avoine ; Mathurin Routurier, vingt et trois sols quatre deniers tournois, un chapon; Jean Surget, quarante-neuf sols trois deniers tournois, une geline; Jean Garnier, trente-deux sols, deux chapons, une geline, un boisseau avoine; Jean Barillon, quinze sols tournois, deux chapons; Jean Foucher, quinze sols tournois, une geline ; Alain Templier, à la pentecôte, soixante sols tournois.

La Montagne vaut par an trois livres tournois. Les terrages de La Fredière valent par an quarante-cinq boisseaux froment à cinq sols tournois le boisseau, par commune estimation à la mesure de Taillebourg, onze livres cinq sols tournois.

Item s'il advient que aucun des hommes et tenanciers sus déclarés de la seigneurie de La Fredière, vendent ou allïennent par contrat de vente ou équipolents à vente aucunes des choses dessus spécifiées, les ventes et honneurs duës

pour raison desdittes choses appartiendront à iceux chanoines et compagnons.

Item, outre les choses susdittes, seront tenus mes seigneur et dame bailler en assiette de prés a , au plus près de La Fredière que faire se pourra, à la somme de quinze livres onze sols deux deniers pour parachever les deux cent trente livres tournois.

Et tantost enprès le dix-neuvième jour d'octobre l'an mil cinq cent, au château et salle dudit Taillebourg, en présence de noble homme Guillaume Gua, escuyer, sieur de Beautreüil, maître d'hôtel ; Jean Guallet, licentier ès loix, sénéchal ; Ollivier Deschamps, controlleur ; Hillaire Dubuc, greffier dudit comté de Taillebourg, et de Claude de La Fontaine, personnellement établi ledit monseigneur le comte de Taillebourg d'une part, et maître Georges de La Ville, licentié ; Jean Bailli, bachelier en droit ; Henry Duchesne, prêtres, chanoines et compagnons dudit collège et maître Jean Texier, prêtre procureur dudit collège, tant en son nom que comme chanoine compagnon, que comme soi faisant fort pour messieurs Pierre Allard, Jean Chaudie, Henry Richard, Amelin Guillorit, Pierre Guimemel et Pierre de Tourneau, aussi prêtres compagnons et chanoines dudit collège d'autre part; lequel mondit seigneur le comte de Taillebourg de son bon gré pour l'assiette et par fournissement de laditte somme de quinze livres onze sols deux deniers mentionnés en l'article précédent et immédiat, restant desdittes deux cent trente livres tournois de rente, mesdits seigneur et dame et aussi qu'ils ont été avertis que le revenu de laditte terre et seigneurie de La Fredière n'est de la valleur et revenu susdit, pour le parfournir et pour autres causes et concidérations à ce les mouvants, ont baillé et délaissé les fours banniers et contréniables avec les maisons et appartenances d'iceux de la ville de Taillebourg, vallants d'afferme par an à commun prix quarante livres tournois, les profits et émolumens d'iceux pour en jouir en la ma-

nière qu'en jouissent lesdits seigneur et dame et que leurs antécesseurs ont acoutumé jouir avec la contrainte requise à ce, laquelle ditte contrainte se fera par le baillif ou assesseur et officier dudit Taillebourg; par devant lequel baillif ou assesseur seront les sujets èsdits moulins et fours qui iront moudre et fournoyer convenus et ès amandes qui pour raison de ce seront gagés; participeront lesdits chanoines et compagnons qui auront la moitié desdittes amandes dont la taxe n'excédera la somme de quinze sols tournois, et en celle qui excédreont laditte amande de quinze sols tournois qui concerneront lesdittes contraintes seulement, lesdits chanoines et compagnons auront et prendront seulement sept sols six deniers tournois et mesdits seigneur et dame et leurs successeurs le surplus desdites amandes; et ne sera la maison de mesdits seigneur et dame sujette èsdits fours. Lesquels fours lesdits chanoines et compagnons seront tenus entretenir et fournir de bois nécessaire pour les chauffer; et toutes et chacunes les choses susdittes lesdits chanoines et compagnons auront et tiendront dors en avant de mesdits seigneur et dame au devoir d'un gâteau, d'un boisseau de froment, mesure de Taillebourg; lequel dit gâteau où il y aura une fève, lesdits chanoines compagnons seront tenus perpétuellement faire présenter à mesdits seigneur et dame ou à l'un d'eux et à leurs successeurs, seigneur et dame dudit Taillebourg et en leur absence à leur principal officier qui sera audit château, par deux desdits chanoines, la vigile des rois, en leur chastel dudit Taillebourg, à l'issue des vespres, à la peine d'un écu qu'ils seront tenu chacune fois qu'ils faudront le faire, et en outre faire et porter pour la fondation et dotation susditte toutes les charges et choses devant dittes.

Item et pareillement seront employés et appliqués à l'augmentation dudit collège les biens donnés par le testament de feu Braquemont, premier augmentateur dudit présent collège et service par mondit seigneur le comte et lesdits

compagnons et chanoines jouxte l'intention dudit feu Braquemont, pour l'âme duquel et à son intention seront perpétuellement iceux curés comme compagnons chanoines et compagnons et leurs successeurs tenus dire et chanter collégialement par chacun jour à l'issue de prime un *Libera* ou *Ne recordaris* avec les oraisons *Inclina* et *Fidelium*.

Item touttes et chacunes lesquelles choses susdittes fondées, données et léguées et acquises viendront en commune distribution pour les présens qui seront à faire le service en la forme que dessus, et au regard de ceux qui s'absenteront hors de laditte église sans nécessité de maladie suffisante à l'égard de leurs compagnons, de les empêcher s'ils défaillent aux heures de matines, grand'messe et vespres, perdront les deux parts des distributions qui seront appliquées aux présents, et s'ils défaillent à l'une desdittes heures, ils seront privés pour chacune desdittes heures de la tierce partie desdittes deux parts, et touchant lesdittes petites heures par égale portion de ladite tierce partie qui sera appliquée comme dessus.

Item là où pour l'advenir il plairoit à mondit seigneur ou à ses successeurs, mettre lesdits chanoines compagnons en quelqu'autre chapelle ou église honnête et convenable en laditte paroisse de Taillebourg, faire le pourra, en quoi faisant lesdit curé ou ses successeurs en seront en y vacant servans, comme dessus est faitte mention, et en leur absence y pourront pourvoir comme dessus est dit et sans préjudice des oblations et autres devoirs appartenants audit curé, lesquels dit curé et ses successeurs prendront là comme ils devront ainsi que ailleurs et seront tenus faire ou faire faire les services paroissieaux en leur église paroissiale, comme ils avoient accoutumé avant cette présente fondation, auxquels services paroissieaux lesdits chanoines ne seront plus tenus d'assister, ainsi feront le total service collégial en laditte chapelle perpétuellement ; sçavoir est par chacun jour les heures canoniales avec les deux messes dans la façon

dessus ditte ; en quoi faisant et continant jouiront iceux chanoines et compagnons à toujours mais, de leur fondation et dotation, et pourront emporter leurs vêtemens, ornemens, livres, joyeaux et autres choses appartenans à leur dit collège pour faire leur dit service collégial au lieu qui leurs sera par mondit seigneur ordonné.

Item et pourront tenir leur chapitre général et eux congréger et assembler pour traiter des affaires et négoce dudit collège par chacun an à chacun mardi des féries de la pentecôte, auquel chapitre seront tenus comparoir personellement à la peine de cent sols tournois pour employer en acquêts à l'augmentation dudit collège.

Item aussi pourront tenir leur chapitre ordinaire pour chacune quinzaine au jour de samedy, eux assemblés pour ce faire au lieu qui à ce sera dédié, et constituront procureur ou sindic annuel pour les négoces dudit collège, ainsi que de coutume est, et auront scels capitulaires et arche commune, receveur et greffier et autres signes appartenans à collège sans avoir aucune taxation ecclésiastique.

Item si aucun d'eux a affaire, pourra à tout le plus avoir un mois seulement de congé par an, pris ledit mois, tout en une fois ou à deux seulement, sans touttefois qu'ils puissent être plus haut de deux pour un coup dehors, et le retour desquels ou d'icellui d'eux qui premier sera revenu sera attendu avant qu'un autre puisse avoir congé ; durant lequel mois, au mois dudit congé jouiront absens comme présens; et si aucun d'eux étoit bénéficier dont fussent tenus aller ou allassent, ou fussent à leurs dits bénéfices pour iceux servir pour quelque temps ou fêtes, mondit seigneur le comte pourvoira en leur place comme devant dit est jusqu'à leur retour: car le congé dont dessus est fait mention n'est entandu leur estre donné pour être à servir à aucunes des quatre fêtes annuelles à leurs bénéfices si aucun en ont.

Item s'il advenoit que la cure vacquat, sera par mondit seigneur pourvüe de chapelain qui exercera la prébende ou

compagnie que ledit curé devra avoir et en fera les fruits siens, jusqu'à ce qu'il y aye curé; et si par procès ladittte cure étoit sequestrée ou mise en commission, pareillement fera mondit seigneur exercer ladittte prébende ou compagnie, jusqu'à ce que ladittte cure soit délivrée de ladittte saisie ou séquestre, après laquelle délivrence en jouira cellui qui demeurera curé en la forme que dessus est faitte mention.

Item si par les paroissiens est trouvé par suffisants témoins, lettres ou autrement, düement que ledit curé doive plus grand ou autre service que le dessus mentionné ou narré qu'il doit comme curé, il le fera et ses successeurs.

Desquels moulins dessus déclarés, prés, mottes, vergers, grange, cours d'eau, chaussée et autres appartenances quelconques desdits moulins, tous et chacuns les hommes destrainables et contreignables tant de la ville et château de Taillebourg que de la paroisse d'Annepont, et aussi les bleds d'iceux donnateurs ou de leurs successeurs seigneurs dudit Taillebourg qu'ils voudront mettre en farine pour leur maison, feront moudre à iceux moulins en la forme et manière dessus ditte, fours à ban destrainables, les maisons et appartenances de ladittte ville de Taillebourg ; la terre et seigneurie de La Fredière, les honneurs, cens, terres, rentes, agrières, seigneuries, jurisdiction basse seulement avec l'exercice d'icelle tout ainsi que devant est écrit, ont baillé, délaissé, remis et transporté à toujours et à perpétuité par assiette lesdits seigneur et dame de Taillebourg et pour leurs successeurs et qui d'eux auront droit et cause au tems avenir, à iceux curé comme chanoines et chanoines compagnons ; à nommer pour eux leurs successeurs et qui d'eux auront cause au tems advenir, et par ces présentes en ont mis et mettent iceux curé comme chanoine et chanoines compagnons d'icellui collège à faire et nommer et s'en sont démis, dévestus, désaisis lesdits seigneur et dame, et ont vestu et saisi, mis et mettent ledit curé comme chanoine et chanoines compagnons en plénière, corporelle, paisible et

perpétuelle saisine, par le bail, tradition, concession et octroy de ces présentes à iceux moulins, four à ban, avec leurs appartenances, hommes destrainables à iceux, cens, rentes, revenus, profits et émolumens quéleconques de la terre et seigneurie et paroisse de La Fredière, réservé seulement à iceux donnataires la haute et moïenne jurisdiction d'icelle paroisse et la forest, comme dessus est dit, avoir, tenir, user, posséder et perpétuellement exploiter par lesdits chanoines compagnons et en faire dors en avant toutte leur pleine et libre volonté, comme de leurs propres choses, seigneuries et dommaines à toujours mais à perpétuité.

Item iceux seigneur et dame ont fait iceux chanoines compagnons vrais seigneurs propriétaires desdittes choses, sans en retenir aucune chose, fors en la terre et seigneurie de La Fredière la haute jurisdiction et moienne, et en ce faisant, icellui curé de Taillebourg comme chanoine présent, acceptant et solemnellement acceptant et stipulant, lui au nom que dessus et pour les autres chanoines compagnons à créer de nouveau dudit collège et soi faisant fort pour eux et promettant leur faire avoir pour agréable les choses devant dittes et subséquantes, lesdits moulins, four à ban, leurs appartenances et dépendances, avec icelle terre et seigneurie de La Fredière déclarée comme dessus, icellui curé comme chanoine pour lui et ses chanoines compagnons qui seront nommés et présentés par mesdits seigneur et dame fondateurs accepté pour l'assiette desdittes deux cent trente livres tournois, pour laquelle assiette pour les deux cent trente livres iceux curé comme chanoines et ses successeurs curés et chanoines compagnons a proummis, c'est obligé ez noms que dessus de faire faire tous et chacuns lesdits services dessus mentionnés par la forme et manière devant ditte sous l'obligation de tous et chacun ses biens, et il a obligé les biens futurs dudit collège à être et iceux seigneurs donnateurs et fondateurs de porter à icellui curé comme chanoine et aux chanoines futurs dudit collège desdits moulins, four à ban

et leurs appartenances, avec les hommes à iceux moulins et four à ban destrainables, la terre et seigneurie de La Frediére avec ses appartenances comme dessus est dit, bon et loyal garimeut envers et contre tous de tous empêchemens, molestations et perturbemens quelconque en jugement et devoir pour touttes les choses susdittes et divisées, faire tenir, garder et accomplir perpétuellement bien et loyamment sans enfreindre et sans jamais faire ne venir en contre et pour rendre et amander audit curé comme chanoine, chanoines et compagnons tous et chacun les coups, intérêts, dépens et dommages qui se pourroient ensuivre pour ce, en plaidoyant ou autrement, par deffaut de porter bon et loyal garriment et d'accomplir les choses susdittes ou aucunes d'icelles non faittes, non tenues, non gardées en la manière dessus ditte; et ont obligé et obligent iceux seigneur et dame fondateurs touttes et chacunes leurs baronnies, terres et seigneuries dessus nommées et autres biens immeubles et meubles présents et advenir quelconques, et ont renoncé et renoncent iceux seigneur et dame fondateurs et chacun d'eux en tout et partout à touttes exceptions, dol, fraude, barat, lézion, ou circonvention quelconque à une chose ditte et autrement écrite, à tout droit écrit canon et civil, au droit disant générale renonciation non valloir fort en tems qu'elle seroit expresse touttes et chacunes les choses susdittes. Lesdits seigneur et dame fondateurs d'une part, icellui de la ville curé comme chanoine pour lui et ses chanoines futurs et soi faisant fort pour eux et les fabriqueurs et paroissiens de laditte paroisse de Taillebourg dessus nommés, d'autre part, ont prommis et juré par leur foi et serment de leurs corps respectivement, en tant qu'à chacun d'eux peut compter et appartenir, tenir, garder et accomplir les pactes, conventions, accorts et transactions dessus écrittes, sans jamais venir en contre ; dont ils ont été jugés et condamnés de leurs consentement et volonté par le jugement et autorité desdittes cours, desdits scel royal et de la cour commune de mes-

sieurs les évêque, doien et chapitre de Saintes, ainsi que lesdits notaires nous ont duement certiffié, auxquelles sur ce donnons et ajoutons plenière foi et preuve; les sceels desdittes cours respectivement à ces présentes avons fait mettre et apposer en témoin de vérité, et y requérant et suppliant yceux seigneur et dame de Taillebourg, érecteurs et fondateurs d'icelluy collège, et père en Dieu monseigneur de Saintes, de mettre et interposer à cette présente fondation, transaction et érection de collège en tout et partout, ainsi que dessus est accordé et écrit son autorité et décret; à laquelle interposition de décret iceux curé dessus énoncé, fabriqueurs et paroissiens dessus écrits dudit lieu de Taillebourg, en tant qu'un chacun d'eux pour les autres paroissiens touche, consentant et donnant leur consentement par ces présentes et en, tant que mestier seroit, requérant l'interposition dudit décret.

Ce fut fait et passé au lieu de Taillebourg, présents témoins à ce appellés et requis discrettes personnes messire Jean Gually, bachelier en droit, curé de Théré; Pierre de Lhoumeau et Pierre Guimmenel, prêtres, le sixième jour du mois de juin l'an mil cinq cent. Ainsi signé : J. Coudreau, notaire royal, et M. Dupuy, notaire sous le scel de l'auditoire, et scellé à deux sceaux à queüe pendante de cire jaune, en un grand parchemin non vitié ni raturé.

Le septième juin mil six cent soixante-huit, la fondation du collège et église collégiale de Taillebourg a été insinuée et registrée au présent greffe et registre des insinuations du présent diocèse de Saintes, ce requérant M. Charles Fournier, prêtre et sindic et chanoine de laditte église de Taillebourg, y demeurant, qui a retiré laditte fondation et a signé au présent registre, faisant tant pour lui que pour les autres chanoines dudit Taillebourg. Signé: Fournier.

Collationné sur lesdits registres des insinuations ecclésiastiques du présent diocèse et délivré par moi controlleur du

greffier desdittes insinuations. A Saintes, le nœuf du mois de mars mil sept cent soixante-dix-huit.

MARILLET FILS, *controlleur.*

VIII

COLLÉGIALE DE MAGNÉ [1]

A. — *1661, 22 novembre.* — Présentation à l'évêque de Saintes, par François de La Rochefoucauld, comte d'Estissac, de Jean Baget, prêtre du diocèse de Lectoure, pour une prébende de chanoine en l'église collégiale de Sainte-Catherine de Magné, près Niort. — *Original sur parchemin, sceau de cire noire détruit. Communication du même.*

A monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque de Xainte, honneur et révérence.

Nous François d'Estissac de La Rochefoucauld, chevallier, seigneur d'Estissac, Monclars, Montault, Labattu, Magné, Benest, La Chevallerie et autres places [2], comme ainsy soict que, à raison de nostre chastellanie, terre et seigneurie dudict Magné, la présentation et nomination des doyenés, chanoinies, prébendes et semi-prébendes séculières et collégialles du chapittre de Sainte-Catherine dudit Magné, touttes et quantes fois qu'il y a lieu de vacance ou autrement, nous appartienne de plain droict par fondation domanialle et laïque comme patron et fondateur dudict chapittre dudict Magné, et à vous, monseigneur, à cause de vostre dignité épiscopalle, le droict de collation desdicts doyené,

---

1. Sainte-Catherine de Maigné. — En 1789 étaient chanoines : Fabre, doyen, 1,200 livres ; Allaire, prieur curé de Magné en 1754 ; Beaudoin, chanoine secrétaire en 1767, 1,000 livres ; Pierre-Michel Chauvin, en 1776 (*idem*) ; Pierre Daubèze, 1776 (*idem*) ; Louis-Joseph Fabre, semi-prébendé en 1776, 300 livres ; Guérin, chantre, 1767, 1,100 livres ; Isambert, semi-prébendier, 1776, 300 livres ; Poudret l'aîné, en 1775, 1,000 livres.

2. François de La Rochefoucauld, comte, puis marquis d'Estissac, créé maréchal de camps en 1642, fils de Benjamin de La Rochefoucauld, comte d'Estissac, et d'Anne de Villoutreys.

chanonies, prébendes et semi-prébendes [1], vous présentons et nommons la personne de maistre Jean Baget, prestre du diocèse de Lectoure, comme capable et suffisant à la chanoinie et prébende cy devant possédée par maistre Vincent Touillon, prestre et chanoine audict chapitre collégial de l'églize Sainte-Catherine dudict Magné, vacante à présant par la mort dudict Touillon, pour d'icelle prébende et chanonie par ledict Baget jouir et user avecques tous les honneurs, fruictz, profictz, revenus et émolumens en dépendent, vous priant et requérant recepvoir ledict Baget en icelle prébende et chanoinie et luy en voulloir conférer, délivrer ou faire délivrer vos provisions et expéditions à ce requises et nécessaires. Et pour ample témongnage de nostre vollonté, nous avons signé ces présentes de nostre main, à icelles fait apposer notre sceau et la subscription de nostre secrétaire en la ville de Nyort, le 22e jour de novembre 1602.

FRANÇOIS DESTISSAC DE LA ROCHEFOUCAULD.

Par monseigneur. DELAPLAGNIE, *secrétaire.*



B. — *1723* (?). — « Estat de l'église collégialle de Maigné, au diocèse de Saintes. » — *Papier aux archives de la Charente-Inférieure, H86. Communication de M. Maufras.*

Premièrement, il y a dans la paroisse de Maigné une église collégialle fondée en mil cinq cent huit par damoiselle Catherine de Coétivy. Les titres de ladite fondation sont entre les mains dudit chapitre.

La collégialle est composée de 7 chanoines, de 4 semi-prébendés, tous prêtres séculiers, et de 2 enfans de chœur ordonnés par la fondatrice et entretenus par le chapitre.

Le revenu de ladite collégialle consiste en quatre métairies : La 1re est située dans la paroisse de Saint-Massire au

---

1. Le *Pouillé du diocèse de Poitiers*, p. 300, dit que le prieuré-cure de Saint-Germain de Magné est à la présentation de l'abbé de Saint-Liguaire ; l'évêque confère.

diocèse de La Rochelle, affermée 160 boisseaux froment et 160 boisseaux baillarge, sur lesquels il y a 20 boisseaux de charge à retrancher ; la 2e est située dans la paroisse de Benet, diocèse de La Rochelle, au village de Leçon, affermée 100 boisseaux de froment et 200 de baillarge ; la 3e est située dans ladite paroisse de   , affermée 70 boisseaux froment et autant de baillarge ; la 4e est située dans la paroisse de Périgné, diocèse de Poitiers, arrentée 150 livres en argent.

Il y a un mas de terre situé en la paroisse de Saint-Massire, diocèse de La Rochelle, affermée 60 boisseaux de bled, sçavoir 20 froment et 40 baillarge.

Plus il est dub de rente annuelle audit chapitre 76 boisseaux de froment sur l'hôtel noble de La Movesière, au diocèse de Saintes.

Plus il est dub sur les métairies de Beaulieu, dans la paroisse de Sausay, au diocèse de Saintes, 100 boisseaux de bled, sçavoir 50 froment, 25 baillarge et 25 mesture.

Plus il est deub audit chapitre sur les métairies de La Gataudière, paroisse de La Faye sur Ardin, diocèse de La Rochelle, 41 boisseaux de bled, sçavoir 25 froment et 16 mesture.

Plus le chapitre a un moulin à eau situé en la paroisse de Saint-Massire, au diocèse de La Rochelle, affermé 100 boisseaux de froment et 100 boisseaux de baillarge.

Plus ledit chapitre possède une terre appelée La Roche de Cluny, scituée au diocèse de Saintes, affermée 600 livres par année.

Plus chaque chanoine jouit de quatre quartier de pré ou marais, situés dans la paroisse dudit Maigné, affermés 70 livres, et chaque semi-prébendé jouit de deux quartiers de pré ou marais, affermés 35 livres.

Toutes les autres rentes du chapitre en argent se montent à 20 livres ou environ. Voilà tout le revenu dudit chapitre sur lequel il paye au roy 300 livres de décimes ou autres

charges, et est obligé de faire toutes les réparations des domaines et de fournir toutes les choses nécessaires au service divin, d'entretenir les enfans de chœur, de payer un sacristain, et de fournir aux réparations de leur église.

Ledit chapitre est obligé de dire deux messes d'obligation chaque jour et plusieurs autres de fondation pendant le cours de l'année sans aucune augmentation de son revenu, lequel égallé entre lesdits chanoines et semy-prébendés donne environ 250 livres de revenu à chaque chanoine et la moitié moins à chaque semy-prébendés.

Tous les domaines cy dessus sont d'antienne fondation. Il y a aussy dans la paroisse dudit Maigné une fabrique pour l'entretien de l'église parroissialle, qui a environ 60 livres de rente annuelle, qui à peine est suffisent pour fournir les cierges nécessaires aux messes de parroisse, lequel revenu consiste en terres labourables qui ont été léguées à cet effet par divers particuliers.

L'estat ci dessus nous a été envoyé par M. Gerou, curé et chanoine de Magné.

MALLET, *subdélégué.*

IX

COLLÉGIALE DE SAINT-GEORGES DE REXE

1720. — « Mémoire concernant le chapitre de Saint-Georges de Rexe (*Sancti Georgii de Rexia*), diocèse de Saintes, archiprestré de Frontenay-Labatu [1]. » — *Idem.*

Il y a dans la paroisse de Saint-Georges de Rexe un petit

1. Le chapitre de Saint-Georges de Rex, *capitulum Retzense,* avait en 1789 quatre chanoines, tous à la nomination de l'évêque de Saintes : Jean-Baptiste Juin, doyen en 1760, qui fut, en 1803, nommé curé de Grezac ; Daniel Cayci, en 1789 ; Jean-Louis-Simon Rollet, en 1788, secrétaire de l'évêque, plus tard évêque de Montpellier, où il apprit qu'il avait donné sa démission d'évêque par une lettre de l'empereur lui annonçant sa nomination de chanoine de Saint-Denis ; Yvert, en 1762.

chapitre qui avoit esté éteint depuis 1571, mais qui a esté rétabli par arrest du parlement de Bordeaux en 1690. Il est composé d'un prieur qui est aussi curé et de cinq chanoines. Le revenu du prieur, qui peut valoir environ 1,000 livres, consiste : 1° en dix petits fiefs de peu de valeur, dont sept partagent par moitié avec lesdits chanoines, 2° en 60 journaux ou environ, [tant] de terres labourables que prés, sans maisons, affermées cy devant six vingt boisseaux de blé toute espèce, mesure du lieu, et lesquelles ledit sieur prieur fait valoir actuellement par ses mains ; 3° dans un moulin à vent ; 4° dans quelques dixmes en certains cantons, la majeure part estant possédées par divers seigneurs comme prétendues inféodées. Il est subject à paier actuellement 360 livres ou environ de décimes, tant ordinaires qu'extraordinaires, 12 boisseaux de blé et une barrique de vin de gros ausdits chanoines, 8 boisseaux de froment et quelque argent de cens, soit au seigneur de Saint-Georges soit à d'autres, à quelques messes de fondation et aux réparations de la maison presbitérale et à celles de l'église ; les décimateurs laïques ne veulent point du tout y contribuer et les particuliers n'estant point en estat de le faire.

Le revenu des chanoines, qui peut valoir environ 500 livres en tout, consiste : 1° dans sept petits fiefs qui partagent par moitié avec le prieur, comme dit est ; 2° dans 72 boisseaux de blé, mesure du lieu, partie froment, partie mesture et partie baillarge, que leur donne annuellement le seigneur de Saint-George pour certains domaines qu'ils lui ont délaissé par la transaction passée entre eux, et trente et quelques livres en argent ; 3° dans douze boisseaux de blé tiers froment, tiers mesture, tiers baillarge et une barrique de vin que leur doit annuellement ledit prieur ; 4° dans 24 boisseaux de froment, mesure de Mauzé, et 3 livres en argent sur la mettairie de l'Ebauspin et 6 boisseaux sur celle de Cubagne, l'une et l'autre situées dans la paroisse d'Amuré ; 5° dans un pré et un escluseau situés dans la

paroisse d'Arsay qui peuvent valoir 40 livres par chascun an, sur quoy ils paient 27 livres de subvention au roy. La modicité de leur revenu fait que lesdits chanoines ne résident point sur les lieux et qu'il ne s'y fait aucun office canonical.

Il y a dans ladite église une fabrique qui consiste en dix ou onze journeaux de terre labourable et deux ou trois petits prés, le tout affermé actuellement 33 livres au nommé François Damour le jeune ; sur quoy elle est chargée de sept ou huit messes de fondation et à payer quelques cens à divers seigneurs.

Lequel mémoire cy dessus et de l'autre part certifie à tous qu'il apartiendra, est cincère et véritable. A Saint-Georges de Rexe, ce 25 juin 1720.

GABELOTEAU, *prieur curé de l'église collégialle et paroissialle de Saint-George de Rexe.*

X

[*1723*]. — « Estat des communautez de la ville et élection de Saint-Jean d'Angély, fait en exécution des ordres de son altesse royalle monseigneur le duc d'Orléans, régent, adressés par monsieur l'intendant à son subdélégué. » — *Copie aux archives de la Charente-Inférieure, H 88. Transcription de M. Henri Gaillard.*

ABBAYE DES BÉNÉDICTINS. — Il y a une abbaye et communauté de religieux bénédictins de fondation royalle dont les revenus sont considérables ; mais lesdits religieux n'ont point voulu donner un estat de leur communauté ny de leurs revenus et dépenses, le père Bourgnon, qui en est le procureur sindicq, ayant déclaré au subdélégué qu'ils n'y estoient point obligez, ainsi qu'il l'avoit fait connoistre à monsieur l'intendant depuis peu ; néantmoins, s'il est nécessaire de fournir un estat des revenus et des charges de cette communauté, on le fera sur la notion et connoissance qu'on pourra avoir ; cependant on observera qu'elle n'est point

dans le cas du supplément que l'on propose (par le dernier article du mémoire qui a esté envoyé) de donner aux communautez ; au contraire, il est à croire que celle-cy seroit en estat d'ayder à d'autres ; ils se sont fait résigner la cure par le dernier prestre sécullier pour grossir leurs revenus et avoir toutte l'authoritté spirituelle et temporelle [1].

JACOBINS. — La communauté des jacobins de laditte ville de Saint-Jean d'Angély est aussy de fondation royalle [2], composée à présent, suivant l'état qu'ils ont fourny, de quatre religieux profex, un novice et deux domestiques.

Lesdits religieux jacobins n'ont aucun revenu en biens fonds. Ils jouissent seullement de quelque cens et renthes ou légats, expliquée par leur mémoire, qui sera cy joint, montant à trois cents livres ou environ, cy. . . . . 300 l.

Leur despence pour chaque religieux est de trois cent livres par année revenant pour quatre religieux à douze cent livres, cy . . . . 1,200 l.

Les deux domestiques tant pour leur gages que nourri-

---

1. L'église Notre-Dame des Halles, détruite par les calvinistes en 1568 était l'ancienne église paroissiale de Saint-Jean d'Angély. Deux bulles des papes Clément V en 1305 et Martin V en 1424, avaient, à la demande des bénédictins, réuni cette église à l'abbaye. A partir de ce moment le service paroissial se fit dans la chapelle du transept méridional de l'église abbatiale. L'église Notre-Dame était desservie par une confrérie de prêtres séculiers dénommés les « Compagnons-Dieu servant en l'église de l'assomption Notre-Dame ». La suppression de l'église paroissiale fut vue par la population d'un très mauvais œil, et ces sentiments se laissent encore deviner dans le langage du subdélégué de l'intendant.

2. Les jacobins regardaient Alphonse de Poitiers, frère de saint Louis, comme leur fondateur et prétendaient que le titre de fondation avait été perdu pendant les guerres civiles ; mais saint Louis abandonna Saint-Jean d'Angély au comte de La Marche en 1230, et son frère n'entra en possession de cette ville qu'en 1241, quinze ans au moins après l'établissement des dominicains. Il est plus probable que la fondation du couvent des jacobins de Saint-Jean d'Angély, qui, d'après le *Gallia christiana*, pourrait remonter à l'année 1220, doit être attribuée au roi Louis VIII ou à Philippe Auguste.

ture, trois cent livres, cy . . . . 300 l.

Pour les réparations de l'églize et du couvant, cent livres, année commune, cy. . . . . 100 l.

Total . . . . 1,600 l.

Comme la despence exedde le revenu, lesditz religieux tirent le surplus des charitez et aumosnes qui leurs sont faittes tant par les habitans de la ville que de ceux de la campagne. Ils enseignent la philosophie lorsqu'il se présente des escolliers. Ils auroient bien besoin d'un supplément pour souttenir leur communauté et restablir leur esglize, qui est placée dans un jeu de paume, l'ancienne ayant esté ruynée de fond en comble [1].

Cordeliers. — La communautté des cordelliers de ladittе ville est composée de six religieux prestres et d'un frère convert. Ils n'ont de revenu en bien fond que celluy de leur clos qui consiste, outre leurs jardins, dans un pré qu'ils ont fait de l'emplacement où estoit le château de Saint-Jean d'Angély, lequel emplassement le roy Louis XIII a donné auxdits cordelliers, avec les anciens fossez depuis la porte d'Aunix jusqu'à leur dit couvent [2], le revenu duquel pré et des arrentements qu'ils ont faits desdits fossez avecq quelque legs pies, ne montent qu'à la somme de 234 livres deux solz suivant leur mémoire qui sera cy joint, cy . . 234 l. 2 s.

---

1. L'auteur du mémoire est ici dans l'erreur. La chapelle des jacobins, dont la première pierre fut posée le 20 août 1606 (Voir Guillonnet-Merville, *Recherches topographiques et historiques sur la ville de Saint-Jean d'Angély*, p. 39), n'était pas un ancien jeu de paume; elle avait seulement était rebâtie sur l'emplacement d'un jeu de paume, autrefois arrenté par les religieux à un sieur Bonnet, et dont un arrêt du parlement de Bordeaux, de l'année 1603, les avait remis en possession.

2. D'après un procès verbal des trésoriers généraux des finances du 21 juin 1624 (Archives de Saint-Jean d'Angély, GG, 51), « le lieu où estoit anciennement basty le chasteau du roy », coutenait trois journaux 36 carreaux; et à cet emplacement tenait « une autre place tirant sur la porte appelée porte d'Aulnys », contenant deux journaux 30 carreaux. Le tout, estimé 400 livres, fut abandonné par Louis XIII aux cordeliers par lettres patentes du mois de février 1626.

La dépence et entretien desdits religieux se monte, suivant leur mémoire, à dix huit cent livres, cy . . 1,800 l.

Celle de la sacristie et entretien de l'autel, cy . 400 l.

Pour les réparations de l'églize et du couvent, année commune, deux cent livres, cy . . . . 200 l.

Pour la nouriture des religieux estrangers qui passent dans le cours de l'année, deux cent livres, cy . . 200 l.

Pour les sallaires et nourriture des deux vallets, cy, 200 l.

Pour le linge, vaisselle et poillerie, année commune, cent cinquante livres, cy. . . . . 150 l.

Total . . . . 2,950 l.

Et comme il paroist que la despance est plus considérable que le revenu, lesdits religieux retirent le surplus par le moyen des questes qu'ils font en ville et à la campagne, et de la rétribution de leur messe. Ils auroient aussy besoin d'un supplément pour rétablir leur église [1].

Capucins. — La communauté des capucins de ladite ville est composée de onze religieux, sçavoir : sept prestres, un clerc, trois frères lais, deux garçons ou vallets. Ils ont esté establis en laditte ville en vertu d'un arrest du conseil d'état du roy, du 20 décembre 1625 [2]. Lesdits religieux n'ont aucun revenu. Ils ne subsistent que des aumosnes et questes qu'ils font dans la ville et à la campagne, et par la rétribution de leurs messes. Ils n'ont employé de despense dans le mémoire qu'ils ont donné, qui sera cy joint, que cinquante livres pour les réparations annuelles de leur églize et couvent et quarante livres d'huille pour leur lampe, n'ayant pas cru devoir

---

1. La chapelle des religieux cordeliers avait été rebâtie sur les fondations de l'ancienne détruite par les huguenots, ainsi que le constate un acte devant Sureau, notaire, du 7 avril 1603.

2. Les capucins s'étaient établis au faubourg de Taillebourg dans la maison dite « la Nostre-Dame », dès l'année 1619. Le faubourg de Taillebourg ayant été détruit et brûlé pendant le siège de 1621, ils furent autorisés à habiter la maison du sieur du Parc d'Archiac, lieutenant du duc de Rohan, ancien gouverneur de Saint-Jean d'Angély.

fournir un estat en détail de l'évalluation de leur nourriture, et autre despense, puisqu'ils n'ont aucun revenu, et ne vivent que des questes et charitez.

Religieuses ursulines. — La communautté des religieuzes ursulines de laditte ville de Saint-Jean d'Angély est fondée et establie en l'année 1635[1]; elles n'ont point de lettres patentes ; mais elles ont payé au roy les droits d'amortissement et nouveaux acquests. Laditte communautté est composée de vingt-cinq religieuses professes. Elles n'ont aucun revenu en bien fonds, qu'une petitte maison et quelque terre et prez en dépendants, scitué en la parroisse de La Vergne, élection de Sáint-Jean d'Angély, qui ne leur produit qu'environ soixante livres de revenu[2].

Les pensions ou aumosnes dottales desdittes religieuzes sont ordinairement de 150 livres pour chacune amortissables pour la somme de 3,000 livres. Il leur a esté fait plusieurs remboursements dont elles ont employé partie à payer des debtes qu'elles avoient contractées. L'excédant desdits remboursements se consomme journellement pour leur subsistance, en sorte que, suivant leur mémoire, elles n'ont qu'environ 2,000 livres de revenu, cy . . . . 2,000 l.

Despense desdittes religieuzes. Les charges et despenses de cette communautté, suivant le mémoire que lesdittes religieuzes ont fourny, consiste, sçavoir, pour l'entretien de la sacristie, luminaire et ornemens, quatre cent livres, cy, 400 l.

Pour les aumosniers et confesseurs desdittes religieuzes, et leur prédicateur, trois cent cinquante livres, cy . . 350 l.

Pour les réparations des bastimens de l'église, maison et couvent, y compris celle des classes des jeunes filles qu'elles intruisent, six cent livres, cy . . . . 600 l.

---

1. L'acte de fondation, reçu Tourneur, notaire à Saintes, est du 11 août 1635.

2. La maison noble de La Mesnauderie, acquise en 1655 de Jeanne Brochard, veuve de Jean Legrand, sieur de La Mesnauderie, procureur au siège royal, moyennant 400 livres.

Pour les poursuittes des procez et affaires de leur communautté, cent cinquante livres, cy. . . . . . 150 l.

Pour les gages d'un médecin, d'un apotiquaire et un chirurgien, trois cent livres, cy . . . . 300 l.

Pour le blanchissage des linges, trois cent livres, cy, 300 l.

Pour les gages d'un boullanger, d'un boucher et des servantes et domestiques, deux cent cinquante livres, cy, 250 l.

Pour l'entretien et nouriture desdittes religieuzes et communautté, la somme de 8,000 livres, cy . . . 8,000 l.

Total . . . . 10,350 l.

Elles représentent par leur mémoire que, leur dépence estant baucoup plus considérable que leur revenu et estant exposée tous les jours à de nouveaux remboursements qu'elles consommeront pour vivre, elles ont besoing d'un supplément de 10,000 livres pour pouvoir soutenir leur communautté.

Filles hospitallières. — La communautté des filles hospitalières, establies en laditte ville de Saint-Jean d'Angély pour gouverner les pauvres mallades de l'hôpital de Saint-Louis de laditte ville, est composée de quatre sœurs professes et une sœur converse[1]. Elles n'ont qu'une pension viagère de cent livres chacune, qui leur est payée par leurs parans, ce qui n'est point suffizant pour leur nouriture et entretien, présentement que les danrées sont à un sy haut prix. Cette communautté d'hospitallières a esté establie à l'instard de celle establie à Angoulesme et à Saintes, de l'institut de Sainte-Marthe, par les ordres de monsieur l'évesque diocezain et du consentement des habitans de laditte ville, il y a vingt quatre ans.

Ces filles hospitallières sont payées de la dépense des pauvres malades qui sont entretenus audit hôpital de Saint-Louis par le receveur des revenus dudit hôpital sur les

---

1. L'hôpital de Saint-Louis fut établi en exécution de l'arrêt du conseil privé du roi du 2 septembre 1695.

mandemens des administrateurs[1]. L'on a fait voir par l'état et mémoire cy devant fourny des hôpitaux de laditte ville que ce petit hôpital de Saint-Louis n'a de revenu que 616 l.

Et les charges ordinaires pour la renthe fontière dhue sur la maison dudit hôpital, le service divin et réparations, et entretien de la maison, se monte à 374 l., cy . . 374 l.

De sorte qu'il ne reste dudit revenu que la somme de deux cent quarante livres pour employer à la nouriture et entretien des pauvres mallades dudit hôpital.

Autre hopital. — Le grand hôpital de laditte ville de Saint-Jean d'Angély est administré par les religieux bénédictins qui jouissent des revenus et ne tiennent point l'hospitalitté comme ils y sont obligez, ainsy qu'on a fait voir par l'estat qui a esté cy devant fourny des hôpitaux de laditte ville. Les biens et revenus dudit hopital, tant en fond, domaines que renthes et autres devoirs qui y sont attachez, montent à la somme de 3,711 l., comme il a esté montré en détail par l'état envoyé au mois de mars dernier, sans qu'on y tienne l'hospitalitté, ny faire aucun service divin, suivant qu'on y est obligé par les arrest et réglements sur ce rendus, et comme on le faizoit autres fois pendant que l'administration dudit hôpital estoit entre les mains des habitans de ladite ville, lesdits religieux bénédictins voulant seuls en avoir la direction et administration, sans y voulloir admettre les habitans[2], cy . . . . 3,711 l.

Collège. — Le collège de ladite ville estoit composé autres fois de quatres régens, qui enseignoient les humanitez

1. A l'hôpital Saint-Louis avaient été affectés les revenus de l'ancienne maladrerie de Saint-Lazare, des aumôneries de Lussaut et de Notre-Dame des Halles à Saint-Jean d'Angély, et celui des aumôneries de Saint-Hilaire, Loulay, Matha, La Tour-Blanche et Frontenay-L'Abattu.

2. Il s'agit ici de l'ancienne aumônerie de l'abbaye établie « en face l'église Saint-Jean », par l'abbé Henry qui occupa le siège abbatial de 1103 à 1131.

jusqu'à la philosophie, icelle comprize. Il y avoit pour cet effet des revenus pour l'entretien de ces régens; mais depuis la réforme des religieux bénédictins dans laditte ville, s'estant eux-mêmes chargez d'enseigner et tenir les classes nécessaires, ils jouissent des biens et revenus à ce destinez, sans s'acquitter des charges : car depuis quelques année, ils ne tiennent que deux classes, quoi qu'il seroit très nécessaire et un fort grand bien pour la ville qu'ils enseignassent jusqu'à la philosophie inclusivement, comme l'on faisoit autres fois.

Fabrique.— Les biens de la fabrique de l'églize de laditte ville consistent dans le revenu du prieuré de Muron, qui est 4,000 livres, destiné par la concession et union confirmée par arrest de l'an 1618 au rétablissement de l'églize et des lieux régulliers de laditte abbaye de Saint-Jean, dont lesdits religieux n'ont exécutté qu'un chef, en bastissant leur monastère manifiquement, sans avoir touché à l'églize nouvelle, qui a resté dans l'estat qu'elle estoit lors de l'union dudit prieuré de Muron, dont le revenu devoit estre remis ès mains de deux principaux habitans, pour estre employez suivant ledit arrest; cependant, lesdits religieux jouissent de tout ce revenu considérable sans avoir fait rétablir et agrandir l'églize, quoy que les mathériaux du temple de ceux de la R. P. R. leurs furent adjugez pour même fin; cependant ils les ont fait porter à la campagne pour se bastir aussy bien que les pierres d'un charnier des morts, qui estoit dans un des cimetières qu'ils ont fait démollir jusqu'au fondemens, les ayant aussy employez à leurs maisons de campagne, plutost que d'en faire bastir et agrendir l'églize, à quoy il étoient naturellement destinez aussy bien que les revenus dudit prieuré de Muron; ladite églize n'ayant esté bastie que depuis la cessation des troubles de la religion aux despens des habittans, estant trop petitte pour une sy grande paroisse ; c'est pourquoy ce prieuré de Muron avoit esté donné en vain pour restablir l'ancienne églize.

Ecolles des filles. — Il n'y a point de filles en communautté pour l'instruction de la jeunesse, sy ce n'est les religieuzes ursulines qui, par leur establissement, sont obligées d'instruire les petittes filles et de leur aprendre à lire et à escrire; mais comme elles ne peuvent point enseigner touttes les filles de la ville et fauxbourgs, il seroit fort nécessaire qu'il fust estably en laditte ville des escolles charitables pour l'instruction de la jeunesse, tant de l'un que de l'autre sexe[1].

Sœurs grises. — Les filles de la charitté, nommées sœurs grises, seroient fort nécessaires pour l'instruction des jeunes filles tant des anciens que des nouveaux convertis qui sont en grand nombre, et mesme pour secourir les malades, tant dans la ville que dans le grand hôpital; et comme il a plu au roy d'en establir quatre à Tonnay-Charente, qui n'est qu'un bourg, dans l'étendue du département de laditte ville de Saint-Jean d'Angély, s'il plaist à sa majesté d'en accorder quatre ou six pour laditte ville et fauxbourg de Saint-Jean, ce seroit un très grand bien et avantage pour le publicq et la religion.

Suit les autres communautés éclésiastiques qui sont dans l'étendue de l'élection de laditte ville de Saint-Jean d'Angély:

Tonnay-Charente. — Il y a une communauté de capucins establie à Tonnay-Charente, composée de neuf religieux, sçavoir: six prestres, un clerc et deux frères laics et deux garçons ou vallets. Cette communauté est establie par lettres patantes, ainsy qu'il est marqué par le mémoire qui a esté fourny, qui sera cy-joint.

Il y a aussy audit lieu de Tonnay-Charente une communauté de filles de la charitté, nommées sœurs grizes, au nombre de quatre, dont deux enseignent les petittes filles, et les autres deux vont secourir les malades.

---

1. L'initiative privée réalisa ce vœu. Marie-Anne Bourgeois de Coybo, d'une famille protestante convertie, fonda vers 1740 une école gratuite pour les jeunes filles pauvres; des lettres patentes du roi du mois de décembre 1753 et du mois de mai 1786, confirmèrent cette fondation. (Voir *Chronique Charentaise* du 4 avril 1875).

Elles sont establies dès l'année 1698, par ordre du roy qui leur a destiné à chacune cent cinquante livres de pension viagère; et comme elles ne sont à présent que trois, elles en demandent une quatrième, et que leur pension soit augmantée jusqu'à 200 l., àccauze du haut prix des denrées.

L'hôpital des pauvres malades dudit Tonnay-Charente n'a de revenu que 95 livres d'une part de renthe annuelle sur une mestayrie, 7 l. 10 s. d'autre et 25 l. encore d'autre, et deux ou trois journaux de terre avecq une petitte maison affermée huit livres, suivant le mémoire qui a esté fourny, revenant le total du revenu desdits pauvres à 135 l. 10 s.

Par le même mémoire il est fait mention d'une fondation qui avoit esté faite en l'année 1545 pour l'entretien d'un régent et douze pauvres enfans, et d'une abbaye et de quelque autres communauttéz qui sont esteintes.

Saint-Savinien. — Il y a une communauté de religieux augustins establis à Saint-Savinien, d'ancienne fondation, composée de trois religieux prestres et un frère convert. Leur revenu consiste en la moitié d'un four banal, une petitte bordrie scituée en laditte paroisse de Saint-Savinien, et quelque journaux de bois, et legs pieus; le tout ne peut monter qu'environ 400 l., cy . . . . 400 l.

Ils n'ont point donné d'état de leur despense.

Taillebourg. — Il y a dans la ville de Taillebourg un chapitre qui estoit cy devant composé d'un doyen avecq neuf chanoines qui sont réduits à présent à trois avecq un doyen, àccauze que la majeure partie de leurs revenus se sont perdus pendant les troubles de la religion. Ce chapitre a esté fondé en l'année 1500; il n'est point dans le cas de la réduction des renthes. Son revenu conciste en renthes directes et fontières, agrières, fours baneaux, dixmes inféodées, et moullins à eau, sans savoir au vray à quoy se monte ledit revenu, ny les charges que le doyen dudit chapitre n'a point expliquées par le mémoire qu'il a envoyé.

MAGNÉ. — Il y a dans la paroisse de Magné une église collégiale fondée en 1508. Le chapitre est composé de sept chanoines, de quatre autres semy-prébandez et de deux enfans de cœur. Le revenu de ce chapitre consiste en quatre mestayries, l'une scituée dans la parroisse de Saint-Massire, deux en la parroisse de Bênet, diocèze de La Rochelle, et la quatriesme dans la parroisse de Périgné, dioceize de Poitiers. Plus un fief ou seigneurie appellé La Roche de Cluny, situé en la parroisse de Nantillé, élection de Saint-Jean d'Angély, affermé six cent livres. Plus un moullin à eau scitué en la paroisse de Saint-Massire, et en quelqu'autres renthes et revenus expliqués par le mémoire qui a esté fourny, lequel sera cy joint.

Comme par ledit mémoire il est porté que lesdittes mestairies et la majeure partie des autres revenus dudit chapitre sont dhus en bled, tant en froment que autres espèces de grains, sans le spéciffier la mezure ny le prix, on ne peut fixer leur revenu, non plus que les charges, dont la despence n'est point détaillée par ledit mémoire. Il est seulement fait estat que chaque chanoine n'a qu'environ 250 livres de revenu, et la moitié moins à chaque semy-prébandez.

SAINT-GEORGES DE REX.— Il y a dans la parroisse de Saint-Georges de Rex un chapitre qui est composé d'un doyen ou prieur, qui est aussy curé, et de cinq chanoisnes. Le revenu du prieur est d'environ mil livres, et celluy des chanoines cinq cent livres pour eux tous, consistant en biens fonds, dixmes et agrières, et autres expliquez par le mémoire que ledit sieur prieur a fourny, qui sera cy joint.

*
* *

Estat des bénéfices de l'élection de Saint-Jean d'Angély qui sont à la nomination du roy :

L'abbaye de Saint-Jean d'Angély, ordre de Saint-Benoist, diocèze de Saintes. M. André de Dreuillet, évesque de Bayonne,

est titullaire de ladite abbaye de Saint-Jean d'Angély. Il réside actuellement dans son évesché, à Bayonne.

L'abbé de Tonnay-Charante est aussy, dit-on, à la nomination du roy; on ne sçait point le nom du titullaire, aussy tost qu'on l'aura apris, monseigneur l'intendant en sera informé.

L'abbé de Fondousse est aussy, dit-on, à la nomination du roy; mais cette abaye est scituée dans une parroisse despendant de l'élection de Cognac, joignant l'élection de Saint-Jean d'Angély.

Estat des revenus des abayes cy après qui sont à la nomination du roy :

M. l'abbé de Saint-Jean d'Angély a de revenu, touttes charges faites, environ . . . . 7,000 l.

M. l'abbé de Tonnay-Charante, qui est un chanoisne de l'église cathédralle de Saintes [1], a de revenu de ladite abaye, touttes charges faittes, sept à huit cent livres, cy . 800 l.

M. l'abbé de Fondousse, que l'on dit estre scituée dans l'élection de Cognac [1], a de revenu, touttes charges faites, environ 900 ou mil livres, cy . . . . 1,000 l.

XI

LES URSULINES DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY

1627, 7 avril. — Approbation des ursulines de Saint-Jean d'Angély, par Michel Raoul, évêque de Saintes. — *Archives de l'archevêché de Bordeaux. Communication de M. l'abbé Bertrand, directeur du grand séminaire de Bordeaux.*

Michel, par la grâce de Dieu et du sainct siège apostolique, évesque de Xaintes, considérant combien le fruict est grand des filles relligieuses de Sainte-Ursule ès lieux et endroitz où

1. Antoine de Solier du Maine, nommé par le roi le 1er novembre 1712.

elles sont establies, à raison de leur piété et singulière dévotion, particulièrement pour l'instruction et éducation des jeunes filles aux bonnes mœurs et actions vertueuses; à ces causes, nous leur permettons de s'establir en la ville de Sainct-Jan d'Angély en nostre diocèse, et d'y pouvoir dresser une maison en laquelle elles puissent commodément vivre et demeurer selon leur institut et y faire leurs fonctions. En vérité de quoy nous avons signé les présentes de nostre main et faict apposer nostre sceau et contresigner à nostre secrétaire. A Xaintes, en notre pallais épiscopal, le dix-septiesme jour du mois d'avril mil six cent vingt et sept.

MICHEL, *évêque de Xaintes.* Par monseigneur. GAUCHER.

XII

1639, 23 juillet. — Acte passé entre Marguerite Poisson, supérieure des ursulines de Saint-Jean d'Angély, et Nicolas Prévotière, sieur de Léclopard, relativement à l'entrée en religion de ses deux filles, Marguerite et Marie Prévotière. — *Copie sur papier à la bibliothèque de Cognac. Communication de M. Jules Pellisson.*

Sçachent tous présents et à venir que, pardevant le notaire royal tabellion, garde notte héréditaire soubsigné, en la ville et ressort de Saint-Jean d'Angéli, et en présence des témoings bas nommés et escripts, ont esté présents et personnellement establis en droit comme en vray jugement révérande dame sœur Marguerite Poisson, supérieure au monastère et convent des ursulines de cette ville Saint-Jean et y demeurant, tant pour elle que pour les autres religieuses dudit convent, d'une part; et Nicolas Prévotière, sieur de Lesclopart, demeurant en la paroisse de Jansac en Engoulmois, ressort de Coignac, et honestes filles Margueritte et Marie Prévotière, ses filles de son premier mariage et de défuncte dame Jeane Guérin, ladicte Marguerite aagée de seize ans et ladicte Marie de quatorze ans, d'autre part. Entre lesquelles parties ont esté faict les pactions et conventions qui s'ensuivent: sçavoir est que ladicte révérande dame supérieure, inclinant aux prières

et requestes qui luy ont esté cidevant faictes à plusieurs et diverses fois, tant par lesdictes Marguerite et Marie Prévotière que par plusieurs autres personnes de leur part, sur le sujet de leur intention et volonté certaine et immuable d'estre religieuses audict monastère et convent et y faire les vœux requis soubs le bon plaisir et authorité et consentement de monseigneur l'illustrissime et révérendissime évesque de Xaintes, leur prélat et supérieur, et après en avoir délibéré par ladicte dame supérieure avec les autres religieuses dudict convent en leur chapitre pour cet effect assemblées au son de la cloche à la manière accoutumée, a icelle dame supérieure, suivant l'advis et résolution prise en leur dit chapitre, receu et reçoit en iceluy monastère et convent lesdites Marguerite et Marie Prévotière, pour y demeurer, prendre l'habit, faire leur noviciat, probation, profession et vœux requis dedans le temps sur ce préfixé, y vivre et finir leurs jours, y estre nourries, vestues et entretenues, traitées, gouvernées et alimentées, tant saines que malades, tout le cours de leur vie comme les autres religieuses de cœur soubs l'obéissance de ladicte révérende dame supérieure et de ses successeresse. Et moyenant ce, ledict sieur Prévotière a promis et sera tenu bailler et payer audict convent pour dot de sesdictes filles, tant pour la succession à elles escheue par le déceds et trépas de ladicte feu dame Guérin, leur mère, que pour la sienne à eschoir, à chascune d'icelles la somme de deux mille livres, faisant celle de quatre mille livres pour les deux... (*Clauses sans intérêt*). A promis outre ledict sieur Prévotière fournir à chascune de ses filles et une fois payée seulement un lict garni d'une coiste, matelat, tour de lict de sarge, paillasse et toile, d'un coussin et deux couvertes de laine, à chascune une douzaine de linceuls, plus aussi à chascune deux douzaines de chemises; item aussi à chascune trois douzaines de serviettes et douze nappes, six plats et six assiettes aussi à chascune; comme pareillement a promis ledict sieur Prévotière donner trois pipes de blé froment dans trois mois, ensemble la somme de

soisante livres pour les cierges et luminaires nécessaires tant à la prise d'habit de religieuse que profession de ses-dictes filles, et à chascuns desdicts temps leur fournir à chacune un habit de religieuse, ensemble un oratoire à chascune d'icelles ou la somme de quinze livres pour les deux, avec une petite table ronde de la valeur de soisante sols, plus un bréviaire et un diournal, les œuvres de monsieur de Sales, évesque de Genève, et de saint Bernard, et quelques autres livres de dévotion à sa discrétion... (*Formules*). Faict et passé audict Saint-Jean, au parloir et grille dudict convent, après midi, le vingt et troisiesme jour de juillet mil six cent trente-neuf, en présence de Mathieu Maurin, maistre chirurgien, Jean Chouet, praticien, et Baptiste Mori, clerc, demeurant audict Saint-Jean. Ainsi signé en la minute des présentes.

Sœur MARGUERITE POISSON. MARGUERITTE PRÉVOTIÈRE. MARIE PRÉVOTIÈRE. Sœur LOUISE DABILLON, *révérende*. Sœur MARTHE VIAUD, *révérende*. Sœur PRÉVOTIÈRE. MORIN. MAURROUX. J. CHOUET, *et moy, notaire royal soubsigné:* CHOUET, *notaire royal*[1].

---

1. De cette pièce nous rapprochons la suivante. « Quittance donnée par les dames relligieuses de Notre-Dame de Saintes à messire Guilleaume d'Hérisson, chevallier, seigneur de La Grande-Forest et autres lieux. Du 31e décembre 1703 », que nous communique M. de La Morinerie :

« Aujourd'huy 31e du mois de décembre 1703 avant midy, pardevant le notaire royal à Saintes soussigné et présents les tesmoins bas nommés, estant à la grille et parloir du monastère des dames filles relligieuses Notre-Dame hors les murs de laditte ville de Saintes, ont comparu en leurs personnes dames Claude Ozias de La Broussardière, supérieure ; Françoise Gallet, seconde ; Jeane Baron, Marie de Fonteneil, conseillères, Gabrielle Acarie Dubourdet, discrette ; Anne Guiton de Maulevrier, aussy conseillère, et Marguerite Barberin de Reignac, procureuse dudit monastère, toutes capitulantes, assembléez au son de la cloche à la manière accoutumée, faisant tant pour elle que pour les autres relligieuses dudit monastère y demeurantes ; lesquelles reconnoissent et confessent avoir présentement et contant eu et receu de messire Guilleaume d'Hérisson, chevallier, seigneur de La Grande-Forest et autres lieux, demeurant en laditte ville de Saintes, présent, sti-

XIII

1669, 9 avril. — « Acte capitulaire des dames religieuses ursulines du monastère de Saint-Jean d'Angély [1] portant révocquation de l'enchère faite sur les biens du sieur de Besnac. » — *Acte aux minutes de M. Dugrot, notaire à Saint-Jean d'Angély. Communication de M. Denys Joly d'Aussy.*

Aujourd'huy 9e jour d'apvril 1669, pardevant le notaire

---

pulant et acceptant, la somme de trois milles livre de capital et deux cent cinquante-six livres cinq sols pour l'aumosne dotale et arresrages de pension de feue dame Jeane Thibaud de Lussan, relligieuse dudit ordre, suivant les contracts des cincquiesme may mil six cents quarente deux, receu Tourneur, notaire royal, et troisiesme juillet mil six cents quatre-vingt-cincq, receu Gasquet, aussy notaire royal ; lesquelles deux sommes estant en espèces d'argent du prix courant, lesdittes dames relligieuses ont prises, comptées, serrées et emboursée à la vue de nous dit notaire et tesmoins, s'en sont contentées et contentent et en tiennent quitte ledit seigneur d'Hérisson, aussy bien que des frais et despans faits en conséquence des susdits contracts qu'elles ont présentement receus, promettant que du tout elles ne luy en feront jamais question ny demande, et à l'entretien des présentes, elles ont fait toutes obligations, soumissions et renonciations requises dont vollontairement elles ont esté jugées et condamnées par moy dit notaire. Fait et passé au parloir dudit monastère, en présence de monsieur maître Jean Meneau, conseiller du roy, substitut de monsieur le procureur du roy du siège présidial dudit Saintes, et Louis Robin, praticien, demeurants audit Saintes, tesmoins connus et requis, quy ont et lesdittes dames signé avec ledit seigneur d'Hérisson et moy dit notaire, à la réserve de laditte dame Dubourdet qui a déclaré ne le pouvoir faire à cause de la faiblesse de sa veue, de ce enquize. Ainsy signé au registre : Claude Ozias, supérieure ; Marie Gallet de Thezac, Jeane Baron, Marie de Fonteneil, Anne Guitton de Maulevrier, Marguerite de Barberin de Reignac, d'Hérisson, Meneau, Robin et de moydit notaire.

» Controllé à Saintes, ledit jour, signé : Megret. Receu six livres.

» MONVOISIN, *notaire royal à Saintes.* »

1. Le monastère des ursulines de Saint-Jean d'Angély fut fondé par l'évêque de Saintes, Raoul de La Guibourgère, en l'année 1635. Les ursulines s'établirent dans l'hôtel anciennement occupé par le duc de Rohan. Marguerite Poisson, ursuline du couvent d'Angers, fut la première supérieure : elle était fille de Simon Poisson, conseiller du roi au siège de la prévôté, police et conservation des privilèges de la ville et université d'Angers. Pendant vingt-cinq ans, de 1635 à 1660, elle demeura à la tête de

royal soussigné et les tesmoings bas nommés, estant au devant de la grille du parlouer du couvent des dames religieuses ursulines de la ville de Saint-Jean d'Angély, sont comparues en leurs personnes révérande dame sœur Marie de Beauvais... (*Suivent les noms des cinquante religieuses qui signent le présent acte*), lesquelles, sortant de leur chappitre où elles ont esté convoquées par ladite dame supérieure, au son de la cloche, en la manière accoustumée, pour deslibérer des affaires dudit couvent, ont dit et demeurent d'accord : que, sur l'advis qui leur avoit été donné par Me Jean Dainial, leur procureur en la cour de parlement de Bourdeaux, que le décret des biens de Louis de Besnac, sieur de Clérac, pendant audit parlement de Bourdeaux à la requeste de la damoiselle Marguerite de Chaumery, vefve de feu Me Simon de La Montagne, vivant procureur du roy au siège de   , auquel procès dame Marie Tiracqueau, cy devant suppérieure dudit couvent, avoit formé opposition, il y a neuf ans, pour la dot ou restant d'icelle des deux filles du sieur de Besnac, religieuses audit couvent, qui estoit prest à payer sur l'enchère de douze mille livres qu'avoit fait ladite dame Marie Tiracqueau, sur les biens dudit sieur de Besnac, au mois de febvrier 1663, sans advis ny délibération, coppie deslaissée audit

---

sa communauté, alternativement avec Marie Tiraqueau, fille de Michel Tiraqueau, chevalier, baron de Denan, qui était probablement fils de Michel Tiraqueau, baron de Denan, La Fuye, L'Aubier et autres places, et de Jacqueline de La Chambre, dame de La Jarrie-Audoin. Parmi les fondateurs, on doit aussi mentionner Louis Coyaud, écuyer, sieur de Sainte-Marie, échevin de la maison de ville de Niort. Après la mort de Marguerite Poisson, le personnel de la communauté s'étant considérablement accru de 1650 à 1660, certains tiraillements, dont l'acte ci-dessus nous révèle l'existence, se produisirent, et, en 1663, Marie Tiraqueau et un certain nombre de religieuses quittèrent le monastère de Saint-Jean d'Angély pour aller fonder à La Valette une autre maison de leur ordre. Marie de Beauvais, qui lui succéda comme supérieure, maintint encore pendant longtemps la prospérité de la communauté; mais après elle elle déclina rapidement, et à la fin du XVIIIe siècle le monastère ne compta pas plus de 12 à 15 religieuses.

couvent et ordre desdittes religieuses, ladite dame de Beauvais auroit escript diverses lettres, donné advis audit sieur Dainial, leur procureur, de révocquer ladite enchère et en demander la descharge, tant pour n'avoir ladite enchère esté faite par laditte dame Marie Tiracqueau dans les formes prescrites et qui s'est despuis retiré dudit couvent que, à rayson de l'intervalle de temps de sept ou huit années de ladite enchère au temps présent, les biens saisis et décrétés contre ledit sieur de Besnac estant tombés en grand ruyne, détérioration et desperdition, lesdites religieuses, ayant fait d'autres acquisitions et emplois de leur argent, en telle sorte que ledit Dainial, suivant l'ordre desdites religieuses, ayant donné advis à icelles d'avoir à présenter leur requeste en descharge de ladite enchère et que la cour l'a chargé d'y apporter et justiffier de procuration et pouvoir que ledit sieur Dainial ait eu desdittes dames religieuses, ont, par les présentes, desclaré quitter, approuver et ratiffier la requeste et demande faite par ledit Dainial, leur procureur, en la cour et parlement de Bourdeaux, et révocquation de ladite enchère faite par dame Marie Tiracqueau par les mesmes présentes; et partant que de besoin seroit, elles ont constitué pour leur procureur ledit sieur Dainial pour poursuivre aux fins de ladite requeste et descharge susdits jusqu'à arrest définitif... (*Suit la formule ordinaire des procurations*). Fait au devant de la grille dudit parlouer, avant midy, les jours, mois et an susdits, présents tesmoings : M. Jean Tardy, clerc, et Jean Valin, sergent royal, demeurant l'un et l'autre en la ville de Saint-Jean d'Angély, lesquels ont signé avec les parties et nous dit notaire.

SŒUR MARIE DE BEAUVEAIS.

SŒUR MARIE DE SAINT-DENIS [1]. SŒUR MARIE D'ABILLON [2].

---

1. Reçue en 1640, elle était fille de Jean-Baptiste Chabot, écuyer, sieur de La Mothe de Saint-Denis, et d'Élisabeth Gombaud.

2. La famille d'Abillon avait à cette époque plusieurs branches. Marie d'Abillon appartenait, selon toute probabilité, à celle du seigneur de Savignac.

SŒUR JUDITH POITEVIN. SŒUR MARGUERITE DE CALLAY [1]. SŒUR ESTHER DE CALLAY. SŒUR SAINTE-SAUVE. SŒUR BARBE BOURGALLAY. SŒUR MARIE BERNARD [2]. SŒUR JEANNE GUYTON DE MAULEVRIER [3]. SŒUR CLAIRE DE BESNAC [4]. SŒUR LOUISE DE SAINT-DIZANT [5]. SŒUR MATHURINE MAINVIELLE. SŒUR MAGDELAINE GIRARD [6]. SŒUR GABRIELLE DE VERDELIN. SŒUR LOUISE ARNAULD. SŒUR ELIZABETH RESNARD [7]. SŒUR MARIE ROLAND [8]. SŒUR JEANNE PREVOSTIÈRE [9]. SŒUR JEANNE DE MASSACRÉ [10]. SŒUR MARIE DE SAINCT-ORENS [11]. SŒUR ANNE GUILLARD. SŒUR CHARLOTTE CHEVALLIER [12]. SŒUR CLAUDE DE LA TOUR [13].

---

1. Marguerite et Esther de Callay étaient filles de Benjamin de Callay, écuyer, sieur de Merillé, et de Marie Couldrau. Une autre sœur, Eléonore, fut reçue novice en 1666.

2. Reçue en 1643, fille de Jean Bernard, conseiller et avocat du roi au siège de Cognac.

3. Reçue en 1646, fille de Jacques Guyton de Maulevrier, écuyer, seigneur d'Agonnay, et de feue Jeanne Grelaud.

4. Reçue en 1644 avec sa sœur Lucie. Elles étaient filles de Louis de Besnac, écuyer, sieur de Clérac, demeurant en sa maison de Bellefontaine, parroisse de Chaniers.

5. Fille de Gabriel Gaillard, écuyer, sieur de Saint-Dizant, et de Marguerite Gallay.

6. Reçue en 1646, fille de noble homme Louis Girard, conseiller du roi, lieutenant général en l'élection de Saintes, et de Marie Gombaud.

7. Reçue en 1647, fille de Laurent Resnard, sieur des Brandes, demeurant à Saint-Jean d'Angély.

8. Reçue en 1650, fille de Jacques Roland, écuyer, sieur de Montmouton, et arrière-petite-fille du maire Arnaud Roland.

9. Reçue en 1649, fille de Nicolas Prevostière, sieur de L'Esclopart, y demeurant en la parroisse de Gensac en Angoumois, et de feue Marie Audouin.

10. Reçue en 1649, fille de feu Guillaume de Massacré, écuyer, sieur de l'Abrégement, et de Catherine Guy.

11. Reçue en 1652, fille de Paul-Antoine de Saint-Orens, écuyer, seigneur de Faujaux, demeurant en la ville de Cognac, et de Jeanne du Moustier.

12. Reçue en 1655, fille de Henry Chevalier, écuyer, sieur de La Cour, et de Charlotte du Pont.

13. Reçue en 1657, fille de Claude de La Tour, écuyer, sieur de Bon-

Sœur Angélique Gillier [1]. Sœur Marguerite Fé-Lesmerie [2]. Sœur Marie de Modica [3]. Sœur Berthommée Philippe [4]. Sœur Françoise Matthieu. Sœur Marie Bérard. Sœur Louise de Ruchaud. Sœur Elizabeth de Ruchaud [5]. Sœur Marie de La Chambre [6]. Sœur Jeanne de Merlaud [7]. Sœur Marie de Bremond [8]. Sœur Jeanne de Volluire [9]. Sœur Magdeleine de Ballodes [10]. Sœur Françoise Gillier [11]. Sœur Magdeleine Ancelin [12]. Sœur Catherine de Verteuil [13]. Sœur

---

nemie, demeurant en sa maison noble en la parroisse de Geiay, et de Marguerite de La Tour.

1. Sœur de Françoise Gillier de La Ville-Dieu.

2. Fille de Jean Fé-Lesmerie, seigneur d'Orcoux, président en l'élection de Saint-Jean d'Angély.

3. Reçue en 1659, fille de feu Amador de Modica, chevalier, seigneur de La Garde-aux-Valets, et de Jeanne de Saint-Mathieu, remariée à Joël Ancelin.

4. Fille de Claude Philippe, conseiller du roy, assesseur civil et criminel en la sénéchaussée au siège royal de Saint-Jean d'Angély.

5. Reçues en 1650, filles de Georges de Ruchaud, écuyer, seigneur de Rullon et de Consac, « demeurant en sa maison et parroisse dudit lieu. »

6. Reçue en 1650, fille de haut et puissant Charles de La Chambre, écuyer, seigneur de Brassaud, demeurant en sa maison noble en la parroisse de Thenac, et d'Olympe Bouyer.

7. Reçue en 1646, fille de feu Jacques de Merlaud, vivant sénéchal du comté de Saint-Thomas de Cosnac, et de Jeanne de Farnoulx.

8. Reçue en 1650, fille de haut et puissant Galiot de Bremond, sieur de Vernou, et de Jacquette de La Gourgue.

9. Reçue en 1653, fille de Jean de Volvire, chevalier, seigneur de Marchequinant, y demeurant, au marquisat de Ruffec, et de dame Marie du Bois.

10. Reçue en 1651, fille de Jacques de Ballodes, écuyer, et de feue Madeleine de La Lande, sous la tutelle de Jacques de Ballodes, écuyer, sieur de Montireau, au comté de Blaye.

11. Reçue en 1654, fille de feu haut et puissant Louis Gillier, chevalier seigneur marquis de La Villedieu et de Saint-Georges, sous la tutelle, de René de Gillier, baron de Mauzé.

12. Reçue en 1652, fille de Joël Ancelin, écuyer, seigneur de Savignac et de Bernessard, demeurant en sa maison noble de Bernessard, en la parroisse de Gemozac.

13. Reçue en 1654, fille de haut et puissant Jean de Verteuil, écuyer,

Louise Pasquet. Sœur Catherine Pasquet. Sœur Suzanne Fonteneau. Sœur Hélène de La Laurencie [1]. Sœur Marie de La Laurencie. Sœur Marie de Courbon [2]. Sœur Marie Pineau. Sœur Marguerite Babin. Sœur Marie Rolland [3]. Sœur Simone Bernard [4]. Sœur Marie Habert [5].

XIV

1720, 15 juillet. — « **Estat et mémoire de la fondation et establissement du convent et monastère des religieuses de l'ordre de Sainte-Ursule, en la ville de Saint-Jean d'Angély, du revenu appartenant audit couvent, et de la despence annuelle de la communauté, pour satisfaire à la déclaration de sa majesté du** ». — *Original sur papier, aux archives de la Charente-Inférieure, H 88. Communication de M. Henri Gaillard.*

Premièrement il est à observer que, le 11 avril 1635, Michel Tiraqueau, chevalier, seigneur baron de Denan, La Jarrie et autres places [6], ayant formé le desseing de fonder et establir un couvent et monastère de religieuses de l'ordre de Sainte-Ursulle en la ville Saint-Jean d'Angély, donna une maison qui appartenoit autres fois à monsieur le duc de Rohan,

---

seigneur de Saint-Clément, demeurant en la parroisse de Coivert, et de Jeanne Offroy.

1. Reçues ensemble en 1663, filles de Gabriel de La Laurencie, chevalier, seigneur de Mourières et d'Antreize, et de Bénigne Giraud.

2. Reçue en 1665, fille de Charles de Courbon, comte de Blénac, seigneur de Romegoux, conseiller du roi en ses conseils, sénéchal de Saintonge, et d'Angélique de La Rochefoucaud.

3. Reçue en 1665, fille de Jean Rolland, avocat, substitut du procureur du roi au siège présidial de Saintes, et de Marie de Bourdeilles.

4. Reçue en 1667, fille de Philippe Bernard et de Marguerite Touquoy, tous deux décédés, sous la tutelle de noble homme Nicolas Touquoy, conseiller du roi, receveur des tailles en l'élection de Saintes.

5. Reçue en 1667, fille de feu noble homme Jean Habert, conseiller au siège présidial de La Rochelle.

6. Michel Tiraqueau, baron de Denan, mestre des camps et armées du roi, époux en premier mariage de Jacqueline de La Chambre, et en second de Marguerite Picot, est l'arrière-petit-fils du célèbre jurisconsulte André Tiraqueau, seigneur de l'Aubier et de La Jacotière, né à Fontenay vers 1480, mort en 1558.

scituée en ladilte ville Saint-Jean, acquise par ledit seigneur de Denan, de dame Renée d'Elbène, veuve de Charles de Béchillon, chevalier seigneur d'Irland [1], quite de tous devoirs, rentes et amortissemens, et en outre la somme de 2,000 livres, pour employer aux réparations et ameublemens de ladite maison, à la faveur de quoy il auroit mis Marie et Catherine Tiraqueau, ses filles, religieuses audit couvent, et assigné pour dot à chacune la somme de 2,400 livres amortissable au décéds desdittes filles, et cependant la rente au denier seize, suivant qu'il est estably par le contrat, sur ce fait par par ledit seigneur baron de Denan, dudit jour 11 avril 1635, signé : Tourneur, notaire royal à Saintes [2].

En vertu de ce contract, monseigneur l'évesque de Saintes auroit donné son mandement et obédience à dames Marguerite Poisson, Louise Dabillon, Marthe Viaud et Catherine de l'Espine, lors religieuses au couvent des urselines de Niort, pour venir commancer l'établissement de laditte communauté, auxquelles il auroit esté promis à chascunes la somme de 150 livres de pension viagère quy auroit esté assurée tant par ledit seigneur de Denan que par leurs parents, à con-

---

1. Il faut lire : Renée d'Elbène, veuve de *Samuel* de Béchillon, chevalier, seigneur d'Irland. Voyez en effet *Dictionnaire historique et généalogique du Poitou*, t. 1er, p. 402.

2. Le 17 novembre 1665, fut aussi fondé à La Valette, en Angoumois, un couvent d'Ursulines, avec permission de l'évêque de Saintes, par devant Boucheron, notaire du duché-pairie de La Valette, par Suzanne Baudéan, duchesse de Navailles et de La Valette, fondée de procuration de Philippe de Montault de Bénac, duc de Navailles et de La Valette, pair de France... commandant en Aunis, La Rochelle, Brouage, îles de Ré et d'Oleron, son épouse, et de Marie Tiraqueau de Denan, religieuse professe au monastère de Saint-Jean d'Angély. Dans le *Bulletin de la société archéologique et historique de la Charente* de 1876, p. 148-171, Gustave Babinet a publié différentes pièces relatives à l'établissement des Ursulines à La Valette ; enquête (18 juin-13 juillet 1671) qui constate la satisfaction des habitants, l'état du personnel et des revenus. C'est après une assemblée générale des habitants et une enquête particulière, que les lettres patentes du roi furent obtenues.

dition néantmoins que le fonds desdittes pensions demeureroient acquis audit couvent de Niort, après le déceds desdittes quatre religieuses.

Après cet establissement, la communauté s'étant augmentée jusque au nombre de soixante ou 80 religieuses, tant professes de cœur que sœurs converses, elle fut obligée, en l'année 1696 de payer entre les mains du garde du trésort royal, la somme de 6,382 livres 9 sols pour droits d'amortissement et de nouvel acquêts dhus à sa majesté, en exécution de sa desclaration du 5 jeuillet 1689, avec les deux sols pour livre de laditte somme, suivant les quittances du 9 avril 1696, signée Braud et Fumée, duement enregistrées au controlle général des finances le 30 dudit mois par Soubeyran, de sorte qu'il ne leur restoit, après cet establissement et la bâtisse de leur église, maisons et clôtures, que 4,000 livres de revenu annuel, en contrats d'aumosne dotalles, quy par la suite ont esté réduites en rentes constituée, y compris un petit bien fonds scitué en la parroisse de La Vergne, eslection de Saint-Jean d'Angély, quy ne donne tout au plus de 50 ou 60 livres de revenu.

S'ensuit les charges et dépences de la communauté.

Premièrement, pour l'entretien de la sacristie, luminaires de l'église et des ornements, la somme de 400 livres annuellement, cy . . . . 400 l.

Pour la rétribution des confesseurs et religieux aumosniers de la communauté, quy sont obligés de cellébrer tous les jours une messe conventuelle, 300 livres, cy . . 300 l.

Pour les prédicateurs de l'avant et du caresme, cy, 50 l.

Pour les réparations des bastiments de l'église et de toute la maison, la somme de 400 livres annuellement, cy, 400 l.

Pour l'entretien et réparations des classes des jeunes filles, quy sont instruites par lesdittes religieuses, la somme de 200 livres, cy. . . . . 200 l.

Pour les poursuites des affaires de la maison et communauté, cy . . . . 150 l.

Pour les gages d'un médecin, un chirurgien et un appotiquaire, cy . . . . 300 l.

Pour blanchissages des linges, trois cents livres, cy, 300 l.

Pour gages d'un boullanger, boucher, serventes et autres domestiques, cy . . . . 250 l.

Pour l'entretien et nourriture de la communauté, quy est à présant composée de 25 religieuses, la somme de 8,000 livres annuellement, cy . . . . 8,000 l.

Total de la dépense . . . . 10,350 l.

Depuis les arrests du conseil pour les augmentations et diminutions des espèces et réduction des rentes constituées, il a esté fait des remboursements auxdittes dames religieuses jusque à concurence du quart de leur fonds, lesquels remboursements ont esté employés à payer des debtes considérables, qu'elles avoient esté obligée de contracter, parce que leur premier revenu n'estoit pas suffisant pour les faire vivre, etl'exédant desdits remboursements se consomme journellement pour leur subcistance et pour les réparations indispensables de leur église et de la maison. Doit suivre qu'au moyen desdits remboursements et des réductions du peu de revenu quy leur reste, il seroit qu'elles n'ont pas 2,000 livres de rente du revenu, et qu'elles sont par conséquent réduites à la dernière nécessité, ce revenu n'estant pas suffisant pour faire vivre 25 religieuses quy composent la communauté et les entretenir avec leur maison et domestiques, eu esgard au prix des denrées quy sont montées à un prix excessif; à joindre que dans le peu de fonds quy reste à cette communauté, elle est tous les jours exposée à de nouveaux remboursements qu'elle sera obligée de consommer, faute de revenu pour vivre, sy bien qu'il leur faudroit donner pour suplément 10,000 livres annuellement.

Fait et arresté au monastère des religieuses urselines de Saint-Jean d'Angély, le 15 jeuillet 1720.

SŒUR MARIE HURAULT DE SAINT-DENIS, *supérieure*. SŒUR LOUISE D'ABZAC DE LA DOUZE, *procuratrice*.

—

Observations sur l'estat fourny par les religieuses ursulines de Saint-Jean d'Angély, de leur situation.

Cet estat paroist sincère, aussy bien que la liquidation des billets de banque de 26,080 l. à 17,386 l., annoncée au 4e et dernier feuillet dudit estat, lesquels billets provenoient de remboursements de rentes constituées ou d'aumônes dottalles, ce qui est très préjudiciable à cette communauté, qui a besoin de secours pour pouvoir se soultenir et subsister, ne se présentant point de parens pour y mettre leurs filles, à cause de la mauvaise situation de ce couvent, qui tombera en disolution, s'il n'y est pourveu.

XV

1723, 30 novembre et 7 décembre. — « Eclaircissements que fournissent les religieuses ursullines de Saint-Jean d'Angelly sur les états qu'elles ont cydevant fourny des biens fonds, revenus et charges de leur communauté, pour satisfaire à la lettre de monseigneur Amelot de Chaillou, intandant de la généralité de La Rochelle, dattée du 28 du présant mois de novembre de cette année 1723, suivant les articles qu'elle contient. » — *Original aux archives de la Charente-Inférieure, H88. Communication de M. Henri Gaillard.*

Il a esté cydevant déclaré que, le 11 avril 1635, Michel Tiraquaux, chevallier, seigneur baron de Denan, La Jarrie et autres places, ayant formé le dessein de fonder et établir un couvant et monastère de religieuses de l'ordre de Sainte-Ursulle, en la ville de Saint-Jean d'Angély, donna une maison qui appartenoit autrefois à monsieur le duc de Rohan, située en ladite ville de Saint-Jean, acquise par ledit seigneur de Denan, de dame Renée d'Elbène, veuve de Charle de Béchillon, chevallier, seigneur d'Irland, quitte de tous devoirs, rante et amortissemens, et en outre la somme de 2,000 livres pour employer aux réparations et ameublements de laditte maison ; à la faveur de coy il auroit mis Marie et Catherine Tiraquaux, ses filles, religieuses audit couvant, et assigné pour dot à chaeune la somme de 2,400

livres, amortissables aux déceds desdittes filles et cepandant la rante du denier seize, suivant qu'il est étably par le contract sur ce fait par ledict seigneur baron de Dinan, dudit jour 11 avril 1635, signé : Tourneur, notaire royal à Saintes. En vertu de ce cont[r]act, monseigneur l'évêque de Saintes auroit donné son mandement et obédience à dame Marguerite Poisson, Louise Dabillon, Marthe Viaud et Catherine de l'Epine, lors religieuses aux couvant des ursullines de Niort, pour venir commancer l'établissement de laditte communauté, ausquelles il auroit esté promis à chacune la somme de 150 livres de pantion viagère, qui auroit esté assurée tant par ledit seigneur de Denan que par leur parans, à condition néanmoins que le fond desdittes pantions demeureroit acquis audit couvant de Niort, après le déceds desdittes quattres religieuses, et après cet établissement, la communauté estant augmentée jusqu'aux nombre de soissante ou quattre-vingt religieuses, tant professes de chœur que sœur converces, elle fut obligée, en l'anné 1696, de payer entre les mains du garde du thrésor royal, la somme de 6,382 l. 9 s. pour droit d'amortissements, de nouvel acquit dheũ à sa majesté, en exécution de la déclaration du 5 de juillet 1689, avec les deux sols pour livre de laditte somme, suivant leur quittance du 9 avril 1696, signée Braud et Fumée, dheuement enregistrée au controlle général des finances, le 30 dudit mois, par Soubeyran, de sorte qu'il ne leur restoit après l'établissement et la bâtisse de leur église, maison et closture, que 4,000 livres de revenu ennuel, en contracts d'aumônes dotalles, qui, par la suitte, ont esté réduits en rantes constituées, y compris un petit bien fond, scitué en la paroisse de La Vergne, élection de Saint-Jean d'Angély, qui ne donne tout au plus que 50 ou 60 livres de revenu.

Pour l'éclairsissement du premier article du revenu desdittes religieuses, qui consiste dans un contract de M. de La Garde, de 2,400 livres en capital, pour la dot de la dame de Charmenœuil, sa sœur, religieuse, dont il fait la rante

de 150 livres pandant la vie de laditte religieuse, après la mort de laquelle le fond sera au profit de la communauté dudit couvant, suivant le contract du 21 juin 1682, passé par Cherpantier, notaire royal à Saint Jean d'Angély, cy, 150 l.

La dame de Charron, veuve de messire de Concarré, doit en capital 4,000 livres par deux contracts, l'un du 1er juillet 1695, l'autre du 22 décembre de la même année, passé par Cherpantier, notaire royal à Saint-Jean, faisant 200 livres de rante, cy . . . . 200 l.

M. de Villeneuve La Comtesse doit par deux contrats 6,000 livres en capital, faisant 300 livres de rante, en datte du 3 février 1677 et du 19 mai 1714, le premier passé par Cherpantier et le second par Durand, notaires royaux à Saint-Jean, cy . . . . 300 l.

M. de Bobène doit en capital 3,000 livres, qui font de rante 150 livres, par contract du 23 septambre 1708, passé par Lhospital, notaire royal à Saint-Jean, cy . . 150 l.

Mme de Sigogne doit en capital 2,700 livres faisant 135 livres de rante, par contract du 1er octobre 1702, passé par Métadier, notaire royal à Saint-Jean, cy . . . . 135 l.

Messieurs du clergé de Saintes doivent en capital 4,800 livres qui, au moyen des réductions portées par les arrêts des mois de janvier et juillet 1720, ne font que 96 livres de rante, suivant le contrat du 7 de juin 1720, passé par Dallidet, notaire royal, à Saintes, cy . . . . 96 l.

Mme de Favière doit en capital 3,000 livres, qui font la rante de 150 livres, par contract du 23 juin 1692, passé par Cherpantier, notaire royal à Saint-Jean, cy . . . 150 l.

Mme Guillottin doit en capital 3,000 livres, qui font 150 livres de rante, par contract du 22 juin 1712, passé par Lhospital, notaire royal à Saint-Jean, cy . . . . . 150 l.

M. de Boismasson doit en capital 2,400 livres, faisant de rante 120 livres, par contract du 12 may 1663, passé par Tardy, notaire royal à Saint-Jean, cy. . . . . 120 l.

Mlle Babin doit en capital 2,400 livres, qui font de rante

120 livres, par contract du 14 avril 1666, passé par Cherpantier, notaire royal à Saint-Jean, cy . . . . . 120 l.

Mme Dangibaud doit en capital 2,400 livres, qui font de rante 120 livres, par contract du 21 septambre 1698, passé par Métadier, notaire royal à Saint-Jean, cy . . 120 l.

M. Gourdry La Combaudière doit en capital 2,300 livres, qui font de rante 115 livres, par contract du 1er janvier 1713, passé par Durand, notaire royal, à Saint-Jean, cy, 115 l.

M. de Laubardemond doit en capital 2,250 livres, qui font de rante 112 livres 10 sols, par contract du 10 janvier 1714 passé par Chouet, notaire royal à Saint-Jean, cy, 112 l. 10 s.

Mme d'Escoyeux doit en capital 2,000 livres, qui font de rante 100 livres, par contract du 26 novembre 1688, passé par Cherpantier, notaire royal à Saint-Jean, cy. . 100 l.

M. Caffin d'Amuré doit en capital 1,750 livres, qui font de rante 87 livres 10 sols, par contract du 7 de février 1641, passé par Tardy, notaire royal à Saint-Jean, cy. 87 l. 10 s.

M. du Bois de Saint-Mandé doit en capital 3,000 livres, qui font de rante 150 livres, par contract du 13 avril 1720, passé par Lhospital, notaire royal à Saint-Jean, cy, 150 l.

M. du Croq La Rangée doit en capital 1,500 livres, qui font de rante 75 livres, par contract du 9 avril 1643, passé par Tardy, notaire royal à Saint-Jean, cy. . . . 75 l.

MM. Raoul doivent en capital 800 livres, qui font de rante 40 livres, par contract du 29 janvier 1662, passé par Tardy, notaire royal à Saint-Jean, cy . . . . . 40 l.

Le sieur Christain doit en capital 400 livres, qui font de rante 20 livres, par contract du 24 juin 1692, passé par Cherpantier, notaire royal à Saint-Jean, cy . . . 20 l.

Le sieur Maume doit en capital 600 livres, qui font de rante 30 livres, par contract du 11 avril 1714, passé par Lhospital, notaire royal à Saint-Jean, cy . . . . 30 l.

Le sieur La Bossais doit en capital 480 livres, qui font de rante 24 livres, par contract du 11 avril 1714, passé par Lhospital, notaire royal à Saint-Jean, cy . . . . 24 l.

M. de Volvyre doit en capital 445 livres, qui font de rante 22 livres 5 sols, par contract du 5 de juin 1701, passé par Métadier, notaire royal à Saint-Jean, cy. . 22 l. 5 s.

M. Rousselet de Vivron doit en capital 400 livres, qui font de rante 20 livres, par contract du 6 de juillet 1696, passé par Tardy, notaire royal à Saint-Jean, cy . . . . 20 l.

La nommée Guionnette doit en capital 360 livres, qui font de rante 18 livres, par contract du 3 de may 1665, passé par Cherpantier, notaire royal à Saint-Jean, cy . . 18 l.

La nommée Bourdet doit en capital 300 livres, qui font de rante 15 livres, par contract du 15 novembre 1641, passé par Guichard, notaire royal à Saint-Jean, cy. . . 15 l.

La nommée Betin doit en capital 320 livres, qui font de rante 16 livres, par contract du 27 janvier 1657, par Estourneau, notaire à Matha, cy. . . . . 16 l.

Pierre Espagnon doit en capital 300 livres, qui font de rante 15 livres, par contract du 22 décembre 1711, passé par Lhospital, notaire royal à Saint-Jean, cy. . . 15 l.

Me Joseph Métadier doit en capital 200 livres, qui font de rante 10 livres, par contract du 11 novembre 1641, passé par Métadier, notaire royal à Saint-Jean, cy . . . 10 l.

Le nommé Tibaud doit en capital 140 livres, qui font de rante 7 livres, par contract du 28 avril 1692, passé par Métadier, notaire royal à Saint-Jean, cy . . . . . . 7 l.

Les nommez Luteau et Loreau doivent en capital 80 livres, qui font de rante 4 livres, par contract du 8 de février 1659, passé par Coullon, notaire royal à Saint-Jean, cy. . 4 l.

Le bien fond de La Vergne donne à présant de revenu à la communauté 135 livres annuellement, suivant la ferme faitte en faveur de Pierre Clercq, le 3 de may 1722, passée par Durand, notaire royal à Saint-Jean, cy . . . 135 l.

Suivant l'estat cy dessus, les rantes et revenus de la communauté s'élèvent à la somme de deux mil sept cent sept livres cinq sols annuellement, cy . . . . 2,707 l. 5 s.

Dans l'estat qui a esté cy devant fourny par lesdittes reli-

gieuses, conforme à celuy des autre part et cy dessus, la dépance ordinaire et extraordinaire de leur maison et communauté est sincère et véritable, et on y a compris les gages des domestiques, outre leur nouriture, sçavoir :

A un boulanger, cinquante livres, cy . . . . . 50 l.
A un boucher, cinquante livres, cy . . . . . 50 l.
A un petit berger, dix livres . . . . 10 l.
Plus pour les salaires de trois servantes, savoir à chacune 30 livres, la somme de 90 livres, cy . . . . . . 90 l.

Tout ce que des autres part et cy dessus, ainsy que les autres mémoires et état cy devant fournis, certiffions estre sincères et véritables, sans aucun retranchement sur nos revenus ny aucune exagération sur les charges de notre maison ; en foy de coy nous, supérieure et procuratrices, signons le présant éclaircissement. Fait en notre monastère de Saint-Jean d'Angély, ce 30 novembre 1723.

Sœur Anne Gaillard, *supérieure*. Sœur de Saint-Denis, *procuratrice*. Sœur Turpin, *procuratrice*.

Pour satisfaire à la lettre de monseigneur Amelot de Chaillou, intandant de la généralité de La Rochelle, dattée du 29 novembre 1723, nous adjoutons au mémoire et éclaircissements des autres part et cy dessus que, lors de l'établissement de notre communauté, il n'estoit point d'usage de demander de lettres patantes ; mais que, dans l'année 1696, ayant esté obligées de payer entre les mains du garde du trésor royal la somme de 6,382 livres pour droits d'amortissements et de nouvel acquêts dhus à sa majesté, en exécution de sa déclaration du 5 de juillet de l'année 1683, avec les deux sols pour livres, suivant les quittances du 9 avril 1696, signée Brault et Fumée, duement enregistrée au controlle général des finances, le 30 dudit mois, par Soubeyran, l'on en trouvera cy dessous une copie, laquelle ditte quittance nous a esté donnée pour valloir non ceullement pour l'acquit des payements faits à sa majesté pour droits

d'amortissements et de nouvel acquêts sy devant mantionnez, mais pour confirmer notre établissement.

Copie de la quittance du trésor royal.

XVI

HOPITAUX DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY

1696, novembre. — « Copie des lettres patentes pour l'establissemant d'un hôpital des malades à Saint-Jean d'Angély, sur la désunion des biens de l'ordre de Saint-Lazare. » — *Idem.*

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Nos chers et bien amés, les administrateurs de l'hôpital de la ville de Saint-Jean d'Angély nous ont fait rencontrer que, sur les avis de nos amez et féaux, le sieur évesque de Saintes, et du sieur de Bernage de Saint-Maurice, notre conseillier en nos conseils, maistre des requestes ordinaires de nostre hostel, intendant et commissaire pour nous départy en la généralitté de Limoge, sur l'employ à faire au proffit des pauvres, des biens et revenus des malladries et aumosneries y mentionnées, du diocèze de Saintes, en exécution de l'édit et des déclarations des mois de mars, avril et aoust 1693, seroit intervenu arrest en nostre conseil en exécution d'iceux édits et déclarations, le 2e jour de septembre 1695, par lequel nous aurions ordonné qu'il seroit estably un hospital dans la ville de Saint-Jean d'Angély, auquel nous aurions uny les biens et revenus de l'aumosnerie de Saint-Jean de Lusseau, scittuée en laditte ville, de la malladerie de Saint-Jean d'Angély, de l'aumosnerie de Saint-Hillaire de Loulay, des malladeries de Mathas, de La Tour-Blanche, et l'aumosnerie de Frontenay-la-Battu, pour estre lesdits revenus employez à la nourriture et entretien des pauvres mallades qui seront receus audit hospital, à la charge de satisfaire aux prières et et services de fondation, dont peuvent estre tenus lesdites

aumosneries et malladeries, et de recevoir les pauvres mallades des lieux et parroisses où sont scittuées lesdittes aumosneries de Loulay et Frontenay-la-Battu et lesdittes malladeries de Mathas et de La Tour-Blanche, à proportion de leurs revenus ; et seroit ledit hôpital régy et gouverné par des administrateurs de la qualitté portée par les ordonnances, et suivant nos statuts et règlemens qui seroient faits ; et en conséquance nous aurions ordonné que les titres et papiers concernants ladite malladerie, biens et revenus en dépendants, qui peuvent estre en la possession de notre amé Jean-Baptiste Macé, cy devant greffier de la chambre royalle aux archives de l'ordre de Saint-Lazare, et entre les mains des commis et préposez par le sieur intendant et commissaire par nous desparty en laditte généralitté de Limoge, mesmes en celles des chevalliers dudit ordre, leurs agens, commis et fermiers, ou autres qui jouissoient desdits biens et revenus avant l'édit du mois de mars 1693, seroient délivrez aux administrateurs dudit hôpital, à ce faire les dépozitaires contraints par touttes voyes, ce faizant ils en demeureroient bien et vallablement deschargez, et que pour l'exécution dudit arrest, touttes lettres nécessaires leurs seroient expédiées, lesquelles lesdits administrateurs nous ont très humblement fait supplier leur voulloir accorder ; à ces cauzes désirant favorablement traitter lesdits exposants, apprès avoir fait voir en nostredit conseil ledit arrest dudit jour 2e de septembre 1695, dont l'extrait est cy attaché sous le contre scel de nostre chancellerie, nous, conformément à icelluy, en exécution de nostredit édit et déclarations, avons par ces présentes, signées de notre main, estably et establissons un hôpital dans la ville de Saint-Jean d'Angély, auquel nous avons uny et unissons les biens et revenus de l'aumosnerie de Saint-Jean de Lusseau, scittuée en laditte ville de la malladerie dudit Saint-Jean d'Angély, de l'aumosnerie de Saint-Hillaire de Loulay, des malladeries de Matha et de La Tour-Blanche, et de l'aumosnerie de

Frontenay-la-Battu, pour estre lesdits revenus employez à la nourriture et entretien des pauvres mallades, qui seront receus audit hôpital, à la charge de satisfaire aux prières et services de fondation dont peuvent estre tenus lesdittes aumosneries et malladeries, et de recevoir les pauvres mallades des lieux et parroisses où sont scittuéz lesdittes aumosneries de Loulay et Frontenay-la-Battu, et lesdites malladeries de Mathas et de La Tour-Blanche, à proportion de leurs revenus, et sera ledit hôpital régy et gouverné par des administrateurs de la qualitté portée par nos ordonnances, et suivant les statuts et règlemens qui seront faits, et en conséquance, ordonnons que les titres et papiers concernant ledit hôpital, biens et revenus en dépendans qui peuvent estre en la possession de maître Jean-Baptiste Macé, cy devant greffier de la chambre royalle aux archives de l'ordre de Saint-Lazare, et entre les mains des commis et préposez par le sieur intendant et commissaire departy en la généralitté de Limoge, mesmes en celles des chevalliers dudit ordre, leurs agens, fermiers et commis, ou autres qui jouissoient desdits biens avant nostre édit du mois de mars 1693, seront délivrez aux administrateurs dudit hôpital, à ce faire les dépozitaires contraints par touttes voyes. Ce faisant, ils en demeuront bien et vallablement deschargez. Sy donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant nostre cour de parlement à Bordeaux, que ces présentes ils fassent registrer, et du contenu en icelles jouir et uzer lesdits exposants et leurs successeurs audit hôpital... Donné à Versailles, au mois de novembre l'an de grâce 1696, et de nostre règne le cinquante-quatre. Signé : Louis, et sur le reply, par le roy, Colbert : et à costé : viza, Boucherat. Pour lettres d'establissement d'hôpital, et à Saint-Jean d'Angély et scellées du grand seau de cire verte en lacqs de soyes rouge et verte, et sur le reply est escrit : Le quinziesme décembre 1696, en conséquance de l'arrest de ce jourd'hui, lesdittes lettres pattentes et arrest du conseil

ont esté enregistrées ès registres de la cour, pour y avoir recours quand besoing sera. Fait à Bordeaux, au greffe de laditte cour, ledit jour que dessus. Collationné. Signé : Roger.

*
* *

Nous, subdélégué de monsieur l'intendant de la généralité de La Rochelle au département de cette ville de Saint-Jean d'Angély, certiffions que la copie des lettres pattantes cy dessus est conforme à l'original qui nous a esté représenté et à l'instant retiré ; certiffions aussy qu'il y a un autre grand hòpital dans cette ville dont les religieux bénédictins ont seuls l'administration, dans lequel ils devroient tenir 20 lits garnis, ce qu'ils ne font point, quoy qu'ils jouissent des revenus considérables attachez audit grand hôpital, et qu'il avoit esté proposé, lors de l'établissement du petit hôpital apellé à présent de Saint-Louis, en vertu des lettres pattentes cy-dessus, de réunir partie des revenus dudit grand hôpital à celuy nouvellement estably, pour entretenir un plus grand nombre de malades, et que les aumônes générales que font lesdits religieux de partie desdits revenus seroient employez à l'establissement et entretien d'un hôpital général ou manufacture pour y enfermer les pauvres valides et les employer au travail dont ils seroient capables ; à quoy le révérend père Charles Hérissé, lors prieur de l'abbaye, vouloit bien consantir, reconnoissant qu'ils ne tenoient point l'hospitallité comme ils y sont obligez, mais les autres religieux n'y ayant point voulu consantir lors ny depuis, ledit grand hôpital a toujours esté dans un pitoyable estat, au lieu que celluy qui a esté estably en vertu desdittes lettres pattentes est bien tenu, en bon ordre, suivant son petit revenu, y ayant des filles hospitallières qui ont soin de gouverner les malades, et qui ont des pansions de leurs parens sans estre à charge à l'hôpital. Fait à Saint-Jean d'Angély, le 7 décembre 1723.

MALLET, *subdélégué*.

XVII

1697, 5 février. — « Ordonnance rendue par M. l'évesque de Saintes, le 5 février 1697, sur la requeste à lui présentée par les administrateurs du petit hôpital et aumosnerie de Lusseau, de la ville de Saint-Jean d'Angély, tendante à l'établissement d'une communautté de filles hospitallières, à l'instard de celles establies à Saintes et à Angoulesme, pour le gouvernement des pauvres mallades. » — *Idem.*

Veu la présente requeste, nous nommons et deputtons par ces présentes nos chères filles en nostre Seigneur, les sœurs Marie Mesnard, dite de La Tacherie, et Margueritte Mesnard, dite du Jarry, filles hospitallières, pour convenir et traitter tant séparément que conjointement avecq les supplians et autres qu'il appartiendra, du gouvernement et établissement d'hôpital général audit lieu de Saint-Jean, et celluy des mallades de laditte ville, à telles clauzes et conditions qu'elles avizeront bon estre, à l'instar touttes fois, et sous les mesmes règles et constitutions de celluy desjà estably en cette ville, et en celle d'Angoulesme, pour, le contract dudit traitté par devers nous rapporté, estre icelluy homologué, confirmé et aprouvé. Fait à Saintes, le 5e février 1697. Signé : G., évesque de Saintes, et plus bas : par monseigneur, Rogeau.

*
* *

Nous, subdélégué de monsieur l'intendant de la généralité de La Rochelle au département de cette ville de Saint-Jean d'Angély, certiffions que l'ordonnance de l'autre part est conforme à l'original qui nous a esté représenté et à l'instant retiré ; certiffions aussy que la communauté des filles hospitallières establies à l'hôpital de Saint-Louis de cette ville, en conséquence de ladite ordonnance, est à l'instard de celles establies à Saintes et Angoulesme, et que, quoy qu'il soit soit parlé dans ladite ordonnance de monsieur l'évesque de Saintes, du gouvernement de l'hôpital général aussy bien que celluy des malades, néantmoins il n'y a pas d'hôpital général

en cette ville, mais bien un autre grand hôpital, qui est de fondation royalle, qui est administré par les religieux bénédictins, et que, lors de ladite ordonnance, monsieur l'évesque et monsieur Begon, intendant, avoient intention de faire l'établissement d'un hôpital général et manufacture pour les pauvres valides, et d'y faire réunir partie des revenus de ce grand hôpital régy par les bénédictins, qui n'y tiennent point l'hospitalitté, suivant la fondation et les arrests rendus sur icelle, et l'autre partie au petit hôpital Saint-Louis, nouvellement estably, affin d'y pouvoir entretenir un plus grand nombre de malades, et par ce moyen employer utillement les revenus dudit grand hôpital, dont les bénédictins profittent, mais ce pieux dessein de M. l'évesque et de M. Begon n'eut point d'exécution, quoy que le père Charles Hérissé, lors prieur de la communauté des bénédictins, y consentoit volontiers, ce que les autres religieux ne voulurent point faire. Fait à Saint-Jean d'Angély, le septiesme décembre 1723.

MALLET, *subdélégué.*

XVIII

1702, 4 septembre. — « Consantement des maire et échevins de Saint-Jean d'Angély pour l'establissement d'une communauté de filles hospitallières à l'instar de celles de Saintes et d'Angoulesme. » — *Idem.*

Extrait des registres des délibérations du corps de ville de Saint-Jean d'Angély.

Du 24 de septembre 1702, en l'assemblée généralle des habittans de la ville de Saint-Jean d'Angély, convoquée par M. Robert, maire, y assistant messieurs Mestadier, Levallois et Saint-Blancard, eschevins, Fradin et Bourgeois, assesseurs, et Larade, procureur du roy, et plusieurs nottables habittans, a esté remontré par ledit sieur maire qu'il lui a esté remis par monseigneur l'intendant une lettre de monsieur l'abbé du Plessis, qui contient qu'il est important, pour l'assurance de l'établissement de la communautté des hospitallières de

cette ville, qu'elles ayent des lettres patentes et qu'on ne peut les obtenir sans un consentement particullier des habittans, ce qui oblige ledit sieur maire d'interpeller lesdits habittans de délibérer et donner leur avis sur ce sujet. Sur quoy, s'estant entretenus, ils ont estimé et jugé à propos que ledit hôpital estably en cette ville par les soins de deffunt monseigneur l'évesque et de monseigneur l'intendant, subsistant suivant l'établissement qui en a esté fait jusqu'à présent, et que les filles qui compozeront la communautté d'hospitallières pour le gouvernement des mallades, ne sera aucunement à charge à la ville, et que tous les revenus, de quelques qualittez et nature qu'ils soient, seront employez à la nourriture et subsistance des pauvres de l'hôpital, qu'elles recevront par les mains du trézorier, suivant les mandats qui en seront donnez par ceux qui en auront la charge, desquels dits revenus et employs d'iceux ledit sieur trezorier sera tenu d'en rendre compte, tous les ans audit corps de ville, conformément au règlement de sa majesté, du 19 aoust dernier, article 8, qui sera pareillement exécutté pour tous les autres articles qui concernent ledit, et que les administrateurs dudit hôpital seront nommés par ledit corps de ville. Ainsi signé au registre : Robert ; Mestadier, eschevin ; Levallois ; Saint-Blancard ; Fradin ; Bourgeois ; Larade ; Mesnard ; Saint-Supercy (*sic*) ; Henri Levallois ; Ouzanneau ; Jagueneau ; Rulland ; Beau ; J. Jarrouseau et Benjamain Clercq. Délivré par moy, Rulland, greffier de l'hostel de ville.

Collationné à l'original représenté et à l'instant retiré. A Saint-Jean d'Angély, le 7 décembre 1723.

MALLET, *subdélégué.*

TABLE DES MATIÈRES

Par M. Henri Joyer

II

Documents communiqués par MM. l'abbé Ernest Allain, Allard, Louis Audiat, Denys d'Aussy, Bertrand, Pierre Bouhard, Georges Chevalier, Charles Dangibeaud, Henri Gaillard, Henri Joyer, l'abbé Denise, dom Antoine Dubourg, Leroux de Bretagne, André Lételié, Émile Maufras, Eugène Moutarde, Jules Pellisson, Louis de Richemond, Tamizey de Larroque.

GRAVURES

TABLE ONOMASTIQUE

Par M. Henri Joyer

B

C

D

E

F

G

H

M

N

O

Q

R

T

U

V

X

Y

IMPRIMÉ

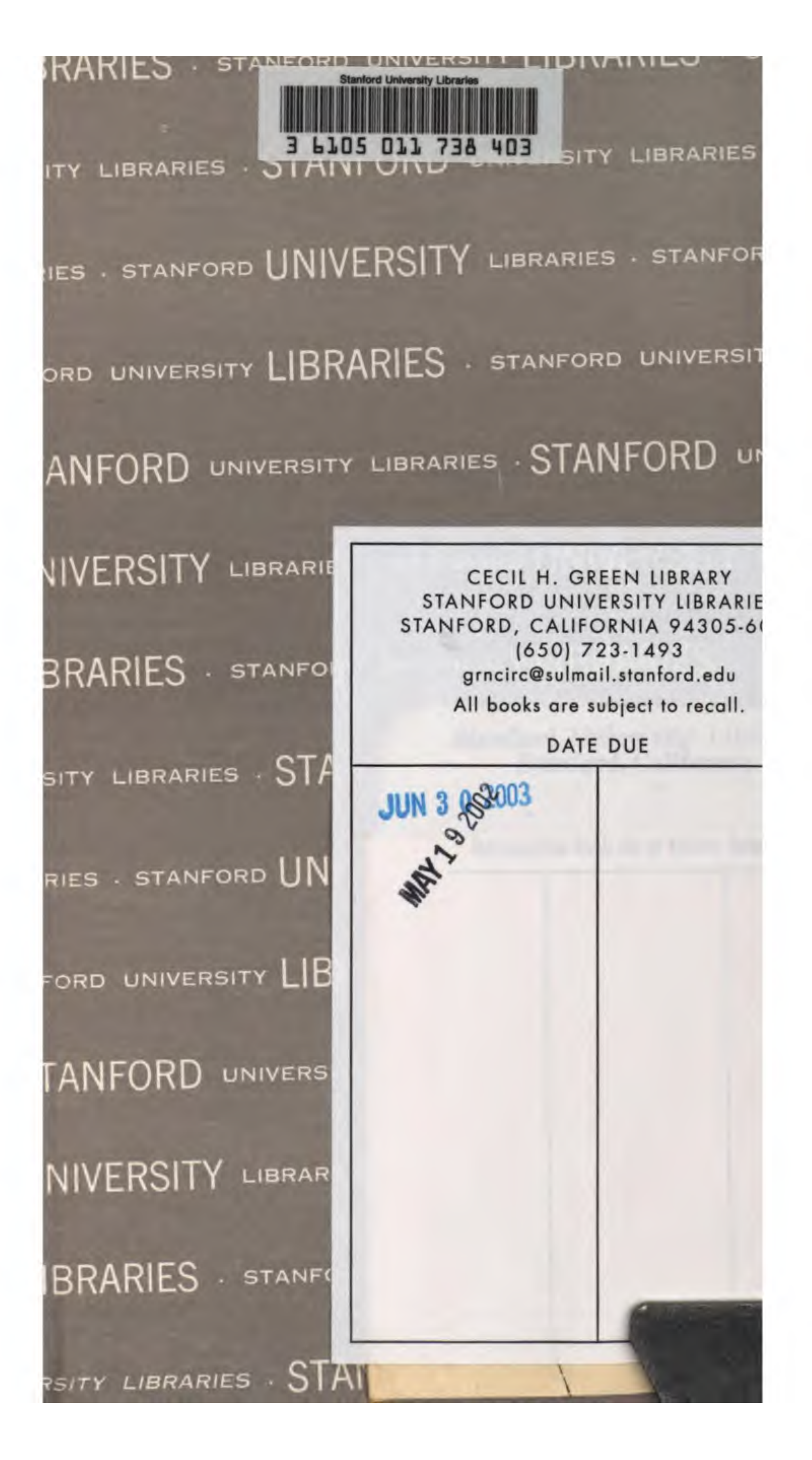
Sur les presses de Noel Texier,



Typographe a La Rochelle

1894.

LA ROCHELLE, IMPRIMERIE NOUVELLE NOËL TEXIER


Stanford University Libraries
3 6105 011 738 403
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIE
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6
(650) 723-1493
grncirc@sulmail.stanford.edu
All books are subject to recall.
DATE DUE
JUN 3 0 2003
MAY 19 2003

